



PIMCO ETFs PLC

Prospectus

15 avril 2026

PIMCO ETFs plc est une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples avec séparation des engagements entre ses différents compartiments, constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, immatriculée en Irlande en vertu de la Loi irlandaise de 2014 sur les sociétés, sous le numéro 489440, ayant le statut d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément au Règlement des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (2011 S.I. N° 352 de 2011, tel que modifié.

Les Administrateurs de PIMCO ETFs plc dont le nom apparaît dans le Prospectus à la section « Gestion et Administration » acceptent la responsabilité concernant les informations contenues dans le présent Prospectus. D'après les connaissances et la bonne foi des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. En conséquence, les Administrateurs en acceptent la responsabilité.

Si vous avez des doutes quant au contenu de ce prospectus et de tout supplément y afférent, quant aux risques qu'implique l'investissement dans la société ou au caractère approprié de l'investissement dans la société, nous vous recommandons de consulter votre courtier en valeurs mobilières, votre banquier, votre avocat, votre comptable ou autre conseiller financier indépendant. Les prix des actions de la Société peuvent varier à la baisse comme à la hausse.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Les termes définis utilisés dans le présent Prospectus ont le sens qui leur est donné dans la section « **Définitions** ».

Le Prospectus

Le présent Prospectus décrit PIMCO ETFs plc (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples avec séparation des engagements entre ses différents compartiments, constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée en Irlande et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la « **Banque centrale** ») ayant le statut d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément à la Réglementation européenne (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (S.I. N° 352 de 2011), tel que modifié (« **OPCVM** »). La Société est constituée en fonds à compartiments multiples consistant en Fonds différents, chacun comprenant une ou plusieurs Catégories.

Les Actions de tous les Fonds peuvent être souscrites ou rachetées en numéraire ou en nature à la discrétion de la Société. Les Actions peuvent aussi être achetées ou vendues sur le marché secondaire (tel que décrit ci-après).

Les Actions de chaque Fonds peuvent être inscrites à la cote d'un ou plusieurs Marchés boursiers appropriés et sont pleinement négociables. Il est prévu que les Actions soient achetées et vendues par des investisseurs particuliers ou institutionnels et des courtiers professionnels sur le marché secondaire, de la même manière que les actions ordinaires d'une société cotée. Cependant, la Société ne peut garantir qu'il existera un marché secondaire actif pour les Actions d'un Fonds particulier.

Le présent Prospectus ne peut être émis qu'avec un ou plusieurs Suppléments, chacun contenant des informations portant sur chaque Fonds individuellement. Les détails portant sur les Catégories, qu'elles soient couvertes ou non, peuvent figurer dans le Supplément afférent au Fonds ou dans des Suppléments individuels pour chaque Catégorie. Chaque Supplément fait partie intégrante du, et doit être lu conjointement avec le, présent Prospectus. Dans la mesure où il existe des divergences entre le présent Prospectus et un des Suppléments, le Supplément pertinent prévaudra.

Le rapport annuel ainsi que les rapports semestriels les plus récents de la Société sont mis gratuitement à la disposition des souscripteurs sur demande et du public ainsi qu'indiqué dans la section « **Rapports et comptes** » du Prospectus.

Agrément de la Banque centrale

La Société est à la fois agréée et contrôlée par la Banque Centrale. L'agrément de la Société par la Banque centrale ne constituera pas une garantie quant à la performance de la Société et la Banque centrale ne sera pas responsable de la performance ou de la défaillance de la Société. Cet agrément ne constitue pas un aval ou une garantie de la Société accordée par la Banque centrale et celle-ci ne peut être tenue responsable du contenu du présent Prospectus.

Tout investissement dans la Société ne doit pas constituer une part trop importante dans un portefeuille d'investissement et le Fonds peut ne pas être recommandé à tous les investisseurs. Les prix des actions de la Société peuvent varier à la baisse comme à la hausse.

La Société peut prélever des Frais de rachat qui n'excéderont pas 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Action. Les Frais relatifs à un ou plusieurs Fonds sont détaillés dans le Supplément pertinent.

L'écart à tout moment entre le prix de vente (auquel peuvent être ajoutés des frais de vente ou une commission de souscription) et le prix de rachat des Actions (duquel peut être déduit des frais de rachat) implique que l'investissement dans un Fonds doit être envisagé sur un horizon de moyen à long terme.

Notation de crédit

La Société se réserve le droit de solliciter une notation de crédit pour toute Catégorie ou Fonds auprès d'une agence de notation reconnue.

Restrictions portant sur la distribution et la vente d'Actions

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions peuvent être limitées dans certains pays. Ce Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation dans toute juridiction où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou si la personne recevant l'offre ou la sollicitation ne peut pas légalement le faire. Il relève de la responsabilité de la personne en possession du présent Prospectus ou de toute personne désireuse d'acquérir des Actions de s'informer de, et de respecter, toutes les lois et règlements applicables dans le pays de sa nationalité, résidence, résidence habituelle ou son domicile.

Les Administrateurs peuvent limiter la possession d'Actions par un particulier, une entreprise ou une société si cette possession peut constituer la violation d'une obligation légale ou réglementaire ou peut être susceptible d'affecter le statut fiscal de la Société. Les restrictions applicables à un Fonds ou à une Catégorie particulière seront précisées dans le Supplément afférent à ce Fonds ou cette Catégorie. Toute personne qui détient des Actions en violation des restrictions susmentionnées ou qui, en vertu de la possession de ces Actions, est en violation des lois et règlements d'une juridiction compétente, ou qui, de l'opinion des Administrateurs, peut être à l'origine d'un engagement fiscal pour la Société, un Actionnaire ou un Fonds ou qui peut provoquer un préjudice monétaire, qui n'aurait pas autrement raison d'être, ou qui est à l'origine de circonstances que les Administrateurs jugent préjudiciables aux intérêts des Actionnaires, devra indemniser la Société, le Gestionnaire, le Distributeur, le Conseiller en investissement, le Dépositaire, l'Agent administratif et les Actionnaires de toute perte subie qui résulterait de l'acquisition ou de la détention d'Actions dans la Société par cette personne.

Les Statuts donnent le pouvoir aux Administrateurs d'imposer le rachat de, et/ou d'annuler, toutes Actions détenues ou possédées en violation des restrictions qui sont prescrites dans ce Prospectus.

États-Unis d'Amérique

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la loi des États-Unis sur les valeurs mobilières (US Security Act) de 1933, telle qu'amendée (la « **Loi de 1933** ») et ne peuvent être vendues, proposées ou autrement cédées à une Personne des États-Unis (telle que définie à l'Annexe 5) ou uniquement dans le respect des dispositions contenues dans les présentes et tout Supplément. Les Actions offertes dans le présent document n'ont pas reçu l'agrément de, et n'ont pas été rejetées par, la U.S. Securities and Exchange Commission (la « SEC ») ou une autre commission des valeurs mobilières d'un État des États-Unis. Les Statuts stipulent que la Société peut refuser d'enregistrer la cession d'Actions à une Personne des États-Unis.

La Société n'est pas et ne sera pas enregistrée au titre de la loi relative aux sociétés d'investissement (Investment Company Act) de 1940 (la « **Loi de 1940** »), telle qu'amendée, conformément à l'exemption de cet enregistrement établie par la Section 3(c)(7) de la Loi de 1940. Un acheteur d'Actions qui est une Personne des États-Unis doit être un « investisseur qualifié » au sens de la Loi de 1940 et des règles qui en découlent et un « investisseur institutionnel qualifié » au sens de la règle 144A de la Loi de 1933.

Fiabilité du présent Prospectus

Les déclarations faites dans le présent Prospectus et tout autre Supplément sont fondées sur la loi et les pratiques en vigueur dans la République d'Irlande à la date de ces documents et sont susceptibles de changement. Ni la distribution du présent Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions de la Société ne constitueront en aucun cas une déclaration que les informations sur les affaires de la Société n'ont pas changé depuis la date de ce Prospectus. Le présent Prospectus est mis à jour par la Société afin de tenir compte des modifications importantes apportées de temps à autre. Ces modifications sont notifiées au préalable à, et avalisées par, la Banque centrale. Toute information donnée ou déclaration faite par une société de courtage, un vendeur ou une autre personne, qui ne figure pas dans le présent Prospectus doit être considérée comme non autorisée par la Société et donc non fiable.

Les investisseurs ne doivent pas considérer le contenu du présent Prospectus comme un conseil juridique, fiscal ou d'investissement ou sur tout autre sujet. Il vous est conseillé de consulter votre courtier en valeurs mobilières, comptable, avocat, conseiller financier indépendant ou tout autre conseiller professionnel.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à lire et à étudier la section « Facteurs de risque » du Prospectus avant d'investir dans la Société.

Traductions

Le présent Prospectus et tout Supplément y afférent peuvent être traduits dans d'autres langues. Une traduction comportera exclusivement les mêmes informations et aura le même sens que la version en anglais du Prospectus et de tout Supplément y afférent. En cas de divergence entre la version en anglais du Prospectus et de tout Supplément y afférent et leur version dans une autre langue, la version en anglais prévaudra, sauf si (et uniquement si) en vertu du droit d'une juridiction dans laquelle les Actions sont vendues et dans le cas d'une action en justice fondée sur la publication d'un prospectus dans une langue autre que l'anglais, la version du Prospectus/Supplément sur le fondement de laquelle cette action a été intentée prévaudra.

Fonds à gestion active et à gestion passive

Les Fonds seront gérés activement ou passivement. Les Fonds à gestion passive visent à suivre et répliquer la performance d'un indice donné, tel que précisé dans le Supplément correspondant. Les Fonds à gestion active ne suivent pas une stratégie d'investissement passive et le Conseiller en investissement applique des techniques d'investissement et réalise des analyses de risque pour prendre ses décisions d'investissement pour les Fonds concernés. La gestion active ou passive d'un Fonds est précisée dans le Supplément afférent au Fonds. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur la section « **Informations concernant le portefeuille** » du prospectus.

Lorsqu'il est mentionné dans le Supplément considéré, un indice de référence peut être utilisé dans le cadre de la gestion active d'un Fonds, y compris, notamment, pour mesurer la durée, comme indice de référence que le Fonds cherche à surpasser, à des fins de comparaison du rendement et/ou de mesure de la Valeur à risque relative. Le cas échéant, certains titres du Fonds peuvent être des composantes de l'indice de référence et avoir des coefficients correcteurs similaires à celui-ci, et le Fonds peut, de temps à autre, présenter un degré élevé de corrélation avec le rendement de cet indice de référence. Toutefois, l'indice de référence n'est pas utilisé pour définir la composition du portefeuille du Fonds, lequel peut être intégralement investi dans des titres qui ne sont pas des composantes de cet indice.

Sauf mention contraire dans le Supplément considéré, aucun indice de référence ne sera utilisé dans le cadre de la gestion active d'un Fonds. Toutefois, les investisseurs doivent savoir qu'un Fonds peut, de temps à autre, présenter un degré élevé de corrélation avec le rendement d'un ou de plusieurs indices financiers non mentionnés dans le Supplément. Une corrélation de ce type peut être fortuite ou survenir parce que l'indice financier en question est représentatif de la catégorie d'actif, du secteur de marché ou de l'emplacement géographique dans lequel le Fonds est investi, ou utilise une méthode de placement analogue à celle utilisée pour gérer le Fonds.

SOMMAIRE

RÉPERTOIRE.....	6
INTRODUCTION ET SYNTHÈSE	7
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	8
DESCRIPTION DES FONDS.....	8
INVESTISSEMENTS CROISÉS.....	8
ACTIFS ELIGIBLES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	9
INDICES DE REFERENCE.....	9
INDICES DE REFERENCE - TRACKING ERROR.....	10
POUVOIRS D'EMPRUNT.....	10
ADHESION AUX RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT	10
MODIFICATIONS DES RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT	10
INDICES.....	10
DURATION.....	11
NOTATIONS DE CREDIT.....	12
GARANTIE.....	12
INDICES FINANCIERS.....	13
CONTREPARTIE APPROUVEE.....	13
INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE	134
ALIGNEMENT SUR LE REGLEMENT SUR LA TAXONOMIE	125
PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES DES DECISIONS D'INVESTISSEMENT	125
GESTION DE PORTEFEUILLE EFFICACE ET OPÉRATIONS DE FINANCEMENT DE TITRES	16
FACTEURS DE RISQUES GÉNÉRAUX	19
COMMENT ACHETER DES ACTIONS	66
CATEGORIES COUVERTES	66
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA COUVERTURE DES CATEGORIES D'ACTIONS	696
SOUSCRIPTION D'ACTIONS.....	669
COMMENT PROCÉDER AU RACHAT D'ACTIONS	74
COMMENT ÉCHANGER DES ACTIONS	77
NÉGOCIER LES ACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE	79
NEGOCIATION ET RÈGLEMENT	81
TRANSACTIONS DES FONDS ET CONFLITS D'INTÉRÊTS	84
CALCUL ET SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	86
VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	86
CALCUL	86
OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ.....	89
(A) SUSPENSION.....	89
(B) PORTAIL DE RACHAT	90
(C) RACHAT EN NATURE.....	90
(D) PROLONGATION DES DELAIS DE PREAVIS.....	90
COTATION SUR UN MARCHÉ BOURSIER	91
PUBLICATION DU PRIX DES ACTIONS	92
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	93
GESTION ET ADMINISTRATION.....	94
ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ ET GESTIONNAIRE	94
GESTIONNAIRE.....	95
CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT	95
PACIFIC INVESTMENT MANAGEMENT COMPANY LLC ("PIMCO")	96
DEPOSITAIRE.....	976
PIMCO EUROPE LTD	976
PIMCO EUROPE GMBH	95
AGENT ADMINISTRATIF	97
DISTRIBUTEUR	98
AGENT DE TRANSFERT	98
AGENTS PAYEURS/REPRESENTANTS/DISTRIBUTEURS SECONDAIRES.....	98
COMMISSIONS ET FRAIS	99
FRAIS DE CONSTITUTION.....	99
COMMISSIONS PAYABLES AU GESTIONNAIRE	99
COMMISSION DE GESTION.....	99
INVESTISSEMENT DANS D'AUTRES ORGANISMES D'INVESTISSEMENT COLLECTIF LIÉS AU GESTIONNAIRE.....	100
PRELEVEMENT ANTI-DILUTION/OBLIGATIONS ET CHARGES.....	100
REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS	101
POLITIQUE DE REMUNERATION DU GESTIONNAIRE.....	101
AUTRES FRAIS.....	101
LIMITATION DES DEPENSES (INCLUANT LA RENONCIATION ET LA RECUPERATION DE LA COMMISSION DE GESTION).....	101
CONCERNANT LES TRANSACTIONS PORTANT SUR LES ACTIONS	101
AUGMENTATION DES FRAIS	102
RÉTROCESSION DE COMMISSIONS	103

RISTOURNES SUR COMMISSIONS ET PARTAGE DES FRAIS	104
FISCALITÉ	105
INFORMATION CONCERNANT LE PORTEFEUILLE.....	116
INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	117
ANNEXE 1 – DÉFINITIONS	126
ANNEXE 2 – MARCHÉS RÈGLEMENTÉS	140
ANNEXE 3 – INVESTISSEMENTS AUTORISÉS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	145
ANNEXE 4 – DESCRIPTION DES NOTATIONS DES TITRES	141
ANNEXE 5 – DÉFINITION DE PERSONNE DES ÉTATS-UNIS	148
ANNEXE 6 – DÉLÉGATION DES FONCTIONS DE GARDE DU DÉPOSITAIRE	150

RÉPERTOIRE

SOCIÉTÉ

PIMCO ETFs plc
Siège social : 78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2,
D02 HD32,
Irlande

GESTIONNAIRE

PIMCO Global Advisors (Ireland) Limited
Siège social : Third Floor,
Harcourt Building,
Harcourt Street,
Dublin 2,
D02 F721,
Irlande

CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT

Pacific Investment Management Company LLC 650 Newport Center Drive, Newport Beach, Californie 92660, États-Unis.
PIMCO Europe Ltd, 11 Baker Street Londres W1U 3AH, Angleterre
PIMCO Europe GmbH, Seidlstraße 24-24a, 80335 Munich, Allemagne

AGENT ADMINISTRATIF

State Street Fund Services (Ireland) Limited
Siège social : 78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2,
D02 HD32,
Irlande

DÉPOSITAIRE

State Street Custodial Services (Ireland) Limited
Siège social : 78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2,
D02 HD32,
Irlande

DISTRIBUTEUR

PIMCO Europe Ltd.
11 Baker Street Londres W1U 3AH, Angleterre

CONSEILLERS JURIDIQUES EN DROIT IRLANDAIS

Dillon Eustace
33 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Grant Thornton
13-18 City Quay,
Dublin 2,
D02 ED70
Irlande

SECRÉTAIRE

Walkers Corporate Services (Ireland) Limited
Siège social : The Exchange, George's Dock, IFSC,
Dublin 1,
Irlande

INTRODUCTION ET SYNTHÈSE

Les informations présentées dans ce chapitre sont une synthèse des caractéristiques principales de la Société et des Fonds et doivent être lues avec le texte complet du présent Prospectus.

La Société est une société d'investissement à compartiments multiples avec séparation des engagements entre ses différents compartiments, immatriculée en Irlande le 24 septembre 2010 en vertu de la loi irlandaise sur les sociétés de 2014 sous le numéro 489440 La Société est agréée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM en vertu de la Réglementation OPCVM.

La Société est constituée en fonds à compartiments multiples consistant en différents Fonds. Chaque Fonds peut être composé d'une ou plusieurs Catégories. Les Actions émises pour chacun des Fonds ont rang égal à tous égards, étant entendu qu'elles peuvent différer sur certains points, y compris la devise de dénomination, les stratégies de couverture quand elles s'appliquent à certaines Catégories, la politique en matière de dividendes, les droits de vote, le remboursement du capital, le niveau des commissions et des frais imputés ou le Montant minimal de souscription et la Période minimale de détention.

Les Fonds sont des fonds indiciaires négociés en bourse (« **ETF** ») et les Actions du Fonds sont inscrites et négociées au prix du marché sur un ou plusieurs Marchés boursiers appropriés et autres marchés secondaires. Le prix de marché des Actions d'un Fonds peut être différent de la Valeur nette d'inventaire de ce Fonds. Les Actions peuvent être achetées à leur Valeur nette d'inventaire. Les Actions peuvent être souscrites en numéraire ou en nature avec des titres similaires au portefeuille d'un Fonds (et que le Conseiller en investissement juge acceptables).

Les actifs de chaque Fonds sont investis séparément pour le compte de chaque Fonds et ceci conformément à son objectif et aux politiques d'investissement. Il n'est pas maintenu de portefeuille séparé d'actifs pour chaque Catégorie. Les objectifs et politiques d'investissement, et autres détails relatifs à chaque Fonds sont présentés dans le Supplément y afférent qui fait partie intégrante du présent Prospectus et doit être lu conjointement avec celui-ci.

La Devise de base de chaque Fonds est précisée dans le Supplément y afférent. Les Administrateurs peuvent, de temps à autre, créer des Fonds supplémentaires après accord préalable de la Banque centrale. Les Administrateurs peuvent, de temps à autre, créer des Catégories supplémentaires après avoir notifié et reçu l'aval au préalable de la Banque centrale. Elles peuvent aussi être établies conformément aux exigences de la Banque centrale.

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Description des Fonds

La Société propose un vaste choix d'investissements. Les investisseurs doivent savoir que les investissements faits par un Fonds et les résultats obtenus à un moment donné ne seront pas forcément les mêmes que ceux d'autres fonds pour lesquels le Conseiller en investissement agit en tant que tel. Cela inclut les fonds dont le nom, les objectifs et les politiques d'investissement sont similaires à ceux des Fonds. Les objectifs et politiques spécifiques d'investissement de chacun des Fonds seront précisés dans le Supplément afférent au Prospectus et formulés par les Administrateurs lors de la création des Fonds en question.

Il est possible de mesurer la performance de certains Fonds par rapport à un indice spécifique ou indice de référence et, à cet égard, il est suggéré aux investisseurs de se reporter au Supplément qui traite des critères pertinents de mesure de la performance.

Dans l'attente de l'investissement du produit d'un placement ou d'une offre d'Actions ou si les conditions de marché ou d'autres circonstances le justifient, les actifs d'un Fonds peuvent être investis en instruments du marché monétaire, y compris, sans limitation, certificats de dépôt, billets à taux variable ou fixe, billets de trésorerie à taux fixe ou variable cotés ou négociés sur des Marchés réglementés et dépôts de numéraire dans la ou les devise(s) déterminée(s) par le Gestionnaire ou le Conseiller en investissement.

Après la date d'agrément du Fonds et sous réserve des dispositions des Réglementations, la configuration des investissements d'un Fonds conformément aux politiques et à l'objectif d'investissement déclarés du Fonds par le Conseiller en investissement peut prendre un peu de temps. Par conséquent il n'existe aucune garantie que le Fonds soit capable de respecter immédiatement l'objectif et les politiques d'investissement déclarés pendant cette période. En outre, après la date à laquelle l'avis de résiliation d'un Fonds est signifié aux Actionnaires, ce Fonds pourra ne pas être capable de se conformer à tout critère ou limite d'investissement supplémentaire établi par le Fonds (y compris des critères ESG applicables tels que des engagements d'investissement minimum).

Les investissements réalisés par un Fonds poursuivant une stratégie d'investissement ESG seront effectués conformément au Supplément et à l'Annexe concernés. Les fluctuations du marché ou d'autres facteurs échappant au contrôle du Conseiller en investissement (par exemple, une modification des activités poursuivies par un émetteur dans lequel un Fonds est investi) peuvent avoir un impact sur la capacité d'un Fonds à respecter tout engagement d'investissement minimum déclaré et/ou à se conformer à sa stratégie d'exclusion. En conséquence, il n'y a aucune garantie que le Fonds soit en mesure de respecter ses engagements d'investissement minimum ou d'adhérer à sa stratégie d'exclusion à tout moment. Les circonstances indépendantes de la volonté du Conseiller en investissement n'obligeront pas un Fonds à céder un investissement, à moins que le Conseiller en investissement ne détermine qu'il est possible de vendre ou de liquider l'investissement sans conséquences commerciales ou fiscales injustifiées pour le Fonds. Un Fonds peut conserver ces titres si le Conseiller en investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

L'objectif d'investissement d'un Fonds ne peut être modifié et les changements importants de la politique d'investissement d'un Fonds requièrent l'accord écrit préalable de tous les Actionnaires ou l'accord de la majorité des votes exprimés à une assemblée dûment convoquée et tenue des Actionnaires d'un Fonds particulier. Si un changement de l'objectif et/ou modification significative de la politique d'investissement d'un Fonds est décidé sur la base de la majorité des votes exprimés des Actionnaires de ce Fonds réunis en assemblée générale, ceux-ci disposent d'une période de préavis raisonnable pour demander le rachat de leurs Actions avant l'application de cette modification.

Investissements croisés

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, sous réserve des prescriptions de la Banque centrale, chaque Fonds peut investir dans les autres Fonds de la Société.

Le Gestionnaire ne peut facturer de Frais de gestion au titre d'actifs d'un Fonds qui sont investis dans d'autres Fonds de la Société. Il ne peut le faire que si l'investissement du Fonds investissant est limité à une catégorie d'actions à Commission de gestion zéro de l'autre Fonds (tel que précisé dans le(s) Supplément(s)). Un investissement ne peut être fait dans un Fonds qui détient lui-même des actions dans d'autres Fonds de la Société.

Actifs éligibles et restrictions d'investissement

L'investissement des actifs d'un Fonds doit observer la Réglementation OPCVM. Les Administrateurs peuvent imposer des restrictions supplémentaires à un Fonds. Un Fonds pour lequel une notation de crédit a été obtenue est également soumis aux exigences de l'agence de notation concernée dans le but de maintenir cette notation. Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant à la Société et à tout Fonds figurent à l'Annexe 3. Tous les Fonds peuvent détenir des actifs liquides à titre accessoire. Les Fonds ne feront aucun investissement dans d'autres OPCVM ou organismes de placement collectif (qu'ils soient à capital variable ou fixe) autre que ceux précisés dans le Supplément afférent à chaque Fonds.

La liste des Marchés réglementés sur lesquels sont cotés ou négociés les investissements d'un Fonds en titres et instruments financiers dérivés, autres que les investissements permis dans des titres non cotés et dans des instruments dérivés hors cote, figurent dans l'Annexe 2.

Indices de référence

Quand un Fonds utilise un Indice de référence, la capitalisation des sociétés (en ce qui concerne les fonds d'actions) ou le montant minimum d'obligations éligibles (pour les fonds obligataires) investis dans un Fonds sont définis par l'entité fournissant l'Indice de référence du Fonds. Les composantes d'un Indice de référence d'un Fonds peuvent changer avec le temps. Les investisseurs potentiels dans un Fonds peuvent obtenir le détail des composantes détenues par le Fonds auprès du Conseiller en investissement ou en consultant le Supplément pertinent si le fournisseur de l'Indice de référence ne considère pas que cette information est propriétaire ou de nature sensible commercialement. Il ne peut être garanti que le calcul et la publication de l'Indice de référence d'un Fonds tels qu'ils figurent dans le Prospectus le seront toujours ou ne seront pas modifiés substantiellement. La performance passée d'un Indice de référence ne constitue pas nécessairement une indication de sa performance future.

Les Administrateurs se réservent le droit de substituer un autre indice à l'Indice de référence, s'ils l'estiment dans l'intérêt de la Société ou d'un Fonds, avec l'accord du Dépositaire, dans les cas où :

- la pondération des titres constituant l'Indice de référence entraînerait une violation par le Fonds (s'il suivait étroitement l'Indice de référence) de la Réglementation et/ou aurait un effet défavorable sur son statut fiscal ou le traitement fiscal de la Société ou de ses Actionnaires ;
- l'Indice de référence spécifique ou la série d'indices cesse d'exister ;
- un nouvel indice qui devient disponible remplace l'Indice de référence existant ;
- un nouvel indice qui devient disponible est jugé être la norme du marché pour les investisseurs sur ce marché particulier et/ou ce nouvel indice est considéré dans le meilleur intérêt des Actionnaires que l'Indice de référence existant ;
- il devient difficile d'investir dans les titres formant l'Indice de référence en question ;
- le fournisseur de l'Indice de référence augmente ses frais à un niveau jugé excessif par les Administrateurs ; ou
- la qualité (dont l'exactitude et la disponibilité des données) d'un Indice de référence particulier a diminué selon l'opinion des Administrateurs.

Un tel changement donnerait lieu à une différence importante entre les titres constituant l'Indice de référence et l'Indice de référence proposé ; l'accord des Actionnaires sera alors préalablement sollicité. Dans les cas où une action immédiate est requise et qu'il n'est pas possible d'obtenir un accord préalable des Actionnaires concernant un changement dans l'Indice de référence d'un Fonds, cet accord concernant le changement de l'Indice de référence ou la liquidation du Fonds est demandé aussi vite que cela est possible et raisonnable.

Tout changement portant sur un Indice de référence est notifié à la Banque centrale, noté dans les rapports annuel ou semestriel de la Société publiés après ce changement et la documentation pertinente du Fonds est mise à jour. Les Administrateurs peuvent modifier le nom d'un Fonds, en particulier si son Indice de référence est changé. Toute

modification du nom d'un Fonds est préalablement approuvée par la Banque centrale et la documentation portant sur ce Fonds est mise à jour afin de refléter le nouveau nom.

Comme indiqué en détail dans le supplément du Fonds correspondant, un Fonds peut reproduire un Indice de référence, dans la mesure du possible, par le biais d'un investissement direct dans des titres constituant de l'Indice de référence ou par le biais d'une exposition indirecte desdits titres via des produits dérivés comme les swaps. Pour en savoir plus sur l'impact et les risques liés à ces méthodes, les investisseurs doivent consulter la section « **Facteurs de risques généraux** » du Prospectus, notamment la section « **Risque de contrepartie** » et la section « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** », notamment la section « **Produits dérivés** ».

La capacité d'un Fonds qui utilise un Indice de référence à investir dans des titres constituant de cet Indice de référence peut être influencée par divers facteurs, notamment les commissions liées aux transactions et la disponibilité des titres constituant.

Indices de référence - Tracking Error

À moins d'une stipulation contraire dans le supplément du Fonds correspondant, un Fonds qui utilise un Indice de référence peut investir, dans la mesure du possible, dans les titres constituant de cet Indice de référence. Ledit Fonds peut également bénéficier d'une exposition indirecte aux titres constituant de l'Indice de référence par le biais de produits dérivés comme les swaps. Si le Fonds ne peut pas investir directement ou indirectement dans les titres composant l'Indice de référence, il peut également investir dans des Instruments aussi proches que possible de ces composants.

Dans des conditions de marché normales, le niveau de Tracking Error est faible. Cependant, les investisseurs doivent noter que, la capacité d'un Fonds à bénéficier d'une exposition indirecte à un titre constituant ou à un titre similaire (comme susmentionné) peut augmenter le niveau de Tracking Error.

Pouvoirs d'emprunt

La Société ne peut emprunter pour le compte d'un Fonds qu'à titre provisoire et le montant total de ces emprunts ne doit pas dépasser 10 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds. Sous réserve de cette limite, les Administrateurs peuvent exercer tout pouvoir d'emprunt pour le compte de la Société. Conformément aux dispositions de la Réglementation OPCVM, la Société peut nantir les actifs d'un Fonds aux fins d'emprunt.

Adhésion aux Restrictions d'investissement et d'emprunt

La Société respecte toutes les restrictions d'investissement ou d'emprunt afférentes à un Fonds contenues dans ce Prospectus et aux critères nécessaires à l'obtention et au maintien d'une notation de crédit portant sur un Fonds de la Société, sous réserve de la Réglementation OPCVM et de toute autre disposition légale ou réglementaire applicable.

Modifications des restrictions d'investissement et d'emprunt

La Société aura le pouvoir (sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale) de bénéficier des changements apportés aux restrictions d'investissement et d'emprunt précisées dans la Réglementation OPCVM qui lui permettraient d'investir dans des titres, instruments dérivés ou toute autre forme d'investissement qui, à la date de ce Prospectus, sont limités ou interdits par la Réglementation OPCVM. Tout changement aux restrictions d'investissement et d'emprunt est communiqué dans un Prospectus mis à jour.

Indices

Certains Fonds peuvent se référer aux indices dans le Supplément relatif aux Fonds concernés. Ces indices peuvent être référencés à différentes fins y compris, sans s'y limiter, la comparaison des performances, la mesure du risque de taux, une référence que le Fonds cherche à surperformer et la mesure de la VaR relative.

La raison précise pour laquelle l'indice concerné est utilisé doit être clairement indiquée dans le Supplément pertinent. Sauf si une référence contraire y est faite dans le Supplément pertinent, les indices ne seront pas utilisés pour mesurer la performance d'un Fonds conformément à l'Article 3(1) (7)(e) du Règlement Benchmark. Certains Fonds de la Société peuvent être gérés passivement en fonction d'un indice sous-jacent (l'« **Indice contraignant** ») et sont conçus pour

suivre et répliquer la performance de cet indice. Lorsqu'un Fonds est géré passivement par rapport à un Indice contraignant, un certain pourcentage des actifs sous-jacents dans lesquels un Fonds est autorisé à investir sera contraint par rapport aux composantes de cet indice. Le niveau de contrainte sera indiqué dans le Supplément de chaque Fonds concerné. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les « **Indices de référence** ».

Le Gestionnaire a mis en place des plans écrits, conformément à l'Article 28(2) du Règlement Benchmark, détaillant les actions qu'ils prendront au cas où tout indice qu'il utilise pour tout Fonds conformément à l'Article 3(1)(7)(e) du Règlement Benchmark change sensiblement ou cesse d'être offert. Ces plans écrits décrivent les mesures que le Gestionnaire prendra pour désigner un indice alternatif adapté.

Les Fonds activement gérés ne suivront pas de stratégie d'investissement passive et le Conseiller en investissement appliquera des techniques d'investissement et une analyse des risques pour prendre des décisions d'investissement pour ces Fonds. Le fait qu'un Fonds soit géré activement ou passivement sera précisé dans le Supplément concerné.

Lorsqu'il est mentionné dans le Supplément concerné, un indice de référence peut être utilisé dans le cadre de la gestion active d'un Fonds, y compris, mais sans s'y limiter :

- (1) pour mesurer la durée ;
- (2) en tant qu'indice de référence que le Fonds cherche à surperformer (« **Indice de référence cible** »). Le Gestionnaire sélectionne l'Indice de référence cible en identifiant l'indice qui, à son avis, est le plus proche de l'objectif d'investissement du Fonds et en évaluant l'indice qui sera l'indicateur le plus approprié de la performance du Fonds. Les Fonds qui ont un Indice de référence cible identifié sont considérés comme activement gérés par rapport à cet indice de référence. Toutefois, l'Indice de référence cible n'est pas utilisé pour définir la composition du Portefeuille du Fonds. De plus amples informations concernant tout Indice de référence cible sélectionné sont fournies dans le Supplément de chaque Fonds concerné ;
- (3) à des fins de comparaison des performances (« **Indice de référence comparateur** »). Lorsqu'un tel indice ou indice de référence est utilisé, le Gestionnaire cherche à identifier l'indice qui, à son avis, est le plus proche des actifs sous-jacents dans lesquels le Fonds investit et évalue l'indice qui sera l'indicateur le plus approprié de la performance du Fonds. De plus amples informations sur tout Indice de référence comparateur sont fournies dans le supplément du Fonds concerné ;
- (4) et/ou pour mesurer la Valeur à risque relative.

Dans les cas ci-dessus, certains titres du Fonds peuvent être des composantes de l'indice de référence et avoir des pondérations similaires à celui-ci, et le Fonds peut, de temps à autre, présenter un degré élevé de corrélation avec le rendement de cet indice de référence. Toutefois, l'indice de référence n'est pas utilisé pour définir la composition du portefeuille du Fonds, lequel peut être intégralement investi dans des titres qui ne sont pas des composantes de l'indice de référence.

Les investisseurs doivent noter que, dans certaines circonstances, l'indice de référence utilisé dans le scénario de performance passée ou la section de performance passée du Document d'informations clés pour l'investisseur peut être une version couverte de l'indice de référence principal indiqué dans le Supplément.

En outre, les investisseurs doivent noter qu'un Fonds peut, de temps à autre, présenter un degré élevé de corrélation avec le rendement d'un ou de plusieurs indices financiers non mentionnés dans le Supplément. Une corrélation de ce type peut être fortuite ou peut survenir parce que l'indice financier en question peut être représentatif de la catégorie d'actifs, du secteur de marché ou de l'emplacement géographique dans lequel le Fonds est investi, ou utilise une méthode de placement analogue à celle utilisée pour gérer le Fonds.

Duration

La durée est une mesure de la vie prévue d'un titre à revenu fixe qui sert à déterminer la sensibilité du cours d'un titre aux changements des taux d'intérêt. Cette mesure comprend, entre autres, des caractéristiques de rendement du titre, de coupon, d'échéance finale et de rachat. Plus la durée d'un titre est longue, plus il sera sensible aux changements des taux d'intérêt. De même, un Fonds dont le portefeuille présente une durée supérieure à la moyenne sera plus sensible aux changements des taux d'intérêt qu'un Fonds dont le portefeuille a une durée plus courte. Ainsi par exemple, le prix d'un fonds obligataire ayant une durée de cinq ans pourrait perdre 5 % si les taux d'intérêt augmentent d'un point de pourcentage.

La duration réelle, qui tient compte de la fluctuation des flux de trésorerie prévus pour certaines obligations dans le sillage des taux d'intérêt, est exprimée en rendements nominaux selon la convention du marché pour la plupart des investisseurs et gestionnaires en obligations. Les durations des fonds obligataires de performance réelle, qui sont basées sur des rendements réels, sont converties aux durations nominales par le biais d'un facteur de conversion, habituellement entre 20 % et 90 % de la duration réelle respective. De même, la duration réelle des indices par rapport auxquels ces fonds mesurent leur duration est calculée selon les mêmes facteurs de conversion. Lorsque la duration moyenne du portefeuille d'un Fonds est mesurée par rapport à celle d'un indice, le Conseiller en investissement peut avoir recours à un modèle interne de calcul de la duration de l'indice, ce qui est susceptible de donner une valeur différente de celle calculée par le fournisseur de l'indice ou par un autre tiers.

Notations de crédit

Dans le présent Prospectus, il est fait référence aux notations de crédit des titres de créance qui mesurent la capacité prévue d'un émetteur à rembourser le principal et les intérêts dans le temps. Les notations de crédit sont fixées par des organisations spécialisées comme S&P, Moody's ou Fitch. Les termes suivants servent généralement pour décrire la qualité de crédit des titres de créance selon la notation de ces titres ou, s'ils ne sont pas notés, la qualité de crédit telle que déterminée par le Conseiller en Investissement :

- Haute qualité
- « Investment grade »
- Inférieur à « investment grade » (« Titres à rendement élevé » ou « Obligations pourries » (Junk Bonds))

Vous trouverez une description détaillée des notations de crédit à l'« **Annexe 4 - Description des notations des titres** ». Ainsi que mentionné à l'**Annexe 4**, Moody's, S&P et Fitch peuvent modifier leurs notations de titres, pour indiquer des positions relatives dans une catégorie de notations, en ajoutant des modificateurs numériques (1, 2 ou 3) pour Moody's, et des signes plus (+) ou moins (-) pour S&P et Fitch. Un Fonds peut acheter un titre, quelle que soit la modification de notation, sous réserve qu'il ait une notation égale ou supérieure à la catégorie de notation minimum du Fonds. Ainsi, un Fonds peut acheter un titre noté B1 par Moody's, ou B- par S&P ou une note équivalente par Fitch, si le Fonds peut acheter des titres notés B.

Garantie

Chaque Fonds peut recevoir des montants en numéraire et des titres de qualité élevée autorisés par la Banque centrale, dans la mesure jugée nécessaire par le Conseiller en Investissement en relation avec les transactions de produits dérivés hors cote ou les techniques de gestion de portefeuille efficace et les Opérations de Financement de Titres pour le Fonds. Une politique documentée de décote a été définie pour les Fonds, détaillant la politique relative à chaque catégorie d'actifs reçus et prenant en considération les caractéristiques des actifs et les résultats des tests de résistance effectués, tel que requis.

Les garanties reçues d'une contrepartie au bénéfice d'un Fonds peuvent être en espèces ou sous une autre forme, et doivent, à tout moment, respecter les critères expressément décrits dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale en matière de (i) liquidité, (ii) valorisation, (iii) qualité de crédit de l'émetteur, (iv) corrélation, (v) diversification (concentration des actifs) et (vi) disponibilité immédiate. Il n'existe aucune restriction quant à l'échéance à condition que la garantie soit suffisamment liquide. Un Fonds peut être totalement garanti par différentes valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE (et dont les émetteurs sont identifiés en Annexe 3). Dans ces circonstances, le Fonds recevra des titres d'au moins six émissions différentes, chaque titre issu d'une émission donnée ne pouvant dépasser 30 % de la valeur nette du Fonds.

Les garanties en espèces réinvesties seront diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties autres qu'en espèces. Le réinvestissement des garanties en espèces expose le Fonds à certains risques tels que le risque de défaillance ou de défaut de l'émetteur du titre dans lequel la garantie en espèces a été investie. Les investisseurs sont invités à prendre connaissance la section « Facteurs de Risque Généraux » du Prospectus, afin de s'informer sur le risque de contrepartie et le risque de crédit à cet égard.

Les garanties fournies à une contrepartie par ou au nom d'un Fonds se composeront des garanties occasionnellement convenues avec la contrepartie et peuvent inclure tout type d'actifs détenus par le Fonds.

En ce qui concerne la valorisation, les garanties reçues sont valorisées au moins quotidiennement, et les actifs dont le cours présente une volatilité élevée ne peuvent être acceptés en garantie sans la mise en place de décotes prudentes et adéquates.

Le cas échéant, les garanties autres qu'en espèces détenues pour le compte d'un Fonds seront valorisées conformément aux politiques et principes de valorisation applicables à la Société. Sous réserve d'un quelconque accord avec la contrepartie au regard de la valorisation, les garanties fournies à une contrepartie destinataire seront valorisées quotidiennement à la valeur de marché.

Tout actif autre qu'en espèces reçu par le Fonds de la part d'une contrepartie sur la base d'un transfert de propriété (concernant une Opération de Financement de Titres, une transaction de produits dérivés hors cote ou autres) est détenu par le Dépositaire ou un dépositaire par délégation dûment désigné. Les actifs fournis par le Fonds sur la base d'un transfert de propriété cessent d'appartenir au Fonds et sortent du réseau de dépositaires. La contrepartie peut utiliser ces actifs à sa discrétion absolue. Les actifs fournis à une contrepartie sans transfert de propriété sont détenus par le Dépositaire ou un dépositaire par délégation dûment désigné.

Les garanties en espèces ne peuvent être investies autrement que dans ce qui suit :

- dépôts auprès d'Institutions Pertinentes ;
- obligations d'État de qualité élevée ;
- contrats de prise en pension, à condition que les transactions soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Fonds ait la faculté de rappeler à tout moment l'intégralité du montant en espèces sur une base actualisée ;
- fonds du marché monétaire à court terme, au sens de l'article 2, paragraphe 14, du Règlement (UE) n° 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (le « **Règlement sur les fonds monétaires** »).

Indices financiers

Des informations sur les indices financiers utilisés par les Fonds seront fournies sur demande aux Actionnaires par le Conseiller en Investissement et seront présentées dans les comptes semestriels et annuels de la Société. En outre, les indices financiers auxquels les Fonds pourraient acquérir une exposition seront généralement rééquilibrés sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Les coûts associés à l'acquisition d'une exposition à un indice financier seront affectés par la fréquence de rééquilibrage de l'indice financier en question. Chaque fois que la pondération d'une composante spécifique de l'indice financier est supérieure aux restrictions d'investissement de l'OPCVM, le Conseiller en Investissement aura pour objectif prioritaire de corriger la situation, en tenant compte des intérêts des Actionnaires et du Fonds. Tout indice concerné sera autorisé par la Banque centrale ou respectera ses exigences.

Contrepartie Approuvée

Un Fonds peut investir dans des transactions de produits dérivés hors cote conformément aux exigences de la Banque centrale et sous réserve que la contrepartie soit une Contrepartie approuvée.

La Société effectuera des vérifications préalables dans le cadre de la sélection des contreparties à une Opération de Financement de Titres ou à un contrat dérivé hors cote. Ces vérifications préalables comprennent l'examen de la situation juridique, du pays d'origine, de la solvabilité et de la notation de crédit minimum (le cas échéant) de la contrepartie.

Sauf dans le cas où la contrepartie pertinente à l'Opération de Financement de Titres ou au contrat dérivé hors cote est une Institution Pertinente, lorsque cette contrepartie (a) est soumise à une notation de sa solvabilité par une agence enregistrée auprès de l'AEMF et supervisée par celle-ci, cette notation est prise en compte par la Société dans le processus d'évaluation de sa solvabilité, et (b) si la notation de crédit d'une contrepartie est rétrogradée à A-2 ou inférieure (ou une notation comparable) par l'agence de notation visée au point (a), une nouvelle évaluation de la solvabilité de la contrepartie est alors effectuée par la Société dans les meilleurs délais.

Intégration des risques en matière de durabilité

En vertu du règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Sustainable Finance Disclosure Regulation » ou « **SFDR** »), le terme « risque en matière de durabilité » désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (« **ESG** ») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative réelle ou potentielle importante sur la valeur de l'investissement (« **risques en matière de durabilité** »). La gestion des risques en matière de durabilité constitue donc une partie importante du processus de vérifications préalables mis en œuvre par le Gestionnaire et le Conseiller en investissement. Lors de l'évaluation des risques en matière de durabilité associés aux investissements sous-jacents, le Gestionnaire et le Conseiller en investissement évaluent le risque que la valeur de ces investissements sous-jacents soit affectée négativement de manière significative par un événement ESG. Les risques en matière de durabilité sont identifiés, suivis et gérés par le Gestionnaire et le Conseiller en investissement. Ces informations s'appliquent à chacun des Fonds, sauf indication contraire dans le supplément d'un Fonds.

Fonds activement gérés

Le Gestionnaire et le Conseiller en investissement définissent l'intégration ESG comme la prise en compte cohérente des risques importants en matière de durabilité dans le processus de recherche d'investissement et de vérifications préalables afin d'améliorer les rendements des Fonds ajustés en fonction du risque. Les risques importants en matière de durabilité peuvent comprendre, sans s'y limiter : les risques liés au changement climatique, les inégalités sociales, l'évolution des préférences des consommateurs, les risques réglementaires, la gestion des talents ou la mauvaise conduite d'un émetteur, entre autres. Le Gestionnaire et le Conseiller en investissement estiment que l'intégration des risques pertinents en matière de durabilité doit faire partie d'un processus d'investissement solide.

Le Gestionnaire et le Conseiller en investissement reconnaissent que les risques en matière de durabilité sont des éléments de plus en plus essentiels lors de l'évaluation des économies, marchés, secteurs et modèles commerciaux mondiaux. Les risques importants en matière de durabilité font partie intégrante de l'évaluation des opportunités et des risques d'investissement à long terme pour toutes les catégories d'actifs, tant sur les marchés publics que privés.

L'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus d'évaluation ne signifie pas que les informations ESG constituent le seul ou le principal facteur d'une décision d'investissement ; le Conseiller en investissement évalue et pondère plutôt une variété de facteurs financiers et non financiers, qui peuvent inclure des considérations ESG, avant de prendre des décisions d'investissement. Au cours du processus d'investissement, les risques en matière de durabilité sont plus ou moins pertinents selon les catégories d'actifs et les stratégies. Le fait que l'équipe de gestion de portefeuille du Conseiller en investissement évalue, le cas échéant, un volume d'informations plus important et que celles-ci soient plus diversifiées permet d'obtenir une vision plus globale d'un investissement, ce qui devrait donner lieu à des opportunités d'amélioration des rendements pour les investisseurs.

Fonds gérés passivement

S'agissant des Fonds gérés passivement, dont la politique d'investissement est conçue pour suivre et répliquer la performance d'un indice spécifié, comme indiqué plus en détail dans le supplément correspondant, les risques en matière de durabilité ne peuvent pas influencer directement une décision quant à la capacité du Fonds à investir dans un titre particulier, car cela sera en fin de compte déterminé par les éléments constitutifs de l'indice concerné. Toutefois, le Conseiller en investissement peut chercher à établir une relation avec des émetteurs dont les titres sont des éléments constitutifs des indices concernés sur des questions en lien avec la durabilité, conformément à la philosophie de l'engagement du Conseiller en investissement, comme décrit plus en détail ci-dessous.

Philosophie de l'engagement

Un engagement actif auprès des émetteurs peut faire partie du processus d'intégration des risques en matière de durabilité et ESG du Conseiller en investissement. Le Gestionnaire et le Conseiller en investissement estiment que l'investissement ESG ne consiste pas seulement à investir dans des émetteurs et/ou à s'engager auprès d'émetteurs qui présentent déjà une approche favorable aux questions ESG. Il doit également permettre de s'engager auprès de ceux qui ont des pratiques moins avancées en matière de durabilité. Il peut s'agir là d'un moyen direct pour le Conseiller en investissement d'encourager des changements positifs pouvant bénéficier à toutes les parties prenantes, y compris les investisseurs, les employés, la société et l'environnement.

Les analystes de recherche sur le crédit du Conseiller en investissement peuvent s'engager auprès des émetteurs sur des sujets tels que la stratégie d'entreprise, l'effet de levier et la gestion du bilan, ainsi que sur des sujets liés aux questions ESG tels que les objectifs en matière de changement climatique et les plans environnementaux, la gestion du capital humain, les qualifications et la composition du conseil d'administration.

Évaluation et atténuation des risques en matière de durabilité

Des risques en matière de durabilité peuvent survenir et avoir un impact sur un investissement spécifique réalisé par la Société ou avoir de plus larges répercussions sur un secteur économique, des régions géographiques ou des pays, ce qui, à son tour, peut influencer les investissements de la Société. Tout événement ESG peut avoir un effet négatif soudain sur la valeur d'un investissement et donc, sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné. Cet effet négatif peut entraîner une perte totale de valeur du ou des investissements concernés et peut avoir un effet négatif équivalent sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné.

Par conséquent, le Gestionnaire et/ou le Conseiller en investissement s'efforcent d'évaluer, de façon continue, l'impact des risques en matière de durabilité sur la performance des Fonds en regroupant des évaluations quantitatives et qualitatives afin de suivre et d'atténuer un large éventail de risques en matière de durabilité qui pourraient avoir un impact sur les Fonds.

Afin de l'aider à gérer ces risques en matière de durabilité et à tenter d'atténuer les potentiels impacts négatifs importants sur les Fonds, le Gestionnaire et/ou le Conseiller en investissement incorporent son intégration ESG et en termes de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement tel qu'exposé ci-dessus.

Risque lié aux investissements ESG

Certains Fonds peuvent appliquer une stratégie d'investissement ESG, qui sélectionne ou exclut généralement les titres de certains émetteurs pour des raisons autres que la performance financière. Cette stratégie comporte le risque que la performance d'un Fonds diffère de celle de fonds similaires qui n'appliquent pas de stratégie d'investissement ESG. Par exemple, l'application de cette stratégie pourrait affecter l'exposition d'un Fonds à certains secteurs ou types d'investissements, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la performance d'un Fonds.

Rien ne garantit que les facteurs utilisés par le Conseiller en investissement reflètent l'opinion d'un investisseur particulier, et les facteurs utilisés par le Conseiller en investissement peuvent différer des facteurs qu'un investisseur particulier considère pertinents pour évaluer les pratiques ESG d'un émetteur.

Le développement et la réglementation ESG futurs peuvent avoir un impact sur la mise en œuvre de la stratégie d'investissement d'un Fonds. En outre, il peut y avoir des implications financières découlant de la vérification préalable liée aux critères ESG, de l'élaboration de rapports supplémentaires et de l'utilisation de fournisseurs de données ESG tiers.

Alignement sur le Règlement sur la taxonomie

Sauf indication contraire dans le Supplément d'un Fonds, les investissements sous-jacents des Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE concernant les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Principales incidences négatives des décisions d'investissement

Bien que le Gestionnaire n'ait pas l'obligation de signaler les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au niveau de l'entité, conformément au régime spécifique tel que décrit dans le SFDR, le Gestionnaire peut améliorer son cadre interne et choisir ultérieurement de publier et de maintenir sur son site Internet la prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au niveau de l'entité, le cas échéant.

Sauf disposition contraire dans l'annexe d'un Fonds, le Gestionnaire ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement des Fonds sur les facteurs de durabilité au niveau des produits financiers au sens de l'article 7 du SFDR en raison de la disponibilité limitée des données liées à la durabilité et des problèmes de qualité des données, et parce que les principales incidences négatives ne sont pas jugées pertinentes pour l'instant en raison des caractéristiques des Fonds.

GESTION DE PORTEFEUILLE EFFICACE ET OPÉRATIONS DE FINANCEMENT DE TITRES

La Société peut, pour le compte de chaque Fonds et sous réserve des prescriptions de la Banque centrale, utiliser des techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire à des fins de gestion de portefeuille efficace, sous réserve que le total des actifs sous-jacents ne dépasse pas les limites d'investissement stipulées à l'Annexe 3 et/ou du Supplément afférant au Fonds. Par ailleurs, de nouvelles techniques et instruments peuvent être développés et convenir à un Fonds à l'avenir et ce Fonds peut utiliser ces techniques et instruments conformément aux prescriptions de la Banque centrale. Ces nouvelles techniques et instruments figurent dans le Prospectus et/ou le Supplément mis à jour. Parmi les techniques et instruments que la Société peut utiliser pour le compte d'un Fonds figurent, sans limitation, ceux précisés à l'Annexe 3 et, le cas échéant, ceux précisés dans le Supplément afférant au Fonds.

Le Conseiller en investissement peut réaliser des opérations de gestion efficace de portefeuille portant sur les actifs de la Société uniquement en vue de : i) réduire ou stabiliser le risque ; ou ii) réduire les coûts sans augmenter ou avec une légère hausse du risque ; ou iii) générer du capital ou des revenus supplémentaires pour le Fonds en conservant un niveau de risque cohérent avec le profil de risque du Fonds et conformément aux prescriptions de diversification de la Réglementation OPCVM publiée par la Banque centrale et reprise dans l'Annexe 3 au Prospectus. Ces techniques et instruments peuvent comporter des opérations de change qui modifient les caractéristiques des valeurs que le Fonds détient.

Les techniques de gestion efficace du portefeuille ne seront utilisées que dans l'intérêt des Fonds. Elles peuvent être utilisées en vue de réduire certains risques associés aux investissements des Fonds, de réduire les coûts et de générer des revenus supplémentaires pour les Fonds, compte tenu du profil de risque de ceux-ci. Le recours aux techniques de gestion efficace du portefeuille n'aura pas pour conséquence de modifier l'objectif d'investissement tel qu'exposé dans le Supplément du Fonds concerné. Tout revenu obtenu par le biais d'Opérations de financement de titres, de Swaps de rendement total et autres techniques de gestion efficace du portefeuille (déduction faite des coûts opérationnels directs et indirects) sera reversé aux Fonds. L'ensemble des coûts/frais opérationnels directs et indirects en découlant ne comprend pas de revenus cachés et sera versé aux entités concernées comme indiqué dans les rapports annuel et semestriel de la Société. Plus précisément en ce qui concerne le prêt de titres, Securities Finance Trust Company (l'« **Agent de prêt de titres** ») agit en tant qu'agent prêteur dans le cadre du prêt de certains titres des Fonds à des emprunteurs approuvés, selon les conditions et sous réserve des dispositions énoncées dans un accord. L'Agent de prêt de titres de la Société reçoit une commission pouvant atteindre 15 % des revenus (minorée des intérêts à payer) pour ses services. Le reste des revenus (jusqu'à 85 %) est perçu par les Fonds de prêt. Les revenus perçus par les Fonds suite à des opérations de prêt de titres sont spécifiés dans les rapports annuel et semestriel de la Société.

Opérations de Financement de Titres

Conformément aux exigences de SFTR et de la Banque centrale, chaque Fonds peut utiliser certaines Opérations de Financement de Titres lorsque le Supplément pertinent le prévoit. Ces Opérations de Financement de Titres peuvent être conclues à toute fin cohérente avec l'objectif d'investissement du Fonds concerné, y compris afin de générer un revenu ou des bénéfices pour augmenter le rendement du portefeuille ou en réduire les dépenses ou les risques. Une description générale des types d'Opérations de Financement de Titres qu'un Fonds peut conclure est présentée ci-dessous.

Tout type d'actifs pouvant être détenus par chaque Fonds conformément à son objectif d'investissement et à ses politiques peut faire l'objet de telles Opérations de Financement de Titres. Lorsque le Supplément pertinent le prévoit, le Fonds peut également utiliser des Swaps de Rendement Total. Sous réserve des objectifs d'investissement et des politiques de chaque Fonds, il n'y a pas de limite à la proportion d'actifs pouvant faire l'objet d'Opérations de Financement de Titres et de Swaps de Rendement Total, par conséquent, la proportion maximale prévue des actifs du Fonds pouvant faire l'objet d'opérations de financement de titres est de 100 %, c'est-à-dire, tous les actifs du Fonds. Dans tous les cas, les derniers comptes semestriels et annuels de la Société indiqueront le montant des actifs du Fonds faisant l'objet d'Opérations de Financement de Titres et de Swaps de Rendement Total.

Le Conseiller en investissement considère les *contrats de mise en pension* comme des opérations dans le cadre desquelles une contrepartie vend un titre au Fonds en prenant simultanément l'engagement de le racheter au Fonds à une date future déterminée, à un prix stipulé reflétant le taux d'intérêt du marché sans lien avec le taux de coupon du titre. Le Conseiller en investissement considère les *contrats de prise en pension* comme des opérations par lesquelles une contrepartie achète des titres à un Fonds en prenant simultanément l'engagement de revendre ces titres au Fonds à une date et un prix convenus.

Il est possible de conclure des *Swaps de Rendement Total* pour toute fin compatible avec l'objectif d'investissement du Fonds, y compris la gestion efficace de portefeuille (par ex. à des fins de couverture ou de réduction des dépenses du portefeuille), à des fins spéculatives (pour augmenter le revenu et les bénéfices du portefeuille), ou pour acquérir une exposition à certains marchés.

Accords de prêt de titres — un accord de prêt de titres est un accord dans lequel une partie transfère des titres à une autre partie sous réserve d'un engagement de cette partie à restituer des titres équivalents à une date future spécifiée ou sur demande de la partie qui transfère les titres. Les accords de prêt de titres visent à générer des revenus supplémentaires pour le Fonds concerné avec un niveau de risque faible jugé acceptable. Dans le cadre d'un tel accord, l'emprunteur verse au prêteur (c'est-à-dire le Fonds) des frais pour l'utilisation des titres pendant la période de prêt, et fournit une garantie en contrepartie de l'opération de prêt de titres concernée. Chaque Fonds peut prêter les titres de son portefeuille par le biais d'un programme de prêt de titres par l'intermédiaire d'un agent de prêt de titres désigné, y compris le Dépositaire, le Gestionnaire, un Conseiller en investissement ou toute filiale de ces entités, à des courtiers, négociateurs et autres institutions financières qui souhaitent emprunter des titres pour réaliser des transactions et à d'autres fins en échange de garanties. Tout Fonds qui procède à des prêts de titres cherchera à s'assurer qu'il peut récupérer tout titre prêté et résilier cet accord à tout moment.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter les sections du Prospectus ci-dessous intitulées « **Caractéristiques et risques associés aux titres, instruments dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** » et « **Transactions portant sur les Fonds et Conflits d'intérêts** » pour obtenir plus d'informations **sur les risques associés à la gestion efficace du portefeuille**.

La Société peut également utiliser (sous réserve des conditions et dans les limites précisées par la Banque centrale) des techniques et instruments destinés à se protéger contre les risques de change et/ou de taux d'intérêt dans le cadre de la gestion de ses éléments d'actif et de passif. Les techniques et instruments que la Société peut utiliser pour le compte d'un Fonds comprennent ceux précisés dans la section « Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement » du Prospectus et, le cas échéant pour un Fonds particulier, ceux précisés dans le Supplément y afférent.

Dans le cadre des opérations réalisées à des fins de gestion efficace de portefeuille, le Conseiller en investissement veillera à ce que les techniques et instruments utilisés à cette fin soient rentables.

La Société peut, afin de fournir une marge ou une garantie liée aux opérations selon ces techniques et instruments, transférer, hypothéquer, grever ou obérer des actifs ou de la trésorerie du Fonds concerné, dans le respect des pratiques normales de marché.

Instruments dérivés

La Société peut investir dans des instruments financiers dérivés, notamment les instruments négociés sur un Marché réglementé et/ou les instruments dérivés hors cote, aux fins de gestion efficace de portefeuille (et aux fins d'investissement, tel que précisé séparément dans le Prospectus et/ou le Supplément pertinent) et, dans tous les cas, conformément aux conditions ou prescriptions imposées par la Banque centrale. Les instruments financiers dérivés dans lesquels la Société peut investir et l'effet prévu de cet investissement sur le profil de risque d'un Fonds sont présentés dans le Prospectus et/ou le Supplément afférent audit Fonds. L'objectif de cet investissement sera expliqué dans le Supplément au Fonds concerné. Si un investissement est réalisé dans d'autres instruments financiers dérivés pour un Fonds particulier, ces instruments et leur effet prévu sur le profil de risque dudit Fonds, ainsi que l'effet de levier potentiel dû à l'emploi d'instruments financiers dérivés, sont précisés dans le Supplément afférent au Fonds.

La Société utilise un processus de gestion du risque qui lui permet de mesurer avec précision, de suivre et de gérer les risques associés aux positions financières dérivées et dont les détails ont été communiqués à la Banque centrale. La Société n'emploie pas d'instruments financiers dérivés qui ne sont pas inclus dans le processus de gestion du risque tant qu'un processus révisé n'aura pas été déposé auprès de, et avalisé par, la Banque centrale. Sur demande des Actionnaires, la Société fournira des renseignements supplémentaires sur les méthodes de gestion des risques qu'elle utilise, notamment les limites quantitatives qu'elle applique et les dernières évolutions des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

Mortgage Dollar Rolls

Chaque Fonds peut employer des « mortgage dollar rolls » à des fins de gestion efficace de portefeuille, notamment en tant que substitut, intéressant du point de vue financier, pour une exposition directe ou pour améliorer la performance. Par certains aspects, un « mortgage dollar roll » est similaire aux contrats de prise en pension. Dans une transaction de « dollar roll », un Fonds vend un titre lié à une créance hypothécaire à un courtier et accepte simultanément de racheter un titre semblable (mais non identique) à l'avenir, à un prix prédéterminé. Il est donc possible de considérer qu'un « dollar roll » est un contrat de prise en pension. À la différence des contrats de prise en pension, la contrepartie (qui ne peut être qu'une société de courtage réglementée) n'est pas tenue de déposer une garantie au moins équivalente en valeur aux titres sous-jacents. En outre, le courtier avec lequel un Fonds réalise une transaction de dollar roll n'est pas tenu de restituer les mêmes titres que ceux vendus à l'origine par le Fonds, mais seulement des titres « substantiellement identiques ». Les titres restitués au Fonds ne sont jugés « substantiellement identiques » que si : (1) ils sont garantis par le même type d'hypothèques sous-jacentes ; (2) ils sont émis par la même agence et font partie de la même émission ; (3) leur échéance d'origine est similaire ; (4) leurs taux de coupon nets sont identiques ; (5) ils ont des rendements de marché (et donc des cours) similaires ; et (6) ils satisfont les obligations de « bonne livraison », c'est-à-dire que le total des montants de principal des titres livrés et restitués ne doit pas dépasser dans un sens ou dans l'autre 2,5 % du montant initial livré. La Société se trouvera dans l'impossibilité d'exploiter les fluctuations du marché sur le cours d'un titre particulier pour lequel une transaction de mortgage dollar roll a été conclue, du fait qu'un dollar roll implique un contrat d'achat ou de vente d'un titre à l'avenir à un prix prédéterminé. En cas de défaillance de la contrepartie à un mortgage dollar roll, le Fonds sera exposé au prix de marché (susceptible de varier à la hausse comme à la baisse) auquel il est tenu de racheter les titres de remplacement pour honorer son obligation future de vente, minoré du produit de la vente que le Fonds doit recevoir au titre de ladite obligation.

Catégories couvertes

La Société peut (sans y être tenue) réaliser des transactions de change afin de couvrir le risque de change des actifs d'un Fonds imputables à une Catégorie spécifique dans la devise de dénomination de la Catégorie concernée, aux fins de gestion efficace de portefeuille. La Société peut également (sans y être tenue) effectuer des transactions de change pour couvrir le risque de change d'un Fonds si celui-ci investit dans des actifs libellés dans des devises autres que la Devise de référence. Par ailleurs, une Catégorie libellée dans une devise autre que la Devise de référence peut être couverte face aux risques de fluctuation des taux de change entre la devise désignée de la Catégorie et la Devise de référence. Les instruments financiers utilisés dans ces stratégies pour une ou plusieurs Catégories constitueront les actifs/passifs d'un Fonds dans leur ensemble, mais ils resteront imputables à la/aux Catégorie(s) concernée(s) et les plus-values et moins-values sur, et les frais liés à, ces instruments financiers se cumuleront exclusivement dans la Catégorie concernée. Si une Catégorie d'Actions doit être couverte, cette couverture figure dans le Supplément afférent au Fonds dans lequel cette Catégorie est émise. Un risque de change d'une Catégorie ne peut être combiné avec, ou compensé par, celui d'une autre Catégorie d'un Fonds. Le risque de change encouru par des actifs d'une Catégorie ne peut être attribué à d'autres Catégories. Si le Gestionnaire cherche à couvrir contre les fluctuations de change, cela peut donner lieu, involontairement, à des positions surcouvertes ou sous-couvertes en raison de facteurs exogènes hors du contrôle de la Société. Toutefois, les positions surcouvertes ne peuvent dépasser 105 % de la Valeur nette d'inventaire. Elles font l'objet d'un contrôle de sorte que les positions largement supérieures à 100 % de la Valeur nette d'inventaire ne soient pas reportées de mois en mois. Si la couverture s'avère favorable à une Catégorie particulière, il est vraisemblable que la performance de cette Catégorie s'alignera sur celle des actifs sous-jacents. Il se peut donc que les investisseurs dans cette Catégorie n'aient aucun gain si la devise de la Catégorie se déprécie face à la Devise de référence et/ou la devise dans laquelle des actifs d'un Fonds particulier sont libellés.

FACTEURS DE RISQUES GÉNÉRAUX

Les risques décrits dans le présent Prospectus ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive des risques que les investisseurs potentiels doivent étudier avant tout investissement dans un Fonds. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement dans un Fonds peut être exposé de temps à autre à des risques de nature exceptionnelle. Tout investissement dans la Société comporte un niveau de risque. Des risques différents s'appliquent à différents Fonds et/ou Catégories. Les risques particuliers propres à un Fonds ou une Catégorie, en complément de ceux décrits ici, sont détaillés dans le(s) Supplément(s) concerné(s). Il est conseillé aux investisseurs potentiels d'étudier soigneusement le présent Prospectus et le(s) Supplément(s) dans leur intégralité et de consulter leurs conseillers professionnels et financiers avant de faire une demande de souscription d'Actions. Les investisseurs potentiels sont informés que la valeur des Actions et le revenu qui en découle peuvent varier à la baisse comme à la hausse et qu'ils peuvent donc ne pas récupérer le montant total investi et que seules les personnes en mesure de supporter une perte devraient investir. La performance passée de la Société ou d'un Fonds ne constitue pas une indication de la performance future. L'écart à tout moment entre le prix de vente (auquel peuvent être ajoutés des frais de vente ou une commission de souscription) et le prix de rachat des Actions (duquel peut être déduit des frais de rachat) implique que l'investissement dans un Fonds doit être envisagé sur un horizon de moyen à long terme. Les titres et instruments dans lesquels la Société investit sont soumis aux fluctuations normales du marché et autres risques inhérents à ces investissements. Il ne peut être garanti que la valeur s'appréciera ou qu'un Fonds atteindra son objectif d'investissement.

Les investisseurs type dans les Actions sont (i) ceux particulièrement familiers des investissements, en particulier les personnes physiques fortunées averties et les investisseurs institutionnels et (ii) les investisseurs privés, mais ceux-ci devraient en grande majorité investir dans les Actions sur le marché secondaire. Un investissement dans les Fonds ne peut convenir qu'aux investisseurs en mesure d'évaluer les risques et les avantages liés à cet investissement et qui disposent de ressources suffisantes pour supporter toute perte en découlant. Il est conseillé aux investisseurs potentiels d'étudier soigneusement le présent Prospectus dans son intégralité et le(s) Supplément(s) et de consulter leurs conseillers professionnels et financiers avant de faire une demande de souscription d'Actions.

Les risques associés aux titres dans lesquels les Fonds peuvent investir sont présentés dans la section « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** » ci-après. Nous présentons ici quelques facteurs de risque généraux qu'il faut étudier avant d'investir dans les Fonds. Nous présentons ici quelques facteurs de risque généraux qu'il faut étudier avant d'investir dans les Fonds.

Négociation en bourse

Si un événement important (par exemple une insolvabilité) survient chez une contrepartie à une négociation en bourse, il existe des risques associés aux bourses de valeurs et marchés reconnus eux-mêmes. Le risque existe que la bourse de valeurs ou le marché reconnu concerné sur lequel a lieu la négociation n'applique pas ses règles de manière équitable et cohérente, ce qui peut retarder le règlement et exposer le Fonds à un risque de marché supérieur. Cet événement est susceptible d'avoir un effet négatif sur la valeur du Fonds.

Risque de concentration

Si un Indice de référence utilisé par un Fonds se concentre sur une industrie particulière, un groupe d'industries ou un secteur, la performance de ces titres peut avoir un effet défavorable sur le Fonds qui, par ailleurs, peut connaître une volatilité des cours. En outre, un Fonds qui se concentre sur une seule industrie ou un groupe d'industries peut être plus sensible à un événement unique économique, politique, réglementaire ou de marché qui frappe cette industrie ou ce groupe d'industries.

Risque lié au marché secondaire

Tous les fonds sont soumis au risque lié au marché secondaire. Les Actions des Fonds sont cotées sur un Marché boursier approprié ; toutefois, il ne peut être garanti qu'un marché actif pour la négociation de ces Actions se développe ou se maintienne. Il ne peut non plus être garanti que la négociation des Actions d'un Fonds se poursuivra sur une bourse de valeurs ou un marché ou qu'elles continueront à satisfaire les obligations de cotation ou de négociation d'une bourse de valeurs ou d'un marché. Les Actions d'un Fonds peuvent connaître des volumes d'échange plus élevés sur

une bourse de valeurs que sur une autre et les investisseurs sont exposés aux risques d'exécution et de règlement du marché sur lequel leur courtier exécute les échanges.

La négociation des Actions d'un Fonds sur le marché secondaire peut être stoppée par un Marché boursier approprié en raison des conditions de marché. Conformément aux règles d'une bourse de valeurs ou d'un marché, la négociation d'Actions du Fonds sur une bourse de valeurs ou un marché peut faire l'objet d'arrêts dus à une volatilité extraordinaire du marché. Il ne peut être garanti que la cotation d'un Fonds à une bourse de valeurs ou sa capacité à négocier ses Actions resteront inchangées. Si un Fonds cesse d'être coté à une bourse de valeurs, il peut cesser de fonctionner en tant que fonds « négocié en bourse » et poursuivre en tant qu'organisme de placement collectif, sous réserve d'avis préalable aux Actionnaires. Les Actions des Fonds peuvent se négocier sur une bourse de valeurs à des cours supérieurs ou inférieurs à leur dernière Valeur nette d'inventaire. La Valeur nette d'inventaire par Action d'un Fonds est calculée à la fin de chaque Jour ouvré et varie en fonction de la valeur de marché des participations du Fonds. Les cours auxquels se négocient les Actions d'un Fonds varient en permanence tout au long du jour de négociation sur la base de l'offre et de la demande sur le marché, qui peuvent être différents de la Valeur nette d'inventaire. Les cours auxquels se négocient les Actions d'un Fonds peuvent s'avérer très différents de la Valeur nette d'inventaire en période de volatilité des marchés ce qui peut, entre autres choses, entraîner la négociation des Actions de ce Fonds à une prime ou une décote par rapport à leur Valeur nette d'inventaire.

L'achat ou la vente d'Actions d'un Fonds sur un Marché boursier approprié peut nécessiter le paiement de commissions de courtage. En outre, vous pouvez également encourir le coût de l'écart (différence entre le prix d'achat et le prix de vente). La commission est en général un montant fixe ; elle peut représenter un coût important pour les investisseurs qui cherchent à acheter ou à vendre de petits nombres d'Actions. L'écart varie dans le temps pour les Actions d'un Fonds sur la base de leur volume de négociation et de liquidité du marché ; il est en général inférieur si le volume d'échange du Fonds et la volatilité du marché sont importants et inversement. En raison des frais inhérents à l'achat ou la vente d'Actions d'un Fonds, les pratiques de frequent trading peuvent nuire fortement aux rendements des investissements. Les investissements dans des Actions d'un Fonds ne sont pas conseillés aux investisseurs qui prévoient de faire du frequent trading.

Marché secondaire - Rachat direct

Les Actions achetées sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement à la Société. Les investisseurs sont tenus de s'adjoindre l'assistance d'un intermédiaire (par ex. courtier) pour acheter et vendre des actions sur un marché secondaire et peuvent avoir à supporter des frais dans ce cas. En outre, il se peut qu'ils paient un prix supérieur à la valeur nette d'inventaire courante pour l'achat d'actions et qu'ils reçoivent un montant inférieur à la valeur nette d'inventaire courante lors de leur vente. Les Actionnaires sont encouragés à consulter la section du Prospectus intitulée « **Négocier des Actions sur le marché secondaire** » pour obtenir des détails sur les circonstances limitées dans lesquelles des actions achetées sur le marché secondaire peuvent être revendues directement à la Société.

Perte de la cotation

Si, pour une raison ou pour une autre, la Société ne satisfaisait plus les obligations permanentes d'un Marché boursier approprié sur lequel les Actions sont cotées, il est possible que la négociation des Actions soit suspendue ou que la Société soit rayée de la cotation à la bourse de valeurs concernée.

Investir dans des titres à revenu fixe

Un investissement dans des titres à revenu fixe est soumis aux risques liés aux taux d'intérêt, au secteur, au titre et au crédit. Les titres de faible notation offrent généralement des rendements supérieurs que ceux mieux notés pour compenser la solvabilité réduite et le risque accru de défaillance que ces titres comportent. Les titres de faible notation tendent généralement à davantage refléter les événements à court terme affectant les sociétés et le marché que les titres mieux notés qui répondent essentiellement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Les investisseurs dans les titres de faible notation sont moins nombreux et l'achat et la vente de ces titres peuvent s'avérer plus difficiles au moment opportun. Ce Fonds peut, conformément aux prescriptions de la Banque centrale et dans des cas très limités où il n'est pas possible d'investir directement dans un titre qui compose l'Indice de référence, investir dans des certificats de titres en dépôt pour avoir une exposition audit titre.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque de perte de valeur de titres à revenu fixe, de titres de participation versant des dividendes et d'autres instruments du portefeuille d'un Fonds en raison d'une hausse des taux d'intérêt. Si le taux d'intérêt nominal augmente, la valeur des Titres à revenu fixe, des titres de participation versant des dividendes et d'autres instruments détenus par un Fonds est susceptible de baisser. Les titres dotés de durations longues tendent à être plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, ce qui en fait des titres plus volatils que ceux assortis d'une durée plus courte. On peut décrire un taux d'intérêt nominal comme la somme d'un taux d'intérêt réel et du taux d'inflation prévu. Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent être subites et imprévisibles et il est possible que le Fonds perde de l'argent par suite de ces variations. Il est possible que le Fonds ne parvienne pas à se protéger contre les fluctuations des taux d'intérêt ou qu'il choisisse de ne pas le faire pour des raisons de coût ou autres. En outre, il se peut que les couvertures n'aient pas l'efficacité escomptée. La valeur des titres liés à l'inflation diminue quand les taux d'intérêt réels augmentent. Ces titres peuvent connaître de plus grosses pertes que d'autres titres à revenu fixe dotés de durations similaires dans certains contextes de taux d'intérêt : si les taux réels augmentent plus vite que les taux nominaux, par exemple.

Les titres à revenu fixe dotés de durations plus longues ont tendance à être plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, ce qui en fait des titres plus volatils que ceux assortis d'une durée plus courte. Les valeurs des titres de participation et des autres titres à revenu non fixe peuvent également diminuer en raison de fluctuations des taux d'intérêt. La valeur des obligations liées à l'inflation diminue quand les taux d'intérêt réels augmentent. Ces obligations peuvent connaître de plus grosses pertes que d'autres titres à revenu fixe dotés de durations similaires dans certains contextes de taux d'intérêt : si les taux réels augmentent plus vite que les taux nominaux, par exemple.

Les titres à taux variable et flottant sont généralement moins sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt mais peuvent perdre de la valeur si leurs taux d'intérêt n'augmentent pas autant, ou aussi rapidement, que les taux d'intérêt en général. À l'inverse, les titres à taux flottant ne gagneront généralement pas en valeur en cas de baisse des taux d'intérêt. Les titres à taux d'intérêt flottant inversé peuvent perdre de la valeur en cas d'augmentation des taux d'intérêt. Le cours de titres à taux d'intérêt flottant inversé peut aussi présenter une volatilité plus grande que celui d'une obligation à taux fixe à la qualité de crédit similaire. Lorsqu'un Fonds détient des titres à taux variable ou flottant, une baisse (ou, dans le cas de titres à taux flottant inversé, une hausse) des taux d'intérêt du marché affectera défavorablement le revenu dégagé par ces titres et la valeur nette d'inventaire des actions du Fonds.

Les titres versant des dividendes, en particulier ceux dont le cours est étroitement lié à leur rendement, peuvent présenter une sensibilité accrue aux fluctuations des taux d'intérêt. En période de hausse des taux d'intérêt, les valeurs de ces titres peuvent baisser, ce qui peut entraîner des pertes pour le Fonds.

Divers facteurs peuvent entraîner la hausse des taux d'intérêt (par ex. politiques monétaires, taux d'inflation, conjoncture économique, etc.). C'est particulièrement vrai dans des conditions économiques où le niveau des taux d'intérêt est faible. Ainsi, les Fonds qui investissent dans des titres à revenu fixe peuvent être exposés à un niveau plus élevé de risque de taux d'intérêt.

Des taux d'intérêt très faibles ou négatifs peuvent amplifier le risque de taux d'intérêt. Les variations des taux d'intérêt, notamment les taux qui franchissent la barre du zéro, peuvent avoir des effets imprévisibles sur les marchés, peuvent entraîner une volatilité de marché accrue et peuvent nuire au rendement du Fonds en fonction de l'étendue de l'exposition d'un Fonds à de tels taux d'intérêt.

Des mesures telles que la durée moyenne peuvent ne pas refléter précisément la réelle sensibilité aux taux d'intérêt d'un Fonds. Cela est particulièrement vrai si le Fonds est composé de titres ayant des durations très différentes. Par conséquent, un Fonds ayant une durée moyenne qui suggère un certain niveau de risque de taux d'intérêt peut en fait être soumis à un risque de taux d'intérêt plus conséquent que la moyenne ne le suggérerait. Ce risque est d'autant plus important que le Fonds utilise l'effet de levier ou des produits dérivés en relation avec la gestion du Fonds.

Risque de corrélation

Les stratégies qui ciblent des inefficacités de cotation perçues et les stratégies similaires, comme les stratégies d'arbitrage, sont exposées au risque que les marchés ou les prix des différents titres n'évoluent pas comme prévu, ce qui peut entraîner des rendements réduits ou des pertes pour le Fonds, et éventuellement, des coûts associés au dénouement de certaines opérations. Il est difficile de prévoir l'évolution d'un marché et il est possible que des titres soient affectés par des erreurs dans la fixation des prix ou d'évaluation par les Conseillers en investissement. Des titres

émis par la même entité, ou considérés comme similaires par ailleurs, peuvent ne pas avoir le même prix ou ne pas être évalués de manière similaire sur divers marchés ou sur le même marché, et les tentatives pour tirer avantage de différences de prix peuvent échouer pour diverses raisons, dont des changements imprévus de prix et d'évaluation. Si un Fonds a recours à des produits dérivés pour l'exécution de certaines stratégies, il s'expose au risque supplémentaire que la performance du produit dérivé ne présente pas une corrélation parfaite, voire qu'il ne présente aucune corrélation, avec la valeur d'un actif sous-jacent, d'un taux de référence ou d'un indice.

Des mesures telles que la qualité de crédit moyenne ou la durée moyenne peuvent ne pas refléter précisément le risque de crédit réel ou la réelle sensibilité aux taux d'intérêt d'un Fonds. Cela est particulièrement vrai si le Fonds est composé de titres ayant des notations de crédit ou des durées très différentes. Par conséquent, un Fonds ayant une notation de crédit moyenne ou une durée moyenne qui suggère un certain niveau de risque de taux d'intérêt peut en fait être soumis à un risque de crédit ou de taux d'intérêt plus conséquent que la moyenne ne le suggérerait. Ces risques sont d'autant plus importants que le Fonds utilise l'effet de levier ou des produits dérivés en relation avec la gestion du Fonds.

Risque de crédit

Un Fonds peut perdre de l'argent si l'émetteur ou le garant d'un Titre à revenu fixe, ou la contrepartie à un contrat dérivé, un contrat de mise en pension ou un prêt de titres en portefeuille, n'est pas en mesure ou refuse de faire les paiements de principal et/ou d'intérêts en temps voulu, ou d'honorer autrement ses obligations. Les titres sont soumis à différents niveaux de risque de crédit, qui se reflètent souvent dans des cotes de solvabilité (notation). Les obligations municipales sont soumises au risque qu'une procédure judiciaire, une législation ou autres événements politiques, l'activité locale ou les conditions économiques, ou encore la faillite de l'émetteur pourraient avoir un effet considérable sur sa capacité à effectuer les paiements de principal et/ou d'intérêt.

Des mesures telles que la qualité de crédit moyenne peuvent ne pas refléter exactement le réel risque de crédit d'un Fonds. Cela est particulièrement vrai si le Fonds est composé de titres ayant des notations de crédit très différentes. Par conséquent, un Fonds ayant une notation de crédit moyenne suggérant une certaine qualité de crédit peut en fait être soumis à un risque de crédit supérieur à celui que la moyenne suggérerait. Ce risque est d'autant plus important que le Fonds utilise l'effet de levier ou des produits dérivés en relation avec la gestion du Fonds.

Risque lié aux titres à rendement élevé

Les Fonds qui investissent dans des titres à rendement élevé de qualité inférieure à « investment grade » et des titres non cotés dont la qualité de crédit est similaire (appelées « obligations pourries » (junk bonds)), peuvent être soumis à des niveaux supérieurs de risque de taux d'intérêt, de risque de crédit, de risque de rachat et de risque de liquidité que les Fonds qui n'investissent pas dans ce type de titres. Ces titres sont jugés éminemment spéculatifs quant à la capacité permanente de l'émetteur à effectuer les paiements de principal et d'intérêts, et peuvent être plus volatils que des titres à notation plus élevée présentant une échéance similaire. Un repli économique, une période de hausse des taux d'intérêt ou des événements affectant la société concernée pourrait influencer défavorablement le marché des titres à rendement élevé et réduire la capacité d'un Fonds à vendre ces titres à un moment ou un prix avantageux. En particulier, les obligations pourries sont souvent émises par des sociétés de taille modérée, à la cote de solvabilité moindre, ou par des sociétés à fort effet de levier (endettées), qui sont en général moins capables que des sociétés plus stables financièrement d'effectuer des paiements d'intérêt et principal aux moments prévus. Les titres à rendement élevé structurés comme des obligations à coupon zéro ou des titres à rémunération en titres tendent à être particulièrement volatils, car ils sont particulièrement sensibles à des pressions à la baisse des prix liées à la hausse des taux d'intérêt ou au creusement des écarts, et peuvent imposer à un Fonds de procéder à des distributions impossibles de revenus affectés sans réception effective du montant en numéraire. En cas de défaillance de l'émetteur sur les paiements de principal ou d'intérêts, un Fonds peut perdre la totalité de son investissement. Les émetteurs de titres à rendement élevé peuvent avoir le droit de rachat ou de remboursement de l'émission avant l'échéance, ce qui peut imposer au Fonds de réinvestir ses recettes dans des titres assortis d'un taux d'intérêt moins élevé. En outre, les obligations pourries tendent à être moins négociables (moins liquides) que des titres dont la note est plus élevée, car le marché pour ces titres n'est pas aussi étendu ni aussi actif, les émissions à rendement élevé peuvent avoir une envergure inférieure à celle des émissions de qualité « investment grade » et les informations publiques généralement disponibles concernant les titres à rendement élevé sont moins conséquentes. En raison des risques liés à l'investissement dans des titres à rendement élevé, l'investissement dans un Fonds qui investit dans de tels titres peut être considéré comme spéculatif.

Risque de marché

La valeur de marché des titres détenus par un Fonds peut varier à la hausse comme à la baisse, parfois de façon très rapide ou imprévisible. Les titres peuvent perdre de la valeur du fait de facteurs ayant une influence défavorable sur les marchés en général ou sur des secteurs particuliers représentés sur ces marchés. La valeur des titres peut diminuer du fait de conditions générales de marché qui ne sont pas liées spécifiquement à une société, comme des conditions économiques défavorables réelles ou perçues comme telles, la modification des prévisions générales des bénéfices, la modification des taux d'intérêt ou de change, une évolution défavorable des marchés de crédit ou encore un fléchissement général de la confiance des investisseurs. Elle peut également souffrir de facteurs ayant une influence défavorable sur un ou plusieurs secteurs particuliers, comme la pénurie de main-d'œuvre, la hausse des coûts de production ou de la compétitivité dans un secteur. Pendant une période générale de repli sur les marchés, de nombreuses classes d'actifs connaissent une baisse simultanée. Les cours des actions présentent généralement une volatilité supérieure à celle des instruments à revenu fixe. Des révisions à la baisse des notes de crédit peuvent également affecter défavorablement les titres détenus par chaque Fonds. Même lorsque les marchés se comportent bien, rien ne garantit que les investissements détenus par un Fonds gagneront en valeur parallèlement au marché général. De plus, le risque de marché comprend le risque que des événements géopolitiques perturbent l'économie nationale ou internationale. Par exemple, des actes de terrorisme, la manipulation des marchés, le défaut d'un État, l'arrêt des activités d'un État et des catastrophes naturelles/environnementales peuvent affecter défavorablement les marchés de titres, ce qui peut faire perdre de la valeur aux Fonds. Toute perturbation du marché peut aussi empêcher un Fonds d'exécuter des décisions d'investissement avantageuses au moment opportun. Des Fonds qui ont concentré leurs investissements dans une région qui subit une perturbation géopolitique des marchés seront confrontés à des risques de perte accrus.

Certaines conditions de marché peuvent présenter des risques accrus pour les Fonds qui investissent dans des titres à revenu fixe, comme détaillé à la rubrique intitulée « risque de taux d'intérêt ». Toute augmentation future des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur d'un Fonds investi en titres à revenu fixe. De ce fait, les marchés des titres à revenu fixe peuvent connaître des niveaux plus élevés de risques de taux d'intérêt, de volatilité et de liquidité. Si la hausse des taux d'intérêt entraîne une perte de valeur suffisante pour un Fonds, celui-ci peut également être confronté à une augmentation des demandes de rachat des actionnaires, ce qui peut le contraindre à liquider des investissements à des moments ou des prix désavantageux, ce qui affecterait donc le Fonds.

Les bourses et marchés de titres peuvent fermer tôt, tard ou suspendre la négociation de titres particuliers, ce qui peut avoir pour effet, entre autres, l'incapacité pour un Fonds d'acheter ou de vendre certains titres ou instruments financiers à un moment avantageux ou de fixer avec exactitude le prix de ses investissements en portefeuille.

Risque lié à une épidémie/pandémie

Une épidémie désigne la propagation étendue d'une maladie infectieuse au sein d'une population à un moment donné. Une pandémie survient lorsqu'une épidémie atteint un niveau national ou mondial. Bien qu'une épidémie puisse affecter en premier lieu une région donnée (et que les Fonds qui ont concentré leurs placements dans cette région puissent s'exposer à des risques de perte plus élevés), une épidémie peut également impacter l'économie mondiale, les économies des nations concernées et les émetteurs individuels, et, de ce fait, impacter le rendement d'un Fonds. Il est probable qu'une pandémie aura des conséquences plus graves. Même si la gravité et la durée d'une pandémie peuvent varier, elle peut présenter des risques financiers et/ou opérationnels importants pour la Société, le Gestionnaire et/ou ses prestataires de services (y compris l'Agent administratif et le Conseiller en investissement) pendant toute sa durée et au-delà. En fonction de la gravité de la pandémie, elle peut entraîner des restrictions sur les voyages et les déplacements transfrontaliers, des mises en quarantaine, des perturbations de la chaîne logistique, une baisse de la demande des consommateurs ainsi qu'une incertitude et une volatilité du marché dans son ensemble. Par exemple, les marchés financiers mondiaux connaissent depuis janvier 2020, et continueront peut-être de connaître, une volatilité importante en raison de la propagation d'un nouveau coronavirus dénommé COVID-19. La COVID-19 a et continuera peut-être d'avoir des effets défavorables sur l'économie mondiale, sur les économies de certains pays et sur certains émetteurs, ce qui peut avoir des répercussions négatives sur le rendement d'un Fonds.

Les perturbations du marché de ce type causées par des événements d'ordre médical et sanitaire peuvent entraîner des pertes considérables pour un Fonds ; ces événements peuvent donner lieu à l'adoption de stratégies à faible risque inédites dans un contexte de volatilité et de risque sans précédent. Une pandémie peut avoir des répercussions négatives sur le portefeuille d'un Fonds ou sur sa capacité à identifier de nouveaux placements ou à concrétiser ses placements. Les épidémies, les pandémies et/ou les événements similaires pourraient également avoir un effet important sur les émetteurs individuels ou les groupes d'émetteurs connexes et pourraient avoir des répercussions

négligentes sur les marchés des valeurs mobilières, les taux d'intérêt, les enchères, le marché secondaire, les notations, le risque de crédit, l'inflation, la déflation et d'autres facteurs liés à la Société ou au Conseiller en investissement (ou d'autres prestataires de services). En outre, les risques liés aux pandémies ou aux épidémies sont plus élevés en raison de l'incertitude quant à la qualification d'un tel événement comme cas de force majeure. Si la qualification de cas de force majeure est confirmée, le cocontractant d'un Fonds est susceptible d'être libéré de ses obligations nées de certains contrats auxquels le Fonds (ou son délégué) est partie ; dans le cas contraire, le Fonds (ou son délégué) peut être tenu de respecter ses obligations contractuelles en dépit des difficultés potentielles liées à ses opérations et/ou sa stabilité financière. Ces deux situations peuvent chacune avoir un impact négatif sur la performance du Fonds.

Risque lié à l'émetteur

La valeur d'un titre peut diminuer pour plusieurs raisons liées directement à l'émetteur : performance de la direction, endettement financier et réduction de la demande pour les biens et services de l'émetteur.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité survient lorsque des investissements particuliers sont difficiles à acheter ou à vendre. Les titres illiquides peuvent également devenir plus difficiles à évaluer, notamment sur les marchés changeants. Les investissements d'un Fonds dans des titres illiquides peuvent réduire ses rendements, car il peut être dans l'incapacité de vendre les titres illiquides à un moment ou un prix avantageux ; ce qui pourrait empêcher le Fonds de profiter d'autres opportunités d'investissement. Les Fonds dont les stratégies d'investissement principales impliquent des titres étrangers, des produits dérivés ou des titres assortis d'un risque de marché et/ou de crédit important ont tendance à avoir la plus grande exposition au risque de liquidité.

De plus, le marché de certains investissements peut devenir non liquide dans des conditions de marché ou économiques défavorables, indépendamment de toute évolution défavorable spécifique de la situation d'un émetteur donné. Les marchés obligataires ont connu une progression régulière ces trois dernières décennies, la capacité des contreparties de négociation conventionnelles à effectuer des opérations à revenu fixe n'ayant toutefois pas progressé au même rythme et ayant même diminué dans certains cas. De ce fait, les stocks d'obligations d'entreprises détenus par les courtiers, qui fournissent une indication de base sur la capacité des intermédiaires de financiers à animer un marché, sont à des niveaux plus bas historiques, ou proches de ceux-ci, par rapport à la taille du marché. Comme les animateurs de marché apportent de la stabilité à un marché par le biais de leurs services d'intermédiaires, la forte baisse des stocks de courtiers pourrait potentiellement entraîner une baisse de liquidité et une augmentation de la volatilité sur les marchés à revenu fixe. Ces problèmes peuvent être exacerbés en période d'incertitude économique.

Dans de tels cas, un Fonds, en raison des limitations afférentes à l'investissement dans des titres non liquides et de la difficulté à acheter et vendre ces titres ou instruments, peut se trouver dans l'incapacité de parvenir au niveau désiré d'exposition à un secteur donné. Si les principales stratégies d'investissement d'un Fonds impliquent des titres de sociétés de petite capitalisation boursière, des titres étrangers, des secteurs non liquides de titres à revenu fixe ou des titres assortis d'un risque de marché et/ou de crédit substantiel, le Fonds aura tendance à être particulièrement exposé au risque de liquidité. En outre, les titres à revenu fixe dont la durée restant à courir jusqu'à l'échéance est plus longue sont exposés à des niveaux de risque de liquidité plus élevés que les titres à revenu fixe dont la durée restant à courir jusqu'à l'échéance est plus courte. Enfin, le risque de liquidité fait également référence au risque de demandes de rachat inhabituellement nombreuses ou d'autres conditions de marché inhabituelles qui peuvent avoir pour effet qu'il sera difficile à un Fonds d'honorer toutes les demandes de rachat dans le délai autorisé. La satisfaction de ces demandes de rachat peut imposer à un Fonds de vendre des titres à un prix réduit ou dans des conditions défavorables, ce qui réduirait la valeur du Fonds. Il se peut aussi que d'autres participants au marché tentent de liquidité des titres à revenu fixe au même moment qu'un Fonds, causant ainsi une augmentation de l'offre sur le marché et contribuant au risque de liquidité et aux pressions à la baisse des prix.

Illiquidité des obligations proches de leur échéance

Il existe un risque que les obligations dont l'échéance est proche deviennent illiquides. Dans ce cas, il peut s'avérer difficile d'en obtenir la juste valeur lors de leur achat ou de leur vente.

Risque lié aux produits dérivés

Tous les Fonds peuvent être soumis aux risques associés aux instruments dérivés.

Les instruments dérivés sont des contrats dont la valeur dépend ou dérive de, la valeur d'un actif, d'un taux ou d'un indice de référence sous-jacent. Les divers instruments dérivés que les Fonds ont à leur disposition sont présentés dans la section « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** ». Les instruments dérivés servent traditionnellement d'alternative à une position dans l'actif sous-jacent et/ou dans le cadre de stratégies destinées à acquérir une exposition, par exemple, à des émetteurs, des parties de la courbe des rendements, des indices, des secteurs, des devises et/ou des régions géographiques et/ou à réduire l'exposition aux autres risques, comme le risque de taux d'intérêt ou le risque de change. Les Fonds peuvent également utiliser des instruments dérivés pour avoir une exposition dans les limites prescrites par la Banque centrale ; dans ce cas, les Fonds seraient soumis au risque d'exposition, et dans certains cas, un Fonds pourrait être soumis à une perte illimitée. L'emploi d'instruments dérivés peut générer un impact sur le rendement des investissements du Fonds du fait de la performance de titres que le Fonds ne possède pas et générer ainsi une exposition totale des investissements dépassant la valeur de son portefeuille.

L'emploi d'instruments dérivés implique des risques différents, voire supérieurs, à ceux associés à l'investissement direct dans des titres et autres investissements traditionnels. Les produits dérivés comportent une série de risques décrits ailleurs dans cette section, notamment liés aux liquidités, aux taux d'intérêt, aux marchés, au crédit et à la gestion, ainsi que des risques résultant de révisions des obligations en matière de marge. Ils comportent également un risque lié à des erreurs dans la fixation des prix ou dans l'évaluation : les changements de valeur des produits dérivés peuvent ne pas correspondre exactement aux changements de valeur des actifs, taux ou indices sous-jacents. Lorsqu'un Fonds investit dans un instrument dérivé, il est susceptible de perdre plus que le capital investi et les dérivés peuvent augmenter la volatilité du Fonds, surtout dans des conditions de marché inhabituelles ou extrêmes. Il faut ajouter que les transactions de produits dérivés peuvent ne pas être disponibles à tout moment. Il ne peut donc pas être garanti qu'un Fonds puisse effectuer ce type de transactions afin de réduire son exposition à d'autres risques au moment opportun ou que, s'il le fait, que ces stratégies réussissent. En outre, l'utilisation de produits dérivés par un Fonds peut augmenter le montant d'impôts à acquitter par les actionnaires ou en accélérer l'exigibilité.

La participation aux marchés d'instruments dérivés s'accompagne de risques d'investissement et de frais de transaction dont un Fonds peut ne pas être redevable s'il n'a pas recours à ces stratégies. Les compétences nécessaires pour exécuter avec succès des stratégies dérivées peuvent différer de celles qui sont requises pour d'autres types de transactions. En cas d'erreur dans les prévisions du Fonds en matière de valeur et/ou de solvabilité de titres, de devises, de taux d'intérêt, de contreparties ou d'autres facteurs économiques impliqués dans une transaction de produits dérivés, le Fonds aurait pu se trouver dans une meilleure position s'il n'avait pas conclu cette transaction de produits dérivés. Dans le cadre de l'évaluation des risques et obligations contractuelles associés à des instruments dérivés particuliers, il importe de prendre en considération le fait que certaines transactions de produits dérivés ne peuvent être modifiées ou liquidées qu'avec le consentement réciproque du Fonds et de sa contrepartie. En conséquence, il se peut qu'il ne soit pas possible à un Fonds de modifier, liquider ou compenser les obligations du Fonds ou son exposition aux risques associés à une transaction de produits dérivés avant sa date de liquidation ou d'échéance prévue, ce qui peut créer une possibilité de volatilité accrue et/ou de diminution de la liquidité du Fonds. Dans ce cas, le Fonds peut perdre de l'argent.

Il arrive qu'il ne soit pas possible de réaliser dans tous les cas des transactions de produits dérivés appropriées, à des fins de gestion des risques ou autres, car les marchés destinés à certains instruments dérivés (notamment les marchés situés dans des pays étrangers) sont de création récente et poursuivent leur développement. À l'expiration d'un contrat donné, le Fonds peut souhaiter conserver la position du Fonds sur l'instrument dérivé et donc conclure un contrat similaire, mais se trouver dans l'impossibilité de le faire si la contrepartie au contrat d'origine ne veut pas conclure le nouveau contrat et que le gestionnaire ne trouve aucune autre contrepartie appropriée. En cas d'indisponibilité de tels marchés, le Fonds sera exposé à des risques de liquidité et d'investissement accrus.

En cas d'utilisation d'un produit dérivé pour servir de couverture d'une position détenue par un Fonds, toute perte dégagée par le produit dérivé doit en général être essentiellement compensée par des gains sur l'investissement couvert, et inversement. Si la mise en place d'une couverture peut réduire ou éliminer les pertes, elle peut aussi réduire ou éliminer les gains. Les couvertures sont parfois affectées par une concordance imparfaite entre le produit dérivé et le titre sous-jacent et rien ne garantit que les opérations de couverture d'un Fonds seront efficaces.

À l'avenir, de nouvelles réglementations des marchés dérivés pourraient rendre les produits dérivés plus coûteux, limiter leur disponibilité ou affecter autrement leur valeur ou leur performance. Toutes ces évolutions futures défavorables sont susceptibles de limiter la capacité d'un Fonds à employer certaines stratégies qui utilisent des produits dérivés, réduire l'efficacité des opérations sur produits dérivés du Fonds et entraîner une perte de valeur pour le Fonds.

Risque de titrisation

Un Fonds peut investir dans des titrisations. En vertu du Règlement (UE) 2017/2402 (le « **Règlement sur la titrisation** »), le Gestionnaire doit se conformer à certaines exigences de diligence raisonnable et de surveillance continue concernant les investissements dans des titrisations. Le Règlement sur la titrisation exige des parties impliquées dans une titrisation de l'UE qu'elles mettent à la disposition des investisseurs certaines informations sur la titrisation, qui permettraient au Gestionnaire d'effectuer la diligence raisonnable nécessaire et la surveillance continue exigée en vertu du Règlement sur la titrisation. Cependant, s'il s'agit d'une titrisation hors UE, ces informations peuvent ne pas être facilement disponibles. Par conséquent, le Gestionnaire peut ne pas être capable d'obtenir une exposition à une telle titrisation, limitant ainsi l'univers d'investissement du Gestionnaire. Cela est susceptible à son tour d'avoir un effet négatif sur la performance du Fonds.

En vertu du Règlement sur la titrisation, le Gestionnaire est obligé d'effectuer une diligence raisonnable. Si le Gestionnaire ou ses délégués font appel à des conseillers professionnels pour la réalisation d'une telle diligence raisonnable, des coûts supplémentaires pourraient être à la charge du Fonds.

Risque lié aux actions

Dans la mesure où un Fonds investit dans des actions ou des titres associés à des actions, il est soumis au risque lié aux actions. La valeur des actions peut diminuer du fait de conditions générales de marché qui ne sont pas liées spécifiquement à une société, comme des conditions économiques défavorables réelles ou perçues comme telles, la modification des prévisions générales des bénéfices, la modification des taux d'intérêt ou de change ou encore un fléchissement général de la confiance des investisseurs. Elle peut également souffrir de facteurs ayant une influence défavorable sur un ou plusieurs secteurs particuliers, comme la pénurie de main-d'œuvre, la hausse des coûts de production ou de la compétitivité dans un secteur. Les cours des actions présentent généralement une volatilité supérieure à celle des Titres à revenu fixe.

Les titres de capital dont le rendement de dividendes est élevé peuvent être sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt et, en cas de hausse des taux, les cours de ces titres peuvent chuter, ce qui peut entraîner des pertes pour le Fonds. L'application par un Fonds d'une stratégie de capture de dividendes (l'achat d'un titre peu avant la mise en paiement du dividende par l'émetteur et sa revente peu après) expose le Fonds à une rotation de portefeuille plus importante, à des frais de négociation accrus et à des pertes de capital potentielles, en particulier en cas de fluctuations substantielles des cours à court terme des titres concernés par ces opérations de capture de dividendes. En outre les titres achetés en vue de capturer un dividende perdent souvent de la valeur au moment de la vente (c'est-à-dire peu après le versement du dividende) et la perte réalisée de ce fait par le Fonds peut être supérieure au montant du dividende reçu, ce qui affecte défavorablement la valeur nette d'inventaire du Fonds.

Risque hypothécaire

Un Fonds qui achète des titres liés à des hypothèques est soumis à des risques supplémentaires. La hausse des taux d'intérêt tend à prolonger la durée de ces titres. Ils sont alors plus sensibles aux variations des taux d'intérêt. Par conséquent, en période de hausse des taux d'intérêt, un Fonds qui détient des titres liés à des hypothèques peut connaître une volatilité accrue. C'est ce qu'on appelle le risque de prolongation. Par ailleurs, les titres liés à des hypothèques sont soumis au risque de remboursement anticipé. Si les taux d'intérêt diminuent, les emprunteurs peuvent rembourser leurs hypothèques plus tôt que prévu. Ce cas peut réduire les rendements d'un Fonds car celui-ci devra réinvestir cet argent à ces taux d'intérêt plus faibles.

Risque lié à l'investissement international

Un Fonds qui investit dans les titres de certaines juridictions internationales peut connaître des variations de valeur rapides et extrêmes. Des incertitudes, telles les évolutions politiques internationales, les changements de politiques publiques, des règles fiscales, les restrictions relatives au rapatriement des devises et des investissements étrangers, les fluctuations des devises et autres mouvements et interprétations des lois et réglementations des pays dans lesquels un Fonds peut investir et/ou où un Fonds est commercialisé ou vendu, peuvent influencer sur la valeur de ses actifs. Les

marchés de nombreux pays sont assez petits, composés d'un nombre limité de sociétés représentant peu de secteurs. Par ailleurs, dans de nombreux pays, le niveau de réglementations est peu élevé pour les émetteurs. En outre, les infrastructures juridique et comptable, les normes d'audit et de communication financière de certains pays dans lesquels il est possible d'investir, n'offrent pas nécessairement le même niveau de protection de l'investisseur ou d'informations aux investisseurs que celui qui s'applique généralement aux grands marchés. Les investissements d'un Fonds peuvent également subir un effet défavorable dû à la nationalisation, l'expropriation ou une fiscalité confiscatoire, au blocage des devises, à l'incertitude économique, aux changements de politique ou aux évolutions diplomatiques. En cas de nationalisation, expropriation ou autre confiscation, un Fonds peut perdre la totalité de ses investissements dans ce pays. Les conditions défavorables qui règnent dans une région peuvent peser sur les titres d'autres pays dont les économies sont apparemment sans relation. Dans la mesure où un Fonds concentre une grande partie de ses actifs dans une zone géographique, comme l'Europe de l'Est ou l'Asie, il est, de manière générale, plus exposé aux risques économiques régionaux associés aux investissements.

La capacité d'un Fonds à investir dans certains titres et marchés peut être limitée dans certaines circonstances, notamment lorsque le Conseiller en investissement ou le Gestionnaire détermine qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires d'éviter ou de céder un investissement en raison de certaines lois et réglementations de pays dans lesquels l'investissement pourrait autrement être effectué. La capacité d'un Fonds à investir dans certains titres et marchés peut être limitée en raison de l'impact de certaines lois et réglementations applicables à un Conseiller en investissement ou à une autre entité fournissant des services au titre d'un Fonds dans une certaine juridiction. Ces circonstances peuvent empêcher un Fonds de s'exposer à certains investissements, limitant ainsi l'univers d'investissement du Fonds concerné. Cela est susceptible à son tour d'avoir un effet négatif sur la performance du Fonds.

Risque lié aux marchés émergents

Certains Fonds peuvent investir dans des titres d'émetteurs situés dans des pays dont les économies sont en développement, ou « marchés émergents ».

Le risque lié aux investissements étrangers peut être particulièrement élevé si le Fonds investit dans des titres de marchés émergents. De tels titres peuvent présenter des risques (liés aux marchés, au crédit, aux devises, à la liquidité, aux aspects juridiques, politiques ou autres) différents et potentiellement supérieurs aux risques liés à l'investissement dans des titres et instruments économiquement liés à des pays étrangers développés. Si un Fonds investit dans des titres de marchés émergents présentant un lien économique avec une région, un pays ou un groupe de pays particulier, le Fonds peut être plus sensible aux événements politiques ou sociaux défavorables qui affectent cette région, ce pays ou ce groupe de pays. L'instabilité économique, des affaires, politique ou sociale peut affecter les titres de marchés émergents différemment et, souvent, plus sérieusement que les titres de marchés développés. Un Fonds qui concentre ses investissements dans différentes classes d'actifs de titres de marchés émergents peut avoir une capacité limitée à atténuer ses pertes dans un environnement défavorable aux titres de marchés émergents en général. Les titres de marchés émergents peuvent aussi être plus volatils, moins liquides et plus difficiles à évaluer que des titres présentant un lien économique avec des pays étrangers développés. Les systèmes et procédures de négociation et de règlement de titres de marchés émergents sont moins développés et moins transparents et le règlement des transactions peut prendre plus de temps. La hausse des taux d'intérêt, combinée à un creusement des écarts de crédit, peut affecter défavorablement la valeur de la dette des marchés émergents et augmenter les coûts de financement des émetteurs étrangers. Dans un tel scénario, les émetteurs étrangers pourraient se trouver incapables d'honorer leurs obligations de remboursement de la dette, le marché de la dette des marchés émergents pourrait souffrir d'une liquidité réduite et les Fonds qui y sont investis pourraient perdre de l'argent.

Risque lié au règlement

Chaque marché peut avoir des procédures d'apurement et de règlement différentes qui peuvent rendre la réalisation d'opérations sur titres complexe. Un Fonds peut investir dans des marchés dans différentes parties du monde où les systèmes de règlement ne reconnaissent pas les structures juridiques établies dans d'autres pays et/ou ne sont pas pleinement développés.

Règlement sur les dépositaires centraux de titres

De nouvelles règles dans le cadre du régime relatif à la discipline en matière de règlement introduit en vertu du règlement (UE) n° 909/2014 (« CSDR »), qui visent à réduire le nombre de défauts de règlement au sein des dépositaires centraux de titres de l'UE (tels qu'Euroclear et Clearstream), sont entrées en vigueur le 1er février 2022. Ces mesures comprennent l'introduction d'un nouveau régime de sanctions pécuniaires en vertu duquel le participant

au sein du dépositaire central de titres (« DCT ») responsable d'un défaut de règlement sera tenu de payer une sanction pécuniaire qui sera à son tour distribuée à l'autre participant. Cette mesure vise à dissuader efficacement les participants à l'origine d'un défaut de règlement. Dans certaines circonstances, ces sanctions et les frais connexes peuvent être supportés (directement ou indirectement) par les actifs du Fonds pour le compte duquel la transaction dans le champ d'application a été conclue, ce qui se traduit par une augmentation des coûts opérationnels et de conformité supportés par le Fonds concerné.

Risque de change

Certains Fonds peuvent être exposés au risque de change. Les variations des taux de change entre les devises ou la conversion d'une devise en une autre peuvent entraîner la diminution ou l'augmentation de la valeur des investissements d'un Fonds. Les taux de change peuvent connaître des fluctuations importantes sur de courtes périodes. Ils sont généralement déterminés par l'offre et la demande sur les marchés des changes, les avantages relatifs d'investissement dans différents pays, les fluctuations réelles ou perçues des taux d'intérêt et autres facteurs complexes. Les taux de change peuvent également subir l'impact imprévu des interventions (ou de l'absence d'interventions) des gouvernements ou des banques centrales, des contrôles des changes ou des événements politiques. Par ailleurs, si un Fonds investit dans une devise (i) qui cesse d'exister ou (ii) dont un participant dans cette devise cesse d'être un participant, il est vraisemblable que cela aura un effet défavorable sur la liquidité du Fonds.

La Valeur nette d'inventaire par Action des Catégories d'Actions non couvertes sera calculée dans la Devise de référence du Fonds concerné puis convertie dans la devise de la Catégorie d'Actions au taux du marché. Comme le Conseiller en investissement des Fonds ne couvrira pas cette exposition au risque de change, il est à prévoir que la Valeur nette d'inventaire par Action et la performance des Catégories d'Actions non couvertes seront affectées par les fluctuations du taux de change entre les expositions en devises du Fonds concerné et la devise de la Catégorie d'Actions non couverte. Les investisseurs dans les Catégories d'Actions non couvertes supporteront ce risque de change.

Les coûts des opérations de change et tout gain ou perte liés, issus de l'achat, du rachat ou de l'échange de Catégories d'Actions non couvertes sont supportés par la Catégorie concernée et sont intégrés dans la Valeur nette d'inventaire par Action de ladite Catégorie.

Couverture de devises

Un Fonds peut conclure des transactions de change et/ou avoir recours à des instruments dérivés (au niveau d'un Fonds ou, dans certaines circonstances telles que décrites dans ce Prospectus, au niveau d'une Catégorie) pour chercher à protéger contre les fluctuations découlant des variations des taux de change. Si ces transactions visent à minimiser le risque de perte liée à un repli de la valeur de la devise couverte, elles ont aussi pour effet de limiter le gain potentiel dû à l'appréciation de la valeur de ladite devise. De manière générale, la correspondance exacte des montants contractuels pertinents et de la valeur des titres impliqués n'est pas possible car la valeur future de ces titres change en raison des mouvements du marché de la valeur desdits titres entre la date du contrat et la date à laquelle il vient à échéance. La réussite de l'exécution de la stratégie de couverture ne peut être garantie. Il peut s'avérer impossible de se couvrir contre des fluctuations prévues des taux de change à un cours suffisant pour protéger les actifs du repli prévu de la valeur du fait de ces fluctuations.

Séparation des engagements

La Société est une société d'investissement à compartiments multiples avec séparation de ses engagements entre ses différents Compartiments. En conséquence, en vertu du droit irlandais, tout engagement imputable à un Fonds particulier ne peut être réglé que sur les actifs dudit Fonds et aucun actif des autres Fonds ne peut être utilisé pour satisfaire l'engagement de ce Fonds. Les actionnaires ne sont pas responsables des montants supérieurs à la valeur de leurs Actions d'un Fonds, ni des dettes d'un autre Fonds de la Société. Par ailleurs, un contrat conclu par la Société comporte en vertu du droit une condition implicite, de sorte que la contrepartie au contrat ne peut avoir de recours contre les actifs des Fonds autres que ceux du Fonds au titre duquel le contrat a été conclu. Ces dispositions s'appliquent à tous les créanciers et en cas d'insolvabilité, mais elles n'empêchent nullement l'application d'une règle de loi qui stipulerait l'application des actifs d'un Fonds pour le règlement de tout ou partie des engagements d'un autre Fonds sur le fondement de fraude ou de fausse déclaration. Par ailleurs, si ces dispositions sont exécutoires devant un tribunal irlandais, qui serait la première instance pour une action en paiement de la dette contre la Société, elles n'ont pas été testées dans d'autres juridictions. Il est donc possible qu'un créancier cherche à saisir les actifs d'un Fonds

pour obtenir satisfaction d'une obligation due par un autre Fonds, dans une juridiction qui ne reconnaîtrait pas le principe de séparation des engagements entre les Fonds.

En raison du manque de séparation des actifs entre les Catégories d'Actions, les instruments dérivés utilisés dans la couverture de devises d'une Catégorie d'Actions donnée deviennent un élément du groupe commun d'actifs, ce qui engendre des risques opérationnels et de contrepartie potentiels pour tous les investisseurs du Fonds. Cela pourrait entraîner un risque de contagion (également connu comme un débordement) vers d'autres Catégories d'Actions, certaines d'entre elles pouvant ne pas avoir une couverture de devises en place. Bien que toutes les mesures possibles seront prises pour atténuer ce risque de contagion, il ne peut être entièrement éliminé, c'est-à-dire par le biais de la défaillance d'une contrepartie à des dérivés ou par le biais de pertes relatives à des actifs spécifiques à une Catégorie d'Actions excédant la valeur de la Catégorie d'Actions respective.

Risque lié à une couverture de devises au niveau d'une Catégorie d'Actions

Une activité de couverture au niveau d'une Catégorie d'Actions peut exposer le Fonds au risque de contamination croisée car il peut ne pas être possible de garantir (contractuellement ou autrement) que le recours d'une contrepartie dans de tels accords soit limité aux actifs de la Catégorie d'Actions concernée. Bien que les coûts, pertes et gains des transactions de couverture de devises ne seront attribués qu'à la Catégorie d'Actions concernée, les investisseurs sont cependant exposés au risque que les transactions de couverture de devises effectuées sur une Catégorie d'Actions peuvent avoir un impact négatif sur une autre Catégorie d'Actions, particulièrement lorsque (conformément au règlement EMIR) de telles transactions de couverture de devises exigent que le Fonds fournisse des garanties (c'est-à-dire une marge initiale ou de variation). Une telle garantie est fournie par un Fonds et à ses propres risques (et non par la Catégorie d'Actions et aux risques de celle-ci seulement car la Catégorie d'Actions ne représente pas une partie séparée des actifs du Fonds), exposant ainsi les investisseurs d'autres Catégories d'Actions à une part de ce risque.

Risque d'exposition

Les opérations sur produits dérivés peuvent exposer le Fonds à des risques supplémentaires. Les opérations qui donnent lieu ou qui peuvent donner lieu à un engagement futur pour le compte du Fonds sont couvertes par l'actif sous-jacent applicable ou par des actifs liquides.

Risques afférents à la catégorie d'actions en renminbi

Si cela est prévu dans le Supplément pertinent, les Fonds peuvent offrir des catégories d'actions libellées en renminbi chinois (RMB), la devise légale de la RPC. Il convient de noter que l'investissement en RMB s'accompagne de risques spécifiques qui s'ajoutent à ceux de l'investissement dans d'autres devises. Les taux de change peuvent subir l'impact imprévu des interventions (ou de l'absence d'interventions) des gouvernements ou des banques centrales, des contrôles des changes ou des événements politiques, en particulier en RPC. Il existe aussi une incertitude légale relative aux transactions en devises dans le cadre d'opérations en RMB plus importante que pour les devises négociées internationalement depuis plus longtemps.

Les catégories d'actions en RMB des Fonds sont libellées en renminbi offshore (CNH). La convertibilité du CNH en renminbi onshore (CNY) est un processus de change géré, soumis à des politiques de contrôle des changes et à des restrictions au rapatriement imposées par le gouvernement chinois en coordination avec la Hong Kong Monetary Authority (HKMA). La valeur du CNH peut différer, parfois substantiellement, de celle du CNY en raison d'un certain nombre de facteurs y compris, sans s'y limiter, ces politiques de contrôle des changes et restrictions au rapatriement appliquées par le gouvernement chinois, ainsi que d'autres forces de marché externes. En outre, les marchés des devises en RMB peuvent avoir des volumes de négociation inférieurs à ceux des marchés en devises de pays plus développés et par conséquent, les marchés en RMB peuvent être sensiblement moins liquides, soumis à des écarts de trading plus importants et être substantiellement plus volatils que ceux d'autres devises. En particulier, la négociation de RMB pendant les heures d'opération des marchés européens au cours desquelles les négociations de la catégorie d'actions couvertes seront réalisées entraîne une liquidité intrinsèquement inférieure et des coûts de transaction supérieurs. Cela est susceptible d'entraîner des divergences de performance par rapport à la performance de négociation en RMB attendue pendant les heures d'opération des marchés en Asie, où la liquidité est généralement supérieure et les coûts de transaction sont généralement inférieurs.

En cas d'évènement extrême, le manque de liquidité pourrait empêcher l'exécution de la couverture de change. La Société cherchera à mettre en œuvre une couverture et à minimiser les coûts de transaction « du mieux possible ». Cependant, il n'existe aucune garantie que ses efforts seront fructueux et les risques et coûts de transaction indiqués

ci-dessus ne peuvent pas être éliminés. Les coûts et gains/pertes issus des opérations de couverture ne seront cumulés que dans la Catégorie couverte et seront intégrés dans la Valeur nette d'inventaire par Action de ladite Catégorie.

Clôture de Fonds

Les Administrateurs peuvent décider de clôturer et liquider un Fonds à tout moment, ce qui pourrait avoir des conséquences fiscales négatives pour les Actionnaires. En cas de clôture d'un Fonds, les Actionnaires recevront des distributions en espèce ou en nature égales à leur intérêt proportionnel dans le Fonds. La valeur d'un investissement dans un Fonds, et toute distribution ultérieure en cas de clôture, sera soumise aux conditions de marché à ce moment-là. Une distribution de clôture serait généralement un fait générateur d'impôts pour les Actionnaires, ayant pour conséquence un gain ou une perte à des fins fiscales, en fonction de la situation d'un Actionnaire en termes d'actions du Fonds. Un Actionnaire d'un Fonds dissout ne pourra pas prétendre à un remboursement de dépenses encourues, directement ou indirectement, par l'Actionnaire (tel que des frais de vente, des frais de gestion de compte ou frais de fonds) et il pourra recevoir un montant au moment de la clôture inférieur à son investissement d'origine.

Risque de gestion

Tous les Fonds sont exposés au risque de gestion car leurs portefeuilles d'investissement sont gérés activement. Avant de prendre une décision d'investissement pour les Fonds, les Conseillers en investissement appliquent des techniques d'investissement et réalisent des analyses de risque, mais il ne peut être garanti qu'elles produiront les résultats voulus. Certains titres ou autres instruments dans lesquels un Fonds cherche à investir peuvent ne pas être disponibles dans les quantités désirées. Dans de telles circonstances, le Conseiller en investissement peut décider d'acheter d'autres titres ou instruments pour s'y substituer. Ces titres ou instruments de substitution peuvent ne pas avoir les performances attendues, ce qui pourrait entraîner des pertes pour le Fonds. Dans la mesure où un Fonds a recours à des stratégies ciblant des inefficacités de cotation perçues, des stratégies d'arbitrage ou des stratégies similaires, il est soumis au risque que la cotation et l'évaluation des titres et instruments impliqués dans de telles stratégies peuvent changer de manière inattendue, ce qui peut entraîner des rendements réduits ou des pertes pour le Fonds.

Par ailleurs, des restrictions, politiques ou évolutions législatives, réglementaires ou fiscales peuvent influencer sur les techniques d'investissement à la disposition des Conseillers en investissement dans le cadre de la gestion des Fonds et avoir un effet défavorable sur la capacité des Fonds à atteindre leurs objectifs d'investissement.

Risque d'érosion du capital

Certains Fonds et Catégories d'Actions peuvent avoir pour objectif prioritaire la génération de revenus plutôt que de capital. Les investisseurs doivent savoir que l'accent mis sur le revenu ainsi que l'imputation des Commissions de gestion et autres commissions sur le capital sont susceptibles d'éroder ce capital et de restreindre la capacité du Fonds à pérenniser la future croissance du capital. À cet égard, les distributions effectuées pendant la durée de vie du Fonds ou d'une Catégorie d'Actions doivent être comprises comme un type de remboursement du capital.

Risque de répartition

Il existe un risque que le Fonds perde de la valeur en raison de mauvaises ou piètres décisions de répartitions d'actifs concernant la façon dont ses actifs sont répartis ou répartis à nouveau. Le Fonds pourrait manquer des opportunités d'investissement attrayantes en sous-pondérant des marchés qui enregistrent ensuite des rendements importants et pourrait perdre de la valeur en surpondérant des marchés qui enregistrent ultérieurement des baisses importantes.

Risque d'évaluation

L'Agent administratif peut demander l'avis des Conseillers en investissement au sujet des évaluations des investissements qui sont (i) non cotés, ou (ii) cotés ou négociés sur un Marché réglementé si le cours de marché n'est pas représentatif ou disponible. Il peut exister un conflit d'intérêts dans la mesure où le rôle du Conseiller en investissement est de déterminer l'évaluation des investissements d'un Fonds et le fait qu'il perçoit une commission qui augmente parallèlement à la valeur du Fonds.

Risque lié à l'investissement valeur

Certains Fonds peuvent appliquer une approche d'investissement valeur. L'investissement valeur vise à identifier les sociétés que le Conseiller en investissement estime sous-évaluées. Traditionnellement, les cours des actions valeur

sont faibles relativement à des facteurs comme les bénéfices, les flux de trésorerie ou les dividendes des sociétés. Le cours d'une action valeur peut diminuer ou ne pas augmenter comme le prévoyait le Conseiller en investissement si cette action reste sous-évaluée par le marché ou si les facteurs précités dans lesquels le Conseiller en investissement croyait ne font pas augmenter le cours de l'action. Un style d'investissement valeur peut résulter en une performance meilleure ou pire que celle des fonds d'actions qui se concentrent sur des actions croissance ou qui ont un style d'investissement plus large.

Risque lié aux sociétés de petite et moyenne capitalisation

Les investissements dans des sociétés de petite et moyenne capitalisation impliquent un risque supérieur à l'investissement dans des sociétés de grande capitalisation. La valeur des titres émis par des sociétés de petite et moyenne capitalisation peut varier à la hausse comme à la baisse, parfois plus rapidement et de manière imprévisible du fait des ressources managériales et financières plus limitées que celles des sociétés de grande capitalisation. Les investissements d'un Fonds dans des sociétés de petite et moyenne capitalisation peuvent augmenter la volatilité de son portefeuille.

Risque d'arbitrage

Les investissements d'un Fonds dans des titres ou des positions dérivées achetés selon une stratégie d'arbitrage pour bénéficier de la relation perçue entre deux titres présentent certains risques. Dans le cadre d'une stratégie d'arbitrage, un Fonds peut acheter un titre tout en employant des produits dérivés pour vendre synthétiquement à découvert un autre titre. Les positions sur produits dérivés de vente synthétique à découvert conclues selon cette stratégie peuvent ne pas performer comme prévu et donc entraîner une perte pour le Fonds. En outre, les émetteurs d'un titre acheté dans le cadre d'une stratégie d'arbitrage sont souvent engagés dans des événements de sociétés comme une restructuration, une acquisition, une fusion, une prise de contrôle, des offres, des échanges ou des liquidations. Ces événements peuvent ne pas se réaliser comme prévu initialement ou échouer.

Risques liés à l'euro et à l'UE

Un Fonds peut, au travers de ses placements, être exposé à l'Europe et à la zone euro. Dans le contexte de la crise de la dette souveraine en Europe, il peut dès lors être soumis à certains risques. Par exemple, il est possible que divers États membres de la zone euro abandonnent l'euro pour rétablir une monnaie nationale et/ou que l'euro cesse d'exister en tant que monnaie unique sous sa forme actuelle. Il est impossible de prédire quelles conséquences un tel abandon ou la sortie forcée d'un pays de l'euro auraient pour ce pays, le reste de la zone euro et les marchés mondiaux, mais il est probable qu'elles seraient néfastes et que la valeur des investissements d'un Fonds en Europe s'en trouve négativement affectée. La sortie d'un pays de l'euro aurait probablement un effet très déstabilisant sur l'ensemble des pays de la zone euro et leurs économies et un impact négatif sur la conjoncture économique mondiale dans son ensemble. Malgré les mesures prises par les gouvernements de nombreux pays européens, la Commission européenne, la Banque centrale européenne, le Fonds monétaire international et d'autres autorités pour résoudre les problèmes budgétaires actuels (telles que la mise en œuvre de réformes économiques, l'adoption de plans de sauvetage et l'instauration de mesures d'austérité pour les citoyens), il est possible que ces initiatives n'aient pas l'effet escompté, le doute subsiste donc quant à la stabilité et la croissance futures de l'Europe.

Dans de telles circonstances, il peut en outre s'avérer difficile d'évaluer des placements libellés en euros ou dans une devise de substitution. Il est également possible qu'un pays quittant l'euro cherche à imposer des contrôles sur les flux de capitaux entrants et sortants, ce qui pourrait empêcher la Société d'accepter de nouvelles souscriptions en provenance d'Actionnaires de ce pays ou de leur verser le produit des rachats d'Actions.

Les Fonds peuvent être confrontés à des risques associés au référendum sur le maintien du Royaume-Uni dans l'UE, qui a eu lieu le 23 juin 2016 et qui s'est soldé par un vote en faveur de la sortie du Royaume-Uni de l'UE. Le cas échéant, cette décision de sortie pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le régime réglementaire auquel PIMCO Europe Ltd., en tant que Conseiller en investissement de certains Fonds, est actuellement soumis au Royaume-Uni, tout particulièrement en ce qui concerne la fiscalité et la réglementation des services financiers. En outre, le vote en faveur de la sortie de l'UE est susceptible d'entraîner une volatilité importante des marchés de change et une faiblesse soutenue du taux de change de la livre sterling par rapport au dollar américain, à l'euro et à d'autres devises, ce qui pourrait avoir un impact négatif important sur les Fonds. Ce vote pourrait déclencher une période prolongée d'incertitude, alors que le Royaume-Uni cherche à négocier les conditions de sa sortie. Il pourrait aussi déstabiliser certains ou l'ensemble des 27 autres membres de l'UE (certains d'entre eux étant des pays dans lesquels le Conseiller en investissement exerce des activités) et/ou la zone euro. La valeur de certains des investissements des Fonds, leur

capacité à conclure des opérations ainsi qu'à évaluer ou réaliser certains de leurs investissements ou la mise en œuvre de leur politique d'investissement pourraient souffrir de cette sortie. Cela pourrait être dû, entre autres, à une incertitude et une volatilité accrues au Royaume-Uni, dans l'UE et sur d'autres marchés financiers, aux fluctuations des valeurs des actifs, aux fluctuations des taux de change, à une illiquidité accrue des investissements situés, négociés ou cotés au Royaume-Uni, dans l'UE ou ailleurs, aux changements de volonté ou de capacité des contreparties financières et autres de conclure des transactions, ou des cours et conditions auxquels ils sont prêts à les conclure, et/ou aux changements affectant les régimes juridiques et réglementaires auxquels la Société, le Conseiller en investissement et/ou certain des actifs des Fonds sont ou seront soumis. L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que la Société peut être dans l'obligation de modifier la façon dont elle est structurée et ajouter, remplacer ou nommer des agents ou prestataires de services supplémentaires et/ou modifier les conditions de nomination des personnes ou entités fournissant actuellement des services à la Société. Bien que la Société doive chercher à minimiser les coûts et autres implications liées à ces changements, les investisseurs doivent savoir que les coûts desdites modifications pourraient être à la charge de la Société.

De plus, la sortie du Royaume-Uni de l'UE pourrait avoir un impact important sur l'économie et la croissance future du Royaume-Uni ainsi qu'une incidence négative sur les investissements de la Société au Royaume-Uni. Cette sortie pourrait également entraîner une incertitude prolongée concernant certains aspects de l'économie du Royaume-Uni et nuire à la confiance des investisseurs et des clients. Tous ces événements, ainsi que la sortie ou l'expulsion de l'UE d'un État membre autre que le Royaume-Uni, pourraient avoir des conséquences négatives importantes sur les Fonds.

Risque fiscal

Les investisseurs potentiels et les Actionnaires doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer un impôt sur le revenu, une retenue à la source, un impôt sur les plus-values, un impôt sur la fortune, des droits de timbre ou tout autre type d'impôt sur les distributions ou les distributions réputées d'un Fonds, plus-value au sein d'un Fonds, latente ou réalisée, revenu reçu ou cumulé ou réputé reçu au sein d'un Fonds, etc. Les exigences en termes de paiement de ces impôts dépendront des lois et pratiques du pays où les Actions ont été achetées, vendues, détenues ou rachetées et du pays de résidence ou de nationalité de l'Actionnaire. Ces lois et pratiques peuvent être modifiées de temps à autre.

Tout changement à la législation fiscale en Irlande, ou ailleurs, pourrait avoir une incidence sur (i) la capacité de la Société ou de tout Fonds à atteindre son objectif d'investissement, (ii) la valeur de la Société ou des investissements de tout Fonds ou (iii) la capacité à verser des rendements aux Actionnaires ou à modifier ces rendements. De tels changements, qui pourraient également être rétroactifs, pourraient avoir une incidence sur la validité des informations contenues ci-après basées sur la législation et les pratiques fiscales actuelles. Les investisseurs potentiels et les Actionnaires doivent noter que les déclarations concernant la fiscalité contenues ci-après et dans le présent Prospectus sont basées sur les conseils reçus par les Administrateurs concernant les lois et pratiques en vigueur dans la juridiction concernée à la date du présent Prospectus. Comme pour tout investissement, il ne peut être garanti que la situation fiscale actuelle ou envisagée au moment de l'investissement dans la Société durera indéfiniment.

Certains pays ont mis en place des réglementations fiscales qui obligent les investisseurs à déclarer l'acquisition, la détention ou la cession d'un investissement dans la Société ou dans tout Fonds et/ou qui les soumettent à une retenue à la source, dans certaines circonstances. Selon la nature des exigences, ces lois fiscales imposent (ou imposeront à l'avenir) des obligations de déclaration et/ou de retenue à la source. Dans la mesure où la Société détermine qu'elle encourt les frais de conformité aux lois fiscales ou autres, les Administrateurs peuvent exiger que les investisseurs dont l'acquisition, la détention ou la cession d'un investissement entraînent des obligations de conformité partagent au prorata le coût imputé à la Société ou à tout Fonds avec d'autres investisseurs. Dans la mesure où la Société détient un investissement dans une juridiction où la loi, la réglementation ou les pratiques de marché ne sont pas claires quant à l'obligation de retenue à la source ou de déclaration fiscale, les Administrateurs doivent évaluer de bonne foi le traitement fiscal et comptable à adopter par la Société et ce jugement sera définitif.

Un investisseur potentiel doit savoir que les normes comptables applicables à la Société peuvent inclure des dispositions concernant la comptabilisation de positions fiscales incertaines sur les comptes et qu'elles pourraient avoir un effet défavorable important sur les calculs périodiques de la valeur nette d'inventaire de la Société ou d'un Fonds. En effet, la valeur nette d'inventaire de la Société ou du Fonds pourrait être réduite afin de constituer des provisions pour couvrir l'impôt sur le revenu qui pourrait avoir été accumulé ou serait dû au titre de périodes antérieures par la Société ou le Fonds. Cela pourrait être bénéfique ou préjudiciable pour les investisseurs, selon le moment où ils sont entrés et sortis du capital de la Société ou d'un Fonds.

Si, en raison du statut d'un Actionnaire, la Société ou un Fonds devient redevable de l'impôt, dans toute juridiction, y compris tous intérêts et pénalités en découlant, la Société ou le Fonds pourra déduire un tel montant de tout paiement effectué au profit dudit Actionnaire et/ou racheter ou annuler d'office un nombre d'Actions détenu par l'Actionnaire ou le propriétaire effectif des Actions afin d'obtenir une somme suffisante pour régler une telle dette. L'Actionnaire concerné indemniserait la Société ou le Fonds de toute perte résultant de l'impôt dû par la Société ou le Fonds et tous intérêts et pénalités en découlant en cas de fait générateur de l'impôt y compris si cette déduction, appropriation ou annulation n'a pas été faite.

Ni la Société, ni le Gestionnaire, ni aucun Conseiller en investissement ou l'une de leurs sociétés affiliées respectives ne sont tenus de fournir des conseils fiscaux ou autres à un investisseur. Les Actionnaires et investisseurs potentiels sont invités à s'informer sur les risques fiscaux associés à l'investissement dans la Société. Veuillez consulter la section « Fiscalité ».

Foreign Account Tax Compliance Act

Les dispositions en matière de conformité fiscale des comptes étrangers (« **FATCA** ») de la loi HIRE (Hiring Incentives to Restore Employment Act) de 2010 applicables à certains paiements ont principalement pour objet d'imposer à certains Ressortissants américains de déclarer aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service) la détention directe ou indirecte de comptes et d'entités en dehors des États-Unis, étant entendu que tout manquement à fournir les informations requises donne lieu aux États-Unis à une retenue à la source de 30 % sur les placements américains directs (et éventuellement indirects). Afin d'éviter d'être assujettis à la retenue à la source aux États-Unis, il est probable que les investisseurs, aussi bien américains que non américains, soient amenés à fournir des informations sur eux-mêmes ainsi que sur les investisseurs agissant pour leur compte. À cet égard, les gouvernements irlandais et américain ont signé le 21 décembre 2012 un accord intergouvernemental (« **AIG irlandais** ») en ce qui concerne la mise en œuvre de FATCA (voir la section intitulée « *Conformité aux exigences en matière de déclaration et de retenue à la source aux États-Unis* » pour plus de détails).

En vertu de l'AIG irlandais (et des règlements et réglementations irlandais pertinents pris en application dudit AIG irlandais), les établissements financiers étrangers (comme la Société) ne devraient généralement pas être tenus d'appliquer la retenue fiscale à la source de 30 %. Si toutefois la Société supporte une retenue fiscale à la source américaine sur ses investissements du fait de l'application de FATCA ou n'est pas en mesure de se conformer à toute exigence de FATCA, l'Agent administratif, intervenant au nom de la Société, peut prendre toute mesure concernant l'investissement d'un Actionnaire dans la Société à même de rectifier cette non-conformité et/ou de garantir que cette retenue à la source est économiquement supportée par l'Actionnaire concerné dont le défaut de fourniture des informations nécessaires ou le fait qu'il n'est pas devenu un établissement financier étranger participant ou toute autre action ou inaction a donné lieu à la retenue fiscale à la source ou à la non-conformité, notamment par rachat obligatoire de tout ou partie des actions de la Société détenues par cet Actionnaire.

Les Actionnaires devront justifier de leur statut de contribuable ou non au regard de l'impôt américain et fournir toutes informations fiscales supplémentaires que les Administrateurs ou leurs agents pourront demander en tant que de besoin. Tout Actionnaire qui ne fournit pas les renseignements demandés ou, s'il y a lieu, ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu de FATCA peut s'exposer de ce fait au prélèvement de retenues à la source, être contraint de fournir aux autorités américaines les informations requises et se voir imposer le rachat de ses Actions dans la Société. (Se reporter à « **Fiscalité - Considérations relatives au droit fédéral américain en matière d'impôt sur le revenu** »)

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal en ce qui concerne les exigences en matière de déclaration et de certification fiscales du gouvernement fédéral, des États et des autorités locales aux États-Unis et hors des États-Unis applicables dans le cadre d'un investissement dans la Société.

Norme commune de déclaration

En s'appuyant dans une grande mesure sur l'approche intergouvernementale pour l'application de FATCA, l'OCDE a élaboré la Norme commune de déclaration (« **NCD** ») afin de résoudre la problématique de l'évasion fiscale à l'échelle mondiale. En outre, le 9 décembre 2014, l'Union européenne a adopté la Directive du Conseil de l'UE 2014/107/UE, modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine de la fiscalité (« **DAC2** »).

La Norme commune de déclaration et DAC2 (collectivement désignées sous l'acronyme « NCD ») définissent une norme commune pour les vérifications préalables, la préparation de rapports et l'échange d'informations comptables financières. Aux termes de la NCD, les juridictions participantes et les États membres de l'UE obtiennent auprès des établissements financiers déclarants et échangent automatiquement avec leurs partenaires d'échange, chaque année, des informations financières concernant tous les comptes soumis à obligation déclarative identifiés par les établissements financiers sur la base de procédures communes de vérifications préalables et de préparation de rapports. La Société doit se conformer aux obligations de vérification préalable et de présentation de rapports de la NCD, telle qu'adoptée par l'Irlande. Les Actionnaires pourront se voir demander de fournir des informations supplémentaires à la Société afin de permettre à celle-ci de s'acquitter de ses obligations en vertu de la NCD. Le fait de ne pas fournir les informations requises peut engager la responsabilité de l'investisseur en cas de pénalités ou autres frais qui en résulteraient et/ou l'exposer au rachat obligatoire des Actions qu'ils détiennent dans le Fonds concerné.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal en ce qui concerne les exigences les concernant en matière de certification fiscale applicables dans le cadre d'un investissement dans la Société.

Points du plan d'action BEPS de l'OCDE

En 2013, l'OCDE a publié son rapport sur la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« **BEPS** ») et son Plan d'action BEPS. L'objectif du rapport et du Plan d'action était de traiter et de réduire la planification fiscale internationale agressive. L'OCDE a ensuite publié la version finale de ses rapports, analyses et recommandations (objectifs) afin que soient mises en œuvre des règles reconnues à l'internationale et contraignantes, qui pourraient entraîner des modifications importantes de la législation fiscale des pays membres de l'OCDE. Le package final des objectifs a ensuite été approuvé par les ministres des Finances du G20. Afin de mettre en œuvre efficacement les recommandations du Plan d'action BEPS relatives aux conventions fiscales, l'OCDE a créé un instrument multilatéral, qui permet de modifier les conventions fiscales des juridictions participantes sans avoir à négocier de manière bilatérale chaque convention. L'instrument multilatéral est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Il s'appliquera pour une convention fiscale spécifique au bout d'un certain laps de temps après l'approbation de l'instrument multilatéral par toutes les parties à cette convention. Les décisions fiscales finales prises dans les pays où la Société a investi, dans les pays où la Société est domiciliée ou résidente, ou les modifications des conventions fiscales négociées par ces pays, pourraient avoir une incidence négative sur les rendements de la Société. Le BEPS reste un projet en cours.

Règles GloBE de l'OCDE

Le 20 décembre 2021, l'OCDE a publié la version préliminaire des règles globales anti-érosion de la base d'imposition visant à s'assurer que les Entreprises multinationales (« **EMN** ») sont soumises à un taux d'imposition minimum global de 15 pour cent à partir de 2023 (« **Règles GloBE** »). Les Règles GloBE font partie du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS. Le 22 décembre 2021, la Commission européenne a publié une proposition de directive visant à mettre en œuvre les Règles GloBE au sein de l'UE (la « **Directive sur l'imposition minimale** »). La Directive sur l'imposition minimale introduit un taux d'imposition effectif minimum de 15 pour cent. Pour les EMN et les grands groupes nationaux qui ont un chiffre d'affaires consolidé annuel d'au moins 750 000 000 d'euros, opérant sur le marché intérieur de l'UE et au-delà. Il fournit un cadre commun pour la mise en œuvre des Règles GloBE dans la législation nationale des États membres de l'UE. La Directive sur l'imposition minimale comprend une règle d'inclusion des revenus (la « **RDIR** ») et une règle relative aux paiements insuffisamment imposés (la « **RPII** ») qui permettent de percevoir un montant d'impôt complémentaire si le taux d'imposition effectif sur le revenu d'un groupe concerné est inférieur à 15 pour cent. Le 15 décembre 2022, le Conseil de l'UE a adopté à l'unanimité le texte de compromis négocié concernant la Directive sur l'imposition minimale. Dès lors, les États membres de l'UE avaient jusqu'au 31 décembre 2023 pour transposer la Directive sur l'imposition minimale dans leur législation nationale. Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur pour les exercices fiscaux commençant à cette même date ou ultérieurement, à l'exception de la RPII, qui s'applique aux exercices fiscaux commençant au 31 décembre 2024 ou ultérieurement. D'autres pays de l'OCDE mettent parallèlement en place, ou l'ont déjà fait, leur propre version des Règles GloBE (comme le Royaume-Uni). Si la Société (ou le Fonds) est considéré(e) comme faisant partie d'une EMN (ou d'un grand groupe national) dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 750 000 000 d'euros par an au cours de deux des quatre années précédentes au moins (par exemple parce que la Société (ou le Fonds) est consolidé(e) avec tout investisseur aux fins des Règles GloBE), la Société (ou le Fonds) peut être soumis(e) à la Directive sur l'imposition minimale (ou l'équivalent dans toute juridiction). Toutefois, il n'est pas possible de fournir des orientations définitives concernant les conséquences (le cas échéant) que

la Directive sur l'imposition minimale (ou son équivalent dans une juridiction quelconque) aura sur la situation fiscale de la Société, du Fonds ou des investisseurs.

Risque de rachat

Un Fonds qui investit dans des titres à revenu fixe peut être exposé à un risque de rachat. Il s'agit de la possibilité qu'un émetteur exerce son droit de racheter un titre à revenu fixe avant la date prévue. Les émetteurs peuvent procéder au rachat de titres avant l'échéance pour différentes raisons, dont la baisse des taux d'intérêt, l'évolution des écarts de crédit et l'amélioration de la qualité de crédit de l'émetteur. Si un émetteur rachète un titre dans lequel un Fonds a investi, il est possible que ce dernier ne puisse recouvrer le montant intégral de son investissement initial et qu'il soit contraint de réinvestir dans des titres à rendement plus faible, exposés à un risque de crédit supérieur ou présentant d'autres caractéristiques moins favorables.

Risque opérationnel

Un investissement dans un Fonds, comme tout fonds, peut impliquer des risques opérationnels découlant de facteurs tels que des erreurs de traitement, des erreurs humaines, des processus internes ou externes inappropriés ou défectueux, des défaillances des systèmes et de la technologie, des changements de personnel et des erreurs causées par des prestataires de services tiers. L'intervention de telles défaillances, erreurs ou de tels manquements peut entraîner une perte d'informations, commerciale ou une enquête réglementaire, ou d'autres événements, tous susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur un Fonds. Bien que les Fonds s'efforcent de minimiser ces événements par la mise en place de dispositifs de contrôle et de surveillance, des défaillances peuvent toujours se produire qui peuvent causer des pertes pour un Fonds.

Risque réglementaire

Les entités financières telles que les sociétés d'investissement et Conseillers en placement sont généralement soumises à des réglementations et interventions multiples de la part des autorités nationales et européennes. Cette réglementation et/ou ces interventions peuvent modifier la manière dont un Fonds est régulé, affecter les charges qui lui sont directement imputables et la valeur de ses investissements, mais aussi limiter la capacité du Fonds à atteindre son objectif d'investissement ou l'en empêcher. Cette réglementation peut changer fréquemment et avoir des conséquences négatives importantes. En outre, la réglementation gouvernementale peut avoir des effets imprévisibles et involontaires et peut affecter substantiellement la rentabilité des Fonds et la valeur des actifs détenus par ceux-ci, exposer les Fonds à des frais supplémentaires, imposer la modification des pratiques d'investissement et avoir un effet défavorable sur la capacité des Fonds à verser des dividendes. Les Fonds peuvent avoir à engager des dépenses supplémentaires pour se mettre en conformité avec les nouvelles exigences.

Risque lié au dépositaire

Si un Fonds investit dans des actifs qui consistent en des instruments financiers pouvant être détenus en dépôt (« **Actifs en dépôt** »), le Dépositaire est tenu d'assurer toutes les fonctions de dépôt et sera responsable de toute perte des actifs en question, sauf s'il démontre que la perte résulte d'un événement externe indépendant de sa volonté, dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnables consentis pour les éviter. Dans le cas d'une telle perte (et à défaut de démontrer qu'elle résulte d'un événement externe de cette nature), le Dépositaire est tenu de restituer au Fonds dans les plus brefs délais des actifs identiques à ceux perdus ou un montant correspondant.

Si un Fonds investit dans des actifs qui ne sont pas des instruments financiers pouvant être détenus en dépôt (« **Actifs non détenus en dépôt** »), le Dépositaire est uniquement tenu de confirmer que les actifs appartiennent au Fonds et de tenir un registre des actifs dont le Dépositaire est convaincu que le Fonds en est le propriétaire. En cas de perte de ces actifs, le Dépositaire ne sera responsable que dans la mesure où la perte a eu lieu en raison d'une négligence ou d'une faute intentionnelle de sa part dans le cadre de la bonne exécution des obligations qui lui incombent aux termes du Règlement.

Compte tenu de la probabilité qu'un Fonds puisse investir à la fois dans des Actifs en dépôt et des Actifs non détenus en dépôt, il convient de noter que les fonctions de conservation assurées par le Dépositaire avec les catégories d'actifs en question et la responsabilité qu'il encourt en temps normal à cet égard diffèrent sensiblement. Un Fonds jouit d'un niveau élevé de protection en ce qui concerne la responsabilité du Dépositaire en matière de conservation des Actifs en dépôt. Ce niveau de protection est nettement inférieur avec les Actifs non détenus en dépôt. Par conséquent, plus

un Fonds investit dans des catégories d'Actifs non détenus en dépôt, plus il s'expose à un risque de non-recouvrement en cas de perte des Actifs en question. Même si le fait de déterminer si un placement donné du Fonds constitue un Actif en dépôt ou un Actif non détenu en dépôt s'effectue au cas par cas, il convient de noter qu'en règle générale les produits dérivés négociés par un Fonds hors cote seront des Actifs non détenus en dépôt. Ce traitement peut également s'appliquer à d'autres types d'actifs dans lesquels un Fonds investit ponctuellement. Compte tenu du cadre de responsabilité applicable au Dépositaire en vertu du Règlement, ces Actifs non détenus en dépôt exposent le Fonds, du point de vue de la conservation, à un degré de risque plus important que les Actifs en dépôt, comme les actions et obligations négociées en bourse.

Risques liés au RGPD

En vertu du RGPD, les contrôleurs des données sont soumis à des obligations supplémentaires, entre autres, des exigences d'obligation de rendre compte et de transparence selon lesquelles le contrôleur de données est responsable du respect des règles établies par le RGPD relatives au traitement des données et doit être en mesure de prouver ce respect, et doit fournir des informations plus détaillées concernant le traitement des données à caractère personnel aux personnes concernées. Conformément au RGPD, les personnes concernées bénéficient de droits supplémentaires, y compris le droit de rectifier des informations à caractère personnel inexacts, le droit d'avoir des données à caractère personnel détenues par un contrôleur de données supprimées dans certains cas et le droit de restreindre ou d'émettre une objection contre le traitement de ces données dans un certain nombre de cas. La mise en œuvre du RGPD peut entraîner des coûts opérationnels et de conformité supplémentaires qui seront à la charge directe ou indirecte de la Société conformément au Prospectus. Il existe en outre un risque de non-respect par la Société ou ses prestataires de services et, ainsi, la Société ou ses prestataires de services pourraient être passibles d'amendes administratives importantes.

Risque lié au Règlement Benchmark

Sous réserve de certaines dispositions transitoires et relatives aux droits acquis, le Règlement Benchmark a pris effet le 1^{er} janvier 2018. Sous réserve des dispositions transitoires applicables, un Fonds ne pourra plus « utiliser » un indice de référence au sens prévu dans le Règlement Benchmark, qui est fourni par un fournisseur d'indices de l'UE non enregistré ou autorisé en application de l'Article 34 du Règlement Benchmark. Si le fournisseur d'indices de l'UE concerné ne respecte pas le Règlement Benchmark conformément aux dispositions transitoires établies dans le Règlement Benchmark ou si l'indice de référence change de façon significative ou cesse d'exister, un Fonds devra identifier un indice de référence alternatif adapté s'il en existe un, ce qui peut être difficile ou impossible.

Risque de concentration des investisseurs

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que certains Fonds peuvent avoir une base d'investisseurs concentrée où de grands clients de type institutionnel (tels que des fonds de pension, des compagnies d'assurance ou autres régimes d'investissement collectif, notamment ceux gérés par les entités affiliées à PIMCO) détiennent une part importante des actifs d'un Fonds. Cela expose d'autres Actionnaires du Fonds à certains risques. Ces derniers comprennent le risque qu'une part importante des actifs d'un Fonds puisse être rachetée un jour qui aurait un impact sur la viabilité globale du Fonds ou sur la capacité des autres investisseurs qui n'auraient pas fait de demande de rachat ce jour à faire des rachats du Fonds, c.-à-d. lorsqu'il peut être nécessaire d'imposer un portail de rachat.

Risque lié aux petits/nouveaux Fonds

La performance d'un nouveau Fonds ou d'un Fonds de plus petite taille peut ne pas être représentatif de la façon dont le Fonds est sensé ou peut performer sur le long terme si et quand il devient plus conséquent et a entièrement mis en place ses stratégies d'investissement. Les positions d'investissement peuvent avoir une incidence disproportionnée (négative ou positive) sur la performance de nouveaux Fonds ou de plus petits Fonds. Des nouveaux Fonds ou des Fonds plus petits peuvent également avoir besoin de temps avant d'être pleinement investis dans des titres qui remplissent leurs objectifs et politiques d'investissement et réaliser une composition de portefeuille représentative. La performance du Fonds peut être supérieure ou inférieure pendant cette période de démarrage et peut également être plus volatile qu'elle ne le serait une fois que le Fonds sera pleinement investi. De même, la stratégie d'investissement d'un nouveau ou plus petit Fonds peut nécessiter une plus longue période de temps pour générer des rendements représentatifs de la stratégie. Les nouveaux Fonds ont un historique de performance limité à la disposition des investisseurs et les nouveaux et les plus petits Fonds peuvent ne pas attirer suffisamment d'actifs pour réaliser des efficiences en termes d'investissement et de négociation. Si un nouveau ou un plus petit Fonds ne parvenait pas à

mettre en place avec succès ses stratégies d'investissement ou à atteindre son objectif d'investissement, la performance de celui-ci pourrait en être affectée de façon négative, et toute liquidation en résultant pourrait entraîner des coûts de transaction négatifs pour le Fonds et des conséquences fiscales pour les investisseurs.

Risque lié à la sécurité Internet

La technologie est devenue plus répandue dans le cours normal des affaires, les Fonds sont donc potentiellement plus vulnérables aux risques opérationnels par le biais de violations à la sécurité Internet. Une violation à la sécurité Internet se réfère à la fois à des événements intentionnels et accidentels qui peuvent entraîner la perte d'informations protégées, la corruption de données ou la perte de capacité opérationnelle. Cela peut ensuite entraîner des pénalités réglementaires pour un Fonds, un risque pour la réputation, des coûts supplémentaires de mise en conformité associés aux mesures correctives et/ou des pertes financières. Les violations de la sécurité Internet peuvent comprendre l'accès non autorisé aux systèmes d'informations numériques d'un Fonds (par ex., par le biais de piratage informatique ou de codage de logiciels malveillants), mais peuvent également provenir d'attaques externes telles que des attaques par déni de services (c'est-à-dire des efforts pour rendre indisponible aux utilisateurs ciblés des services en réseau). En outre, des violations de la sécurité Internet d'un prestataire de service tiers d'un Fonds (par ex. agents administratifs, agents de transfert, dépositaires et conseillers par délégation) ou d'émetteurs dans lesquels un Fonds investit peuvent également exposer un Fonds à de nombreux risques similaires associés aux violations directes de la sécurité Internet. Tout comme pour les risques opérationnels en général, le Fonds a des systèmes de gestion des risques établis conçus pour réduire les risques associés à la sécurité Internet. Cependant, il ne peut être garanti que ces efforts soient fructueux, tout particulièrement parce que les Fonds n'ont pas un contrôle direct des systèmes de sécurité Internet des émetteurs ou prestataires de service tiers.

Fonctionnement du Compte de trésorerie central

La Société a mis en place un compte de trésorerie dédié au niveau central au nom du Fonds, sur lesquels seront versés tous les montants des souscriptions et des rachats, ainsi que les dividendes. Ce compte sera désigné dans les présentes comme le « Compte de trésorerie central ». Tous les montants de souscription, de rachat ou de dividende payables au Fonds concerné ou à partir de celui-ci seront traités et gérés par le biais de ce Compte de trésorerie central, et ne sera pas exploité au niveau des Fonds pris individuellement. La Société veillera toutefois à ce que les montants figurant sur le Compte de trésorerie central, qu'ils soient positifs ou négatifs, puissent être attribués au Fonds concerné afin de se conformer à l'exigence de ségrégation des actifs et passifs de chaque Fonds et de tenue de livres et archives distincts pour chaque Fonds dans lesquels sont enregistrées toutes les opérations concernant un Fonds donné.

Certains risques associés à la tenue du Compte de trésorerie central sont décrits plus bas dans les sections intitulées (i) « **Comment acheter des Actions** » - « **Tenue du Compte de trésorerie central à l'égard des souscriptions** » ; (ii) « **Comment procéder au rachat d'Actions** » - « **Tenue du Compte de trésorerie central à l'égard des rachats** » et (iii) « **Politique en matière de dividendes** ».

En outre, les investisseurs sont priés de noter qu'en cas d'insolvabilité d'un autre Fonds de la Société, le recouvrement de tout montant auquel un Fonds pertinent a droit, mais qui peut avoir été transféré à cet autre Fonds insolvable du fait de la tenue du Compte de trésorerie central (par exemple par erreur due à une inadvertance) sera soumis aux principes du droit irlandais des fiducies et aux modalités des procédures d'exploitation du Compte de trésorerie central. Des délais peuvent intervenir dans l'exécution et/ou des litiges survenir concernant le recouvrement de ces montants, et il est possible que le Fonds insolvable ne dispose pas de fonds suffisants pour rembourser les montants dus au Fonds concerné.

Si un montant de souscription est reçu d'un investisseur avant un Jour de transaction au titre duquel une demande de souscription d'Actions a été ou devrait être reçue et si ce montant est détenu sur un Compte de trésorerie central, cet investisseur a rang de créancier général du Fonds jusqu'à l'émission des Actions le Jour de transaction concerné. En conséquence, en cas de perte de ce montant avant l'émission des Actions en faveur de l'investisseur concerné le Jour de transaction pertinent, la Société, au nom du Fonds, peut être contrainte de couvrir les pertes subies par le Fonds du fait de la perte de ce montant de l'investisseur (en sa qualité de créancier du Fonds), auquel cas cette perte devra être prélevée sur l'actif du Fonds concerné et représentera donc une diminution de la Valeur nette d'inventaire par Action pour les Actionnaires existants du Fonds concerné.

De même, si des montants de rachat doivent être payés à un investisseur après un Jour de transaction d'un Fonds où des Actions de cet investisseur ont été présentées au rachat ou si des montants de dividende doivent être payés à un

investisseur, ces montants de rachat ou de dividende étant détenus sur un Compte de trésorerie central, cet investisseur ou cet Actionnaire a rang de créancier non garanti du Fonds concerné jusqu'à ce que le montant de rachat ou de dividende soit payé à l'investisseur ou à l'Actionnaire. En conséquence, en cas de perte de ce montant avant le paiement à l'investisseur ou l'Actionnaire concerné, la Société, au nom du Fonds, peut être contrainte de compenser pour l'investisseur ou l'Actionnaire (en sa qualité de créancier général du Fonds) les pertes subies par le Fonds du fait de la perte de ce montant, auquel cas cette perte devra être prélevée sur l'actif du Fonds concerné et représentera donc une diminution de la Valeur nette d'inventaire par Action pour les Actionnaires existants du Fonds concerné. Tout problème relatif à un retard de rachat ou de paiement de dividendes sera traité immédiatement.

Rendement total, rendement réel

Pour les Fonds qui, dans le cadre de leur objectif ou de leur politique d'investissement ou comme indiqué dans le Supplément du Fonds, cherchent à obtenir un rendement total, un rendement réel, un rendement positif, un rendement absolu ou équivalent, les investisseurs sont informés que : (i) le montant initial du capital investi est exposé à un risque ; (ii) la période d'investissement au cours de laquelle le Fonds vise à obtenir un rendement total, un rendement réel, un rendement positif, un rendement absolu ou équivalent est la période de détention minimale recommandée pour le Fonds, telle que détaillée dans le Document clé pour l'investisseur, qui est disponible pour les investisseurs professionnels et les intermédiaires financiers sur www.pimco.com ; (iii) rien ne garantit que le rendement total, le rendement réel, le rendement positif, le rendement absolu, etc., sera atteint sur la période de détention minimale recommandée.

Autres risques

La synthèse des risques ci-dessus ne prétend pas être une liste exhaustive de tous les facteurs de risque afférents aux investissements dans le Fonds. Divers autres risques peuvent exister. Il est recommandé aux investisseurs de réfléchir soigneusement à leur horizon d'investissement, en particulier à la Commission de souscription ou à la Commission de rachat qui peuvent être imposées.

CARACTÉRISTIQUES ET RISQUES ASSOCIÉS AUX TITRES, PRODUITS DÉRIVÉS, AUTRES INVESTISSEMENTS ET TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

La présente section décrit les différentes caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés et techniques d'investissement qu'utilisent certains des Fonds et présente des concepts relatifs aux politiques d'investissement des Fonds. Lorsqu'un Fonds utilise les titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement présentés ci-dessous, il doit respecter ses objectifs et politiques d'investissement, en particulier en matière de notation, d'échéances et d'autres critères spécifiques précisés dans la politique d'investissement dudit Fonds.

Titres gouvernementaux

Les titres gouvernementaux sont des obligations d'un gouvernement, ou garanties par un gouvernement, par ses agences ou des entreprises soutenues par le gouvernement. Les gouvernements concernés ne garantissent toutefois pas la Valeur nette d'inventaire des Actions d'un Fonds. Ces titres sont exposés au risque de marché et de taux d'intérêt et, parfois, à des niveaux divers de risque de crédit. Les titres gouvernementaux peuvent comprendre des titres à coupon zéro, qui tendent à encourir un risque de marché supérieur à celui que courent les titres porteurs d'intérêts d'échéances similaires.

Titres liés à des créances hypothécaires et autres titres garantis par des actifs

Certains Fonds peuvent investir dans des titres garantis par des créances hypothécaires ou garantis par d'autres actifs. Parmi ces titres liés à des créances hypothécaires figurent les titres hypothécaires à flux identiques, les obligations garanties par des hypothèques (CMO) (les CMO sont des titres de créance émis par une entité juridique et garantis par des hypothèques. Traditionnellement, ils sont notés par une agence de notation et enregistrés auprès de la SEC. Ils sont structurés en de multiples catégories, souvent appelées « tranches », chaque catégorie étant dotée d'une échéance différente. Ils ont droit à un échéancier de paiement différent pour le principal et les intérêts, (y compris les remboursements anticipés), les titres garantis par des hypothèques commerciales, les titres adossés à des hypothèques privées, les mortgage dollar rolls, les CMO résiduelles (titres hypothécaires émis par des agences ou instrumentalités du gouvernement américain ou des initiateurs privés de, ou des investisseurs dans des, prêts hypothécaires y compris des associations d'épargne et de prêt, des promoteurs immobiliers, des banques hypothécaires, des banques commerciales, des banques d'investissement, des sociétés de personnes, des fiducies et des entités à objectif particulier des précédents), les titres garantis par des créances hypothécaires à coupon détaché (« SMBS ») et autres titres qui, directement ou indirectement, représentent une participation dans, ou sont garantis par et payable sur, des prêts hypothécaires sur des biens immobiliers.

La valeur de certains titres garantis par des créances hypothécaires ou garantis par des actifs peut être particulièrement sensible aux variations des taux d'intérêt applicables. Le remboursement précoce de certains titres liés à des créances hypothécaires peut assortir le Fonds concerné d'un taux de rendement inférieur lors du réinvestissement du principal. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur d'un titre lié à une créance hypothécaire diminuera ; toutefois, si les taux d'intérêt baissent, la valeur d'un titre lié à une créance hypothécaire assorti d'un élément de remboursement anticipé n'augmentera pas forcément autant que celle d'autres Titres à revenu fixe. Le taux de remboursement anticipé des créances hypothécaires sous-jacentes influera sur le prix et la volatilité d'un titre lié à une créance hypothécaire ; il pourra également avoir un effet sur le raccourcissement ou l'allongement de la durée réelle du titre par rapport aux prévisions au moment de l'achat. Si le taux de remboursement anticipé des créances hypothécaires sous-jacentes allonge la durée réelle d'un titre lié à une créance hypothécaire, il est possible que la volatilité de ce titre augmente. La valeur de ces titres varie en fonction de la perception du marché quant à la solvabilité des émetteurs. En outre, bien que les hypothèques et les titres liés à des créances hypothécaires soient généralement soutenus par des garanties et/ou assurances publiques ou privées et/ou garanties, rien ne garantit que les assureurs ou garants privés respecteront leurs engagements ou que la garantie à laquelle est adossé le titre couvrira la dette.

Un type de SMBS a une catégorie qui reçoit l'ensemble des intérêts des actifs hypothécaires (catégorie « intérêts uniquement ») alors que l'autre reçoit l'ensemble du principal (catégorie « principal uniquement »). Le rendement à l'échéance d'une catégorie intérêts uniquement est extrêmement sensible au rythme des paiements de principal (y compris les remboursements anticipés) sur les actifs hypothécaires sous-jacents, et un rythme rapide est susceptible d'avoir un effet défavorable sur le rendement à l'échéance issu de ces titres.

Certains Fonds peuvent investir dans des titres de créance garantis (« CDO ») qui comprennent les obligations garanties (« CBO »), les prêts garantis (« CLO ») et autres titres de structure similaire. Une CBO est un trust garanti par un pool diversifié de titres à revenu fixe à haut risque, d'une qualité inférieure à « investment grade ». Une CLO est

une valeur titrisée de type 144 A, notée par une ou plusieurs agences de notation et garantie habituellement par un pool de prêts qui peuvent comprendre, entre autres, des prêts garantis de premier ordre nationaux et étrangers, des prêts de premier ordre non garantis et des prêts d'entreprises subordonnés, notamment les prêts dont la notation peut être inférieure à « investment grade » ou des prêts non notés équivalents. Les Fonds peuvent investir dans d'autres titres garantis par des actifs qui ont été proposés à l'investissement.

Les obligations garanties par des hypothèques précitées peuvent comprendre des obligations d'appui. Avec l'évolution des obligations garanties par des hypothèques, certaines d'entre elles se sont popularisées. Par exemple, les Fonds peuvent investir dans des obligations garanties par des hypothèques de catégorie à paiement proportionnel et amortissement planifié (« CAP ») et des certificats de titres à flux identiques et à catégories multiples. Les obligations garanties par des hypothèques à paiement proportionnel et les certificats de titres à flux identiques et à catégories multiples sont structurés de manière à verser, à chaque date de paiement, des paiements de principal à plus d'une catégorie. Ces paiements simultanés sont pris en compte dans le calcul de la date d'échéance ou de la date de distribution finale de chaque catégorie qui, comme pour d'autres obligations garanties par des hypothèques et structures à flux identiques et à catégories multiples, doivent être retirés au plus tard à la date d'échéance ou à la date de distribution finale. Les catégories à amortissement planifié impliquent le paiement d'un montant de principal précis à chaque date de paiement. Les catégories à paiement planifié sont des obligations garanties par des hypothèques à paiement proportionnel dont le montant de principal requis sur les titres a le rang de priorité le plus élevé après que les intérêts ont été payés à toutes les catégories. Toute obligation garantie par des hypothèques ou structures à flux identiques et catégories multiples comprenant des titres à amortissement planifié doit également avoir des tranches d'appui (ou obligations d'appui, obligations parallèles ou obligations non CAP), qui prêtent ou absorbent des flux de trésorerie de principal pour permettre aux titres CAP de maintenir leurs échéances et leurs dates de distribution finale dans une fourchette d'expérience de remboursement anticipé réel. Ces tranches d'appui sont exposées à un risque lié à l'échéance plus élevé que d'autres titres liés à des hypothèques et offrent généralement aux investisseurs un rendement plus élevé en compensation. Si des montants de flux de trésorerie de principal sont reçus en dehors de la fourchette prédéfinie, de sorte que les obligations d'appui ne peuvent pas prêter aux titres CAP ou absorber suffisamment de flux de trésorerie en provenance de ceux-ci, ces titres sont exposés à un risque lié à l'échéance accru. Dans le cadre des objectifs et politiques d'investissement d'un Fonds, le Conseiller en investissement peut investir dans différentes tranches d'obligations garanties par des hypothèques et, notamment, des obligations d'appui.

Prêts, Crédits consortiaux et cessions de prêts

Certains Fonds peuvent investir dans des prêts, crédits consortiaux et/ou des cessions de prêts, comme stipulé dans le Supplément correspondant et étant entendu que ces instruments constituent des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire normalement négociés sur le marché monétaire, qu'ils sont liquides et que leur valeur peut être déterminée à tout moment avec précision.

Ces crédits sont supposés constituer des instruments du marché monétaire normalement négociés sur le marché monétaire s'ils satisfont à l'un des critères suivants :

- (a) leur échéance à l'émission est de 397 jours maximum ;
- (b) leur échéance résiduelle est de 397 jours maximum ;
- (c) ils font l'objet d'ajustements réguliers de leur rendement dans le sillage des conditions du marché monétaire, au moins tous les 397 jours ; ou
- (d) leur profil de risque, y compris les risques de crédit et de taux d'intérêt, est le même que celui des instruments financiers qui ont une échéance mentionnée aux points (a) ou (b), ou font l'objet de l'ajustement cité au point (c).

Ces crédits sont supposés liquides s'il est possible de les vendre pour un coût limité rapidement au moment voulu, en prenant en compte l'obligation du Fonds concerné de racheter ses Actions à la demande d'un Actionnaire.

Ils sont également supposés avoir une valeur qu'il est possible de déterminer à tout moment avec précision s'ils sont soumis à des systèmes d'évaluation exacts et fiables, qui remplissent les critères suivants :

- (a) ils permettent au Fonds concerné de calculer sa Valeur nette d'inventaire en accord avec la valeur à laquelle le prêt détenu dans le portefeuille pourrait être échangée entre des parties consentantes et avisées lors d'une transaction à des conditions normales ; et
- (b) ils sont basés sur des données de marché ou des modèles d'évaluation, dont des systèmes fondés sur le coût amorti.

Traditionnellement, les crédits consortiaux représentent une participation directe dans un prêt à une société. Ils sont généralement octroyés par les banques ou autres institutions financières ou des syndicats de prêt. Quand un Fonds achète des crédits consortiaux, il assume le risque économique associé à la société qui emprunte et le risque de crédit associé à la banque entremetteuse ou autre intermédiaire financier. Les cessions de prêts comportent habituellement le transfert d'une créance d'un bailleur à un tiers. Quand un Fonds achète des cessions de prêts, il assume le risque de crédit associé à la seule société qui emprunte.

Ces prêts peuvent être garantis ou non. Les prêts totalement garantis offrent au Fonds une meilleure protection qu'un prêt non garanti si les intérêts ou le principal programmé ne sont pas payés. Il ne peut toutefois pas être assuré que la liquidation de la garantie d'un prêt garanti satisferait l'obligation de l'emprunteur. En outre, l'investissement dans des prêts par le biais d'une cession directe comporte le risque que, si le prêt est liquidé, le Fonds peut devenir le propriétaire partiel d'une garantie et supporte les frais et engagements associés à la propriété et la cession de la garantie.

Un prêt est souvent administré par une banque agissant en qualité d'agent pour tous les détenteurs. À moins qu'en vertu des conditions du prêt ou autre endettement, un Fonds ait un recours direct contre la société qui emprunte, il peut avoir à dépendre de la banque agent ou autre intermédiaire financier pour l'application des recours appropriés contre la société qui emprunte.

Les crédits consortiaux ou les cessions de prêts dans lesquels un Fonds prévoit d'investir n'ont pas à être notés par un service de notation reconnu universellement.

Titres de créance de sociétés

Les titres de créance de sociétés comprennent les obligations d'entreprise, les obligations non garanties, les billets (qui sont des valeurs mobilières cotées ou négociées sur un Marché réglementé) et autres instruments de créance de sociétés similaires, y compris les titres convertibles et autres titres de créance qui peuvent être convertis ou échangés contre des titres de participation dans des circonstances qui échappent au contrôle du Fonds (par exemple, à la suite d'une opération de gestion obligatoire ou d'une restructuration de la dette).

Les titres de créance peuvent être achetés accompagnés de warrants. Les titres de société générateurs de revenus peuvent également comporter certains types d'actions privilégiées. Le taux d'intérêt d'un titre de créance peut être fixe, flottant ou variable et évoluer à l'inverse d'un taux de référence. Voir « **Titres à taux variable et flottant** » ci-dessous. Le taux de rendement ou le remboursement du principal de certains titres de créance peut être lié ou indexé sur le niveau des taux de change entre le Dollar US et une ou plusieurs autre(s) devise(s).

Les titres de créance de sociétés sont exposés au risque de l'incapacité de l'émetteur à satisfaire ses paiements de principal et d'intérêts relatifs à l'obligation. Ils peuvent également être exposés à la volatilité des cours en raison de facteurs comme la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception du marché quant à la solvabilité des émetteurs et la liquidité générale du marché. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres de créance de sociétés peut diminuer. Les titres de créance dont l'échéance est longue tendent à être plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que ceux ayant une échéance plus courte. En outre, les titres de créance de sociétés peuvent être hautement adaptés et peuvent donc être soumis, entre autres, à des risques de transparence de liquidité et de prix.

Des défauts de sociétés peuvent affecter le niveau de rendement dégagé par les titres de créance de sociétés. Un défaut inattendu peut réduire le revenu et la valeur du capital d'un titre de créance d'entreprise. En outre, les attentes du marché concernant la situation économique et le nombre probable de défaillances d'entreprises peuvent affecter la valeur des obligations d'entreprises.

Ces titres peuvent être soumis à un risque de manque de liquidité, car ils peuvent être difficiles à acheter ou à vendre dans différentes conditions du marché. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section intitulée « Risque de liquidité » de la rubrique « **Facteurs de risques généraux** ».

Les titres de créance de sociétés peuvent être convertis ou échangés contre des titres de participation dans des circonstances échappant au contrôle du Fonds, notamment suite à une opération de gestion obligatoire. Cette opération pourrait avoir un effet négatif sur la capacité du Fonds à réaliser son objectif d'investissement. Sous réserve du Supplément du Fonds pertinent, si un Fonds reçoit des titres de participation dans de telles circonstances, le Conseiller en investissement fera de son mieux pour disposer de ceux-ci dans des délais raisonnables en tenant compte du

meilleur intérêt du Fonds et à condition que le Conseiller en investissement détermine qu'il est possible de vendre ou dénouer le placement sans conséquences fiscales ou commerciales excessives pour le Fonds.

Titres à rendement élevé et titres des sociétés en difficulté

Les titres dont la notation est inférieure à Baa de Moody's ou BBB de S&P, ou une note équivalente par Fitch, sont parfois appelés obligations « à rendement élevé » ou « pourries » (junk bonds). Outre les risques associés aux investissements dans les titres à revenu fixe dotés d'une notation élevée, l'investissement dans des titres à rendement élevé et des titres de sociétés en difficulté (titres de créance et de capital inclus) comporte des risques spéciaux. Tout en offrant un potentiel d'appréciation du capital plus important et des rendements élevés, ces titres comportent habituellement une plus grande volatilité des cours et peuvent s'avérer moins liquides que les titres dotés d'une notation supérieure. Ces titres sont jugés éminemment spéculatifs quant à la capacité permanente de l'émetteur à faire les paiements de principal et d'intérêts. Les émetteurs de titres à rendement élevé et de titres de sociétés en difficulté peuvent participer à des restructurations ou procédures de faillite qui peuvent échouer. L'analyse de la solvabilité des émetteurs de titres de créance à rendement élevé ou titres de créance de sociétés en difficulté peut être plus complexe que celle des émetteurs de titres de créance de meilleure qualité.

Les titres à rendement élevé et les titres de créance des sociétés en difficulté peuvent également être plus sensibles aux conditions défavorables, réelles ou perçues, de l'économie et de compétitivité du secteur que les titres de type investment grade. Il a été constaté que les prix de ces titres étaient moins sensibles aux variations des taux d'intérêt que des investissements dont la note est plus élevée, mais plus sensibles à un repli économique ou à des événements affectant une société prise individuellement. La projection d'un repli économique, par exemple, peut entraîner une baisse du cours de titres à rendement élevé et de titres de créance de sociétés en difficulté, car la survenue d'une récession est susceptible de réduire la capacité d'une société fortement endettée à s'acquitter des paiements de principal et d'intérêts afférents aux titres de créance qu'elle a émis, et un titre à rendement élevé peut subir une forte baisse de sa valeur de marché avant qu'un cas de défaut ne se produise. En cas de défaut d'un émetteur de titres, en plus du risque afférent au paiement de tout ou partie des intérêts et du principal, les Fonds, du fait de leur investissement dans ces titres, peuvent devoir engager des frais supplémentaires afin de tenter de recouvrer leurs investissements respectifs. Dans le cas de titres structurés comme des obligations à coupon zéro ou des titres à rémunération en titres, leurs cours sont affectés dans une plus grande mesure par les variations des taux d'intérêt, et tendent donc à être plus volatils que des titres qui versent des intérêts périodiquement et en numéraire. Le Conseiller en investissement cherche à réduire ces risques par la diversification, l'analyse de crédit et l'attention portée aux évolutions et tendances de l'économie et des marchés financiers.

Les titres à haut rendement et de sociétés en difficulté peuvent ne pas être cotés sur une bourse et un marché secondaire pour de tels titres peut être moins liquide que les marchés d'autres titres à revenu fixe. Par conséquent, les opérations sur titres à haut rendement et titres de sociétés en difficulté peuvent entraîner des coûts plus élevés que les opérations sur des titres négociées plus activement, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur le prix auquel les Fonds pourraient vendre un titre à haut rendement ou un titre de société en difficulté, et pourrait avoir un effet négatif sur la valeur nette d'inventaire quotidienne des actions. Un manque de données accessibles au public, des activités irrégulières de négoce et des écarts cours acheteur/cours vendeur importants, entre autres facteurs, peuvent rendre, dans certaines circonstances, les créances à haut rendement plus difficile à vendre au bon moment ou à un prix avantageux que s'il s'agissait d'autres types de titres ou instruments. En raison de ces facteurs, un Fonds peut ne pas être capable de réaliser la valeur réelle de ces titres et/ou peut ne pas recevoir les bénéfices d'une vente d'un titre à haut rendement ou de société en difficulté pendant une longue période de temps après une telle vente, ces deux situations pourraient entraîner des pertes pour le Fonds. En outre, une publicité négative et les perceptions des investisseurs, qu'elles soient ou non basées sur des analyses fondamentales, peuvent réduire la valeur et la liquidité de titres à haut rendement et de titres de société en difficulté, tout particulièrement sur des marchés à faibles volumes. Lorsque les marchés secondaires des titres à haut rendement et de sociétés en difficulté sont moins liquides que le marché d'autres types de titres, il pourrait être plus difficile d'évaluer les titres car une telle évaluation pourrait nécessiter plus de recherche et des éléments de jugement pourraient jouer un rôle plus important dans cette évaluation car il existe moins de données objectives fiables disponibles. Le Conseiller en investissement cherche à minimiser les risques d'investissement dans tous les titres par le biais de la diversification, d'une analyse approfondie et d'une attention particulière aux développements du marché actuel.

L'utilisation des notations de crédit comme seule méthode d'évaluation des titres à haut rendement peut impliquer certains risques. Par exemple, les notations de crédit évaluent la sécurité des paiements du capital et des intérêts, et non le risque lié à la valeur de marché d'un titre. Les agences de notation peuvent également ne pas mettre à jour les notations de crédit en temps opportun afin de refléter les événements ayant pris place depuis la dernière notation du

titre. PIMCO ne se repose pas uniquement sur les notations de crédit lorsqu'elle sélectionne les titres de créance pour le Fonds, et développe son analyse indépendante propre de la qualité de crédit de l'émetteur. Si une agence de notation change la notation d'un titre de créance détenu par un Fonds, le Fonds peut conserver le titre si PIMCO estime que c'est dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Titres ESG à revenu fixe

Certains Fonds peuvent investir dans divers types de Titres ESG à revenu fixe, lesquels permettent notamment aux émetteurs de lever des capitaux afin de financer des projets porteurs d'un intérêt environnemental et/ou social, comme stipulé dans le Supplément correspondant. Les Titres ESG à revenu fixe comprendront, notamment, des obligations dites « vertes » et d'autres titres de créance axés sur le développement durable. Les obligations assorties d'une mention sont souvent vérifiées par un tiers (comme un cabinet d'audit), qui certifie que l'obligation financera des projets (par exemple, les obligations dites « vertes » désignent les titres dont le produit est spécifiquement destiné à être utilisé pour des projets environnementaux).

Obligations vertes : type d'obligation dont le produit sert à financer ou refinancer des projets ou activités, nouveaux ou existants, ayant un impact positif sur l'environnement. Les projets éligibles peuvent relever des catégories suivantes : les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, les bâtiments écologiques, la gestion des eaux usées et l'adaptation au changement climatique.

Obligations sociales : type d'obligation dont le produit est utilisé pour financer ou refinancer des projets ou activités sociaux visant à résoudre ou atténuer les effets d'un problème social spécifique ou à essayer d'obtenir des résultats sociaux positifs. Les Projets sociaux peuvent relever des catégories suivantes (promotion et/ou fourniture) : infrastructures de base abordables, accès à des services essentiels, logement abordable, génération d'emploi, sécurité alimentaire, ou promotion et émancipation socioéconomiques.

Obligations de développement durable : type d'obligation dont le produit est utilisé pour financer ou refinancer une combinaison de projets ou d'activités écologiques et sociales. Les obligations de développement durable dont la destination du produit fait l'objet d'un contrôle strict et s'inscrit dans le cadre d'activités qui font progresser les Objectifs de développement durable des Nations Unies, ou « ODD », peuvent être assorties de la mention « ODD ».

Obligations liées au développement durable : obligations structurellement liées à la réalisation par l'émetteur de certains objectifs de développement durable, par exemple par le biais d'un accord liant le coupon d'une obligation à des objectifs environnementaux et/ou sociaux spécifiques. La progression ou l'absence de progression par rapport aux objectifs susmentionnés ou à certains indicateurs clés de performance entraîne une baisse ou une augmentation du coupon de l'instrument.

Contrairement aux obligations vertes, sociales et de développement durable décrites ci-dessus, les obligations liées au développement durable ne financent pas de projets particuliers, mais financent plutôt le fonctionnement général d'un émetteur qui a fixé des objectifs de développement durable explicites concernant les conditions de financement de l'obligation.

Transactions de roll

Un Fonds peut opter pour des stratégies de « roll-timing » par lesquelles il cherche à différer l'expiration ou l'échéance d'une position détenue dans un actif sous-jacent, par exemple un contrat à terme, un contrat à terme normalisé ou une transaction TBA (titrisation d'un bloc de créance non encore connu) par la liquidation de la position avant son expiration et l'ouverture simultanée d'une nouvelle position portant sur le même actif sous-jacent et dont les modalités sont essentiellement identiques à l'exception de sa date d'expiration, qui est plus éloignée. Ces « rolls » (roulements) permettent au Fonds de maintenir une exposition continue à un actif sous-jacent au-delà de l'expiration de la position initiale sans livraison de l'actif sous-jacent. De même, lorsque certains contrats de swap standardisés passent d'une négociation de gré à gré à une négociation et une compensation obligatoires en bourse en raison de l'entrée en application du règlement européen EMIR (European market and infrastructure regulation), un Fonds peut effectuer une transaction de « roll » consistant à liquider la position relative au contrat de swap de gré à gré et à conclure simultanément un nouveau contrat de swap négocié et compensé en bourse, portant sur le même actif sous-jacent et aux modalités essentiellement identiques, à l'exception de la date d'expiration, qui est plus tardive. Ces types de nouvelles positions ouvertes concomitamment à la liquidation d'une position existante sur le même actif sous-jacent, avec des modalités essentiellement identiques, sont collectivement désignés des « Transactions de roll ». Les

Transactions de roll sont, en particulier, exposées au Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés et au Risque opérationnel décrits dans les présentes.

Notations de crédit et titres non notés

Les agences de notation sont des services privés qui fournissent des notations sur la qualité de crédit des titres à revenu fixe, dont les titres convertibles. L'**Annexe 4** du présent Prospectus décrit les diverses notations attribuées aux titres à revenu fixe par Moody's, S&P et Fitch. Ces notations ne constituent pas des normes absolues de la qualité de crédit ni des évaluations des risques de marché. Il se peut que les agences de notation ne changent pas les notations en temps et en heure et que la situation financière actuelle d'un émetteur soit meilleure ou pire que ce qu'indique la notation. Un Fonds ne vendra pas nécessairement un titre si sa notation est rétrogradée par rapport à celle qu'il avait au moment de l'achat et le Fonds peut conserver ces titres si le Conseiller en investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Les Conseillers en investissement ne se fondent pas uniquement sur les notations de crédit. Ils effectuent leur propre analyse de la qualité de crédit de l'émetteur. Si les services de notation attribuent différentes notations à un même titre, il revient aux Conseillers financiers de déterminer celle qui, selon eux, reflète le mieux la qualité et le risque du titre à ce moment, et qui peut être la plus élevée de toutes.

Un Fonds peut acheter des titres non notés (c'est-à-dire qu'une agence n'a pas notés) si son Conseiller en investissement estime que le titre présente une qualité comparable à celle d'un titre noté que le Fonds pourrait acheter. Les titres non notés peuvent être moins liquides que des titres comparables notés et comportent le risque que le Conseiller en investissement ne puisse pas évaluer la note de crédit comparative du titre avec exactitude. L'analyse de la solvabilité des émetteurs de titres à rendement élevé peut se révéler plus complexe que celle des émetteurs de titres à revenu fixe de qualité supérieure. Si un Fonds investit dans des titres à rendement élevé et/ou non notés, sa capacité à atteindre son objectif d'investissement peut dépendre plus fortement de l'analyse de solvabilité réalisée par le Conseiller en investissement que si le Fonds investit exclusivement dans des titres notés et de meilleure qualité.

Titres à taux variable et flottant

Les titres à taux variable et flottant permettent d'ajuster périodiquement le taux d'intérêt payé sur les obligations. Chaque Fonds peut investir dans des instruments de créance à taux flottant (les « floaters ») et effectuer des négociations de spread de crédit. Un écart de crédit est une position dont la valeur est déterminée par les variations de la différence entre les cours ou les taux d'intérêt, selon le cas, des titres ou devises respectifs. Le taux d'intérêt d'un floater est un taux variable lié à un autre taux d'intérêt et redéterminé périodiquement.

Si les titres à taux variable et flottant apportent au Fonds une certaine protection contre les hausses de taux d'intérêt, le Fonds peut participer également à toute baisse de ces taux.

Certains Fonds peuvent investir dans des instruments de créance à taux flottant inversé (« inverse floaters »). Le taux d'intérêt d'un inverse floater est fixé dans la direction opposée à celle du taux de marché du taux auquel l'inverse floater est lié. Le cours d'un titre à taux d'intérêt flottant inversé peut présenter une volatilité plus grande que celui d'une obligation à taux fixe à la qualité de crédit similaire.

Obligations indexées sur l'inflation

Les obligations indexées sur l'inflation sont des titres à revenu fixe dont la valeur nominale est régulièrement ajustée en fonction du taux d'inflation. Si l'indice qui mesure l'inflation recule, la valeur du principal des obligations indexées sur l'inflation sera ajustée à la baisse et, par conséquent, l'intérêt dû sur ces titres (calculé par rapport à un plus petit montant) sera réduit. Le remboursement à l'échéance du principal d'origine (tel qu'ajusté par l'inflation) est garanti dans le cas des obligations indexées sur l'inflation du Trésor américain. En ce concerne les obligations qui n'offrent pas une garantie similaire, la valeur ajustée du principal remboursé à l'échéance peut être inférieure au principal d'origine.

La valeur des obligations indexées sur l'inflation change de concert avec les changements des taux d'intérêt réels. Les taux d'intérêt réels sont liés à la relation entre les taux d'intérêt nominaux et le taux d'inflation. Si les taux d'intérêt nominaux augmentent plus rapidement que le taux d'inflation, il est possible que les taux d'intérêt réels progressent, entraînant peut-être une baisse de la valeur des obligations indexées sur l'inflation. La valeur peut également souffrir des hausses à court terme de l'inflation. Toute hausse du principal d'une obligation indexée sur l'inflation sera considérée comme un revenu imposable ordinaire, même si l'investisseur ne reçoit pas le principal avant l'échéance.

Titres convertibles et Actions

Les titres convertibles dans lesquels les Fonds peuvent investir se composent d'obligations, créances, obligations non garanties et actions privilégiées qui peuvent être converties ou échangées contre des actions sous-jacentes d'actions ordinaires, selon un ratio fixé ou à déterminer. Le revenu généré par les titres convertibles peut être supérieur à celui des actions ordinaires dans lesquelles ces titres sont convertibles. Un Fonds peut être tenu d'autoriser l'émetteur d'un titre convertible à le racheter, à le convertir en action ordinaire sous-jacente ou à le vendre à un tiers.

Il est possible qu'un Fonds qui détient des titres convertibles ne soit pas en mesure de contrôler si l'émetteur d'un titre convertible décide de le convertir. Si tel est le cas, cela pourrait avoir un effet défavorable sur la capacité du Fonds à atteindre son objectif d'investissement car l'émetteur peut réaliser la conversion avant la date à laquelle le Fonds aurait décidé de le faire si l'émetteur n'avait pas choisi de convertir le titre. Sous réserve du Supplément du Fonds pertinent, si un Fonds reçoit des titres de participation dans de telles circonstances, le Conseiller en investissement fera de son mieux pour disposer de ceux-ci dans des délais raisonnables en tenant compte du meilleur intérêt du Fonds et à condition que le Conseiller en investissement détermine qu'il est possible de vendre ou dénouer le placement sans conséquences fiscales ou commerciales excessives pour le Fonds.

Alors que des pays ou des sociétés peuvent être qualifiés d'investissements favorables, des opportunités de Titres à revenu fixe pures peuvent s'avérer inintéressantes ou limitées en raison d'une offre insuffisante ou de restrictions juridiques ou techniques. Un Fonds peut alors penser aux titres convertibles ou aux actions pour obtenir une exposition à ces investissements.

Les cours des actions présentent généralement une volatilité supérieure à celle des Titres à revenu fixe. La valeur de marché des actions détenues par un Fonds peut varier à la hausse comme à la baisse, parfois de façon très rapide ou imprévisible. Les actions peuvent perdre de la valeur du fait de facteurs ayant une influence défavorable sur les actions en général ou sur des secteurs particuliers sur les marchés. La valeur d'une action peut diminuer pour plusieurs raisons liées directement à l'émetteur : performance de la direction, endettement financier et réduction de la demande pour les biens et services de l'émetteur.

Instruments à convertibilité conditionnelle

Les Instruments de fonds propres à convertibilité conditionnelle (« **CoCo** ») sont une forme de titre de créance hybride destiné soit à être converti en actions, soit à faire l'objet d'une dépréciation en cas d'intervention de certains événements déclencheurs liés aux seuils de capital réglementaire ou lorsque l'autorité de tutelle de l'établissement bancaire émetteur met en doute la viabilité de l'entité. Les CoCo présenteront des caractéristiques uniques de conversion en actions ou de dépréciation conçues en fonction de l'établissement bancaire émetteur et des obligations réglementaires auxquelles il est assujéti. Certains des risques supplémentaires associés aux CoCo sont présentés ci-dessous :

- Risque d'absorption des pertes : Les caractéristiques des CoCo ont été définies afin de satisfaire des obligations réglementaires précises imposées aux établissements bancaires. En particulier, les CoCo peuvent être convertis en actions ordinaires de l'établissement bancaire émetteur ou dépréciées si leur ratio de fonds propres réglementaires passe en deçà d'un niveau prédéterminé ou si l'autorité de tutelle compétente estime que l'établissement bancaire n'est pas viable. En outre, ces instruments de dette hybrides n'ont pas d'échéance définie et leurs coupons sont entièrement discrétionnaires. Cela signifie que les coupons peuvent être annulés à la discrétion de l'établissement bancaire ou sur demande de l'autorité de tutelle compétente, afin d'aider la banque à absorber des pertes éventuelles.
- Instruments subordonnés : Dans la majorité des circonstances, les CoCo sont émis sous la forme de titres de créance subordonnés, afin d'appliquer le traitement du capital réglementaire approprié avant une conversion. En conséquence, en cas de liquidation ou de dissolution d'un émetteur avant l'intervention d'une conversion, les droits et créances des détenteurs des CoCo, tels que les Fonds, sur l'émetteur au titre des CoCo ou résultant des modalités de ces instruments, auront généralement un rang inférieur aux créances de tous les détenteurs d'obligations non subordonnées de l'émetteur. En outre, si les CoCo sont convertis en actions sous-jacentes de l'émetteur suite à un événement de conversion, chaque détenteur sera subordonné, du fait de cette conversion, du statut de détenteur d'un titre de créance à celui d'un détenteur de titre de participation.
- La Valeur de marché fluctue du fait de facteurs imprévisibles : La valeur des CoCo est imprévisible et subit l'influence de nombreux facteurs y compris, sans s'y limiter, (i) la solvabilité de l'émetteur et/ou les fluctuations des ratios de capital applicables de cet émetteur, (ii) l'offre et la demande de CoCo, (iii) les conditions générales de marché et la liquidité disponible et (iv) les événements économiques, financiers et politiques qui affectent l'émetteur, son marché particulier ou les marchés financiers en général.

- Risque lié à la prolongation des calls : Il est possible que l'option de conversion (*call*) des CoCo ne soit pas exercée à la date prévue, de sorte que le Fonds pourrait ne pas recevoir le remboursement du capital à la date prévue du call ni même à une autre date.

Obligations avec bons de souscription et billets indexés sur des actions

Certains Fonds peuvent investir une partie de leur actif en obligations avec bons de souscription. Les obligations avec bons de souscription sont des instruments dérivés privés dotés d'une composante de rendement fondée sur la performance d'un titre unique, d'un panier de titres ou d'un indice boursier. Les obligations avec bons de souscription sont souvent utilisées pour un grand nombre des mêmes objectifs que d'autres instruments dérivés, et sont exposées à bon nombre des mêmes risques que ceux-ci.

Un billet indexé sur des actions est un billet, généralement émis par une société ou un établissement financier, dont la performance est liée à un titre unique un panier de titres ou un indice boursier. En général, à l'échéance du billet, son détenteur reçoit un rendement du principal qui est fonction de l'appréciation du capital des titres sur lesquels il est indexé. Les modalités applicables à un billet indexé sur des actions peuvent également prévoir des paiements périodiques d'intérêts à leurs détenteurs, à un taux qui peut être soit fixe, soit flottant. Comme les billets sont indexés sur des actions, ils peuvent avoir un rendement moindre à l'échéance en cas de diminution de la valeur de la ou des actions auxquelles ils sont indexés. Si un Fonds investit dans des billets indexés sur des actions d'émetteurs étrangers, il sera soumis aux risques associés aux titres de créance d'émetteurs étrangers et aux actions libellées dans des devises étrangères. Les billets indexés sur des actions sont également exposés au risque de défaut et au risque de contrepartie.

Titres internationaux

L'investissement au niveau mondial comporte des risques et considérations particuliers. Il est recommandé aux Actionnaires de réfléchir soigneusement aux risques importants que courent les Fonds qui investissent au niveau mondial dans des titres émis par des sociétés et des gouvernements. Ces risques incluent : des différences dans les normes de comptabilité, d'audit et de communication financière ; de manière générale des taux de commissions plus élevés sur les transactions de portefeuille étrangères ; la possibilité de nationalisation, d'expropriation ou de fiscalité confiscatoire ; des modifications défavorables apportées aux réglementations relatives à l'investissement ou au contrôle des changes ; et l'instabilité politique. Il peut exister des écarts favorables ou défavorables entre les économies étrangères individuelles et celle de l'investisseur en termes de croissance du produit intérieur brut, de taux d'inflation, de réinvestissement des capitaux, de ressources, d'autosuffisance et de situation de la balance des paiements. Les marchés, les valeurs des titres, les rendements et le risque associé à certains marchés peuvent fluctuer indépendamment les uns des autres. Par ailleurs, certains titres et dividendes et intérêts générés par ces titres peuvent être imposables à l'étranger et supporter des retenues sur les paiements afférents à ces titres. Les titres internationaux se négocient souvent plus rarement et leurs volumes de négociation sont inférieurs à ceux des titres nationaux et peuvent donc présenter une plus grande volatilité de leur cours. Les investissements dans des titres au niveau international peuvent également supporter des frais de garde supérieurs à ceux des investissements nationaux et des frais supplémentaires de transaction du fait de la conversion des devises étrangères. La valeur des titres libellés ou cotés dans des devises étrangères subira aussi l'effet des modifications des taux de change.

Certains Fonds peuvent également investir dans la dette souveraine émise par des gouvernements, leurs agences ou instrumentalités, ou autres entités gouvernementales. Il peut être demandé aux détenteurs de dette souveraine de participer au rééchelonnement de cette dette et d'accorder des prêts supplémentaires aux entités gouvernementales. En outre, il n'existe aucune procédure en matière de faillite qui permettrait de récupérer la dette souveraine défailante.

Titres de marchés émergents

Certains Fonds peuvent investir dans des titres d'émetteurs qui sont liés économiquement à des pays en développement, ou économies de « marchés émergents » (« titres de marchés émergents »). Un titre est économiquement lié à un pays de marché émergent sur l'émetteur ou le garant du titre ont leur siège social dans le pays ou si la devise de règlement du titre est la devise du pays du marché émergent.

Le Conseiller en investissement a toute discrétion pour identifier les pays qu'il qualifie de marchés émergents et y investir. Pour investir dans des titres de marchés émergents, un Fonds se concentre sur les pays possédant un produit national brut par habitant relativement faible et un potentiel de croissance économique rapide. Les marchés émergents

sont en général situés en Asie, en Afrique, au Moyen-Orient, en Amérique latine et dans les pays européens en développement. Le Conseiller en investissement sélectionne les pays et les devises des Fonds en évaluant leurs taux d'intérêt, taux d'inflation et taux de change relatifs, leurs politiques monétaires et fiscales, leurs balances commerciales et balances des comptes courants, ainsi que tout autre facteur qu'il considère comme pertinent.

Les titres de marchés émergents comportent des risques supplémentaires, dont : une incertitude et une instabilité sociale, économique et politique plus grandes ; une implication substantielle des gouvernements dans l'économie ; une supervision et une réglementation moindres de la part des mêmes gouvernements ; l'inexistence de techniques de couverture de change ; des sociétés récemment constituées et de petite taille ; des normes d'audit et de communication financière différentes, d'où une possible absence d'informations importantes relatives aux émetteurs ; et des systèmes juridiques moins développés. En outre, les marchés émergents peuvent avoir des procédures différentes en matière de compensation et de règlement, susceptibles de ne pouvoir s'adapter au volume des transactions sur titres ou de compliquer autrement la conclusion de ces transactions. Un Fonds peut rater des opportunités d'investissement intéressantes, détenir une partie de ses actifs en numéraire en attente d'investissement, ou céder un titre en portefeuille avec retard du fait de problèmes de règlement. Ce retard pourrait donner naissance à un passif envers l'acheteur du titre.

Transactions en devises étrangères

Tous les Fonds peuvent acheter et vendre des options sur devises étrangères et/ou des contrats de change à terme sur devises et réaliser des transactions en devises étrangères au comptant ou à terme dans une optique de gestion efficace de portefeuille et d'investissement, dans les limites et restrictions stipulées de temps à autre par la Banque centrale, afin de réduire les risques de mouvements défavorables du marché dans les taux de change ou pour accroître l'exposition aux devises étrangères ou pour échanger les fluctuations de change d'un pays contre celles d'un autre. Les Catégories couvertes peuvent acheter et vendre des devises au comptant ou à terme, dans une optique de gestion efficace de portefeuille, en complément des techniques et instruments stipulés de temps à autre par la Banque centrale, afin de réduire les risques de changements défavorables des taux de change et dans les limites et conditions prescrites de temps à autre par la Banque centrale.

Un contrat de change à terme sur devises, qui comporte l'obligation d'acheter ou de vendre une devise spécifique à une date et un prix futurs définis au moment de la conclusion du contrat, réduit l'exposition d'un Fonds aux variations de valeur de la devise qu'il livrera et augmente son exposition aux variations de la valeur qu'il recevra pendant la durée du contrat. L'effet sur la valeur du Fonds est similaire à celui de la vente de titres libellés dans une devise et à l'achat de titres libellés dans une autre devise. Un contrat portant sur la vente d'une devise aurait pour effet de limiter le gain potentiel si la valeur de la devise couverte augmente. Un Fonds peut conclure ces contrats afin de se couvrir contre le risque de change, d'accroître son exposition à une devise ou pour échanger les fluctuations d'une devise contre celles d'une autre. Il est possible que les transactions de couverture intéressantes ne soient pas disponibles dans tous les cas. Il ne peut être garanti qu'un Fonds conclura lesdites transactions à un moment donné ou de temps à autre. Il faut ajouter que ces transactions peuvent ne pas remplir leur rôle et éliminer toute chance qu'un Fonds profite de fluctuations favorables des devises concernées. Un Fonds peut utiliser une devise (ou un panier de devises) pour se couvrir contre les fluctuations défavorables de la valeur d'une autre devise (ou panier de devises) si les taux de change entre les deux devises présentent une corrélation positive.

Les Conseillers en investissement n'emploieront aucune technique de couverture de l'exposition des Catégories d'Actions non couvertes aux fluctuations du taux de change entre la Devise de référence du Fonds concerné et la devise de la Catégorie d'Actions non couverte. De ce fait, la Valeur nette d'inventaire par Action et la performance des investissements des Catégories d'Actions non couvertes subira l'effet des variations de la valeur de la devise de la Catégorie d'Actions non couverte par rapport à la Devise de référence du Fonds.

Obligations liées à des événements

Les obligations liées à des événements sont des titres de créance émis généralement par des entités à objectif particulier constituées par des compagnies d'assurance, et dont les paiements d'intérêts sont liés aux sinistres de contrats d'assurance IARD. Les sinistres importants, comme ceux causés par une tempête, réduisent les paiements d'intérêts et peuvent affecter ceux de principal. Les petits sinistres donnent lieu à des paiements d'intérêts supérieurs au marché.

De manière générale, les obligations liées à des événements sont émises en vertu de la Règle 144 A. Les Fonds investissent dans les seules obligations qui satisfont les critères de qualité de crédit présentés dans les politiques

d'investissement afférentes à chaque Fonds. S'ils ne sont pas émis avec un organisme qui s'enregistrera auprès de la Securities and Exchanges Commission des États-Unis dans l'année qui suit l'émission, l'investissement dans ces titres sera soumis à une limite totale de 10 % des investissements dans des titres non cotés.

Si un événement déclencheur entraîne des sinistres supérieurs à un montant propre à une zone géographique et à une période précisée dans une obligation, le passif, en vertu des conditions de l'obligation, est limité au principal et aux intérêts échus de l'obligation. Si aucun événement déclencheur n'a lieu, le Fonds récupérera son principal majoré des intérêts. Les obligations liées à des événements permettent souvent d'allonger l'échéance obligatoire ou optionnelle à la discrétion de l'émetteur, afin de traiter et de vérifier les demandes d'indemnisation des sinistres dans les cas où un événement déclencheur a eu lieu, ou a pu avoir lieu. L'allongement de l'échéance peut accroître la volatilité. Il faut ajouter aux événements déclencheurs présentés que les obligations liées à des événements peuvent également exposer le Fonds à des risques imprévus, dont, sans s'y limiter, le risque d'émetteur, le risque de crédit, le risque de contrepartie, les interprétations réglementaires ou juridictionnelles et les implications fiscales néfastes. Si un événement déclencheur survient, les obligations liées à des événements peuvent devenir illiquides.

Contrats pour différence et swaps d'actions

Les contrats pour différence (« CFD ») (appelés également swaps synthétiques) peuvent servir à assurer un profit ou éviter une perte par référence aux fluctuations de la valeur ou du cours des titres ou des instruments financiers ou dans un indice de ces titres ou instruments financiers. Un contrat pour différence d'action est un instrument dérivé conçu pour répliquer la performance économique et les flux de trésorerie d'un investissement en action traditionnel.

Les CFD peuvent servir en tant qu'alternative aux, et aux mêmes fins que les contrats à terme standardisés et options, en particulier si aucun contrat à terme standardisé n'est disponible pour un titre spécifique ou si une option sur un indice ou un contrat à terme d'indice ne représente pas une méthode efficace pour avoir une exposition en raison du risque de cours ou du risque de discordances du delta ou du bêta.

Certains Fonds peuvent investir dans des CFD et des swaps d'action de rendement total (swaps d'action). Les risques inhérents aux CFD et aux swaps d'action dépendent de la position qu'un Fonds peut prendre dans la transaction : en utilisant des CFD et des swaps d'action, un Fonds peut se trouver en position « longue » sur la valeur sous-jacente, auquel cas le Fonds bénéficiera de l'augmentation de la valeur de l'action sous-jacente et encourra des pertes en cas de repli de cette valeur. Les risques inhérents à une position « longue » sont les mêmes que ceux liés à l'achat de l'action sous-jacente. En revanche, un Fonds peut se trouver en position « courte » sur l'action sous-jacente, auquel cas le Fonds bénéficiera du repli de la valeur de l'action sous-jacente et encourra des pertes en cas d'augmentation de cette valeur. Les risques inhérents à une position « courte » sont supérieurs à ceux d'une position « longue » : en effet, s'il existe bien un plafond de perte dans une position « longue » si la valeur de l'action sous-jacente est valorisée à zéro, la perte maximum d'une position « courte » est celle de l'augmentation de l'action sous-jacente, qui théoriquement, est illimitée.

Il convient de remarquer qu'une position « longue » ou « courte » ou de swap d'action est fondée sur l'opinion du Conseiller en investissement sur l'orientation future du titre sous-jacent. Cette position est susceptible d'avoir un effet négatif sur la performance du Fonds. Il existe toutefois un risque supplémentaire lié à la contrepartie en cas de recours à des CFD et des swaps d'action : le Fonds court le risque que la contrepartie ne soit pas en mesure d'effectuer le paiement auquel elle s'est engagée. Le Conseiller en investissement concerné veillera à sélectionner soigneusement les contreparties impliquées dans ce type de transaction et à limiter et contrôler strictement le risque de contrepartie.

Produits dérivés

Tous les Fonds peuvent, sans y être tenus, utiliser des instruments dérivés à des fins de gestion des risques ou dans le cadre de leurs stratégies d'investissement, conformément aux limites et directives publiées de temps à autre par la Banque centrale. En général, les produits dérivés sont des contrats financiers dont la valeur dépend, ou est dérivée, de la valeur d'un actif, taux de référence ou indice sous-jacents. Ces contrats peuvent porter sur des actions, des obligations, des taux d'intérêt, des devises ou des taux de change et indices liés. Quelques exemples d'instruments dérivés qu'un Fonds peut utiliser : contrats d'options, contrats à terme, options sur contrats à terme, contrats de swaps (dont les swaps de crédit, les swaps de défaillance, les swaps à différentiel fixe, les options sur contrats de swaps, les stellages (straddles), les contrats de change à terme et les obligations structurées), étant entendu que dans chaque cas l'utilisation de ces instruments (i) ne donnera pas lieu à une exposition à des instruments autres que des valeurs mobilières, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, (ii) ne donnera pas lieu à une exposition à des actifs sous-jacents autres que ceux dans lesquels un Fonds peut investir directement et (iii) un Fonds

ne s'écartera pas de son objectif d'investissement du fait de l'utilisation de ces instruments. Le Conseiller en investissement peut décider de ne pas recourir à une de ces stratégies et il ne peut être garanti qu'une stratégie de produits dérivés utilisée par un Fonds portera ses fruits.

Les Fonds peuvent acheter et vendre des obligations structurées et des titres hybrides, acheter et vendre des options d'achat et de vente sur titres (y compris des stellages (straddles)), des indices de titres et des devises, conclure des contrats à terme et utiliser des options sur contrats à terme (y compris des stellages). Chaque Fonds peut également conclure des contrats de swap de taux d'intérêt, d'indices sur titres, de titres spécifiques et des swaps de crédit. Dans la mesure où un Fonds peut investir dans des titres libellés dans des devises étrangères, il peut également investir dans des contrats de swaps de taux de change. Les Fonds ont aussi la possibilité de conclure des contrats de swap dont des options sur des contrats de swap pour des devises, taux d'intérêt et indices de valeurs, ainsi que des contrats de change à terme et des swaps de défaillance. Les Fonds peuvent utiliser ces techniques dans le cadre de leurs stratégies d'investissement globales.

Certains Fonds pourront peut-être investir en produits dérivés pouvant être qualifiés d'« exotiques ». En particulier, dans le cas de ces Fonds, il s'agira d'options à barrière, de swaps de variance et de swaps de volatilité. Les swaps de variance et swaps de volatilité sont des produits financiers dérivés négociés de gré à gré qui permettent à l'investisseur de couvrir le risque et/ou de gérer efficacement l'exposition associée à l'amplitude d'une fluctuation, telle que mesurée par la volatilité ou par la variance d'un produit sous-jacent tel qu'un taux de change, un taux d'intérêt ou un taux de titre et peuvent être utilisés dans des circonstances où, par exemple, le conseiller en investissement estime que la volatilité réelle d'un actif donné sera probablement différente de ce qu'indique le cours du marché. Une option à barrière est un type d'option financière dans lequel l'option d'exercice de droits aux termes du contrat concerné dépend de ce que l'actif sous-jacent a ou non atteint ou dépassé un cours prédéterminé. La composante supplémentaire d'une option à barrière est le point déclencheur – ou barrière – qui, dans le cas d'une option à barrière activante, entraîne le versement d'un montant à l'acheteur de l'option à barrière. Inversement, une option à barrière désactivante ne donnera lieu à un paiement en faveur de l'acheteur de cette option que si la barrière n'est jamais atteinte pendant la durée de vie du contrat. Les options à barrière peuvent être utilisées dans des circonstances où, par exemple, le conseiller en investissement estime probable que le cours d'un actif donné franchisse un seuil différent de ce qu'indique le cours du marché du moment.

Si les prévisions du Conseiller en investissement en matière de taux d'intérêt, de valeurs de marché ou autres facteurs économiques s'avèrent erronées lors de l'application d'une stratégie de produits dérivés, ledit Fonds aurait peut-être pu se trouver dans une meilleure situation s'il n'avait conclu aucune transaction. L'emploi de ces stratégies implique des risques spéciaux, dont la possibilité d'une corrélation imparfaite, voire même d'une corrélation nulle, entre les fluctuations des cours des instruments dérivés et ceux des investissements liés. Si certaines stratégies utilisant des instruments dérivés peuvent réduire le risque de perte, elles peuvent également réduire les gains, voire entraîner des pertes, en annulant les fluctuations favorables des cours des investissements liés ou en raison de l'impossibilité pour le Fonds d'acheter ou de vendre un titre en portefeuille au moment qui serait le plus bénéfique pour lui, ou la nécessité de vendre un titre en portefeuille à un moment défavorable et l'impossibilité de vendre ou dénouer ses positions de produits dérivés.

Le succès lié à l'utilisation par un Fonds de contrats de swaps et d'options sur contrats de swaps dépendra de la capacité du Conseiller en investissement à prévoir correctement les types d'investissements qui produiront de meilleurs rendements que d'autres. Ces contrats sont souvent considérés comme des investissements illiquides du fait qu'ils impliquent deux parties et que leur durée peut être supérieure à sept jours. En outre, un Fonds supporte le risque de perdre le montant qu'il espère recevoir, en vertu du contrat de swap, en cas de défaillance ou de faillite de la contrepartie au contrat. Le marché des swaps est assez récent et n'est pas encore vraiment réglementé. La capacité d'un Fonds à dénouer ses contrats de swap ou à réaliser les montants à recevoir, en vertu de ces contrats, peut subir l'effet des évolutions de ce marché, dont une réglementation gouvernementale potentielle. Les swaps utilisés par les Fonds seront conformes à la politique d'investissement du Fonds concerné, telle qu'énoncée dans le Supplément.

Les contrats de swap sont des contrats entre deux parties pour des périodes allant de quelques semaines à plus d'un an. Dans une transaction de swap standard, les deux parties conviennent d'échanger les rendements (ou différentiels des taux de rendement) obtenus ou réalisés sur des investissements particuliers prédéterminés qui peuvent être ajustés pour inclure un facteur d'intérêt. Le rendement brut qui est échangé entre les parties est généralement calculé par rapport à un « montant notionnel », c'est-à-dire le rendement issu de la valeur d'un montant en devises particulier ou de son augmentation, investi à un taux d'intérêt spécifique, en particulier une devise étrangère, ou un « panier » de devises représentant un indice particulier. Un « quanto » ou « swap différentiel » combine un taux d'intérêt et une transaction sur devises. Parmi les types de contrats de swap figurent : (i) les taux d'intérêt plafond, selon lesquels une

partie convient, en échange d'une prime, d'effectuer des paiements à l'autre partie si les taux d'intérêt excèdent un taux défini (le « taux plafond »), (ii) les taux d'intérêt plancher, selon lesquels une partie convient, en échange d'une prime, d'effectuer des paiements à l'autre partie si les taux d'intérêt tombent en deçà d'un taux défini (le « taux plancher ») et (iii) les tunnels de taux d'intérêt, selon lesquels une partie vend un taux plafond et achète un taux plancher, ou inversement, en vue de se protéger contre les fluctuations des taux d'intérêt excédant des niveaux minimum et maximum déterminés.

Un Fonds peut conclure des contrats de swap de défaillance. L'« acheteur » d'un contrat de swap de défaillance est tenu de faire des paiements réguliers au « vendeur » pendant la durée du contrat si aucune défaillance sur une obligation de référence sous-jacente n'est survenue. En cas de défaillance, le vendeur doit payer à l'acheteur la valeur notionnelle totale, ou « valeur nominale », en échange de l'obligation de référence. Dans une transaction de swap de défaillance, un Fonds peut être acheteur ou vendeur. Si un Fonds est acheteur et qu'aucune défaillance a lieu, le Fonds perd son investissement et ne récupère rien. Mais si une défaillance a lieu, le Fonds (s'il est acheteur) recevra la valeur notionnelle totale de l'obligation de référence qui peut être faible, voire nulle. S'il est vendeur, un Fonds perçoit un revenu à taux fixe pendant la durée du contrat, habituellement de six mois à trois ans, à condition qu'aucune défaillance ne survienne. En cas de défaillance, le vendeur doit payer à l'acheteur la valeur notionnelle totale de l'obligation de référence.

Une créance structurée est un titre de créance dérivé qui combine un instrument à revenu fixe et une série de composants dérivés. En conséquence, le coupon, la durée de vie moyenne, et/ou les valeurs de l'obligation peuvent être exposés aux mouvements futurs des divers indices, cours des actions, taux de change, vitesses des remboursements anticipés des titres garantis par une créance hypothécaire, etc.

Un titre hybride est un titre qui combine deux ou plusieurs instruments financiers. En général, les titres hybrides combinent une action ou une obligation traditionnelle et une option ou un contrat à terme. En général, le principal à payer à l'échéance ou au rachat, ou le taux d'intérêt d'un titre hybride est lié (de manière positive ou négative) au cours de quelques indices de devises ou de titres ou d'un autre taux d'intérêt ou d'un autre facteur économique (chacun un « indice de référence »). Le taux d'intérêt ou (à la différence de la plupart des titres à revenu fixe) le principal payable à l'échéance d'un titre hybride peut se trouver accru ou diminué selon les variations de la valeur de la référence.

L'emploi d'instruments dérivés implique des risques différents, voire supérieurs, de ceux associés à l'investissement direct dans des titres et autres investissements plus traditionnels. Les paragraphes suivants présentent une discussion générale des facteurs de risques importants relatifs à tous les instruments dérivés que peuvent utiliser les Fonds.

Risque de gestion : Les produits dérivés sont des instruments très spécialisés qui requièrent des techniques d'investissement et des analyses de risque différents de ceux associés aux actions et aux obligations. Le recours à un produit dérivé suppose la compréhension non seulement de l'instrument sous-jacent mais aussi du produit dérivé lui-même, sans l'avantage de pouvoir observer la performance de ce produit dans toutes les conditions de marché possibles.

Risque de crédit : L'utilisation d'un instrument dérivé comporte le risque de supporter une perte si l'autre partie (appelée habituellement « contrepartie ») au contrat n'effectue pas les paiements requis ou ne respecte pas les dispositions du contrat. Par ailleurs, les swaps de défaillance peuvent causer des pertes si un Fonds n'évalue pas correctement la solvabilité de la société sur laquelle est basé le swap de défaillance. Les produits dérivés négociés de gré à gré sont également soumis au risque que l'autre partie à l'opération ne s'acquitte pas de ses obligations contractuelles. En ce qui concerne les produits dérivés négociés en bourse, le principal risque de crédit est la solvabilité de la bourse elle-même ou du courtier compensateur correspondant.

Risque de liquidité : Le risque de liquidité existe lorsqu'un instrument dérivé particulier est difficile à acheter ou à vendre. Il peut s'avérer impossible d'initier une transaction ou de dénouer une position à un moment ou à un cours avantageux si une transaction de produits dérivés est particulièrement importante ou si le marché concerné n'est pas liquide (comme c'est le cas pour de nombreux instruments dérivés négociés hors marché).

Risque d'exposition : Certaines opérations peuvent créer une forme d'exposition. Ces transactions comprennent, entre autres, des contrats de prise en pension et le recours à des transactions de titres à l'émission, à livraison différée ou à placement progressif. Bien que l'emploi de dérivés puisse créer un risque d'exposition, toute exposition née de cet emploi sera gérée selon une méthode avancée de mesure du risque conformément aux prescriptions de la Banque centrale.

Indisponibilité : Il arrive qu'il ne soit pas possible de réaliser dans tous les cas des transactions de produits dérivés pertinentes, à des fins de gestion des risques ou autres, car les marchés destinés à certains instruments dérivés sont de création récente et poursuivent leur développement. À l'expiration d'un contrat donné, le Conseiller en investissement peut souhaiter conserver la position du Fonds sur l'instrument dérivé et donc conclure un contrat similaire, mais se trouver dans l'impossibilité de le faire si la contrepartie au contrat d'origine ne veut pas conclure le nouveau contrat et qu'il ne trouve aucune autre contrepartie qui convienne. Il ne peut y avoir de garantie qu'un Fonds conclura, à tout moment ou de temps à autre, des transactions de produits dérivés. Certaines considérations réglementaires et fiscales peuvent limiter la capacité d'un Fonds à utiliser des produits dérivés.

Risque de marché et autres risques : Les instruments dérivés, à l'image de la plupart des autres investissements, comportent le risque que la valeur de marché de l'instrument change de façon défavorable aux intérêts d'un Fonds. Si les prévisions du Conseiller en investissement en matière de valeur des titres, de devises ou de taux d'intérêt ou autres facteurs économiques, sont erronées lors de l'utilisation de produits dérivés pour un Fonds, ledit Fonds aurait peut-être pu se trouver dans une meilleure situation s'il n'avait pas conclu la transaction. Si certaines stratégies qui impliquent des instruments dérivés peuvent réduire le risque de perte, elles peuvent également réduire les gains, voire causer des pertes, en annulant les mouvements favorables des cours d'autres investissements du Fonds. La loi peut également obliger un Fonds à acheter ou vendre un titre à de mauvaises conditions en termes de temps et de cours pour conserver des positions de compensation ou couvrir les actifs dans le cadre de transactions de produits dérivés.

Quelques exemples d'autres risques associés à l'utilisation de produits dérivés : le risque d'erreurs d'évaluation des produits dérivés et l'impossibilité pour des produits dérivés de correspondre parfaitement aux actifs, taux et indices sous-jacents. Beaucoup de produits dérivés, en particulier ceux négociés hors marché, sont complexes et leur évaluation est souvent subjective. Les erreurs d'évaluation peuvent donner lieu à des obligations de paiements en numéraire aux contreparties ou à une perte pour un Fonds. Il faut ajouter que la valeur des produits dérivés peut ne pas correspondre parfaitement, en tout ou partie, à la valeur des actifs, taux de référence ou indices qu'ils sont censés répliquer étroitement. Par ailleurs, un Fonds qui emploie des produits dérivés peut réaliser des plus-values plus importantes à court terme (qui sont le plus souvent imposées au taux normal de l'impôt sur le revenu) que s'il n'avait pas utilisé ces instruments.

Transactions de titres à l'émission, à livraison différée et à placement progressif

Tous les Fonds peuvent acheter des titres éligibles pour l'achat sur une base à l'émission, acheter et vendre des titres à livraison différée et conclure des contrats d'achat de titres à un cours fixé et une date future au-delà du moment normal de règlement (placement progressif), dans une optique de gestion des investissements et/ou de gestion efficace de portefeuille. Tant que ces transactions sont en cours, le Fonds met de côté et conserve, jusqu'à la date de règlement, un montant suffisant d'actifs (que le Conseiller en investissement juge liquides) pour correspondre au prix d'achat. Les transactions de titres à l'émission, à livraison différée et à placement progressif comportent un risque de perte si la valeur des titres se replie avant la date de règlement. Ce risque s'ajoute à celui que les autres actifs du Fonds puissent perdre aussi de la valeur. Traditionnellement, aucun revenu n'est constaté au titre des valeurs que le Fonds s'est engagé à acheter avant leur livraison, mais un Fonds peut avoir un revenu sur les titres qu'il a conservés séparément pour couvrir ces positions.

Valeurs mobilières illiquides

Sous réserve de la Réglementation OPCVM et tel que détaillé dans les suppléments correspondants, certains Fonds peuvent investir jusqu'à 10 % de leurs actifs nets dans des titres négociables illiquides. Certains titres illiquides doivent être évalués à la juste valeur, déterminée de bonne foi et sous la supervision des Administrateurs. Le Conseiller en investissement peut connaître des retards importants dans la cession de titres illiquides et les transactions de titres illiquides peuvent comporter des frais d'enregistrement et autres coûts de transaction supérieurs à ceux des transactions de titres liquides. À cet égard, le terme « titres illiquides » désigne des titres qu'il n'est pas possible de céder dans les sept jours d'activité normale et à un montant proche de leur évaluation par le Fonds.

Certificats de titres en dépôt

Les ADR, GDR et EDR sont des valeurs mobilières dont la forme enregistrée certifie qu'un certain nombre d'actions ont été déposées auprès de la banque dépositaire qui a émis ces ADR, GDR et EDR. Les ADR sont négociés sur les bourses et marchés des États-Unis, les GDR sur les bourses et marchés d'Europe et des États-Unis et les EDR sur les bourses et marchés d'Europe.

Risque lié aux titres municipaux

Un Fonds peut être plus sensible aux événements économiques, touchant aux affaires ou politiques s'il investit une part substantielle de ses actifs en obligations de projets similaires (se rapportant par exemple à l'éducation, à la santé, au logement, aux transports et aux services d'utilité publique), en obligations émises pour le développement industriel ou en obligations à caractère général, en particulier en présence d'une forte concentration d'émetteurs d'une seule localité. En effet, la valeur des titres municipaux peut être fortement affectée par les réalités politiques, économiques, juridiques et législatives de la localité de l'émetteur concerné ou par des événements affectant le secteur municipal. En outre, une restructuration importante des taux d'imposition nationaux ou même des discussions sérieuses sur le sujet au sein d'un organe législatif compétent peut entraîner la chute des cours des obligations municipales. La demande de titres municipaux est fortement influencée par la valeur, pour les investisseurs, d'un revenu exonéré d'impôt. La baisse des taux d'imposition des revenus pourrait réduire l'avantage que présente la détention de titres municipaux. De même, des changements de la réglementation concernant un secteur particulier, par exemple le secteur hospitalier, pourraient affecter le flux de revenus d'un sous-ensemble donné du marché.

Les titres municipaux sont également exposés aux risques de taux d'intérêt, de crédit et de liquidité.

Risque de taux d'intérêt : La valeur des titres municipaux, à l'instar des autres titres à revenu fixe, chutera probablement en cas de hausse des taux d'intérêt sur le marché général. À l'inverse, lorsque les taux baissent, les cours des obligations augmentent généralement.

Risque de crédit : Le risque qu'un emprunteur soit incapable d'effectuer les paiements d'intérêts ou de principal à leur échéance. Les fonds qui investissent dans des titres municipaux se fient à la capacité de l'émetteur à assurer le service de sa dette. Cela expose le Fonds au risque de crédit en ceci que l'émetteur municipal peut être fiscalement instable ou exposé à des obligations importantes à même d'affecter sa capacité à honorer ses obligations. Les émetteurs municipaux soumis à des obligations de service de la dette importantes à court et moyen terme, les émetteurs non notés et ceux qui disposent de moins de capital et de liquidité pour absorber des dépenses supplémentaires pourraient être les plus exposés au risque. Un Fonds qui investit dans des titres municipaux de qualité inférieure ou à rendement élevé peut être plus sensible aux événements de crédit défavorables sur le marché municipal. Le traitement des municipalités dans les affaires de faillite est plus incertain et potentiellement plus défavorable aux détenteurs de titres de créance que dans le cas d'émissions d'entreprises.

Risque de liquidité : Le risque que les investisseurs aient des difficultés à trouver un acheteur lorsqu'ils cherchent à vendre et, de ce fait, qu'ils puissent être contraints de vendre avec une décote par rapport à la valeur de marché. La liquidité peut parfois être affectée sur le marché des titres municipaux et les Fonds qui investissent essentiellement en titres municipaux peuvent éprouver de la difficulté à acheter ou vendre ces titres aux moments opportuns. La liquidité peut être affectée par des préoccupations liées aux taux d'intérêt, des événements de crédit ou des déséquilibres généraux de l'offre et de la demande. Ces situations défavorables entraînent parfois pour le Fonds des demandes de rachat plus importantes. Selon l'émetteur concerné et la situation économique du moment, les titres municipaux peuvent être considérés comme des investissements relativement volatils.

En plus des risques généraux afférents au marché des titres municipaux, des secteurs municipaux différents peuvent être confrontés à des risques différents. Par exemple, les obligations à caractère général sont garanties par la bonne foi, la solvabilité et la capacité à lever l'impôt de la municipalité qui émet l'obligation. Son paiement ponctuel dépend de ce fait de la capacité de la municipalité à mobiliser des recettes fiscales et à maintenir un budget fiscalement sain. La ponctualité des paiements peut aussi être influencée par des engagements de retraite non capitalisés ou d'autres obligations liées à des plans de prestations postérieures à l'emploi.

Les obligations-recettes sont garanties par des recettes fiscales spéciales ou d'autres sources de recettes. Si les recettes prévues ne se matérialisent pas, les obligations ne peuvent pas être remboursées.

Les obligations offertes au secteur privé constituent encore un autre type de titre municipal. Les municipalités ont recours aux obligations offertes au secteur privé pour financer le développement d'installations industrielles qui seront utilisées par des entreprises privées. Les paiements de principal et d'intérêt doivent être effectués par l'entreprise privée qui bénéficie du développement, ce qui signifie que le détenteur de l'obligation est exposé au risque de défaut de l'émetteur privé en relation avec l'obligation.

Les obligations à caractère moral sont généralement émises par des entités publiques ad hoc. En cas de défaut de l'entité publique, le remboursement devient une « obligation morale » au lieu d'une obligation légale. L'absence de droit

au paiement susceptible de faire l'objet d'une exécution forcée en cas de défaut constitue un risque particulier pour le détenteur d'obligation, car il a peu ou pas de possibilités d'actionner des recours en cas de défaut.

Les billets municipaux sont semblables aux obligations municipales à caractère général, mais leur échéance est généralement plus rapprochée. Les billets municipaux peuvent être utilisés pour fournir un financement intermédiaire et peuvent ne pas être remboursés en cas de non-réalisation des recettes prévues.

Risque lié au secteur immobilier

Un Fonds qui investit dans des instruments dérivés liés à l'immobilier est exposé à des risques similaires à ceux qui sont associés à la détention directe de biens immobiliers, notamment les sinistres engageant la responsabilité civile ou des condamnations, ainsi que des changements de la situation économique locale et générale, de l'offre et de la demande, des taux d'intérêt, des lois d'urbanisme, du plafonnement des loyers, des impôts fonciers et des charges d'exploitation. Un investissement dans un instrument dérivé lié à l'immobilier qui est lié à la valeur d'une société d'investissement immobilier (« REIT ») est exposé à des risques supplémentaires, tels que la mauvaise performance du gérant de la REIT, des changements défavorables de la législation fiscale ou l'incapacité pour la REIT à obtenir une dispense de l'impôt pour l'application d'un dispositif de *pass-through* à son résultat. En outre, certaines REIT sont peu diversifiées, car elles investissent dans un nombre limité de biens, un périmètre géographique restreint ou un seul type de bien. Par ailleurs, les documents constitutifs d'une REIT peuvent contenir des dispositions rendant les changements de contrôle de la REIT difficiles et chronophages. Enfin, les REIT non cotées ne sont pas négociées sur une place boursière nationale. De ce fait, ces produits sont, de manière générale, peu liquides. Cela réduit la capacité du Fonds à obtenir le rachat anticipé de son investissement. Les REIT non cotées sont aussi en général plus difficiles à valoriser et peuvent avoir à supporter des frais plus élevés que ceux qui s'appliquent aux REIT cotées.

Risques politiques/risques de conflits

Récemment, plusieurs pays ont connu des conflits internes importants et, dans certains cas, des guerres civiles peuvent avoir eu un impact négatif sur les marchés de valeurs mobilières des pays concernés. En outre, l'apparition de nouvelles perturbations dues à des actes de guerre ou de terrorisme ou à d'autres événements politiques ne peut être exclue. Des systèmes apparemment stables peuvent connaître des périodes de perturbation ou des revirements improbables de politique. La nationalisation, l'expropriation ou la fiscalité confiscatoire, le blocage de devises, les changements politiques, la réglementation gouvernementale, l'instabilité ou l'incertitude politique, réglementaire ou sociale ou les événements diplomatiques, y compris l'imposition de sanctions ou d'autres mesures similaires, pourraient avoir un impact négatif sur les investissements d'un Fonds. Le passage d'une économie socialiste à planification centralisée à une économie davantage orientée vers le marché a également entraîné de nombreuses perturbations et distorsions économiques et sociales. En outre, rien ne garantit que les initiatives économiques, réglementaires et politiques nécessaires pour réaliser et maintenir une telle transformation se poursuivront ou, si ces initiatives se poursuivent et sont maintenues, qu'elles seront couronnées de succès ou qu'elles continueront à bénéficier aux investisseurs étrangers (ou non nationaux). Certains instruments, tels que les instruments indexés sur l'inflation, peuvent dépendre de mesures établies par des gouvernements (ou des entités sous leur influence) qui sont également les débiteurs.

Parmi les exemples récents, on peut citer les conflits, les pertes humaines et les catastrophes liés au conflit armé en cours entre la Russie et l'Ukraine en Europe et entre le Hamas et Israël au Moyen-Orient, ainsi que l'exemple d'un pays en cours de transformation, le Venezuela. L'ampleur, la durée et l'impact de ces conflits, des sanctions et des mesures de représailles qui en découlent sont difficiles à déterminer, mais ils pourraient être importants et avoir des effets négatifs graves sur la région, notamment sur les économies régionales ou mondiales et sur les marchés pour certains titres, matières premières et devises. En fonction de la nature du conflit militaire, les entreprises du monde entier opérant dans de nombreux secteurs, notamment l'énergie, les services financiers et la défense, peuvent être touchées. Les conséquences d'un tel conflit pourraient se traduire par un accès restreint ou inexistant à certains marchés, investissements, prestataires de services ou contreparties, affectant ainsi négativement les investissements d'un Fonds dans des titres et instruments économiquement liés à la région concernée, et inclure (sans s'y limiter) des baisses de valeur et des réductions de liquidité. L'augmentation de la volatilité, les fluctuations de change, les contraintes de liquidité, le défaut de contrepartie, les difficultés de valorisation et de règlement et le risque opérationnel résultant de ces conflits peuvent également avoir un impact négatif sur la performance d'un Fonds. De tels événements peuvent entraîner une volatilité et un risque sans précédent pour des stratégies par ailleurs historiquement « à faible risque ».

En outre, dans la mesure où de nouvelles sanctions sont imposées ou des sanctions précédemment assouplies sont réimposées (y compris à l'égard de pays en cours de transformation), ces sanctions peuvent entraîner, entre autres, l'affaiblissement de la devise d'un pays sanctionné, une dégradation de la notation de crédit de cette entité ou de ce

pays, un gel immédiat des actifs, des titres et/ou des fonds investis dans des actifs interdits, une baisse de la valeur des titres, une réduction de la liquidité de ses titres, de ses biens ou de ses intérêts, et/ou d'autres conséquences négatives pour l'économie du pays sanctionné. Le respect de ces restrictions peut empêcher un Fonds de poursuivre certains investissements, entraîner des retards ou d'autres obstacles à la réalisation de ces investissements ou cessions, imposer la cession ou le gel des investissements à des conditions défavorables, rendre impossible la cession d'investissements sous-performants, avoir un impact négatif sur la capacité d'un Fonds à atteindre son objectif d'investissement, empêcher le Fonds de recevoir des paiements autrement dus, augmenter les coûts de diligence et autres coûts similaires pour le Fonds, rendre difficile la valorisation des investissements concernés, ou obliger un Fonds à réaliser un investissement à des conditions qui sont moins avantageuses qu'elles ne l'auraient été en l'absence de telles restrictions. Chacun de ces scénarios pourrait avoir un effet défavorable sur la performance du Fonds en ce qui concerne ces investissements, et donc sur la performance du Fonds dans son ensemble.

Risques spéciaux liés à l'investissement dans des titres russes

Bien que l'investissement dans des titres russes ne constitue pas l'orientation principale de nos Fonds, mais plutôt un secteur entrant dans le champ discrétionnaire d'investissement de certains Fonds, les Fonds peuvent investir une partie de leurs actifs dans des titres d'émetteurs situés en Russie. Outre les risques mentionnés plus haut dans la rubrique « **Titres de marchés émergents** », l'investissement dans des titres d'émetteurs russes peut impliquer un degré de risque particulièrement élevé et des considérations particulières qui ne sont pas généralement associées à l'investissement dans des titres de marchés plus développés, dont beaucoup découlent de l'instabilité politique et économique persistante de la Russie et de la lenteur du développement de son économie de marché. En particulier, les investissements en Russie sont exposés au risque que des pays non russes imposent des sanctions économiques, lesquelles peuvent affecter des sociétés de nombreux secteurs, notamment de l'énergie, des services financiers et de la défense, entre autres, ce qui pourrait affecter défavorablement la performance du Fonds et/ou sa capacité à atteindre son objectif d'investissement. Par exemple, certains investissements peuvent devenir non liquides (par ex. s'il est interdit aux Fonds d'effectuer des opérations sur certains investissements liés à la Russie), ce qui pourrait amener le Fonds à vendre d'autres participations en portefeuille à un moment ou à un prix désavantageux afin de satisfaire les demandes de remboursement des Actionnaires. Il est également possible que de telles sanctions empêchent des entités non russes qui fournissent des services aux Fonds d'effectuer des opérations avec des entités russes. Dans de telles circonstances, il se peut que les Fonds ne reçoivent pas des paiements qui leur sont dus au titre de certains investissements, comme les paiements dus du fait de la détention d'un titre à revenu fixe par un Fonds. De manière plus générale, les investissements dans des titres russes doivent être considérés comme très spéculatifs. Ces risques et examens particuliers comprennent : (a) les retards dans le règlement des transactions et le risque de perte dû au système russe d'enregistrement et de garde des actions ; (b) la généralisation de la corruption, du délit d'initié et des actes criminels dans le système économique russe ; (c) les difficultés à obtenir des valorisations de marché exactes sur de nombreux titres russes, en partie du fait des informations limitées diffusées au public ; (d) la situation financière générale des sociétés russes, qui peut comprendre des montants particulièrement élevés de dettes croisées ; (e) le risque que le système fiscal russe ne sera pas réformé pour mettre fin à une fiscalité incohérente, rétroactive et/ou exorbitante ou, à l'opposé, le risque que la réforme du système fiscal donne lieu à l'application incohérente et imprévisible des nouvelles lois fiscales ; (f) le risque que le gouvernement russe, ou autres organismes exécutifs ou législatifs, décide d'abandonner les programmes de réforme économique mis en place après la dissolution de l'Union soviétique ; (g) l'absence de dispositions relatives aux services de régie des entreprises en Russie de manière générale ; et (h) l'absence de règles ou de réglementations afférentes à la protection des investisseurs.

Les titres russes émis sont dématérialisés. Leur propriété est enregistrée dans le registre des actions tenu par l'émetteur. Les transferts sont également effectués par des écritures dans les registres. Les bénéficiaires n'ont aucun droit de propriété sur les actions tant que leur nom ne figure pas sur le registre des Actionnaires de l'émetteur. En Russie, le droit et la pratique concernant l'enregistrement de la détention d'actions ne sont pas très développés. Les retards et l'absence d'enregistrement des actions peuvent se produire. Comme d'autres marchés émergents, la Russie n'a pas de source centrale pour l'émission ou la publication des informations relatives aux actions des sociétés. Le Dépositaire ne peut donc garantir l'exhaustivité ou la ponctualité de la distribution des notifications des actions des sociétés.

Risques propres à l'investissement en titres chinois

Bien que l'investissement dans des titres chinois ou des titres économiquement liés à la Chine ne constitue pas l'orientation principale de nos Fonds, mais plutôt un secteur susceptible d'entrer dans le champ discrétionnaire d'investissement de certains Fonds, les Fonds peuvent investir une partie de leurs actifs dans des titres d'émetteurs situés en République populaire de Chine (à l'exception de Hong Kong, Macao et Taïwan aux fins de cette

communication, sauf indication contraire dans les présentes) (« **RPC** »). Ces investissements peuvent être réalisés par le biais de divers programmes d'accès au marché, y compris, mais sans s'y limiter, le programme d'investisseurs institutionnels étrangers qualifiés de la RPC (programme « **IIE** », y compris le programme d'investisseurs institutionnels étrangers qualifiés (« **IIEQ** ») et le programme d'investisseurs institutionnels étrangers qualifiés en RMB (« **IIEQR** »), qui ont été fusionnés en un seul programme sur la base des récentes évolutions réglementaires de la RPC). Outre les risques mentionnés dans la rubrique « **Titres de marchés émergents** », l'investissement dans des titres d'émetteurs chinois peut impliquer un degré de risque particulièrement élevé et des considérations particulières qui ne sont pas généralement associées à l'investissement dans des titres de marchés plus développés.

Ces risques supplémentaires comprennent (sans exhaustivité) : (a) des inefficacités résultant d'une croissance en dents de scie ; (b) l'indisponibilité de données économiques régulièrement fiables ; (c) des taux d'inflation potentiellement élevés ; (d) la dépendance vis-à-vis des exportations et du commerce international ; (e) des niveaux relativement élevés de volatilité des cours des actifs, de risque de suspension et de difficulté de règlement de titres ; (f) le manque potentiel de liquidité et l'accessibilité limitée pour les investisseurs étrangers ; (g) une faible capitalisation boursière ; (h) une concurrence accrue des économies régionales ; (i) des fluctuations des taux de change ou la dévaluation des devises par le gouvernement ou la banque centrale de la RPC, en particulier au vu de l'absence relative d'instruments de couverture du risque de change et de contrôles sur la capacité à échanger la devise locale contre des dollars américains ou d'autres devises ; (j) la taille relativement réduite et l'absence d'historique d'exploitation de nombreuses sociétés de RPC ; (k) la nature évolutive du cadre juridique et réglementaire des marchés de titres, des arrangements de garde et du commerce de titres ; (l) l'incertitude et les changements potentiels concernant les règles et réglementations du programme IIE et autres programmes d'accès au marché par le biais desquels ces investissements sont effectués ; (m) l'engagement du gouvernement de la RPC à poursuivre ses réformes économiques ; (n) la possibilité pour les régulateurs chinois de suspendre les négociations sur les émetteurs chinois (ou de permettre à ces émetteurs de suspendre les négociations) en cas de perturbation du marché, et le fait que ces suspensions peuvent être généralisées ; (o) les différentes exigences réglementaires et d'audit liées à la qualité des états financiers des émetteurs chinois ; (p) les limitations de la capacité à contrôler la qualité des audits réalisés en RPC, en particulier le manque d'accès du Public Company Accounting Oversight Board (« **PCAOB** ») à l'inspection des cabinets comptables enregistrés auprès du PCAOB en RPC ; (q) les limitations de la capacité des autorités américaines à mettre en œuvre des actions à l'encontre de sociétés non américaines et de personnes qui ne sont pas des Ressortissants des États-Unis ; et (r) les limitations des droits et des recours des investisseurs sur le plan juridique.

En outre, le niveau d'activité réglementaire et d'application est plus faible sur les marchés de titres de la RPC que sur des marchés internationaux plus développés. On pourrait de ce fait assister à un manque de cohérence dans l'interprétation et l'application des réglementations pertinentes et il existe un risque que les organismes de réglementation imposent des modifications immédiates ou rapides de lois existantes ou qu'ils introduisent de nouvelles lois, règlements, réglementations ou politiques sans consultation préalable ni notification aux participants sur le marché, ce qui pourrait limiter fortement la capacité d'un Fonds à mettre en œuvre ses objectifs ou stratégies d'investissement. Il existe également en RPC un contrôle des investissements étrangers et des limites placées sur le rapatriement des capitaux investis. Le programme IIE comprend certaines restrictions réglementaires, portant notamment sur des aspects comme (sans exhaustivité) le périmètre de l'investissement, le rapatriement de fonds, des limites fixées à l'actionnariat étranger et la structure des comptes. Bien que les réglementations relatives aux IIE concernées aient récemment été révisées pour assouplir certaines restrictions réglementaires concernant l'investissement et la gestion des capitaux onshore par les IIE (notamment, sans toutefois s'y limiter, en supprimant les limites des quotas d'investissement et en simplifiant les habitudes de rapatriement du produit des investissements), il s'agit d'une évolution relativement récente et il existe donc des incertitudes quant à la manière dont elle sera mise en œuvre dans la pratique, en particulier au stade initial. D'autre part, les réglementations relatives aux IIE récemment modifiées améliorent également la surveillance continue des IIE en termes de divulgation d'informations, entre autres aspects. En particulier, les IIE sont tenus de veiller à ce que leurs clients sous-jacents (tels que les Fonds investissant dans des titres de la RPC via le programme IIE) observent les règles de la RPC sur les déclarations d'intérêts détenus (par exemple, l'obligation de déclarer les actionnaires significatifs détenant 5 % et le cumul applicable des groupes d'investisseurs agissant de concert et des participations via divers canaux d'accès, y compris le programme IIE et Stock Connect (défini ci-dessous) et de procéder aux déclarations requises pour le compte de ces investisseurs sous-jacents.

Du fait d'obligations réglementaires en RPC, un Fonds peut se trouver limité dans sa capacité à investir dans des titres ou instruments liés à la RPC et/ou peut être contraint de liquider ses positions dans des titres ou instruments liés à la RPC. Dans certaines circonstances, par exemple si le cours des titres est bas, ces liquidations peuvent entraîner des pertes pour le Fonds concerné. En outre, les bourses de valeur de RPC ont généralement le droit de suspendre ou de limiter les opérations sur tout titre négocié sur la place boursière concernée. L'État de RPC ou les organismes de réglementation chinois pertinents peuvent également mettre en œuvre des politiques susceptibles d'affecter

défavorablement les marchés financiers chinois. Ces suspensions, limites ou politiques peuvent avoir une incidence négative sur la performance des investissements d'un Fonds.

Bien que la RPC ait connu un environnement politique relativement stable ces dernières années, rien ne garantit que cette stabilité se maintiendra à l'avenir. En tant que marché émergent, la RPC est exposée à de nombreux facteurs susceptibles d'affecter cette stabilité – comme le creusement de l'écart entre riches et pauvres ou des troubles dans le milieu agricole et l'instabilité des structures politiques existantes – ce qui peut entraîner des conséquences défavorables pour un Fonds investissant dans des titres et des instruments économiquement liés à la RPC. L'incertitude politique, l'intervention militaire et la corruption politique pourraient inverser des tendances favorables à l'égard de la réforme des marchés et économique, la privatisation et la suppression des barrières commerciales, et pourraient entraîner des perturbations significatives des marchés de titres.

La RPC est gouvernée par le Parti Communiste. Les investissements en RPC sont exposés aux risques associés à un important contrôle étatique de l'économie et son implication active dans celle-ci. La RPC maintient sa monnaie à des niveaux artificiels par rapport au dollar américain plutôt qu'à des niveaux déterminés par le marché. Ce type de système peut donner lieu à des ajustements subits et importants de la devise ce qui, à son tour, peut avoir un effet perturbateur et défavorable sur les investisseurs étrangers. La RPC peut également limiter la libre conversion de sa monnaie dans des devises étrangères. Des restrictions au rapatriement de devises peuvent avoir pour effet de rendre les titres et instruments liés à la RPC relativement peu liquides, surtout en ce qui concerne les demandes de remboursement. De plus, l'État chinois exerce un contrôle significatif sur la croissance économique par une implication directe et pesante dans l'allocation des ressources et la politique monétaire, le contrôle du paiement des obligations libellées en devises étrangères et l'imposition d'un traitement préférentiel à des secteurs et/ou sociétés en particulier. Les programmes de réforme économique en RPC ont contribué à la croissance, mais rien ne garantit que ces réformes seront poursuivies.

La RPC a depuis toujours connu des catastrophes naturelles (sécheresses, inondations, séismes et tsunamis) et l'économie de la région pourrait être affectée par de tels aléas environnementaux à l'avenir. L'investissement d'un Fonds en RPC est donc exposé au risque de tels événements. Par ailleurs, la relation entre la RPC et Taïwan est particulièrement sensible et des hostilités entre la RPC et Taïwan pourraient présenter un risque pour les investissements d'un Fonds en RPC.

L'application de la législation fiscale (par ex. l'imposition d'une retenue fiscale à la source sur les dividendes ou les paiements d'intérêts) ou une fiscalité confiscatoire peuvent également affecter l'investissement d'un Fonds en RPC. Les règles en matière de fiscalité des investissements dans des titres et instruments économiquement liés à la RPC n'étant pas toujours claires, le Conseiller en investissement pourrait être amené à constituer des provisions pour impôt sur les plus-values pour des Fonds investissant dans de tels titres et instruments en versant aux réserves les plus-values réalisées comme latentes au lieu d'en disposer ou de détenir des titres et instruments présentant un lien économique avec la RPC. Cette approche se fonde sur la pratique actuelle du marché et la compréhension par le Conseiller en investissement des règles fiscales applicables. Des changements en matière de pratique du marché ou de compréhension des règles fiscales applicables peuvent avoir pour effet que les montants portés aux réserves s'avèrent trop élevés ou trop faibles au vu du fardeau fiscal réel. Les investisseurs doivent savoir que leur investissement peut être affecté défavorablement par des modifications de la législation et de la réglementation fiscales chinoises, qui peuvent s'appliquer avec effet rétroactif et qui évoluent en permanence et changeront constamment au fil du temps.

En outre, les marchés de titres de RPC, dont le Shanghai Stock Exchange (« **SSE** »), le Shenzhen Stock Exchange (« **SZSE** ») et le Beijing Stock Exchange connaissent une période de croissance et de changement qui peut entraîner des difficultés de règlement et d'enregistrement des transactions, mais aussi d'interprétation et d'application de la réglementation.

Enfin, l'investissement en RMB s'accompagne de risques spécifiques qui s'ajoutent à ceux de l'investissement dans d'autres devises. À cet égard, veuillez vous reporter à la rubrique de risque intitulée « **Risques afférents à la catégorie d'actions en renminbi** » ci-dessous pour plus d'informations.

Accès au marché obligataire interbancaire chinois

Dans la mesure autorisée par les autorités ou règlements pertinents de la RPC et sous réserve du respect du Supplément du Fonds concerné, un Fonds peut investir directement dans des Instruments à revenu fixe admissibles négociés sur le Marché obligataire interbancaire chinois (le « **CIBM** » - Chinese Interbank Bond Market), notamment via le mécanisme d'accès direct (le « **CIBM Direct Access** ») et/ou Bond Connect, conformément aux règles

pertinentes émises par la Banque populaire de Chine (« **BPC** »), comprenant son siège social de Shanghai, y compris, mais sans s'y limiter, l'Announcement N. 3 [2016] et ses règles de mise en œuvre (« **Règles du CIBM** ») par le biais d'une demande déposée auprès de la BPC, sans être soumis à des quotas d'investissement.

Bien qu'il n'y ait pas de quota limitant les investissements en vertu des Règles du CIBM, tout Fonds est tenu de déposer des informations supplémentaires auprès de la BPC s'il souhaite augmenter sa taille d'investissement initialement prévue. Il n'est aucunement garanti que la BPC fera des commentaires, demandera des modifications ou acceptera ces informations supplémentaires déposées. Si tel est le cas, le Conseiller en investissement ou un Conseiller en investissement par délégation devra suivre les instructions de la BPC et apporter les changements adéquats en conséquence. Si la BPC n'accepte pas d'autres dépôts en vue d'augmenter le volume d'investissement prévu, la capacité du Fonds à investir par le biais du CIBM Direct Access sera limitée et la performance du Fonds pourrait en être affectée de manière défavorable.

La volatilité de marché et le manque potentiel de liquidité en raison d'un faible volume de négociation de certains titres de créance sur le CIBM peuvent entraîner une fluctuation importante des prix de certains titres de créance sur un tel marché. Un Fonds investissant sur un tel marché est par conséquent soumis aux risques de volatilité et de liquidité. L'écart entre les cours acheteur et vendeur des prix de tels titres peut être important et le Fonds pourrait donc devoir supporter des coûts de transaction et de réalisation considérables et pourrait même subir des pertes lors de la vente desdits investissements.

Dans la mesure où un Fonds investit sur le CIBM, il peut également être exposé aux risques associés aux procédures de règlement et à la défaillance des contreparties. La contrepartie qui conclut une transaction avec le Fonds peut ne pas honorer ses obligations de règlement des transactions en livrant le titre pertinent ou en payant la valeur.

Dans des circonstances extrêmes où les autorités compétentes de la RPC suspendent l'ouverture de comptes ou les transactions sur le CIBM, la capacité d'un Fonds à investir sur le CIBM sera limitée et il pourrait de ce fait subir des pertes importantes.

La BPC exercera une surveillance continue des transactions de l'agent de règlement onshore et des Fonds en vertu des Règles du CIBM et peut prendre des mesures administratives pertinentes, telles que la suspension des transactions et la sortie obligatoire, contre le Fonds et/ou le Conseiller en investissement et/ou le Conseiller en investissement par délégation (selon le cas) en cas de non-respect des Règles du CIBM.

Investissement par le biais du Stock Connect

Un Fonds peut investir dans des titres éligibles (« **Titres Stock Connect** ») cotés et négociés sur le SSE ou le SZSE par le biais des programmes Shanghai - Hong Kong Stock Connect et Shenzhen - Hong Kong Stock Connect (collectivement, le « **Stock Connect** »). Le Stock Connect permet aux investisseurs qui ne sont pas des investisseurs chinois (tels qu'un Fonds) d'acheter certaines actions cotées en RPC par l'intermédiaire de courtiers à Hong Kong. Les achats de titres par le biais du Stock Connect sont soumis à des quotas quotidiens à l'échelle du marché, ce qui peut empêcher un Fonds d'acheter des Titres Stock Connect lorsqu'il est par ailleurs avantageux de le faire. En outre, les règles applicables ainsi que les systèmes de négociation, de règlement et de technologies de l'information (« **IT** ») nécessaires au fonctionnement du Stock Connect continuent d'évoluer. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, la négociation par le biais du Stock Connect pourrait être interrompue.

Le Stock Connect est soumis aux réglementations de Hong Kong et de la RPC. Les régulateurs des deux juridictions sont autorisés à suspendre la négociation sur le Stock Connect ; les régulateurs chinois peuvent également suspendre la négociation sur les émetteurs chinois (ou permettre à ces émetteurs de suspendre la négociation) en cas de perturbation du marché, et ces suspensions peuvent être généralisées. Rien ne garantit que de nouvelles réglementations n'affecteront pas la disponibilité des titres négociés dans le cadre du Stock Connect, des accords opérationnels ou d'autres limitations.

Risques liés à l'investissement sur le CIBM par le biais du processus CIBM Direct Access

Les Règles du CIBM sont relativement nouvelles et font encore l'objet d'une évolution continue, ce qui peut avoir un effet défavorable sur la capacité d'un Fonds à investir sur le CIBM. La conformité du Fonds aux limites d'investissement pour les instruments négociés sur le CIBM (y compris les instruments négociés par le biais du CIBM Direct Access et du programme Bond Connect) sera vérifiée avant la transaction. Par conséquent, le Fonds n'enfreindra pas une limite

d'investissement s'il soumet une transaction pour un instrument négocié sur le CIBM et que la transaction n'est pas achevée avant le jour suivant si le Fonds était en conformité avec la limite applicable au moment du test de conformité initial. De même, le Fonds n'enfreindra pas une limite d'investissement s'il soumet une transaction pour deux instruments complémentaires (tels qu'une transaction en devises étrangères et une obligation) négociés sur le CIBM et que l'une des transactions n'est pas achevée avant le jour suivant, si le Fonds respectait la limite de pourcentage applicable pour les deux instruments au moment du test de conformité initial. L'investissement sur le CIBM via le CIBM Direct Access est également soumis à certaines restrictions imposées par les autorités de la RPC sur les transferts et le rapatriement de fonds, ce qui peut potentiellement affecter la performance et la liquidité d'un Fonds. Tout non-respect ou manquement aux exigences en matière de transfert et de rapatriement des fonds peut entraîner des sanctions réglementaires qui, à leur tour, peuvent avoir un impact négatif sur la part de l'investissement du Fonds via le CIBM Direct Access. En outre, rien ne garantit que les exigences en matière de transfert et de rapatriement de fonds liées à l'investissement sur le CIBM ne seront pas modifiées à la suite de modifications des politiques gouvernementales ou des politiques de contrôle des changes. Le Fonds peut subir des pertes en cas de modification des exigences en matière de transfert et de rapatriement des fonds en relation avec l'investissement sur le CIBM.

Dans le cadre du CIBM Direct Access, un agent de règlement et négociateur onshore doit être nommé par le Conseiller en investissement ou un Conseiller en investissement par délégation pour effectuer le dépôt pour le compte d'un Fonds et fournir des services d'agent de règlement et négociateur pour le Fonds.

Étant donné que les dépôts pertinents, l'enregistrement auprès de la BPC et l'ouverture de compte pour investissement sur le CIBM par le biais du CIBM Direct Access doivent être effectués via un agent de règlement et négociateur onshore, un agent d'enregistrement ou autres tiers (selon les cas), le Fonds sera exposé aux risques de défaillance ou d'erreurs de la part de ces tiers.

Le Fonds peut également subir des pertes en raison des actes ou omissions de l'agent de règlement onshore au cours du processus de règlement des transactions. Par conséquent, la valeur nette d'inventaire du Fonds peut être affectée défavorablement. En outre, les investisseurs doivent noter que les liquidités déposées sur le compte de trésorerie du Fonds auprès de l'agent de règlement onshore concerné ne seront pas séparées. En cas de faillite ou de liquidation de l'agent de règlement onshore, le Fonds ne disposera d'aucun droit de propriété sur les liquidités déposées sur ce compte de trésorerie et le Fonds deviendra un créancier non garanti, au même titre que tous les autres créanciers non garantis, de l'agent de règlement onshore concerné. Le Fonds peut rencontrer des difficultés et/ou des retards dans la récupération de ces actifs, ou peut ne pas être en mesure de récupérer ces actifs ou une partie d'entre eux, auquel cas le Fonds subira des pertes.

Dans le cadre du CIBM Direct Access, les Règles du CIBM permettent aux investisseurs étrangers de verser le montant des investissements en RMB ou en devise étrangère en RPC à des fins d'investissement sur le CIBM. Pour le rapatriement de fonds à partir de la RPC par un Fonds, la devise dans laquelle les transferts (entrants et sortants) sont effectués sera en principe identique. Ces exigences peuvent être modifiées à l'avenir, ce qui peut avoir un impact négatif sur l'investissement d'un Fonds sur le CIBM.

En septembre 2020, le service de transaction CIBM-Direct RFQ a été lancé par le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Center (« **CFETS** »). Dans le cadre de ce service, les investisseurs étrangers qui bénéficient du régime CIBM Direct Access peuvent demander à négocier des obligations au comptant avec des teneurs du marché intérieur par voie de demande de prix (« **RFQ** » - Request for quotation) et confirmer les transactions dans le système CFETS. En tant que nouvel accord en vertu du CIBM Direct Access, la mise en œuvre du service de transaction CIBM-Direct RFQ peut faire l'objet de nouveaux ajustements et susciter des incertitudes, ce qui peut avoir un impact négatif sur les investissements d'un Fonds dans la mesure où le Fonds négocie via le mécanisme CIBM-Direct RFQ.

Risques liés à l'investissement sur le CIBM via Bond Connect

Le Bond Connect fait référence à l'accord entre Hong Kong et la RPC qui permet aux investisseurs de la RPC et aux investisseurs étrangers de négocier divers types de titres de créance sur les marchés obligataires de l'autre partie par le biais d'une connexion entre les institutions d'infrastructure financière respectives concernées. Elle a été établie par le CFETS, China Central Depository & Clearing Co., Ltd (« **CCDC** »), la chambre de compensation de Shanghai (« **SHCH** » - Shanghai Clearing House), Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et Central Moneymarkets Unit (« **CMU** »).

Le programme Bond Connect est relativement nouveau et peut faire l'objet d'interprétations et de directives ultérieures. En outre, les systèmes de négociation, de règlement et IT requis pour les investisseurs qui ne sont pas des investisseurs chinois dans le Bond Connect sont relativement nouveaux et continuent d'évoluer. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, la négociation par le biais du Bond Connect pourrait être interrompue. Rien ne garantit que de nouvelles réglementations n'affecteront pas la disponibilité des titres dans le cadre du programme, la fréquence des rachats ou d'autres limitations. En outre, l'application et l'interprétation des lois et réglementations de Hong Kong et de la RPC, ainsi que les règles, politiques ou directives publiées ou appliquées par les régulateurs et les bourses concernés au titre du programme Bond Connect sont incertaines et peuvent avoir un effet préjudiciable sur les investissements et les rendements d'un Fonds.

L'une des principales caractéristiques du Bond Connect est l'application des lois et règles du marché d'origine aux investisseurs dans les instruments chinois à revenu fixe. Par conséquent, les investissements d'un Fonds dans des titres par le biais du Bond Connect sont généralement soumis aux réglementations chinoises en matière de valeurs mobilières et aux règles de cotation, entre autres restrictions. Ces titres peuvent perdre leur éligibilité à tout moment, auquel cas ils peuvent être vendus mais ne peuvent plus être achetés par le biais du Bond Connect. Le Fonds ne bénéficiera pas de l'accès aux fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong, qui sont mis en place pour se protéger contre les défaillances des transactions lorsqu'il investit par le biais du Bond Connect. Par conséquent, les cours des titres achetés par le biais du Bond Connect peuvent fluctuer lorsque le Fonds n'est pas en mesure d'ajouter ou de liquider sa position et peuvent, dès lors, limiter la capacité du Fonds à négocier alors qu'il serait autrement intéressant de le faire. Enfin, les incertitudes concernant les règles fiscales de la RPC régissant l'imposition des revenus et des plus-values provenant des investissements par le biais du Bond Connect pourraient entraîner des obligations fiscales imprévues pour le Fonds. Le traitement de la retenue à la source sur les dividendes et les plus-values payables aux investisseurs étrangers n'est pas encore réglé.

La négociation par le biais du Bond Connect est soumise à un certain nombre de restrictions qui peuvent affecter les investissements et les rendements d'un Fonds. Le programme Bond Connect est conçu pour être plus efficace et plus pratique pour les investisseurs étrangers au niveau opérationnel, car elle utilise des interfaces de négoce connues de plates-formes électroniques établies sans que les investisseurs n'aient besoin de faire appel à un agent de règlement onshore. Les investissements réalisés par le biais du Bond Connect sont soumis à des procédures d'ordre, de compensation et de règlement qui sont relativement peu éprouvées en RPC, ce qui pourrait présenter des risques pour un Fonds. En outre, les titres achetés par le biais du Bond Connect seront détenus pour le compte des investisseurs finaux (tels qu'un Fonds) par l'intermédiaire d'un compte omnibus d'inscription au nom de la Central Money Markets Unit de l'Autorité monétaire de Hong Kong géré par un dépositaire basé en RPC (CCDC ou la SHCH). La participation du Fonds dans des Titres Bond Connect ne sera pas directement reflétée dans l'écriture comptable auprès du CCDC ou de la SHCH et ne sera reflétée que dans les livres de son sous-dépositaire à Hong Kong. Ce système de tenue de registres expose également un Fonds à divers risques, notamment le risque que le Fonds puisse avoir une capacité limitée à faire valoir ses droits en tant que détenteur d'obligations, ainsi que les risques de retard de règlement et de défaut de la contrepartie du sous-dépositaire de Hong Kong. Bien que les investisseurs finaux détiennent un intérêt bénéficiaire dans les Titres Bond Connect, les mécanismes que les bénéficiaires effectifs peuvent utiliser pour faire valoir leurs droits n'ont pas été testés et les tribunaux de la RPC n'ont qu'une expérience limitée dans l'application du concept de propriété effective. Par conséquent, le Fonds peut ne pas être en mesure de participer à des opérations sur titres affectant ses droits en tant que détenteur d'obligations, comme le paiement en temps opportun de distributions, en raison de contraintes temporelles ou pour d'autres raisons opérationnelles.

Les investisseurs qui souhaitent participer au Bond Connect le font par l'intermédiaire d'un agent de dépôt offshore, d'un agent d'enregistrement ou d'autres tiers reconnus par le CFETS (selon le cas), qui seraient responsables des dépôts et de l'ouverture de compte auprès des autorités compétentes. Les liquidités sont échangées à l'étranger à Hong Kong. L'infrastructure envisage un accès bidirectionnel entre Hong Kong et la RPC, permettant aux investisseurs étrangers qualifiés d'investir via Hong Kong dans le CIBM (généralement désigné « **Northbound Trading Link** ») et aux investisseurs nationaux qualifiés d'investir sur le marché des obligations étrangères (généralement désigné « **Southbound Trading Link** »).

Un Fonds est donc exposé au risque de défaillance ou d'erreurs de la part desdits agents. Les transactions Bond Connect sont réglées en RMB et les investisseurs doivent avoir accès en temps opportun à une source fiable de RMB à Hong Kong, ce qui ne peut être garanti. En outre, les titres achetés par le biais du Bond Connect ne peuvent généralement pas être vendus, achetés ou transférés autrement que par le biais du Bond Connect conformément aux règles applicables.

Dans le cadre du Northbound Trading Link, les investisseurs étrangers qualifiés ayant recours au programme Bond Connect sont tenus de désigner le CFETS ou une autre institution reconnue par la BPC en tant qu'agents d'enregistrement pour demander l'enregistrement auprès de la BPC.

Le Northbound Trading Link dans le cadre du programme Bond Connect adopte un contrat de dépôt multidimensionnel selon lequel CCDC/la SHCH exécutent la fonction de règlement principale en tant que dépositaire central de titres ultime, qui traite du règlement et du dépôt des obligations pour la CMU en RPC. La CMU est le détenteur pour compte d'obligations du CIBM acquises par des investisseurs étrangers via le Northbound Trading Link. La CMU traite du dépôt et du règlement pour les comptes ouverts en son sein pour la propriété effective desdits investisseurs étrangers.

Dans le cadre du contrat de dépôt multidimensionnel de Bond Connect

- 1) la CMU agit en tant que « détenteur pour compte » d'obligations du CIBM ; et
- 2) les investisseurs étrangers sont réputés être les « propriétaires effectifs » des obligations CIBM par le biais de membres CMU.

Les investisseurs étrangers investissent par le biais de plates-formes de négociation électroniques offshore au sein desquelles les ordres de négociation sont exécutés sur la CFETS, la plate-forme de négociation électronique centralisée du CIBM, entre les investisseurs et les courtiers onshore participants.

Dans le cadre du Northbound Trading Link, les émetteurs obligataires et les négociations sur obligations émises sur le CIBM sont soumis aux règles du marché en RPC. Toute modification des lois, réglementations et politiques du marché obligataire chinois ou des règles relatives au Northbound Trading Link peut affecter les prix et la liquidité des obligations émises sur le CIBM concernées, et l'investissement d'un Fonds dans les obligations concernées peut être affecté défavorablement.

Sanctions et restrictions commerciales et d'investissement relatives à la RPC

Ces dernières années, divers organismes gouvernementaux ont envisagé et, dans certains cas, imposé des sanctions, des restrictions commerciales et d'investissement et/ou des exigences de notification visant la RPC (y compris Hong Kong et Macao) et il est possible que des restrictions supplémentaires soient imposées à l'avenir. Compte tenu de la complexité et de l'évolution des relations entre la RPC et certains autres pays, il est difficile de prévoir l'impact de ces restrictions sur les conditions de marché. En outre, le respect de ces restrictions peut empêcher un Conseiller en investissement ou un Fonds de poursuivre certains investissements, entraîner des retards ou d'autres obstacles à la réalisation de ces investissements, nécessiter la notification de ces investissements aux autorités gouvernementales, imposer la cession ou le gel des investissements à des conditions défavorables, rendre impossible la cession d'investissements sous-performants, avoir un impact négatif sur la capacité du Fonds à atteindre son objectif d'investissement, empêcher le Fonds de recevoir des paiements autrement dus, restreindre la participation de certains investisseurs à certains investissements, exiger du Conseiller en investissement ou du Fonds qu'il obtienne des informations sur les investisseurs sous-jacents, augmenter les coûts de diligence et autres coûts similaires pour le Fonds, rendre difficile la valorisation des investissements liés à la Chine ou obliger un Fonds à réaliser un investissement à des conditions qui sont moins avantageuses qu'elles ne l'auraient été en l'absence de telles restrictions. Chacun de ces scénarios pourrait avoir un effet défavorable sur la performance du Fonds en ce qui concerne ces investissements, et donc sur la performance du Fonds dans son ensemble. Les sanctions et autres restrictions et obligations commerciales et d'investissement, nouvelles ou envisagées, pourraient également avoir des répercussions négatives diverses et imprévisibles sur le Fonds. En outre, les Fonds se réservent le droit de restreindre la capacité d'un investisseur à acheter des actions du Fonds et, dans la mesure permise par la loi en vigueur, de rembourser les Actionnaires existants si nécessaire ou approprié pour faciliter le respect de ces sanctions et autres restrictions. Les perturbations causées par ces sanctions et autres restrictions peuvent également avoir un impact sur l'économie de la RPC, ainsi que sur la RPC et d'autres émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit, et peuvent conduire la RPC à imposer des contre-mesures qui peuvent également avoir des répercussions négatives sur le Fonds et ses investissements.

Risques fiscaux liés à l'investissement sur le CIBM

En vertu de la loi sur l'impôt sur le revenu des entreprises de la RPC en vigueur depuis le 29 décembre 2018 et de ses règles de mise en œuvre, une société non résidente fiscale de la RPC sans établissement permanent ou lieu d'activité

en RPC sera généralement soumise à une retenue à la source de l'impôt sur le revenu de 10 % sur ses revenus provenant de la RPC, y compris, mais sans s'y limiter, les revenus passifs (par exemple, les dividendes, les intérêts, les plus-values résultant du transfert d'actifs, etc.). Sauf exemption spécifique, les sociétés non résidentes fiscales de la RPC sont soumises à l'impôt sur le revenu des entreprises pour le paiement des intérêts sur les titres de créance émis par des sociétés résidentes fiscales de la RPC, y compris les obligations émises par des sociétés établies en RPC. Le taux général de retenue à la source de l'impôt sur le revenu applicable est de 10 %, sous réserve d'une réduction en vertu d'une convention de double imposition applicable et d'un accord des autorités fiscales de la RPC.

À l'exception des revenus d'intérêts provenant de certaines obligations (c'est-à-dire les obligations d'État, les obligations d'État local et les obligations de chemin de fer qui ont droit à une exonération de 100 % de l'impôt sur le revenu des entreprises de la RPC et à une exonération de 50 % de l'impôt sur le revenu des entreprises respectivement conformément aux règles de mise en œuvre de la Loi sur l'impôt sur le revenu des entreprises et aux circulaires datées du 16 avril 2019 et du 25 septembre 2023 sur l'Annonce relative aux politiques d'impôt sur le revenu concernant les revenus d'intérêts des obligations de chemin de fer), les revenus d'intérêts tirés par les investisseurs institutionnels non résidents d'autres obligations négociées par le biais du CIBM Direct Access et/ou du Bond Connect au CIBM sont des revenus provenant de la RPC et soumis à la retenue de l'impôt sur le revenu de la RPC à un taux de 10 % et à la TVA à un taux de 6 %.

Selon la Circulaire sur les politiques en matière d'impôt sur le revenu des entreprises et de taxe sur la valeur ajoutée pour les institutions étrangères investissant sur les marchés obligataires onshore, l'impôt sur le revenu des entreprises et la TVA sur les revenus d'intérêts des coupons obtenus par les institutions étrangères sur les marchés obligataires chinois seront temporairement exonérés du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021, période qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 conformément à l'Annonce sur le renouvellement des politiques en matière d'impôt sur le revenu des entreprises et de taxe sur la valeur ajoutée pour les institutions étrangères investissant sur les marchés obligataires onshore, publiée le 22 novembre 2021. Le champ d'application de l'exonération de l'impôt sur le revenu des entreprises exclut les intérêts obligataires réalisés par les établissements/entités onshore d'institutions étrangères qui sont directement connectés avec lesdits établissements/entités onshore.

Les plus-values dérivées des transactions sur obligations sur le CIBM par les investisseurs institutionnels non-résidents sont techniquement considérées comme des plus-values ne provenant pas de RPC, et ne sont donc pas imposables aux fins de la retenue de l'impôt sur le revenu de la RPC. Alors que les autorités fiscales de la RPC appliquent actuellement ledit traitement non-imposable en pratique, il n'existe aucune orientation claire concernant ledit traitement non-imposable en vertu de la réglementation fiscale en vigueur.

Conformément à une autre circulaire en date du 30 juin 2016 concernant la Circulaire complémentaire sur les Politiques en matière de TVA sur les Opérations interbancaires des Institutions financières en vertu de Caishui [2016] N. 70, les plus-values dérivées des institutions étrangères approuvées par la BPC pour des investissements sur les marchés de change locaux du CIBM seront exonérées de TVA.

En outre, les lois et règlements fiscaux de la RPC changent constamment et les modifications peuvent s'appliquer de manière rétroactive. L'interprétation et l'applicabilité des lois et règlements fiscaux par les autorités fiscales ne sont pas aussi cohérentes et transparentes que celles de pays plus développés, et peuvent varier d'une région à l'autre. Par conséquent, les impôts et taxes de la RPC à payer par le Conseiller en investissement et qui doivent être remboursés par un Fonds dans la mesure attribuable aux actifs détenus par le biais du CIBM Direct Access et/ou du Bond Connect au CIBM peuvent changer à tout moment.

Relations extérieures de la RPC

Les relations extérieures, telles que les relations entre la Chine et les États-Unis en matière de commerce, de change et de protection de la propriété intellectuelle, entre autres, pourraient également avoir des conséquences sur les flux de capitaux et les opérations commerciales. Les conditions sociales, politiques, réglementaires et économiques aux États-Unis, qui ont entraîné des modifications des lois et politiques régissant le commerce, la fabrication, les développements et les investissements étrangers en RPC, pourraient affecter défavorablement la performance des investissements d'un Fonds. Par exemple, ces dernières années, le gouvernement fédéral américain a mis en œuvre une politique commerciale agressive à l'égard de la RPC, notamment en imposant des droits de douane sur certaines importations de la RPC, en critiquant le gouvernement de la RPC pour ses politiques commerciales, en prenant des mesures à l'encontre de certaines sociétés de la RPC, en imposant des sanctions à certains fonctionnaires du gouvernement de Hong Kong et du gouvernement central de la RPC et en publiant des décrets interdisant certaines transactions avec certaines sociétés basées en Chine et leurs filiales respectives. Des événements récents ont renforcé

l'incertitude pesant sur ces relations, notamment les restrictions imposées par le gouvernement américain qui limitent la capacité des ressortissants des États-Unis à investir dans certaines sociétés chinoises et la capacité des sociétés chinoises à s'engager dans des activités ou des transactions sur le territoire des États-Unis. En outre, le gouvernement de la RPC a mis en œuvre, et pourrait continuer à mettre en œuvre, des mesures en réponse aux nouvelles politiques commerciales, aux traités et aux tarifs douaniers initiés par le gouvernement américain, par exemple, l'adoption de la Loi sur la sécurité nationale de Hong Kong par l'Assemblée nationale populaire de Chine (la « Loi sur la sécurité nationale ») qui criminalise certains délits, y compris la subversion du gouvernement chinois et la collusion avec des entités étrangères. La Loi sur la sécurité nationale a ensuite suscité la promulgation aux États-Unis de la Loi sur l'autonomie de Hong Kong et de décrets établissant des sanctions supplémentaires. Les États-Unis ont également imposé des sanctions à de hauts fonctionnaires chinois et à certains employés de sociétés technologiques chinoises, ajoutant un certain nombre de nouvelles sociétés chinoises à la « liste noire » (Entity List) du département du Commerce. Le Royaume-Uni a également suspendu son traité d'extradition avec Hong Kong et étendu à Hong Kong son embargo sur les ventes d'armes à la Chine. Il est possible que des sanctions, des contrôles à l'exportation et/ou des restrictions à l'investissement supplémentaires soient annoncés. L'escalade des tensions entre la Chine et les États-Unis résultant de ces événements et les contre-mesures de représailles que les gouvernements nationaux et d'État ont prises et pourraient prendre (y compris les sanctions américaines et les lois anti-sanctions en Chine), ainsi que d'autres troubles économiques, sociaux ou politiques à l'avenir, pourraient affecter défavorablement ou limiter les activités du Conseiller en investissement, de la Société, de ses Fonds ou des sociétés dans lesquelles un Fonds a investi.

Risque lié aux matières premières

Les investissements d'un Fonds dans des instruments dérivés liés à un indice de matières premières peuvent l'exposer à une plus forte volatilité que les investissements dans des titres traditionnels. La valeur des instruments dérivés liés à un indice de matières premières peut souffrir des variations du marché général, de la volatilité des indices de matières premières, des variations des taux d'intérêt, ou de facteurs ayant une influence défavorable sur un secteur ou une matière première particuliers, comme la sécheresse, les inondations, la météo, les maladies du bétail, les embargos, les tarifs et les évolutions internationales, économiques, politiques et réglementaires.

Risques liés aux fonds sous-jacents

Lorsqu'un Fonds investit dans d'autres organismes de placement collectif (conformément aux exigences de la Banque centrale), ce Fonds peut être exposé au risque lié à l'évaluation en raison de la méthode et du moment des évaluations de ses investissements dans ces autres organismes de placement collectif. Les autres organismes de placement collectif peuvent être évalués par leurs agents administratifs liés aux gestionnaires des fonds, ou par les gestionnaires des fonds eux-mêmes. Ces évaluations ne sont pas vérifiées par un tiers indépendant de manière régulière ou continue. En conséquence, il existe un risque que (i) les évaluations du Fonds ne reflètent pas la valeur réelle de ses détentions dans les autres organismes de placement collectif à un moment particulier, ce qui pourrait entraîner des pertes importantes ou une évaluation incorrecte du Fonds, et/ou (ii) l'évaluation ne soit pas disponible au Moment d'évaluation du Fonds, de sorte que tout ou partie de ses actifs peuvent être estimés et non évalués.

Si le Conseiller en investissement ou ses agents respectent les restrictions d'investissement applicables aux Fonds, le gestionnaire et/ou les prestataires de services des autres organismes de placement collectif n'y sont pas tenus dans le cadre de leur gestion/administration des autres organismes de placement collectif. Il ne peut être garanti que les restrictions d'investissement des Fonds quant aux émetteurs individuels ou autres expositions seront respectées par les autres organismes de placement collectif ou que l'exposition totalisée par les autres organismes de placement collectif aux émetteurs individuels ou contreparties ne dépassera pas les restrictions applicables aux Fonds.

Investir dans les Fonds est, de manière générale, plus coûteux que l'investissement dans un fonds qui investit directement dans des actions et obligations individuelles. De par son investissement dans les Fonds, un investisseur supporte indirectement les commissions et frais facturés par les autres organismes de placement collectif en plus des frais directs des Fonds. En outre, l'emploi d'une structure de fonds est susceptible de peser sur le moment, le montant et le caractère des distributions aux Actionnaires.

Lorsqu'un Fonds investit dans d'autres organismes de placement collectif, les risques associés à ses investissements sont étroitement liés aux risques associés aux titres et autres investissements détenus par les autres organismes de placement collectif. La capacité de ce Fonds à atteindre son objectif d'investissement dépend de la capacité des autres fonds de placement collectif à atteindre leur propre objectif d'investissement. Il ne peut être garanti que tout autre organisme de placement collectif atteindra son objectif d'investissement.

Sous réserve des exigences de la Banque centrale, chaque Fonds peut investir dans les autres Fonds de la Société et/ou dans d'autres organismes de placement collectif gérés par le Conseiller en investissement ou par des entités affiliées à celui-ci (« **Fonds affiliés** »). Dans certains cas, les Fonds peuvent constituer un actionnaire important, voire prédominant, d'un Fonds affilié donné. Les décisions d'investissement prises concernant les Fonds affiliés peuvent, dans certaines circonstances, affecter défavorablement les Fonds en termes de charges et de performance d'investissement des Fonds affiliés. Par exemple, d'importants rachats d'actions d'un Fonds affilié peuvent avoir pour effet que le Fonds affilié se voie contraint de vendre des titres alors qu'il ne l'aurait pas fait autrement. Ces opérations peuvent affecter le rendement que le Fonds affilié fournit au Fonds concerné.

Investissements dans des Fonds indiciels cotés (« FIC »)

Les investissements dans des FIC impliquent certains risques ; les investissements dans des FIC sur indice impliquent le risque que la performance du FIC puisse ne pas répliquer la performance de l'indice que le FIC est sensé répliquer. Contrairement à l'indice, un FIC encourt des frais administratifs et des coûts de transaction lors de la négociation de titres. En outre, le moment et l'amplitude des rentrées et sorties de fonds vers et à partir des investisseurs achetant et rachetant les actions dans le FIC pourraient créer des soldes de trésorerie entraînant une déviation de la performance du FIC par rapport à l'indice (qui reste « entièrement investi » à tout moment). La performance d'un FIC et de l'indice qu'il est censé répliquer peuvent également diverger car la composition de l'indice et les titres détenus par le FIC peuvent occasionnellement être différents.

En outre, les investissements dans des FIC s'accompagnent du risque que les cours des actions du FIC sur le marché fluctuent, parfois de manière rapide et importante, en réponse aux fluctuations de la valeur nette d'inventaire du FIC, de la valeur des détentions du FIC et de l'offre et de la demande d'actions du FIC. Bien que la caractéristique de création/rachat des FIC fasse qu'il est plus probable que les actions du FIC s'échangent à une valeur proche de leur valeur nette d'inventaire, la volatilité du marché, l'absence d'un marché de négociation actif pour les actions du FIC, des perturbations affectant les participants au marché (comme les participants autorisés ou les teneurs de marché) et toute perturbation du fonctionnement normal du processus de création/rachat peuvent avoir pour effet que les actions du FIC s'échangent à un niveau nettement supérieur (« prime ») ou inférieur (« décote ») à la VNI. Des pertes importantes peuvent résulter de l'échange d'actions de FIC dans de ces circonstances, entre autres. Ni le Conseiller en investissement ni la Société ne peut prédire si les actions d'un FIC se négocieront à la VNI, au-dessus ou en dessous de celle-ci. Les résultats de l'investissement dans un FIC sont fonction de la valeur nette d'inventaire quotidienne du FIC. Les investisseurs qui négocient des actions de FIC sur le marché secondaire, où les cours peuvent différer de la VNI, peuvent connaître des résultats différents de ceux qui reposent sur la valeur nette d'inventaire quotidienne du FIC.

Vente à découvert

Normalement, les OPCVM comme la Société investissent en positions « longues uniquement ». Cela signifie que leur valeur nette d'inventaire augmente (ou recule) en fonction de la valeur de marché des actifs qu'ils détiennent. Une « vente à découvert » implique la vente d'un titre que le vendeur ne possède pas dans l'espoir d'acheter le même titre (ou un titre échangeable contre ledit titre) à une date ultérieure à un cours moins élevé. Pour pouvoir effectuer la livraison à l'acheteur, le vendeur doit emprunter le titre et est tenu de le remettre (ou un titre échangeable contre ledit titre) au prêteur ce qui se fait par l'achat ultérieur dudit titre. Bien que la Société ne soit pas autorisée à conclure des ventes à découvert en vertu de la Réglementation, un Fonds peut, par le biais de certaines techniques dérivées (comme les contrats pour différence) conçues pour produire le même effet économique qu'une vente à découvert (une « vente à découvert synthétique »), créer des positions « longues » et « courtes » sur des actions et des marchés individuels. En conséquence, en sus de détenir des actifs susceptibles d'augmenter ou de chuter avec les marchés, un Fonds peut détenir des positions qui augmentent quand la valeur de marché chute et qui chutent quand la valeur de marché augmente. Prendre des positions de vente à découvert synthétiques implique de négocier sur la marge et donc un risque plus grand que les investissements basés sur une position longue.

Risque lié aux Opérations de Financement de Titres

Les Opérations de Financement de Titres créent plusieurs risques pour la Société et ses investisseurs, dont le risque de contrepartie si la contrepartie à une Opération de Financement de Titres manque à son obligation et le risque de liquidité si le Fonds se trouve dans l'incapacité de liquider la garantie qu'il a reçue afin de couvrir le défaut d'une contrepartie.

Contrats de mise en pension : En cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle des liquidités ont été placées, le Fonds peut subir des pertes car il peut exister des retards dans le recouvrement des liquidités placées ou des difficultés à réaliser les garanties ou les produits de la vente des garanties peuvent être inférieurs aux liquidités placées auprès de la contrepartie et ce en raison des fluctuations du marché.

Contrats de prise en pension : En cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle des garanties ont été placées, le Fonds peut subir des pertes car il peut exister des retards dans le recouvrement des garanties placées ou les liquidités reçues à l'origine peuvent être inférieures aux garanties placées auprès de la contrepartie et ce en raison des mouvements du marché.

Prêt de titres

Lorsque mentionné dans le Supplément concerné, un Fonds peut participer à des activités de prêt de titres. La performance de chaque Fonds reflète toujours les variations de valeur des titres prêtés ainsi que l'intérêt reçu de son investissement de la garantie en numéraire dans des investissements autorisés, ou la commission perçue si la garantie est composée de garanties qui ne sont pas en espèces autorisées. Comme dans tous les octrois de crédit, il existe des risques de retard et de récupération. Le prêt de titres implique le risque de perdre les droits sur les titres prêtés ou de retard dans leur récupération si l'emprunteur ne restitue pas les titres prêtés ou devient insolvable. Si l'emprunteur des titres fait faillite ou manque à l'une de ses obligations en vertu de l'opération de prêt de titres, la garantie fournie au titre de cette opération est utilisée. La valeur de la garantie sera maintenue à un certain niveau afin de garantir que l'exposition à une contrepartie donnée ne viole pas les règles de répartition des risques imposées en vertu de la Réglementation OPCVM. Toutefois, il existe un risque que la valeur de la garantie tombe en dessous de la valeur des titres transférés. De plus, un Fonds ayant la possibilité d'investir la garantie reçue en numéraire dans le cadre d'un accord de prêt de titres, sous réserve des conditions requises par la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, peut être exposé au risque associé à ces investissements, comme la faillite ou la défaillance de l'émetteur des titres concernés.

Risque de garantie

Une garantie ou une marge peut être remise par le Fonds à une contrepartie ou un courtier au titre de transactions de produits dérivés hors cote ou d'Opérations de Financement de Titres. Les actifs déposés en garantie ou au titre de la marge auprès de courtiers peuvent ne pas être détenus sur des comptes distincts par ces derniers et, de ce fait, peuvent être accessibles aux créanciers desdits courtiers en cas d'insolvabilité ou de faillite de ces derniers. Lorsqu'une garantie est fournie à une contrepartie ou un courtier avec transfert de propriété, la garantie peut être réutilisée par cette contrepartie ou ce courtier à leurs propres fins, exposant ainsi le Fonds à un risque supplémentaire. Les risques liés au droit d'une contrepartie à réutiliser toute garantie comprennent le risque, que suite à l'exercice de ce droit de réutilisation, ces actifs cessent d'appartenir au Fonds concerné, qui n'aura que le droit contractuel de demander la restitution d'actifs équivalents. En cas d'insolvabilité d'une contrepartie, le Fonds aura le statut de créancier non garanti et pourrait ne pas recouvrer ses actifs auprès de la contrepartie. De manière plus générale, les actifs assortis d'un droit de réutilisation par une contrepartie peuvent s'inscrire dans une chaîne complexe de transactions sur laquelle le Fonds ou ses délégués n'auront ni droit de regard ni de contrôle.

Swaps de Rendement Total

En ce qui concerne les Swaps de Rendement Total, la valeur de marché des instruments financiers peut être affectée défavorablement par toute variation de la volatilité réelle ou prévue du ou des actifs de référence. Le Fonds sera soumis au risque de crédit de la contrepartie au swap, ainsi qu'à celui de l'émetteur de l'obligation de référence. En cas de défaut de la contrepartie à un contrat de swap, le Fonds sera limité aux recours contractuels prévus dans les contrats liés à la transaction. Aucune garantie n'est donnée que les contreparties au contrat de swap seront en mesure d'honorer leurs obligations énoncées dans les contrats de swap ni qu'en cas de défaut, le Fonds parviendra à obtenir l'exécution des recours contractuels. Le Fonds supporte donc le risque de subir un délai ou un empêchement dans l'obtention de paiements lui étant dus en vertu des contrats de swap. La valeur de l'indice/actif de référence sous-jacent à un Swap de Rendement total peut être différente de la valeur attribuable par Action en raison de divers facteurs tels que les coûts supportés en relation avec la conclusion du Swap de Rendement Total par le Fonds afin d'obtenir une telle exposition, les commissions facturées par le Fonds, des écarts entre la valeur des devises et des frais associés aux catégories d'actions couvertes ou non couvertes.

Inaction du Dépositaire commun et/ou d'un Dépositaire central international de titres

Les investisseurs qui effectuent un règlement ou une compensation par l'intermédiaire d'un Dépositaire central international de titres ne sont pas Actionnaires inscrits de la Société ; ils détiennent un intérêt usufructier indirect sur ces Actions et les droits de ces investisseurs, s'ils sont Participants, sont régis par leur contrat avec le Dépositaire central international de titres concerné et, dans les autres cas, par leur contrat avec un Participant au Dépositaire central international de titres (par exemple, leur nommée, leur courtier ou les Dépositaires centraux de titres, selon le cas). La Société émet tout avis et document connexe à destination du détenteur inscrit du Certificat d'Actions global, c'est-à-dire le Nominee du Dépositaire commun, avec tout avis signifié par la Société dans le cadre normal lors de la convocation d'assemblées générales. Les Administrateurs comprennent que le Nominee du Dépositaire commun a l'obligation contractuelle de transmettre les avis reçus par ce dernier au Dépositaire central international de titres concerné, conformément aux termes de sa désignation par ledit Dépositaire central international de titres. À son tour, celui-ci transmet à ses Participants les avis reçus du Dépositaire commun, conformément à ses règles et procédures. Les Administrateurs reconnaissent que le Dépositaire commun est tenu contractuellement de collationner tous les votes reçus des Dépositaires centraux internationaux de titres concernés (reflétant les votes reçus des Participants par le Dépositaire central international de titres concerné) et que le Nominee du Dépositaire commun doit voter conformément à ces instructions. La Société n'a aucun pouvoir de s'assurer que le Dépositaire commun transmet les avis de vote conformément à ses instructions. La Société ne peut accepter d'instructions de vote d'aucune autre personne que le Nominee du Dépositaire commun.

Paielements

Sur instruction du Nominee du Dépositaire commun, le produit des rachats et tout dividende déclaré sont payés par la Société ou son mandataire autorisé au Dépositaire central international de titres concerné. Les investisseurs, s'ils sont Participants, sont tenus de s'adresser exclusivement au Dépositaire central international de titres concerné pour le produit du rachat ou leur quote-part de chaque paiement de dividende effectué par la Société ou, s'ils ne sont pas Participants, au Participant concerné au Dépositaire central international de titres (y compris, sans s'y limiter, leur nommée, courtier ou Dépositaire central de titres, selon le cas) pour tout produit de rachat ou paiement de dividende effectué par la Société et qui se rapporte à leur investissement.

Les investisseurs ne peuvent faire valoir directement à l'encontre de la Société aucune réclamation concernant le produit de rachats ou des paiements de dividendes dus sur des Actions représentées par le Certificat global d'Actions ; les obligations de la Société sont satisfaites par le paiement au Dépositaire central international de titres sur instruction du Nominee du Dépositaire commun.

Défaut de règlement

Si un souscripteur sur le marché primaire soumet une demande de négociation et, ultérieurement, manque au règlement ou est incapable de régler et de mener à son terme la demande de négociation, celle-ci n'a aucun autre recours contre le souscripteur que son droit contractuel de recouvrer ces frais, puisque le Participant autorisé n'est pas Actionnaire inscrit de la Société. Si aucun recouvrement ne peut être effectué auprès du souscripteur, les frais engagés du fait du défaut de règlement sont supportés par le Fonds et ses investisseurs.

COMMENT ACHETER DES ACTIONS

Les investisseurs peuvent souscrire des Actions (i) en numéraire et/ou (ii) en nature à la discrétion des Administrateurs à la date pertinente. Les Actions peuvent être émises n'importe quel Jour de transaction. Les Actions émises dans un Fonds ou une Catégorie sont libellées dans la Devise de base précisée dans le Supplément afférent au Fonds concerné ou dans la devise imputable à la Catégorie donnée. Si une Catégorie d'Actions est libellée dans une devise autre que la Devise de base du Fonds, cette Catégorie peut être couverte, tel que précisé dans le Supplément afférent au Fonds. Si une Catégorie n'est pas couverte, la conversion de la devise a lieu lors de la souscription, des rachats et des distributions au taux de change en vigueur. Si une Catégorie d'un Fonds est couverte, la Société appliquera la politique de couverture exposée plus précisément dans le présent Prospectus. Les Actions n'ont pas de valeur nominale et sont émises le premier Jour de transaction qui suit l'expiration de la Période d'offre initiale au Prix initial, tous deux précisés dans le Supplément pertinent. Les Actions sont ensuite émises à la Valeur nette d'inventaire par Action (majorée des frais applicables précisés dans le Supplément pertinent).

Il est également possible d'acheter et de vendre des Actions sur le marché secondaire (comme décrit en détail dans la section « **Négociation des Actions sur le marché secondaire** » du Prospectus).

Traditionnellement, les souscriptions et demandes de rachat pour chaque Fonds concerneront une Action primaire ou les multiples entiers de ce montant. Les souscriptions d'Actions d'un Fonds peuvent se composer d'un portefeuille de titres, éligibles en tant qu'investissements du Fonds dans le respect des objectifs, politiques et restrictions d'investissement dudit Fonds (et que le Conseiller en investissement juge acceptables) ou de numéraire ou d'une combinaison des deux.

La Société peut émettre dans chaque Catégorie d'Actions des Fonds des Actions de distribution (Actions distribuant les bénéfices) et des Actions de capitalisation (Actions accumulant les bénéfices) et chaque type de ces Actions peut être, au besoin, désigné comme des Catégories couvertes (voir ci-dessous pour plus de détails). Du fait de la structure en multiples catégories, un investisseur a le choix d'acheter des Actions selon la méthode qui lui est la plus pratique ou s'il pense qu'une demande existera sur le marché secondaire pour un type d'Actions. Lorsqu'une émission couvre des Actions de catégories ou de types différent(e)s, la Valeur nette d'inventaire par Action peut varier d'une catégorie à l'autre, cette variation traduisant le fait que les revenus sont cumulés ou distribués, ou que les frais et droits correspondants diffèrent. Les renseignements relatifs aux Catégories d'Actions figurent dans le Supplément afférent au Fonds.

La Société peut créer des Catégories d'Actions supplémentaires dans un Fonds auxquelles peuvent s'appliquer différentes commissions, modalités et frais. Ces Catégories supplémentaires sont communiquées au préalable à la Banque centrale, et validées par celle-ci.

Catégories couvertes

En ce qui concerne les Catégories couvertes, la Société a l'intention de limiter le risque de change de l'Actionnaire en réduisant l'effet des fluctuations des taux de change.

Sauf mention contraire dans le Supplément concerné, la Société couvrira le risque de change lié aux Catégories couvertes afin de réduire l'effet des fluctuations des taux de change entre les devises des Catégories couvertes et la Devise de base du Fonds.

Informations complémentaires concernant la couverture des Catégories d'Actions

Un Fonds peut offrir des Catégories couvertes contre les risques de change pour lesquelles le Fonds peut conclure certaines transactions liées aux devises afin de couvrir le risque de change. La présence de toutes Catégories couvertes, ainsi que toutes informations concernant des caractéristiques particulières, doit être clairement divulguée dans le Supplément du Fonds concerné.

Un indice de référence peut être utilisé comme un indicateur aux fins d'exercer l'activité de couverture le plus efficacement possible lorsque la composition de l'indice de référence est proche du portefeuille du Fonds et leurs rendements sont fortement corrélés.

Dans la mesure où la couverture est fructueuse pour une Catégorie particulière, la performance de la Catégorie est susceptible d'évoluer conformément à la performance des actifs sous-jacents, sauf en raison de l'impact de la technique de couverture de devises concernée applicable à la Catégorie concernée.

Les instruments financiers utilisés dans ces stratégies de couverture contre le risque de change pour une ou plusieurs Catégories constitueront les actifs/passifs du Fonds, mais ils resteront imputables à la/aux Catégorie(s) concernée(s) et les plus-values et moins-values (réalisées et latentes) sur, et les frais liés à, ces transactions de couverture de devises (notamment tous frais administratifs découlant de la gestion des risques supplémentaires) se cumuleront exclusivement dans la Catégorie concernée. Toutefois, les investisseurs doivent noter qu'il n'existe aucune séparation entre les engagements des Catégories d'Actions. Les frais, les gains et les pertes des transactions de couverture du risque de change seront exclusivement imputés à la Catégorie concernée. Les Actionnaires sont toutefois exposés au risque que les opérations de couverture réalisées dans une Catégorie aient un effet défavorable sur la Valeur nette d'inventaire d'une autre Catégorie. Veuillez vous reporter à la section intitulée « **Facteurs de risque : Risque lié à une couverture de devises au niveau d'une Catégorie d'Actions** » pour plus d'informations.

Tout risque supplémentaire introduit au Fonds par le biais du recours à la couverture de devises pour une Catégorie d'Actions donnée doit être adéquatement réduit et surveillé. Par conséquent, conformément aux Règles de la Banque centrale, les dispositions opérationnelles suivantes s'appliqueront à toutes transactions de couverture de devises :

- l'exposition à une contrepartie doit être gérée conformément aux limites établies dans les Règlements et les Règles de la Banque centrale.
- les positions surcouvertes ne doivent pas dépasser 105 pour cent des actifs nets de la Catégorie d'Actions concernée.
- les positions sous-couvertes ne doivent pas être inférieures à 95 pour cent de la part des actifs nets de la Catégorie concernée devant être couverte contre le risque de change.
- les positions couvertes seront passées en revue régulièrement, au moins à la même fréquence d'évaluation que le Fonds, pour s'assurer que les positions surcouvertes ou sous-couvertes ne dépassent pas/ne sont pas inférieures aux niveaux permis divulgués ci-dessus.
- cette révision (voir ci-dessus) comportera une procédure visant à s'assurer que les positions amplement supérieures à 100 % ne sont pas reportées d'un mois sur l'autre.
- les expositions aux devises des différentes Catégories en devise peuvent ne pas être combinées ou compensées et les expositions aux devises des actifs du Fonds peuvent ne pas être attribuées à des Catégories d'Actions distinctes.

Nonobstant ce qui précède, nous ne pouvons garantir que les techniques de couverture seront efficaces et cette activité peut donner lieu, sans que cela soit volontaire, à des positions sous-couvertes ou surcouvertes en raison de facteurs externes indépendants de la volonté de la Société. Le recours à de telles techniques de couverture de catégorie peut par conséquent considérablement limiter les bénéfices des détenteurs d'Actions dans les Catégories concernées si la devise de ladite Catégorie décline par rapport à la Devise de référence du Fonds concerné et/ou à la devise dans laquelle les actifs du Fonds concerné sont libellés. Veuillez vous reporter à la section intitulée « Facteurs de risque : couverture de devise » pour plus d'informations.

Sauf indication contraire, toutes les informations figurant ci-dessous dans la section « Souscription d'Actions » concernent la souscription d'Actions effectuée directement auprès de la Société. Les renseignements relatifs à la négociation des Actions sur le marché secondaire figurent dans la section « Négociation des Actions sur le marché secondaire » du Prospectus.

SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS

Investissement minimum

Les renseignements relatifs au Montant minimum de souscription initiale de chaque Fonds figurent dans le Supplément afférent au Fonds. Les Administrateurs ont délégué à PIMCO le pouvoir de renoncer au Montant minimum de souscription initiale et à la Participation minimale. **La Société peut facturer une Commission de souscription (ou des Frais de transaction en nature ou des Frais mixtes précisés dans le Supplément pertinent) allant jusqu'à 6 % du Prix initial ou de la Valeur nette d'inventaire par Action, selon le cas, payée au Gestionnaire sur l'émission des Actions. Le Montant de la commission de souscription, le cas échéant, est précisé dans le Supplément afférent au Fonds concerné.**

Ordres d'achat et calcul du prix des Actions

Un ordre d'achat que l'Agent administratif reçoit avant l'Heure limite de réception des ordres, accompagné du règlement sous une des formes décrites ci-dessous, est exécuté à la Valeur nette d'inventaire par Action de ce Jour de transaction. Un ordre reçu après l'Heure limite de réception des ordres sera traité à la Valeur nette d'inventaire par Action du Jour de transaction suivant.

Les demandes de souscriptions reçues après l'Heure limite de réception des ordres le Jour de transaction seront mises en attente jusqu'au Jour de transaction suivant, sauf si la Société et l'Agent administratif en conviennent autrement, pour autant que ces demandes tardives soient reçues avant le Moment d'évaluation.

Investissement initial

Un ordre initial d'achat d'Actions doit être fait via un Formulaire de demande et envoyé par courrier postal, par une transmission électronique approuvée (qui peut être signé sous forme électronique, si le Gestionnaire ou l'Agent administratif l'autorise, et si cette transmission électronique est conforme aux prescriptions de la Banque centrale) ou par télécopie (et l'original posté immédiatement après, sauf indication contraire du Gestionnaire ou de l'Agent administratif) à l'Agent administratif avant l'Heure limite de réception des ordres du Jour de transaction concerné. Les Formulaires de demande et informations à l'intention des souscripteurs sont disponibles auprès de l'Agent administratif. Les Formulaires adressés par télécopie ou par transmission électronique approuvée sont traités comme des ordres définitifs et il est impossible de les retirer après que l'Agent administratif les a acceptés. Les Formulaires de demande comportent certaines conditions concernant la procédure de souscription d'Actions de la Société et précisent les dédommagements en faveur de la Société, du Gestionnaire, des Conseillers en investissement, de l'Agent administratif, du Dépositaire, du Distributeur et des autres Actionnaires pour toute perte subie du fait de la souscription ou de la détention d'Actions de la Société par certains souscripteurs.

L'Agent administratif doit recevoir le Formulaire de demande (accompagné des autres documents requis pour le traiter ou dans le cadre des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et/ou aux sanctions financières) dans les meilleurs délais. Les modifications relatives aux coordonnées d'un investisseur et aux instructions de paiement sont traitées après la réception des documents originaux. La Société et l'Agent administratif se réservent le droit de demander tous documents supplémentaires nécessaires de temps à autre afin de satisfaire aux exigences réglementaires ou autres. Le compte d'un investisseur sera bloqué et les rachats ne sont pas permis si l'Agent administratif n'a pas reçu le Formulaire de demande de rachat (dans le format convenu avec le Gestionnaire ou l'Agent administratif) accompagné de tous les documents justificatifs (y compris tout document demandé après l'ouverture du compte) et qu'il n'a pas effectué toutes les procédures nécessaires à la lutte contre le blanchiment d'argent et/ou relatives à des sanctions financières.

Sauf disposition précisée plus bas, l'Agent administratif doit recevoir le paiement des Actions d'un Fonds avant l'Heure limite de règlement en fonds disponibles et dans la Devise de référence ou la devise de la Catégorie d'Actions. Il est aussi possible de faire un paiement dans une devise librement convertible. Dans ce cas, l'Agent administratif occupera des opérations de change nécessaires pour le compte et aux frais et risques du souscripteur. Si le paiement complet n'est pas arrivé pour l'Heure de règlement ou si les fonds ne sont pas disponibles, l'Agent administratif peut, à sa seule discrétion, annuler l'attribution des Actions demandées. Aucune Action ne peut être attribuée si son paiement complet n'a pas été reçu. Dans ce cas, et nonobstant l'annulation de la demande, la Société peut facturer au souscripteur la perte qu'elle a pu subir.

Souscriptions payées en numéraire

Les souscripteurs qui veulent souscrire des Actions en numéraire doivent aviser l'Agent administratif (i) de leur désir de souscrire en numéraire ; et (ii) des renseignements relatifs au compte bancaire du souscripteur sur lequel le montant de la souscription, libellé dans la Devise de base du Fonds ou la devise locale (au taux de change donné par l'Agent administratif) doit être crédité. Vous pouvez obtenir les instructions relatives à la livraison des Actions sur demande écrite auprès de l'Agent administratif. Les souscriptions en numéraire doivent parvenir avant l'Heure limite de règlement. La Société et le Gestionnaire se réservent le droit, à leur entière discrétion, de demander au souscripteur de dédommager la Société des pertes, coûts ou dépenses dus au fait qu'un Fonds ne reçoit pas le paiement avant l'Heure limite de règlement.

Souscriptions en nature

Les investisseurs peuvent souscrire des Actions en nature chaque Jour de transaction sauf pendant une période où le calcul de la Valeur nette d'inventaire est suspendu. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Montant minimum de souscription initiale précisé dans le Supplément afférent au Fonds concerné s'appliquera relativement aux souscriptions en nature. « **En nature** » signifie que le Fonds reçoit des titres (ou essentiellement des titres assortis d'un montant en numéraire pour arriver au prix) que le Conseiller en investissement juge acceptables, au lieu de numéraire au titre d'une souscription et verse le produit d'un rachat en nature. Les titres apportés dans le cadre d'une souscription en nature doivent être des titres que le Fonds peut acheter conformément à ses objectifs et politique d'investissement. L'Agent administratif procédera à leur évaluation selon les méthodes présentées à la section « **Calcul et suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire** ». Les coûts liés à une souscription en nature sont à la charge exclusive de l'investisseur concerné. La valeur attribuée aux titres apportés dans le cadre de demandes de souscriptions ou de rachats en nature est équivalente à celle des souscriptions/rachats en numéraire. Aucune Action ne sera émise jusqu'à ce que tous les titres et le numéraire dus au Dépositaire soient en possession du, ou crédités au compte du, Dépositaire.

L'Heure limite de règlement pour les souscriptions en nature est précisée dans chaque Supplément. Les Heures limites de règlement pour les Fonds peuvent cependant varier en fonction de la période de règlement normale des Marchés boursiers appropriés sur lesquels les Actions sont négociées et de la nature des titres, sans pouvoir en aucun cas (en l'absence de garantie appropriée accordée) être supérieures à dix Jours ouvrés à compter de l'Heure limite de réception des ordres. Aucune Action n'est émise avant que le Dépositaire reçoive les titres souscrits en nature ainsi que les Frais de transaction en nature et/ou les Frais mixtes et, le cas échéant, les Taxes de transfert.

Si le souscripteur ne livre pas un ou plusieurs titres au Dépositaire avant l'Heure limite de règlement, la Société peut rejeter la demande de souscription.

Investissement supplémentaire

Des Actions supplémentaires des Fonds peuvent être achetées en adressant un ordre de souscription par télécopie à l'Agent administratif avant l'Heure limite de réception des ordres du Jour de transaction concerné. Il est possible de faire un investissement supplémentaire par tout autre moyen autorisé par les Administrateurs, notamment par transmission électronique approuvée (si ledit moyen respecte les prescriptions de la Banque centrale). Ces demandes doivent comporter les informations précisées de temps à autre par les Administrateurs ou leur délégué. Les investisseurs autorisés existants à la date du présent Prospectus qui souhaitent souscrire par télécopie ou par un autre moyen doivent s'adresser à l'Agent administratif pour de plus amples informations. Le paiement des Actions d'un Fonds en numéraire ou en nature (tel que décrit ci-dessous) doit parvenir à l'Agent administratif avant l'Heure limite de règlement.

Si les Administrateurs veulent proposer des Actions d'une Catégorie dont toutes les Actions ont été rachetées auparavant, le Prix initial de souscription par Action d'une Catégorie qui ne fonctionne pas sera, à la discrétion des Administrateurs, le prix précisé dans le Supplément afférent au Fonds concerné.

Fonctionnement du Compte de trésorerie à l'égard des souscriptions

Les montants de souscription reçus d'un investisseur avant un Jour de transaction au titre duquel une demande de souscription d'Actions a été ou devrait être reçue, seront détenus sur un compte de trésorerie au nom de la Société et traités comme un actif du Fonds concerné à compter de leur réception. Ces montants ne bénéficieront de l'application d'aucune règle de protection des fonds d'investisseurs (c'est-à-dire que dans ces circonstances, les montants de souscription ne seront pas détenus en fiducie pour le compte de l'investisseur concerné). Dans ce cas, l'investisseur

sera un créancier non garanti du Fonds concerné pour le montant souscrit et détenu par la Société jusqu'à ce que ces Actions soient émises le Jour de transaction pertinent. En cas d'insolvabilité du Fonds ou de la Société, rien ne garantit que le Fonds ou la Société disposera de fonds suffisants pour payer intégralement ses créanciers non garantis.

Autres informations relatives à l'achat

Il est possible d'émettre des fractions d'Actions pour des montants minimums de 0,001 action. L'argent des demandes de plus petites fractions d'Actions ne sera pas restitué au souscripteur, mais conservé dans les actifs du Fonds concerné.

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre de la Loi de 1933. Elles ne sont pas et ne seront pas non plus éligibles en vertu de lois en vigueur d'un État, et les Actions ne peuvent être transférées, proposées ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris dans leurs territoires et possessions) ou à, ou en faveur d'une, Personne des États-Unis (au sens de la Réglementation S de la Loi de 1933 et interprété par la SEC) sauf à être enregistrées ou faire l'objet d'une exemption. La définition de « Personne des États-Unis » est donnée dans l'Annexe 5.

Les Administrateurs peuvent limiter ou interdire la propriété des Actions à toute personne, entreprise ou société si, selon les Administrateurs, cette participation porterait préjudice à la Société, si elle donnait lieu à une violation d'une loi ou d'une réglementation, irlandaise ou étrangère, ou si la Société serait en conséquence exposée à des préjudices fiscaux ou financiers autres qui n'auraient pas existé autrement.

Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et la criminalité financière

Afin que la Société puisse se conformer à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et/ou de sanctions financières, un investisseur ou un intermédiaire (lorsque les souscriptions d'actions sont effectuées par le biais d'un intermédiaire) est tenu de fournir les informations et la documentation relatives à l'identité de l'investisseur et/ou de l'intermédiaire (y compris les informations sur les bénéficiaires effectifs et les investisseurs sous-jacents) que la Société juge appropriées lorsqu'elle reçoit une demande de la part de la Société ou de ses délégués à cet effet. Si l'investisseur ou l'intermédiaire ne fournit pas de justification satisfaisante, ou pour toute autre raison, les Administrateurs peuvent rejeter une demande de souscription en tout ou partie. Les Administrateurs peuvent déléguer l'exercice de ce droit et de leur discrétion à l'Agent administratif avec le pouvoir de déléguer. Si la demande de souscription est rejetée, l'Administrateur renvoie par virement bancaire, aux frais et risques du souscripteur, l'argent de la souscription ou son solde dans les 28 jours ouvrés qui suivent le rejet.

Aucun paiement ne sera versé à un investisseur si la Société et/ou l'Agent administratif n'ont pas reçu les documents qu'ils ont demandés et/ou qui leur sont nécessaires afin de remplir leurs obligations en vertu de la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et/ou de la législation relative aux sanctions financières. Si l'investisseur ne fournit pas la documentation nécessaire pour permettre à la Société et/ou à l'Agent administratif de se conformer à ses obligations en vertu de la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et/ou aux sanctions financières, la Société se réserve le droit de procéder au rachat obligatoire et à l'annulation de toute Action détenue par l'investisseur.

En l'absence d'activité sur un compte pendant six mois ou plus, la Société et/ou l'Agent administratif pourront être amenés à demander des documents supplémentaires.

Le défaut de fourniture à la Société de tout document demandé par celle-ci dans le cadre des législations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et aux sanctions financières et/ou des procédures de lutte contre le financement du terrorisme peut entraîner un retard de règlement des produits des rachats ou des montants de dividendes. La Société traitera toute demande de rachat reçue par un Actionnaire, mais le produit de ce rachat sera détenu sur un Compte de trésorerie central et restera donc un actif du Fonds concerné. L'Actionnaire qui présente des Actions au rachat aura rang de créancier général du Fonds concerné jusqu'à ce que la Société ait établi à sa satisfaction qu'elle a reçu les documents requis pour lui permettre de se conformer à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et/ou de sanctions financières, après quoi le produit des rachats sera versé. Lorsque l'Actionnaire qui demande le rachat est un compte omnibus intermédiaire, tous les investisseurs qui ont acheté des Actions par l'intermédiaire de l'Actionnaire peuvent être affectés par le retard dans le règlement du produit du rachat ou des dividendes en raison de l'incapacité de l'Actionnaire à fournir la documentation nécessaire requise par la Société pour se conformer à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, de sanctions financières et/ou de financement du terrorisme.

En cas d'insolvabilité du Fonds ou de la Société, rien ne garantit que le Fonds ou la Société disposera de fonds suffisants pour payer intégralement ses créanciers non garantis. Les investisseurs/Actionnaires auxquels sont dus des montants de rachat/dividendes détenus sur un Compte de trésorerie central auront rang égal avec tous les autres créanciers non garantis du Fonds concerné et auront droit à une part proportionnelle des montants mis à la disposition de l'ensemble des créanciers non garantis par l'administrateur judiciaire. Dans ce cas, l'investisseur/Actionnaire pourra donc ne pas recouvrer l'intégralité des montants initialement versés sur un Compte de trésorerie central pour transmission à cet investisseur/Actionnaire.

Il est donc recommandé à l'Actionnaire de veiller à ce que l'ensemble des documents demandés par la Société pour se conformer aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et/ou de sanctions financières soient fournis à la Société dans les meilleurs délais dans le cadre de la souscription d'Actions de la Société.

Protection des données

Les investisseurs potentiels (qui peuvent comprendre les investisseurs souscrivant en leur qualité de prête-nom, intermédiaire, participant autorisé ou dans toute autre capacité) doivent savoir que, en effectuant un investissement dans la Société et de par vos interactions associées avec la Société et ses entités affiliées et délégués (notamment remplir le Formulaire de demande, et y compris l'enregistrement des communications électroniques ou des conversations téléphoniques le cas échéant), ou en fournissant à la Société les informations à caractère personnel de personnes affiliées à l'investisseur (par exemple administrateurs, fiduciaires, employés, représentants, actionnaires, investisseurs, clients, ayants droit ou agents), de tels investisseurs fourniront à la Société et à ses entités affiliées et délégués certaines informations à caractère personnel concernant des personnes qui constituent des données personnelles au sens du RGPD.

La Société a rédigé un avis relatif à la confidentialité (« **Avis de confidentialité** ») qui expose ses obligations en matière de protection des données et les droits en la matière des personnes en vertu du RGPD.

Tous les nouveaux investisseurs recevront un exemplaire de l'Avis de confidentialité dans le cadre de la souscription d'Actions de la Société [et un exemplaire de l'Avis de confidentialité a été envoyé à tous les investisseurs existants de la Société qui ont souscrit avant l'entrée en vigueur du RGPD].

L'Avis de confidentialité contient des informations sur les sujets suivants liés à la protection des données :

- que les investisseurs offriront à la Société certaines informations personnelles qui constituent des données à caractère personnel au sens du RGPD ;
- que la Société agisse en tant que contrôleur de données concernant ces données à caractère personnel et le fait que les entités affiliées et délégués, tels que l'Agent administratif, le Conseiller en Investissement et le Distributeur puissent agir en tant que prestataires de services de traitement des données ;
- une description des fins légitimes pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être utilisées, c'est-à-dire (i) lorsque cela est nécessaire pour la performance du contrat visant à acheter des Actions dans la Société ; (ii) lorsque cela est nécessaire à des fins de respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise ; et/ou (iii) lorsque cela est nécessaire aux fins des intérêts légitimes de la Société ou d'un tiers et que les libertés, droits fondamentaux ou intérêts des personnes ne priment pas sur ces intérêts légitimes ;
- des informations sur la transmission de données à caractère personnel, y compris (le cas échéant) à des entités situées en dehors de l'EEE ;
- des informations sur les mesures de protection des données prises par la Société ;
- un exposé des divers droits de protection des données des personnes en tant que personnes concernées en vertu du RGPD ;
- des informations sur la politique de rétention des données à caractère personnel de la Société ;
- les coordonnées pour obtenir de plus amples informations concernant la protection des données.

Fonctionnement du Compte de trésorerie central à l'égard des souscriptions

Les montants de souscription reçus d'un investisseur avant un Jour de transaction au titre duquel une demande de souscription d'Actions a été ou devrait être reçue seront détenus sur un compte de trésorerie au nom de la Société (ci-après défini comme un Compte de trésorerie central) et traités comme un actif du Fonds concerné à compter de leur réception. Ces montants ne bénéficieront de l'application d'aucune règle de protection des fonds d'investisseurs (c'est-à-dire que dans ces circonstances, les montants de souscription ne seront pas détenus en fiducie pour le compte de l'investisseur concerné). Dans ce cas, l'investisseur sera un créancier non garanti du Fonds concerné pour le montant souscrit et détenu par la Société jusqu'à ce que ces Actions soient émises le Jour de transaction pertinent.

En cas d'insolvabilité du Fonds ou de la Société, rien ne garantit que le Fonds ou la Société disposera de fonds suffisants pour payer intégralement ses créanciers non garantis. Les investisseurs qui ont transmis des montants de souscription avant un Jour de transaction tel que décrit plus haut, lesquels sont détenus sur un Compte de trésorerie central auront rang égal avec tous les autres créanciers non garantis du Fonds concerné et auront droit à une part proportionnelle des montants mis à la disposition de l'ensemble des créanciers non garantis par l'administrateur judiciaire. Dans ce cas, l'investisseur pourra donc ne pas recouvrer l'intégralité des montants initialement versés sur un Compte de trésorerie central dans le cadre de la demande de souscription d'Actions.

Vous êtes invité à prendre connaissance de la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risques généraux » – « Fonctionnement du Compte de trésorerie central » plus haut.

Pratiques de négociation abusive

De manière générale, la Société encourage les investissements dans les Fonds dans le cadre d'une stratégie à long terme. La Société dissuade les pratiques de négociation excessive, à court terme et abusive. Ces activités, parfois appelées « market timing » peuvent nuire aux Fonds et à leurs Actionnaires. Ainsi, selon divers facteurs (comme la taille du Fonds et le montant de ses actifs détenus en numéraire), la négociation à court terme ou excessive effectuée par des actionnaires dudit Fonds peut en contrarier la gestion efficace du portefeuille. De ce fait, les frais de transactions et les impôts peuvent augmenter et grever la performance du Fonds et de ses Actionnaires.

Toutefois, la Société n'a pas adopté de politique de suivi des souscriptions et rachats fréquents des Actions des Fonds (« frequent trading ») qui tirent parti des opportunités potentielles d'arbitrage qu'offre le délai entre la variation de valeur des titres en portefeuille d'un Fonds après la clôture des premiers marchés et sa représentation dans la Valeur nette d'inventaire dudit Fonds. La Société estime que sa position convient parfaitement car un ETF comme les Fonds se doit d'être attrayant pour les arbitragistes : en effet, l'activité des négociations est vitale pour que le prix de marché des Actions des Fonds reste à, ou proche de, la Valeur nette d'inventaire. Du fait que les Actions des Fonds peuvent être achetées et vendues sur un Marché boursier approprié aux prix de marché en vigueur, les risques de frequent trading sont limités.

La Société, le Gestionnaire et PIMCO se réservent chacun le droit de limiter ou de refuser toute transaction d'achat et d'échange. Si l'Agent administratif rejette une demande de souscription, il restituera l'argent, ou son solde, de la souscription à l'actionnaire, par virement bancaire sur le compte d'origine et aux frais et risques de celui-ci, dans les cinq Jours ouvrés qui suivent le rejet.

Il ne peut être émis ou vendu d'Actions pendant une période où le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds est suspendu, tel que décrit à la rubrique « **Suspension** » de la section « **Calcul et suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire** ».

Toutes les Actions des Fonds auront rang égal, sauf disposition contraire.

Forme des actions et registre

Les Actions seront émises sous la forme d'Actions nominatives et le Registre des Actionnaires constitue la preuve de la propriété de ces Actions. En ce qui concerne les Actions nominatives, des fractions d'Actions sont émises et arrondies à l'Action entière la plus proche sauf disposition contraire dans le Supplément pertinent. Ces arrondis peuvent créer un bénéfice pour le Fonds ou l'Actionnaire concerné.

COMMENT PROCÉDER AU RACHAT D' ACTIONS

Il est possible de demander le rachat (la vente) d'Actions en adressant une demande à l'Agent administratif (ou au mandataire de l'Agent administratif ou du Distributeur qui transmettra à l'Agent administratif). L'ordre de rachat d'Actions doit être fait sur le Formulaire de demande de rachat et adressé par courrier postal ou télécopie à l'Agent administratif avant l'Heure limite de réception des ordres du Jour de transaction concerné, ou par tout autre moyen autorisé par les Administrateurs, y compris par transmission électronique approuvée (qui doit respecter les prescriptions de la Banque centrale) et notifié au préalable aux Actionnaires. Le Prospectus sera mis à jour pour intégrer toute autre méthode de rachat autorisée. Les Formulaires de demande de rachat sont disponibles sur demande auprès de l'Agent administratif. Les rachats ne sont pas permis si l'Agent administratif n'a pas reçu le Formulaire de demande de rachat (dans le format convenu avec le Gestionnaire ou l'Agent administratif) accompagné de tous les documents justificatifs et qu'il n'a pas effectué toutes les procédures nécessaires concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et/ou les sanctions financières.

Les Formulaires adressés par télécopie ou par tout autre moyen, y compris par transmission électronique, sont traités comme des ordres définitifs et il est impossible de les retirer après que l'Agent administratif les a acceptés. Les demandes de rachat adressées par télécopie ou par transmission électronique approuvée ne seront traitées que si le paiement doit être versé sur le compte enregistré. Le paiement du produit des rachats est fait à l'Actionnaire.

Il n'est pas possible de retirer une demande de rachat après que l'Agent administratif a accepté la demande.

Ordres des rachats et calcul du prix des Actions.

L'Agent administratif (ou un mandataire de l'Agent administratif ou du Distributeur qui transmettra à l'Agent administratif) qui reçoit une demande de rachat avant l'Heure limite de réception des ordres, la traitera à la Valeur nette d'inventaire par Action de ce Jour de transaction. Une demande de rachat reçue plus tard prend effet le Jour de transaction suivant. La demande doit comporter précisément les informations pertinentes, comme le numéro du compte, le montant du rachat (en devises ou en actions), les noms du Fonds et de la Catégorie. Elle doit être signée par le(s) signataire(s) appropriés.

Les demandes de rachats reçues après l'Heure limite de réception des ordres le Jour de transaction seront mises en attente jusqu'au Jour de transaction suivant, sauf si la Société et l'Agent administratif en conviennent autrement, pour autant que ces demandes tardives soient reçues avant le Moment d'évaluation. Le produit des rachats est envoyé par virement bancaire sur le compte référencé sur la Demande de souscription.

Procédures de paiement relatives au rachat d'Actions en nature

La Société peut, avec l'accord des Actionnaires individuels, satisfaire une demande de rachat d'Actions par le transfert en nature à ces Actionnaires d'actifs du Fonds concerné, dont la valeur est égale au prix de rachat des Actions rachetées comme si le produit de ce rachat était payé en numéraire minoré des Frais de rachat et autres dépenses liées au transfert.

La période de règlement normale des rachats en nature est de trois Jours ouvrés après le Jour de transaction où la demande de rachat a été acceptée. Elle peut toutefois varier selon les périodes de règlement normales des Marchés boursiers appropriés sur lesquels les Actions sont négociées et les titres en nature. Toute somme en numéraire payée au titre des rachats en nature a la valeur du Jour de transaction réel.

La Société peut, à son entière discrétion, satisfaire une partie de la demande de rachat en nature par du numéraire, par exemple si elle estime qu'un titre détenu par le Fonds n'est pas disponible pour être livré ou que le montant de ce titre détenu pour être livré à l'Actionnaire est insuffisant.

Procédures de paiement relatives au rachat d'Actions en numéraire

Normalement, les Actionnaires qui veulent faire un rachat en numéraire doivent également organiser le transfert de leurs Actions au Compte de la Société chez un système de compensation. Le Paiement des Actions rachetées est effectué avant l'Heure limite de règlement (en supposant que les Actions ont été transférées sur le compte de la Société dans un système de compensation). Le produit des rachats sera normalement payé dans la devise de la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée (ou dans toute autre devise convenue de temps à autre avec l'Agent

administratif). Le produit des rachats sera envoyé par virement bancaire uniquement à la banque dont le nom est précisé sur le Formulaire de demande.

Le produit des rachats est payé net de Frais de rachat et de frais de virement électronique.

Autres informations relatives au rachat.

Le paiement du produit afférent à une demande de rachat aura lieu dans les 14 jours civils à compter de l'Heure limite de réception des ordres, sous réserve que tous les documents pertinents aient été reçus.

Pour les besoins de la protection des Actionnaires, une demande de modification du nom de la banque (ou une demande de modification d'autres informations contenues dans le Formulaire de demande) doit parvenir par écrit à l'Agent administratif, signée par tous les signataires appropriés.

Il ne peut être procédé au rachat d'Actions pendant une période où le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné est suspendu, tel que décrit à la rubrique « **Suspension** » de la **section « Calcul et suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire »**. Les Actionnaires qui demandent le rachat d'Actions sont avisés de cette suspension et, si elle n'est pas retirée, leur demande sera traitée le Jour de transaction qui suit la fin de cette suspension.

Conformément aux dispositions ci-dessous, la Société peut, avec l'accord des Actionnaires concernés, accéder à toute demande de rachat d'Actions par un échange d'actifs attribués à ces Actionnaires provenant du Fonds concerné d'une valeur égale au prix de rachat des Actions rachetées comme les produits des rachats étaient versés en espèces après déduction des Frais de rachat et d'autres frais du transfert, étant entendu que tout Actionnaire demandant le rachat aura le droit de demander la vente d'un ou plusieurs actifs proposés à la distribution in specie et la distribution à cet Actionnaire du produit en numéraire de cette vente, dont les coûts seront supportés par l'Actionnaire concerné. Les Administrateurs détermineront la nature et le type des actifs qui seront transférés à chaque Actionnaire (sous réserve de l'accord du Dépositaire sur l'allocation des actifs) sur une base qu'ils jugeront, à leur seule discrétion, équitable et non préjudiciable aux intérêts des Actionnaires restants du Fonds ou de la Catégorie concerné. L'Agent administratif calculera la valeur de ces investissements selon les méthodes d'évaluation exposées à la section « **Calcul et suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire** ».

Si le rachat en nature est utilisé en tant qu'outil de gestion de la liquidité, il ne doit être activé que pour satisfaire les demandes de rachat formulées par des Actionnaires qui sont des investisseurs professionnels, tels que définis par la Réglementation MiFID, et à la condition que le rachat en nature corresponde à une part proportionnelle des actifs détenus par le Fonds concerné. Le rachat en nature ne doit pas nécessairement correspondre à une part proportionnelle des actifs détenus par le Fonds concerné si ce Fonds est commercialisé exclusivement auprès d'investisseurs professionnels, ou si l'objectif de la politique d'investissement du Fonds consiste à répliquer la composition d'un certain indice de valeurs ou de titres de créance et que ce Fonds devient un fonds coté, tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 46, de la directive MiFID II. Le rachat en nature peut s'effectuer directement auprès des Actionnaires, ou indirectement par l'intermédiaire de tiers.

Les Statuts comportent des dispositions spéciales pour une demande de rachat reçue d'un Actionnaire et qui ferait que plus de 5 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds seraient rachetées par la Société un Jour de transaction. Dans ce cas, la Société peut à sa seule discrétion, accepter la demande de rachat par un échange d'actifs (en nature) attribués à ces Actionnaires provenant du Fonds concerné ayant une valeur égale au prix de rachat des Actions rachetées, comme si le produit du rachat était payé en numéraire moins les frais du rachat et autres frais, étant entendu que ce versement ne porterait pas préjudice aux intérêts des Actionnaires restants dudit Fonds. Lorsque l'Actionnaire qui demande ce type de rachat est informé que la Société entend accéder à sa demande par une distribution d'actifs, il peut demander, au lieu d'un transfert de ces actifs, à la Société d'organiser leur vente et le paiement du produit de la vente, dont les coûts seront supportés par ledit Actionnaire.

La Société a le droit de limiter le nombre d'Actions rachetées d'un ou de tous les Fonds un quelconque Jour de transaction à 10 % du nombre total d'Actions émises de ce(s) Fonds. Dans ce cas, la Société appliquera *proportionnellement* une réduction à toute demande de rachat réalisée le Jour de transaction en question, et traitera ces demandes de rachat comme ayant été reçues chaque Jour de transaction suivant jusqu'au rachat de toutes les Actions relatives à la demande originale.

La Société se réserve le droit de racheter les Actions qui sont, ou sont devenues, détenues, directement ou indirectement par une Personne des États-Unis ou si la détention des Actions par une personne pourrait entraîner des procédures réglementaires, juridiques, une imposition ou des préjudices importants pour la Société ou les Actionnaires dans leur ensemble. Si la Valeur nette d'inventaire de la Société, d'un Fonds ou d'une Catégorie est inférieure au montant fixé par les Administrateurs, ceux-ci, conjointement avec le Conseiller en investissement, peuvent décider, à leur absolue discrétion, qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires concernés de racheter d'office toutes les Actions de la Société ou du Fonds ou de la Catégorie concerné. Selon un avis préalable de quatre semaines minimum à douze semaines maximum expirant un Jour de transaction, la Société peut procéder au rachat d'office, au Prix de rachat de ce Jour de transaction, de toutes les Actions participatives d'un Fonds ou d'une Catégorie ou de tous les Fonds ou de toutes les Catégories non encore rachetées.

L'Agent administratif peut refuser d'exécuter une demande de rachat qui aurait pour effet que la valeur d'une détention dans un Fonds soit inférieure à la Participation minimale afférente audit Fonds. La Société peut traiter une demande de rachat ayant cet effet comme une demande de rachat de la détention totale de l'Actionnaire.

La Société est soumise à la retenue à la source irlandaise sur le produit des rachats, au taux en vigueur, sauf si elle a reçu de l'Actionnaire la déclaration pertinente en la forme voulue confirmant que ledit Actionnaire n'est ni un Résident irlandais ni un Résident habituel en Irlande auquel il est nécessaire de prélever cet impôt.

Sur demande, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion et avec l'accord préalable du Dépositaire, accepter de fixer d'autres Jours de transaction et d'autres Moments d'évaluation au bénéfice de tous les Actionnaires pour le rachat d'Actions d'un Fonds. Les Actionnaires seront informés au préalable des Jours de transaction supplémentaires.

Fonctionnement du Compte de trésorerie central à l'égard des rachats

Les montants de rachat à payer à un investisseur après un Jour de transaction d'un Fonds où des Actions de cet investisseur ont été présentées au rachat (l'investisseur n'étant de ce fait plus Actionnaire du Fonds au Jour de transaction pertinent) seront détenus sur un compte de trésorerie au nom de la Société (ci-après défini comme un Compte de trésorerie central) et traités comme un actif du Fonds jusqu'à leur paiement à cet investisseur, et ne bénéficieront de l'application d'aucune règle de protection des fonds d'investisseurs (dans ce cas, les montants de rachat ne seront pas détenus en fiducie pour le compte de l'investisseur concerné). Dans ce cas, l'investisseur sera un créancier non garanti du Fonds concerné pour le montant de rachat détenu par la Société jusqu'à son paiement à l'investisseur.

En cas d'insolvabilité du Fonds ou de la Société, rien ne garantit que le Fonds ou la Société disposera de fonds suffisants pour payer intégralement ses créanciers non garantis. Les investisseurs auxquels sont dus des montants de rachat détenus sur un Compte de trésorerie central auront rang égal avec tous les autres créanciers non garantis du Fonds concerné et auront droit à une part proportionnelle des montants mis à la disposition de l'ensemble des créanciers non garantis par l'administrateur judiciaire. Dans ce cas, l'investisseur pourra donc ne pas recouvrer l'intégralité des montants initialement versés sur un Compte de trésorerie central pour transmission à cet investisseur.

Vous êtes invité à prendre connaissance de la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risques » – « Fonctionnement du Compte de trésorerie central » plus haut.

COMMENT ÉCHANGER DES ACTIONS

Les Actionnaires peuvent échanger tout ou partie de leurs Actions d'une Catégorie d'un Fonds (le « Fonds initial ») contre des Actions de la même Catégorie d'un autre Fonds qui sont proposées à ce moment (le « Fonds choisi ») en avisant l'Agent administratif à l'Heure limite de réception des ordres pour le Jour de transaction fixé ou avant celle-ci. Les demandes d'échange reçues après l'Heure limite de réception des ordres d'un Jour de transaction, seront traitées le Jour de transaction suivant.

Les échanges auront lieu le Jour de transaction sur la base de la Valeur nette d'inventaire des Actions concernées, le rachat et la souscription étant simultanés, et prendront le Jour de transaction suivant où le Fonds initial et le Fonds choisi sont évalués, étant entendu que tous les documents ont été reçus en bonne et due forme.

Aucun échange n'aura lieu si, en conséquence, l'Actionnaire détient un nombre d'Actions soit du Fonds initial, soit du Fonds choisi, d'une valeur inférieure à la Participation minimale pour le Fonds et la Catégorie concernés.

Il est possible que des Frais d'échange soient imposés dans la limite de 3 % du Prix de souscription du nombre total d'Actions du Fonds qui doit être calculé le Jour de transaction où l'échange a lieu tel que précisé dans le Supplément afférent au Fonds concerné. La Commission d'échange s'ajoute au prix de souscription du Fonds choisi. PIMCO a le droit, à sa seule discrétion, d'annuler la Commission d'échange.

L'Agent administratif déterminera le nombre d'Actions de la nouvelle catégorie à émettre en échange selon la formule suivante :

$$S = R \times \frac{(RP \times ER)}{SP}$$

Où :

- S** est le nombre d'Actions à émettre dans la Catégorie choisie ;
- R** est le nombre d'Actions de la première Catégorie, précisé dans l'avis, et dont le détenteur a demandé l'échange ;
- RP** est le prix de rachat par Action de la première Catégorie calculé au Moment d'évaluation pour le Jour de transaction où l'échange est effectif ;
- ER** dans le cas d'un échange d'Actions libellées dans la même devise, est égal à 1. Sinon, ER est le facteur de conversion déterminé par les Administrateurs le Jour de transaction et réputé représenter le taux de change effectif applicable au transfert d'actifs entre les Fonds afférents à la première et à la nouvelle Catégorie d'Actions après ajustement de ce taux si nécessaire pour refléter les frais réels de ce transfert ;
- SP** est le prix de souscription par Action de la Catégorie choisie, calculé au Moment d'évaluation pour le Jour de transaction où l'échange est effectif.

et le nombre d'actions de la Catégorie choisie à émettre ou à créer sera créé ou émis pour chaque Action de la première Catégorie échangée dans la proportion (ou aussi près que possible) de S à R, où S et R ont le sens qui leur est donné ci-dessus.

S'ils demandent l'échange d'Actions en tant qu'investissement initial dans un Fonds, les Actionnaires doivent veiller à ce que la valeur des Actions échangées est au moins égale à la Participation minimale de ce Fonds. Dans le cas d'échange partiel d'une détention, la valeur de la détention restante doit être au moins égale à la Participation minimale pour ce Fonds.

Il ne peut être échangé d'Actions pendant une période où le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné est suspendu, tel que décrit à la rubrique « **Suspension** » de la section « **Calcul et suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire** ». Les Actionnaires qui demandent l'échange de leurs Actions d'un Fonds dans un autre, seront informés de toute suspension et, s'ils ne la retirent pas, leur demande sera traitée le Jour de transaction suivant où le Fonds initial et le Fonds choisi sont négociés après la fin de ladite suspension.

Les demandes d'échange reçues après l'Heure limite de réception des ordres le Jour de transaction seront mises en attente jusqu'au Jour de transaction suivant, sauf si la Société et l'Agent administratif en conviennent autrement, pour autant que ces demandes tardives soient reçues avant le Moment d'évaluation.

La Société peut échanger d'office la totalité ou une partie des Actions d'une catégorie d'un Fonds (la « Catégorie d'Actions initiale ») contre des Actions participatives de n'importe quelle catégorie du même Fonds (la « Catégorie d'Actions choisie ») moyennant un préavis d'au moins quatre semaines expirant un Jour de transaction, avec les titulaires d'Actions dans la Catégorie d'Actions initiale. Aucun échange d'office n'aura lieu si, à sa suite, l'Actionnaire détient un nombre d'Actions soit de la Catégorie d'action initiale, soit de la Catégorie d'action choisie, d'une valeur inférieure à la Participation minimale pour le Fonds et la Catégorie concernés. Aucun frais n'est facturé pour échanger d'office des Actions d'une catégorie d'un Fonds, et un échange d'office ne pourra se faire s'il résulte en une augmentation des frais à la charge des Actionnaires. La Société ou son délégué déterminera le nombre d'Actions de la Catégorie d'Actions choisie à émettre pour l'échange conformément à la formule décrite ci-dessus.

Le Gestionnaire se réserve le droit de refuser les achats d'échange (ou l'achat et le rachat et/ou le rachat et l'achat) si, selon lui, la transaction aurait un effet défavorable sur un Fonds et ses Actionnaires. Bien que le Gestionnaire ne prévoie pas de mettre fin ou de modifier le privilège d'échange, il se réserve le droit de le faire à tout moment.

NÉGOCIER LES ACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

La Société prévoit d'obtenir le statut d'ETF pour tous ses Fonds et, pour cela, d'inscrire ses Actions à la cotation d'un ou plusieurs Marchés réglementés appropriés. Ainsi, la cotation des Actions sur un Marché réglementé approprié permettra aux investisseurs d'acheter et de vendre des Actions sur le marché secondaire, normalement par l'intermédiaire d'une société de courtage ou d'un agent administratif tiers, mais en plus petites quantités que s'ils souscrivaient ou demandaient le rachat de leurs Actions directement via la Société sur le premier marché. Les investisseurs sur le marché primaire peuvent acheter et vendre des Actions le Jour de transaction du Fonds concerné. Les investisseurs sur le marché secondaire peuvent acheter et vendre des Actions tout au long de chaque jour d'ouverture de la Bourse concernée. Ces inscriptions à la cote devraient encourager les membres des Marchés boursiers appropriés à agir en tant que teneurs de marché et donc à fournir des cours acheteurs et vendeurs pour que les investisseurs puissent acheter et vendre des Actions conformément aux exigences du Marché boursier approprié. L'écart entre ces cours acheteurs et vendeurs est traditionnellement contrôlé par les Marchés boursiers appropriés. Certains Participants autorisés qui souscrivent des Actions peuvent agir en tant que teneurs de marché ; d'autres souscriront sans doute des Actions pour pouvoir proposer des Actions à acheter de, ou à vendre à, leurs clients dans le cadre de leur activité de courtiers. La capacité de ces Participants autorisés à souscrire ou racheter des Actions devrait permettre le développement d'un marché secondaire liquide et efficient sur un ou plusieurs Marchés boursiers appropriés et/ou bourses de valeurs au fur et à mesure qu'ils satisferont la demande d'un marché secondaire pour ces Actions. Le fonctionnement de ce marché secondaire permettra aux personnes qui ne sont pas des Participants autorisés d'acheter des Actions auprès de, et de vendre des Actions à, d'autres investisseurs ou teneurs de marché sur le marché secondaire, des courtiers ou autres Participants Autorisés à des cours proches, après conversion des devises, de la Valeur nette d'inventaire des Actions.

Sauf indication contraire dans le Supplément afférent au Fonds concerné, il est prévu de déposer une demande d'inscription à la cote des Actions de chaque Fonds sur un ou plusieurs Marché(s) boursier(s) approprié(s). La Société ne facture aucun frais de transfert sur l'achat d'Actions sur le marché secondaire. Les ordres d'achat d'Actions sur le marché secondaire peuvent donner lieu à des frais hors du contrôle de la Société. L'approbation des caractéristiques de cotation en vertu des exigences d'un Marché boursier approprié ne constitue pas une garantie ou une déclaration dudit Marché boursier approprié quant à la compétence des prestataires de services ou à la véracité des informations contenues dans les caractéristiques de cotation ou du caractère approprié des Actions aux fins d'investissement ou pour tout autre objectif.

Si les Administrateurs décident de créer des Fonds ou Catégories supplémentaires, ils peuvent, à leur discrétion, demander l'inscription des Actions de ces Fonds à la cote d'un Marché boursier approprié. Tant que les Actions d'un Fonds seront cotées sur un Marché boursier approprié, ce Fonds s'efforcera de respecter les exigences dudit Marché relatives à ces Actions. Pour répondre aux besoins de conformité aux lois et réglementations nationales sur l'offre et/ou la cotation des Actions hors d'Irlande, le présent document peut être accompagné d'un ou plusieurs autres documents qui exposent les informations sur la juridiction dans laquelle les Actions sont proposées à la souscription. Toutes les Catégories d'Actions d'un Fonds peuvent être cotées sur un ou plusieurs Marchés boursiers appropriés, qui sont présentés en détail dans le Supplément afférent au Fonds concerné.

L'attention des investisseurs sur le marché secondaire est attirée sur le fait que le cours de marché d'une Action cotée sur un Marché boursier approprié peut être différent de la Valeur nette d'inventaire par Action. Les transactions d'Actions d'un Fonds sur un Marché boursier approprié supportent les commissions de courtage habituelles et les taxes de transfert associées à la négociation et au règlement via ce Marché boursier approprié. Le règlement des négociations d'Actions sur un Marché boursier approprié est effectué par un ou plusieurs Systèmes de compensation reconnus selon les procédures disponibles des Marchés boursiers appropriés. Les procédures de Règlement international Clearstream sont décrites dans le Prospectus dans la section intitulée « **Négociation et Règlement** ». Il ne peut être garanti que l'inscription à la cote des Actions sur un Marché boursier approprié sera maintenue. Il est recommandé aux investisseurs qui veulent acheter ou vendre des Actions sur le marché secondaire de consulter leur courtier ou un agent administratif tiers. Vous trouverez des renseignements détaillés sur le Marché boursier approprié de chaque Fonds dans le Supplément afférent à ce Fonds.

Si le prix du marché d'une Action coté sur un marché boursier donné varie fortement par rapport à la valeur nette d'inventaire par action, les investisseurs qui ont acheté les actions sur le marché secondaire pourront revendre les actions directement à la Société. Dans ces conditions, la Société informera le marché boursier correspondant de la disponibilité de cette option et le prix de rachat des actions correspondra à la valeur nette d'inventaire par action moins les frais et coûts applicables (qui doivent rester raisonnables). Des détails supplémentaires seront fournis aux

investisseurs par l'agent administratif en temps opportun et la disponibilité de cette facilité de rachat sera soumise à la remise de certains documents, notamment les documents anti-blanchiment d'argent et financement du terrorisme.

Valeur intra journalière du portefeuille

Le Conseiller en investissement peut, à sa discrétion, mettre à disposition, ou faire en sorte que des personnes mettent à disposition en son nom, une valeur intra journalière du portefeuille, chaque Jour ouvré, pour un ou plusieurs Fonds. Si le Conseiller en investissement met ces informations à disposition un Jour ouvré, la valeur intra journalière du portefeuille est calculée sur la base des informations disponibles au cours du jour de transaction ou de toute partie du jour de transaction et se fonde généralement sur la valeur en vigueur des actifs/expositions du Fonds en cours ce Jour ouvré, ainsi que sur tout montant en numéraire du Fonds le Jour ouvré précédent. Le Conseiller en investissement met à disposition une valeur intra journalière du portefeuille sur demande d'un Marché boursier approprié (et selon la périodicité que celui-ci impose).

Une valeur intra journalière du portefeuille n'est pas, et ne doit pas être, entendue comme ou constituer la base de, la valeur d'une Action ou le prix auquel les Actions peuvent être souscrites ou rachetées ou vendues sur un Marché boursier approprié. Plus précisément, la valeur intra journalière du portefeuille d'un Fonds dont les actifs ne sont pas activement négociés au moment de la publication de cette valeur intra journalière, peut ne pas refléter la valeur réelle des Actions, être fausse et ne doit pas servir de base de réflexion. Le fait que le Conseiller en investissement ou son mandataire soit dans l'impossibilité de donner une valeur intra journalière en temps réel ou pour une période donnée, n'entraîne pas l'arrêt de la négociation des Actions sur ce Marché boursier approprié, dont seules les règles déterminent les cas d'arrêt. L'attention des investisseurs sur le marché secondaire est attirée sur le fait que le calcul et la communication d'une valeur intra journalière de portefeuille peut refléter des retards dans la réception des cours des actifs concernés qui la constituent par rapport à d'autres valeurs calculées sur les mêmes éléments d'actif. Divers facteurs peuvent causer l'inexactitude de la valeur nette d'inventaire intra journalière, comme la difficulté d'évaluer les Instruments à revenu fixe sur une base intra journalière. Il est recommandé aux investisseurs, qui ont l'intention de souscrire ou de demander le rachat d'Actions sur un Marché boursier approprié, de ne pas se fier uniquement à la valeur intra journalière de portefeuille pour prendre ses décisions d'investissement et d'étudier également les autres informations relatives au marché et les facteurs économiques pertinents. Ni la Société, ni les Administrateurs, ni les Conseillers en investissement, ni un Participant autorisés et autres prestataires de services ne seront responsables envers quiconque se fie à la valeur intra journalière de portefeuille.

NEGOCIATION ET RÈGLEMENT

Procédure de négociation sur le marché primaire

Le marché primaire est le marché sur lequel les Actions des Fonds sont émises par la Société ou rachetées par la Société, généralement à la demande de Participants autorisés. Comme indiqué plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « Négocier les Actions sur le Marché secondaire », il est prévu que les Fonds opèrent en tant que fonds négociés en bourse et que les Actions puissent être achetées et vendues par des investisseurs particuliers et institutionnels sur le marché secondaire.

L'attention des souscripteurs souhaitant intervenir sur le marché primaire est attirée sur la section du Prospectus intitulée « Souscription d'Actions ».

Les souscripteurs sur le marché primaire peuvent soumettre des demandes de souscription ou de rachat par voie électronique. La saisie des demandes par voie électronique est soumise au consentement préalable du Conseiller en investissement et de l'Agent administratif, et doit être conforme aux exigences de la Banque centrale. Les demandes de souscription ou de rachat effectuées par voie électronique sont soumises à l'Heure limite de réception des ordres. Il est recommandé aux investisseurs de consulter les sections du Prospectus intitulées « Investissement supplémentaire » et « Comment procéder au Rachat d'Actions » pour obtenir des méthodes alternatives de soumission des ordres de souscription ou de rachat, respectivement.

Toutes les demandes de négociation sont effectuées aux risques et périls du souscripteur. Une demande de rachat ne pourra pas être retirée après acceptation par l'Agent administratif. La Société, le Conseiller en investissement et l'Agent administratif ne seront pas responsables des pertes résultant de la transmission de formulaires d'ouverture de compte ou de toute perte découlant de la transmission de toute demande de négociation par voie électronique ou de toute autre méthode de négociation approuvée par le Conseiller en investissement. Pour les besoins de protection des Actionnaires, une demande de modification du nom de la banque (ou de modification d'autres informations contenues dans le Formulaire de demande) doit parvenir à l'Agent Administratif sous sa forme originale, et signée conformément aux exigences de la Société et de l'Agent Administratif.

Les souscripteurs sur le marché primaire doivent être en mesure de couvrir leurs obligations de règlement au moment de la transmission de leurs demandes de négociation sur le marché primaire. Les Participants autorisés qui présentent des demandes de rachat doivent en premier lieu s'assurer qu'ils disposent de suffisamment d'Actions sur leur compte pour ce rachat (ces Actions devant être remises à l'Agent administratif pour qu'il procède à leur annulation avant l'Heure limite de réception des ordres).

Compensation et règlement

Les titres et droits relatifs aux Actions du Fonds seront déterminés par le système de compensation par l'intermédiaire duquel ils règlent et/ou compensent leurs participations. Ce Fonds procèdera au règlement par l'intermédiaire des Dépositaires centraux internationaux de titres et le Nominee du Dépositaire commun interviendra en qualité de détenteur légal inscrit pour l'ensemble de ces Actions. Pour de plus amples informations, se reporter à la section « Compensation et règlement internationaux » plus bas.

Compensation et règlement internationaux

Les Actions des Fonds ne seront pas émises sous forme dématérialisée (sans certificat) et aucun document de propriété ou certification d'actions temporaire ne sera émis sinon le Certificat global d'Actions requis pour les Dépositaires centraux internationaux de titres (qui représentent le Système de compensation reconnu par l'intermédiaire duquel seront réglées les Actions du Fonds). Les Fonds solliciteront l'admission à la compensation et au règlement par l'intermédiaire du Dépositaire central international de titres concerné. Les Dépositaires centraux internationaux sont actuellement Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** ») et Clearstream Banking, Société Anonyme, Luxembourg (« **Clearstream** »); le Dépositaire central international de titres d'un investisseur donné dépend du marché sur lequel les Actions sont négociées. Pour tous les investisseurs, le règlement final se fera par l'intermédiaire d'un Dépositaire central international de titres, même si ces investisseurs peuvent détenir leurs participations au sein de Dépositaires centraux de titres. Un Certificat global d'Actions sera déposé auprès du Dépositaire commun (l'entité désignée par les Dépositaires centraux internationaux de titres pour détenir le Certificat d'Actions global) et inscrit au nom du Nominee du Dépositaire commun (détenteur légal inscrit des Actions du Fonds, tel que désigné par le Dépositaire commun) pour le compte d'Euroclear et de Clearstream et accepté pour compensation par l'intermédiaire

d'Euroclear et de Clearstream. Les intérêts afférents aux Actions représentées par le Certificat global d'Actions peuvent être cédés conformément aux lois applicables et à toute règle et procédure émises par les Dépositaires centraux internationaux de titres. Le titre légal afférent aux Actions du Fonds est détenu par le Nominee du Dépositaire commun.

L'acheteur d'intérêts dans des Actions n'est pas un Actionnaire inscrit de la Société, mais détient un usufruit indirect dans ces Actions et les droits de ces investisseurs, s'il s'agit de Participants, sont régis par leur contrat avec le Dépositaire central international de titres et autrement par le contrat avec leur Nominee, leur courtier ou leur Dépositaire central de titres, selon les cas. Toutes les références figurant dans les présentes à des actions de détenteurs du Certificat global d'Actions désignent des actions du Nominee du Dépositaire commun, en qualité d'Actionnaire inscrit, suivant les instructions du Dépositaire central international de titres concerné à réception d'instructions de ses Participants. Toutes les références figurant dans les présentes à des distributions, avis, rapports et relevés destinés à cet Actionnaire sont distribuées aux Participants conformément aux procédures du Dépositaire central international de titres concerné.

Dépositaires centraux internationaux de titres

Toutes les Actions en circulation sont représentées par un Certificat global d'Actions, détenu par le Dépositaire commun et inscrit au nom du Nominee du Dépositaire commun pour le compte d'un Dépositaire central international de titres. Les intérêts usufruitiers afférents à ces Actions ne peuvent être cédés que conformément aux règles et procédures alors appliquées par le Dépositaire central international de titres concerné.

Chaque Participant est tenu de contacter exclusivement son Dépositaire central international de titres pour obtenir la preuve écrite du montant de ses intérêts afférents à toute Action. Tout certificat ou autre document émis par le Dépositaire central international de titres concerné, relatif au montant des intérêts afférents aux Actions figurant au compte de toute personne, a force probante et contraignante et est réputé refléter fidèlement ces inscriptions.

Chaque Participant est tenu de s'adresser exclusivement à son Dépositaire central international de titres en ce qui concerne la quote-part revenant à ce Participant de tout paiement ou distribution effectué par la Société en faveur du Nominee du Dépositaire commun ou sur instruction de celui-ci, ainsi que pour tout autre droit lié au Certificat global d'Actions. La portée et la manière dont les Participants peuvent exercer tout droit lié au Certificat global d'Actions sont déterminées par les règles et procédures respectives de leur Dépositaire central international de titres. Les Participants ne peuvent faire aucune réclamation directe à l'encontre de la Société, de l'Agent payeur international ou de toute autre personne que leur Dépositaire central international de titres en ce qui concerne des paiements ou distributions dus dans le cadre du Certificat global d'Actions et effectués par la Société en faveur ou sur instruction du Nominee du Dépositaire commun et ces obligations de la Société sont acquittées par ce paiement ou cette distribution. Le Dépositaire central international de titres ne peut faire aucune réclamation directe contre la Société, l'Agent payeur international ou toute autre personne (autre que le Dépositaire commun).

La Société ou son mandataire dûment autorisé peuvent occasionnellement demander aux investisseurs de leur fournir des informations concernant : (a) le titre auquel ils détiennent un intérêt dans des Actions ; (b) l'identité de toute(s) autre(s) personne(s) détenant ou ayant détenu un intérêt dans ces Actions ; (c) la nature de ces intérêts et (d) tout autre élément dont la divulgation est requise pour permettre à la Société de se conformer aux lois applicables ou aux documents constitutifs de la Société.

La Société ou son mandataire dûment autorisé peuvent occasionnellement demander au Dépositaire central international de titres concerné de fournir à la Société les informations suivantes : ISIN, nom de participant ICSD, type de participant ICSD – Fonds/Banque/Personne physique, Résidence du Participant ICSD, nombre d'ETF du Participant au sein d'Euroclear et Clearstream, selon le cas, ayant un intérêt dans des Actions et nombre de ces intérêts dans des Actions détenues par chaque Participant. Les Participants à Euroclear et Clearstream détenteurs d'intérêts dans des Actions ou des intermédiaires agissant pour le compte de ces titulaires de compte fourniront ces informations sur demande de l'ICSD ou de son mandataire dûment autorisé et ont été autorisés, conformément aux règles et procédures respectives d'Euroclear et de Clearstream, à communiquer à la Société ou à son mandataire dûment autorisé les informations sur les intérêts dans des Actions.

Les investisseurs peuvent être priés de fournir dans les meilleurs délais toute information requise et demandée par la Société ou son mandataire dûment autorisé et acceptent que le Dépositaire central international de titres concerné fournisse à la Société, si celle-ci en fait la demande, l'identité de ce Participant ou de cet investisseur.

Les avis de convocation aux assemblées générales et les documents qui s'y rapportent sont émis par la Société en faveur du détenteur inscrit du Certificat global d'Actions, à savoir le Nominee du Dépositaire commun. Chaque Participant est tenu de s'adresser exclusivement à son Dépositaire central international de titres et d'observer les règles et procédures alors appliquées par ce dernier en matière de remise de ces avis et d'exercice des droits de vote. Pour les investisseurs autres que Participants, la remise d'avis et l'exercice des droits de vote sont régis par les arrangements avec un Participant du Dépositaire central international de titres (par exemple son nominee, son courtier ou ses Dépositaires centraux de titres, selon le cas).

Agent payeur international

Le Gestionnaire a désigné Citibank, N.A., succursale de Londres en tant qu'Agent payeur international. À ce titre, celui-ci est tenu, entre autres, de veiller au paiement effectif des versements reçus par l'Agent payeur international de la Société, de tenir des registres de titres et des montants de dividendes payés et de communiquer des informations au Dépositaire central international de titres concerné. Les paiements afférents aux Actions sont effectués par l'intermédiaire du Dépositaire central international de titres, conformément à la pratique en usage du Dépositaire central international de titres concerné. Le Gestionnaire peut modifier ou résilier la désignation de l'Agent payeur international ou désigner un ou plusieurs agents de registres ou payeurs supplémentaires ou différents, ou approuver toute modification du bureau par l'intermédiaire duquel agit un agent de registres ou un agent payeur.

TRANSACTIONS DES FONDS ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

Sous réserve des dispositions de cette section, une Personne liée peut réaliser des transactions financières, bancaires ou autres avec une autre Personne liée ou avec la Société dont, sans s'y limiter, un investissement de la Société dans des titres d'une Personne liée ou l'investissement par une Personne liée dans une société ou des organismes dont les investissements font partie des actifs d'un Fonds, ou sa participation à un de ces contrats ou transactions. Par ailleurs, une Personne liée peut investir dans les Actions relatives à un Fonds ou des biens pouvant être inclus dans les biens d'un Fonds ou les négocier pour son propre compte ou pour le compte de quelqu'un d'autre.

La Société peut, sous réserve des dispositions des lois applicables, déposer ses liquidités auprès d'une Personne liée ou les investir dans des certificats de dépôt ou des instruments bancaires émis par une Personne liée, sous réserve du respect des restrictions d'investissement détaillées au paragraphe 2.7 de l'Annexe 3. Il est également possible d'effectuer des transactions bancaires et assimilées avec ou via une Personne liée, sous réserve du respect des prescriptions de la Banque centrale.

Une Personne liée peut être impliquée dans d'autres activités financières, d'investissement et professionnelles, susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts avec la direction de la Société et/ou leurs rôles respectifs à l'égard de la Société. Ces activités peuvent inclure la gestion ou le conseil d'autres fonds, l'attribution des opportunités d'investissement, l'achat et la vente de titres, des services bancaires et autres services de gestion des investissements, des services de courtage, l'évaluation de titres non cotés ou de produits dérivés (où les commissions payables à l'entité qui évalue ces titres peuvent augmenter parallèlement à l'augmentation des actifs) et occuper des fonctions d'administrateur, de dirigeant, de conseiller ou d'agent d'autres fonds ou sociétés, dont des fonds ou sociétés dans lesquels la Société peut investir. Les Personnes liées ne sont pas tenues de rendre compte au Fonds concerné ou aux Actionnaires de ce Fonds des bénéfices réalisés et ces bénéfices peuvent être conservés par la partie concernée, sous réserve que ces transactions soient effectuées à des conditions commerciales et de concurrence normales, soient conformes aux meilleurs intérêts des Actionnaires ; et

- (a) la valeur de la transaction est certifiée par une personne approuvée par le Dépositaire comme étant indépendante et compétente (ou une personne ayant été approuvée par le Gestionnaire comme étant indépendante et compétente dans le cas de transactions impliquant le Dépositaire) ; ou
- (b) la transaction concernée est exécutée aux meilleures conditions selon les règles d'une bourse organisée ; ou
- (c) si les conditions stipulées dans les points (a) et (b) ci-dessus ne sont pas possibles, le Dépositaire considère que la transaction est menée dans des conditions de concurrence normales et dans l'intérêt des Actionnaires (ou, si la transaction implique le Dépositaire, le Gestionnaire considère que la transaction est menée dans des conditions de concurrence normales et dans l'intérêt des Actionnaires).

Le Dépositaire (ou le Gestionnaire dans le cas de transactions impliquant le Dépositaire) est tenu de documenter la manière dont il s'est conformé aux dispositions des paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus. Lorsque des transactions sont effectuées conformément au paragraphe (c) plus haut, le Dépositaire (ou le Gestionnaire dans le cas de transactions impliquant le Dépositaire) est tenu de documenter le raisonnement suivant lequel il s'est satisfait de la conformité de la transaction avec les principes énoncés plus haut.

Une Personne liée peut investir dans les Actions relatives à un Fonds ou des biens pouvant être inclus dans les biens de la Société ou les négocier pour son propre compte ou pour le compte de quelqu'un d'autre.

Chaque Contrepartie approuvée (ou une de ses affiliées) peut également agir en tant que Participant autorisé. Les investisseurs sont avisés que si un Participant autorisé souscrit des Actions dans un Fonds, ce Participant autorisé a le droit, en sa qualité de Contrepartie approuvée, de conclure des opérations de couverture avec le Fonds pour un montant équivalent au montant souscrit et a donc droit à des frais et/ou des commissions au titre de cette transaction.

Toutes les Personnes liées peuvent, dans le cadre de leurs activités, avoir des conflits d'intérêts potentiels avec la Société dans des circonstances autres que celles précitées. Les Personnes liées veilleront dans ce cas à leurs obligations contractuelles envers la Société et, en particulier, à leurs obligations à agir dans le meilleur intérêt de la Société et des Actionnaires tant que possible, à leurs obligations envers d'autres clients quand elles font des investissements susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts. En cas de conflit d'intérêts, les Personnes liées s'efforceront de les résoudre avec équité.

Le Gestionnaire peut en toute liberté conclure de temps à autre des accords avec des banques, intermédiaires financiers ou grands Actionnaires institutionnels afin de compenser les Frais de gestion résultant de leur investissement dans la Société. Les obligations résultant de tels accords seront à la charge du Gestionnaire.

CALCUL ET SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Valeur nette d'inventaire

L'Agent administratif calcule la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds et/ou Catégorie au Moment d'évaluation le Jour de transaction ou pour chaque Jour de transaction conformément aux Statuts. La Valeur nette d'inventaire d'un Fonds est déterminée au Moment d'évaluation pour le Jour de transaction en valorisant les éléments d'actif dudit Fonds (y compris le revenu constaté mais non encaissé) et en déduisant les éléments de passif dudit Fonds (y compris la provision pour taxes, les frais et charges constatés et autres engagements).

La Valeur nette d'inventaire attribuable à une Catégorie est déterminée au Moment d'évaluation pour le Jour de transaction en calculant la partie de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné attribuable à ladite Catégorie, sous réserve d'ajustements pour prendre en compte les éléments d'actif et/ou de passif attribuables à la Catégorie. La Valeur nette d'inventaire d'un Fonds est libellée dans la Devise de référence du Fonds, ou dans la devise que les Administrateurs peuvent déterminer de manière générale ou en relation avec une Catégorie particulière ou dans un cas spécifique.

La Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée au Moment d'évaluation le Jour de transaction ou par rapport au Jour de transaction, en divisant la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné ou attribuable à une Catégorie par le nombre total d'Actions émises ou supposées émises dans le Fonds ou la Catégorie au Moment d'évaluation pertinent. Le résultat total est arrondi à la quatrième décimale ou tout autre nombre de décimales déterminé par les Administrateurs.

Nonobstant les montants de souscription, les montants de rachat et les montants de dividendes seront détenus sur un compte de trésorerie au nom de la Société (dans les présentes, Compte de trésorerie central) et traités comme des actifs d'un Fonds et attribuables à celui-ci :

- (a) tout montant de souscription reçu d'un investisseur avant le Jour de transaction d'un Fonds où une demande de souscription d'Actions a été ou devrait être reçue ne sera pas pris en compte comme un actif du Fonds pour les besoins du calcul de la Valeur nette d'inventaire de ce Fonds jusqu'à après le Moment d'évaluation au titre du Jour de transaction où il est convenu d'émettre des Actions du Fonds en faveur de cet investisseur ;
- (b) tout montant de rachat payable à un investisseur après le Jour de transaction d'un Fonds où des Actions de cet investisseur ont été présentées au rachat ne sera pas pris en compte comme un actif du Fonds pour les besoins du calcul de la Valeur nette d'inventaire de ce Fonds ; et
- (c) tout montant de dividende payable à un Actionnaire ne sera pas pris en compte comme un actif du Fonds pour les besoins du calcul de la Valeur nette d'inventaire de ce Fonds.

Calcul

Les Statuts précisent la méthode d'évaluation des éléments d'actif et de passif de chaque Fonds. Les Statuts stipulent que la valeur d'un investissement coté ou négocié sur un Marché réglementé sera calculée par référence au dernier cours de négociation. Si un investissement est coté ou négocié sur plusieurs Marchés réglementés, la bourse ou le marché pertinent sera le marché ou la bourse principale sur lequel/laquelle l'investissement est coté ou négocié ou la bourse ou le marché qui, selon les Administrateurs, présente les critères les plus justes pour déterminer la valeur de cet investissement. Les investissements cotés ou négociés sur un Marché réglementé, mais acquis ou négociés avec une prime ou une décote ou hors de la bourse ou d'un marché, peuvent être évalués en tenant compte du niveau de prime ou de décote au Moment d'évaluation, sous réserve que le Dépositaire s'assure que l'adoption de cette procédure se justifie pour la détermination de la valeur probable de réalisation de l'investissement.

Les Statuts disposent que, lorsque les prix cotés ne sont pas disponibles, pour une raison ou pour une autre, ou qu'ils ne représentent pas, de l'avis des Administrateurs de la Société, la juste valeur et lorsque les investissements ne sont ni cotés, ni négociés sur un marché, la valeur de ces investissements sera la valeur de réalisation probable estimée prudemment et de bonne foi par les Administrateurs de la Société, ou par toute autre personne compétente désignée par les Administrateurs de la Société et approuvée à cet effet par le Dépositaire ou par tout autre moyen sous réserve que la valeur reçoive l'approbation du Dépositaire. Pour déterminer cette valeur, les Administrateurs de la Société sont en droit de se fonder sur une évaluation émise par un teneur de marché ou toute autre personne qualifiée de l'avis des Administrateurs de la Société et approuvée à cet effet par le Dépositaire pour évaluer les investissements concernés. Si des cotations fiables ne sont pas disponibles pour les Instruments à revenu fixe, la valeur de ces titres est déterminée

selon une méthodologie de matrices compilées par les Administrateurs dans laquelle ces titres sont évalués par référence à la valorisation d'autres titres de notation, rendement, échéance et autres caractéristiques comparables.

Les Statuts disposent également que les contrats dérivés négociés sur un Marché réglementé seront évalués à leur prix de règlement, tel que déterminé par le Marché réglementé. Si le prix de règlement n'est pas disponible, la valeur sera la valeur probable de réalisation estimée avec soin et de bonne foi par une personne ou une société (y compris le Conseiller en investissement) compétente, nommée par les Administrateurs et approuvée à cet effet par le Dépositaire. Les contrats dérivés qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé peuvent être valorisés quotidiennement à l'aide d'une valorisation fournie par la contrepartie ou une valorisation alternative, par exemple calculée par la Société ou son délégué ou par un agent de valorisation indépendant. Si la Société utilise une valorisation autre que celle fournie par la contrepartie pour les contrats dérivés qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé :

- elle suivra les meilleures pratiques internationales et les principes d'évaluation des instruments hors cote établis par des organismes comme l'International Organisation of Securities Commissions ou l'Alternative Investment Management Association ; l'évaluation sera fournie par une personne compétente nommée par les Administrateurs et approuvée à cet effet par le Dépositaire ; et
- l'évaluation sera rapprochée de celle fournie par la contrepartie tous les mois. En cas de divergences importantes, la Société fera rapidement vérifier ces évaluations et expliquer les écarts par les parties concernées.

Si la Société utilise une valorisation autre que celle fournie par la contrepartie pour les contrats dérivés qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé :

- l'évaluation doit être approuvée ou vérifiée par une partie agréée à cet effet par le Dépositaire et indépendante de la contrepartie ; et
- la vérification indépendante doit être effectuée au moins une fois par semaine.

Les Statuts stipulent également que les contrats de change à terme et les contrats de swap de taux d'intérêt seront valorisés de la même manière que les contrats dérivés qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé ou bien, par référence à des cotations de marché librement disponibles. Dans le second cas, il n'est pas nécessaire que ces prix soient vérifiés ou rapprochés de la valorisation de la contrepartie.

Les Statuts disposent également que les évaluations de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif, qui prévoit, sur demande du détenteur, le rachat des dites parts ou actions sur les actifs de cet organisme, seront faites à la dernière valeur nette d'inventaire par part ou action disponible, publiée par l'organisme de placement collectif.

Les Statuts stipulent en outre que les actifs de trésorerie sont normalement évalués à leur valeur nominale (majorée des intérêts déclarés ou échus mais non encore reçus au Moment d'évaluation concerné) sauf si les Administrateurs pensent que cette valeur a peu de chance d'être reçue ou payée en totalité. Les administrateurs appliquent alors une décote pour refléter la valeur réelle de ces actifs au Moment d'évaluation ; les certificats de dépôt et investissements similaires seront normalement évalués par référence au meilleur prix disponible pour des certificats de dépôt ou investissements similaires ayant mêmes échéance, montant et risque de crédit au Moment d'évaluation ; les contrats à terme standardisés, les contrats à terme sur indices boursiers et les options qui sont négociés sur un marché sont normalement évalués au prix de règlement au Moment d'évaluation. Si le prix de règlement n'est pas disponible, ces contrats et options sont évalués, avec soin et de bonne foi, à leur valeur probable de réalisation par des personnes compétentes nommées par les Administrateurs et que le Dépositaire approuvera à cet effet.

Si le Fonds est un fonds monétaire, les Administrateurs peuvent recourir à la méthode d'évaluation du coût amorti à travers laquelle une révision de l'évaluation du coût amorti est pratiquée par rapport à l'évaluation du marché, conformément aux directives de la Banque centrale.

Dans le cadre d'un Fonds qui n'est pas un fonds du marché monétaire, la méthode du coût amorti peut être utilisée pour évaluer des instruments de premier ordre dont l'échéance résiduelle n'excède pas trois mois et qui ne présentent aucune sensibilité particulière aux facteurs de marché, y compris au risque de crédit, conformément aux prescriptions de la Banque centrale.

Les Administrateurs peuvent ajuster la valeur d'un investissement s'ils estiment que, compte tenu de sa devise, de sa négociabilité, des coûts de transaction ou de toute autre considération pertinente, cet ajustement est nécessaire pour refléter la juste valeur de cet investissement.

Une valeur exprimée dans une autre devise que la Devise de référence du Fonds concerné sera convertie dans la Devise de référence dudit Fonds au taux de change en vigueur (officiel ou non) que les Administrateurs jugeront approprié.

Si, un Jour de transaction, (i) la valeur de toutes les demandes de rachat reçues par la Société est supérieure à la valeur de toutes les demandes de souscription reçues ce Jour de transaction, les Administrateurs peuvent évaluer les investissements au cours acheteur ou (ii) la valeur de toutes les demandes de souscription reçues par la Société est supérieure à la valeur de toutes les demandes de rachat reçues ce Jour de transaction, les Administrateurs peuvent évaluer les investissements au cours vendeur ; sous réserve que la politique de valorisation choisie par les Administrateurs soit appliquée sans discontinuer pendant toute la durée de la Société.

Si l'évaluation, selon les règles susmentionnées, d'un investissement spécifique est impossible ou inexacte en raison de circonstances particulières, les Administrateurs, ou leur délégué, utiliseront, s'ils l'estiment nécessaire, une autre méthode d'évaluation généralement reconnue, approuvée par le Dépositaire, afin d'obtenir une évaluation correcte du total des actifs de la Société.

OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ

Un Fonds peut bénéficier des outils de gestion de la liquidité énumérés ci-dessous . La description des outils de gestion de la liquidité applicables fournie ci-dessous précise également la manière dont ces outils peuvent être activés par les Administrateurs.

(a) Suspension

Les Administrateurs peuvent, à tout moment, déclarer une suspension provisoire du calcul de la Valeur nette d'inventaire et donc de l'émission, du rachat ou de l'échange d'Actions d'un Fonds pendant :

- (i) une période où les principaux marchés ou places boursières, sur lesquels une part importante des investissements dudit Fonds sont cotés ou négociés sont fermés, en dehors des jours fériés habituels, ou durant laquelle les négociations de ces investissements sont limitées ou suspendues ;
- (ii) une période où, en raison d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toute circonstance hors du contrôle des Administrateurs, de leur responsabilité et de leur pouvoir, la cession ou l'évaluation des investissements du Fonds concerné n'est pas raisonnablement possible sans nuire gravement aux intérêts des Actionnaires de la Catégorie concernée ou si, de l'avis des Administrateurs, les prix de rachat ne peuvent être calculés avec justesse ;
- (iii) une panne des moyens de communication utilisés normalement pour déterminer le cours d'un investissement des Fonds ou d'autres actifs ou si, pour quelque raison que ce soit, les cours actuels sur un marché ou une bourse d'actifs du Fonds concerné, ne peuvent être rapidement et précisément déterminés ; ou
- (iv) une période durant laquelle la Société n'est pas en mesure de rapatrier les fonds nécessaires au paiement des rachats d'Actions d'un Fonds aux Actionnaires ou durant laquelle le transfert des fonds impliqués dans la cession ou l'acquisition d'investissements au titre des rachats d'Actions ne peut, de l'avis des Administrateurs, être fait aux prix ou aux taux de change normaux.
- (v) une période pendant laquelle, pour toute autre raison, il est impossible ou irréalisable de déterminer la valeur d'une partie substantielle des investissements de la Société ou d'un Fonds ;
- (vi) une période pendant laquelle le rachat des Actions entraînerait, selon les Administrateurs et/ou le Gestionnaire, une violation des lois applicables ;
- (vii) une période pendant laquelle les Administrateurs et/ou le Gestionnaire ont connaissance (i) d'un cyberincident critique, (ii) d'une fraude importante ou (iii) d'une catastrophe naturelle susceptible d'affecter les Fonds ; ou
- (viii) une période pendant laquelle la Société envisage une fusion de la Société ou d'un Fonds, sous réserve que les Actionnaires soient informés de la possibilité d'une telle fusion ; ou
- (ix) tout ou partie d'une période pendant laquelle les Administrateurs et/ou le Gestionnaire déterminent qu'il est du meilleur intérêt des Actionnaires, de la Société ou du Fonds de procéder à cette suspension

La Banque centrale peut également imposer la suspension des souscriptions, rachats et remboursements de la Société lorsqu'il existe des risques remettant en cause la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, selon une appréciation raisonnable et pondérée, nécessitent une telle suspension. De même, la Banque centrale peut imposer la levée de la suspension des souscriptions, rachats et remboursements lorsqu'il existe des risques remettant en cause la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, selon une appréciation raisonnable et pondérée, nécessitent qu'il soit mis fin à une telle suspension.

La Société ne suspendra les souscriptions, rachats et remboursements que dans des cas exceptionnels, lorsque les circonstances l'exigent et lorsque cela est justifié eu égard aux intérêts des Actionnaires.

Les Administrateurs notifieront la Banque centrale, sans délai, de toute suspension (ou levée d'une telle suspension) des souscriptions, rachats et remboursements.

Les Actionnaires qui ont demandé l'émission ou le rachat d'Actions d'un Fonds ou l'échange d'Actions d'un Fonds dans un autre, seront informés de toute suspension en la forme prescrite par les Administrateurs et, sauf s'ils ont retiré leur demande, mais sous réserve des limites susmentionnées, leurs demandes seront traitées le premier Jour de transaction qui suit la levée de la suspension. Toute suspension sera notifiée immédiatement à la Banque centrale et au Marché boursier approprié et, en tout cas, le même Jour ouvré où la suspension intervient. Si cela est réalisable, toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre fin dès que possible à une période de suspension.

(b) Portail de rachat

La Société peut imposer un plafond de rachat en tant qu'outil de gestion de la liquidité, tel que décrit ci-dessus dans les sections intitulées « **Autres informations relatives au rachat** » et « **Comment procéder au rachat d'Actions** »

(c) Rachat en nature

La Société peut, aux fins d'utilisation d'un outil de gestion de la liquidité et comme indiqué dans les sections ci-dessus intitulées « **Autres informations relatives au rachat** » et « **Comment procéder au rachat d'Actions** », procéder à un rachat en nature au profit des Actionnaires, en transférant des actifs détenus par le Fonds, plutôt que des espèces, afin de satisfaire les demandes de rachat de ces Actionnaires ou procéder au rachat obligatoire des Actions de ces Actionnaires.

Les rachats en nature peuvent être utilisés à d'autres fins qu'en tant qu'outil de gestion de la liquidité, comme décrit plus en détail dans le Supplément concerné. Il est possible que les rachats en nature ne s'appliquent pas exclusivement aux investisseurs professionnels, notamment en cas de liquidation de Fonds et/ou de la Société.

(d) Prolongation des délais de préavis

La Société peut prolonger le délai de préavis requis pour la soumission d'une demande d'opération en tant qu'outil de gestion de la liquidité, conformément aux définitions de l'« **Heure limite de réception des ordres** » figurant dans chaque Supplément du Fonds.

COTATION SUR UN MARCHÉ BOURSIER

La Société prévoit d'obtenir le statut d'ETF pour tous ses Fonds et pour cela de faire coter ses Actions sur un ou plusieurs Marchés réglementés appropriés. Dans le cadre de ces cotations, un ou plusieurs membre(s) du Marché boursier approprié est/sont tenu(s) d'agir en tant que teneur(s) de marché(s) pour fournir les prix d'offre auquel les Actions peuvent être achetées ou vendues par les investisseurs. L'autorité du marché boursier approprié peut contrôler et réguler l'écart entre les cours acheteurs et vendeurs.

Sauf indication contraire dans le Supplément afférent au Fonds concerné, il est prévu de déposer une demande d'inscription à la cote sur les Marchés boursiers appropriés. La Société ne facture aucun frais de transfert sur l'achat d'Actions sur le marché secondaire. Il est possible de placer les ordres d'achat d'Actions sur le Marché boursier approprié par l'intermédiaire d'une société ou d'un courtier membre dudit marché. Ces ordres d'achat d'Actions peuvent supporter des frais hors du contrôle de la Société.

L'approbation des caractéristiques de cotation en vertu des exigences d'un Marché boursier approprié ne constitue pas une garantie ou une déclaration dudit Marché boursier approprié quant à la compétence des prestataires de services ou à la véracité des informations contenues dans les caractéristiques de cotation ou du caractère approprié des Actions aux fins d'investissement ou pour tout autre objectif.

Si les Administrateurs décident de créer des Fonds ou Catégories supplémentaires, ils peuvent, à leur discrétion, demander l'inscription des Actions de ces Fonds à la cote d'un Marché boursier approprié. Tant que les Actions d'un Fonds seront cotées sur un Marché boursier approprié, ce Fonds s'efforcera de respecter les exigences dudit Marché relatives à ces Actions. Pour répondre aux besoins de conformité aux lois et réglementations nationales sur l'offre et/ou la cotation des Actions hors d'Irlande, le présent document peut être accompagné d'un ou plusieurs autres documents qui exposent les informations sur la juridiction dans laquelle les Actions sont proposées à la souscription. Toutes les Catégories d'Actions d'un Fonds peuvent être cotées sur un ou plusieurs Marchés boursiers appropriés, qui sont présentés en détail dans le Supplément afférent au Fonds concerné.

PUBLICATION DU PRIX DES ACTIONS

Sauf si la détermination de la Valeur nette d'inventaire a été suspendue, la dernière Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Fonds est disponible auprès de l'Agent administratif et à l'adresse suivante : www.pimco.com et diffusée au public si les Administrateurs le décident de temps à autre et conformément aux prescriptions de la Banque centrale et autre autorité de surveillance pertinente ayant compétence et notifiée aux Actionnaires. Afin de respecter les prescriptions locales de certaines juridictions dans lesquelles les Actions sont enregistrées pour être vendues au public, la Valeur nette d'inventaire peut également être publiée sur des sites Internet comme www.fundinfo.com ou dans les journaux locaux.

Il est possible d'obtenir la dernière Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Fonds sur les sites de Bloomberg et Reuters. Les tickers Bloomberg correspondants sont disponibles sur demande auprès de la Société ou son délégué.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

En vertu des Statuts, les Administrateurs ont le droit de payer les dividendes au moment qu'ils jugent opportun et qui leur semble justifié sur le produit net des investissements (c'est-à-dire les produits moins les charges).

Le produit net des placements affecté aux Actions de capitalisation n'est ni déclaré, ni distribué, mais la Valeur nette d'inventaire par action des Actions de capitalisation est modifiée pour tenir compte du produit net des placements.

Un compte de péréquation est maintenu par chaque Fonds afin que le montant distribué soit le même pour toutes les Actions de la même catégorie, nonobstant les différentes dates d'émission. Une somme égale à cette part du prix d'émission par Action qui reflète le produit cumulé (le cas échéant), mais non distribué à la date d'émission des Actions, sera supposée être un paiement de péréquation et sera considérée reversée aux Actionnaires du Fonds correspondant au titre (i) du rachat de ces Actions avant le premier dividende ou (ii) du paiement du premier dividende auquel les Actionnaires avaient droit pendant le même exercice comptable que celui où les Actions sont émises. Le paiement de dividendes ultérieur au premier paiement du premier dividende ou le rachat d'Actions ultérieur au paiement du premier dividende sera supposé inclure le revenu net (le cas échéant) cumulé mais non payé à la date dudit rachat et de la déclaration de dividendes.

En ce qui concerne les Fonds, les dividendes (le cas échéant) sont déclarés selon une périodicité précisée dans le Supplément afférent au Fonds et payés en numéraire après la déclaration.

Tout dividende non réclamé à l'issue d'un délai de six ans à compter de la date de déclaration dudit dividende est perdu par défaut et reversé sur le compte du Fonds concerné.

En attendant le paiement à l'Actionnaire concerné, les paiements de dividendes seront détenus sur un compte au nom de la Société et traités comme un actif du Fonds jusqu'à leur paiement à cet Actionnaire et ne bénéficieront de l'application d'aucune règle de protection des fonds des investisseurs (dans ce cas, les montants de distribution ne seront pas détenus en fiducie pour le compte de l'Actionnaire concerné). L'Actionnaire sera alors un créancier non garanti du Fonds concerné en ce qui concerne le montant de distribution détenu par la Société jusqu'à son paiement à l'Actionnaire, et l'Actionnaire ayant droit à ce montant de dividende sera un créancier non garanti du Fonds.

En cas d'insolvabilité du Fonds ou de la Société, rien ne garantit que le Fonds ou la Société disposera de fonds suffisants pour payer intégralement ses créanciers non garantis. Les Actionnaires auxquels sont dus des montants de dividendes détenus sur un Compte de trésorerie central auront rang égal avec tous les autres créanciers non garantis du Fonds concerné et auront droit à une part proportionnelle des montants mis à la disposition de l'ensemble des créanciers non garantis par l'administrateur judiciaire. Dans ce cas, l'Actionnaire pourra donc ne pas recouvrer l'intégralité des montants initialement versés sur un Compte de trésorerie central pour transmission à cet Actionnaire.

Vous êtes invité à prendre connaissance de la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risques » – « Fonctionnement du Compte de trésorerie central » plus haut.

GESTION ET ADMINISTRATION

Administrateurs de la Société et Gestionnaire

Les pouvoirs de gestion de la Société et des actifs de la Société sont confiés aux Administrateurs. Les Administrateurs ont délégué la gestion quotidienne et la direction de la Société au Gestionnaire. Tous les Administrateurs de la Société sont donc non exécutifs.

Les Administrateurs de la Société et le Gestionnaire sont :

V. Mangala Ananthanarayanan

M^{me} Ananthanarayanan est directrice générale et directrice de business management pour les régions Europe, Moyen-Orient et Afrique (« EMOA ») et la région Asie Pacifique (« APAC ») pour PIMCO. Elle exerçait auparavant les fonctions de directrice de l'entreprise risk pour PIMCO Europe Ltd. Avant de rejoindre PIMCO en 2006, elle travaillait dans le service de conseil en assurance et en affaires chez PricewaterhouseCoopers. Elle possède une expérience de 21 ans dans le secteur de l'investissement et est titulaire d'un Master obtenu à la London Business School. M^{me} Ananthanarayanan est également experte-comptable et administratrice du Gestionnaire, PIMCO Global Advisors (Luxembourg) S.A., PIMCO Select Funds plc, PIMCO Funds Ireland plc, PIMCO Specialty Funds Ireland plc, PIMCO Funds: Global Investors Series plc, PIMCO Taiwan Limited, PIMCO Europe Ltd, PIMCO Foundation Europe, PIMCO Australia Management Limited, PIMCO Investment Management (Shanghai) Limited, PIMCO Europe Treuhandstiftung et NOMI Network.

Ryan Blute

M. Blute est directeur général et directeur de la division gestion de patrimoine mondiale de PIMCO pour la région EMEA. Il travaillait auparavant comme directeur des bureaux munichois de PIMCO et comme responsable du groupe Stratégie produit de la société pour la région EMEA. M. Blute a rejoint PIMCO en 2000 au poste de responsable des comptes institutionnels au siège social de la société à Newport Beach. Il est titulaire d'un MBA de l'université de Chicago Booth School of Business et d'un diplôme de premier cycle universitaire de l'université d'Arizona. Il possède également la qualification d'expert-comptable. M. Blute est administrateur du Gestionnaire, de PIMCO Select Funds plc, PIMCO Funds Ireland plc, PIMCO Specialty Funds Ireland plc, PIMCO Funds: Global Investors Series plc, PIMCO Europe Ltd et PIMCO Foundation Europe.

Craig A. Dawson

M. Dawson est directeur général de PIMCO Europe, Moyen-Orient et Afrique (EMEA). Auparavant, il a occupé le poste de directeur du service de gestion opérationnelle stratégique chez PIMCO. Avant cela, il occupa le poste de directeur de l'activité PIMCO en Allemagne, Autriche, Suisse et Italie, et responsable de la gestion des produits pour l'Europe. Avant de rejoindre PIMCO en 1999, M. Dawson a travaillé chez Wilshire Associates, une société de conseil en investissement. Il bénéficie de 20 années d'expérience ; il est titulaire d'un MBA de University of Chicago Graduate School of Business et il est titulaire d'un MBA de University of Chicago Graduate School of Business et d'une licence de University of California, San Diego. M. Dawson est administrateur du Gestionnaire, PIMCO Funds: Global Investors Series plc, PIMCO Funds Ireland plc, PIMCO Specialty Funds Ireland plc, PIMCO Select Funds plc, PIMCO Foundation Europe et Pacific Investment Management Company LLC.

David M. Kennedy

M. Kennedy (Irlandais) a travaillé en tant que consultant indépendant dans l'aviation et la gestion stratégique et en tant qu'administrateur indépendant de plusieurs sociétés publiques et privées depuis 1988. Parmi ses postes d'administrateur actuels, citons AGF International Advisors (Ireland) Limited, PIMCO Funds: Global Investors Series plc, PIMCO Funds Ireland plc, PIMCO Specialty Funds Ireland plc, PIMCO Select Funds plc et le Gestionnaire. De 1974 à 1988, il était directeur exécutif d'Aer Lingus et, de 1996 à 1997, chef d'exploitation de Trans World Airlines. Il a été administrateur de la Banque d'Irlande de 1984 à 1995, gouverneur adjoint de 1989 à 1991, président des trustees du fonds de pension de la Banque d'Irlande de 1994 à 1998 et président de Bank of Ireland Life de 2000 à 2004. Il a fait ses études à l'University College Dublin où il a obtenu un MSc de physique expérimentale en 1961.

Frances Ruane

Dr Ruane (Irlandaise) était Directrice de l'Institut de recherche économique et sociale de Dublin de 2006 à 2015. Avant d'occuper cette position, elle a été professeur d'économie au Trinity College à Dublin (« **TCD** »), spécialisée dans les politiques de développement économique et économie internationale. Au TCD, elle a occupé divers rôles organisationnels, notamment économiste de 1991 à 1995 et elle a été un membre des Comités de retraite et de fonds d'investissement. Elle a été membre de plusieurs conseils d'administration du secteur public en Irlande, notamment la National Pension Reserve Fund (Fonds national de réserve des pensions) et IDA Ireland et de plusieurs comités de contrôle de l'UE. Ses postes actuels d'administratrices comprennent PIMCO Funds: Global Investors Series plc, PIMCO Specialty Funds Ireland plc, PIMCO Funds Ireland plc, PIMCO Select Funds plc et le Gestionnaire. Elle est actuellement Présidente du National Competitiveness and Productivity Council (Conseil national irlandais de la compétitivité et de la productivité) et Membre non exécutif du Conseil du Northern Ireland Civil Service. Elle a effectué ses études de premier cycle à l'University College à Dublin et a obtenu un master et un doctorat en économie de l'Université d'Oxford.

Myles Lee

M. Lee (Irlandais) a travaillé dans un cabinet comptable et dans l'industrie pétrolière avant de rejoindre, en 1982, le Groupe international de matériaux de construction coté en bourse CRH plc. Il a été nommé Directeur général Finance en 1988, Directeur financier et membre du conseil d'administration en novembre 2003, puis Directeur général du Groupe CRH en janvier 2009. Il a quitté ses fonctions de Directeur général et de membre du conseil d'administration de CRH en décembre 2013. Depuis, il a occupé le poste d'administrateur non exécutif de Babcock International Group PLC, UDG Healthcare plc, deux sociétés cotées en bourse, et de St. Vincent's Healthcare Group, une entité à but non lucratif. Il fait actuellement partie du conseil d'administration de Trane Technologies plc, et de PIMCO Funds: Global Investors Series plc, PIMCO Select Funds plc, PIMCO Specialty Funds Ireland plc, PIMCO Funds Ireland plc dont il est aussi le Gestionnaire. M. Lee a passé son diplôme en ingénierie civile à l'université de Cork en 1974. Il est également membre de l'Institute of Chartered Accountants (l'Institut irlandais des comptables agréés).

Aucun Administrateur n'a été condamné au titre d'un acte criminel, n'a été impliqué dans des faillites, des concordats individuels volontaires, des mises sous administration judiciaire, des liquidations d'office, des liquidations volontaires, des administrations, des procédures de concordats, des compromis ou accord avec ses créanciers globalement ou avec une catégorie de ses créanciers d'une société s'il en était administrateur ou associé ayant une fonction exécutive. Aucun Administrateur n'a fait l'objet de critiques publiques formulées par des autorités de réglementation (y compris les organismes professionnels reconnus) et aucun Administrateur n'a perdu sa qualification d'agir en tant qu'administrateur d'une société en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou de gérer ou conduire les affaires d'une société.

Gestionnaire

La Société a nommé PIMCO Global Advisors (Ireland) Limited Gestionnaire de la Société en vertu d'un Contrat de gestion (résumé à la section « **Informations générales** »). Le Gestionnaire est chargé de la gestion et de l'administration des affaires de la Société et de la distribution des Actions, sous la supervision globale et le contrôle des Administrateurs. Le Gestionnaire a délégué l'exécution de ses fonctions discrétionnaires de gestion des investissements de la Société à PIMCO Europe Ltd. et Pacific Investment Management Company LLC et PIMCO Europe GmbH, la distribution des Actions à PIMCO Europe Ltd. et les fonctions administratives à l'Agent administratif.

Le Gestionnaire, société à responsabilité limitée constituée le 14 novembre 1997, est une filiale à 100 % d'Allianz SE. Le capital social autorisé du Gestionnaire est de 100 000 000,652 EUROS dont 10 064 626,65 EUROS émis et payés. Actuellement, le Gestionnaire gère la Société, PIMCO Funds: Global Investors Series plc, PIMCO Funds Ireland plc, PIMCO Specialty Funds Ireland plc and PIMCO Select Funds plc.

Comme il a déjà été dit, les Administrateurs du Gestionnaire sont également Administrateurs de la Société. Aux fins du présent Prospectus, l'adresse de tous les Administrateurs est celle du siège social de la Société. Le Secrétaire de la Société est Walkers Corporate Services (Ireland) Limited.

Conseillers en investissement

Le Conseiller en investissement de chaque Fonds est précisé dans le Supplément afférent à chaque Fonds.

Pacific Investment Management Company LLC (« PIMCO »)

Le Gestionnaire a nommé PIMCO, en tant que Conseiller en investissement doté des pouvoirs discrétionnaires en vertu d'un Contrat de conseil en investissement de PIMCO. Aux termes du Contrat de conseil en investissement de PIMCO, le Conseiller en investissement est chargé, sous la supervision globale et le contrôle des Administrateurs, de gérer les actifs et les investissements de fonds spécifiques de la Société, dans le respect des objectifs et politiques d'investissement de chaque Fonds. Le Gestionnaire ne sera pas responsable des actions, coûts, charges, pertes, dommages ou dépenses résultant des actes ou omissions de PIMCO ou de ses propres actes ou omissions dans l'application des conseils ou recommandations de PIMCO.

PIMCO est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Delaware dont le siège social est sis 650 Newport Center Drive, Newport Beach, California 92660, États-Unis. Au 30 juin 2012, PIMCO gère un encours d'environ 1 500 milliards d'USD d'actifs. PIMCO est détenue en majorité par Allianz SE. Allianz SE est une holding de services d'assurance et financiers multinationale basée en Europe et cotée en bourse en Allemagne.

PIMCO est régie par la U.S. Securities and Exchange Commission (« SEC »), un organisme de réglementation indépendant, non partisan et quasi judiciaire chargé d'administrer et de faire appliquer les lois fédérales suivantes en matière de valeurs mobilières : U.S. Securities Act (loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933, telle qu'amendée, U.S. Securities Exchange Act (loi américaine sur les bourses de valeurs) de 1934, telles qu'amendées, U.S. Investment Company Act (loi américaine sur les sociétés) de 1940, telle qu'amendée, et U.S. Investment Advisors Act (loi américaine sur les conseillers en investissement) de 1940, telle qu'amendée. PIMCO est enregistrée en tant que conseiller en investissement auprès de la SEC en vertu de l'U.S. Investment Advisors Act de 1940, telle qu'amendée.

PIMCO Europe Ltd.

Le Gestionnaire a nommé PIMCO Europe Ltd., en tant que Conseiller en investissement doté des pouvoirs discrétionnaires en vertu du Contrat de conseil en investissement de PIMCO Europe. Dans le cadre du Contrat de conseil en investissement de PIMCO Europe, le Conseiller en investissement est chargé, sous la supervision globale et le contrôle des Administrateurs, de gérer les actifs et les investissements de fonds spécifiques de la Société, dans le respect des objectifs et politique d'investissement de chaque Fonds. Le Gestionnaire ne sera pas responsable des actions, coûts, charges, pertes, dommages ou dépenses résultant des actes ou omissions de PIMCO Europe Ltd ou de ses propres actes ou omissions dans l'application des conseils ou recommandations de PIMCO Europe Ltd.

PIMCO Europe Ltd est une société de conseil en investissement constituée le 24 avril 1991 sous la forme d'une société à responsabilité limitée de droit anglais et gallois. Elle est régie par la FCA conformément à la FSMA dans le cadre de ses activités d'investissement et est majoritairement détenue par Allianz SE. PIMCO Europe Ltd est également le promoteur de la Société.

PIMCO Europe GmbH

Le Gestionnaire a nommé PIMCO Europe GmbH en qualité de Conseiller en investissement doté de pouvoirs discrétionnaires en vertu du Contrat de conseil en investissement conclu avec PIMCO Europe GmbH. Aux termes de ce contrat, le Conseiller en investissement est chargé de gérer, sous la surveillance et le contrôle général des Administrateurs, les actifs et les investissements de Fonds spécifiques de la Société conformément à leurs objectifs et politiques d'investissement individuels. Le Gestionnaire décline toute responsabilité à l'égard des actions, coûts, charges, pertes, dommages ou frais découlant d'actes ou d'omissions de PIMCO Europe GmbH ou d'actes ou d'omissions de son propre fait consécutifs aux conseils ou aux recommandations de PIMCO Europe GmbH.

PIMCO Europe GmbH est une société à responsabilité limitée de droit allemand dont le principal établissement est sis Seidlstraße 24-24a, 80335 Munich, Allemagne. PIMCO Europe GmbH est agréée en tant que gestionnaire de portefeuille par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (« BaFin ») en Allemagne. PIMCO Europe GmbH est détenue majoritairement par Allianz SE.

Chaque Conseiller en investissement peut déléguer la gestion discrétionnaire des investissements de certains Fonds à un ou plusieurs conseiller(s) en investissement par délégation. En conséquence, un ou plusieurs conseiller(s) en investissement par délégation peuvent être désignés pour un ou plusieurs Fonds en particulier. Les frais de gestion de chaque conseiller en investissement par délégation désigné seront payés à partir des frais du Conseiller en investissement. Des informations détaillées sur ces délégations seront fournies aux Actionnaires sur demande et

figureront en outre dans les rapports périodiques du Fonds.

Dépositaire

State Street Custodial Services (Ireland) Limited a été nommée dépositaire de la Société en vertu du Contrat du dépositaire (résumé dans la section « **Informations Générales** »).

Biographie du Dépositaire

Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 22 mai 1991, qui appartient en dernier ressort, comme l'Agent administratif, à State Street Corporation. Son capital social autorisé s'élève à 5 000 000 £, avec un capital émis et libéré de 200 000 £. Au 28 février 2018, le Dépositaire détenait plus de 1 104 milliards \$ de fonds en dépôt. Son activité principale consiste en la fourniture de services de garde et de fiducie aux organismes de placement collectif et autres portefeuilles.

Fonctions du dépositaire

Les fonctions du Dépositaire consistent à fournir des services de garde, de surveillance et de vérification des actifs en ce qui concerne les actifs de la Société et de chaque Fonds conformément aux dispositions de la Réglementation. Le Dépositaire fournira aussi des services de surveillance de la trésorerie concernant les flux de trésorerie et les souscriptions de chaque Fonds.

Le Dépositaire est tenu, entre autres, de veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions de la Société aient lieu conformément à la Réglementation et aux Statuts. Le Dépositaire exécute les instructions de la Société sauf si elles entrent en conflit avec la Réglementation et les Statuts. Le Dépositaire est également tenu de surveiller la conduite de la Société pendant chaque exercice comptable et d'en informer les Actionnaires.

Responsabilité du Dépositaire

Aux termes de la Convention de Dépositaire, le Dépositaire assumera la responsabilité de la perte d'instruments financiers sous sa garde (les actifs qui doivent être mis en garde en vertu de la Réglementation) ou sous la garde de tout dépositaire par délégation, à moins qu'il ne puisse prouver que la perte est survenue du fait d'un événement extérieur échappant à son contrôle dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables en ce sens.

Le Dépositaire sera également responsable de toutes les autres pertes résultant de l'inexécution négligente ou intentionnelle de ses obligations en vertu de la Réglementation.

Délégation

Aux termes de la Convention de Dépositaire, le Dépositaire a le pouvoir de déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde, sa responsabilité n'étant toutefois pas annulée du fait qu'il a confié à un tiers tout ou partie des actifs sous sa garde.

Le Dépositaire a délégué ses fonctions de garde relatives aux instruments financiers mis en garde aux tiers identifiés en Annexe 6. Cette délégation ne donne lieu à aucun conflit.

Des informations à jour concernant les fonctions du Dépositaire, les éventuels conflits d'intérêts susceptibles de survenir et les arrangements de délégation du Dépositaire seront mises à la disposition des investisseurs qui en feront la demande.

Agent administratif

Le Gestionnaire a délégué la responsabilité de l'administration de la Société, dont les services de comptabilité des fonds et les fonctions d'agent d'enregistrement, à State Street Fund Services (Ireland) Limited, en vertu d'un contrat d'administration (résumé dans la section « **Informations générales** »). L'Agent administratif est chargé, entre autres, des services d'enregistrement des actions et d'agence de transfert, d'évaluation des actifs de la Société et du calcul de la Valeur nette d'inventaire, ainsi que de la préparation des rapports semestriels et annuels de la Société.

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 23 mars 1992, et constitue une filiale en propriété exclusive ultime de State Street Corporation. Le capital social autorisé de State Street Fund Services (Ireland) Limited s'élève à 5 000 000 £, avec un capital émis et libéré de 350 000 £. State Street Corporation est une société leader spécialisée dans la prestation de services d'investissement et la gestion de placements à destination

d'investisseurs sophistiqués à l'échelle mondiale, dont le siège social est situé à Boston, Massachusetts, aux États-Unis et qui est inscrite à la Bourse de New York sous le sigle « STT ».

Distributeur

Le Gestionnaire a délégué la distribution des Actions de la Société à PIMCO Europe Ltd, en vertu d'un contrat de distribution distinct (résumé à la section « **Informations générales** »). Le Distributeur a le pouvoir de déléguer certaines de ses fonctions de distributeur à des distributeurs secondaires, conformément aux prescriptions de la Banque centrale.

PIMCO Europe Ltd est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois d'Angleterre et du Pays de Galles, régie par la Loi britannique relative aux services et marchés financiers (Financial Services and Markets Act) de 2000 dans le cadre de son activité d'investissement. Elle est une filiale à 100 % d'Allianz SE.

Agent de transfert

Le Gestionnaire a nommé Computershare Investor Services (Ireland) Limited pour fournir des services d'enregistrement des Actions et de transfert à certains Fonds, conformément à un contrat en date du 9 décembre 2010. Computershare Investor Services (Ireland) Limited est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 10 octobre 1995. C'est une filiale à 100 % de Computershare Limited, une société australienne. Computershare Limited est un prestataire de services financiers et de technologie au secteur des titres mondiaux. La société propose ses services et ses solutions aux sociétés cotées, aux investisseurs, aux employés, aux bourses de valeurs et autres institutions financières.

Agents payeurs/Représentants/Distributeurs secondaires

Les Lois/réglementations locales des diverses juridictions peuvent imposer la nomination d'Agents payeurs/Représentants/Distributeurs secondaires/banques correspondantes (« **Agents payeurs** ») et le maintien de comptes par ces Agents par l'intermédiaire desquels l'argent des souscriptions, rachats ou des dividendes est versé. Les Actionnaires qui choisissent ou sont tenus, en vertu de réglementations locales, de payer ou de recevoir l'argent des souscriptions, rachats ou dividendes via un intermédiaire et non directement via le Dépositaire (par exemple, un Agent payeur dans une juridiction) supportent un risque de crédit associé à cet intermédiaire (a) au titre de l'argent de souscription, avant le transfert de cet argent au Dépositaire pour le compte de la Société ou du Fonds concerné et (b) au titre de l'argent des rachats payable par cet intermédiaire aux Actionnaires concernés. Les commissions et frais des Agents payeurs nommés par la Société, ou le Gestionnaire pour le compte de la Société ou d'un Fonds, sont calculés aux conditions commerciales normales et payées par le Gestionnaire, ou par les Conseillers en investissement au nom du Gestionnaire, sur la Commission de gestion du Fonds pour lequel un Agent payeur a été nommé.

Les Suppléments relatifs aux pays, qui portent sur des questions afférentes aux investisseurs dans des juridictions dans lesquelles des Agents payeurs ont été nommés doivent être préparés pour être diffusés aux investisseurs et, dans ce cas, une synthèse des dispositions importantes des contrats nommant les Agents payeurs sera incluse dans lesdits Suppléments.

COMMISSIONS ET FRAIS

Frais de constitution

Les frais d'établissement de chaque nouveau Compartiment et la rédaction et l'impression du prospectus supplémentaire correspondant seront détaillés dans le Supplément du Compartiment concerné.

Commissions payables au Gestionnaire

Les commissions payables au Gestionnaire tels qu'indiqués ci-dessous ne peuvent excéder 2,5 % par an de la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie de chaque Fonds.

Commission de gestion

Le Gestionnaire, pour ce qui concerne chacun des Fonds énumérés ci-dessous, fournit ou s'arrange pour faire fournir les services de conseil, d'administration, de garde et autres services pour lesquels chaque Fonds verse une Commission de gestion unique au Gestionnaire. La Commission de gestion pour chacun des Fonds s'accumule à chaque Jour de transaction et est exigible chaque mois en arriérés.

Le Gestionnaire peut verser la Commission de gestion en totalité ou en partie aux Conseillers en investissement en tant que rémunération des services de conseil et autres services fournis par les Conseillers en investissement et afin que ces derniers s'acquittent des services d'administration, de garde et autres services fournis aux Fonds par le Gestionnaire.

(a) Services de conseil en investissement

Au nom de la Société, le Gestionnaire fournit et/ou assiste à la fourniture de services de conseil en investissement. Ces services couvrent l'investissement et le réinvestissement des actifs de chacun des Fonds. Les commissions des Conseillers en investissement (avec la TVA, si elle s'applique) sont versées par le Gestionnaire sur la Commission de gestion.

(b) Services d'administration et de garde

Au nom de la Société, le Gestionnaire fournit et/ou assiste à la fourniture de services d'administration et de garde. De tels services incluent les services d'administration, d'agence de transfert, de comptabilité, de garde et de garde secondaire afférents à chacun des Fonds. Les commissions et dépenses de l'Agent administratif et du Dépositaire (avec la TVA, si elle s'applique) sont payées par le Gestionnaire sur la Commission de gestion, ou par les Conseillers en investissement.

(c) Autres services et frais

Au nom de la Société, le Gestionnaire fournit et/ou assiste à la fourniture de certains autres services. Ils peuvent inclure les services de courtage, d'agent payeur et d'autres services de représentation locale, de comptabilité, de vérification comptable, de support juridique ainsi que d'autres services professionnels de conseil, de régie d'entreprise, d'impression, de publication et de traduction et l'octroi et la coordination de certains services de surveillance, d'administration et de services aux actionnaires nécessaires au fonctionnement des Fonds.

Les frais et autres dépenses courantes relatifs à ces services (avec la TVA, si elle s'applique) sont versés par le Gestionnaire, ou les Conseillers en investissement au nom du Gestionnaire, à partir de la Commission de gestion. Ces frais et dépenses incluent les frais d'enregistrement national, de l'agent payeur et de représentation locale, les frais occasionnés par la préparation, la traduction, l'impression, la publication et la distribution du Prospectus, des rapports annuels et semestriels et autres documents destinés aux Actionnaires, les frais de publication et de distribution de la Valeur nette d'inventaire, les dépenses de maintien de la cotation des Actions aux Marchés boursiers appropriés, les frais occasionnés par l'obtention et le maintien d'une notation de crédit pour chaque Fonds ou Catégorie ou Action, les dépenses liées aux Assemblées des Participants autorisés, les primes d'assurance (telles que les primes d'assurance de responsabilité civile professionnelle et des Administrateurs et Cadres dirigeants), les frais et honoraires des professionnels, les frais annuels de vérification comptable, les frais de dépôt pour l'enregistrement des sociétés auprès du Companies Registration Office et d'autres frais statutaires et réglementaires courants, et les dépenses engagées par PIMCO, PIMCO Europe GmbH et PIMCO Europe Ltd. lors de la prestation de services complémentaires de surveillance à la Société. Ces services peuvent inclure l'aide et le conseil à la préparation des rapports annuels et semestriels, les mises à jour du Prospectus, la surveillance de prestataires de services de transfert d'actions et l'assistance à l'organisation des assemblées d'Actionnaires et des réunions du Conseil d'administration.

La Société assumera le coût de la taxe à la valeur ajoutée applicable sur les frais dus au Gestionnaire ainsi que le coût de la taxe à la valeur ajoutée applicable sur tout autre montant dû au Gestionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

Les Fonds assument les autres dépenses liées à leur fonctionnement qui ne sont pas couvertes par la Commission de gestion qui peuvent fluctuer et avoir un effet sur le montant total des dépenses des Fonds incluant, sans limitation, les impôts et frais imposés par les autorités, les frais de courtage, les commissions et autres frais transactionnels (y compris, notamment, les frais et dépenses liés à la diligence raisonnable sur les investissements et investissements potentiels et/ou liés à la négociation desdites transactions), le coût des emprunts incluant les intérêts, les dépenses extraordinaires (tels que les frais de litige et de dédommagement) et les honoraires et frais des Administrateurs indépendants et de leurs conseillers juridiques.

La Commission de gestion afférente à chaque catégorie de chaque Fonds (exprimés en pourcentage annuel de la Valeur nette d'inventaire) est présentée dans le Supplément afférent à chaque Fonds :

Sur sa commission, le Gestionnaire peut payer les dépenses occasionnées par la distribution, les intermédiaires et autres services rendus aux Actionnaires, directement ou indirectement, par des distributeurs, sociétés de courtage de valeurs, banques, intermédiaires financiers ou autres.

Le Gestionnaire peut, de temps à autre, rémunérer sur la Commission de gestion les Participants autorisés qui ont acheté des montants importants d'Actions et autres institutions financières au titre des services administratifs ou de commercialisation. Grâce à ces activités, le Gestionnaire peut inciter les institutions financières à acheter ou négocier des Actions des Fonds. Par ailleurs, elles lui donnent un accès supplémentaire aux représentants des ventes de ces institutions financières, ce qui peut accroître les ventes d'Actions d'un Fonds.

En raison de la nature fixe de la Commission de gestion, le Gestionnaire, et non les Actionnaires, assume le risque de l'augmentation du coût des services couverts par la Commission de gestion et assume le risque que le niveau des dépenses relatives à ces services soit supérieur à celui de la Commission de gestion résultant d'une diminution du volume des actifs nets. En revanche, le Gestionnaire, et non les Actionnaires, bénéficie de toute réduction dans le coût des services couverts par la Commission de gestion, y compris une baisse du niveau de dépenses résultant d'une augmentation du volume des actifs nets.

Investissement dans d'autres Organismes d'investissement collectif liés au Gestionnaire

Dans l'hypothèse où un Fonds acquiert des parts dans un autre organisme d'investissement collectif qui est géré, directement ou indirectement, par le Gestionnaire ou tout affilié du Gestionnaire auquel il est lié par le biais d'une gestion ou d'un contrôle commun ou par l'intermédiaire d'une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote, le Fonds ne peut être assujéti à une commission de souscription, de conversion ou de rachat en relation avec l'investissement du Fonds dans l'autre organisme d'investissement collectif. Dans l'hypothèse où un Fonds investit dans les actions d'un autre Fonds de la Société, le Fonds investissant ne pourra pas facturer de Commission de gestion relative à la portion de ses actifs investis dans les autres fonds de la Société, sauf si l'investissement du Fonds investissant s'effectue dans des catégories d'actions à Commission de gestion réduite à zéro de l'autre Fonds (tel que précisé dans le(s) Supplément(s) pertinent(s)).

Prélèvement anti-dilution/obligations et charges

Le Gestionnaire se réserve le droit d'imposer un « prélèvement anti-dilution », c'est-à-dire une provision sur les écarts de marché (différence entre les cours auxquels les actifs sont valorisés et/ou achetés ou vendus), les droits et charges et autres frais de transaction liés à l'acquisition ou à la cession des actifs, pour préserver la valeur des actifs sous-jacents d'un Fonds, s'il reçoit des demandes nettes de souscription ou de rachats, y compris des demandes de souscription et/ou de rachat qui résulteraient de demandes de conversion d'un Fonds vers un autre Fonds. Cette provision s'ajoute au prix auquel les Actions sont émises dans le cas de demandes nettes de souscription et se déduit du prix auquel les Actions sont rachetées en cas de demandes nettes de rachat, y compris le prix des Actions émises ou rachetées du fait des demandes de conversion.

Rémunération des Administrateurs

Les Articles stipulent que les Administrateurs sont habilités à recevoir des jetons de présence dont le montant est déterminé de temps à autre par la Société. Le montant total des jetons de présence versés à chaque Administrateur indépendant ne saurait dépasser 40 000 EUR par an. Chaque Administrateur indépendant de la Société est remboursé de ses défraiements raisonnables.

Politique de rémunération du Gestionnaire

Le Gestionnaire a approuvé une politique de rémunération résumée plus bas. Le Gestionnaire assumera la responsabilité ultime de l'application de cette politique.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique, le Gestionnaire veillera à une bonne gouvernance d'entreprise et à la promotion d'une gestion du risque saine et efficace. Il n'encouragera aucune prise de risque qui serait considérée comme incompatible avec le profil de risque de la Société et de ses Fonds ou avec les Statuts ou le présent Prospectus. Le Gestionnaire veillera à ce que toutes ses décisions soient compatibles avec la stratégie, les objectifs, les valeurs et les intérêts du Gestionnaire en général et essaiera d'éviter tout conflit d'intérêts susceptible de survenir.

Le Gestionnaire veillera à ce que la politique de rémunération soit soumise chaque année à une revue interne et indépendante. Les principes énoncés dans la politique de rémunération s'appliquent aux rémunérations de tous types versées par le Gestionnaire y compris, dans certaines circonstances et à certaines personnes visées dans le Règlement sur les OPCVM.

Des informations détaillées et à jour sur la politique de rémunération du Gestionnaire sont disponibles sur www.pimco.com (une copie sur papier de ces informations peut également être mise à disposition sans frais sur simple demande).

Autres Frais

La Commission de souscription et/ou les Frais de transaction en nature et/ou les taxes de transfert et/ou les Frais mixtes et/ou les Frais de rachat dus sur le rachat d'Actions (le cas échéant) et/ou la Commission d'échange due sur l'échange d'Actions (le cas échéant) sont détaillés dans le Supplément afférent à chaque Fonds.

Limitation des Dépenses (incluant la Renonciation et la Récupération de la Commission de gestion)

Le Gestionnaire a accepté avec la Société, conformément à l'Accord de gestion entre la Société et le Gestionnaire en date du 9 décembre 2010, de gérer les dépenses opérationnelles totales annuelles des Fonds pour toutes les Catégories de Fonds, en renonçant, réduisant ou remboursant l'ensemble ou une partie de sa Commission de gestion, dans la mesure où (et ceci pour chaque période de temps pendant laquelle) le montant des dépenses opérationnelles dépasse le montant de la Commission de gestion portant sur la Catégorie de Fonds correspondante (avant de procéder à la renonciation à toute Commission de gestion), en raison du paiement de la partie au prorata des jetons de présence des Administrateurs, et des autres dépenses à la charge de la Catégorie des actions de ce Fonds qui ne sont pas couvertes par la Commission de gestion telle que définie ci-dessus (autre que la partie au prorata des jetons de présence des Administrateurs), plus 0,0049 % par an (calculé sur une base quotidienne de la Valeur nette d'inventaire du Fonds).

À tout moment durant lequel l'Accord de gestion est en vigueur, le Gestionnaire peut récupérer d'un Fonds toute portion de la Commission de gestion annulée, réduite ou remboursée en conformité avec l'Accord de gestion (le « Montant remboursé ») durant les 36 mois précédents, à la condition que ce montant payé au Gestionnaire 1) ne dépasse pas annuellement 0,0049 % des actifs nets moyens de la Catégorie du Fonds (calculé sur une base quotidienne) ; 2) ne dépasse pas le total du Montant remboursé ; 3) n'inclut pas les montants antérieurement remboursés au Gestionnaire ; ou 4) ne contraint pas l'une des Catégories d'un Fonds à afficher un rendement négatif.

Concernant les Transactions portant sur les Actions

Votre conseiller financier pourra vous facturer des frais ou commissions autres que ceux indiqués dans ce Prospectus. Veuillez vous adresser au conseiller financier qui vous a aidé pour l'achat des Actions si vous avez des questions sur ces frais ou commissions supplémentaires.

Augmentation des Frais

Les taux des Frais s'appliquant aux prestations de services à l'un des Fonds ou des Catégories peuvent être augmentés dans la limite des niveaux maximaux indiqués plus haut dans la mesure où les Actionnaires du Fonds ou de la Catégorie concernés sont notifiés par écrit du (des) nouveau(x) taux au moins deux semaines à l'avance.

RÉTROCESSION DE COMMISSIONS

Toute Personne liée peut effectuer des transactions via une agence ou une autre personne avec laquelle cette Personne liée a conclu un accord en vertu duquel la partie fournira, de temps à autre, à la Personne liée des biens, services ou autres avantages, comme des services de recherche et de conseil, du matériel informatique associé à un logiciel spécialisé, ou des services de recherche et de mesure de performance, etc., dont la nature fait que les avantages fournis en vertu de l'accord doivent être ceux qui aident à la fourniture des services d'investissement à la Société et peuvent aider à l'amélioration de la performance d'un Fonds et de celle d'une Personne liée grâce à la fourniture de services à un Fonds, et pour lesquels aucun paiement direct n'a été fait mais la Personne liée s'engage à placer l'investissement auprès de cette partie. Pour lever toute ambiguïté, ces biens et services ne comprennent pas les voyages, le logement, les loisirs, les biens et services d'administration générale, l'équipement ou les locaux de bureaux, les frais d'adhésion, les salaires des employés ou les paiements directs en espèces. Dans tous les cas, l'exécution des transactions respectera les meilleures normes d'exécution et les taux de courtage ne seront pas supérieurs aux taux des services complets de courtage. Les accords de rétrocession de commissions figureront dans les rapports périodiques de la Société.

RISTOURNES SUR COMMISSIONS ET PARTAGE DES FRAIS

Lorsque la Société ou le Conseiller en investissement, ou un de leurs délégués, a réussi à négocier la reprise d'une partie des commissions facturées par les courtiers dans le cadre de l'achat et/ou la vente de titres, d'instruments financiers dérivés ou techniques et instruments pour la Société ou un Fonds, la ristourne de la commission sera payée à la Société ou au Fonds concerné, selon le cas. Le Conseiller en investissement peut, toutefois, être payé/remboursé sur les actifs de la Société des frais facturés par le Conseiller en investissement et des coûts et dépenses raisonnables engagés directement supportés par celui-ci au titre des services décrits à la rubrique « Prêts de titres en portefeuille » de la section « Gestion de portefeuille efficace et Opérations de financement de titres » du Prospectus. Ces commissions respectent les taux commerciaux normaux, tels que précisés dans les rapports périodiques de la Société et elles sont facturées séparément au Fonds concerné.

FISCALITÉ

Généralités

Les informations données ici ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal. Elles concernent les investisseurs détenant des Actions aux fins d'investissement (par opposition à une acquisition par un courtier). Elles ne prétendent pas traiter de toutes les conséquences fiscales applicables à la Société ou à ses Fonds actuels ou futurs ou à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être soumis à des règles particulières. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications résultant de la souscription, l'achat, la détention, l'échange ou la cession des Actions dans la juridiction dans laquelle ils peuvent être imposables.

Ce qui suit est un bref résumé de certains aspects de la législation fiscale irlandaise, britannique et américaine, et des pratiques pertinentes envisagées dans le présent Prospectus. Il est fondé sur la législation, les pratiques et l'interprétation officielle en vigueur à la date du présent document et sans préjugé des modifications qui pourraient y être apportées (avec un potentiel effet rétroactif).

Les informations suivantes ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications résultant d'un investissement dans, de la détention ou de la cession, des Actions ainsi qu'en matière de distribution au titre de ces Actions, en vertu du droit du pays dans lequel ils sont soumis à l'impôt.

Les dividendes, intérêts et plus-values (le cas échéant) que la Société ou l'un des Fonds reçoit au titre de ses investissements (autres que les titres d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à l'impôt, y compris aux retenues à la source, dans les pays dans lesquels les émetteurs des investissements sont situés. Il est prévu que la Société ne sera peut-être pas en mesure de profiter de taux réduits de retenues à la source dans le cas de conventions visant à éviter la double imposition conclues entre l'Irlande et ces pays. Si, dans le futur, cette position devait changer et que l'application d'un taux réduit donne lieu à un remboursement à la Société, la Valeur nette d'inventaire ne sera pas recalculée et le bénéfice sera réparti au pro rata entre les Actionnaires existants au moment du remboursement.

Considérations sur la fiscalité irlandaise

Les Administrateurs ont été informés que, sur la base du fait que la Société est Résidente irlandaise à des fins fiscales, la situation fiscale de la Société et des Actionnaires est telle que définie ci-dessous.

Fiscalité de la Société

Conformément aux lois et pratiques en vigueur en Irlande, les Administrateurs ont été avisés que la Société a le statut d'organisme de placement, tel que défini à la section 739B de la Loi fiscale, dans la mesure où la Société réside en Irlande. En conséquence, la Société n'est pas redevable de l'impôt irlandais sur ses revenus et ses plus-values.

Toutefois, un impôt peut s'appliquer si survient un « fait générateur de l'impôt » dans la Société. Un fait générateur de l'impôt peut être une distribution aux Actionnaires ou un encaissement, un rachat, une annulation, un transfert ou une cession supposée (une cession supposée existe à l'expiration d'une Période pertinente) d'Actions ou l'appropriation ou l'annulation d'Actions d'un Actionnaire par la Société pour satisfaire au montant d'impôt à payer au titre d'une plus-value sur un transfert. Aucun impôt ne sera dû par la Société au titre de faits générateurs de l'impôt concernant un Actionnaire qui n'est ni Résident irlandais, ni Résident habituel en Irlande au moment du fait générateur de l'impôt, sous réserve de l'existence d'une Déclaration pertinente et que la Société n'ait pas connaissance d'informations qui laisseraient raisonnablement suggérer que les informations contenues dans ladite Déclaration ne sont plus exactes. En l'absence d'une Déclaration pertinente ou si la Société ne satisfait pas ou ne se prévaut pas de mesures équivalentes (voir le paragraphe intitulé « Mesures équivalentes » ci-dessous), l'Actionnaire est présumé être Résident irlandais ou Résident habituel en Irlande. Un fait générateur de l'impôt ne comprend pas :

- (a) une transaction (qui pourrait être autrement un fait générateur de l'impôt) dans le cadre d'Actions détenues par un Système de compensation reconnu et désigné comme tel par les autorités fiscales irlandaises ;
- (b) un transfert par un Actionnaire d'un droit à des Actions si le transfert a lieu entre époux et ex-époux, sous certaines conditions ;
- (c) l'échange d'Actions de la Société par un Actionnaire, à des conditions normales de marché et qui ne donne pas lieu à un paiement à l'Actionnaire, contre d'autres Actions de la Société ; ou

- (d) un échange d'Actions qui entre dans le cadre d'une fusion ou d'une restructuration éligible (au sens de la section 739H de la Loi fiscale de 1997, (tel qu'amendée)) de la Société avec un autre organisme de placement.

Si la Société devient redevable de l'impôt en cas de fait générateur de l'impôt, elle aura le droit de déduire du paiement lié au fait générateur de l'impôt un montant égal à l'impôt concerné et/ou, le cas échéant, de s'approprier ou d'annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le propriétaire réel des Actions tel que nécessaire pour payer le montant de l'impôt. L'Actionnaire concerné indemniserait la Société de toute perte résultant de l'impôt dû par la Société en cas de fait générateur de l'impôt si cette déduction, appropriation ou annulation n'a pas été faite.

Les dividendes perçus par la Société au titre d'investissements dans des actions irlandaises peuvent faire l'objet d'une retenue à la source à un taux de 25 % (le montant correspondant à l'impôt sur le revenu). Toutefois, la Société peut faire une déclaration au payeur précisant qu'elle est un organisme de placement collectif ayant droit aux dividendes ce qui lui permet de recevoir les dividendes sans déduction de la retenue à la source irlandaise sur les dividendes.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre irlandais n'est dû sur l'émission, le transfert, le rachat ou le remboursement d'Actions de la Société. Si une souscription ou un rachat d'Actions est effectué sous forme de transfert de titres, de biens ou autres types d'actifs, un droit de timbre irlandais peut être dû sur le transfert desdits actifs.

La Société ne paiera aucun droit de timbre sur la mutation à titre onéreux ou le transfert d'actions ou de valeurs mobilières si les actions ou les valeurs mobilières concernées n'ont pas été émises par une société enregistrée en Irlande et que la mutation à titre onéreux ou le transfert ne concerne aucun bien immeuble situé en Irlande ou un droit ou un intérêt sur ce bien ou sur les actions ou les valeurs mobilières d'une société (autre qu'une société qui est un organisme de placement au sens de la Section 739B (1) de la Loi fiscale (qui ne constitue pas un Fonds immobilier irlandais au sens de la Section 739K de la Loi fiscale) ou une « société admissible » au sens de la Section 110 de la Loi fiscale) qui est enregistrée en Irlande.

Fiscalité des Actionnaires

Actions détenues par un Système de compensation reconnu

Les paiements à un Actionnaire ou un encaissement, un rachat, une annulation ou un transfert d'Actions détenues par un Système de compensation reconnu ne donneront pas lieu à un fait générateur de l'impôt pour la Société (il existe toutefois, une ambiguïté dans la législation quant à savoir si les règles présentées dans ce paragraphe concernant les Actions détenues par un Système de compensation reconnu s'appliquent dans le cas d'un fait générateur de l'impôt né d'une cession supposée ; il est donc là aussi conseillé aux Actionnaires de se renseigner eux-mêmes à cet égard). Ainsi, la Société n'est pas tenue de déduire des impôts irlandais sur ces paiements, que les Actions soient détenues par des Actionnaires qui sont ou non Résidents irlandais ou Résidents habituels en Irlande ou qu'un Actionnaire qui n'est pas Résident ait fait ou non la Déclaration pertinente. Toutefois, les Actionnaires qui sont Résidents irlandais ou Résidents habituels en Irlande ou qui ne sont pas Résidents irlandais ou Résidents habituels en Irlande mais dont les Actions sont imputables à une filiale ou une agence en Irlande peuvent être redevables de l'impôt irlandais au titre d'une distribution, d'un encaissement, d'un rachat ou d'un transfert de leurs Actions.

Il doit être noté qu'il n'est pas nécessaire de faire une Déclaration pertinente quand les Actions qui font l'objet de la demande de souscription, enregistrement ou transfert, sont détenues par un Système de compensation reconnu et désigné comme tel par les Autorités fiscales irlandaises. Les Administrateurs ont actuellement l'intention de faire détenir toutes les Actions par un Système de compensation reconnu. Au cas où les Administrateurs permettraient à l'avenir que des Actions soient détenues sous la forme de certificats en dehors d'un Système de compensation reconnu, les investisseurs potentiels d'Actions à souscrire et les cessionnaires éventuels d'Actions auront l'obligation de soumettre une Déclaration pertinente avant que les Actions soient souscrites ou qu'ils soient enregistrés comme cessionnaires de celles-ci (selon le cas).

Si aucune Action n'est détenue dans un Système de compensation reconnu au moment d'un fait générateur de l'impôt (et sous réserve de la discussion au paragraphe précédent sur un fait générateur de l'impôt né d'une cession supposée), les conséquences fiscales suivantes surviennent habituellement pour un fait générateur de l'impôt.

Actionnaires qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels en Irlande

La Société n'est pas tenue de déduire l'impôt à l'occasion d'un fait générateur de l'impôt concernant un Actionnaire si (a) l'Actionnaire n'est ni Résident irlandais ni Résident habituel en Irlande, (b) l'Actionnaire a déposé une Déclaration pertinente à la date ou dans la période où les Actions sont demandées ou acquises par l'Actionnaire et (c) la Société n'a pas connaissance d'informations qui laisseraient raisonnablement suggérer que les informations contenues dans ladite Déclaration ne sont plus exactes. En l'absence d'une Déclaration pertinente (fournie dans un délai raisonnable) ou si la Société ne satisfait pas ou ne se prévaut pas de mesures équivalentes (voir le paragraphe intitulé « *Mesures équivalentes* » ci-dessous), l'impôt sera dû si survient un fait générateur de l'impôt dans la Société, même si l'Actionnaire n'est ni Résident irlandais ni Résident habituel en Irlande. L'impôt qui sera déduit est décrit ci-dessous.

Si un Actionnaire agit en tant qu'Intermédiaire pour le compte de personnes qui ne sont pas des Résidents irlandais ni des Résidents habituels en Irlande, la Société ne déduira aucun impôt au titre d'un fait générateur de l'impôt si (i) la Société a satisfait ou s'est prévalu de mesures équivalentes ou (ii) l'Intermédiaire a déposé une Déclaration stipulant qu'il agit pour le compte de ces personnes et que la Société n'a pas connaissance d'informations qui laisseraient raisonnablement suggérer que les informations contenues dans ladite Déclaration ne sont plus exactes.

Les Actionnaires qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels en Irlande et si (i) la Société a satisfait ou s'est prévalu de mesures équivalentes ou si (ii) lesdits Actionnaires ont déposé leur Déclaration pertinente et que la Société n'a pas connaissance d'informations qui laisseraient raisonnablement suggérer que les informations contenues dans ladite Déclaration ne sont plus exactes, ne sont pas redevables de l'impôt irlandais au titre du revenu de leurs Actions et des plus-values sur la cession de leurs Actions. Toutefois, un Actionnaire qui est une société et qui n'est pas Résident irlandais et qui détient des Actions, directement ou indirectement par le biais d'une ou pour une filiale ou une agence irlandaise, sera redevable de l'impôt irlandais sur le revenu de ses Actions ou sur les plus-values réalisées sur la cession des Actions.

Si la Société effectue une retenue à la source du fait qu'elle ne dispose pas de Déclaration pertinente de l'Actionnaire, la législation fiscale irlandaise offre un remboursement d'impôt uniquement aux sociétés soumises à l'impôt irlandais sur les sociétés, à certaines personnes handicapées et dans certains cas limités.

Actionnaires qui sont Résidents irlandais ou Résidents habituels en Irlande

Sauf si un Actionnaire est un Investisseur irlandais exonéré et dépose une Déclaration pertinente à cet effet et que la Société n'a pas connaissance d'informations qui laisseraient raisonnablement suggérer que les informations contenues dans ladite Déclaration ne sont plus exactes (et sauf si les Actions sont achetées par le Courts Service) la Société est tenue de déduire l'impôt au taux de 41 % (25 % si l'Actionnaire est une société et si une déclaration appropriée est effectuée) sur toute distribution aux Actionnaires ou plus-value de l'Actionnaire sur un encaissement, un rachat, une annulation, un transfert ou une cession supposée (voir ci-dessous) d'Actions.

Une exit tax (taxe à la sortie) automatique s'applique aux Actionnaires Résidents irlandais ou Résidents habituels en Irlande (et qui ne sont pas des Investisseurs irlandais exonérés) au titre des Actions qu'ils détiennent dans la Société à la fin d'une Période pertinente. Ces Actionnaires (sociétés et particuliers) sont supposés avoir cédé leurs Actions (« cession supposée ») à l'expiration de cette Période pertinente et sont imposés au taux de 41 % (25 % si l'Actionnaire est une société et si une déclaration appropriée est effectuée) sur toute plus-value supposée (calculée sans l'avantage de l'abattement de l'indexation) qui leur est imputée sur la base de l'accroissement de valeur (le cas échéant) des Actions depuis leur achat ou depuis la précédente exit tax appliquée, selon le plus récent des deux.

Pour le calcul de tout autre impôt en cas de fait générateur de l'impôt ultérieur, le crédit est imputé pour tout impôt payé au titre de la précédente cession supposée. Si l'impôt dû au titre du fait générateur de l'impôt ultérieur est supérieur à celui sur la précédente cession supposée, la Société déduira la différence. Si l'impôt dû au titre du fait générateur de l'impôt ultérieur est inférieur à celui sur la précédente cession supposée, la Société remboursera l'excédent à l'Actionnaire (sous réserve du paragraphe « *Seuil de 15 %* » ci-dessous).

Seuil de 10 %

La Société n'est pas tenue de déduire cette exit tax sur une cession supposée si la valeur des actions imposables (c'est-à-dire les Actions détenues par des Actionnaires auxquels les procédures de déclaration ne s'appliquent pas) de la Société (ou du Fonds étant un organisme à capital variable) est inférieure à 10 % de la valeur du total des Actions de la Société (ou du Fonds) et que la Société a choisi de communiquer certaines informations sur les Actionnaires concernés aux autorités fiscales irlandaises (l'« Actionnaire concerné ») chaque année à laquelle s'applique la limite de minimus. Dans cette situation, l'obligation d'appliquer l'impôt sur chaque plus-value sur une cession supposée relève

de la responsabilité de l'Actionnaire sous la forme d'une auto-estimation (les « auto-estimés ») et non à la Société ou au Fonds (ou à leurs prestataires de services). La Société est supposée avoir choisi la communication des informations dès qu'elle a averti l'Actionnaire concerné par écrit qu'elle fera le rapport requis.

Seuil de 15 %

Comme il a déjà été dit, si l'impôt dû au titre du fait générateur de l'impôt ultérieur est inférieur à celui sur la précédente cession supposée (par exemple, du fait d'une perte ultérieure sur une cession réelle), la Société remboursera l'excédent à l'Actionnaire. Si, toutefois, juste avant le fait générateur de l'impôt ultérieur la valeur des actions imposables de la Société (ou du Fonds étant un organisme à capital variable) est inférieure à 15 % de la valeur du total des Actions, la Société peut décider que l'excédent d'impôt soit remboursé directement à l'Actionnaire par les autorités fiscales irlandaises. La Société est supposée avoir pris cette décision dès qu'elle a averti l'Actionnaire par écrit qu'un remboursement lui sera fait directement par les autorités fiscales irlandaises à réception de sa demande.

Autres

Pour éviter de multiples cessions supposées pour de multiples actions, la Société peut décider irrévocablement, en vertu de la section 739D(5B), de valoriser les actions détenues au 30 juin ou au 31 décembre de chaque année avant que ne survienne la cession supposée. Malgré l'ambiguïté de la législation, il est entendu de manière générale qu'elle vise à permettre à un fonds de grouper ses actions en groupes de six mois et donc de faciliter le calcul de l'exit tax en évitant d'effectuer des valorisations à diverses dates de l'année ce qui représenterait un fardeau administratif sérieux.

Les autorités fiscales irlandaises (Irish Revenue Commissioners) ont publié des notes explicatives relatives aux organismes de placement qui traitent des aspects pratiques pour le calcul/les objectifs ci-dessus.

Les Actionnaires (selon leur situation fiscale personnelle) qui sont Résidents irlandais ou Résidents habituels en Irlande restent tenus de payer l'impôt ou un autre impôt au titre d'une distribution ou d'une plus-value sur un encaissement, un rachat, un transfert ou une cession supposée de leurs Actions. Ils peuvent en revanche avoir droit au remboursement de tout ou partie d'un impôt déduit par la Société au titre d'un fait générateur de l'impôt.

Mesures équivalentes

Comme précisé dans les paragraphes ci-dessus, aucun impôt irlandais n'est, en principe, dû par un organisme de placement au titre de faits générateurs de l'impôt d'un actionnaire qui n'était ni Résident irlandais ni Résident habituel en Irlande au moment du fait générateur de l'impôt, sous réserve de l'existence d'une Déclaration pertinente et que l'organisme de placement n'ait pas connaissance d'informations qui auraient raisonnablement suggéré que les informations contenues dans ladite Déclaration n'étaient plus exactes. En l'absence d'une Déclaration pertinente, l'actionnaire est présumé être Résident irlandais ou Résident habituel en Irlande. En lieu et place de l'obligation susmentionnée d'obtenir des Déclarations pertinentes des actionnaires, la législation fiscale irlandaise prévoit également des dispositions relatives à des « mesures équivalentes ». En bref, ces dispositions prévoient que, si l'organisme de placement n'est pas commercialisé de manière active auprès des actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents habituels en Irlande, des mesures équivalentes appropriées sont mises en place afin de s'assurer que l'actionnaire n'est pas un Résident irlandais ou un Résident habituel en Irlande et que l'organisme de placement a reçu l'accord des autorités fiscales irlandaises à cet effet.

Personal Portfolio Investment Undertaking

Des règles spécifiques s'appliquent à l'imposition des particuliers Résidents irlandais ou Résidents habituels en Irlande qui détiennent des Actions dans des organismes de placement, alors considérées à l'égard de l'investisseur en question comme « personal portfolio investment undertaking » (« PPIU ») (organisme de placement de portefeuille personnel). Pour l'essentiel, un organisme de placement sera considéré comme un PPIU pour un investisseur spécifique si cet investisseur peut influencer sur la sélection de tout ou partie des biens détenus par l'organisme de placement soit directement, soit par le biais de personnes agissant au nom ou associées à l'investisseur. Selon la situation des particuliers, un organisme de placement peut être considéré comme un PPIU pour certains, aucun ou tous les investisseurs particuliers (c'est-à-dire qu'il est un PPIU uniquement pour ceux qui peuvent « influencer » sur la sélection). Toute plus-value issue d'un fait générateur de l'impôt pour un organisme de placement qui est un PPIU pour un particulier est imposée au taux de 60 %. Des exonérations particulières s'appliquent si le bien investi a été commercialisé à grande échelle et mis à la disposition du public ou s'il s'agit d'investissements non immobiliers conclus

par l'organisme de placement. D'autres limites peuvent s'appliquer dans le cas d'investissements en terrains ou d'actions non cotées qui tirent leur valeur de terrains.

Déclaration

Conformément à la Section 891C de la Loi fiscale et à la Réglementation sur le rendement des valeurs des organismes de placement de 2013, la Société est obligée de communiquer annuellement à l'administration fiscale irlandaise certains détails concernant les Actions détenues par les investisseurs. Les informations à communiquer comprennent le nom, l'adresse et la date de naissance d'un Actionnaire, si vous les avez, ainsi que la valeur des Actions détenues par celui-ci. En ce qui concerne les Actions acquises le ou après le 1^{er} janvier 2014, les informations à déclarer comprennent également le numéro d'enregistrement fiscal de l'Actionnaire (qu'il s'agisse du numéro d'enregistrement fiscal irlandais ou du numéro d'identification TVA, ou dans le cas d'un particulier, du numéro PPS du particulier) ou, en l'absence d'un numéro d'enregistrement fiscal, une indication claire que celui-ci n'a pas été fourni. Aucune information concernant les Actionnaires entrant dans les catégories ci-dessous ne doit être communiquée :

- Investisseurs irlandais exonérés ;
- Actionnaires qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels en Irlande (à condition que la déclaration nécessaire ait été établie) ; ou
- Actionnaires dont les Actions sont détenues par un Système de compensation reconnu.

Impôt sur les donations ou les successions (Capital Acquisitions Tax)

La cession d'Actions peut être soumise à l'impôt sur les donations ou les successions (Capital Acquisitions Tax). Toutefois, comme la Société entre dans le champ de la définition d'organisme de placement (au sens de la section 739B (1) de la Loi fiscale), la cession de ses Actions par un Actionnaire n'est pas soumise à l'impôt sur les donations ou les successions, sous réserve que (a) à la date de la donation ou de la succession, le donataire ou le successeur ne soit pas domicilié ni Résident habituel en Irlande ; (b) à la date de la cession, l'Actionnaire qui cède (le « cédant ») les Actions ne soit pas domicilié ou Résident habituel en Irlande ; et (c) les Actions fassent partie de la donation ou de la succession à la date de ladite donation ou de la succession et à la date de valorisation.

Des règles particulières s'appliquent pour les personnes non domiciliées en Irlande en matière de résidence fiscale pour l'impôt sur les donations ou les successions. Un donataire ou un cédant non domicilié en Irlande ne sera pas réputé être un Résident irlandais ou un Résident habituel en Irlande à la date concernée, sauf :

- i) si cette personne a été résident en Irlande pendant 5 années consécutives d'estimation qui précèdent immédiatement l'année d'estimation au cours de laquelle tombe cette date ; et
- ii) si cette personne est Résident irlandais ou Résident habituel en Irlande à cette date.

Conformité aux exigences en matière de déclaration et de retenue à la source aux États-Unis

Les dispositions en matière de conformité fiscale des comptes étrangers (« **FATCA** ») adoptées dans le cadre de la loi HIRE (Hiring Incentives to Restore Employment Act) de 2010 instaurent un régime de communication d'informations détaillées aux États-Unis (« **USA** ») visant à permettre aux autorités américaines de s'assurer que certains Ressortissants américains détenant des actifs financiers en dehors des États-Unis soient dûment assujettis à l'impôt aux États-Unis. En vertu de FATCA, certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et intérêts) versés à un établissement financier étranger (foreign financial institution, « **FFI** ») sont soumis à une retenue à la source pouvant atteindre 30 %, à moins que le FFI ne conclue directement un accord (« **Accord de FFI** ») avec les autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service, « **IRS** ») ou que le FFI ne soit situé dans un pays visé par un AIG (voir plus bas). Un accord de FFI engendrera des obligations pour le FFI, s'agissant notamment de la déclaration de certaines informations concernant les investisseurs américains directement à l'IRS et du prélèvement d'une retenue à la source dans les cas d'investisseurs ne remplissant pas les exigences requises. Dans ce contexte, la Société répondrait aux critères d'un FFI aux fins de FATCA.

Eu égard au fait que FATCA a pour objectif déclaré la communication d'informations (et non pas seulement le prélèvement d'une retenue à la source) et compte tenu des difficultés que la conformité à FATCA peut poser aux FFI dans certaines juridictions, les autorités américaines ont adopté une approche intergouvernementale en vue de la mise en œuvre de FATCA. À cet égard, les gouvernements irlandais et américain ont conclu un accord intergouvernemental (« **AIG irlandais** ») le 21 décembre 2012 et des dispositions ont été incorporées dans la Loi de finances 2013 en vue de sa mise en œuvre. En vertu de l'AIG irlandais, les autorités fiscales irlandaises (Irish Revenue Commissioners)

peuvent par ailleurs définir un cadre réglementaire en ce qui concerne les obligations d'enregistrement et de déclaration énoncées par l'AIG irlandais. À cet égard, les autorités fiscales irlandaises (en conjonction avec le Ministère des finances) ont émis une Réglementation – S.I. n° 292 de 2014 qui a pris effet le 1^{er} juillet 2014. Des Notes d'orientation d'appui ont été émises par les autorités fiscales irlandaises et sont mises à jour de façon ponctuelle.

L'AIG irlandais vise à alléger le poids de FATCA sur les FFI en simplifiant le processus de conformité et en minimisant le risque d'assujettissement à la retenue à la source. Il dispose que les informations sur les investisseurs américains concernés doivent être présentées chaque année par chaque FFI irlandais (à moins que celui-ci soit dispensé des obligations imposées par FATCA) directement à l'administration fiscale irlandaise. Cette dernière transmet alors ces informations à l'IRS (avant le 30 septembre de l'année suivante) sans que le FFI n'ait besoin de conclure un accord de FFI avec l'IRS. Le FFI devra néanmoins en général s'enregistrer auprès de l'IRS afin d'obtenir un numéro d'identification d'intermédiaire international (Global Intermediary Identification Number, « GIIN »).

En vertu de l'AIG irlandais, les FFI ne devraient généralement pas être tenus d'appliquer la retenue à la source de 30 %. Si, en vertu de FATCA, la Société est soumise à une retenue à la source aux États-Unis dans le cadre de ses investissements, les Administrateurs pourront prendre toutes les mesures nécessaires en relation avec les placements effectués par un investisseur dans la Société afin de s'assurer que ladite retenue soit supportée d'un point de vue économique par l'investisseur qui en est à l'origine du fait qu'il n'a pas fourni les informations requises ou obtenu le statut de FFI participant.

Chaque investisseur potentiel est invité à se rapprocher de son propre conseiller fiscal pour connaître les exigences auxquelles il est soumis dans le cadre de FATCA en fonction de sa situation personnelle.

Norme commune de déclaration

Le 14 juillet 2014, l'OCDE a publié les Normes communes de déclaration pour l'échange automatique d'informations comptables financières (la « **Norme** ») qui contiennent la Norme commune de déclaration.

Celle-ci a été appliquée en Irlande au moyen du cadre légal international pertinent et de la législation fiscale irlandaise. Le 9 décembre 2014, l'Union européenne a par ailleurs adopté la Directive du Conseil de l'UE 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine de la fiscalité (« DAC2 ») qui, à son tour, a été appliquée en Irlande au moyen de la législation fiscale irlandaise pertinente.

Le principal objectif de la Norme commune de déclaration et la DAC2 (collectivement désignées sous l'acronyme « NCD ») est de régler l'échange automatique annuel de certaines informations comptables financières entre les autorités fiscales compétentes des juridictions participantes ou des États membres de l'UE.

La NCD s'appuie largement sur l'approche intergouvernementale utilisée pour la mise en œuvre de FATCA et, de ce fait, les mécanismes présentent des similitudes substantielles. Cependant, alors que FATCA impose essentiellement la déclaration à l'IRS d'informations spécifiques concernant certains Ressortissants américains, la NCD a une portée nettement plus large en raison des multiples juridictions participant à ces régimes.

Globalement, la NCD imposera aux établissements financiers irlandais d'identifier les Détenteurs de comptes (et, dans certaines situations, les Personnes détenant le contrôle de ces Détenteurs de comptes) ayant leur résidence dans d'autres juridictions participantes ou États membres de l'UE et de transmettre chaque année des informations spécifiques (et, dans certaines situations, des informations spécifiques concernant les Personnes détenant le contrôle identifiées) les concernant à l'administration fiscale irlandaise (qui, à son tour, transmettra ces informations aux autorités fiscales compétentes du lieu de résidence du Détenteur de compte). À cet égard, veuillez noter que la Société sera considérée comme un Établissement financier irlandais pour les besoins de la NCD.

Pour plus d'informations sur les obligations de la Société au regard de la NCD, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Avis d'information sur la protection des données » plus bas.

Les Actionnaires et investisseurs potentiels sont invités à se rapprocher de leur propre conseiller fiscal pour connaître les exigences auxquelles ils sont soumis dans le cadre de la NCD en fonction de leur situation personnelle.

Avis d'information sur la protection des données relative à la NCD

La Société confirme par les présentes qu'elle entend prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à toute obligation imposée par (i) la Norme et, en particulier, la Norme commune de déclaration, telle qu'appliquée en Irlande par le biais du cadre juridique international et de la législation fiscale irlandaise correspondants et (ii) la DAC2 telle qu'appliquée en Irlande par le biais de la législation fiscale irlandaise correspondante, de manière à assurer la conformité, ou la conformité présumée (selon le cas) avec la NCD à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les Sections 891F et 891G de la Loi de consolidation fiscale de 1997 (Taxes Act) et les règlements pris en application de celles-ci font obligation à la Société de recueillir certaines informations relatives aux arrangements fiscaux de chaque Actionnaire (et aussi de recueillir des informations concernant les Personnes détentrices du contrôle de certains Actionnaires).

Dans certaines circonstances, la Société peut être obligée par la loi de communiquer à l'administration fiscale irlandaise ces informations (et, dans certains cas particuliers, des informations concernant les Personnes détentrices du contrôle concernées de certains Actionnaires), ainsi que d'autres informations financières sur les participations détenues par un Actionnaire dans la Société. À son tour, et si le compte a été identifié comme soumis à obligation déclarative, l'administration fiscale irlandaise échangera ces informations avec le pays de résidence de la ou des personnes soumises à obligation déclarative au titre du Compte soumis à obligation déclarative concerné.

En particulier, les informations qui peuvent être communiquées au titre de l'Actionnaire (et des Personnes détentrices du contrôle concernées, le cas échéant) comprennent le nom, l'adresse, la date de naissance, le lieu de naissance, le numéro de compte, le solde de compte ou la valeur à la fin de l'exercice (ou, si le compte a été clos au cours de l'année, le solde ou la valeur à la date de clôture du compte), tout paiement (y compris les paiements de rachat et de dividendes/intérêts) effectué au titre du compte pendant l'année civile, la ou les résidences fiscales et le ou les numéros de contribuable.

Les actionnaires (et les Personnes détentrices du contrôle concernées) peuvent obtenir des informations complémentaires sur les obligations de déclaration fiscales de la Société sur le site Internet de l'administration fiscale irlandaise (à la page <http://www.revenue.ie/en/business/aeoi/index.html>) ou en suivant le lien suivant dans le cas de la Norme commune de déclaration seulement : <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>.

Tous les termes figurant avec une majuscule initiale plus haut, sauf définition différente ci-dessus, ont la même signification que dans la Norme ou dans la DAC2 (selon le cas).

Règles de déclarations obligatoires

La Directive du Conseil (UE) 2018/822 (modifiant la Directive 2011/16/UE), communément appelée la « DAC6 », est entrée en vigueur le 25 juin 2018. La législation fiscale irlandaise applicable a depuis été introduite pour mettre en œuvre cette Directive en Irlande.

La DAC6 et les Règles britanniques similaires de communication obligatoire d'informations imposent aux intermédiaires et aux contribuables de déclarer certains accords de planification fiscale transfrontaliers qui répondent à un ou plusieurs critères spécifiques définis dans la législation applicable. La DAC6 est une directive de l'UE qui s'applique aux dispositions mises en œuvre à partir du 25 juin 2018. Son objectif consiste à : (i) accroître la transparence sur les accords transfrontaliers impliquant l'UE, (ii) limiter les possibilités de concurrence fiscale dommageable au sein de l'UE, et (iii) dissuader les contribuables d'entrer dans un schéma particulier s'il doit être divulgué. La DAC6 a un champ d'application très étendu (dans le contexte européen) et, bien que certains des critères spécifiques ciblent les accords dont le principal avantage est de nature fiscale, d'autres critères ne sont pas liés à ce test de l'avantage principal. Cela signifie qu'il est possible que les accords commerciaux courants ne bénéficient pas d'un régime de protection. Bien qu'avant le Brexit, le Royaume-Uni ait entièrement mis en œuvre la DAC6, après la sortie de l'Union européenne, le Royaume-Uni a adopté un régime de déclaration DAC6 beaucoup plus restreint, couvrant seulement un nombre limité de critères DAC6 applicables dans l'UE. Depuis le 28 mars 2023, au Royaume-Uni, de nouvelles réglementations introduites par la directive MDR ont remplacé la DAC6. Ces nouvelles règles ont été conçues pour répondre aux normes de transparence de l'OCDE plutôt qu'aux normes européennes ayant un champ d'application plus étendu, mais qui, en pratique, s'appliquent par référence à des règles et des critères sensiblement similaires au régime DAC6 plus restreint précédemment appliqué par le Royaume-Uni après le Brexit.

Le Gestionnaire ou tout autre intermédiaire (qui peut inclure l'Agent administratif, les conseillers juridiques et fiscaux de la Société, les Conseillers en investissement, les Distributeurs, etc.) de la Société basé dans l'UE ou au Royaume-Uni pourrait être légalement tenu de déposer des informations concernant les accords impliquant les investissements

de la Société auprès des autorités fiscales de l'UE ou du Royaume-Uni. Tant que l'intermédiaire concerné se conforme à ses exigences en matière de déclaration, ni la DAC6 ni la MDR ne devraient avoir une incidence significative sur la Société ou ses investissements. Toutefois, les déclarations effectuées dans le cadre de la DAC6 ou de la MDR peuvent par la suite avoir une incidence sur la politique fiscale future de l'UE ou du Royaume-Uni.

Veuillez noter que cette obligation peut entraîner la communication de certaines informations sur les Actionnaires aux autorités fiscales compétentes.

Les Actionnaires et investisseurs potentiels sont invités à se rapprocher de leur propre conseiller fiscal pour connaître les exigences auxquelles ils sont soumis dans le cadre de la DAC6 en fonction de leur situation personnelle.

Règles du Pilier 2

Afin de se conformer aux exigences de l'OCDE et de l'UE, l'Irlande a récemment adopté les règles du Pilier 2. Le Pilier 2 vise à instaurer un taux d'imposition effectif minimum de 15 % sur les bénéfices des grands groupes dans chaque juridiction dans laquelle ils opèrent.

Il est important de noter que les règles du Pilier 2 s'appliquent uniquement aux :

- a) membres de groupes multinationaux et de grands groupes nationaux dont le chiffre d'affaires consolidé est d'au moins 750 millions d'euros sur au moins deux des quatre années précédant la période comptable en cours ; ou
- b) entités qui ne relèvent pas du point (a) ci-dessus, mais qui, de manière autonome, ont un chiffre d'affaires supérieur à 750 millions d'euros sur au moins deux des quatre années précédant la période comptable en cours.

En outre, même si les critères ci-dessus sont remplis par un fonds réglementé irlandais, il existe aussi de larges exclusions aux règles relatives aux fonds d'investissement. À cet égard, la grande majorité des fonds réglementés irlandais doivent être considérés comme des fonds d'investissement à ces fins.

Par conséquent, il n'est pas prévu que les règles du Pilier 2 aient une incidence significative sur la Société.

Considération relative au droit fédéral américain en matière d'impôt sur le revenu

Les réflexions suivantes constituent une synthèse générale de certaines implications de l'impôt fédéral des États-Unis susceptibles d'avoir un effet sur les Fonds et leurs Actionnaires du fait de leur investissement dans les Fonds. Ces réflexions ne prétendent pas traiter toutes les implications de l'impôt fédéral des États-Unis qui s'appliquent aux Fonds ou à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent relever de règles spéciales. Elles ne traitent notamment pas des conséquences d'un investissement en Actions pour les « Ressortissants américains », tels que définis aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu (dénommés ci-après « Contribuables des États-Unis » et définis en Annexe 5), lesquels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Les réflexions suivantes se fondent sur la législation et la réglementation actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification rétroactive ou prospective. Elles supposent qu'aucun Fonds ne détiendra d'intérêts (autres qu'en tant que créancier) dans des « unités américaines détenant des biens immobiliers », telles que définies par le code des impôts des États-Unis de 1986, tel que modifié (le « Code »). Elles supposent également qu'aucun Contribuable des États-Unis ne détiendra, directement ou indirectement, ou ne sera jugé détenir, en vertu de certaines règles fiscales relatives à la propriété implicite, 10 % ou plus du total des droits de vote ou de la valeur de toutes les Actions de la Société ou de tout Fonds. Il est conseillé à tous les investisseurs de consulter leur conseiller fiscal quant aux implications fiscales d'un investissement dans les Fonds en vertu de la législation relative à l'impôt sur le revenu applicable au plan fédéral, des États ou local aux États-Unis, de même qu'à l'étranger, ainsi qu'en ce qui concerne toute question spécifique en matière de donation ou de succession.

Les réflexions suivantes supposent, par commodité, que la Société, y compris chacun de ses Fonds, est considérée comme une seule entité au regard de l'impôt fédéral des États-Unis. La loi est plutôt floue sur ce sujet. Il est donc possible que la Société adopte une autre approche et traite chaque Fonds comme une entité distincte au regard de l'impôt fédéral des États-Unis. Rien ne garantit que les autorités fiscales américaines accepteront la position adoptée par la Société.

La Société, y compris chacun de ses Fonds, prévoit, de manière générale, de mener ses activités de sorte à ne pas être réputée faire du commerce aux États-Unis et, par conséquent, à n'avoir aucun revenu qualifié de « réellement lié » à une activité commerciale exercée aux États-Unis par la Société ou par un Fonds. Certaines catégories de revenus (notamment les dividendes (et certains dividendes de substitution et autres paiements de dividendes équivalents) et certains types de revenu d'intérêts) qu'un Fonds obtient de sources américaines sont soumises à un impôt américain au taux de 30 %, retenu le plus souvent à la source sur ces revenus. D'autres catégories de revenus, qui comprennent généralement les plus-values (y compris celles sur les opérations d'options) et les intérêts de certains titres de créance en portefeuille (qui peuvent inclure des titres du gouvernement des États-Unis), les obligations du marché primaire émises au-dessous du pair qui ont une échéance de 183 jours maximum et les certificats de dépôt, ne seront pas soumises à cet impôt de 30 %. Si, en revanche, la Société, ou un de ses Fonds, a un revenu réellement lié à une activité commerciale exercée par cette entité aux États-Unis, ce revenu sera soumis à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis au taux applicable aux sociétés américaines, et la Société sera également redevable de l'impôt sur les bénéfices des succursales.

Comme précisé plus haut, la Société prévoit, de manière générale, de mener ses activités de sorte à ne pas être réputée faire du commerce aux États-Unis au regard de l'impôt fédéral des États-Unis. Plus précisément, la Société prévoit d'entrer dans le champ des règles d'exonération du Code, selon lesquelles la Société ne sera pas réputée faire du commerce si ses activités se limitent à la négociation d'actions et de titres ou de matières premières pour son propre compte. Ces règles d'exonération s'appliquent que l'activité de négociation soit exercée par la Société ou un courtier, un agent à la commission, un dépositaire ou un autre agent résident, ou que cet agent ait un pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions relatives aux transactions. Elles ne s'appliquent pas à un courtier en actions, en titres ou en matières premières. La Société ne prévoit pas d'exercer ces activités de courtage. En outre, la règle d'exonération relative aux matières premières ne s'applique que si elles sont, par nature, négociées habituellement sur une bourse de marchandises reconnue et sur laquelle les transactions sont, par nature, effectuées de manière habituelle.

Toutefois, il convient de remarquer qu'il n'existe que des indications limitées, y compris pour les réglementations envisagées qui ne sont pas encore finalisées, sur le traitement fiscal des personnes qui ne sont pas des Personnes des États-Unis qui prennent des positions sur titres et matières premières (y compris les produits dérivés de devises) aux États-Unis pour leur propre compte. Ainsi, les réglementations, telles qu'elles sont actuellement envisagées, n'offrent une exonération pour la négociation de participations en devises et produits dérivés de devises que si ces devises sont, par nature, négociées habituellement sur une bourse de marchandises organisée. Il est possible que la Société ait à modifier la façon dont elle exerce cette activité aux États-Unis en raison des directives futures.

En outre, du fait de l'introduction récente sur le marché des titres basés sur les assurances et les catastrophes et des instruments dérivés liés, il ne peut être garanti que ces instruments seront qualifiés de titres dont le revenu et les plus-values ne sont pas soumis à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis.

Le traitement des swaps de défaillance et de certains autres contrats de swap comme des « contrats à principal théorique » au regard de l'impôt fédéral des États-Unis est incertain. Si les autorités fiscales américaines décident qu'un contrat de swap de défaillance ou autre contrat de swap n'est pas considéré comme un « contrat à principal théorique » au regard de l'impôt fédéral des États-Unis, les paiements reçus par la Société au titre de ces investissements pourraient être soumis à l'accise ou à l'impôt des États-Unis.

La Société modifiera peut-être la façon dont elle obtient une exposition aux matières premières en raison de l'évolution des lois fiscales américaines relatives au traitement fiscal des swaps liés aux matières premières, des créances structurées et autres instruments.

En vertu de la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (US Foreign Account Tax Compliance Act, « FATCA »), la Société (ou chaque Fonds de celle-ci) sera soumise à la retenue fiscale fédérale à la source (au taux de 30 %) sur les paiements de certains montants effectués en faveur de cette entité (« paiements soumis à la retenue à la source ») à moins qu'elle se conforme (ou qu'elle soit réputée se conformer) à des obligations étendues en matière d'information et de retenue à la source. De manière générale, les paiements soumis à la retenue à la source comprennent les intérêts (y compris les obligations primaires émises au-dessous du pair), les dividendes, les loyers, les rentes annuelles et autres plus-values, profits ou revenus, fixes ou à déterminer, annuels ou périodiques, si ces paiements proviennent de sources américaines. Le revenu réellement lié à l'exercice d'une activité commerciale aux États-Unis n'est toutefois pas inclus dans cette définition. Pour pouvoir éviter la retenue à la source, à moins qu'elle ne soit réputée en conformité, la Société devra conclure un accord avec les États-Unis selon lequel elle identifiera,

communiquera l'identification et les informations financières relatives à chaque Contribuable des États-Unis (ou chaque entité étrangère dont la participation est importante) qui investit dans la Société (ou un Fonds) et de prélever la retenue à la source (au taux de 30 %) sur les paiements soumis à la retenue à la source faits à un investisseur qui ne fournit pas les informations demandées par la Société pour satisfaire à ses obligations en vertu de l'accord. Aux termes d'un accord intergouvernemental entre les États-Unis et l'Irlande, la Société (ou chaque Fonds) peut être réputée être en conformité et, de ce fait, dispensée de la retenue fiscale à la source, si elle identifie les contribuables des États-Unis et transmet directement les informations correspondantes au gouvernement irlandais. Les participations détenues dans la Société (ou un Fonds) ne seront généralement pas soumises à l'obligation de déclaration si elles sont considérées comme négociées régulièrement sur une bourse reconnue pour les besoins de FATCA. En ce qui concerne les Actions soumises à l'obligation de déclaration, certaines catégories d'investisseurs américains, dont, sans s'y limiter, les investisseurs exonérés, les sociétés faisant appel public à l'épargne, les banques, les sociétés d'investissement réglementées, les fiducies immobilières, les fonds communs de dépôt, les courtiers, négociateurs et intermédiaires et les entités d'un État et fédérales, sont exonérés de cette déclaration. Des directives précises concernant les mécanismes et la portée de ce régime de déclaration et de retenue à la source sont en constant développement. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la date ou à l'impact de ces directives sur les opérations futures de la Société.

Les Actionnaires peuvent se voir demander de justifier de leur statut de contribuable ou non au regard de l'impôt américain et de fournir toutes informations fiscales supplémentaires que les Administrateurs ou leurs agents pourront demander en tant que de besoin. Tout Actionnaire qui ne fournit pas les renseignements demandés ou, s'il y a lieu, ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu de FATCA peut s'exposer de ce fait au prélèvement de retenues à la source, être contraint de fournir aux autorités américaines les informations requises et se voir imposer le rachat de ses Actions de la Société.

Fiscalité des Actionnaires

Les implications de l'impôt américain sur les distributions faites par un Fonds et sur les cessions d'Actions sont en général fonction de la situation personnelle de l'Actionnaire. Il est prévu que les Fonds seront gérés de sorte qu'un investissement dans les Fonds ne soumette pas, en et par lui-même, les Actionnaires, qui ne seraient par ailleurs pas redevables de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, à cet impôt.

Dans certains cas, les investisseurs qui sont des Contribuables des États-Unis peuvent être tenus de fournir à la Société un formulaire IRS W-9 dûment signé. Tous les autres investisseurs peuvent être tenus de fournir un formulaire IRS W-8 dûment rempli et signé. Les montants payés par un Fonds à un Contribuable des États-Unis en tant que dividende ou produit brut lié au rachat d'Actions peuvent généralement être soumis à une obligation de déclaration à l'investisseur qui est un Contribuable des États-Unis et aux autorités fiscales américaines sur un formulaire IRS 1099. Les entités et les sociétés exonérées, les Actionnaires qui ne sont pas des Contribuables des États-Unis, ainsi que d'autres catégories d'Actionnaires, ne sont toutefois pas soumis à l'envoi du formulaire IRS 1099 si ces Actionnaires fournissent à la Société un formulaire IRS W-8 ou IRS W-9, selon le cas, dûment rempli et signé, certifiant leur exonération. Si un Actionnaire ne fournit pas les formulaires demandés IRS W-8 (dans le cas des Actionnaires qui ne sont pas des Contribuables des États-Unis) ou IRS W-9 (pour les Actionnaires qui sont des Contribuables des États-Unis) dûment remplis et signés, il peut être sujet à une retenue à la source. La retenue à la source n'est pas un impôt supplémentaire. Tous les montants retenus peuvent être imputés sur l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis d'un Actionnaire.

Comme indiqué ci-dessus, les Actionnaires pourront être amenés à fournir les informations et attestations fiscales supplémentaires que les Administrateurs pourront demander en tant que de besoin. Tout Actionnaire qui ne fournit pas les renseignements demandés peut s'exposer de ce fait au prélèvement de la retenue à la source, être contraint de fournir aux autorités américaines les informations fiscales requises et/ou se voir imposer le rachat de ses Actions.

Règles relatives aux sociétés d'investissement étrangères passives

La Société est une société d'investissement étrangère passive (une « PFIC ») au sens de la section 1297(a) du Code. Il est vivement conseillé aux Actionnaires qui sont des Contribuables des États-Unis ou qui sont détenus, directement ou indirectement, par des Contribuables des États-Unis, de consulter leur propre conseiller fiscal quant à l'application des règles relatives aux PFIC.

Fiscalité locale et des États des États-Unis

Outre les conséquences au regard de l'impôt fédéral américain sur le revenu décrites plus haut, les investisseurs sont invités à considérer les conséquences potentielles en matière de fiscalité locale et des États des États-Unis de tout investissement dans la Société. La législation fiscale locale et des États des États-Unis diffère souvent de la législation fédérale américaine en matière d'impôt sur le revenu. Il est recommandé aux investisseurs de s'informer auprès d'un conseiller fiscal indépendant sur la fiscalité locale et au niveau d'un État des États-Unis au regard de sa situation personnelle.

Fiscalité de la Californie

Si la Société est qualifiée de société au regard de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, elle sera soumise à la franchise ou à l'impôt sur les sociétés de Californie au titre de son revenu généré en Californie. Il est possible à une société non américaine comme la Société d'éviter d'avoir des revenus provenant de Californie en investissant directement dans des biens intangibles personnels si soit (1) son domicile commercial est situé hors de Californie ou (2) ses activités d'investissement entrent dans le champ d'une règle d'exonération qui lui permet de négocier « des actions ou des titres » pour son propre compte sans générer de revenu en Californie. Le domicile commercial d'une société est le principal établissement à partir duquel elle dirige ou gère ses activités. La Société prévoit de faire en sorte que son domicile commercial ne soit pas en Californie. Il faut toutefois prendre en compte un élément pour déterminer le domicile commercial de la Société : le fait que ses investissements sont en partie gérés depuis la Californie. Il ne peut donc être garanti que la Société maintiendra sa position si celle-ci est remise en cause. Il faut ajouter que, si la Société prévoit, de manière générale, de mener des activités d'investissement de sorte à entrer dans le champ de la règle d'exonération relatives aux « actions ou titres », il existe peu d'explications sur la définition de « titres » à cet égard. S'il était décidé, par exemple, que les instruments dérivés liés aux indices de matières premières, les créances structurées, les swaps de défaillance ou autres instruments dérivés ne sont pas des « titres » à cette fin, la Société pourrait ne pas entrer dans le champ de la règle d'exonération relatives aux « actions ou titres ». Il ne peut donc pas être garanti que la Société réussira à éviter les revenus provenant de Californie.

INFORMATION CONCERNANT LE PORTEFEUILLE

Les Fonds peuvent être gérés activement ou passivement. Les détails du portefeuille du Fonds (y compris les noms et les quantités des participations en portefeuille du Fonds) seront communiqués sur www.pimco.com conformément aux exigences de la Banque centrale. Pour éviter toute ambiguïté, ces informations comprendront tous les instruments financiers dérivés utilisés par le Fonds.

La Société peut communiquer des informations relatives aux placements du Fonds non accessibles au public à des prestataires de services, y compris aux Conseillers en investissement de la Société, dès lors que ces informations leur sont nécessaires pour remplir leurs obligations contractuelles vis-à-vis des Fonds. La Société peut également communiquer des informations non accessibles au public relatives au portefeuille-titres d'un Fonds ou toute autre information (comme des données sur les risques, des statistiques ou des informations concernant la durabilité) à certains analystes de fonds communs de placement et à certaines agences d'évaluation et de notation, tels que Morningstar et Lipper Analytical Services, ou à d'autres entités habilitées à recevoir de telles informations dans le cadre de leur activité.

En outre, les informations concernant les détentions des portefeuilles relatives aux titres détenus par les Fonds et qui sont défaillants, en difficulté ou connaissent un événement de crédit défavorable, peuvent être communiquées au public après avoir été largement diffusées via le site Internet des Fonds et via d'autres moyens.

Nonobstant toute stipulation contenue dans la présente section, la Société peut (sans y être obligée), à sa discrétion, sur demande d'un quelconque Actionnaire d'un Fonds (ou de son mandataire ou délégué dûment désigné), communiquer les participations détenues par le portefeuille de ce Fonds ou toute autre information (par exemple, des données sur les risques, des statistiques ou des informations concernant la durabilité) à cet Actionnaire (ou à son mandataire ou délégué dûment désigné) de manière privée et plus fréquente, sous réserve de la conclusion d'un accord entre l'Actionnaire (ou son mandataire ou délégué dûment désigné) et la Société ou le Conseiller en Investissement régissant la divulgation de ces informations. Dans la mesure où la Société fournit des informations non publiques sur les participations ou d'autres informations à un Actionnaire d'un Fonds, la Société fournira les mêmes informations sur la constitution du portefeuille ou autres informations à tout autre Actionnaire du Fonds qui en fait la demande, sous réserve de la conclusion d'un accord entre cet Actionnaire (ou son mandataire ou délégué dûment désigné) et la Société ou le Conseiller en Investissement régissant la divulgation de ces informations.

La politique susmentionnée n'interdit pas à la Société de communiquer au public des informations et/ou des synthèses d'ordre général sur un Fonds qui peuvent, par exemple, refléter la qualité ou la nature de son portefeuille sans permettre d'identifier un titre particulier dudit Fonds.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Constitution, Siège social et Capital social

La Société a été constituée en Irlande le 24 septembre 2010 en tant que société d'investissement à capital variable à responsabilité limitée immatriculée sous le numéro 489440. La Société ne possède pas de filiales.

Le siège social de la Société est celui qui figure dans le Répertoire situé au début du Prospectus. L'Acte constitutif de la Société stipule que l'objet unique de la Société est le placement collectif dans un des instruments suivants ou les deux, valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides mentionnés dans la Réglementation sur les OPCVM, de capitaux levés auprès du public et que la Société fonctionne selon le principe de la répartition des risques.

Le capital social autorisé de la Société est composé de 2 actions non-participatives, remboursables et sans valeur nominale et de 500 000 000 000 Actions participatives sans valeur nominale. Les Actions non-participatives ne confèrent aucun droit aux dividendes à leurs détenteurs et, en cas de liquidation, les détenteurs auront droit au montant payé à l'origine, mais ne participeront pas aux actifs de la Société. Les Administrateurs ont le pouvoir de répartir les actions formant le capital de la Société de la manière qu'ils estiment appropriée (par exemple, les actions peuvent avoir différents barèmes tarifaires, être couvertes/non couvertes et/ou posséder d'autres caractéristiques particulières et qui seront prédéterminées et précisées dans le Fonds correspondant). Il existe Deux Actions non-participatives actuellement émises dont deux ont été attribuées aux souscripteurs de la Société ont été transférées au Conseiller en investissement et à une personne désignée par le Gestionnaire.

Aucune partie du capital ne fait l'objet d'option et il n'existe aucun accord visant (conditionnellement ou inconditionnellement) à ce qu'une partie du capital fasse l'objet d'option.

2. Changement des droits attachés aux Actions et Droits de préemption

- (i) Les droits attachés aux Actions d'une Catégorie ou d'un Fonds, que la Société soit liquidée ou non, seront modifiés ou abrogés avec l'accord écrit des détenteurs des trois quarts des Actions émises dans cette Catégorie ou Fonds, ou sur la base d'une résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée générale des détenteurs d'Actions de cette Catégorie ou Fonds.
- (ii) Une résolution écrite signée par tous les Actionnaires et les détenteurs d'actions non-participatives habilités à assister à une assemblée générale de la Société et à voter une telle résolution, sera valide et effective comme si cette résolution avait été votée à une assemblée générale de la Société dûment réunie et tenue. Si elle est décrite comme étant une résolution extraordinaire, elle sera considérée comme telle.
- (iii) Les droits attachés aux Actions ne seront pas modifiés par la création, la répartition ou l'émission d'autres Actions ayant rang égal avec les Actions déjà émises.
- (iv) Aucun droit de préemption n'est conféré lors de l'émission d'Actions de la Société.

3. Droits de vote

Les règles suivantes s'appliquent aux droits de vote :

- (i) les fractions d'Actions ne sont pas assorties de droit de vote ;
- (ii) chaque Actionnaire ou détenteur d'une action non-participative présent en personne ou par procuration qui participe à un vote à main levée a droit à une voix ;
- (iii) le président de l'assemblée générale d'un Fonds ou d'une Catégorie ou tout Actionnaire d'un Fonds ou d'une Catégorie présent en personne ou par procuration à une assemblée d'un Fonds ou d'une Catégorie peut demander un scrutin. Le président d'une assemblée générale d'un Fonds ou d'une Catégorie ou tout détenteur d'Actions d'un Fonds ou d'une Catégorie présent personnellement ou par procuration à une assemblée générale d'un Fonds ou d'une Catégorie peuvent demander un scrutin.
- (iv) chaque Actionnaire présent en personne ou par procuration à un scrutin a droit à une voix par Action détenue et chaque détenteur d'actions non-participatives détient une voix au titre de toutes les actions qu'il détient. Un Actionnaire qui possède plus d'un droit de vote n'est pas tenu d'exprimer tous ses droits de la même manière ;
- (v) dans le cas d'un nombre égal de votes exprimés, que ce soit lors d'un vote à mains levées ou d'un scrutin, le président de l'assemblée au cours de laquelle ce vote à main levée a eu lieu ou le scrutin demandé a le droit à une seconde voix ou à une voix prépondérante ;

- (vi) toute personne (Actionnaire ou non) peut être désignée mandataire ; un Actionnaire peut désigner plus d'un mandataire pour le représenter à la même occasion ;
- (vii) tout document désignant un mandataire doit être déposée au siège social au moins 48 heures avant l'assemblée ou à tout autre endroit, par tout moyen et dans le temps imparti précisé dans l'avis de convocation à l'assemblée. Les Administrateurs peuvent expédier aux Actionnaires par la poste ou autrement et aux frais de la Société, les formulaires de procuration (avec ou sans enveloppe timbrée pour leur retour) et peuvent laisser le nom de la personne à qui la procuration est confiée en blanc ou y inscrire le nom d'un ou plusieurs Administrateurs ou de toutes autres personnes de leur choix ;
- (viii) l'adoption des résolutions ordinaires de la Société ou des Actionnaires d'un Fonds ou d'une Catégorie particulier nécessite une majorité simple des votes exprimés par les Actionnaires votant en personne ou par procuration à l'assemblée au cours de laquelle la résolution est proposée. L'adoption des résolutions extraordinaires de la Société ou des Actionnaires d'un Fonds ou d'une Catégorie particulier nécessite une majorité de 75 % au moins des votes exprimés par les Actionnaires votant en personne ou par procuration à l'assemblée générale. Ceci s'applique aux résolutions visant à modifier les Statuts.

4. Assemblées

- (i) Les Administrateurs peuvent convoquer à tout moment des assemblées générales extraordinaires de la Société. Les Administrateurs convoqueront une assemblée générale annuelle chaque année civile et pas plus de 15 mois ne s'écouleront entre la tenue d'une assemblée générale annuelle de la Société et la suivante.
- (ii) L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle et de toute assemblée réunie dans le but d'adopter une résolution extraordinaire doit être adressé aux Actionnaires au moins vingt et un jours et quatorze jours pour les autres assemblées, avant leur tenue.
- (iii) Le quorum pour une assemblée générale sera de deux Membres présents en personne ou représentés sous réserve que le quorum pour une assemblée générale visant à modifier les droits d'une Catégorie d'Actions est de deux Actionnaires détenant ou représentant par procuration au moins un tiers des Actions émises du Fond ou de la Catégorie concernée. Si un quorum n'est pas réuni dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour une assemblée convoquée sur demande Actionnaires, celle-ci prendra fin. Dans tous les autres cas, elle sera ajournée et reportée aux mêmes heure, jour et endroit la semaine suivante ou à tout autre jour, heure et endroit déterminés par les Administrateurs. Si un quorum n'est pas réuni à l'assemblée reconvoquée dans la demi-heure suivant l'heure de convocation de celle-ci, les Membres présents constitueront un quorum. Dans l'hypothèse d'une assemblée d'un Fonds ou d'une Catégorie réunie afin d'examiner des modifications aux droits des Actionnaires dans ledit Fonds ou ladite Catégorie, le quorum sera d'un Actionnaire détenant des Actions du Fonds ou de la Catégorie concernée ou son mandataire. Toutes les assemblées générales se tiendront en Irlande.
- (iv) Les dispositions précédentes portant sur la convocation et la tenue d'assemblées seront applicables, sauf autrement spécifié en ce qui concerne les assemblées de Fonds ou de Catégories, et selon la Loi, aux assemblées distinctes de chaque Fonds ou Catégorie durant lesquelles une résolution visant à modifier les droits des Actionnaires de ce Fonds ou de cette Catégorie est à l'ordre du jour.

5. Rapports et Comptes

La Société préparera un rapport annuel et des comptes audités arrêtés au 31 mars de chaque année civile, ainsi qu'un rapport et des comptes non audités semestriels arrêtés au 30 septembre de chaque année. Le premier rapport annuel a été publié le 31 mars 2011 et le premier rapport semestriel a été publié le 30 septembre 2011. Le rapport annuel et les comptes audités sont publiés dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice de la Société et son rapport semestriel dans les 2 mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice. Dans chaque cas, ils sont proposés aux souscripteurs avant la conclusion d'un contrat et sont disponibles gratuitement aux Actionnaires sur demande et au public au siège de l'Agent administratif. Les rapports périodiques et les Statuts peuvent être obtenus sur demande à l'Agent administratif.

6. Communications et Avis aux Actionnaires

Les Communications et les Avis aux Actionnaires ou au premier inscrit dans le Registre des co-Actionnaires seront supposés avoir été donnés comme suit :

MOYEN D'EXPÉDITION	CONSIDÉRÉ COMME REÇU
Remise en main	Le jour de remise ou le jour ouvré suivant si remise après les heures normales d'ouverture.
Poste	48 heures après expédition.
Télécopie	Le jour ou une transmission par facsimilé a été correctement reçue.
Électroniquement	Le jour où la transmission électronique a été envoyée au système d'information électronique désigné par un Actionnaire.
Publication de l'Avis ou Annonce de l'Avis	Le jour de publication dans un journal quotidien diffusé dans le ou les pays où les actions sont commercialisées.

7. Transfert d'Actions

- (i) Le transfert d'Actions peut se faire par écrit sans format spécifique signé par ou pour compte du cédant et chaque transfert devra indiquer les noms complets et les adresses de celui-ci et du cessionnaire. Les intérêts bénéficiaires dans ces Actions pourront uniquement être transférés en conformité avec les règles et les procédures actuelles du Dépositaire central international de titres concerné.
- (ii) Les Administrateurs peuvent de temps à autre imposer une commission d'enregistrement du transfert sous réserve que la commission maximum ne puisse dépasser 5 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions objets du transfert le Jour de transaction qui précède la date du transfert.
- (iii) Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions si :
 - (a) suite à un transfert, le cédant ou le cessionnaire détient un nombre d'Actions inférieur à la Participation minimale ;
 - (b) toutes les taxes et/ou droits de timbre relatifs au document de transfert n'ont pas été payés ;
 - (c) le document relatif au de transfert n'a pas été déposé au siège de la Société ou à tout autre endroit raisonnablement choisi par les Administrateurs, accompagné de toute preuve raisonnablement exigée par ces derniers montrant le droit du cédant de procéder au transfert, de toute information pertinente et déclarations qu'ils peuvent raisonnablement exiger du cessionnaire, y compris celles qui peuvent être requises d'un souscripteur aux Actions de la Société et la commission spécifiée de temps à autre par les Administrateurs pour l'enregistrement du document de transfert ;
 - (d) s'ils ont eu connaissance ou croient raisonnablement que le transfert aurait pour effet que la propriété de ces Actions reviendrait à une personne en contravention des restrictions de propriété d'Actions décrites dans le présent Prospectus ou pourrait entraîner des préjudices juridiques, réglementaires, pécuniaires, fiscaux ou administratifs importants pour la Société, le Fonds concerné ou les Actionnaires dans leur ensemble ;
- (iv) L'enregistrement des transferts peut être suspendu pour des périodes déterminées par les Administrateurs sous réserve que tout enregistrement ne puisse pas être suspendu pour plus de 30 jours.

8. Administrateurs

Les dispositions principales des Statuts relatives aux Administrateurs sont résumées comme suit :

- (i) le nombre d'Administrateurs ne sera pas inférieur à deux et supérieur à neuf, sauf indication contraire d'une résolution ordinaire de l'assemblée générale des Actionnaires de la Société ;
- (ii) il n'est pas nécessaire pour un Administrateur d'être Actionnaire ;

- (iii) les Statuts ne contiennent pas de disposition imposant aux Administrateurs de prendre leur retraite à un certain âge ou dans un certain ordre ;
- (iv) un Administrateur peut voter et compter dans le quorum d'une assemblée examinant la nomination, l'établissement ou la modification des modalités de nomination d'un Administrateur à tout poste ou fonction de la Société ou toute société dans laquelle la Société détient un intérêt, mais un Administrateur ne peut ni voter ni compter dans le quorum dans le cadre d'une résolution concernant sa propre nomination.
- (v) les Administrateurs de la Société ont le droit à une rémunération qui est déterminée par les Administrateurs et mentionnée dans le Prospectus. Ils peuvent être remboursés des frais raisonnables de voyage, d'hébergement et autres dépenses occasionnées dans l'exercice des activités de la Société et de leurs fonctions. Ils ont aussi droit à une rémunération supplémentaire s'ils sont appelés à fournir des services spéciaux ou supplémentaires pour ou à la demande de la Société ;
- (vi) un Administrateur peut occuper toute autre fonction pour la Société, sauf celle d'auditeur, parallèlement à ses fonctions d'Administrateur dans les conditions de mandat ou autres déterminées par les Administrateurs ;
- (vii) aucun Administrateur ne sera démis de ses fonctions du fait d'activités contractuelles avec la Société en tant que fournisseur, acheteur ou autre, et aucun contrat de ce type ou autre, ou accord, conclu par ou pour le compte de la Société en vertu duquel un Administrateur est, de quelque manière que ce soit, intéressé, ne l'obligera à l'éviter, ni aucun Administrateur, partie ou intéressé à ce contrat, ne sera tenu de rendre compte à la Société des profits réalisés au titre de ce contrat ou accord, du fait que cet Administrateur est en poste, ou de la relation fiduciaire établie en vertu de ce contrat ou accord. Mais l'Administrateur devra déclarer la nature de son intérêt lors de la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle la question de ce contrat ou accord est étudiée ou, si l'Administrateur n'est pas intéressé lors de cette réunion au contrat ou accord envisagé, au cours de la réunion suivante du Conseil d'administration tenue après qu'il est devenu partie. Un avis écrit d'ordre général donné aux Administrateurs par un autre Administrateur indiquant que celui-ci est membre d'une société précisée et qu'il doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat qui pourrait être conclu avec cette société sera réputé être une déclaration suffisante de l'intérêt né d'un contrat conclu ;
- (viii) un Administrateur ne votera pas et ne fera pas partie du quorum statuant sur ce contrat ou accord dans lequel il détient un intérêt important, ou statuant sur une obligation qui est en conflit avec les intérêts de la Société et ne fera pas partie du quorum à une réunion statuant sur une résolution pour laquelle il est privé du droit de vote à moins que les Administrateurs n'en décident autrement. Cependant, un Administrateur peut voter et faire partie du quorum portant sur une proposition concernant une autre société dans laquelle il possède un intérêt direct ou indirect, que ce soit comme dirigeant ou actionnaire ou autrement, sous réserve qu'il ne détienne pas plus de 5 % des actions émises de cette société ou des droits de vote disponibles aux membres de cette société. Un Administrateur peut aussi voter et participer au quorum statuant sur une proposition portant sur une offre d'Actions dans laquelle il est intéressé comme participant à un accord de garantie ou de sous garantie d'émission et peut aussi voter sur l'octroi d'une sûreté, garantie ou indemnité en relation avec un prêt consenti par cet Administrateur de la Société ou sur l'octroi d'une sûreté, garantie ou indemnité par un tiers en relation avec une obligation de la Société pour laquelle l'Administrateur a assumé responsabilité en totalité ou pour l'achat d'une police d'assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et dirigeants ;
- (ix) Le poste d'un Administrateur sera vacant en cas de l'un des événements suivants :
 - (a) s'il démissionne par notification écrite signée par lui et communiquée au siège social de la Société ;
 - (b) s'il fait faillite ou conclut un arrangement ou accord avec ses créanciers ;
 - (c) s'il perd ses facultés mentales ;
 - (d) s'il est absent des réunions d'Administrateurs pendant six mois consécutifs sans autorisation exprimée par une résolution des Administrateurs et si ceux-ci décident que son poste est vacant ;
 - (e) s'il perd ses fonctions d'Administrateur ou se voit interdit ou limité dans ce rôle, en raison d'une ordonnance rendue en vertu des dispositions d'une loi ou d'un texte ;
 - (f) si la majorité des autres Administrateurs (pas moins de deux en nombre) lui demande d'abandonner ses fonctions ; ou
 - (g) s'il est démis de ses fonctions par une résolution ordinaire de la Société.

9. Liquidation

- (i) La Société ou, si cela est pertinent, un Fonds peut être liquidé si :
- (a) à tout moment après le premier anniversaire de la constitution de la Société ou de l'établissement d'un Fonds, la Valeur nette d'inventaire de la Société ou d'un Fonds devient inférieure à 100 millions de dollars chaque Jour de transaction pendant une période consécutive de six semaines et les Actionnaires de la Société ou, si cela est pertinent, d'un Fonds décident par voie de résolution ordinaire de liquider la Société ou le Fonds ;
 - (b) pendant la période de trois mois à partir de la date à laquelle (a) le Dépositaire a notifié la Société de son intention de mettre fin au Contrat de Dépositaire en accord avec les termes de celui-ci et n'a pas retiré la notification écrite de cette intention, (b) il est mis fin à la nomination du Dépositaire par la Société en accord avec les termes du Contrat de Dépositaire, ou (c) le Dépositaire cesse d'être autorisé par la Banque centrale d'agir en tant que dépositaire ; aucun autre Dépositaire n'a été nommé et les Administrateurs donnent instruction au Secrétaire de convoquer une assemblée générale extraordinaire de la Société durant laquelle il sera proposé une résolution ordinaire portant sur la dissolution de la Société. Nonobstant ce qui précède, la nomination du Dépositaire ne peut prendre fin que sur la révocation de l'agrément de la Société par la Banque centrale ou la nomination d'un successeur au Dépositaire ;
 - (c) les Actionnaires de la Société ou du Fonds concerné décident par une résolution ordinaire que la Société ou un Fonds ne peut continuer à opérer en raison de son passif et qu'il sera liquidé ; ou
 - (d) les Actionnaires de la Société ou du Fonds concerné décident par une résolution spéciale de liquider la Société ou le Fonds.
- (ii) Si la Société devait être liquidée, le liquidateur affectera d'abord les actifs de chaque Fonds de la manière, dans l'ordre et de la façon qu'il estime appropriés à la satisfaction des demandes des créanciers.
- (iii) Le liquidateur affectera les actifs de chaque Fonds à la satisfaction du passif encouru pour le compte de ou attribuable respectivement à chaque Fonds et n'affectera pas les actifs d'un Fonds à la satisfaction du passif encouru pour le compte de ou attribuable à un autre Fonds.
- (iv) Les actifs disponibles pour la distribution entre les Actionnaires seront affectés dans l'ordre de priorité suivant :-
- (a) premièrement, au paiement des Actionnaires de chaque Catégorie ou Fonds d'une somme dans la Devise de référence (ou dans toute autre devise sélectionnée et au taux de change déterminé par le liquidateur) aussi près que possible de la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie concernée ou du Fonds détenues respectivement par les Actionnaires à la date du début de la liquidation ;
 - (b) deuxièmement dans le cas de la liquidation de la Société, au paiement aux détenteurs d'Actions non-participatives de sommes s'élevant jusqu'au montant de l'investissement sous réserve que si les actifs sont insuffisants pour permettre un tel paiement dans sa totalité, aucun recours ne sera possible contre les actifs d'aucun des Fonds ;
 - (c) troisièmement, au paiement aux détenteurs d'Actions de chaque Catégorie ou Fonds du solde restant dans les Fonds concernés, paiement fait au prorata du nombre d'Actions détenues dans la Catégorie concernée ou le Fonds ; et
 - (d) quatrièmement, dans le cas de la liquidation de la Société, tout solde restant qui n'est pas attribuable à un Fonds ou une Catégorie sera réparti/e entre les Fonds et les Catégories au prorata de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds ou Catégorie immédiatement avant la distribution aux Actionnaires et les montants ainsi répartis seront payés aux Actionnaires au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans le Fonds ou la Catégorie.
 - (e) Le Liquidateur peut, sur l'autorité conférée par une résolution ordinaire de la Société ou du Fonds concerné, répartir entre les Actionnaires (au prorata de la valeur de leurs actions dans la Société ou le Fonds concerné) en nature la totalité ou partie des actifs de la Société ou du Fonds concerné, que les actifs consistent ou non en un bien d'un seul type sous réserve que tout Actionnaire est habilité à demander la vente de l'actif ou des actifs dont la distribution est proposée et la distribution du produit d'une telle vente. Les frais associés à cette vente seront supportés par l'Actionnaire concerné. Le liquidateur peut, sur la même autorité, confier une partie des actifs de la Société ou du Fonds concerné à des fiduciaires dans des fiducies en faveur des Actionnaires que le liquidateur estimera appropriés et la liquidation de la Société ou du Fonds concerné peut alors être terminée, de sorte que la Société ou le Fonds concerné sera dissout mais également qu'aucun Actionnaire ne sera tenu d'accepter des actifs grevés de passifs. Le liquidateur

peut, sur la même autorité, confier la totalité ou une partie des actifs de la Société ou du Fonds concerné à une société ou organisme de placement collectif (la « Société cessionnaire ») à la condition que les Actionnaires dans la Société ou le Fonds concerné recevront de la Société cessionnaire des actions ou des parts dans ce dernier de valeur équivalente à leurs actions dans la Société ou le Fonds concerné.

- (f) Nonobstant toute autre disposition contenue dans l'Acte constitutif et les Statuts de la Société, si les Administrateurs décident à tout moment et à leur entière discrétion qu'il sera dans le meilleur intérêt des Actionnaires de liquider la Société ou le Fonds concerné, le Secrétaire convoquera à la demande des Administrateurs une assemblée générale extraordinaire de la Société ou du Fonds concerné à laquelle il sera proposé de nommer un liquidateur afin de procéder à la liquidation de la Société ou du Fonds concerné. Dans cette hypothèse, le liquidateur distribuera les actifs de la Société ou du Fonds concerné en conformité avec l'Acte constitutif et les Statuts de la Société.

10. Indemnisation et Assurance

La Société dédommagera les Administrateurs (y compris leurs substituts), le Secrétaire et les autres dirigeants de la Société ainsi que les anciens administrateurs et dirigeants de toute perte et dépense encourues en raison de tout contrat ou de tout acte accompli dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions (autrement que par le fait de leur fraude, négligence ou défaillance délibérée). En vertu des Statuts, la Société par l'intermédiaire de ses Administrateurs a le pouvoir d'acheter et de maintenir pour le bénéfice des personnes qui sont ou ont été Administrateurs ou dirigeants de la Société une assurance contre les responsabilités encourues par ces personnes pour tout acte ou omission dans l'exécution de leurs fonctions ou de leurs pouvoirs.

11. Généralités

- (a) La Société n'a pas et n'a pas eu d'employés depuis sa date d'enregistrement.
- (b) La Société n'a pas l'intention d'acheter ou d'acquérir ni a donné son accord à l'achat ou à l'acquisition de quelque bien que cela soit.
- (c) Les droits conférés aux Actionnaires en vertu de la propriété d'Actions sont régis par les Statuts, la Loi irlandaise et l'Acte.
- (d) Les dividendes non réclamés pendant six ans à compter de la date à laquelle ils sont payables sont considérés comme abandonnés. Ils font alors partie des actifs du Fonds auquel ils se rapportent. Aucun dividende ou autre montant dû à un Actionnaire ne sera porteur d'intérêts contre la Société.
- (e) Aucune personne ne détient un droit préférentiel de souscription d'une partie autorisée mais non émise du capital de la Société.

À compter de la date du présent Prospectus, les Fonds n'acquerront pas de titres d'émetteurs exerçant des activités prohibées par la convention d'Oslo/la convention des Nations Unies sur les armes à sous-munitions. Pour déterminer si une société exerce de telles activités, le Conseiller en investissement peut se référer à (a) des évaluations fondées sur des analyses émanant d'entités spécialisées dans le contrôle de la conformité auxdites conventions et/ou (b) des informations provenant d'autres prestataires fournissant des données pertinentes sur les fabricants d'armes à sous-munitions et/ou (c) des réponses fournies par un émetteur dans le cadre d'activités d'engagement actionnarial et/ou (d) d'autres informations accessibles au public. Les évaluations prises en compte peuvent être effectuées par le Conseiller en investissement lui-même ou par des tiers, y compris d'autres sociétés du groupe PIMCO.

12. Contrats importants

Les contrats suivants ont été conclus autrement que dans le cours normal des activités prévues de la Société et sont ou peuvent être importants :

- (a) **Contrat de gestion** entre la Société et le Gestionnaire en date du 9 décembre 2010 et tel que modifié en tant que de besoin, en vertu duquel le Gestionnaire a été nommé gestionnaire de la Société soumis à la supervision globale des Administrateurs. Le Contrat de gestion peut être résilié par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit de 90 jours (ou une période plus courte selon l'accord entre les parties) ou sans délai par écrit dans certaines circonstances, comme l'insolvabilité d'une des parties ou une violation non réparée après envoi d'une notification. Le Gestionnaire a le pouvoir de déléguer ses fonctions sur accord préalable de la Banque centrale.

Le Contrat prévoit également que la Société convient de dédommager le Gestionnaire et ses délégués, agents et employés et de les dégager de toute responsabilité en cas d'action, de procédure, de dommages, de réclamations, de coûts, de demandes et de dépenses (y compris les honoraires et frais de conseil raisonnables) intentés contre, subis ou encourus par, le Gestionnaire dans le cadre de l'exécution de ses obligations autrement que par le fait de sa négligence, fraude, mauvaise foi ou défaillance intentionnelle.

- (b) **Contrat de conseil en investissement PIMCO** entre le Gestionnaire et PIMCO en date du 9 décembre 2010, tel que modifié et reformulé par un contrat daté du 22 février 2023 et tel qu'il pourra être ultérieurement modifié en tant que de besoin, en vertu duquel PIMCO a été nommé Conseiller en investissement de la Société sous réserve de la supervision du Gestionnaire. Le Contrat de conseil en investissement peut être résilié par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit de 90 jours (ou une période plus courte selon l'accord entre les parties) ou sans délai par écrit dans certaines circonstances, comme l'insolvabilité d'une des parties ou une violation non réparée après envoi d'une notification. Le Conseiller en investissement a le pouvoir de déléguer ses fonctions en conformité avec les exigences de la Banque centrale. Le Contrat prévoit également que le Gestionnaire convient de dédommager le Conseiller en investissement et ses délégués, agents et employés et de les dégager de toute responsabilité en cas d'action, de procédure, de dommages, de réclamations, de coûts, de demandes et de dépenses (y compris les honoraires et frais de conseil raisonnables) intentés contre, subis ou encourus par le Conseiller en investissement dans le cadre de l'exécution de ses obligations autrement que par le fait de sa négligence, fraude, imprudence ou défaillance délibérée.
- (c) **Contrat de conseil en investissement PIMCO Europe** entre le Gestionnaire et PIMCO Europe Ltd en date du 9 décembre 2010, tel que modifié et reformulé par un contrat daté du 22 février 2023 et tel qu'il pourra être ultérieurement modifié en tant que de besoin, en vertu duquel PIMCO Europe Ltd a été nommé Conseiller en investissement de la Société sous réserve de la supervision du Gestionnaire. Le Contrat de conseil en investissement PIMCO Europe peut être résilié par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit de 90 jours (ou une période plus courte selon l'accord entre les parties) ou sans délai par écrit dans certaines circonstances, comme l'insolvabilité d'une des parties ou une violation non réparée après envoi d'une notification. Le Conseiller en investissement a le pouvoir de déléguer ses fonctions en conformité avec les exigences de la Banque centrale. Le Contrat prévoit également que le Gestionnaire convient de dédommager le Conseiller en investissement et ses délégués, agents et employés et de les dégager de toute responsabilité en cas d'action, de procédure, de dommages, de réclamations, de coûts, de demandes et de dépenses (y compris les honoraires et frais de conseil raisonnables) intentés contre, subis ou encourus par le Conseiller en investissement dans le cadre de l'exécution de ses obligations autrement que par le fait de sa négligence, fraude, imprudence ou défaillance délibérée.
- (d) **Contrat de conseil en investissement PIMCO Europe GmbH** entre le Gestionnaire et PIMCO Europe GmbH (anciennement connue sous le nom de PIMCO Deutschland GmbH) en date du 3 novembre 2014, tel que modifié et reformulé par un contrat daté du 22 février 2023 et tel qu'il pourra être ultérieurement modifié en tant que de besoin, en vertu duquel PIMCO Europe GmbH a été nommé Conseiller en investissement du Fonds, doté de pouvoirs discrétionnaires. Aux termes de ce contrat, le Conseiller en investissement est chargé de gérer, sous la surveillance et le contrôle généraux des Administrateurs, les actifs et les investissements du Fonds conformément à leurs objectifs et politiques d'investissement individuels. Le Gestionnaire décline toute responsabilité à l'égard des actions, coûts, charges, pertes, dommages ou frais découlant d'actes ou d'omissions de PIMCO Europe GmbH ou d'actes ou d'omissions de son propre fait consécutifs aux conseils ou aux recommandations de PIMCO Europe GmbH.

PIMCO Europe GmbH est une société à responsabilité limitée de droit allemand dont le principal établissement est sis Seidlstraße 24-24a, 80335 Munich, Allemagne. PIMCO Europe GmbH est agréée en tant que gestionnaire de portefeuille par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (« BaFin ») en Allemagne et est détenue majoritairement par Allianz SE. PIMCO Europe GmbH peut déléguer la gestion discrétionnaire des investissements de certains Fonds à des conseillers en investissement par délégation, dont les frais de gestion seront payés à partir des frais du Conseiller en investissement. Des informations détaillées sur ces délégations seront fournies aux Actionnaires sur demande et figureront en outre dans les rapports périodiques de la Société.

- (e) **Contrat de distribution** entre la Société et le Distributeur en date du 9 décembre 2010 et tel que modifié en tant que de besoin, en vertu duquel ce dernier a été nommé distributeur de la Société sous réserve de la supervision du Gestionnaire. Le Contrat de distribution peut être résilié par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit de 90 jours (ou une période plus courte selon l'accord entre les parties) ou sans délai par écrit dans

certaines circonstances, comme l'insolvabilité d'une des parties ou une violation non réparée après envoi d'une notification. Le Distributeur a le pouvoir de déléguer ses fonctions. Le Contrat prévoit également que la Société convient de dédommager le Distributeur et de le dégager de toute responsabilité en cas d'action, de procédure, de dommages, de réclamations, de coûts, de demandes et de dépenses (y compris les honoraires et frais de conseil raisonnables) intentés contre, subis ou encourus par le Distributeur dans le cadre de l'exécution de ses obligations autrement que par le fait de sa négligence, malhonnêteté, fraude, ou défaillance délibérée.

- (f) **Contrat d'agent administratif** entre le Gestionnaire et l'Agent administratif en date du 31 mars 2017, tel que modifié et reformulé par un contrat daté du 28 mars 2023 et tel que modifié ultérieurement en tant que de besoin, en vertu duquel ce dernier a été nommé Agent administratif pour gérer et administrer les affaires de la Société pour le compte du Gestionnaire, sous réserve des modalités et conditions du Contrat d'administration et de la supervision générale du Gestionnaire. Le Contrat d'administration restera pleinement en vigueur pour une durée initiale de trois ans à compter du 28 octobre 2020, et pourra, par la suite, être résilié par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit de 90 jours ou sans délai sur préavis écrit dans certaines circonstances, telles que la liquidation de l'une des parties (à l'exception d'une liquidation volontaire à des fins de restructuration ou de fusion en vertu de conditions approuvées au préalable par écrit par la partie non défaillante), l'assignation d'un liquidateur ou d'un administrateur judiciaire à ladite partie ou la survenance d'un événement similaire sur instruction d'une agence réglementaire pertinente, d'un tribunal d'une juridiction compétente ou autre. Conformément aux prescriptions de la Banque centrale et du Contrat d'agent administratif, l'Agent administratif peut déléguer ses obligations, sous réserve que des activités minimums soient maintenues en Irlande conformément aux exigences de la Banque centrale.

Le Contrat d'Administration prévoit que le Gestionnaire indemnise et tienne hors de cause l'Agent Administratif et ses administrateurs, cadres, employés et agents en cas de pertes, frais, dommages et dépenses directs, en ce compris les honoraires et débours raisonnables de conseil juridique et professionnel, encourus par l'Agent Administratif du fait de toute plainte, mise en demeure, action, procédure ou poursuite liée à toute action ou omission de l'Agent Administratif dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes du Contrat d'Administration, ou par suite d'une action de l'Agent Administratif suivant toute instruction qu'il croyait raisonnablement avoir été dûment autorisée par le Gestionnaire, ou par suite d'une action de l'Agent Administratif suivant toute instruction ou tout conseil (conformément au Contrat d'Administration), sauf si cette plainte, mise en demeure, action, procédure ou poursuite, ou ces pertes, frais, dommages ou dépenses sont subis suite à un manquement de l'Agent Administratif à ses obligations aux termes du Contrat d'Administration ou de la fraude, du manquement délibéré, de l'imprudence, de la mauvaise foi ou de la négligence de l'Agent Administratif ou de ses administrateurs, cadres, employés, agents ou représentants.

- (g) **Contrat de Dépositaire** entre la Société et le Dépositaire en date du 31 mars 2017, tel que modifié et tel qu'il pourra être modifié ultérieurement en tant que de besoin, en vertu duquel le Dépositaire a été nommé dépositaire de la Société sous réserve de la supervision générale des Administrateurs. L'Accord de Dépositaire restera en vigueur pour une durée initiale de trois ans à compter du 1^{er} avril 2017, et pourra, par la suite, être résilié par chacune des parties sur préavis écrit préalable de 90 jours ou sans délai sur préavis écrit dans certaines circonstances, telles que l'incapacité du Dépositaire à rembourser ses dettes échues, à la condition que le Dépositaire continue d'agir en tant que dépositaire jusqu'à ce qu'un successeur au Dépositaire autorisé par la Banque centrale soit nommé par la Société ou que l'autorisation octroyée par la Banque centrale soit révoquée. Le Dépositaire a le pouvoir de déléguer ses fonctions, mais sa responsabilité ne sera pas annulée du fait qu'il a confié à un tiers tout ou partie des actifs sous sa garde.

Le Contrat de Dépositaire prévoit que le Dépositaire soit indemnisé par la Société et tenu hors de cause, sur les actifs du Fonds concerné, en cas d'une quelconque action, procédure et plainte (en ce compris les plaintes de toute personne se présentant comme le propriétaire effectif de toute partie des actifs) et de tout(e) perte, dommage, plainte, frais, action, obligation, poursuite, procédure ou dépense (y compris les dépenses raisonnables de conseil juridique et professionnel) en résultant, qui peuvent être intentés, subis ou encourus par le Dépositaire en raison de l'exécution de ses fonctions aux termes du Contrat de Dépositaire, sauf si ces actions, procédures, plaintes, frais, mises en demeure ou dépenses surviennent suite à un manquement intentionnel ou à la négligence du Dépositaire dans l'exécution correcte de ses fonctions aux termes du Contrat de Dépositaire ou de la perte d'instruments financiers détenus en garde aux termes du Contrat de Dépositaire, ou qui surviennent autrement par suite de la fraude, du manquement délibéré, de la mauvaise foi ou de la négligence du Dépositaire. Une telle obligation d'indemnisation s'étend au Dépositaire dont les actions seraient fondées sur un document ou une signature contrefait(e) ou non autorisé(e) (sous réserve que le Dépositaire avait des motifs raisonnables pour croire que le document était autorisé ou que la signature était authentique).

- (h) **Contrats supplémentaires** La Société peut conclure des contrats supplémentaires relatifs à la prestation de services d'agent payeur, d'agent arrangeur, de banque correspondante et d'autres services similaires dont la nécessité est reconnue en relation avec une offre d'Actions dans une juridiction particulière. La fourniture de tels services se fera aux conditions du marché et la Société sera facturée des frais calculés aux conditions en vigueur sur le marché et remboursera les dépenses nécessaires.

Des détails supplémentaires relatifs aux contrats importants pertinents pour un Fonds sont disponibles dans la section « **Gestion et Administration** ».

13. Documents à consulter

Il est possible de consulter des exemplaires des documents suivants, qui sont disponibles pour information mais qui ne font pas partie du présent Prospectus, au siège social de la Société en Irlande pendant les heures normales de bureau des Jours ouvrés :

- (a) Acte constitutif et Statuts de la Société dont des copies peuvent être obtenues auprès de l'Agent administratif ;
- (b) la Loi sur les sociétés 2014 (Companies Acts 2014) et la Réglementation OPCVM ; et
- (c) une fois publiés, les derniers rapports annuel et semestriel de la Société dont des copies peuvent être obtenues gratuitement auprès du Distributeur ou de l'Agent administratif ;

ANNEXE 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les mots et phrases suivants auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

« Loi de 1933 »	désigne la Loi des États-Unis sur les valeurs mobilières de 1933, telle qu'amendée.
« Loi de 1940 »	désigne la Loi des États-Unis de 1940 sur les sociétés d'investissement, telle qu'amendée.
« Actions de capitalisation »	désigne une Action pour laquelle le revenu d'un Fonds est capitalisé et non distribué.
« Agent administratif »	désigne State Street Fund Services (Ireland) Limited, avec effet à partir de 00h01 (heure d'Irlande) le 1 ^{er} avril 2017, et tout successeur dûment nommé conformément aux prescriptions de la Banque centrale.
« ADR »	désigne les certificats américains d'actions étrangères.
« Annexe »	désigne le modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8 et à l'Article 9 du Règlement (UE) 2019/2088.
« Formulaire de demande »	désigne un formulaire de demande d'Actions que les souscripteurs doivent remplir, tel que prescrit par la Société de temps à autre.
« Contrepartie approuvée »	désigne l'entité choisie par la Société, tel que décrit dans le Supplément concerné, sous réserve que ladite entité appartienne, en relation avec les transactions de produits dérivés hors cote auxquelles un Fonds peut être partie, à l'une des catégories approuvées par la Banque centrale, qui, à la date du présent Prospectus, sont les suivantes : i. une Institution pertinente ; ii. une société d'investissement autorisée conformément à la Directive sur les marchés d'instruments financiers dans un État membre de l'EEE ; ou iii. une société de groupe d'une entité autorisée au titre de société de portefeuille bancaire par la Réserve Fédérale des États-Unis d'Amérique et soumise à la supervision consolidée des sociétés de portefeuille bancaire de ladite Réserve fédérale.
« Statuts »	désigne Acte constitutif et les Statuts de la Société
« Auditeurs »	désigne Grant Thornton ou toute(s) autres(s) personne(s) dûment appelée(s) à leur succéder en tant qu'Auditeurs.
« Participant autorisé »	désigne une entité ou une personne autorisée par la Société à souscrire des Actions et à demander le rachat d'Actions d'un Fonds, en numéraire ou en nature, directement auprès de la Société, soit pour pouvoir offrir d'acheter des Actions de, ou vendre des Actions à, leurs clients dans le cadre de leurs activités de courtage, ou pour agir à titre de teneur de marché. La Société peut, de temps à autre, ajouter ou remplacer un Participant autorisé.

« Devise de référence »	désigne la devise de comptabilité d'un Fonds, telle que précisée dans le Supplément afférent audit Fonds.
« Règlement Benchmark »	désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme indices de référence dans les contrats financiers et instruments financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement.
« Jour ouvré »	désigne un jour où les banques sont ouvertes à Dublin, Irlande, ou tout autre jour précisé dans le Supplément.
« Banque centrale »	désigne la Banque centrale d'Irlande ou toute autre autorité de surveillance qui lui succède.
« Règles de la Banque centrale »	désigne les Règlements OPCVM de la Banque centrale et tous règlements, règles, conditions, avis, exigences, directives ou autres instruments statutaires de la Banque centrale émis de temps à autre, applicables à la Société conformément aux Règlements.
« Réglementation OPCVM de la Banque centrale »	désigne le Règlement de 2019 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières pris en application de l'article 48(1) de la loi de 2013 sur la Banque centrale (supervision et exécution) ou toute réglementation qui le modifie ou s'y substitue telle qu'émise en tant que de besoin par la Banque centrale autorité compétente responsable de l'autorisation et de la supervision des OPCVM.
« Dépositaire central de titres »	désigne les Systèmes de compensation reconnus utilisés par les Fonds qui émettent leurs Actions par l'intermédiaire du système de règlement Dépositaire central de titres (Central Securities Depositary), un système de règlement national. Les Dépositaires centraux de titres seront des Participants au Dépositaire central international de titres.
« Catégorie »	désigne une division particulière d'Actions d'un Fonds.
« Dépositaire commun »	désigne l'entité désignée comme dépositaire pour les Dépositaires centraux internationaux de titres, soit actuellement Citibank Europe plc.
« Nominee du Dépositaire commun »	désigne l'entité désignée comme « nominee » de tout Dépositaire commun et, en cette qualité, intervient comme détenteur légal inscrit des Actions du Fonds, soit actuellement Citivic Nominees Limited.
« Société »	désigne PIMCO ETFs plc, une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples, constituée en Irlande en vertu de la Loi irlandaise sur les sociétés de 2014.
« Loi sur les sociétés de 2014 »	désigne la Loi sur les sociétés de 2014, tel qu'elle peut être révisée, complétée, consolidée, remplacée sous toute forme ou autrement modifiée de temps à autre.
« Personne liée »	désigne le Gestionnaire ou le Dépositaire et les délégués ou sous-délégués du Gestionnaire ou Dépositaire (excepté tous les sous-dépositaires d'une société extérieure au groupe nommés par le Dépositaire) ou un teneur de marché désigné pour donner le cours des Actions sur un Marché boursier approprié sur lequel des Actions sont cotées ou une Contrepartie approuvée et quelconque société associée ou société du groupe du Gestionnaire,

Dépositaire, teneur de marché, délégué ou sous-délégué de Contrepartie approuvée.

« Supplément de pays »

désigne un supplément au présent Prospectus qui précise des informations relatives à l'offre d'Actions de la Société ou d'un Fonds ou d'une Catégorie dans une/des juridiction(s) particulière(s).

« Courts Service »

le Courts Service est chargé de l'administration des devises sous le contrôle ou soumises à une ordonnance des tribunaux.

« Jour de transaction »

désigne pour un Fonds, un/des Jour(s) ouvré(s) tel(s) que précisé(s) dans le Supplément afférent audit Fonds, déterminé(s) de temps à autre par les Administrateurs et notifié(s) au préalable aux Actionnaires, étant entendu qu'il y aura au moins un Jour de transaction par quinzaine.

Nonobstant ce qui précède, il n'y aura pas de Jour de transaction pour un Fonds si, du fait de jours fériés ou de la fermeture d'un marché/d'une bourse dans une juridiction, il est difficile (i) de gérer un Fonds ou (ii) de valoriser une partie des actifs d'un Fonds. Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à contacter l'Agent administratif ou à consulter le calendrier des jours de fermeture (Funds Holiday Calendar) (dont un exemplaire est également disponible auprès de l'Agent administratif) pour des informations supplémentaires sur les dates de fermeture du Fonds proposées pour l'année.

« Heure limite de réception des ordres »

désigne pour un Fonds, l'heure qui sera précisée dans le Supplément afférent audit Fonds.

« Dépositaire »

désigne State Street Custodial Services (Ireland) Limited, avec effet à partir de 00h01 (heure d'Irlande) le 1^{er} avril 2017, et tout successeur dûment nommé conformément aux prescriptions de la Banque centrale.

« Administrateurs »

désigne les administrateurs de la Société ou tout comité ou délégué dûment autorisé.

« Distributeur »

désigne PIMCO Europe Ltd. ou toute autre entité désignée par le Gestionnaire ou la Société dans le cadre de la distribution des Actions.

« EDR »

désigne les certificats européens d'actions étrangères.

« EEE »

désigne l'Espace économique européen (l'Union européenne plus la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein).

« EMIR »

désigne le Règlement (UE) N° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

« Actions »

désigne les actions ordinaires, les actions privilégiées, les titres convertibles (titres de sociétés comme les obligations ou les actions privilégiées convertibles à un prix déterminé en un nombre

déterminé d'un autre type de titres); les ADR, GDR et les EDR relatifs à ces titres.

« UE »

désigne l'Union européenne.

« euro(s) » ou « EUR » ou « € »

désigne la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union européenne qui ont adopté la monnaie unique, conformément au Traité de Rome du 25 mars 1957, tel qu'amendé.

« Euronext Dublin »

désigne l'Irish Stock Exchange sous le nom d'Euronext Dublin et tout successeur.

« Commission d'échange »

désigne la commission d'échange payable, le cas échéant, sur l'échange d'Actions, tel que précisé dans le Supplément afférent au Fonds concerné.

« Investisseur irlandais exonéré »

- un régime de retraite qui est un régime exonéré agréé au sens de la section 774 de la Loi fiscale (Taxes Act) ou un contrat de rente annuelle ou un régime de retraite en fiducie auquel s'applique la section 784 ou 785 de la Loi fiscale ;
- une société exerçant une activité d'assurance vie au sens de la section 706 de la Loi fiscale ;
- un organisme d'investissement au sens de la section 739B(1) de la Loi fiscale ;
- un régime d'investissement spécial au sens de la section 737 de la Loi fiscale ;
- un organisme caritatif dont le statut juridique est mentionné à la section 739D(6)(f)(i) de la Loi fiscale ;
- une société d'investissement à capital variable à laquelle s'applique la section 731(5)(a) de la Loi fiscale ;
- un gestionnaire de fonds éligible au sens de la section 784A(1)(a) de la Loi fiscale si les actions qu'il détient appartiennent à un fonds de retraite agréé ou à un fonds de retraite minimum agréé ;
- une société de gestion éligible au sens de la section 739B de la Loi fiscale ;
- une société d'investissement en commandite au sens de la section 739J de la Loi fiscale ;
- un administrateur de PRSA (personal retirement savings account) qui agit pour le compte d'une personne ayant droit à l'exonération de l'impôt sur le revenu et sur les plus-values en vertu de la section 787I de la Loi fiscale et dont les actions sont les actifs d'un PRSA ;
- une société de crédit mutuel au sens de la section 2 de la Loi relative aux sociétés de crédit mutuel (Credit Union Act) de 1997 ;
- la National Asset Management Agency ;
- la National Treasury Management Agency ou un Fonds véhicule d'investissement (au sens de la section 37 de la National Treasury Management Agency (Amendment) Act de 2014) dont le ministère des Finances est le seul propriétaire réel, ou l'État agissant par le biais de la National Treasury Management Agency ;
- le Motor Insurers' Bureau of Ireland au titre d'un investissement qu'il a réalisé correspondant à des montants versés au Fonds Motor Insurer Insolvency Compensation Fund en vertu de la loi sur les assurances (Insurance Act) de 1964 (modifiée par la loi

sur les assurances (amendement) (Insurance (Amendment) Act) de 2018), le Motor Insurers' Bureau of Ireland ayant fait une déclaration à cet effet à la Société ;

- une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément à la section 110(2) de la Loi fiscale, au titre des paiements que lui fait la Société ;
- un fournisseur de PEPP (au sens du chapitre 2D de la partie 30 de la Loi fiscale) agissant pour le compte d'une personne ayant droit à une exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la section 787AC de la Loi fiscale, et les Actions détenues sont des actifs d'un PEPP (au sens du chapitre 2D de la partie 30 de la Loi fiscale) ; ou
- tout autre Résident irlandais ou Résident habituel en Irlande qui a le droit de posséder des Actions en vertu de la législation fiscale ou de la pratique écrite ou sur concession des autorités fiscales irlandaises (Irish Revenue Commissioners) sans donner lieu à un impôt dans la Société ou mettre en cause les exonérations fiscales associées à la Société et donner lieu à l'imposition de la Société ;

sous réserve qu'ils aient correctement rempli la Déclaration pertinente.

« FCA »

désigne la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni

« Fitch »

désigne Fitch Ratings Inc.

« Instruments à revenu fixe »

désigne, dans le présent Prospectus les Titres à revenu fixe et les instruments dérivés y compris les contrats à terme, les options et les contrats de swap (cotés ou hors cote) émis dans le cadre de, synthétisant, ou liés, ou par référence à, ces Titres à revenu fixe.

« Titres à revenu fixe »

désigne, dans le présent Prospectus les instruments suivants :

- a) les titres émis ou garantis par des États membres ou non membres, leurs subdivisions, agences ou instrumentalités ;
- b) les titres de créance et les billets de trésorerie de sociétés ;
- c) les titres garantis par des hypothèques et autres titres garantis par des actifs qui sont des valeurs mobilières garanties par des créances à recevoir ou autres actifs ;
- d) les obligations liées à l'inflation, émises par des gouvernements et des sociétés ;
- e) les obligations liées à un événement, émises par des gouvernements et des sociétés ;
- f) les titres d'agences internationales ou d'entités supranationales ;
- g) les titres de créance dont l'intérêt est, de l'avis du conseil des obligations de l'émetteur au moment de l'émission, exonéré de l'impôt fédéral des États-Unis (obligations municipales) ;

- h) les obligations librement cessibles et les obligations structurées sans effet de levier, notamment des crédits consortiaux garantis ;
- i) les titres hybrides librement cessibles et sans effet de levier qui sont des produits dérivés qui combinent une action ou une obligation traditionnelle avec une option ou un contrat à terme ;
- (j) les crédits consortiaux et cessions de prêts qui sont des instruments du marché monétaire.

Les Titres à revenu fixe peuvent être assortis d'un taux d'intérêt fixe, variable ou flottant, et varier de manière inverse à un taux de référence.

« FSMA »

désigne la loi du Royaume-Uni relative aux services et marchés financiers (Financial Services and Markets Act) de 2000 et tout amendement ou toute nouvelle adoption.

« Fonds »

désigne un compartiment de la Société représentant une ou plusieurs Catégories d'Actions, désigné en tant que compartiment par les Administrateurs, dont les produits de l'émission sont séparés et investis dans le respect de l'objectif et des politiques d'investissement applicables audit compartiment et qui est créé de temps à autre par les Administrateurs sur accord préalable de la Banque centrale.

« GBP » ou « Livre sterling » ou « £ »

désigne la devise ayant cours légal au Royaume-Uni ou toute devise qui lui succède.

« GDR »

désigne les certificats internationaux d'actions étrangères.

« RGPD »

le régime de protection des données de l'UE introduit par le Règlement général sur la protection des données (Règlement 2016/679).

« Certificat global d'Actions »

désigne les certificats attestant du droit aux Actions émises conformément à l'Acte constitutif et aux Statuts, tel que décrit en détail à la section « Négociation et Règlement ».

« Catégories couvertes »

désigne les Actions couvertes de la Société et chacune une « Catégorie couverte », tel que précisé dans le Supplément concerné.

« Prix initial de souscription »

désigne le prix initial payable pour une Action (hors Frais de souscription), tel que précisé dans le Supplément afférent à chaque Fonds.

« Frais de transaction en nature »

désigne les frais payables par un investisseur, précisés dans le Supplément concerné, en plus de la valeur des Actions souscrites ou déduits de la valeur des Actions rachetées.

« Catégories Institutions »

désigne les Actions des Catégories Institutions de la Société.

« Intermédiaire »

désigne une personne :

- dont l'activité consiste à recevoir ou comprend la réception de paiements faits par un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; ou
- qui détient des actions dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

« Dépositaires centraux internationaux de titres »

désigne les Systèmes de compensation reconnus utilisés par les Fonds qui émettent leurs Actions par l'intermédiaire du système de règlement Dépositaires centraux internationaux de titres (International Central Securities Depositary), qui est un système de règlement international relié à de multiples marchés nationaux.

« Agent payeur international »

désigne une entité désignée comme agent payeur des Fonds qui utilisent le système de règlement international Clearstream.

« Conseiller en investissement »

désigne PIMCO Europe Limited, PIMCO Europe GmbH ou Pacific Investment Management Company LLC ou tout/tous autre(s) Conseiller(s) en investissement ou toute(s) personne(s) appelée(s) par le Gestionnaire à lui succéder pour un ou plusieurs Fonds, tel que précisé dans chaque Supplément afférent au Fonds concerné.

« Contrat de conseil en investissement »

désigne un ou plusieurs Contrat(s) de conseil en investissement conclu(s) entre le Gestionnaire et un ou plusieurs Conseiller(s) en investissement, tel que décrit dans le Supplément.

« Irlande »

désigne la République d'Irlande.

« Résident irlandais »

dans le cas :

- d'un particulier, désigne un particulier qui est résident en Irlande à des fins fiscales ;
- d'une fiducie, désigne une fiducie qui est résidente en Irlande à des fins fiscales ;
- d'une société, désigne une société qui est résidente en Irlande à des fins fiscales.

Un particulier est considéré comme résident en Irlande pour une année fiscale s'il est présent en Irlande : (1) pendant au moins 183 jours au cours de cette année fiscale ; ou (2) pendant au moins 280 jours au cours de deux années fiscales consécutives, sous réserve que le particulier soit présent en Irlande pendant au moins 31 jours au cours de chaque période. Afin de déterminer les jours de présence en Irlande, un particulier est supposé présent s'il est en Irlande à n'importe quel moment du jour.

De manière générale, une fiducie sera considérée comme un résident irlandais si le fiduciaire est résident en Irlande ou si la majorité des fiduciaires (si plus d'un fiduciaire) sont résidents d'Irlande.

Une société constituée en Irlande, et les sociétés qui ne sont pas constituées dans le pays mais qui sont gérées et contrôlées en Irlande, seront des résidents fiscaux en Irlande sauf dans le cas où la société en question est, en vertu d'un traité de double imposition entre l'Irlande et un autre pays, considérée comme résident d'un territoire autre que l'Irlande (et ainsi non résident en Irlande).

Il convient de remarquer que la détermination de la résidence d'une société à des fins fiscales peut être complexe dans certains cas et les investisseurs potentiels sont invités à se reporter aux dispositions législatives particulières de la section 23A de la Loi fiscale.

« **Heure de Dublin** »

désigne l'heure du fuseau horaire de Greenwich, en Angleterre, et utilisée dans la République d'Irlande.

« **Document d'informations clés** »

désigne tout document d'informations clés relatif aux produits d'investissement packagés et de détail et fondés sur l'assurance que la Société est tenue de préparer conformément au règlement 1286/2014/UE.

« **Document d'informations clés pour l'investisseur** »

désigne tout document d'informations clés pour l'investisseur que la Société est tenue de préparer conformément au règlement 583/2010/UE.

« **LMT** »

désigne un outil de gestion de la liquidité.

« **Commission de gestion** »

désigne la commission de gestion payable au Gestionnaire telle que définie dans la section « **COMMISSIONS ET FRAIS** ».

« **Gestionnaire** »

désigne PIMCO Global Advisors (Ireland) Limited, ou toute(s) autre(s) personne(s) dûment nommée(s) actuellement gestionnaire de la Société pour lui succéder, conformément aux prescriptions de la Banque centrale.

« **Contrat de gestion** »

désigne le Contrat de gestion conclu entre la Société et le Gestionnaire le 9 décembre 2010.

« **Membre** »

désigne un Actionnaire ou une personne inscrite en tant que détenteur d'une ou plusieurs actions non participatives de la Société.

« **État membre** »

désigne un État membre de l'Union européenne.

« **Directive MiFID II** »

désigne la Directive 2014/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE (refonte).

« **Réglementation MiFID** »

désigne la Réglementation de l'Union européenne (marchés d'instruments financiers) de 2017 telle qu'amendée, complétée, modifiée, adoptée à nouveau ou remplacée en tant que de besoin.

« **Participation minimale** »

désigne pour chaque Catégorie, la valeur minimale des actions que les Actionnaires doivent détenir, tel que précisé dans le Supplément approprié.

« Montant minimum de souscription initiale »	désigne pour chaque Catégorie, le montant minimum que les investisseurs initiaux doivent souscrire avant de devenir Actionnaires, tel que précisé dans le Supplément approprié.
« Frais mixtes »	désigne les frais payables par un Actionnaire dans la devise précisée dans le Supplément concerné, en plus de la valeur des Actions souscrites, ou déduits de la valeur des Actions rachetées, si la souscription ou le rachat est payé par une combinaison de titres en nature et de numéraire.
« Moody's »	désigne Moody's Investors Service, Inc.
« Valeur nette d'inventaire »	désigne la valeur nette d'inventaire d'un Fonds, ou imputable à une Catégorie, selon le cas, calculée selon les règles précisées dans la section « Calcul et suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire » .
« Valeur nette d'inventaire par Action »	désigne la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds divisée par le nombre d'Actions émises dans ce Fonds ou la Valeur nette d'inventaire imputable à une Catégorie divisée par le nombre d'Actions émises dans cette catégorie, arrondie à la décimale que les Administrateurs peuvent déterminer.
« OCDE »	désigne l'Organisation pour la coopération et le développement économique. Les membres actuels de l'OCDE sont l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et tout autre pays qui peut de temps à autre rejoindre l'OCDE.
« Résident habituel en Irlande »	• dans le cas d'un particulier, un particulier qui est résident habituel en Irlande à des fins fiscales ; • dans le cas d'une fiducie, une fiducie qui est un résident habituel en Irlande à des fins fiscales ;

Un particulier est considéré comme un résident habituel en Irlande au titre d'une année fiscale s'il a été résident irlandais au cours des trois années fiscales précédentes (c'est-à-dire qu'il devient résident habituel en Irlande à compter de la quatrième année fiscale). Un particulier reste résident habituel en Irlande jusqu'à ce qu'il ne soit pas résident irlandais pendant trois années fiscales consécutives. Ainsi, un particulier qui est résident irlandais et résident habituel en Irlande au cours de l'année fiscale 1^{er} janvier 2021 – 31 décembre 2021 et qui quitte l'Irlande cette même année restera résident habituel en Irlande jusqu'à la fin de l'année fiscale 1^{er} janvier 2024 – 31 décembre 2024.

Le concept de résidence habituelle d'une fiducie est quelque peu complexe et lié à sa résidence fiscale.

« Participants »	désigne les titulaires de comptes au sein d'un Dépositaire central international de titres, qui peuvent comprendre des Participants autorisés, leurs nommées ou mandataires et dont les intérêts afférents à des Actions sont réglés et/ou compensés par l'intermédiaire du Dépositaire central international de titres concerné.
« Contrat d'agent payeur »	désigne un ou plusieurs Contrats d'agent payeur conclus entre la Société ou le Gestionnaire et un ou plusieurs Agents payeurs.
« Agent payeur »	désigne un ou plusieurs agents payeurs désignés par la Société ou le Gestionnaire dans certaines juridictions, tel que précisé dans le supplément afférent au pays concerné.
« PIMCO »	désigne Pacific Investment Management Company LLC.
« Commission de souscription »	désigne la commission de souscription, payable, le cas échéant, lors de la souscription d'Actions, tel que précisé pour le Fonds et la Catégorie concernés.
« Actions primaires »	désigne les blocs de 10 000 Actions émises à la Valeur nette d'inventaire par Action pour les Participants autorisés
« Prospectus »	désigne le prospectus de la Société et tout Supplément et addendum publiés conformément aux prescriptions de la Réglementation.
« Système de compensation reconnu »	désigne tout système de compensation indiqué dans la Section 246A de la Loi fiscale (y compris, et sans limitation aucune, Euroclear, Clearstream Banking AG, Clearstream Banking SA et CREST) ou tout autre système de compensation désigné, en vertu du chapitre 1A de la partie 27 de la Loi fiscale, par les autorités fiscales comme un système de compensation reconnu.
« Commission de rachat »	désigne la commission de rachat payable, le cas échéant, sur le rachat d'Actions, tel que précisé pour le Fonds et la Catégorie concernés.
« Formulaire de demande de rachat »	désigne le formulaire de demande de rachat d'Actions, disponible auprès de l'Agent administratif.
« Indice de référence »	désigne l'indice des titres dont un Fonds suit la performance conformément à son objectif et ses politiques d'investissement, tel que précisé dans le Supplément afférent au Fonds.
« Registre »	désigne le registre des Actionnaires de la Société.
« Actions nominatives »	désigne les Actions émises sous la forme nominative et dont la propriété est inscrite dans le Registre de la Société.
« Marché réglementé »	désigne une bourse ou un marché réglementé et reconnu, qui fonctionne régulièrement et est ouvert au public dans un État

membre ou, s'il est dans un État non membre, qui figure dans les Statuts et dans la liste de l'Annexe 2.

« Déclaration pertinente »

désigne la déclaration relative à un Actionnaire, tel que précisé dans le tableau 2B de la Loi fiscale. La Déclaration pertinente des investisseurs qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels en Irlande (ou les Intermédiaires agissant au nom de ces investisseurs) est présentée dans la Demande de souscription.

Institution pertinente

désigne les organismes de crédit autorisés dans un État membre de l'EEE, situé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur la convergence de la mesure et des normes de fonds propres de juillet 1988, ou un organisme de crédit dans un pays tiers considéré comme équivalent conformément à l'Article 107(4) du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

« Période pertinente »

désigne une période de 8 ans qui commence avec l'acquisition d'une Action par un Actionnaire et chaque période ultérieure de 8 ans qui commence immédiatement après la période pertinente précédente.

« Marchés boursiers appropriés »

désigne les marchés sur lesquels les Actions des Fonds sont cotées, comme la Deutsche Börse AG et/ou tout/tous autre(s) marché(s) boursier(s) que les Administrateurs peuvent déterminer de temps à autre.

« RMB »

désigne le renminbi, la devise ayant cours légal en République populaire de Chine. Le terme « RMB » fait référence au renminbi offshore (« CNH ») et non au renminbi onshore (« CNY »), sauf si le contexte appelle une interprétation différente. Le CNH correspond au taux de change du renminbi négocié offshore à Hong Kong ou sur les marchés en dehors de la République populaire de Chine.

« Titres de type 144A »

désigne des titres qui ne sont pas enregistrés en vertu de la Loi de 1933 mais qui peuvent être vendus à certains investisseurs institutionnels, conformément à la règle 144A de la Loi de 1933.

« S&P »

désigne Standard & Poor's Ratings Service.

« SEC »

désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

« Opération de financement de titres »

désigne les contrats de prise en pension et de mise en pension, les prêts de titres, les opérations de prêt avec appel de marge et toute autre transaction relevant du champ d'application du SFTR, que le Fonds peut conclure.

« Heure limite de règlement »

désigne, pour les achats d'Actions, l'heure qui sera précisée dans le Supplément afférent au Fonds.

« Réglementation SFT » ou « SFTR »	désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, tel que pouvant être amendé, complété, consolidé, remplacé sous une quelconque forme ou autrement modifiée de temps à autre.
« Actionnaire »	désigne, pour le rachat d'Actions, l'heure à laquelle le produit du rachat est généralement payé. La période entre une demande de rachat et le paiement du produit ne dépassera pas 14 jours civils, sous réserve que tous les documents requis aient été reçus.
« Actions »	désigne les actions de la Société (et, si le contexte le permet ou l'exige, les actions d'un Fonds).
« Frais de souscription »	désigne les frais, le cas échéant, payables au Gestionnaire sur une souscription d'Actions en numéraire, tel que précisé dans le Supplément concerné.
« Supplément »	désigne un supplément au présent Prospectus précisant certaines informations sur un Fonds et/ou une ou plusieurs Catégories.
« Loi fiscale »	désigne la Loi de consolidation fiscale (Taxes Consolidation Act) de 1997 (d'Irlande), telle qu'amendée.
« Swap de rendement total »	désigne un produit dérivé (et une transaction relevant du champ d'application du SFTR), selon lequel le rendement économique total d'une obligation de référence est transféré d'une contrepartie à une autre.
« Taxes de transfert »	désigne tout droit de timbre, transfert et autre dont la Société peut être redevable pour un Fonds au titre de la réception des titres requis sur une souscription d'Actions ou de la livraison des dits titres sur le rachat d'une ou plusieurs Actions.
« OPCVM »	désigne un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières établi conformément à la Directive européenne 85/611/CEE du 20 décembre 1985, telle qu'amendée, consolidée ou remplacée de temps à autre.
« Réglementation OPCVM »	désigne la Réglementation européenne (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 qui peut être amendée et mise à jour de temps à autre et toute réglementation ou tout avis y afférent et en vigueur publié par la Banque centrale.
« UK »	désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
« Compte de trésorerie central »	désigne (a) un compte de trésorerie ouvert au nom de la Société pour le compte de tous les Fonds, sur lequel (i) les montants de souscription reçus d'investisseurs ayant souscrit des Actions sont

déposés et détenus jusqu'à l'émission d'Actions le Jour de transaction pertinent ; et/ou (ii) des montants de rachat dus à des investisseurs qui ont présenté des Actions au rachat sont déposés et détenus jusqu'à leur paiement aux investisseurs concernés ; et/ou (iii) des paiements de dividendes dus aux Actionnaires sont déposés et détenus jusqu'à leur paiement à ces Actionnaires.

« États-Unis » ou « US »

désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires, possessions et toutes les zones soumises à leur juridiction.

« U.S. Dollars » ou « USD » ou « \$ »

désigne la devise ayant cours légal aux États-Unis.

« Certains Ressortissants américains »

désigne (i) une personne physique qui est un citoyen américain ou un résident aux États-Unis, (ii) une société de personnes ou une société constituée aux États-Unis ou en vertu du droit des États-Unis ou d'un de leurs États (iii) une fiducie, si (a) un tribunal des États-Unis a le pouvoir, en vertu du droit applicable, de prononcer des ordonnances ou des jugements concernant la quasi-totalité des questions afférentes à l'administration de la fiducie et (b) un ou plusieurs ressortissants américains ont le pouvoir de contrôler les décisions importantes de cette fiducie ou (iv) de la succession d'un défunt citoyen ou résident aux États-Unis à l'exclusion (1) de toute société dont les titres sont négociés régulièrement sur un ou plusieurs marchés de titres établis ; (2) de toute société membre du même groupe étendu d'entités affiliées, au sens de l'expression « same expanded affiliated group » définie à la section 1471(e)(2) du Code des impôts des États-Unis comme une société décrite au point (i) ; (3) des États-Unis ou de toute agence ou entité entièrement détenue de ceux-ci ; (4) de tout État ou Territoire des États-Unis, toute subdivision politique de ceux-ci ou toute agence ou entité entièrement détenue d'un ou plusieurs de ceux-ci ; (5) de toute organisation dispensée de l'impôt en vertu de la section 501(a) ou de tout plan d'épargne retraite individuel défini dans la section 7701(a)(37) du Code des impôts des États-Unis ; (6) de toute banque telle que définie dans la section 581 du Code des impôts des États-Unis ; (7) de toute société d'investissement immobilier telle que l'expression « real estate investment trust » est définie à la section 856 du Code des impôts des États-Unis ; (8) de toute société de placement réglementée telle que l'expression « regulated investment company » est définie à la section 851 du Code des impôts des États-Unis ou toute entité enregistrée auprès de la Securities Exchange Commission en vertu de la Loi de 1940 sur les sociétés d'investissement intitulée Investment Company Act (15 U.S.C. 80a-64) ; (9) de tout fonds commun de dépôt, tel que l'expression « common trust fund » est définie dans la section 584(a) du Code des impôts des États-Unis ; (10) de toute fiducie dispensée de l'impôt en vertu de la section 664(c) du Code des impôts des États-Unis ou qui est décrite dans la section 4947(a)(1) de ce Code ; (11) de tout négociateur en valeurs mobilières, matières premières ou instruments financiers dérivés (en ce compris contrats à principal théorique, contrats à terme standardisé, contrats à terme et options) enregistré en tant que tel en vertu du droit des États-Unis ou de tout État ; ou (12) de tout courtier défini à la section 6045(c) du Code des impôts des États-Unis.

Cette définition doit être interprétée conformément aux dispositions du Code des impôts des États-Unis.

« Moment d'évaluation »

désigne le moment qui sera précisé dans le Supplément afférent à chaque Fonds.

ANNEXE 2 – MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

La liste ci-après, établie conformément aux exigences de la Banque centrale, recense les Bourses de valeurs et les marchés réglementés reconnus, en fonctionnement régulier et ouverts au public sur lesquels les actifs de chaque Fonds peuvent être investis en tant que de besoin. À l'exception des investissements autorisés en titres non cotés ou en parts d'organismes de placement collectif, les placements se limiteront aux Bourses et marchés ci-dessous. Un Fonds peut, de temps à autre, s'exposer à un pays ou à une région par le biais d'investissements dans des titres d'émetteurs de ce pays ou de cette région en investissant dans ces titres sur un Marché réglementé situé dans une autre juridiction. La Banque centrale ne publie pas de liste de bourses de valeurs ou marchés approuvés. Les Bourses et marchés repris dans le Prospectus proviendront de la liste suivante.

toute Bourse de valeurs qui est :

- située dans un État membre (à l'exception de Malte) ; ou
- située dans l'un des pays suivants : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Hong Kong, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Suisse ; ou
- toute bourse de valeurs figurant dans la liste suivante :

Argentine	Bolsa de Comercio de Buenos Aires
Argentine	Bolsa de Comercio de Cordoba
Argentine	Bolsa de Comercio de Rosario
Argentine	Bolsa de Comercio de Mendoza
Argentine	Bolsa de Comercio de La Plata
Bahreïn	Bahrain Stock Exchange
Bangladesh	Dhaka Stock Exchange
Bangladesh	Chittagong Stock Exchange
Bermudes	Bermuda Stock Exchange
Botswana	Botswana Stock Exchange
Brésil	Bolsa de Valores de Rio de Janeiro
Brésil	Bolsa de Valores da Bahia-Sergipe-Alagoas
Brésil	Bolsa de Valores do Extremo Sul
Brésil	Bolsa de Valores Minas-Espírito Santo-Brasília
Brésil	Bolsa de Valores do Paraná
Brésil	Bolsa de Valores de Pernambuco e Paraíba
Brésil	Bolsa de Valores de Santos
Brésil	Bolsa de Valores de São Paulo
Brésil	Bolsa de Valores Regional
Brésil	Brazilian Futures Exchange
Chili	Bolsa de Comercio de Santiago
Chili	Bolsa Electronica de Chile
Chine (République populaire de)	Shanghai Securities Exchange
Chine (République populaire de)	Shenzhen Stock Exchange
Colombie	Bolsa de Bogota
Colombie	Bolsa de Medellin
Colombie	Bolsa de Occidente
Égypte	Alexandria Stock Exchange
Égypte	Cairo Stock Exchange
Ghana	Ghana Stock Exchange
Hong Kong	Hong Kong Futures Exchange Ltd
Hong Kong	Hong Kong Stock Exchange
Islande	Iceland Stock Exchange
Inde	Bangalore Stock Exchange
Inde	Calcutta Stock Exchange
Inde	Chennai Stock Exchange
Inde	Cochin Stock Exchange
Inde	Delhi Stock Exchange
Inde	Gauhati Stock Exchange

Inde	Hyderabad Stock Exchange
Inde	Ludhiana Stock Exchange
Inde	Magadh Stock Exchange
Inde	Mumbai Stock Exchange
Inde	National Stock Exchange of India
Inde	Pune Stock Exchange
Inde	The Stock Exchange – Ahmedabad
Inde	Uttar Pradesh Stock Exchange
Indonésie	Indonesia Stock Exchange
Israël	Tel-Aviv Stock Exchange
Jordanie	Amman Financial Market
Kenya	Nairobi Stock Exchange
Koweït	Kuwait Stock Exchange
Malaisie	Kuala Lumpur Stock Exchange
Île Maurice	Stock Exchange of Mauritius
Mexique	Bolsa Mexicana de Valores
Maroc	Société de la Bourse des Valeurs de Casablanca
Nigeria	Nigerian Stock Exchange in Lagos
Nigeria	Nigerian Stock Exchange in Kaduna
Nigeria	Nigerian Stock Exchange in Port Harcourt
Namibie	Namibian Stock Exchange
Pakistan	Islamabad Stock Exchange
Pakistan	Karachi Stock Exchange
Pakistan	Lahore Stock Exchange
Pérou	Bolsa de Valores de Lima
Philippines	Philippine Stock Exchange
Russie	Russian Trading System
Arabie Saoudite	Saudi Stock Exchange
Singapour	Singapore Stock Exchange
Afrique du Sud	Johannesburg Stock Exchange
République de Corée	Korea Stock Exchange
République de Corée	KOSDAQ Market
Sri Lanka	Colombo Stock Exchange
Taiwan (République de Chine)	Taiwan Stock Exchange Corporation
Taiwan (République de Chine)	Gre Tai Securities Market
Thaïlande	Stock Exchange of Thailand
Turquie	Istanbul Stock Exchange
Ukraine	Ukrainian Stock Exchange
Uruguay	Bolsa de Valores de Montevideo

- l'un des marchés suivants :

international :

le marché organisé par l'International Capital Market Association.

au Canada :

le marché hors cote des obligations d'État canadiennes régi par l'Investment Dealers Association of Canada.

en Europe :

le NASDAQ Europe.

le marché obligataire interbancaire chinois réglementé par la Banque centrale chinoise – la Banque populaire de Chine.

au Royaume-Uni :

le marché britannique (i) dirigé par les banques et autres institutions réglementées par la FCA et assujetties aux dispositions de Conduite interprofessionnelle du *Market Conduct Sourcebook* de la FCA et (ii) dans les produits de non-

investissement qui sont soumis aux directives contenues dans le « Non-investment Products Code » élaboré par les participants au marché londonien, y compris la FCA et la Banque d'Angleterre (anciennement le « Grey Paper ») ; et

l'AIM (Alternative Investment Market), le marché des placements alternatifs au Royaume-Uni, régi et géré par le London Stock Exchange ; et

le LIFFE (London International Financial Futures and Options Exchange) ; et

le London Securities and Derivatives Exchange ;

en France :

le marché des titres de créances négociables (marché hors cote).

au Japon :

le JASDAQ

en Russie :

Moscow Exchange

à Singapour :

le SESDAQ (marché secondaire de la Singapore Stock Exchange) ; et

le Singapore International Monetary Exchange.

aux États-Unis :

le NASDAQ aux États-Unis ; et

le marché des titres d'État américains tenu par des primary dealers réglementés par la Federal Reserve Bank of New York ; et

le marché hors cote aux États-Unis tenu par des primary dealers et secondary dealers réglementés par la U.S. Securities and Exchange Commission et la Financial Industry Regulatory Authority Inc. ainsi que par des établissements bancaires réglementés par le U.S. Comptroller of the Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation ;

- toutes les Bourses de produits dérivés sur lesquelles les instruments financiers dérivés autorisés peuvent être cotés ou négociés ;
- dans un État membre (à l'exception de Malte) ;
- dans un État membre de l'Espace économique européen (comprenant l'Union européenne (à l'exception de Malte), la Norvège et l'Islande, à l'exclusion du Liechtenstein) ;

en Asie, sur les marchés suivants :

- Hong Kong Exchanges & Clearing ;
- Jakarta Futures Exchange ;
- Korea Futures Exchange ;
- Korea Stock Exchange ;
- Kuala Lumpur Options and Financial Futures Exchange ;
- Bursa Malaysia Derivatives Berhad ;
- National Stock Exchange of India ;
- Osaka Securities Exchange ;
- Shanghai Futures Exchange ;
- Singapore Commodity Exchange ;
- Singapore Exchange ;
- Stock Exchange of Thailand ;
- Taiwan Futures Exchange ;
- Taiwan Stock Exchange ;

- The Stock Exchange, Mumbai ;
- Tokyo International Financial Futures Exchange ;
- Tokyo Stock Exchange ;

en Australie, sur les marchés suivants :

- Australian Stock Exchange ;
- Sydney Futures Exchange ;

au Brésil, à la Bolsa de Mercadorias & Futuros ;

en Israël, sur le Tel-Aviv Stock Exchange ;

au Mexique, sur le MEXDER (Mexican Derivatives Exchange) ;

en Afrique du Sud, sur le South African Futures Exchange ;

en Suisse sur EUREX

en Turquie sur TurkDEX

aux États-Unis d'Amérique, sur les marchés suivants :

- American Stock Exchange ;
- Chicago Board of Trade ;
- Chicago Board Options Exchange ;
- Chicago Mercantile Exchange ;
- Eurex US ;
- International Securities Exchange ;
- New York Futures Exchange ;
- New York Board of Trade ;
- New York Mercantile Exchange ;
- Pacific Stock Exchange ;
- Philadelphia Stock Exchange ;

au Canada

- Montreal Exchange

À seule fin de déterminer la valeur des actifs d'un Fonds, l'expression « Marché reconnu » sera réputée inclure, s'agissant des instruments dérivés utilisés par un Fonds, toute Bourse de valeurs ou tout marché organisé sur laquelle/lequel ces instruments sont régulièrement négociés.

En outre et en complément de ce qui précède, chaque Fonds peut investir sur l'un quelconque des Bourses et marchés suivants si la Société le juge utile, à condition toutefois que le Dépositaire puisse agir en tant que tel et, dans tous les cas, sous réserve de l'accord de la Banque centrale :

Albanie	Tirana Stock Exchange
Arménie	Yerevan Stock Exchange
Costa Rica	Bolsa Nacional de Valores
Équateur	Guayaquil Stock Exchange
Équateur	Quito Stock Exchange
Côte d'Ivoire	Bourse des valeurs d'Abidjan
Jamaïque	Jamaica Stock Exchange
Kazakhstan (République du)	Central Asia Stock Exchange
Kazakhstan (République du)	Kazakhstan Stock Exchange
République kirghize	Kyrgyz Stock Exchange
Macédoine	Macedonian Stock Exchange
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Lae Stock Exchange
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Port Moresby Stock Exchange

Porto Rico
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Ouzbékistan

Stock Exchange in San Juan
Trinidad and Tobago Stock Exchange
Bourse des valeurs mobilières de Tunis
Toshkent Republican Stock Exchange

En outre et en complément de ce qui précède, chaque Fonds peut, si la Société le juge utile, investir sur toutes les Bourses de produits dérivés du Liechtenstein sur lesquelles les instruments financiers dérivés autorisés peuvent être cotés ou négociés, à condition toutefois que le Dépositaire puisse agir en tant que tel et, dans tous les cas, sous réserve de l'accord de la Banque centrale.

ANNEXE 3 – INVESTISSEMENTS AUTORISÉS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

La Société est un OPCVM agréé conformément à la Réglementation. Conformément à la Réglementation, un OPCVM est soumis aux restrictions d'investissement suivantes. La Société aura le pouvoir (sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale et tel que précisé dans le Prospectus actualisé) de bénéficier de tout changement dans les restrictions d'investissement et d'emprunt mentionnées dans la Réglementation qui permettrait l'investissement par la Société dans des titres, instruments dérivés ou toute autre forme d'investissement qui, à la date de ce Prospectus, est limité ou prohibé par la Réglementation. Les Actionnaires seront informés de ces changements dans le rapport annuel ou semestriel suivant de la Société.

1	Investissements autorisés
	Les investissements d'un OPCVM sont limités à ce qui suit :
1.1	Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État membre ou d'un État non membre ou qui sont négociés sur un marché réglementé, qui fonctionne régulièrement et est reconnu et ouvert au public dans un État membre ou un État non membre.
1.2	Valeurs mobilières émises récemment qui seront admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans le délai d'un an.
1.3	Instruments du marché monétaire autres que ceux qui sont négociés sur un Marché réglementé.
1.4	Parts d'OPCVM.
1.5	Parts d'organismes de FIA, conformément aux directives de la Banque centrale.
1.6	Dépôts auprès d'institutions de crédit.
1.7	Instruments financiers dérivés.
2	Restrictions d'investissement
2.1	Un OPCVM ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières négociables et des instruments du marché monétaire autres que ceux qui sont cités au paragraphe 1.
2.2	Conformément au paragraphe (2) du point 2.2 ci-dessous, un OPCVM ne doit pas investir plus de 10 % de ses actifs en titres auxquels s'applique le Règlement 68(1)(d) de la Réglementation. Le paragraphe (1) du point 2.2 ci-dessus ne s'appliquera pas à un investissement d'un OPCVM dans des valeurs mobilières américaines appelées « Titres de type 144A », sous réserve que : (a) lesdites valeurs mobilières soient assorties, lors de leur émission, d'une promesse d'enregistrement auprès de la SEC au cours de l'année suivant leur émission ; et (b) les valeurs mobilières ne sont pas des titres illiquides, c'est-à-dire qu'elles peuvent être réalisées par l'OPCVM dans les sept jours au prix, ou approximativement au prix, auquel elles sont valorisées par l'OPCVM.

2.3	Un OPCVM ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières négociables ou des instruments du marché monétaire émis par un même organisme, sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire, détenus dans chacun des organismes émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 %, est inférieure à 40 %.
2.4	Sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (paragraphe 2.3) est portée à 25 % pour les obligations émises par une institution de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre et qui est soumise par la législation à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les porteurs des obligations. Si un OPCVM investit plus de 5 % de son actif net dans ces obligations émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM.
2.5	La limite de 10 % (paragraphe 2.3) est portée à 35 % si les valeurs mobilières négociables ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales, ou par un État non membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.
2.6	Il n'est pas tenu compte des valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaires cités aux paragraphes 2.4. et 2.5 aux fins de l'application de la limite de 40 % citée au paragraphe 2.3.
2.7	Un OPCVM ne doit pas investir plus de 20 % de ses actifs en dépôts effectués avec la même entité.
2.8	L'exposition d'un OPCVM au risque de contrepartie associé à un instrument dérivé hors cote ne peut pas dépasser 5 % de son actif net. Cette limite est portée à 10 % pour une institution de crédit agréée dans l'EEE ou les institutions de crédit agréées au sein d'un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur la convergence de la mesure et des normes de fonds propres de juillet 1988, ou une institution de crédit dans un pays tiers considéré comme équivalent conformément à l'Article 107(4) du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.
2.9	Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, la combinaison d'au moins deux des investissements suivants émis ou effectués par un même organisme ou souscrits auprès d'un même organisme ne peut pas dépasser 20 % de l'actif net : - investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ; - dépôts, et/ou - expositions au risque de contrepartie associé aux transactions dérivées hors cote.
2.10	Les limites citées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées, de sorte que l'exposition à un même organisme ne dépasse pas 35 % de l'actif net.

2.11	Les sociétés appartenant au même groupe sont considérées comme un seul et même émetteur pour les besoins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % de l'actif net peut être appliquée aux investissements en valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaires au sein d'un même groupe.
2.12	Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans diverses valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, des États non membres ou un organisme public international dont au moins un État membre fait partie.
	Les émetteurs individuels doivent figurer dans la liste du Prospectus et peuvent être choisis dans la liste suivante : gouvernements de l'OCDE (sous réserve que les émissions concernées soient de catégorie « investment grade »), gouvernement de Singapour, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale (IFC), Fonds monétaire international, Euratom, Banque asiatique de développement, Banque centrale européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), Banque interaméricaine de développement, Union européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC, Gouvernement de la République populaire de Chine, Gouvernement du Brésil (sous réserve que les titres émis soient de type <i>investment grade</i>), Gouvernement d'Inde (sous réserve que les titres émis soient de type <i>investment grade</i>). L'OPCVM doit détenir des titres d'au moins 6 émissions différentes, chaque émission étant limitée à 30 % de l'actif net.
3	Investissement dans des organismes de placement collectif (« OPC »)
3.1	Un OPCVM ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net dans un OPC.
3.2	Le total des investissements dans des FIA ne peut pas dépasser 30 % de l'actif net.
3.3	Les OPC ne peuvent pas investir plus de 10 % de leur actif net dans d'autres OPC à capital variable.
3.4	Lorsqu'un OPCVM investit dans les parts d'autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la société de gestion de l'OPCVM ou par une autre société à laquelle la société de gestion de l'OPCVM est liée par le biais d'une gestion ou d'un contrôle commun, ou par le biais d'une participation substantielle directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société ne peut

	pas appliquer de commission de souscription, de conversion ou de rachat au titre des investissements de l'OPCVM dans les parts de cet autre OPC.
3.5	Lorsqu'une commission (y compris une remise sur commission) est perçue par le Gestionnaire/Conseiller en investissement de l'OPCVM du fait d'un investissement dans les parts d'un autre OPC, cette commission doit être versée dans les biens de l'OPCVM.
3.6	L'investissement d'un Fonds dans un autre Fonds de la Société est soumis aux dispositions supplémentaires suivantes : - l'investissement ne peut avoir lieu dans un Fonds qui détient des actions d'autres Fonds de la Société ; et - le Fonds investissant ne peut facturer de frais de gestion au titre de la partie de ses actifs investis dans d'autres Fonds de la Société. Cette disposition s'applique également aux frais annuels facturés par le Conseiller en investissement si ces frais sont payés directement sur les actifs du Fonds.
4	OPCVM indiciels
4.1	Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actions et/ou titres de créance émis par un même organisme lorsque la politique d'investissement de l'OPCVM consiste à reproduire un indice satisfaisant les critères définis dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale et est reconnue par la Banque centrale.
4.2	La limite du paragraphe 4.1 peut être portée à 35 %, et appliquée à un seul et même émetteur lorsque des conditions de marché exceptionnelles justifient une telle mesure.
5	Dispositions d'ordre général
5.1	Une société d'investissement, ou une société de gestion agissant dans le cadre de tous les OPC qu'elle gère, ne peut pas acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.
5.2	Un OPCVM ne peut pas acquérir plus de : (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un seul et même organisme émetteur ; (ii) 10 % des titres de créance d'un seul et même organisme émetteur ; (iii) 25 % des parts d'un seul et même OPC ; (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme émetteur. REMARQUE : Les limites fixées aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition s'il est impossible de calculer à ce moment-là le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des valeurs mobilières en circulation.
5.3	Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas aux :

	(i) valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ; (ii) valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ; (iii) valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie ; (iv) actions détenues par un OPCVM au capital d'une société constituée dans un État non membre qui investit principalement ses actifs dans les valeurs mobilières d'organismes émetteurs dont le siège social se trouve dans ledit État lorsque, conformément à la législation de cet État, une telle participation représente le seul moyen pour l'OPCVM d'investir dans les valeurs mobilières d'organismes émetteurs de cet État. Cette exception ne s'applique que si les politiques d'investissement de la société de l'État non membre respectent les limites fixées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et sous réserve que lorsque ces limites sont franchies, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous soient observés ; et (v) actions détenues par une société ou des sociétés d'investissement au capital de filiales ayant pour seule activité la gestion, le conseil ou la commercialisation dans le pays où se trouve la filiale, pour ce qui est du rachat de parts à la demande des porteurs de parts et exclusivement pour leur compte.
5.4	Les OPCVM ne sont pas tenus de respecter les restrictions d'investissement contenues dans le présent Prospectus lorsqu'ils exercent des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières négociables ou des instruments du marché monétaire faisant partie de leurs actifs.
5.5	La Banque centrale peut autoriser des OPCVM agréés récemment à déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément, sous réserve qu'ils observent le principe de la répartition des risques.
5.6	Si les limites fixées dans le présent Prospectus sont franchies pour des raisons échappant au contrôle d'un OPCVM ou du fait de l'exercice de droits de souscription, l'OPCVM doit avoir pour objectif prioritaire de ses transactions de vente de remédier à cette situation, en tenant compte des intérêts de ses porteurs de parts.
5.7	Ni une société d'investissement, ni une société de gestion, ni un fiduciaire agissant pour le compte d'un fonds de placement de type unit trust ni une société de gestion d'un fonds de placement de type common contractual fund, ne peut exécuter de ventes à découvert de : - valeurs mobilières négociables ; - instruments du marché monétaire ; - parts d'OPC ; ou - instruments financiers dérivés.
5.8	Un OPCVM peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.
6	Instruments financiers dérivés

6.1	L'exposition globale de l'OPCVM (telle que stipulée dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale) relative aux instruments financiers dérivés ne peut dépasser sa valeur nette d'inventaire totale.
6.2	L'exposition aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés, y compris ceux incorporés dans des valeurs mobilières négociables ou des instruments du marché monétaire, une fois combinée avec les positions résultant des investissements directs, le cas échéant, ne peut pas dépasser les limites d'investissement fixées dans la Réglementation/les Directives OPCVM de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique pas aux instruments financiers dérivés sur indice sous réserve que l'indice sous-jacent remplisse les critères établis dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale.)
6.3	Un OPCVM peut investir dans des instruments financiers dérivés négociés hors cote, sous réserve que les contreparties aux transactions hors cote soient des institutions soumises à une supervision de prudence et appartiennent aux catégories agréées par la Banque centrale.
6.4	Les investissements dans les instruments financiers dérivés sont soumis aux conditions et limites fixées par la Banque centrale.
7	Restrictions d'emprunt et de prêt
7.1	Un Fonds peut emprunter jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire à condition que cet emprunt soit provisoire. Un Fonds peut grever ses actifs en tant que sûreté pour ces emprunts.
7.2	Un Fonds peut acheter des devises étrangères par le biais d'un contrat de prêt « adossé ». Les devises étrangères obtenues ainsi ne figurent pas dans les emprunts aux fins des restrictions d'emprunt exposées au point (a) ci-dessus, sous réserve que le dépôt qui les compense : (i) soit libellé dans la devise de référence du Fonds ; et (ii) soit égal ou supérieur à la valeur du prêt en cours en devises étrangères.

En ce qui concerne chaque Fonds, la Société respecte les critères requis pour obtenir et/ou conserver une notation de crédit pour des Actions ou une Catégorie de la Société, sous réserve de la Réglementation OPCVM.

ANNEXE 4 – DESCRIPTION DES NOTATIONS DES TITRES

La gamme de qualité des investissements d'un Fonds s'étend des titres dont la notation est la plus basse dans lesquels le Fonds peut investir, aux titres dont la notation est la plus élevée (selon Moody's, S&P ou Fitch, ou, s'ils ne sont pas notés, que le Conseiller en investissement estime de qualité comparable). Les titres sans notation sont traités comme s'ils étaient notés, selon l'opinion du Conseiller en investissement quant à leur similarité aux titres notés. Le pourcentage des actifs d'un Fonds investis dans des titres d'une qualité particulière varie. Vous trouverez ci-dessous une description des notations de Moody, S&P ou Fitch applicables aux titres à revenu fixe.

Les titres de créance de bonne qualité sont ceux dotés d'une des deux notations les plus élevées (la plus élevée s'applique aux billets de trésorerie) ou, s'ils ne sont pas notés, que le Conseiller en investissement juge de qualité comparable.

Les titres de créance de qualité « Investment Grade » sont ceux dotés d'une des quatre notations les plus élevées ou, s'ils ne sont pas notés, que le Conseiller en investissement juge de qualité comparable.

Les titres inférieurs à la qualité « Investment Grade », à rendement élevé (« Obligations pourries ») (Junk Bonds) sont ceux dotés d'une notation inférieure à Baa de Moody's ou BBB de S&P et les titres comparables. Ils ont la réputation d'être éminemment spéculatifs par rapport à la capacité de l'émetteur à rembourser le principal et les intérêts.

Moody's Investors Service, Inc.

Notations à long terme de Moody's : Obligations et Actions privilégiées

Aaa : les obligations notées Aaa sont celles de la meilleure qualité. Elles comportent le plus petit niveau de risque et sont souvent appelées « obligations de premier ordre ». Les paiements d'intérêts sont protégés par une marge importante ou exceptionnellement stable et le capital est assuré. En cas de changements des divers éléments de protection, ces changements, qui peuvent être identifiés, ne devraient pas nuire fondamentalement à la situation solide de ces émissions.

Aa : les obligations notées Aa sont estimées de bonne qualité à tous points de vue. Elles font partie avec le groupe noté Aaa des obligations dites de première qualité. Leur notation est inférieure à celle des meilleures obligations car leur marge de protection n'est pas toujours aussi importante que celle des titres notés Aaa ou du fait que les fluctuations des éléments de protection peuvent être de plus grande amplitude ou que les risques à long terme semblent quelque peu plus importants du fait de la présence d'autres éléments.

A : les obligations notées A présentent de nombreuses caractéristiques d'investissement favorables et constituent les obligations du groupe moyen-supérieur. Les facteurs de sécurité du principal et des intérêts sont corrects mais des éléments laissent suggérer une certaine sensibilité à un fléchissement possible à l'avenir.

Baa : les obligations notées Baa font partie du groupe moyen (c'est-à-dire qu'elles ne sont ni bien protégées ni mal assurées). La sécurité des paiements d'intérêts et de principal semble appropriée au moment présent, mais certains éléments de protection peuvent être absents ou s'avérer peu fiables sur une longue période. Ces obligations ne présentent pas des caractéristiques d'investissement extraordinaires et comportent également des aspects spéculatifs.

Ba : les obligations notées Ba présentent des éléments spéculatifs ; il n'est pas possible de considérer que leur avenir est correctement assuré. La protection des paiements d'intérêts et de principal peut être très limitée et donc aléatoire durant les périodes favorables et défavorables à l'avenir. Cette catégorie d'obligations est caractérisée par l'incertitude de leur situation.

B : les obligations notées B ne comportent généralement pas les caractéristiques d'un investissement souhaitable. L'assurance des paiements d'intérêts et de principal, ou le maintien d'autres modalités du contrat, peut s'avérer faible sur une période longue.

Caa : les obligations notées Caa sont de faible qualité. Ces émissions peuvent être défaillantes ou comporter des éléments qui mettent en péril le principal ou les intérêts.

Ca : les obligations notées Ca présentent un niveau spéculatif élevé. Ces émissions sont souvent défaillantes ou connaissent d'autres insuffisances notoires.

C : les obligations notées C appartiennent à la catégorie d'obligations la plus mal notée. Ces émissions présentent des perspectives extrêmement mauvaises quant à la possibilité de jamais atteindre un niveau de qualité réel d'investissement.

Moody's applique également des modificateurs numériques, 1, 2 et 3 à chaque notation générique, de Aa à Caa, dans son système de notation des obligations d'entreprises. Le modificateur 1 indique que le titre est classé dans l'extrémité haute de sa catégorie de notation générique ; le modificateur 2, que le titre s'inscrit dans le classement moyen ; et le modificateur 3 que l'émission figure dans l'extrémité basse de sa catégorie.

Notations des obligations d'entreprises à court terme

Les notations à court terme de Moody's expriment les opinions sur la capacité des émetteurs à rembourser avec ponctualité des obligations de premier ordre dont l'échéance ne dépasse pas un an. Les obligations soutenues par des mécanismes comme des lettres de crédit et des cautionnements sont exclues sauf si leur notation est explicite.

Moody's utilise les trois désignations suivantes, relevant toutes de la qualité « investment grade », pour indiquer la capacité relative de remboursement des émetteurs notés :

PRIME-1 : les émetteurs notés Prime-1 (ou les institutions de soutien) présentent une très grande capacité à rembourser les titres de créance à court terme de premier ordre. La capacité de remboursement Prime-1 est souvent justifiée par plusieurs des caractéristiques suivantes : positions de marché dominantes dans des secteurs solides ; taux de rendement élevé sur les capitaux utilisés ; capitalisation prudente, peu de place accordée à l'endettement et vaste protection des actifs ; marges étendues de la couverture de bénéfices des charges financières fixes et forte génération interne de flux de trésorerie ; et accès solide à une gamme de marchés financiers et à des sources de substitution garanties de liquidités.

PRIME-2 : les émetteurs notés Prime-2 (ou les institutions de soutien) présentent une solide capacité à rembourser les titres de créance à court terme de premier ordre. Cette notation est normalement justifiée par la plupart des caractéristiques précitées, mais à un degré moindre. Malgré leur fermeté, les tendances de bénéfices et de ratios de couverture peuvent être plus enclines à varier. Les caractéristiques de capitalisation peuvent davantage subir l'effet des conditions externes, même si elles sont encore adéquates. Maintien de l'ample liquidité de substitution.

PRIME-3 : les émetteurs notés Prime-3 (ou les institutions de soutien) présentent une capacité correcte à rembourser les titres de créance à court terme de premier ordre. Ils peuvent subir plus fortement l'effet des caractéristiques sectorielles et des compositions du marché. La variabilité des bénéfices et de la rentabilité peut entraîner des modifications au niveau des mesures de protection des créances et nécessiter un levier financier assez élevé. Maintien de la liquidité adéquate de substitution.

NOT PRIME : Les émetteurs notés Not Prime n'entrent pas dans les catégories de notation Prime.

Notations des obligations municipales à court terme

Les obligations municipales sont classées selon trois notations, listées ci-après, qui définissent la qualité « investment grade ». Une notation composée de deux éléments est attribuée aux obligations à vue à taux variable (VRDO). Le premier élément représente l'évaluation du niveau de risque associé au calendrier des paiements du principal et des intérêts, le second l'évaluation du niveau de risque associé aux caractéristiques de l'obligation à vue. La notation à court terme attribuée à cette caractéristique des VRDO est appelée VMIG. Si l'aspect court ou long terme d'une VRDO n'est pas noté, cette partie est appelée NR, c'est-à-dire Aaa/NR ou NR/VMIG 1. Les notations des MIG prennent fin quand l'obligation est retirée, alors que l'expiration de la notation des VMIG est fonction des caractéristiques structurelles ou de crédit de chaque émission.

MIG 1/VMIG 1 : cette appellation désigne une qualité supérieure. Les flux de trésorerie solides, le soutien supérieur aux liquidités ou le large accès avéré au marché pour le refinancement offrent une forte protection.

MIG 2/VMIG 2 : cette appellation désigne une bonne qualité. La taille des marges de protection, bien qu'importante, ne l'est pas autant que dans le groupe précédent.

MIG 3/VMIG 3 : cette appellation désigne une qualité correcte. Tous les éléments des titres sont là, mais il leur manque la fermeté indéniable des catégories précédentes. La protection des liquidités et des flux de trésorerie peut être limitée et l'accès au marché pour du refinancement est probablement peu solide.

SG : cette appellation désigne une qualité spéculative. Les instruments de créance de cette catégorie n'ont pas de marge de protection.

Standard & Poor's Ratings Services

Notations des obligations municipales et d'entreprises

Qualité « Investment grade »

AAA : AAA est la plus haute notation attribuée à des titres de créance par S&P. La capacité à payer les intérêts et à rembourser le principal est extrêmement solide.

AA : AA désigne une capacité de paiement très solide. L'écart qui sépare ces émissions de celles les mieux notées est faible.

A : A désigne une bonne capacité de paiement des intérêts et de remboursement du principal. Ces émissions peuvent toutefois souffrir davantage des effets défavorables des changements de situation et des conditions économiques que celles des catégories mieux notées.

BBB : BBB désigne une capacité correcte à payer les intérêts et rembourser le principal. Ces émissions qui présentent des paramètres de protection appropriés, peuvent toutefois avoir une capacité à payer les intérêts et rembourser le principal affaiblie par des conditions économiques défavorables ou des changements de situation, par rapport à celles mieux notées.

Niveau spéculatif

Les notations BB, B, CCC, CC et C sont jugées éminemment spéculatives quant à la capacité à payer les intérêts et à rembourser le principal. BB désigne le plus faible niveau de spéculation et C le plus élevé. Si ces titres de créance présentent néanmoins des caractéristiques de qualité et de protection, ils sont plombés par de graves incertitudes ou des expositions sérieuses à des conditions défavorables.

BB : BB désigne une vulnérabilité à court terme inférieure à celle d'autres émissions spéculatives. Ces émissions sont, toutefois, confrontées à des incertitudes persistantes ou à une exposition à des conditions commerciales, financières ou économiques défavorables susceptibles de peser sur la capacité à satisfaire les paiements d'intérêts et de principal en temps voulu. La notation BB est également utilisée pour les titres de créance subordonnés à des titres de premier ordre dont la notation réelle ou implicite est BBB-.

B : B désigne une plus forte vulnérabilité à la défaillance. Toutefois, ces émissions ont actuellement la capacité de satisfaire les paiements d'intérêts et de remboursement du principal. Cette capacité souffrira très probablement de conditions commerciales, financières ou économiques défavorables, tout comme la volonté de payer les intérêts et de rembourser le principal. La notation B est également utilisée pour les titres de créance subordonnés à des titres de premier ordre dont la notation réelle ou implicite est BB ou BB-.

CCC : CCC désigne une vulnérabilité manifeste à la défaillance. Ces émissions dépendent de conditions commerciales, financières et économiques favorables pour satisfaire le paiement des intérêts et le remboursement du principal en temps voulu. Face à des conditions commerciales, financières ou économiques défavorables, il est peu probable qu'elles aient la capacité de payer les intérêts et de rembourser le principal. La notation CCC est également utilisée pour les titres de créance subordonnés à des titres de premier ordre dont la notation réelle ou implicite est B ou B-.

CC : la notation CC est traditionnellement utilisée pour les titres de créance subordonnés à des titres de premier ordre dont la notation réelle ou implicite est CCC.

C : la notation C est traditionnellement utilisée pour les titres de créance subordonnés à des titres de premier ordre dont la notation réelle ou implicite est CCC-. Elle peut servir à couvrir un dépôt de bilan, alors que le service de la dette se poursuit.

CI : la notation CI est réservée aux obligations à revenu conditionnel qui ne donnent pas lieu à un paiement d'intérêts.

D : D désigne une défaillance. La notation D est utilisée lorsque les paiements d'intérêts ou de principal n'ont pas lieu à la date voulue, même si la période de grâce applicable n'a pas encore expiré, sauf si S&P estime que ces paiements

auront lieu pendant cette période de grâce. La notation D est également utilisée en cas de dépôt de bilan si le service de la dette est compromis.

Plus (+) ou Moins (-) : Les notations AA à CCC peuvent être modifiées par l'ajout du signe plus (+) ou moins (-) pour indiquer le niveau relatif au sein des grandes catégories de notation.

Notations provisoires : la lettre « p » indique que la notation est provisoire. Une notation provisoire suppose l'achèvement réussi du projet financé par des titres de créance notés et indique que les obligations du service de la dette dépendent largement ou totalement de l'achèvement réussi et en temps voulu du projet. Bien que cette notation porte sur la qualité de crédit ultérieure à l'achèvement du projet, elle n'apporte aucun commentaire sur la probabilité ou le risque de défaillance si le projet n'est pas achevé. L'investisseur doit faire appel à son propre jugement quant à cette probabilité et ce risque.

r : la notation « r » sert à mettre en évidence les titres dérivés, hybrides ou autres obligations qui, selon S&P, peuvent connaître de fortes volatilité ou variabilité des rendements prévus en raison de risques qui ne sont pas liés au crédit. Quelques exemples de ces obligations : des titres dont le principal ou le rendement des intérêts est indexé sur des actions, des matières premières ou des devises ; certains swaps et options ; et des titres hypothécaires à intérêts uniquement ou principal uniquement.

L'absence du symbole « r » ne signifie pas nécessairement qu'une obligation ne présentera pas de volatilité ou de variabilité de la performance absolue.

N.R. : Non noté.

Les obligations des émetteurs hors des États-Unis et de leurs territoires sont notés sur la même base que les émissions d'entreprises et municipales. Les notations sont une mesure de la solvabilité de l'émetteur mais elles ne tiennent pas compte des taux de change et des incertitudes liées.

Définitions des notations des billets de trésorerie

La notation S&P d'un billet de trésorerie est une évaluation de la probabilité du paiement en temps voulu d'une créance dont l'échéance est de 365 jours maximum. Les notations sont classées en plusieurs catégories, allant de A pour les obligations de la meilleure qualité à D pour la plus faible. Ces catégories sont les suivantes :

A-1 : cette plus haute catégorie indique que le niveau de sécurité relatif aux paiements en temps voulu est élevé. Ces émissions, qui présentent des caractéristiques de sécurité extrêmement solides, sont assorties du signe (+).

A-2 : la capacité de ces émissions en termes de paiements en temps voulu est satisfaisante. Toutefois, leur niveau de sécurité n'est pas aussi élevé que celui des émissions notées A-1.

A-3 : ces émissions présentent une capacité correcte en termes de paiements en temps voulu. Elles sont, toutefois, plus vulnérables aux effets défavorables des changements de situation que les obligations dotées de notations plus élevées.

B : la capacité de ces émissions en termes de paiements en temps voulu est spéculative.

C : cette notation est attribuée aux obligations à court terme dont la capacité en termes de paiements est douteuse.

D : D désigne une défaillance. La notation D est utilisée lorsque les paiements d'intérêts ou de principal n'ont pas lieu à la date voulue, même si la période de grâce applicable n'a pas encore expiré, sauf si S&P estime que ces paiements auront lieu pendant cette période de grâce.

La notation d'un billet de trésorerie n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'un titre, de même qu'elle ne fait aucun commentaire sur son prix de marché ou son caractère approprié pour un investisseur spécifique. Les notations sont fondées sur des informations actuelles fournies à S&P par l'émetteur ou d'autres sources que S&P estime fiables. S&P ne fait aucun audit en relation avec les notations et peut, parfois, se fonder sur des informations financières non auditées. Les notations peuvent faire l'objet de changements, de suspension ou de retrait en raison de changements dans ces informations ou de leur indisponibilité.

Fitch Ratings, Inc.

Notation du crédit à long terme

Notation du crédit d'un émetteur

Les entités notées dans plusieurs secteurs, notamment les sociétés financières et non financières, les compagnies d'assurance et souveraines, se voient généralement attribuer une Note de Défaillance d'Émetteur (IDR, pour « Issuer Default Rating »). L'IDR détermine la vulnérabilité relative d'une entité en ce qui concerne la défaillance d'obligations financières. Le « seuil » de risque de défaillance évalué par l'IDR correspond généralement aux obligations financières dont le non-paiement reflète le mieux la faillite non traitée de cette entité. Ainsi, l'IDR prend également en compte la vulnérabilité relative au dépôt de bilan, au redressement judiciaire ou autre concept similaire, bien que l'agence reconnaisse que des émetteurs puissent également avoir une utilisation préférentielle et donc volontaire de ces mécanismes.

En résumé, l'IDR fournit un classement ordinal des émetteurs en fonction de l'opinion de l'agence quant à leur vulnérabilité relative à la défaillance, plutôt que sur la prédiction d'un pourcentage particulier de possibilité de défaillance. Pour des informations sur l'expérience de défaillance passée d'émetteurs évalués par Fitch, veuillez consulter les études de transition et de rendement disponibles sur le site Web de Fitch Ratings.

AAA : Qualité de crédit la plus élevée.

Une note « AAA » illustre la probabilité la plus faible de risque de défaillance. Elle n'est attribuée que dans des cas faisant preuve d'une capacité exceptionnellement forte de paiement d'engagements financiers. Il est très peu probable que des événements raisonnablement prévisibles nuisent à cette capacité.

AA : Qualité de crédit très élevée.

Une note « AA » illustre la probabilité d'un risque de défaillance très bas. Elle indique une capacité très forte de paiement d'engagements financiers. Les événements prévisibles ne nuisent pas particulièrement à cette capacité.

A : Qualité de crédit élevée.

Une note « A » illustre la probabilité d'un risque de défaillance faible. La capacité de paiement d'engagements financiers est considérée comme forte. Cependant, cette capacité souffrira plus probablement de conditions commerciales ou économiques défavorables que dans les cas de notes plus élevées.

BBB : Bonne qualité de crédit.

Une note « BBB » indique que la probabilité d'un risque de défaillance est actuellement faible. La capacité de paiement d'engagements financiers est considérée comme adéquate, mais des conditions commerciales ou économiques défavorables peuvent nuire à cette capacité.

BB : Spéculatif.

Une note « BB » indique une vulnérabilité élevée au risque de défaillance, notamment en cas d'évolutions futures défavorables des conditions commerciales et économiques. Cependant, il existe une certaine souplesse commerciale ou financière qui vient soutenir les engagements financiers.

B : Hautement spéculatif.

Une note « B » signale un risque de défaillance important, mais indique également qu'il reste une marge de sécurité limitée. Les engagements financiers sont actuellement remplis. Cependant, la détérioration de l'environnement commercial et économique peut nuire à la capacité de paiement sur la durée.

CCC : Risque de crédit important.

La défaillance est une possibilité concrète.

CC : Niveaux de risque de crédit très élevés.

Une défaillance est probable, quelle qu'elle soit.

C : Niveaux de risque de crédit exceptionnellement hauts.

La défaillance est imminente ou inévitable, ou l'émetteur est en statu quo. Une note « C » pour un émetteur indique que :

- a. l'émetteur est entré dans une période de grâce ou de traitement suite au défaut de paiement d'une obligation financière importante ;
- b. l'émetteur négocie un accord de statu quo ou d'exemption temporaire suite à un défaut de paiement d'une obligation financière importante ; ou
- c. Fitch Ratings estime qu'une note « RD » ou « D » est imminente ou inévitable, notamment par le biais d'une annonce formelle d'échange de dette non recouvrable.

RD : « Restricted default » (Défaillance limitée).

Une note « RD » indique qu'un émetteur, selon Fitch Rating, a fait preuve d'un défaut de paiement non traité concernant une obligation, un prêt ou autre obligation financière importante, mais qu'il n'est pas en situation de dépôt de bilan, redressement, administration judiciaire, liquidation ou autre procédure formelle de liquidation et qu'il n'a pas cessé d'opérer. Cela inclut :

- a. le défaut de paiement sélectif d'une catégorie spécifique ou devise de dette ;
- b. l'expiration non traitée d'une période de grâce applicable, période de traitement ou période de tolérance vis-à-vis de la défaillance suite à un défaut de paiement d'un prêt bancaire, d'un titre de marchés de capitaux ou autre obligation financière importante ;
- c. l'extension de plusieurs périodes de renoncations ou de tolérance vis-à-vis d'un défaut de paiement d'une ou plusieurs obligations financières importantes, que ce soit en séries ou en parallèle ; ou
- d. l'exécution d'un échange de dette non recouvrable vis-à-vis d'une ou plusieurs obligations financières importantes.

D : Défaillance.

Une note « D » indique que selon Fitch Ratings, un émetteur est en situation de dépôt de bilan, de redressement, administration judiciaire, liquidation ou autre procédure formelle de liquidation ou qu'il a cessé d'opérer.

La note « Défaillance » n'est pas attribuée de manière prospective aux entités ou à leurs obligations ; dans un tel contexte, le non-paiement sur un instrument qui contient un report ou une période de grâce ne sera généralement pas considéré comme une défaillance avant l'expiration du report ou de la période de grâce, à moins qu'une défaillance soit autrement due à un dépôt de bilan ou autre circonstance similaire, ou à un échange de dette non recouvrable.

Une défaillance « imminente » fait généralement référence à l'occasion au cours de laquelle un défaut de paiement a été signalé par l'émetteur, mais qu'il n'est pas encore inévitable. Cela peut notamment être le cas d'un émetteur qui a manqué une échéance de paiement, mais (comme c'est le cas généralement) qui dispose d'une période de grâce au cours de laquelle il peut traiter le défaut de paiement. Autre possibilité : un émetteur a annoncé formellement un échange de dette non recouvrable, mais la date de l'échange aura lieu dans plusieurs jours ou semaines.

Dans tous les cas, l'attribution d'une note de défaillance indique l'avis de l'agence quant à la catégorie de note la plus appropriée parmi les autres notes possible, et elle peut s'éloigner légèrement de la définition d'une défaillance dans les conditions des obligations financières de l'émetteur ou de la pratique commerciale locale.

Remarque :

Les modificateurs « + » ou « - » peuvent être ajoutés à une note pour indiquer l'état relatif dans les catégories de notation majeures. De tels suffixes ne peuvent être ajoutés à la catégorie IDR à long terme « AAA » ou à celles sous « B ».

Notation du crédit à court terme

Notes du crédit à court terme attribuées aux émetteurs ou obligations de produits d'entreprises, publics ou structurés

Un émetteur à court terme ou une note d'obligation repose sur tous les cas de vulnérabilité à court terme à la défaillance de l'entité notée ou du flux de titres et est lié à la capacité à répondre aux obligations financières conformément à la documentation qui encadre l'obligation concernée. La note du crédit à court terme est attribuée aux obligations dont la maturité initiale est considérée comme « à court terme » en fonction des conventions du marché. Généralement, cela sous-entend jusqu'à 13 mois pour les obligations d'entreprise, souveraines et structurées et jusqu'à 36 mois pour les obligations des marchés financiers publics américains.

F1 : Qualité supérieure du crédit à court terme.

Cela indique la capacité intrinsèque la plus forte pour un paiement dans les délais des engagements financiers ; la note peut comporter un « + » pour signaler une caractéristique de crédit particulièrement forte.

F2 : Bonne qualité du crédit à court terme.

Bonne capacité intrinsèque pour un paiement dans les délais des engagements financiers.

F3 : Qualité acceptable du crédit à court terme.

La capacité intrinsèque pour un paiement dans les délais des engagements financiers est adéquate.

B : Qualité spéculative du crédit à court terme.

Capacité minimale de paiement dans les délais des engagements financiers, plus une vulnérabilité accrue aux variations négatives à court terme de l'environnement financier et économique.

C : Risque élevé de défaillance à court terme.

La défaillance est une possibilité concrète.

RD : « Restricted default » (Défaillance limitée).

Indique une entité qui a déjà fait défaut sur l'un ou plusieurs de ses engagements financiers, bien qu'elle continue de répondre à ses autres obligations financières. Cela est généralement applicable à l'évaluation des entités uniquement.

D : Défaillance.

Indique une défaillance au sens large pour une entité ou la défaillance d'une obligation à court terme.

ANNEXE 5 – DÉFINITION DE PERSONNE DES ÉTATS-UNIS

La Société définit « Personne des États-Unis » pour inclure toute Personne des États-Unis, tel que le précise la Règle 902 de la Réglementation S promulguée dans le cadre de la loi sur les valeurs mobilières de 1933, telle qu'amendée, et exclut toute « Personne qui n'est pas des États-Unis », telle que définie dans la Règle 4.7 promulguée par la Commodity Futures Trading Commission (« CFTC ») en vertu de la US Commodity Exchange Act de 1935, telle qu'amendée.

La Réglementation S dispose que :

« Personne des États-Unis » désigne :

- (1) une personne physique résidente des États-Unis ;
- (2) une société de personnes ou une société constituée en vertu des lois des États-Unis ;
- (3) une succession dont un exécuteur ou un administrateur est une Personne des États-Unis ;
- (4) une fiducie dont un fiduciaire est une Personne des États-Unis ;
- (5) une agence ou une succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis ;
- (6) un compte non discrétionnaire ou autre compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou un autre fiduciaire en faveur d'une Personne des États-Unis ;
- (7) un compte discrétionnaire ou un compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou une autre fiducie constitué aux, ou (dans le cas d'un individu) résident des, États-Unis ; et
- (8) une société de personnes ou une société si (i) elle est constituée en vertu des lois d'une juridiction autre que les États-Unis et (ii) constituée par une Personne des États-Unis dans le but principalement d'investir dans des titres qui ne sont pas enregistrés dans le cadre de la loi sur les valeurs mobilières, sauf si elle constituée et détenue par des investisseurs accrédités (tels que définis à la Règle 501(a) de la loi sur valeurs mobilières) qui ne sont pas des particuliers, des successions ou des fiducies.

« Personne des États-Unis » ne comprend pas :

- (1) un compte discrétionnaire ou un compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu au bénéfice ou pour le compte d'une Personne qui n'est pas une Personne des États-Unis, par un courtier ou une autre fiducie professionnelle constituée aux ou (dans le cas d'un individu) résident des États-Unis ; et
- (2) une succession dont un fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur ou d'administrateur est une Personne des États-Unis si (i) un exécuteur ou un administrateur de la succession qui n'est pas une Personne des États-Unis dispose de la seule discrétion ou de la discrétion partagée d'investissement des actifs de la succession et (ii) la succession est régie par un droit non américain ;
- (3) une fiducie dont un fiduciaire professionnel agissant en tant que fiduciaire est une Personne des États-Unis, si un fiduciaire qui n'est pas une Personne des États-Unis a discrétion, seule ou partagée, sur l'investissement des avoirs de la fiducie et qu'aucun bénéficiaire de la fiducie (et aucun constituant de la fiducie n'est révocable) est une Personne des États-Unis ;
- (4) un plan de prestations salariales établi et géré conformément au droit d'un pays autre que les États-Unis et aux pratiques et documentations habituelles de ce pays ;
- (5) une agence ou une succursale d'une personne des États-Unis située hors des États-Unis si (i) l'agence ou la succursale exerce pour des raisons commerciales valables et (ii) l'agence ou la succursale exerce une activité d'assurance ou bancaire et est soumise à une réglementation importante en matière respectivement d'assurance ou de banque dans la juridiction où elle est située ; ou
- (6) le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs agences, affiliés et régimes de retraite, ainsi que toute autre organisation internationale similaire, ses agences, affiliés et régime de retraite.

La Règle 4.7 des Commodity Exchange Act Regulations stipule actuellement que les personnes suivantes sont considérées comme des personnes qui ne sont pas des États-Unis :

- (1) un particulier qui n'est pas résident des États-Unis, ou une enclave du gouvernement américain, ses agences ou instrumentalités ;
- (2) une société de personnes, une société ou une autre entité organisée principalement pour l'investissement passif, en vertu des lois d'une juridiction étrangère et dont les principaux établissements sont situés dans une juridiction étrangère ;
- (3) une succession ou une fiducie dont le revenu n'est pas soumis à l'impôt aux États-Unis ;
- (4) une entité organisée principalement pour l'investissement passif, comme un pool, une société d'investissement ou autre entité similaire ; étant entendu que les parts de participation dans l'entité détenues par des personnes qui n'ont pas le statut de personnes qui ne sont pas des États-Unis ou de personnes éligibles autrement (telles que définies dans la Règle 4.7(a)(2) ou (3) de la CFTC) représentent au total moins de 10 % des propriétaires réels de l'entité et que cette entité n'ait pas été constituée dans le but essentiellement de donner l'accès aux investissements à des personnes qui ne sont pas des États-Unis, par le biais d'un pool dont l'opérateur est exempté de certaines prescriptions de la Partie 4 de la réglementation du CFTC du fait que ses participants sont des personnes qui ne sont pas des États-Unis ; et
- (5) un régime de retraite pour les employés, cadres ou dirigeants d'une entité organisée dont le principal établissement est situé hors des États-Unis.

Un investisseur qui n'entre pas dans la définition de « Personne des États-Unis » en vertu de la Réglementation S ou qui est une « personne qui n'est pas des États-Unis » au sens de la Règle 1.4 de la CFTC, peut néanmoins être soumis à l'impôt sur le revenu en vertu des lois fiscales fédérales. Il est conseillé à cette personne de consulter son conseiller fiscal avant d'investir dans le Fonds.

« Contribuable des États-Unis » désigne un citoyen des États-Unis ou un résident étranger aux États-Unis (tel que défini pour les besoins de l'impôt sur le revenu) ; une entité traitée comme une société de personnes ou une société pour les besoins de l'impôt sur le revenu des États-Unis qui est créée ou organisée aux, ou en vertu des lois des, États-Unis ou d'un État des États-Unis ; toute autre société de personnes traitée comme un Contribuable des États-Unis en vertu de la réglementation des autorités fiscales américaines ; une succession dont le revenu est soumis à l'impôt sur le revenu des États-Unis, quelle qu'en soit la source ; et une fiducie sur l'administration de laquelle un tribunal des États-Unis exerce une supervision et dont toutes les décisions importantes sont sous le contrôle d'un ou plusieurs fiduciaires américains. Les personnes qui ont perdu leur nationalité américaine et qui vivent hors des États-Unis peuvent néanmoins être traitées comme des Contribuables des États-Unis dans certains cas.

Un investisseur peut être un « Contribuable des États-Unis » sans être une « Personne des États-Unis ». Par exemple, un particulier qui est un citoyen américain mais qui réside hors des États-Unis n'est pas une « Personne des États-Unis » mais est un « Contribuable des États-Unis ».

ANNEXE 6 – DÉLÉGATION DES FONCTIONS DE GARDE DU DÉPOSITAIRE

BROWN BROTHERS HARRIMAN RÉSEAU MONDIAL DE BANQUES DÉPOSITAIRES

Le Dépositaire a délégué ces fonctions de garde énoncées à l'Article 22(5)(a) de la Directive OPCVM à State Street Bank and Trust Company, dont le siège social est Copley Place 100, Huntington Avenue, Boston, Massachusetts 02116, États-Unis, qu'il a désigné comme son sous-dépositaire mondial.

À la date du présent prospectus, State Street Bank and Trust Company, en qualité de sous-dépositaire mondial, a désigné au sein du Réseau Mondial de Dépositaires de State Street les sous-dépositaires locaux identifiés ci-dessous.

Marché	Sous-dépositaire
Albanie	Raiffeisen Bank sh.a.
Argentine	Citibank N.A.
Australie	Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.
Autriche	UniCredit Bank Austria AG
Bahreïn	First Abu Dhabi Bank, P.J.S.C.
Bangladesh	Standard Chartered Bank
Belgique	BNP Paribas S.A., France
Bénin	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Fédération de Bosnie et Herzégovine	UniCredit Bank d.d
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank N.A. – Succursale de São Paulo
Bulgarie	Citibank Europe plc, Succursale de Bulgarie
	UniCredit Bulbank AD
Burkina Faso	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire
Canada	State Street Trust Company Canada
Chili	Banco de Chile
Chine – Marché des Actions A	HSBC Bank (China) Company Limited
	China Construction Bank
Chine – Marché des Actions B	HSBC Bank (China) Company Limited
China - Shanghai - Hong Kong Stock Connect	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited
	Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
	Citibank N.A.
Colombie	Cititrust Colombia, S.A. <i>Sociedad Fiduciaria</i>
Costa Rica	Banco BCT S.A.
Croatie	Privredna banka Zagreb dd
	Zagrebacka banka d.d.
Chypre	BNP S.A., Grèce
République tchèque	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (SEB)
Égypte	First Abu Dhabi Bank Misr.
Estonie	AS SEB Pank
Finlande	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ) (SEB)
France	BNP Paribas S.A.
République de Géorgie	JSC Bank of Georgia
Allemagne	Deutsche Bank AG
	State Street Bank International GmbH
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Limited
Grèce	BNP Paribas S.A.
Guinée-Bissau	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire
Hong Kong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited

Hongrie	UniCredit Bank Hungary Zrt.
Islande	Citibank Europe plc Magyarországi Fióktelepe
Inde	Landsbankinn hf
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
	Deutsche Bank AG
	Citibank N.A.
Indonésie	Deutsche Bank A.G.
Irlande	State Street Bank and Trust Company
Israël	Bank Hapoalim B.M.
Italie	Intesa Sanpaolo S.p.A.
Côte d'Ivoire	Standard Chartered Bank
Japon	Mizuho Bank, Ltd
Jordanie	Standard Chartered Bank, Agence du Dubai International Financial Center
Kazakhstan	JSC Citibank Kazakhstan
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited
République de Corée	Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
	Deutsche Bank AG
Koweït	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.
Lettonie	AS SEB Banka
Lituanie	AB SEB Bankas
Malawi	Standard Bank plc
Malaisie	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad
Mali	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire
Maurice	Hongkong and Shanghai Banking Corp. Ltd.
Mexique	Banco Nacional de México S.A.
Maroc	Citibank Maghreb S.A.
Namibie	Standard Bank Namibia Limited
Pays-Bas	BNP Paribas S.A, France – Succursale d'Amsterdam
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.
Niger	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc.
Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken
Oman	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.
Pakistan	Deutsche Bank A.G.
	Citibank, N.A.
Panama	Citibank, N.A.
Pérou	Citibank del Perú S.A
Philippines	Deutsche Bank AG
Pologne	Bank Handlowy w Warszawie S.A.
Portugal	Citibank Europe plc, Dublin, Irlande
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited
Roumanie	Citibank Europe plc, Dublin – Succursale de Roumanie
Russie	AO Citibank
Arabie Saoudite	FAB Capital J.S.C.
Sénégal	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire
Serbie	Unicredit Bank Serbia JSC
Singapour	Citibank, N.A.
République slovaque	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.
Afrique du Sud	Standard Bank of South Africa Limited
	FirstRand Bank Limited
Espagne	Citibank Europe plc, Dublin, Irlande

Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
République serbe de Bosnie	UniCredit Bank d.d
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)
Suisse	UBS Switzerland AG
Taiwan	Deutsche Bank AG
Tanzanie	Standard Chartered Bank Tanzania Limited
Thaïlande	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited
Togo	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire
Tunisie	Union Internationale de Banques (UIB)
Turquie	Citibank A.Ş.
Ouganda	Standard Chartered Bank Uganda Limited
Ukraine	JSC Citibank
Émirats Arabes Unis	
- Abu Dhabi Securities Exchange (ADX)	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.
United Arab Emirates - DFM	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.
United Arab Emirates –	
Dubai International Financial Center (DIFC)	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.
Royaume-Uni	State Street Bank and Trust Company, succursale du Royaume-Uni
États-Unis	State Street Bank and Trust Company
Uruguay	Banco Itau Uruguay S.A.
Venezuela	Citibank N.A.
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Limited
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia Plc
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited

PIMCO ETFs plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques à PIMCO ETFs plc (la « **Société** »), un fonds à compartiments multiples et capital variable, avec séparation des engagements entre ses différents compartiments.

Le présent Supplément fait partie intégrante du, et doit être lu conjointement avec le, Prospectus de la Société du 15 avril 2026 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement ce Supplément et y est incorporé.

SUPPLÉMENT

17 avril 2026

Les termes en majuscules du présent document ont la signification qui leur est conférée dans le Prospectus.

Les Administrateurs de la Société dont les noms figurent dans le Prospectus à la section « **Direction et administration** » acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et dans le Prospectus. À la connaissance et selon l'avis des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Supplément et dans le Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. En conséquence, les Administrateurs en acceptent la responsabilité.

Fonds existants de la Société

PIMCO Euro Short Maturity UCITS ETF

PIMCO US Dollar Short Maturity UCITS ETF

PIMCO Sterling Short Maturity UCITS ETF

PIMCO Advantage Emerging Markets Local Bond UCITS ETF

PIMCO Advantage US Short-Term High Yield Corporate Bond UCITS ETF

PIMCO Advantage Covered Bond UCITS ETF

PIMCO Advantage Euro Low Duration Corporate Bond UCITS ETF

PIMCO Advantage US Low Duration Corporate Bond UCITS ETF

PIMCO Advantage Euro Short-Term High Yield Corporate Bond UCITS ETF

PIMCO Advantage Global Government Bond UCITS ETF

PIMCO Advantage Euro Government Bond UCITS ETF

SUPPLÉMENT DATÉ DU 21 septembre 2026 au Prospectus émis pour PIMCO ETFs plc

Fonds PIMCO Advantage Euro Short-Term High Yield Corporate Bond UCITS ETF

Le présent Supplément contient des informations afférentes spécifiquement à PIMCO Advantage Euro Short-Term High Yield Corporate Bond UCITS ETF (le « **Fonds** »), un Fonds de PIMCO ETFs plc (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable avec séparation des engagements entre ses différents Compartiments, agréée par la Banque centrale le 9 décembre 2010 en tant qu'OPCVM, conformément à la Réglementation OPCVM.

Le présent Supplément fait partie intégrante du, et doit être lu conjointement avec le, Prospectus de la Société du 15 avril 2026 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement ce Supplément et y est incorporé.

Les Administrateurs de la Société dont les noms apparaissent dans le Prospectus sous l'intitulé « Gestion et Administration » acceptent toute responsabilité concernant les informations contenues dans les présents Supplément et Prospectus. À la connaissance et selon l'avis des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. En conséquence, les Administrateurs en acceptent la responsabilité.

Une demande d'agrément sera déposée auprès de Deutsche Börse AG et/ou de tout autre marché boursier que les Administrateurs peuvent sélectionner périodiquement (les « **Marchés boursiers appropriés** ») dans le but d'y inscrire les Actions émises ou à émettre sur la liste officielle et à la cote sur le marché principal de chacun des Marchés boursiers appropriés à ou aux environs de la date de lancement. Les présents Supplément et Prospectus pris ensemble comprennent les détails concernant l'inscription des Actions sur la liste officielle et la cote du marché principal de chaque Marché boursier approprié.

Les investisseurs sont invités à lire et à examiner la section intitulée « Facteurs de risques » avant d'investir dans le Fonds. Le Fonds est un fonds indiciel négocié en Bourse activement géré. Les investisseurs types dans ce Fonds sont des investisseurs qui recherchent une exposition aux titres de créance de sociétés à court terme, libellées en EUR et de qualité inférieure à « investment grade », dont l'horizon d'investissement est à moyen terme et la volatilité moyenne. Le Fonds peut connaître une forte volatilité de temps à autre.

En raison du niveau de risque supérieur à la moyenne lié à l'investissement dans le Fonds, celui-ci ayant la possibilité d'investir dans des titres à rendement élevé et dans des devises de marchés émergents, il est déconseillé d'accorder à celui-ci une part trop importante dans un portefeuille d'investissement ; le Fonds peut ne pas être recommandé pour tous les investisseurs.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront le sens suivant :

« Jour ouvré »	désigne tout jour (à l'exception de samedi ou dimanche) où les banques sont ouvertes à Londres, ou tout autre jour qui peut être désigné par la Société, et notifié aux Actionnaires.
« Jour de transaction »	désigne tout jour d'ouverture aux transactions de la Bourse de Londres ou tout autre jour qui peut être désigné par la Société, et notifié aux Actionnaires au préalable, sous réserve qu'il y ait un Jour de transaction par quinzaine. Nonobstant ce qui précède, il n'y aura pas de Jour de transaction pour le Fonds si, du fait de jours fériés ou de la fermeture d'un marché/d'une bourse dans une juridiction, il est difficile de (i) gérer un Fonds ou de (ii) valoriser une partie de l'actif d'un Fonds. Le Fonds sera également fermé le 1 ^{er} janvier et les 24, 25 et 26 décembre de chaque année.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à contacter l'Agent administratif ou à consulter le calendrier des jours de fermeture (Fund Holiday Calendar) (dont un exemplaire est également disponible auprès de l'Agent administratif) pour avoir des renseignements supplémentaires sur les fermetures proposées de Fonds pendant l'année.

- « Heure limite de réception des ordres » désigne 16 heures, heure d'Irlande le Jour de transaction pertinent ou toute autre heure telle que déterminée par les Administrateurs et notifiée aux Actionnaires au préalable, sous réserve que l'Heure limite de réception des ordres ne soit ultérieure au Moment d'évaluation.
- « Prix d'émission initiale » désigne, selon la devise de la Catégorie d'Actions, 10,00 EUR, 10,00 USD, 10,00 GBP ou tout autre montant fixé par les Administrateurs conformément aux exigences de la Banque centrale et communiqué aux investisseurs concerné avant l'investissement.
- « Conseiller en investissement » désigne PIMCO Europe Ltd. à qui le Gestionnaire a délégué son pouvoir discrétionnaire d'investissement conformément au Contrat de conseil en investissement de PIMCO Europe. Le résumé du Contrat de conseil en investissement de PIMCO Europe qui apparaît dans la section du Prospectus intitulé « Contrats importants » couvre les termes principaux de ce Contrat en vertu duquel le Conseiller en investissement a été nommé.
- « Heure limite de règlement » désigne 16 heures, heure d'Irlande, le Jour de transaction concerné, pour ce qui concerne les souscriptions.
- « Moment d'évaluation » désigne 21 heures (heure d'Irlande) le Jour de transaction, heure à laquelle la Valeur nette d'inventaire est calculée.

Tous les termes employés dans le présent Supplément auront le sens qui leur est donné dans le Prospectus.

2. Catégories d'Actions

Les Catégories suivantes sont ouvertes à la souscription :

- USD (couverte) Distribution
- USD (couverte) Capitalisation
- EUR Distribution
- EUR Capitalisation
- CHF (couverte) Distribution
- CHF (couverte) Capitalisation
- GBP (couverte) Distribution
- GBP (couverte) Capitalisation

3. Devise de référence

La devise de référence du Fonds est l'euro (EUR). La Valeur nette d'inventaire par Action est publiée, et les transactions et leur règlement sont effectués, dans la devise de la Catégorie.

4. Fonds indiciel négocié en bourse

Le Fonds est un fonds indiciel négocié en bourse et les Actions du Fonds sont inscrites et négociées au prix du marché sur un ou plusieurs des Marchés boursiers appropriés et autres seconds marchés. Il est prévu que les Actions soient achetées ou vendues par les investisseurs particuliers ou institutionnels sur le second marché de la même manière que les actions ordinaires d'une société cotée. À cet égard, se

reporter aux sections « **Compensation et règlement internationaux** » et « **Dépositaires centraux internationaux de titres** » pour obtenir de plus amples informations sur le transfert de la propriété effective des Actions sur le second marché.

Le prix de marché des Actions du Fonds peut être différent de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Les souscriptions d'Actions sont payées en numéraire ou en nature avec des titres que le Fonds peut acheter conformément à ses objectifs et politiques d'investissement (et que le Conseiller en investissement juge acceptables). Les investisseurs peuvent effectuer des opérations sur le second marché. Afin d'obtenir des détails complets concernant l'acquisition ou la disposition d'Actions dans le Fonds, les investisseurs sont encouragés à consulter les sections « **Comment acheter des Actions** » et « **Négocier des Actions sur le second marché** » du Prospectus.

Afin de faciliter un arbitrage efficace, le Fonds veillera à ce que les détails de son portefeuille, y compris les informations sur l'ensemble des participations, les informations sur les risques et/ou toute autre information nécessaire, soient quotidiennement mis à la disposition des Participants autorisés et des teneurs de marché sur une base non discriminatoire. En outre, conformément aux exigences de la Banque centrale, les participations en portefeuille sont publiées sur www.pimco.com à la fin de chaque trimestre civil, c'est-à-dire dans les 30 jours ouvrés suivant la fin du trimestre. Par ailleurs, les Actionnaires sont invités à consulter la section du Prospectus intitulée « **Informations concernant le portefeuille** » pour des informations supplémentaires.

5. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de maximiser le rendement total, tout en appliquant une gestion prudente des investissements.

6. Politique d'investissement

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds investit dans des circonstances normales au moins 80 % de ses actifs dans un portefeuille diversifié d'Instruments à revenu fixe et à rendement élevé libellés en euros.

La duration moyenne du portefeuille du Fonds sera normalement maintenue dans une fourchette de +/- 1 an par rapport à celle de l'Indice ICE BofA 0-5 Year Euro Developed Markets High Yield 2% Constrained Index (l'« **Indice** »). Le Fonds cherchera à atteindre des rendements supérieurs à ceux de l'Indice à moyen-long terme après déduction de l'ensemble des commissions et frais.

Le Fonds est considéré comme géré activement en référence à l'Indice du fait qu'il cherche à surperformer l'Indice et que l'Indice est utilisé pour mesurer la duration, calculer l'exposition globale du Fonds à l'aide de la méthode de la Valeur à risque (VaR) relative et à des fins de comparaison des performances. Bien que le Fonds soit géré activement, en raison de l'univers d'investissement représenté par l'Indice et de l'univers d'investissement prévu pour le Fonds (sélectionné conformément à la stratégie d'investissement du Conseiller en investissement décrite dans le présent document), l'écart par rapport à l'Indice devrait être limité, de sorte que la volatilité de la différence entre le rendement du Fonds et celui de l'Indice devrait être faible. Les titres du Fonds peuvent être des composantes de l'Indice et avoir des coefficients correcteurs similaires à celui-ci. Toutefois, l'Indice n'est pas utilisé pour définir la composition du portefeuille du Fonds. L'Indice réplique la performance des titres de créance à courte échéance d'entreprises des marchés développés, libellés en EUR et dont la qualité est inférieure à « Investment grade ». De plus amples informations sur l'Indice sont disponibles en faisant la demande auprès du Conseiller en investissement.

Le Fonds peut détenir des positions en devises autres que l'EUR et des Instruments à revenu fixe non libellés en EUR. Les Instruments à revenu fixe libellés dans des devises autres que l'EUR sont limités à 20 % de son actif total. L'exposition aux devises autres que l'euro est limitée à 5 % des actifs totaux. Par conséquent, les mouvements des positions en Instruments à revenu fixe non libellés en euro et en devises autres que l'euro peuvent influencer le rendement du Fonds. L'exposition du Fonds au change pourra être activement gérée lorsque le Conseiller en investissement considérera cette approche judicieuse. Les positions en devises et la couverture de devises actives sont effectuées à l'aide de contrats de change à terme ainsi que de contrats à terme standardisés, d'options et de contrats de swap sur devises,

conformément aux prescriptions de la Banque centrale. Les différentes techniques de gestion de portefeuille efficace (notamment : à l'émission, livraison différée, placement progressif, mise en pension et prise en pension, accords de prêt de titres et transactions en devises) sont soumises aux limites et conditions définies de temps à autre par la Banque centrale et sont décrites plus en détail dans la rubrique « **Gestion de portefeuille efficace et Opérations de financement sur titres** » du Prospectus. Le succès des techniques employées par le Conseiller en investissement ne peut en aucune manière être garanti.

Le Fonds appliquera une stratégie orientée vers le crédit (c'est-à-dire à haut rendement) qui a pour objectif de développer l'approche de rendement total du Conseiller en investissement. Cette approche combine des éléments ascendants et descendants pour identifier diverses sources de valeur et d'aider le Conseiller en investissement dans sa prise de décision. Les stratégies descendantes se concentrent sur des considérations macro-économiques mondiales à plus long terme et à court terme et sur les forces susceptibles d'influencer l'économie globale et les marchés financiers (tels que les taux d'intérêt et le taux d'inflation) et offrent un contexte à la sélection sectorielle et régionale. Les stratégies ascendantes entraînent le processus de sélection des titres en examinant les profils de chaque émetteur et de chaque titre et sont essentielles pour permettre au Conseiller en investissement de sélectionner ce que le Conseiller en investissement considère comme des titres sous-évalués sur le marché obligataire. Ces stratégies ascendantes comprennent l'analyse de la dynamique de l'émission obligataire, l'évaluation des titres individuels les uns par rapport aux autres et l'offre par rapport à la demande pour des obligations spécifiques.

Le Fonds peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des titres convertibles en actions (y compris jusqu'à 10 % dans des titres convertibles conditionnels décrits plus en détail dans le Prospectus à la section intitulée « **Instruments convertibles dont l'émission est conditionnelle** »).

Pas plus de 10 % de l'actif total du Fonds ne peut être investi dans des Titres de participation et des titres apparentés aux actions (tels que des warrants et des actions privilégiées).

Le Fonds peut investir 10 % maximum de ses actifs nets dans des parts ou des actions d'autres organismes de placement collectif dont l'objectif d'investissement est complémentaire ou dans la lignée de celui du Fonds. Le Fonds peut également investir jusqu'à 10 % du total de ses actifs dans des titres illiquides (y compris des obligations et des Instruments à revenu fixe présentés dans la présente politique d'investissement qui sont illiquides) décrits plus en détail dans le Prospectus à la section « **Valeurs mobilières illiquides** » et dans des prêts avec participations et des prêts avec cession, qui constituent des instruments du marché monétaire.

Le Fonds peut investir dans des Instruments à revenu fixe d'émetteurs qui sont liés économiquement à des titres de marchés émergents.

Pour atteindre l'objectif d'investissement du Fonds, le Conseiller en investissement prévoit de mettre l'accent sur une stratégie d'investissement plus tactique ou à long terme, en accordant moins d'importance aux opérations d'échange tactique à court terme et à la sélection de titres. En outre, le Conseiller en investissement utilisera une approche visant à identifier les secteurs et les titres qui sont sous-évalués dans le cadre de sa stratégie d'investissement à long terme. La stratégie d'investissement du Fonds peut impliquer un horizon d'investissement plus long, conçu pour minimiser le volume de négociation, ainsi que des stratégies d'investissement distinctes par rapport à d'autres fonds conseillés par PIMCO dont les noms, les objectifs et les politiques d'investissement sont similaires à ceux du Fonds. Par conséquent, les investissements réalisés et les résultats obtenus par le Fonds à un moment donné ne devraient pas être identiques ou similaires à ceux réalisés par ces autres fonds conseillés par PIMCO.

Sous réserve des dispositions de la Réglementation mentionnées à l'**Annexe 3** et décrites plus en détail dans les sections « **Gestion de portefeuille efficace et Opérations de financement sur titres** » et « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** », le Fonds peut faire appel à des instruments dérivés, comme des contrats à terme standardisés, des options, des options sur contrats à terme et des contrats de swap (lesquels peuvent être cotés en bourse ou négociés de gré à gré), et peut également conclure des contrats de change à terme. Ces instruments dérivés servent à des fins (i) de couverture et/ou (ii) d'investissement et/ou (iii) de gestion efficace de portefeuille. Le Fonds peut, par exemple, faire appel à des produits dérivés (i) afin de couvrir une exposition à une devise, (ii) comme alternative à une position dans l'actif sous-jacent

lorsque le Conseiller en investissement estime qu'une exposition à un produit dérivé de l'actif sous-jacent est préférable à une exposition directe à ce dernier, (iii) pour faire correspondre au mieux l'exposition du Fonds aux taux d'intérêt avec les perspectives du Conseiller en investissement en matière de taux d'intérêt, et/ou (iv) pour obtenir une exposition à la composition et aux performances d'un indice de titres à revenu fixe donné (dont le détail sera disponible auprès du Conseiller en investissement). Le Conseiller en investissement communiquera aux Actionnaires, sur leur demande, les renseignements relatifs aux indices financiers utilisés qui seront par ailleurs présentés dans les comptes semestriels et annuels de la Société. Des informations complémentaires sont présentées dans le Prospectus à la rubrique « **Indices financiers** ». Ces indices seront utilisés conformément aux exigences de la Banque centrale. Seuls les instruments dérivés mentionnés dans la procédure de gestion du risque tel que préparé et soumis à la Banque centrale conformément aux exigences de cette dernière peuvent être employés. Sauf indication contraire dans les présentes, dans le cadre de tout instrument dérivé qui contient un produit dérivé incorporé, l'élément dérivatif dudit instrument sera d'un type dans lequel le Fonds pourrait autrement investir directement.

Le recours aux instruments dérivés peut exposer le Fonds aux risques mentionnés dans la rubrique « **Facteurs de risques généraux** » et plus particulièrement la section « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** ». Combinée aux positions résultant d'investissements directs, l'exposition aux actifs sous-jacents des instruments dérivés (autres que les dérivés basés sur des indices) ne peut en aucun cas dépasser les limites d'investissements indiqués dans l'Annexe 3. L'emploi de dérivés donnera lieu à un effet de levier supplémentaire. Le niveau d'effet de levier pour le Fonds fluctue entre 0 et 600 % de la Valeur nette d'inventaire. Il pourra atteindre des niveaux plus élevés lorsque, par exemple, PIMCO considérera nécessaire d'utiliser des instruments dérivés pour compenser l'exposition du Fonds aux actions, aux taux d'intérêt, au change ou au crédit. L'effet de levier est calculé en additionnant le montant nominal des instruments dérivés conformément aux exigences de la Banque centrale, sans prendre en compte les accords de compensation et de couverture que le Fonds pourrait avoir mis en place à un moment quelconque.

Si après une analyse approfondie le Conseiller en investissement estime cela approprié, le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés pour créer des positions courtes synthétiques. Les positions vendeuses synthétiques sont des positions qui sont, en termes économiques, des positions vendeuses et qui sont mises en place par le biais d'instruments financiers dérivés dans le respect des prescriptions de la Banque centrale. Le Fonds prendra des positions longues et courtes synthétiques sur diverses périodes de temps conformément aux exigences de la Banque Centrale. Vous trouverez d'autres informations sur l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds ci-dessous. La proportion d'expositions longues et courtes au sein du Fonds dépendra des conditions de marché à un moment donné. Il est possible que le Fonds ait une exposition longue uniquement, ou inversement une exposition courte uniquement, à tout moment. Bien que, dans des conditions de marché normales, il ne soit pas prévu que le Fonds soit en général à découvert, en valeur nette. De telles positions peuvent être prises dans plusieurs catégories d'actifs envisagées dans le cadre de la politique d'investissement du Fonds, telle que précisée dans les présentes. La combinaison de positions longues brutes totales et de positions courtes brutes totales, lorsqu'elle est calculée à l'aide de la valeur notionnelle brute de tout instrument dérivé du Fonds et de la valeur de marché de tout investissement direct, ne devrait pas dépasser 800 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Pour de plus amples informations, reportez-vous au paragraphe de cette section du Supplément précisant le niveau prévu d'effet de levier pour le Fonds qui est calculé à l'aide de la somme des notionnels des instruments dérivés utilisés.

Le risque de marché associé à l'utilisation d'instruments dérivés sera couvert et géré à l'aide de la méthode de la Valeur à risque (« **VaR** »), conformément aux prescriptions de la Banque centrale. La VaR est une méthode statistique permettant de prévoir quotidiennement avec un degré de confiance unilatéral de 99 %, à l'aide de données historiques, la perte quotidienne maximale que le Fonds est susceptible d'encourir. Statistiquement, il existe toutefois 1 % de risque que la VaR quotidienne soit dépassée. L'approche VaR repose sur une période d'observation historique donnée et peut donc être faussée si les conditions du marché anormales sont rares ou non prises en compte au cours de cette période. En conséquence, le Fonds pourrait subir des pertes financières importantes si la conjoncture du marché est anormale.

Le Fonds prévoit actuellement d'utiliser le modèle de la Valeur à risque relative. En conséquence, la Valeur à risque du portefeuille du Fonds ne peut dépasser le double de la Valeur à risque d'un portefeuille de

référence comparable (c'est-à-dire un portefeuille semblable sans instruments dérivés) et reflétant le style d'investissement prévu pour le Fonds. L'indice de référence du portefeuille est l'Indice. La période de détention sera de 20 jours. La période historique d'observation sera d'au moins un an. Il convient de noter que ces plafonds de Valeur à risque sont ceux imposés actuellement par la Banque centrale. Si le modèle de Valeur à risque utilisé pour le Fonds ou la limite imposée par la Banque centrale étaient amenés à changer, le Fonds se conformerait à ce nouveau modèle ou à cette nouvelle limite par le biais d'une modification apportée au Supplément et au Processus de gestion de risque de la Société. La mesure et le suivi de toutes les expositions liées à l'emploi d'instruments dérivés sont effectués au minimum tous les jours.

Sous réserve de la Réglementation OPCVM, les bourses de valeur et marchés à la cote desquels les investissements du Fonds seront inscrits ou sur lesquels ils seront négociés sont énumérés à l'**Annexe 2** du Prospectus.

7. Caractéristiques environnementales et sociales

Conformément à l'article 8 du SFDR, ce Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. La caractéristique environnementale promue par le Fonds est l'atténuation du changement climatique. Les caractéristiques sociales promues par le Fonds sont le respect des droits de l'homme, des droits du travail et des normes anticorruption, tels que définis dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et l'évitement du financement d'armes controversées (notamment la fabrication et la vente d'armes à sous-munitions, de mines terrestres et d'armes biologiques ou chimiques).

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'Annexe jointe au présent Supplément. Le Conseiller en investissement appliquera des processus internes assortis de critères contraignants pour intégrer l'exclusion (sur les investissements directs) de certains secteurs, comme indiqué dans l'Annexe, puis évaluera et pondérera divers facteurs financiers et non financiers, y compris des critères ESG, en fonction d'une évaluation par un tiers ou d'une analyse exclusive, et exclura des investissements sur cette base. Certains Titres ESG à revenu fixe (dont les obligations vertes et les obligations sociales, tel que décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** ») provenant de secteurs exclus peuvent être autorisés, si le Conseiller en investissement estime que ces investissements sont alignés sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales faite par le Fonds.

8. Souscription

La période d'offre initiale de toute Catégorie d'Actions du Fonds disponible, mais pas encore lancée, se terminera le 19 mars 2027. Les Administrateurs pourront raccourcir ou prolonger la Période initiale de souscription de toute nouvelle catégorie d'Actions. La Banque centrale sera avisée au préalable de toute prolongation si des souscriptions d'Actions ont été reçues, et autrement une fois par an. Après la clôture de la période d'offre initiale, les Actions seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

9. Montant minimal de souscription initiale et Montant minimal de transaction

Chaque investisseur est tenu d'effectuer une Souscription initiale d'un montant minimum de 1 000 000 EUR (ou l'équivalent dans la devise de la Catégorie d'Actions pertinente). Un Actionnaire peut effectuer des souscriptions, conversions et rachats ultérieurement, dont chacun est soumis à un montant minimal de transaction de 500 000 EUR (ou l'équivalent dans la devise de la Catégorie d'Actions pertinente).

Les Administrateurs se réservent le droit de différencier les Actionnaires en ce qui concerne le Montant minimal de souscription initiale et de renoncer au ou réduire le Montant minimal de souscription initiale et le montant minimal de transaction pour certains investisseurs.

10. Commissions et frais

Commission de gestion :

Le Gestionnaire a droit à une Commission de gestion annuelle telle que décrite dans la section « Commissions et frais » du Prospectus) et se montant jusqu'à 2,5 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie du Fonds sur laquelle sont payés les commissions et frais du Conseiller en investissement, de l'Agent administratif, du Dépositaire et certaines autres commissions et frais encourus en relation avec le Fonds et décrits dans le Prospectus. La Commission de gestion pour chacun des Fonds s'accumule chaque Jour de transaction et est exigible chaque mois en arriérés.

Nonobstant le fait que le Gestionnaire a droit à une commission de gestion plafonnée à 2,5 % par an sur la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie du Fonds, la Commission de gestion correspondant à chaque Catégorie est telle que suit :

Catégorie	Commission de gestion (% par an de la Valeur nette d'inventaire)
EUR Distribution	0,45 %
EUR Capitalisation	0,45 %
USD Distribution (couverte)	0,50 %
USD Capitalisation (couverte)	0,50 %
CHF Distribution (couverte)	0,50 %
CHF Capitalisation (couverte)	0,50 %
GBP Distribution (couverte)	0,50 %
GBP Capitalisation (couverte)	0,50 %

Autres charges :

Le Fonds assumera les autres dépenses liées à son fonctionnement qui ne sont pas couvertes par la Commission de gestion incluant, sans limitation, les impôts et frais imposés par les autorités, les frais de courtage, les commissions et autres frais transactionnels, le coût des emprunts incluant les intérêts, les dépenses extraordinaires (tels que les frais de litige et de dédommagement) et les honoraires et frais des Administrateurs indépendants et de leurs conseillers juridiques.

Des informations relatives aux commissions et frais de la Société figurent dans la section « Commissions et frais » du Prospectus.

Frais de transaction

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, imposer les frais suivants aux Actionnaires :

<i>Frais de transaction :</i>	<i>Toutes les Catégories</i>
Frais de souscription	Maximum de 3 %
Frais de rachat	Maximum de 3 %
Commission de conversion	Maximum de 1 %
Frais de transaction en nature	Maximum de 1 000 USD
Frais mixtes	500 USD plus un maximum de 3 % sur la partie en numéraire

11. Dividendes et distributions

Les dividendes imputables aux Actions de distribution du Fonds sont déclarés mensuellement et payés en numéraire.

Le produit net des placements affecté aux Actions de capitalisation du Fonds n'est ni déclaré, ni distribué, mais la Valeur nette d'inventaire par action des Actions de capitalisation est modifiée pour tenir compte du produit net des placements.

12. Facteurs de risque

Veillez consulter les sections du Prospectus intitulées « **Facteurs de risques généraux** », qui peuvent tous s'appliquer au Fonds, ainsi que « **Caractéristiques et risques associés aux titres, instruments dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** » pour de plus amples informations sur les risques liés aux titres, instruments et marchés qui font partie de la politique d'investissement du Fonds comme décrit dans la section « Objectif et politiques d'investissement » plus haut. Les investisseurs sont tout particulièrement invités à s'informer de certains risques associés à ce Fonds, tels que décrits dans les sections qui précèdent, et qui comprennent, sans s'y limiter, le Risque de crédit, le Risque lié aux produits dérivés, le Risque de taux d'intérêt, le Risque de change, le Risque de liquidité, le Risque lié aux titres à haut rendement, le Risque lié aux marchés émergents et le Risque lié au second marché.

Comme indiqué dans la section du Prospectus intitulée « **Intégration des risques en matière de durabilité** », lors de l'évaluation des risques en matière de durabilité associés aux investissements sous-jacents, le Conseiller en investissement évalue le risque que la valeur des investissements sous-jacents du Fonds soit affectée négativement de manière significative par un événement ESG. L'intégration des risques en matière de durabilité constitue une partie importante du processus de diligence raisonnable mis en œuvre par le Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement intègre les risques en matière de durabilité dans son processus de prise de décision en identifiant ces risques, en tenant compte de ceux susceptibles d'avoir une incidence négative significative sur les investissements sous-jacents du Fonds, et en assurant leur surveillance et leur gestion. Les risques en matière de durabilité sont identifiés par la prise en compte cohérente par le Conseiller en investissement des risques importants en matière de durabilité dans le cadre de la recherche en investissement et de la diligence raisonnable visant à améliorer les rendements ajustés au risque du Fonds. Le Conseiller en investissement utilise les éléments de mesure ESG de fournisseurs de données tiers afin de présélectionner et d'évaluer l'investissement pertinent par rapport aux risques importants en matière de durabilité dans le cadre du processus de recherche en investissement et de diligence raisonnable. Les risques importants en matière de durabilité qui ont été jugés pertinents pour ce Fonds peuvent inclure, sans s'y limiter : les risques liés au changement climatique et les risques réglementaires. Dans la mesure où un Risque important en matière de durabilité se matérialise, cela peut avoir une incidence négative soudaine et substantielle sur la valeur d'un investissement, et donc sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Cette incidence négative peut entraîner une perte totale de valeur des investissements concernés et engendrer des incidences négatives équivalentes sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

Veillez vous reporter à l'indicateur synthétique de risque et de rendement (l'« **ISRR** ») tel qu'indiqué dans la section « Profil de risque et de rendement » du Document d'information clé pour l'investisseur, ou à l'indicateur synthétique de risque (l'« **ISR** ») tel que décrit dans le Document d'information clé, le cas échéant, pour la catégorie d'actions concernée dans laquelle vous avez investi ou dans laquelle vous envisagez d'investir. Plus la note du risque indiquée par l'ISRR est élevée, plus la valeur nette d'inventaire du Fonds est exposée à la volatilité.

ANNEXE

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Fonds PIMCO Advantage Euro Short-Term High Yield Corporate Bond UCITS ETF
Identifiant d'entité juridique : 54930033TYK6XCJW6G27

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ Oui	● ● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds favorisera les caractéristiques environnementales et sociales en appliquant une stratégie d'exclusion. La caractéristique environnementale promue par le Fonds est l'atténuation du changement climatique. Les caractéristiques sociales promues par le Fonds sont le respect des droits de l'homme, des droits du travail et des normes anticorruption, tels que définis dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et l'évitement du financement d'armes controversées (telles que définies dans le Supplément).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour mesurer la réalisation de la caractéristique environnementale du Fonds, le Conseiller en investissement utilise certains indicateurs de durabilité, notamment :

- l'exposition à des émetteurs dont l'activité principale est, selon le Conseiller en investissement, considérée comme étant le financement de certaines activités liées aux combustibles fossiles, notamment (1) ceux dont l'activité principale est l'extraction et la production de charbon thermique, et (2) ceux dont l'activité principale est considérée comme étant l'exploration et la production de pétrole et de gaz non conventionnels. En général, un émetteur sera considéré comme exerçant principalement une activité si plus de 10 % de son chiffre d'affaires provient de ladite activité. Il n'est pas prévu que le Fonds soit exposé à de tels émetteurs.

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques sociales du Fonds, le Conseiller en investissement utilise certains indicateurs de durabilité, notamment :

- l'exposition aux émetteurs considérés, selon le Conseiller en investissement, comme ne respectant pas les droits de l'homme, les droits du travail et les normes anticorruption, comme défini dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il n'est pas prévu que le Fonds soit exposé à de tels émetteurs.
- l'exposition à des armes controversées (telles que définies dans le Supplément et telle que déterminée par le Conseiller en investissement). Il n'est pas prévu que le Fonds soit exposé à de tels émetteurs.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui
- ☐ Non

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences des décisions d'investissement qui « entraînent des répercussions négatives sur les facteurs de durabilité », les facteurs de durabilité étant définis comme « les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption ». Le Conseiller en investissement vise à prendre en considération les principales incidences négatives dans le cadre du processus d'investissement et utilise une combinaison de méthodes pour contribuer à atténuer les principales incidences négatives, y compris (1) l'application de la stratégie d'exclusion du Fonds (comme décrit plus en détail à la question ci-dessous intitulée : « *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ») et (2) l'engagement auprès des émetteurs. Aux fins de l'atténuation des principales incidences négatives, le Fonds s'engagera également activement auprès de certains émetteurs, le cas échéant, afin de chercher à améliorer les résultats d'investissement, notamment en encourageant les sociétés à s'aligner sur l'Accord de Paris, à adopter des objectifs scientifiques de réduction des émissions de carbone et/ou à faire progresser de manière générale leurs engagements en matière de durabilité.

Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité suivants :

- **Tableau 1 PIN 10 - Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales** : part d'investissement dans des sociétés dans lesquelles le produit financier investit qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- **Tableau 1 PIN 14 - Exposition à des armes controversées** : part des investissements dans des sociétés dans lesquelles le produit financier investit impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées, notamment les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et les armes biologiques ; et
- **Tableau 1 PIN 16 - Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales** : nombre absolu et relatif divisé par le nombre total de pays bénéficiaires d'investissements, au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies et, le cas échéant, du droit national.

Les états financiers du Fonds indiquent comment les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en considération au cours de la période considérée.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant, dans des circonstances normales, au moins 80 % de ses actifs dans un portefeuille diversifié d'Instruments à revenu fixe et à rendement élevé libellés en euros.

Le Fonds appliquera une stratégie orientée vers le crédit (c'est-à-dire à haut rendement) qui a pour objectif de développer l'approche de rendement total du Conseiller en investissement. Cette approche combine des éléments ascendants et descendants pour identifier diverses sources de valeur et d'aider le Conseiller en investissement dans sa prise de décision. Les stratégies descendantes se concentrent sur des considérations macro-économiques mondiales à plus long terme et à court terme et sur les forces susceptibles d'influencer l'économie globale et les marchés financiers (tels que les taux d'intérêt et le taux d'inflation) et offrent un contexte à la sélection sectorielle et régionale. Les stratégies ascendantes entraînent le processus de sélection des titres en examinant les profils de chaque titre et sont essentielles pour permettre au Conseiller en investissement de sélectionner ce que le Conseiller en investissement considère comme des titres sous-évalués sur le marché à revenu fixe.

Le Fonds favorise également les caractéristiques environnementales et sociales en appliquant une stratégie d'exclusion. Le Fonds exclura tout investissement direct dans les titres de tout émetteur dont l'activité principale, selon le Conseiller en investissement, est l'extraction et la production de charbon thermique ou l'exploration et la production de pétrole et de gaz non conventionnels. En outre, le Fonds exclura tout investissement direct dans les titres de tout émetteur dont le Conseiller en investissement estime qu'il est principalement actif dans le secteur des armes controversées (telles que décrites dans le Supplément), dans la fabrication d'armes conventionnelles et nucléaires, ainsi que dans la production de tabac, entre autres. Le Fonds exclura également tout investissement direct dans les titres de tout émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, ne respecte pas les droits de l'homme, les droits du travail ou les normes anticorruption, tels qu'énoncés dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Dans la mesure du possible, sur la base des informations dont dispose le Conseiller en investissement, un émetteur sera généralement considéré comme exerçant principalement une activité si plus de 10 % de son chiffre d'affaires provient de ladite activité. Nonobstant la stratégie d'exclusion du Fonds, certains Titres ESG à revenu fixe (dont les obligations vertes et les obligations sociales, tel que décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** ») provenant de secteurs exclus peuvent être autorisés, si le Conseiller en investissement estime que ces investissements sont alignés sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales faite par le Fonds.

Le Fonds s'engagera également activement auprès de certains émetteurs, le cas échéant, afin de chercher à améliorer les résultats d'investissement et les pratiques des émetteurs en matière de durabilité, notamment en encourageant les sociétés à s'aligner sur l'Accord de Paris, à adopter des objectifs scientifiques de réduction des émissions de carbone et/ou à faire progresser de manière générale leurs engagements en matière de durabilité.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds comprennent sa stratégie d'exclusion.

Par exemple, le Fonds, en utilisant les indicateurs de durabilité sociale mentionnés ci-dessus, exclura tout investissement direct dans les titres d'un émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, est principalement actif dans le secteur des armes controversées (telles que décrites dans le Supplément), ainsi que dans les titres de tout émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, viole les droits de l'homme, les droits du travail et le respect des normes anticorruption, tels qu'énoncés dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. En outre, à l'aide de l'indicateur de durabilité environnementale décrit ci-dessus, le Fonds exclut tout investissement direct dans les titres d'un émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, exerce principalement ses activités dans l'extraction et la production de charbon thermique ou l'exploitation et la production de pétrole et de gaz non conventionnels. Dans la mesure du possible, sur la base des informations dont dispose le Conseiller en investissement, un émetteur sera généralement considéré comme exerçant principalement une activité si plus de 10 % de son chiffre d'affaires provient de ladite activité. Nonobstant la stratégie d'exclusion du Fonds, certains Titres ESG à revenu fixe (dont les obligations vertes et les obligations sociales) provenant de secteurs exclus peuvent être autorisés, si le Conseiller en investissement estime que ces investissements sont alignés sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales faite par le Fonds. Le produit de ces Titres ESG à revenu fixe peut être utilisé pour financer ou refinancer des projets ou des activités nouveaux ou existants ayant une incidence positive sur l'environnement, tels que les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les transports propres. En outre, le produit de ces Titres ESG à revenu fixe peut être utilisé pour financer ou refinancer des projets ou des activités sociaux visant à résoudre ou atténuer les effets d'un problème social spécifique ou à essayer d'obtenir des résultats sociaux positifs tels que les infrastructures de base abordables, l'accès à des services essentiels et le logement abordable (comme décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** »).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance telles que déterminées par le Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement évalue les pratiques de gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit du Fonds au moyen d'un système de notation exclusif et/ou de tiers qui compare la gouvernance d'une société dans laquelle le produit financier investit à celle de ses pairs dans le secteur. Les facteurs pris en compte par le Conseiller en investissement comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

1. la diversité du Conseil d'administration ;
2. les questions juridiques ou réglementaires relatives à la société dans laquelle le produit financier investit ; et
3. la gestion et culture de la société dans laquelle le produit financier investit.

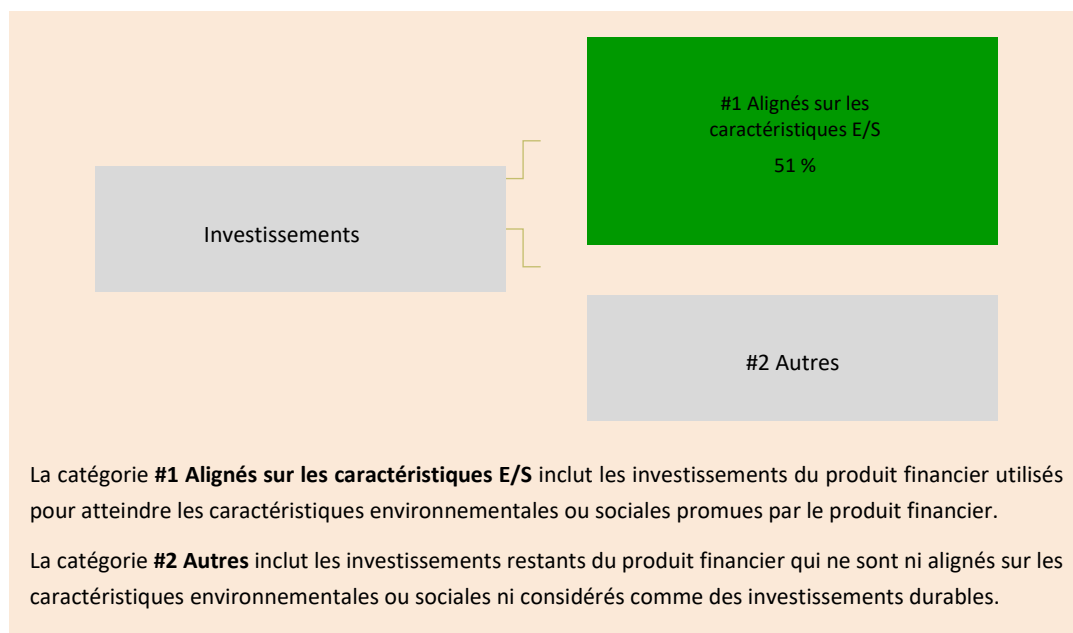
Comme indiqué ci-dessus, les résultats du processus de présélection du Fonds entraînent l'exclusion de certains secteurs, et le Conseiller en investissement se réfère à des normes mondialement acceptées telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies en ce qui concerne les pratiques de gestion saine, les relations avec les employés et la rémunération du personnel.

Lorsque le Conseiller en investissement applique sa politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Fonds peut conserver des titres des sociétés dans lesquelles le produit financier investit si le Conseiller en investissement juge que cet investissement est dans l'intérêt du Fonds et de ses Actionnaires.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



Le Fonds aura recours à au moins 51 % de son portefeuille pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut. Les actifs de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, des investissements dans des produits dérivés et d'autres instruments utilisés à des fins (i) de couverture, et/ou (ii) d'investissement, et/ou (iii) de gestion efficace de portefeuille, et/ou (iv) de gestion globale des risques.

Le Fonds ne cherche pas à investir dans des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Conseiller en investissement ne recourt pas à des instruments dérivés dans le but de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à d'autres fins, comme indiqué dans le Supplément du Fonds, notamment à des fins (i) de couverture, et/ou (ii) d'investissement, et/ou (iii) de gestion efficace de portefeuille, et/ou (iv) de gestion globale des risques.



Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

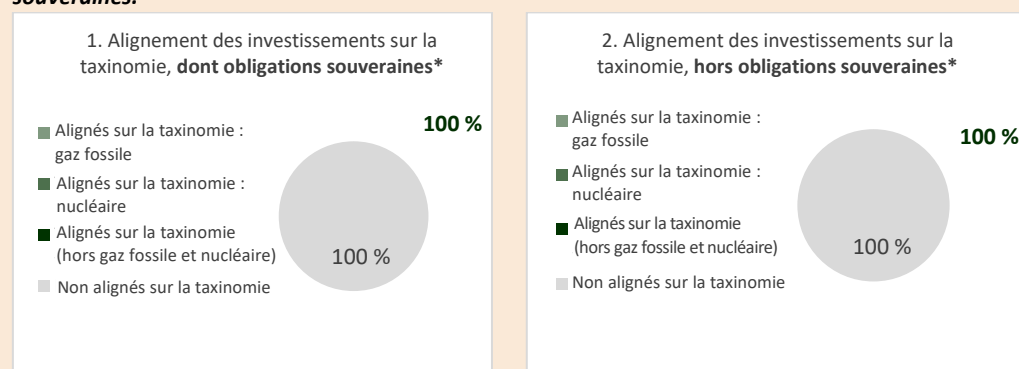
Comme présenté dans le graphique ci-dessous, la part minimale des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 %.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs restants du Fonds, classés sous la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, des investissements dans des produits dérivés et d'autres instruments principalement utilisés à des fins (i) de couverture, et/ou (ii) d'investissement, et/ou (iii) de gestion efficace de portefeuille, et/ou (iv) de gestion globale des risques. Les garanties environnementales ou sociales minimales ne s'appliquent pas à ces investissements.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[Informations concernant l'article 10 du SFDR – Fonds PIMCO Advantage Euro Short-Term High Yield Corporate Bond UCITS ETF](#)

SUPPLÉMENT DATÉ DU 15 avril 2026 au Prospectus émis pour PIMCO ETFs plc

PIMCO US Dollar Short Maturity UCITS ETF

Le présent Supplément contient des informations afférentes spécifiquement au PIMCO US Dollar Short Maturity UCITS ETF (le « **Fonds** »), un Fonds de PIMCO ETFs plc (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable avec séparation des engagements entre ses différents Compartiments agréée par la Banque centrale le 9 décembre 2010 en tant qu'OPCVM, conformément à la Réglementation sur les OPCVM.

Le présent Supplément fait partie intégrante du, et doit être lu conjointement avec le, Prospectus de la Société du 15 avril 2026 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement ce Supplément et y est incorporé.

Les Administrateurs de la Société dont le nom apparaît dans le Prospectus sous l'intitulé « Gestion et Administration » acceptent toute responsabilité concernant l'information contenue dans le présent Supplément et le Prospectus. D'après les connaissances et la bonne foi des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. En conséquence, les Administrateurs en acceptent la responsabilité.

Une demande d'agrément sera déposée auprès du London Stock Exchange (« **LSE** ») et/ou de tout autre marché boursier que les Administrateurs peuvent sélectionner de temps à autre (les « **Marchés boursiers appropriés** ») dans le but d'y inscrire les Actions émises ou à émettre sur la liste officielle et à la cote sur le principal marché de valeurs mobilières de chacun des Marchés boursiers appropriés à ou aux environs de la date de lancement. Le présent Supplément et le Prospectus pris ensemble comprennent les détails concernant l'inscription des Actions sur la liste officielle et la cote du principal marché de valeurs mobilières de chaque Marché boursier approprié.

Ni l'admission des Catégories d'Actions à la cote officielle d'une bourse et leur négociation sur le principal marché de valeurs mobilières de chaque Marché boursier approprié, ni l'approbation du présent document conformément aux obligations relatives à la cotation sur Euronext Dublin, ne constitueront une garantie ou une déclaration par Euronext Dublin de la compétence des prestataires de services ou d'une autre partie liée à la Société, de la pertinence des informations contenues dans le présent document ou du caractère approprié de la Société à des fins d'investissement.

Les investisseurs sont invités à lire et à examiner la section intitulée « Facteurs de risques » avant d'investir dans le Fonds. Le Fonds est géré activement. Les investisseurs typiques du Fonds seront des investisseurs recherchant des Instruments à revenu fixe de base en USD ayant un indice de risque de volatilité limité.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront le sens suivant :

- | | |
|-------------------------|--|
| « Jour ouvré » | désigne tout jour (à l'exception de samedi ou dimanche) où les banques sont ouvertes à Dublin, en Irlande, ou tout autre jour qui peut être désigné par la Société, et notifié aux Actionnaires. |
| « Jour de transaction » | désigne tout jour où NYSE Arca est ouverte aux fins de négociation, ou tout autre jour qui peut être désigné par la Société, et notifié aux Actionnaires au préalable, sous réserve qu'il y ait un Jour de transaction par quinzaine. Nonobstant ce qui précède, il n'y aura pas de Jour de transaction pour un Fonds si, du fait de jours fériés ou de la fermeture d'un marché/d'une bourse dans une juridiction, il est difficile (i) de gérer un Fonds ou (ii) de valoriser une partie des actifs d'un Fonds. Le Fonds sera aussi fermé le 1 ^{er} janvier et les 24, 25 et 26 décembre de chaque année. |

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à contacter l'Agent administratif pour des informations supplémentaires sur les dates de fermeture du Fonds proposées pour l'année ou à consulter le calendrier des jours de fermeture (Funds Holiday Calendar) (dont un exemplaire est également disponible auprès de l'Agent administratif).

« Heure limite de réception des ordres »	désigne 17h, heure d'Irlande chaque Jour de transaction ou toute autre heure telle que déterminée par les Administrateurs et notifiée aux Actionnaires au préalable, sous réserve que l'Heure limite de réception des ordres ne soit ultérieure au Moment d'évaluation.
« Prix d'émission initiale »	désigne 100,00 USD.
« Conseiller en investissement »	désigne PIMCO LLC à qui le Gestionnaire a délégué son pouvoir discrétionnaire d'investissement conformément au Contrat de conseil en investissement de PIMCO. Le résumé du Contrat de conseil en investissement de PIMCO qui apparaît dans la section du Prospectus intitulé « Contrats importants » couvre les termes principaux de ce Contrat en vertu duquel le Conseiller en investissement a été nommé.
« Heure limite de règlement »	désigne 17h, heure d'Irlande, le Jour de transaction concerné, pour ce qui concerne les souscriptions.
« Moment d'évaluation »	désigne 21h (heure d'Irlande) le Jour de transaction, heure à laquelle la Valeur nette d'inventaire est calculée.

Tous les termes employés dans le présent Supplément auront le sens qui leur est donné dans le Prospectus.

2. Catégories d'Actions

Le Fonds émet actuellement les Catégories suivantes :

- Distribution USD
- Capitalisation USD
- Distribution EUR (Catégorie couverte)
- Capitalisation EUR (Catégorie couverte)
- Distribution CHF (Catégorie couverte)
- Capitalisation CHF (Catégorie couverte)
- Distribution GBP (Catégorie couverte)
- Capitalisation GBP (Catégorie couverte)

3. Devise de référence

La devise de référence est le dollar américain (USD). La publication de la Valeur nette d'inventaire par Action, ainsi que les transactions et leur règlement sont effectués dans la devise de la catégorie.

4. Fonds indiciel négocié en bourse

Le Fonds est un fonds indiciel négocié en bourse et les Actions du Fonds sont inscrites et négociées au prix du marché sur un ou plusieurs des Marchés boursiers appropriés et autres marchés secondaires. Il est prévu que les Actions soient achetées ou vendues par les investisseurs particuliers ou institutionnels sur le marché secondaire de la même manière que les actions ordinaires d'une société cotée. À cet égard, veuillez vous reporter aux sections intitulées « Compensation et règlement internationaux » et « Dépositaires centraux internationaux de titres » pour plus de détails sur le transfert de la propriété effective des Actions sur le marché secondaire.

Le prix de marché des Actions du Fonds peut être différent de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Les souscriptions d'Actions sont payées en numéraire ou en nature avec des titres que le Fonds peut acheter conformément à ses objectifs et politiques d'investissement (et que le Conseiller en investissement juge acceptables). Les investisseurs peuvent effectuer des transactions sur le marché secondaire. Afin d'obtenir des détails complets concernant l'acquisition ou la disposition d'Actions dans le Fonds, les investisseurs sont encouragés à consulter les sections « **Comment acheter des Actions** » et « **Négocier des Actions sur le marché secondaire** » du Prospectus.

Les détails du portefeuille du Fonds (y compris les noms et les quantités des participations en portefeuille du Fonds) seront communiqués sur www.pimco.com conformément aux exigences de la Banque centrale.

5. Objectif d'investissement

Le Fonds vise à optimiser le rendement courant, tout en préservant le capital et les liquidités quotidiennes.

6. Politique d'investissement

Le Fonds investit ses actifs essentiellement dans un portefeuille géré activement et diversifié de Titres à revenu fixe libellés en USD et assortis d'échéances diverses émis ou garantis par des gouvernements, leurs agences ou instrumentalités, des sociétés ainsi que des titres adossés à des hypothèques et autres actifs. Le Fonds pourra chercher à obtenir une exposition de marché aux titres dans lesquels il investit essentiellement par le biais d'une série de contrats d'achat et de vente ou d'autres techniques d'investissement (telles que des rachats). Le Fonds peut investir sans limites dans des titres garantis par des créances hypothécaires ou d'autres actifs. L'échéance moyenne pondérée du Fonds ne peut excéder 3 ans. La duration moyenne du portefeuille est au maximum d'un an sur la base des prévisions relatives aux taux d'intérêt du Conseiller en investissement. Le Fonds peut investir jusqu'à 5 % de ses actifs dans des titres à revenu fixe de marchés émergents et le Fonds n'investit que dans des titres de qualité « investment grade » notés au moins Baa3 par Moody's ou BBB- par S&P ou ayant une cote Fitch équivalente (ou, en l'absence de notation, dans des titres jugés de qualité analogue par le Conseiller en investissement).

Le Fonds a l'intention de mesurer ses performances par rapport à l'Indice FTSE 3-Month Treasury Bill (« l'Indice »). Le Fonds est considéré comme géré activement par rapport à l'Indice en raison du fait qu'il l'utilise à des fins de comparaison des performances. Certains titres du Fonds peuvent être des composantes de l'Indice et avoir des coefficients correcteurs similaires à celui-ci. Toutefois, l'Indice n'est utilisé ni pour définir la composition du portefeuille du Fonds ni comme objectif de rendement, et le Fonds peut être entièrement investi dans des titres qui ne sont pas des composantes de l'Indice.

Le Fonds appliquera une stratégie d'investissement axée sur les revenus fixes, qui privilégie les titres de grande qualité et à duration courte. L'objectif de la stratégie est la maximisation du revenu courant, tout en préservant le capital et en dégagant des liquidités élevées, par une allocation couvrant une gamme étendue de secteurs à revenu fixe. La stratégie du Conseiller en investissement combinera des prévisions mondiales traditionnelles à travers les économies à un processus d'investissement intégré, tel que décrit ci-après.

Le Fonds peut détenir des Titres à revenu fixe non libellés en USD et des positions en devises autres que l'USD. Les différentes techniques de gestion de portefeuille efficace (notamment : à l'émission, livraison différée, placement progressif, pension et prise en pension, prêt de titres) sont soumises aux plafonds et conditions définis de temps à autre par la Banque centrale et sont décrites plus en détail dans la rubrique « **Gestion de portefeuille efficace et Opérations de financement de titres** ». La réussite des techniques employées par le Conseiller en investissement ne peut en aucune manière être garantie.

Sous réserve des dispositions de la Réglementation mentionnées à l'Annexe 3 et décrites plus en détail dans les sections « **Gestion de portefeuille efficace et Opérations de financement de titres** » et « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** » du Prospectus, le Fonds peut utiliser des contrats à terme standardisés, des contrats à termes de gré à gré ou des contrats dont le règlement est à terme. Ces instruments dérivés autorisés servent à des fins (i) de couverture et/ou (ii) d'investissement et/ou (iii) de gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut par exemple utiliser des dérivés autorisés (lesquels ne peuvent être basés que sur des actifs sous-jacents ou des indices basés sur des instruments à revenu fixe autorisés par la politique d'investissement du Fonds) (i) comme alternative à une position dans l'actif sous-jacent lorsque le Conseiller en investissement estime qu'une exposition à un dérivé sur l'actif sous-jacent est préférable à une exposition directe à ce dernier, (ii) pour faire correspondre au mieux l'exposition du Fonds aux taux d'intérêt avec les perspectives du Conseiller en investissement en matière de taux d'intérêt, et/ou (iii) pour obtenir une exposition à la composition et aux performances d'une obligation spécifique ou d'un indice relatif à un revenu à taux fixe (dont les renseignements détaillés seront disponibles auprès du Conseiller en investissement et sous réserve de ne pas obtenir de ce fait une exposition indirecte par le biais d'un indice à un instrument, un émetteur ou une devise à laquelle il ne peut être directement exposé). S'il investit dans des instruments dérivés, le Fonds n'investira pas dans des swaps intégralement financés (« *fully funded swaps* »).

Le recours aux instruments dérivés autorisés peut exposer le Fonds aux risques mentionnés dans la section « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** » du chapitre « **Facteurs de risques généraux** ». Combinée aux positions résultant d'investissements directs, l'exposition aux actifs sous-jacents des instruments dérivés (autres que les instruments dérivés basés sur des indices) ne peut en aucun cas dépasser les limites d'investissements indiqués dans l'Annexe 3 du Prospectus. Bien que l'emploi de dérivés autorisés puisse créer un risque d'exposition supplémentaire à effet de levier et qui peut être utilisé pour créer des positions synthétiques à découvert (p.ex. des positions qui sont équivalentes en termes économiques à des positions à découvert, comme indiqué ci-dessous), l'effet de levier (calculé de la manière décrite ci-dessous) du Fonds va généralement fluctuer entre 0 et 600 % de sa Valeur nette d'inventaire. Cependant, l'effet de levier du Fonds pourrait atteindre des niveaux plus élevés lorsque, par exemple, le Conseiller en investissement va juger nécessaire d'utiliser des instruments dérivés autorisés pour compenser l'exposition du Fonds aux taux d'intérêt, au change ou au crédit. L'effet de levier est calculé en additionnant le montant nominal des produits dérivés conformément aux exigences de la Banque centrale, sans prendre en compte les accords de compensation et de couverture que le Fonds pourrait avoir mis en place.

Si après une analyse approfondie le Conseiller en investissement estime cela approprié, le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés pour créer des positions courtes synthétiques. Les positions vendeuses synthétiques sont des positions qui sont, en termes économiques, des positions vendeuses et qui sont mises en place par le biais d'instruments financiers dérivés dans le respect des prescriptions de la Banque centrale. Le Fonds prendra des positions longues et vendeuses synthétiques sur diverses périodes de temps conformément aux exigences de la Banque Centrale. Vous trouverez d'autres informations sur l'utilisation de produits dérivés par le Fonds ci-dessous. La proportion d'expositions longues et vendeuses dans le Fonds dépendra des conditions de marché à un moment donné. Il est possible que le Fonds ait une exposition longue uniquement, ou inversement une exposition vendeuse uniquement à tout moment. Bien que, dans des conditions de marché normales, il ne soit pas prévu que le fonds soit en général à découvert, en valeur nette. De telles positions peuvent être prises dans plusieurs catégories d'actifs envisagées dans le cadre de la politique d'investissement du Fonds, telle que précisée dans les présentes. La combinaison de positions longues brutes totales et de positions courtes brutes totales, lorsqu'elle est calculée à l'aide de la valeur notionnelle brute de tout instrument dérivé du Fonds et de la valeur de marché de tout investissement direct, ne devrait pas dépasser 800 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Pour de plus amples informations, reportez-vous au paragraphe de cette section du Supplément précisant le niveau prévu d'effet de levier pour le Fonds qui est calculé à l'aide de la somme des notionnels des instruments dérivés utilisés.

Le risque de marché associé à l'utilisation d'instruments dérivés est couvert et géré, en matière de risque, par la méthode de la Valeur à risque (« VaR »), conformément aux prescriptions de la Banque centrale. La Valeur à risque est une méthode statistique permettant de prévoir avec un degré de confiance unilatéral de 99 %, à l'aide de données historiques, la perte quotidienne maximale que le Fonds est susceptible d'encourir. Statistiquement, il existe toutefois 1 % de risques que la VaR quotidienne soit dépassée. L'approche VaR repose sur une période d'observation donnée et peut donc être faussée si les conditions du marché sont anormales ou que les exceptions ne sont pas prises en compte au cours de cette période. En conséquence, le Fonds pourrait subir des pertes importantes si la conjoncture du marché est anormale.

Le Fonds prévoit actuellement d'utiliser le modèle de la Valeur à risque absolue. En conséquence, la Valeur à risque du portefeuille du Fonds ne peut dépasser 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds et la période de détention doit être de 20 jours. La période historique d'observation sera d'un an au moins. Il convient de noter que le plafond de la VaR est celui imposé actuellement par la Banque centrale. Si le modèle de Valeur à risque utilisé pour le Fonds ou la limite imposée par la Banque centrale était amené à changer, le Fonds se conformerait à ce nouveau modèle ou à cette nouvelle limite par le biais d'une modification au Supplément et au Processus de la gestion de risque de la Société. La mesure et le suivi de toutes les expositions liées à l'emploi d'instruments dérivés sont effectués au moins quotidiennement.

7. Souscription

Après la clôture de la Période d'offre initiale des Actions de la Catégorie de distribution en USD, les Actions de cette Catégorie seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

La période d'offre initiale pour toute Catégorie d'Actions du Fonds qui est disponible mais n'a pas encore été lancée prendra fin le 15 octobre 2026. Les Administrateurs pourront raccourcir ou prolonger la Période initiale

de souscription de toute nouvelle catégorie d'Actions. La Banque centrale sera avisée au préalable de toute extension si des souscriptions d'Actions ont été reçues ou sur une base annuelle. Après la clôture de la Période d'offre initiale, les Actions seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

8. Montant minimal de souscription et Montant minimal de transaction

Chaque investisseur doit souscrire un minimum de 1 000 000 USD ou une Action primaire. Un Actionnaire peut, par la suite, souscrire, convertir ou vendre des Actions sous réserve d'un Montant minimal de transaction de 1 000 000 USD.

Les Administrateurs se réservent le droit de différencier les Actionnaires et de renoncer au ou réduire le Montant minimal de souscription et le Montant minimal de transaction pour certains investisseurs.

9. Commissions et frais

Commission de gestion :

Le Gestionnaire a droit à une Commission de gestion annuelle tel que décrite dans la section « Commissions et frais » du Prospectus) et se montant jusqu'à 2,5 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie du Fonds sur laquelle sont payés les commissions et frais du Conseiller en investissement, de l'Agent administratif, du Dépositaire et certaines autres commissions et frais encourus en relation avec le Fonds et décrits dans le Prospectus. La Commission de gestion pour chacun des Fonds s'accumule à chaque Jour de transaction et est exigible chaque mois en arriérés.

Bien que le Gestionnaire ait le droit de recevoir une Commission de gestion s'élevant sur une base annuelle jusqu'à 2,5 % de la Valeur de l'actif net de chaque Catégorie du Fonds ; la Commission de gestion pour chaque Catégorie est comme suit :

Catégorie	Commission de gestion (% par année de la Valeur nette d'inventaire)
Catégorie de distribution USD	0,35 %
Catégorie de capitalisation USD	0,35 %
Catégorie de distribution EUR (Couverte)	0,40 %
Catégorie de capitalisation EUR (Couverte)	0,40 %
Catégorie de distribution CHF (Couverte)	0,40 %
Catégorie de capitalisation CHF (Couverte)	0,40 %
Catégorie de distribution GBP (Couverte)	0,40 %
Catégorie de capitalisation GBP (Couverte)	0,40 %

Autres charges :

Le Fonds assumera les autres dépenses liées à son fonctionnement qui ne sont pas couvertes par la Commission de gestion incluant, sans limitation, les impôts et frais imposés par les autorités, les frais de courtage, les commissions et autres frais transactionnels, le coût des emprunts incluant les intérêts, les dépenses extraordinaires (tels que les frais de litige et de dédommagement) et les honoraires et frais des Administrateurs indépendants et de leurs conseillers juridiques.

Des informations relatives aux commissions et frais de la Société figurent dans la section « **Commissions et frais** » du Prospectus.

Frais de transaction

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, imposer les frais suivants aux Actionnaires :

<i>Frais de transaction</i>	<i>Toutes les Catégories</i>
Frais de souscription	Maximum de 3 %
Frais de rachat	Maximum de 3 %
Frais d'échange	Maximum de 1 %
Frais de transaction en nature	Jusqu'à 1 000 \$
Frais mixtes	500 \$ plus un maximum de 3 % sur la partie en numéraire

10. Dividendes et distributions

Les dividendes imputables aux Actions de distribution du Fonds sont déclarés mensuellement et payés en numéraire.

Le produit net des placements affecté aux Actions de capitalisation du Fonds n'est ni déclaré, ni distribué, mais la Valeur nette d'inventaire par action des Actions de capitalisation est modifiée pour tenir compte du produit net des placements.

11. Facteurs de risque

Veuillez consulter les sections « **Facteurs de risques généraux** » qui peuvent tous être applicables au Fonds et « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** » du Prospectus pour obtenir des informations sur les risques liés à ces titres, instruments et marchés qui font partie de la politique d'investissement du Fonds, comme indiqué dans la section « Objectif et politiques d'investissement » ci-dessus. Nous attirons particulièrement l'attention des investisseurs sur certains risques associés à ce Fonds, tels qu'indiqués dans les sections ci-dessus, qui incluent, sans limitation aucune, le Risque de crédit, le Risque de change, le Risque lié aux instruments dérivés, le Risque lié aux taux d'intérêt, le Risque lié à la liquidité, le Risque lié aux marchés émergent et le Risque lié au marché secondaire.

Veuillez vous reporter à l'indicateur synthétique de risque et de rendement (l'« **ISRR** ») présenté dans la section « Profil de risque et de rendement » du Document d'information clé pour l'investisseur ou à l'indicateur synthétique de risque (l'« **ISR** ») présenté dans le Document d'information clé, le cas échéant, correspondant à la catégorie d'actions dans laquelle vous avez investi ou vous envisagez d'investir. Plus la note du risque indiquée par l'ISRR/ISR est élevée, plus la valeur nette d'inventaire du Fonds est exposée à la volatilité.

SUPPLÉMENT DATÉ DU 15 avril 2026 au Prospectus émis pour PIMCO ETFs plc

PIMCO Sterling Short Maturity UCITS ETF

Le présent Supplément contient des informations afférentes spécifiquement au PIMCO Sterling Short Maturity UCITS ETF (le « **Fonds** »), un Fonds de PIMCO ETFs plc (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable avec séparation des engagements entre ses différents Compartiments agréée par la Banque centrale le 9 décembre 2010 en tant qu'OPCVM, conformément à la Réglementation sur les OPCVM.

Le présent Supplément fait partie intégrante du, et doit être lu conjointement avec le, Prospectus de la Société du 15 avril 2026 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement ce Supplément et y est incorporé.

Les Administrateurs de la Société dont le nom apparaît dans le Prospectus sous l'intitulé « Gestion et Administration » acceptent toute responsabilité concernant l'information contenue dans le présent Supplément et le Prospectus. D'après les connaissances et la bonne foi des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. En conséquence, les Administrateurs en acceptent la responsabilité.

Une demande d'agrément sera déposée auprès d'Euronext Dublin, du London Stock Exchange (« **LSE** ») et/ou de tout autre marché boursier que les Administrateurs peuvent sélectionner de temps à autre (les « **Marchés boursiers appropriés** ») dans le but d'y inscrire les Actions émises ou à émettre sur la liste officielle et à la cote sur le principal marché de valeurs mobilières de chacun des Marchés boursiers appropriés à ou aux environs de la date de lancement. Le présent Supplément et le Prospectus pris ensemble comprennent les détails concernant l'inscription des Actions sur la liste officielle et la cote du principal marché de valeurs mobilières de chaque Marché boursier approprié.

Ni l'admission des Catégories d'Actions à la cote officielle d'une bourse et leur négociation sur le principal marché de valeurs mobilières de chaque Marché boursier approprié, ni l'approbation du présent document conformément aux obligations relatives à la cotation sur Euronext Dublin, ne constitueront une garantie ou une déclaration par Euronext Dublin de la compétence des prestataires de services ou d'une autre partie liée à la Société, de la pertinence des informations contenues dans le présent document ou du caractère approprié de la Société à des fins d'investissement.

Les investisseurs sont invités à lire et à examiner la section intitulée « Facteurs de risques » avant d'investir dans le Fonds. Le Fonds est géré activement. Les investisseurs typiques du Fonds seront des investisseurs recherchant des Instruments à revenu fixe de base ayant un indice de risque de volatilité limité.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront le sens suivant :

« Jour ouvré » désigne tout jour (à l'exception de samedi ou dimanche) où les banques sont ouvertes à Dublin, en Irlande, ou tout autre jour qui peut être désigné par la Société, et notifié aux Actionnaires.

« Jour de transaction » désigne tout jour où la Bourse de Londres est ouverte aux fins de négociation, ou tout autre jour qui peut être désigné par la Société, et notifié aux Actionnaires au préalable, sous réserve qu'il y ait un Jour de transaction par quinzaine. Nonobstant ce qui précède, il n'y aura pas de Jour de transaction pour un Fonds si, du fait de jours fériés ou de la fermeture d'un marché/d'une bourse dans une juridiction, il est difficile (i) de gérer un Fonds ou (ii) de valoriser une partie des actifs d'un Fonds. Le Fonds sera aussi fermé le 1^{er} janvier et les 24, 25 et 26 décembre de chaque année.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à contacter l'Agent administratif pour des informations supplémentaires sur les dates de fermeture du Fonds proposées pour l'année ou à consulter le calendrier des jours de fermeture (Funds Holiday Calendar) (dont un exemplaire est également disponible auprès de l'Agent administratif).

« Heure limite de réception des ordres »	désigne 16h, heure d'Irlande chaque Jour de transaction ou toute autre heure telle que déterminée par les Administrateurs et notifiée aux Actionnaires au préalable, sous réserve que l'Heure limite de réception des ordres ne soit ultérieure au Moment d'évaluation.
« Prix d'émission initiale »	désigne 100,00 £.
« Conseiller en investissement »	désigne PIMCO Europe Ltd. à qui le Gestionnaire a délégué son pouvoir discrétionnaire d'investissement conformément au Contrat de conseil en investissement de PIMCO Europe. Le résumé du Contrat de conseil en investissement de PIMCO Europe qui apparaît dans la section du Prospectus intitulé « Contrats importants » couvre les termes principaux de ce Contrat en vertu duquel le Conseiller en investissement a été nommé.
« Heure limite de règlement »	désigne 16h, heure d'Irlande, le Jour de transaction concerné, pour ce qui concerne les souscriptions.
« Moment d'évaluation »	désigne 21h (heure d'Irlande) le Jour de transaction, heure à laquelle la Valeur nette d'inventaire est calculée.

Tous les termes employés dans le présent Supplément auront le sens qui leur est donné dans le Prospectus.

2. Catégories d'Actions

Le Fonds émet actuellement les Catégories suivantes :

- Distribution GBP
- Capitalisation GBP
- Distribution USD (Catégorie couverte)
- Capitalisation USD (Catégorie couverte)
- Distribution CHF (Catégorie couverte)
- Capitalisation CHF (Catégorie couverte)
- Distribution EUR (Catégorie couverte)
- Capitalisation EUR (Catégorie couverte)

3. Devise de référence

La devise de référence est la livre sterling (GBP). La publication de la Valeur nette d'inventaire par Action, ainsi que les transactions et leur règlement sont effectués dans la devise de la catégorie.

4. Fonds indiciel négocié en bourse

Le Fonds est un fonds indiciel négocié en bourse et les Actions du Fonds sont inscrites et négociées au prix du marché sur un ou plusieurs des Marchés boursiers appropriés et autres marchés secondaires. Il est prévu que les Actions soient achetées ou vendues par les investisseurs particuliers ou institutionnels sur le marché secondaire de la même manière que les actions ordinaires d'une société cotée. À cet égard, veuillez vous reporter aux sections intitulées « Compensation et règlement internationaux » et « Dépositaires centraux internationaux de titres » pour plus de détails sur le transfert de la propriété effective des Actions sur le marché secondaire.

Le cours de marché des Actions du Fonds peut être différent de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Les souscriptions d'Actions sont payées en numéraire ou en nature avec des titres que le Fonds peut acquérir conformément à ses objectifs et politiques d'investissement (et acceptables en tant que tels pour le Conseiller en investissement). Les investisseurs peuvent intervenir sur le marché secondaire. Les investisseurs sont invités à consulter les sections du Prospectus intitulées « **Comment acheter des Actions** » et « **Négocier les Actions sur le Marché secondaire** » pour obtenir des informations détaillées sur l'acquisition ou la cession d'Actions du Fonds.

Les détails du portefeuille du Fonds (y compris les noms et les quantités des participations en portefeuille du Fonds) seront communiqués sur www.pimco.com conformément aux exigences de la Banque centrale.

5. Objectif d'investissement

Le Fonds vise à optimiser le rendement courant, tout en préservant le capital et les liquidités quotidiennes.

6. Politique d'investissement

Le Fonds investit ses actifs essentiellement dans un portefeuille géré activement et diversifié de Titres à revenu fixe libellés en GBP et assortis d'échéances diverses émis ou garantis par des gouvernements, leurs agences ou instrumentalités, des sociétés ainsi que des titres garantis par des créances hypothécaires sans effet de levier ou d'autres actifs. Le Fonds pourra chercher à obtenir une exposition de marché aux titres dans lesquels il investit essentiellement par le biais d'une série de contrats d'achat et de vente ou d'autres techniques d'investissement (telles que des rachats). Le Fonds peut investir sans limites dans des titres garantis par des créances hypothécaires ou d'autres actifs. L'échéance moyenne pondérée du Fonds ne peut excéder 3 ans. La duration moyenne du portefeuille est au maximum d'un an sur la base des prévisions relatives aux taux d'intérêt du Conseiller en investissement. Le Fonds n'investit que dans des titres de qualité « investment grade » notés au moins Baa3 par Moody's, BBB- par S&P ou ayant une cote Fitch équivalente (ou, en l'absence de notation, dans des titres jugés de qualité analogue par le Conseiller en investissement). Le Fonds peut investir jusqu'à 5 % de ses actifs dans des titres à revenu fixe de marchés émergents.

Le Fonds a l'intention de mesurer ses performances par rapport à l'Indice ICE BofA Sterling Government Bill (« **l'Indice** »). Le Fonds est considéré comme géré activement par rapport à l'Indice en raison du fait qu'il l'utilise à des fins de comparaison des performances. Certains titres du Fonds peuvent être des composantes de l'Indice et avoir des coefficients correcteurs similaires à celui-ci. Toutefois, l'Indice n'est utilisé ni pour définir la composition du portefeuille du Fonds ni comme objectif de rendement, et le Fonds peut être entièrement investi dans des titres qui ne sont pas des composantes de l'Indice.

Le Fonds appliquera une stratégie d'investissement axée sur les revenus fixes, qui privilégie les titres de grande qualité et à duration courte. L'objectif de la stratégie est la maximisation du revenu courant, tout en préservant le capital et en dégagant des liquidités élevées, par une allocation couvrant une gamme étendue de secteurs à revenu fixe. La stratégie du Conseiller en investissement combinera des prévisions mondiales traditionnelles à travers les économies à un processus d'investissement intégré, tel que décrit ci-après.

Le Fonds peut investir dans des Titres à revenu fixe non libellés en GBP, ces titres étant généralement couverts en GBP. Les différentes techniques de gestion de portefeuille efficace (notamment : à l'émission, livraison différée, placement progressif, pension et prise en pension, prêt de titres) sont soumises aux plafonds et conditions définis de temps à autre par la Banque centrale et sont décrites plus en détail dans la rubrique « **Gestion de portefeuille efficace et Opérations de financement de titres** ». La réussite des techniques employées par le Conseiller en investissement ne peut en aucune manière être garantie.

Sous réserve des dispositions de la Réglementation mentionnées à l'Annexe 3 et décrites plus en détail dans les sections « **Gestion de portefeuille efficace et Opérations de financement de titres** » et « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** » du Prospectus, le Fonds peut utiliser des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats dont le règlement est à terme. Ces instruments dérivés autorisés servent à des fins (i) de couverture et/ou (ii) d'investissement et/ou (iii) gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut par exemple utiliser des dérivés autorisés (lesquels ne peuvent être basés que sur des actifs sous-jacents ou des indices basés sur des instruments à revenu fixe autorisés par la politique d'investissement du Fonds) (i) comme alternative à une position dans l'actif sous-jacent lorsque le Conseiller en investissement estime qu'une exposition à un dérivé sur l'actif sous-jacent est préférable à une exposition directe à ce dernier, (ii) pour faire correspondre au mieux l'exposition du Fonds aux taux d'intérêt avec les perspectives du Conseiller en investissement en matière de taux d'intérêt, et/ou (iii) pour obtenir une exposition à la composition et aux performances d'une obligation spécifique ou d'un indice relatif à un revenu à taux fixe (dont les renseignements détaillés seront disponibles auprès du Conseiller en investissement et sous réserve de ne pas obtenir de ce fait une exposition indirecte par le biais d'un indice à un instrument, un émetteur ou une devise à laquelle il ne peut être directement exposé).

Le recours aux instruments dérivés autorisés peut exposer le Fonds aux risques mentionnés dans la section « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** » du chapitre « **Facteurs de risques généraux** ». Combinée aux positions résultant d'investissements directs, l'exposition aux actifs sous-jacents des instruments dérivés (autres que les dérivés

basés sur des indices) ne peut en aucun cas dépasser les limites d'investissements indiqués dans l'Annexe 3 du Prospectus. Bien que l'emploi de dérivés autorisés puisse créer un risque d'exposition supplémentaire à effet de levier et qui peut résulter en des positions synthétiques vendeuses (c'est-à-dire des positions qui sont équivalentes en termes économiques à des positions vendeuses, comme indiqué ci-dessous), l'effet de levier (calculé de la manière décrite ci-dessous) du Fonds va généralement fluctuer entre 0 et 600 % de sa Valeur nette d'inventaire. Cependant, l'effet de levier du Fonds pourrait atteindre des niveaux plus élevés lorsque, par exemple, le Conseiller en investissement va juger nécessaire d'utiliser des instruments dérivés autorisés pour compenser l'exposition du Fonds aux taux d'intérêt, au change ou au crédit.

L'effet de levier est calculé en additionnant le montant nominal des produits dérivés conformément aux exigences de la Banque centrale, sans prendre en compte les accords de compensation et de couverture que le Fonds pourrait avoir mis en place.

Si après une analyse approfondie le Conseiller en investissement estime cela approprié, le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés pour créer des positions courtes synthétiques. Les positions vendeuses synthétiques sont des positions qui sont, en termes économiques, des positions vendeuses et qui sont mises en place par le biais d'instruments financiers dérivés dans le respect des prescriptions de la Banque centrale. Le Fonds prendra des positions longues et vendeuses synthétiques sur diverses périodes de temps conformément aux exigences de la Banque Centrale. Vous trouverez d'autres informations sur l'utilisation de produits dérivés par le Fonds ci-dessous. La proportion d'expositions longues et vendeuses dans le Fonds dépendra des conditions de marché à un moment donné. Il est possible que le Fonds ait une exposition longue uniquement, ou inversement une exposition vendeuse uniquement à tout moment. Bien que, dans des conditions de marché normales, il ne soit pas prévu que le fonds soit en général à découvert, en valeur nette. De telles positions peuvent être prises dans plusieurs catégories d'actifs envisagées dans le cadre de la politique d'investissement du Fonds, telle que précisée dans les présentes. La combinaison de positions longues brutes totales et de positions courtes brutes totales, lorsqu'elle est calculée à l'aide de la valeur notionnelle brute de tout instrument dérivé du Fonds et de la valeur de marché de tout investissement direct, ne devrait pas dépasser 800 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Pour de plus amples informations, reportez-vous au paragraphe de cette section du Supplément précisant le niveau prévu d'effet de levier pour le Fonds qui est calculé à l'aide de la somme des notionnels des instruments dérivés utilisés.

Le risque de marché associé à l'utilisation d'instruments dérivés est couvert et géré, en matière de risque, par la méthode de la Valeur à risque (« **VaR** »), conformément aux prescriptions de la Banque centrale. La Valeur à risque est une méthode statistique permettant de prévoir (avec un degré de confiance unilatéral de 99 %), à l'aide de données historiques, la perte quotidienne maximale que le Fonds est susceptible d'encourir. Statistiquement, il existe toutefois 1 % de risques que la VaR quotidienne soit dépassée. L'approche VaR repose sur une période d'observation donnée et peut donc être faussée si les conditions du marché sont anormales ou que les exceptions ne sont pas prises en compte au cours de cette période. En conséquence, le Fonds pourrait subir des pertes importantes si la conjoncture du marché est anormale.

Le Fonds prévoit actuellement d'utiliser le modèle de la Valeur à risque absolue. En conséquence, la Valeur à risque du portefeuille du Fonds ne peut dépasser 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds et la période de détention doit être de 20 jours. La période historique d'observation sera d'un an au moins. Il convient de noter que le plafond de la VaR est celui imposé actuellement par la Banque centrale. Si le modèle de Valeur à risque utilisé pour le Fonds ou la limite imposée par la Banque centrale était amené à changer, le Fonds se conformerait à ce nouveau modèle ou à cette nouvelle limite par le biais d'une modification au Supplément et au Processus de la gestion de risque de la Société. La mesure et le suivi de toutes les expositions liées à l'emploi d'instruments dérivés sont effectués au moins quotidiennement.

7. Souscription

Après la clôture de la Période d'offre initiale des Actions de la Catégorie de distribution en GBP, les Actions de cette Catégorie seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

La période d'offre initiale pour toute Catégorie d'Actions du Fonds qui est disponible mais n'a pas encore été lancée prendra fin le 15 octobre 2026. Les Administrateurs pourront raccourcir ou prolonger la Période initiale de souscription de toute nouvelle catégorie d'Actions. La Banque centrale sera avisée au préalable de toute extension si des souscriptions d'Actions ont été reçues ou sur une base annuelle. Après la clôture de la Période d'offre initiale, les Actions seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

8. Montant minimal de souscription et Montant minimal de transaction

Chaque investisseur doit souscrire un minimum de 1 000 000 GBP ou une Action primaire. Un Actionnaire peut, par la suite, souscrire, convertir ou vendre des Actions sous réserve d'un Montant minimal de transaction de 1 000 000 GBP.

Les Administrateurs se réservent le droit de différencier les Actionnaires et de renoncer au ou réduire le Montant minimal de souscription et le Montant minimal de transaction pour certains investisseurs.

9. Commissions et frais

Commission de gestion :

Le Gestionnaire a droit à une Commission de gestion annuelle (tel que décrite dans la section « Commissions et frais » du Prospectus) et se montant jusqu'à 2,5 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie du Fonds sur laquelle sont payés les commissions et frais du Conseiller en investissement, de l'Agent administratif, du Dépositaire et certaines autres commissions et frais encourus en relation avec le Fonds et décrits dans le Prospectus. La Commission de gestion pour chacun des Fonds s'accumule à chaque Jour de transaction et est exigible chaque mois en arriérés.

Bien que le Gestionnaire ait le droit de recevoir une Commission de gestion s'élevant sur une base annuelle jusqu'à 2,5 % de la Valeur de l'actif net de chaque Catégorie du Fonds ; la Commission de gestion de chaque Catégorie est comme suit :

Catégorie	Commission de gestion (% par année de la Valeur nette d'inventaire)	Commission de gestion Renonciation (%)	Commission de gestion Renonciation (%)* de dont
Catégorie de distribution GBP	0,35	0,16	0,19
Catégorie de capitalisation GBP	0,35	0,16	0,19
Catégorie de distribution USD (Couverte)	0,40	0,16	0.24
Catégorie de capitalisation USD (Couverte)	0,40	0,16	0.24
Catégorie de distribution CHF (Couverte)	0,40	0,16	0.24
Catégorie de capitalisation CHF (Couverte)	0,40	0,16	0.24
Catégorie de distribution EUR (Couverte)	0,40	0,16	0.24
Catégorie de capitalisation EUR (Couverte)	0,40	0,16	0.24

* Ce chiffre prend en compte une renonciation à la commission par le Gestionnaire jusqu'au 1er octobre 2029. La renonciation à la commission prendra fin le 2 octobre 2029 et le Supplément sera mis à jour à la prochaine occasion suite à l'expiration de cette renonciation. Cependant, les Administrateurs ont toute discrétion pour décider de maintenir ou de réduire la renonciation à la commission au-delà du 2 octobre 2029, et le Supplément sera actualisé en conséquence.

Les frais de constitution du Fonds peuvent être versés à partir des Frais de gestion.

Autres charges :

Le Fonds assumera les autres dépenses liées à son fonctionnement qui ne sont pas couvertes par la Commission de gestion incluant, sans limitation, les impôts et frais imposés par les autorités, les frais de courtage, les commissions et autres frais transactionnels, le coût des emprunts incluant les intérêts, les dépenses extraordinaires (tels que les frais de litige et de dédommagement) et les honoraires et frais des Administrateurs indépendants et de leurs conseillers juridiques.

Des informations relatives aux commissions et frais de la Société figurent dans la section « Commissions et frais » du Prospectus.

Frais de transaction

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, imposer les frais suivants aux Actionnaires :

<i>Frais de transaction</i>	<i>Toutes les Catégories</i>
Frais de souscription	Maximum de 3 %
Frais de rachat	Maximum de 3 %
Frais d'échange	Maximum de 1 %
Frais de transaction en nature	Jusqu'à 1 000 GBP
Frais mixtes	500 GBP plus un maximum de 3 % sur la partie en numéraire

10. Dividendes et distributions

Les dividendes imputables aux Actions de distribution du Fonds sont déclarés mensuellement et payés en numéraire.

Le produit net des placements affecté aux Actions de capitalisation du Fonds n'est ni déclaré, ni distribué, mais la Valeur nette d'inventaire par action des Actions de capitalisation est modifiée pour tenir compte du produit net des placements.

11. Facteurs de risque

Veuillez consulter les sections « **Facteurs de risques généraux** » qui peuvent tous être applicables au Fonds et « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** » du Prospectus pour obtenir des informations sur les risques liés à ces titres, instruments et marchés qui font partie de la politique d'investissement du Fonds, comme indiqué dans la section « Objectif et politiques d'investissement » ci-dessus. Nous attirons particulièrement l'attention des investisseurs sur certains risques associés à ce Fonds, tels qu'indiqués dans les sections ci-dessus, qui incluent, sans limitation aucune, le Risque de crédit, le Risque de change, le Risque lié aux instruments dérivés, le Risque lié aux taux d'intérêt, le Risque lié à la liquidité, le Risque lié aux marchés émergent et le Risque lié au marché secondaire.

Veuillez vous reporter à l'indicateur synthétique de risque et de rendement (l'« **ISRR** ») présenté dans la section « Profil de risque et de rendement » du Document d'information clé pour l'investisseur ou à l'indicateur synthétique de risque (l'« **ISR** ») présenté dans le Document d'information clé, le cas échéant, correspondant à la catégorie d'actions dans laquelle vous avez investi ou vous envisagez d'investir. Plus la note du risque indiquée par l'ISRR/ISR est élevée, plus la valeur nette d'inventaire du Fonds est exposée à la volatilité.

12. Généralités

À la date du présent Supplément, la Société n'a aucun crédit (ni crédit à long terme) en cours ou créé mais non émis, ni d'hypothèques, charges, obligations ou autres emprunts ou endettement de nature d'emprunts, y compris découverts bancaires, dettes au titre d'acceptations bancaires (autres que des comptes fournisseurs normaux), crédits par acceptation, vente à crédit ou engagements de location-acquisition, garantie, engagements ou autres passifs éventuels.

Sauf stipulation dans le présent Supplément, il n'y a aucun changement considérable et aucun autre élément n'a été soulevé depuis la publication du Prospectus.

.

SUPPLÉMENT DATÉ DU 15 avril 2026 au Prospectus émis pour PIMCO ETFs plc

PIMCO Advantage Emerging Markets Local Bond UCITS ETF

Le présent Supplément contient des informations afférentes spécifiquement à PIMCO Advantage Emerging Markets Local Bond UCITS ETF (le « **Fonds** »), un Fonds de PIMCO ETFs plc (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable avec séparation des engagements entre ses différents Compartiments, agréée par la Banque centrale le 9 décembre 2010 en tant qu'OPCVM, conformément à la Réglementation OPCVM.

Le présent Supplément fait partie intégrante du, et doit être lu conjointement avec le, Prospectus de la Société du 15 avril 2026 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement ce Supplément et y est incorporé.

Les Administrateurs de la Société dont le nom apparaît dans le Prospectus sous l'intitulé « **Gestion et Administration** » acceptent toute responsabilité concernant l'information contenue dans le présent Supplément et le Prospectus. D'après les connaissances et la bonne foi des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. En conséquence, les Administrateurs en acceptent la responsabilité.

Une demande d'agrément sera déposée auprès d'Euronext Dublin, du London Stock Exchange (« **LSE** ») et/ou de tout autre marché boursier que les Administrateurs peuvent sélectionner de temps à autre (les « **Marchés boursiers appropriés** ») dans le but d'y inscrire les Actions émises ou à émettre sur la liste officielle et à la cote du principal marché de valeurs mobilières de chacun des Marchés boursiers appropriés à ou aux environs de la date de lancement. Le présent Supplément et le Prospectus pris ensemble comprennent les détails concernant l'inscription des Actions sur la liste officielle et la cote du principal marché de valeurs mobilières de chaque Marché boursier approprié.

Ni l'admission des Catégories d'Actions à la cote officielle d'une bourse et leur négociation sur le principal marché de valeurs mobilières de chaque Marché boursier approprié, ni l'approbation du présent document conformément aux obligations relatives à la cotation sur Euronext Dublin, ne constitueront une garantie ou une déclaration par Euronext Dublin de la compétence des prestataires de services ou d'une autre partie liée à la Société, de la pertinence des informations contenues dans le présent document ou du caractère approprié de la Société à des fins d'investissement.

Les investisseurs sont invités à lire et à examiner la section intitulée « **Facteurs de risques** » avant d'investir dans le Fonds. Le Fonds est géré passivement (c'est-à-dire qu'il suit l'Indice PIMCO Emerging Markets Advantage Local Currency Bond (l'« **Indice** »)). Les investisseurs du Fonds sont généralement des investisseurs à la recherche d'une exposition aux Instruments à revenu fixe d'État de marchés émergents mais acceptant un niveau élevé de volatilité en termes absolus.

Tout investissement dans le Fonds ne doit pas constituer une part trop importante dans un portefeuille d'investissement et le Fonds peut ne pas être recommandé à tous les investisseurs.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront le sens suivant :

- | | |
|-------------------------|--|
| « Jour ouvré » | désigne tout jour (à l'exception de samedi ou dimanche) où les banques sont ouvertes à Londres, ou tout autre jour qui peut être désigné par la Société, et notifié aux Actionnaires. |
| « Jour de transaction » | désigne tout jour où NYSE Arca est ouverte aux fins de négociation, ou tout autre jour qui peut être désigné par la Société, et notifié aux Actionnaires au préalable, sous réserve qu'il y ait un Jour de transaction par quinzaine. Nonobstant ce qui précède, il n'y aura pas de Jour de transaction pour un Fonds si, du fait de jours fériés ou de la fermeture d'un marché/d'une bourse dans une juridiction, il est difficile (i) de gérer un Fonds ou (ii) de valoriser une partie des actifs d'un Fonds. Le Fonds sera aussi fermé le 1 ^{er} janvier et les 24, 25 et 26 décembre de chaque année. |

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à contacter l'Agent administratif) pour des informations supplémentaires sur les dates de fermeture du Fonds proposées pour l'année ou à consulter le calendrier des jours de fermeture (Funds Holiday Calendar) (dont un exemplaire est également disponible auprès de l'Agent administratif.

« Heure limite de réception des ordres »

désigne 17h, heure d'Irlande chaque Jour ouvré qui précède le Jour de transaction ou toute autre heure telle que déterminée par les Administrateurs et notifiée aux Actionnaires au préalable, sous réserve que l'Heure limite de réception des ordres ne soit ultérieure au Moment d'évaluation.

« Prix d'émission initiale »

désigne 100,00 USD.

« Conseiller en investissement »

désigne PIMCO Europe Ltd. à qui le Gestionnaire a délégué son pouvoir discrétionnaire d'investissement conformément au Contrat de conseil en investissement de PIMCO Europe. Le résumé du Contrat de conseil en investissement de PIMCO Europe qui apparaît dans la section du Prospectus intitulé « **Contrats importants** » couvre les termes principaux de ce Contrat en vertu duquel le Conseiller en investissement a été nommé.

« Heure limite de règlement »

désigne 17h, heure d'Irlande, le Jour de transaction concerné, pour ce qui concerne les souscriptions.

« Moment d'évaluation »

désigne 21h (heure d'Irlande) le Jour de transaction, heure à laquelle la Valeur nette d'inventaire est calculée.

Tous les termes employés dans le présent Supplément auront le sens qui leur est donné dans le Prospectus.

2. Catégories d'Actions

Le Fonds émet actuellement les Catégories suivantes :

- Distribution USD
- Capitalisation USD
- Distribution EUR (Catégorie couverte)
- Capitalisation EUR (Catégorie couverte)
- Distribution CHF (Catégorie couverte)
- Capitalisation CHF (Catégorie couverte)
- Distribution GBP (Catégorie couverte)
- Capitalisation GBP (Catégorie couverte)

3. Devise de référence

La devise de référence est le dollar américain (USD). La publication de la Valeur nette d'inventaire par Action, ainsi que les transactions et leur règlement sont effectués dans la devise de la catégorie.

4. Fonds indiciel négocié en bourse

Le Fonds est un fonds indiciel négocié en bourse et les Actions du Fonds sont inscrites et négociées au prix du marché sur un ou plusieurs des Marchés boursiers appropriés et autres marchés secondaires. Il est prévu que les Actions soient achetées ou vendues par les investisseurs particuliers ou institutionnels sur le marché secondaire de la même manière que les actions ordinaires d'une société cotée. À cet égard, veuillez vous reporter aux sections intitulées « Compensation et règlement internationaux » et « Dépositaires centraux internationaux de titres » pour plus de détails sur le transfert de la propriété effective des Actions sur le marché secondaire.

Le cours de marché des Actions du Fonds peut être différent de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Les souscriptions d'Actions sont payées en numéraire ou en nature avec des titres que le Fonds peut acquérir conformément à ses objectifs et politiques d'investissement (et acceptables en tant que tels pour le Conseiller

en investissement). Les investisseurs peuvent intervenir sur le marché secondaire. Les investisseurs sont invités à consulter les sections du Prospectus intitulées « **Comment acheter des Actions** » et « **Négocier les Actions sur le Marché secondaire** » pour obtenir des informations détaillées sur l'acquisition ou la cession d'Actions du Fonds.

Les détails du portefeuille du Fonds (y compris les noms et les quantités des participations en portefeuille du Fonds) seront communiqués sur www.pimco.com conformément aux exigences de la Banque centrale.

5. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de chercher à offrir un rendement qui corresponde étroitement, avant frais et commissions, au rendement total de l'Indice.

6. Politique d'investissement

Le Fonds investit ses actifs dans un portefeuille diversifié d'Instruments à revenu fixe non libellés en USD (tels que définis dans le Prospectus) qui, dans la mesure du possible (soit, pour dissiper toute ambiguïté, au moins 80 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds), consistent en des titres qui composent l'Indice. Le Fonds peut investir directement dans les titres composant l'Indice ou obtenir une exposition indirecte à ces titres par le biais d'instruments dérivés tels que des swaps. L'Indice reproduit la performance d'un panier pondéré par le PIB d'obligations d'État, de devises ou de contrats de change à terme locaux de marchés émergents, sous réserve d'une exposition maximum de 15 % par pays. Les pays sont sélectionnés et leurs parts sont déterminées tous les ans. Les pays éligibles doivent avoir la notation souveraine minimum de BB- (telle que donnée par S&P), représenter au moins 0,3 % du PIB mondial, être définis comme revenu moyen à faible basé sur le Revenu National Brut par habitant tel que publié par la Banque Mondiale et disposer d'un marché obligataire liquide ou d'un marché des changes. Les pays dont la dette domestique ou externe fait l'objet de sanctions de la part de l'Union européenne ou des États-Unis ne sont pas éligibles pour faire partie de l'Indice. Si le Fonds ne peut pas investir directement ou indirectement dans les titres composant l'Indice, il peut également investir dans des Instruments à revenu fixe aussi proches que possible de ces composants. Les Instruments à Revenu Fixe dans lesquels le Fonds peut investir doivent être notés au minimum B3 par Moody's ou B- par S&P ou ayant une cote Fitch équivalente (ou, en l'absence de notation, jugés de qualité comparable par le Conseiller en investissement). À des fins de rapport coût-efficacité, le Fonds peut chercher à obtenir une exposition aux titres dans lesquels il investit principalement (obligations d'État, de devises ou de contrats de change à terme locaux de marchés émergents, susmentionnés) en concluant une série de contrats d'achat et de vente (ce procédé d'investissement utilisera certaines techniques de gestion de portefeuille efficaces soulignées ci-dessous). La durée moyenne du portefeuille du Fonds reflètera étroitement celle de l'Indice. L'Indice est rééquilibré tous les mois mais il n'est pas prévu qu'il aura un impact considérable (le cas échéant) sur les coûts. Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires sur l'Indice, y compris une description à jour de sa durée, auprès du Conseiller en investissement et sur le site www.pimcoindex.com. Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des Instruments à revenu fixe qui sont économiquement liés à des économies de marchés émergents. Le Fonds peut connaître une forte volatilité de temps à autre.

Le Fonds ne peut investir dans des titres adossés à des actifs, des obligations indexées sur le crédit et autres valeurs mobilières dont le rendement ou le remboursement est lié aux risques de crédit ou qui sont utilisées pour transférer le risque de crédit d'un tiers (par exemple, des billets émis par des entités à objectif particulier dont la seule raison d'être est de détenir les actifs de crédit à risque (« titres reconditionnés/risques de crédit reconditionnés ») mais non compris les obligations d'entreprise émises par une société opérationnelle active, les billets émis par une entité ayant des objectifs opérationnels ou des engagements subordonnés (produits à étage) et les bons de participation au profit qui sont émis (garantis) par des entités à objectif particulier) que si (i) le débiteur ou la société émettrice de tels investissements est domicilié dans l'EEE ou est un membre à part entière de l'OCDE ou (ii) si le débiteur ou la société émettrice est coté sur un marché réglementé au sein de l'EEE ou admis à la cote officielle d'une bourse dans un État en dehors de l'EEE, ou inclus sur un marché réglementé dans un tel État. Ces investissements doivent avoir obtenu la notation « investment grade » de la part des agences de notation reconnues pertinentes (Moody's, S&P ou Fitch) ou, si aucune notation externe n'est disponible, le Conseiller en investissement doit fournir une évaluation positive de la qualité de crédit du portefeuille de créance, du titre et de la rentabilité de l'investissement dans son ensemble, et cette évaluation doit être documentée de façon transparente.

Le Fonds peut détenir des Titres à revenu fixe non libellés en USD et des positions en devises autres que l'USD. Les différentes techniques de gestion de portefeuille efficace (notamment : à l'émission, livraison différée, placement progressif, pension et prise en pension, prêt de titres) sont soumises aux plafonds et conditions définis de temps à autre par la Banque centrale et sont décrites plus en détail dans la rubrique « **Gestion de portefeuille efficace et Opérations de financement de titres** ». La réussite des techniques employées par le Conseiller en investissement ne peut en aucune manière être garantie.

Sous réserve des dispositions de la Réglementation mentionnées à l'Annexe 3 du Prospectus et décrites plus en détail dans les sections « **Gestion de portefeuille efficace et Opérations de financement de titres** » et « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** » du Prospectus, le Fonds peut utiliser des instruments dérivés, comme les contrats à terme standardisés, les options, les options sur contrats à terme standardisés et les contrats de swap (lesquels peuvent être cotés en bourse ou hors-cote). Ces instruments dérivés servent à des fins (i) de couverture et/ou (ii) d'investissement et/ou (iii) de gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut par exemple faire appel à des instruments dérivés (lesquels ne peuvent être basés que sur des actifs sous-jacents ou des indices basés sur des Titres à revenu fixe autorisés par la politique d'investissement du Fonds) (i) comme alternative à une position dans l'actif sous-jacent lorsque le Conseiller en investissement estime qu'une exposition par le biais d'un instrument dérivé sur l'actif sous-jacent est préférable à une exposition directe à ce dernier, et/ou (ii) pour obtenir une exposition à la composition et aux performances d'une obligation spécifique ou d'un indice relatif à un revenu à taux fixe (dont les renseignements détaillés seront disponibles auprès du Conseiller en investissement et sous réserve de ne pas obtenir de ce fait une exposition indirecte par le biais d'un indice à un instrument, un émetteur ou une devise à laquelle il ne peut être directement exposé). Dans le cadre d'investissements dans des instruments dérivés, le Fonds n'investira pas dans des swaps entièrement financés (« *fully funded swaps* »).

Le recours aux instruments dérivés peut exposer le Fonds aux risques mentionnés dans la section « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** » du chapitre « **Facteurs de risques généraux** ». Combinée aux positions résultant d'investissements directs, l'exposition aux actifs sous-jacents des instruments dérivés (autres que les instruments dérivés basés sur des indices) ne peut en aucun cas dépasser les limites d'investissements indiqués dans l'Annexe 3 du Prospectus. Bien que l'emploi de contrats à terme puisse créer un risque d'exposition supplémentaire à effet de levier et qui peut résulter en des positions synthétiques à découvert (p. ex. des positions qui sont équivalentes en termes économiques à des positions à découvert, comme indiqué ci-dessous), l'effet de levier (calculé de la manière décrite ci-dessous) du Fonds va généralement fluctuer entre 0 et 600 % de sa Valeur nette d'inventaire. Cependant, l'effet de levier du Fonds pourrait atteindre des niveaux plus élevés lorsque, par exemple, le Conseiller en investissement va juger nécessaire d'utiliser des instruments dérivés pour compenser l'exposition du Fonds aux taux d'intérêt, au change ou au crédit.

L'effet de levier est calculé en additionnant le montant nominal des produits dérivés conformément aux exigences de la Banque centrale, sans prendre en compte les accords de compensation et de couverture que le Fonds pourrait avoir mis en place.

Si après une analyse approfondie le Conseiller en investissement estime cela approprié, le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés pour créer des positions courtes synthétiques. Les positions vendeuses synthétiques sont des positions qui sont, en termes économiques, des positions vendeuses et qui sont mises en place par le biais d'instruments financiers dérivés dans le respect des prescriptions de la Banque centrale. Le Fonds prendra des positions longues et vendeuses synthétiques sur diverses périodes de temps conformément aux exigences de la Banque Centrale. Vous trouverez d'autres informations sur l'utilisation de produits dérivés par le Fonds ci-dessous. La proportion d'expositions longues et vendeuses dans le Fonds dépendra des conditions de marché à un moment donné. Il est possible que le Fonds ait une exposition longue uniquement, ou inversement une exposition vendeuse uniquement à tout moment. Bien que, dans des conditions de marché normales, il ne soit pas prévu que le fonds soit en général à découvert, en valeur nette. De telles positions peuvent être prises dans plusieurs catégories d'actifs envisagées dans le cadre de la politique d'investissement du Fonds, telle que précisée dans les présentes. La combinaison de positions longues brutes totales et de positions courtes brutes totales, lorsqu'elle est calculée à l'aide de la valeur notionnelle brute de tout instrument dérivé du Fonds et de la valeur de marché de tout investissement direct, ne devrait pas dépasser 800 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Pour de plus amples informations, reportez-vous au paragraphe de cette section du Supplément précisant le niveau prévu d'effet de levier pour le Fonds qui est calculé à l'aide de la somme des notionnels des instruments dérivés utilisés.

Le risque de marché associé à l'utilisation de contrats à terme est couvert et géré, en matière de risque, par la méthode de la Valeur à risque (« **VaR** »), conformément aux prescriptions de la Banque centrale. La Valeur à risque est une méthode statistique permettant de prévoir (avec un degré de confiance unilatéral de 99 %), à l'aide de données historiques, la perte quotidienne maximale que le Fonds est susceptible d'encourir. Statistiquement, il existe toutefois 1 % de risques que la VaR quotidienne soit dépassée. L'approche VaR repose sur une période d'observation donnée et peut donc être faussée si les conditions du marché sont anormales ou que les exceptions ne sont pas prises en compte au cours de cette période. En conséquence, le Fonds pourrait subir des pertes importantes si la conjoncture du marché est anormale.

Le Fonds prévoit actuellement d'utiliser le modèle de la Valeur à risque relative. En conséquence, la Valeur à risque du portefeuille du Fonds ne peut dépasser le double de la Valeur à risque d'un portefeuille de référence comparable (c'est-à-dire un portefeuille semblable sans instruments dérivés) et reflétant le style d'investissement prévu pour le Fonds. L'indice de référence de la VaR relative est l'indice. La période de détention sera de 20 jours. La période historique d'observation sera d'un an au moins. Il convient de noter que ce plafond de Valeur à risque est celui imposé actuellement par la Banque centrale. Si le modèle de Valeur à risque utilisé pour le Fonds ou si la limite imposée par la Banque centrale était amené à changer, le Fonds se conformerait à ce nouveau modèle ou limite par le biais d'une modification au Supplément et au Processus de gestion de risque de la Société. La mesure et le suivi de toutes les expositions liées à l'emploi d'instruments dérivés sont effectués au moins quotidiennement.

Le Fonds utilise l'Indice pour mesurer la performance du Fonds conformément à l'Article 3(1)(7)(e) du Règlement Benchmark. Des informations sur la performance du Fonds par rapport à l'Indice sont disponibles dans les états financiers du Fonds.

L'Indice est fourni par un administrateur qui est inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement Benchmark.

7. Souscription

Après la clôture de la Période d'offre initiale, les Actions de distribution et de capitalisation en USD seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

La période d'offre initiale pour toute Catégorie d'Actions du Fonds qui est disponible mais n'a pas encore été lancée prendra fin le 15 octobre 2026. Les Administrateurs pourront raccourcir ou prolonger la Période initiale de souscription de toute nouvelle catégorie d'Actions. La Banque centrale sera avisée au préalable de toute extension si des souscriptions d'Actions ont été reçues ou sur une base annuelle. Après la clôture de la Période d'offre initiale, les Actions seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

8. Montant minimal de souscription et Montant minimal de transaction

Chaque investisseur doit souscrire un minimum de 1 000 000 USD ou une Action primaire. Un Actionnaire peut, par la suite, souscrire, convertir ou vendre des Actions sous réserve d'un Montant minimal de transaction de 1 000 000 USD.

Les Administrateurs se réservent le droit de différencier les Actionnaires et de renoncer au ou réduire le Montant minimal de souscription et le Montant minimal de transaction pour certains investisseurs.

9. Commissions et frais

Commission de gestion :

Le Gestionnaire a droit à une Commission de gestion annuelle tel que décrite dans la section « Commissions et frais » du Prospectus et se montant jusqu'à 2,5 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie du Fonds sur laquelle sont payés les commissions et frais du Conseiller en investissement, de l'Agent administratif, du Dépositaire et certaines autres commissions et frais encourus en relation avec le Fonds et décrits dans le Prospectus. La Commission de gestion pour chacun des Fonds s'accumule à chaque Jour de transaction et est exigible chaque mois en arriérés.

Bien que le Gestionnaire ait le droit de recevoir une Commission de gestion s'élevant sur une base annuelle jusqu'à 2,5 % de la Valeur de l'actif net de chaque Catégorie du Fonds ; la Commission de gestion pour chaque Catégorie est comme suit :

Catégorie	Commission de gestion (% par année de la Valeur nette d'inventaire)
Catégorie de distribution USD	0,39 %
Catégorie de capitalisation USD	0,39 %
Catégorie de distribution EUR (Couverte)	0,44 %
Catégorie de capitalisation EUR (Couverte)	0,44 %
Catégorie de distribution CHF (Couverte)	0,44 %
Catégorie de capitalisation CHF (Couverte)	0,44 %
Catégorie de distribution GBP (Couverte)	0,44 %
Catégorie de capitalisation GBP (Couverte)	0,44 %

Les frais de constitution du Fonds peuvent être versés à partir des Frais de gestion.

Autres charges :

Le Fonds assumera les autres dépenses liées à son fonctionnement qui ne sont pas couvertes par la Commission de gestion incluant, sans limitation, les impôts et frais imposés par les autorités, les frais de courtage, les commissions et autres frais transactionnels, le coût des emprunts incluant les intérêts, les dépenses extraordinaires (tels que les frais de litige et de dédommagement) et les honoraires et frais des Administrateurs indépendants et de leurs conseillers juridiques.

Des informations relatives aux commissions et frais de la Société figurent dans la section « Commissions et frais » du Prospectus.

Frais de transaction

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, imposer les frais suivants aux Actionnaires :

<i>Frais de transaction</i>	<i>Toutes les Catégories</i>
Frais de souscription	Maximum de 3 %
Frais de rachat	Maximum de 3 %
Frais d'échange	Maximum de 1 %
Frais de transaction en nature	Jusqu'à 1 000 \$
Frais mixtes	500 \$ plus un maximum de 3 % sur la partie en numéraire

10. Dividendes et distributions

Les dividendes imputables aux Actions de distribution du Fonds sont déclarés mensuellement et payés en numéraire.

Le produit net des placements affecté aux Actions de capitalisation du Fonds n'est ni déclaré, ni distribué, mais la Valeur nette d'inventaire par action des Actions de capitalisation est modifiée pour tenir compte du produit net des placements.

11. Informations concernant les rachats

Nonobstant toute autre disposition contenue dans le Prospectus, la Société peut satisfaire à toute demande de rachat d'Actions par le transfert en nature à ces Actionnaires d'actifs du Fonds ayant une valeur égale au prix de rachat des Actions rachetées, comme si le produit du rachat était payé en espèces moins la commission de rachat et autres frais liés au transfert, sous réserve du consentement des Actionnaires individuels. Si l'Actionnaire

ne consent pas au rachat en nature, les produits du rachat seront versés en espèces conformément au Prospectus.

12. Facteurs de risque

Veillez consulter les sections « **Facteurs de risques généraux** » qui peuvent tous être applicables au Fonds et « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** » du Prospectus pour obtenir des informations sur les risques liés à ces titres, instruments et marchés qui font partie de la politique d'investissement du Fonds, comme indiqué dans la section « Objectif et politiques d'investissement » ci-dessus. Nous attirons particulièrement l'attention des investisseurs sur certains risques associés à ce Fonds, tels qu'indiqués dans les sections ci-dessus, qui incluent, sans limitation aucune, le Risque de crédit, le Risque de change, le Risque lié aux instruments dérivés, le Risque lié aux taux d'intérêt, le Risque lié à la liquidité et le Risque lié au marché secondaire.

Il est porté à votre attention que des fonds tels que les Fonds qui investissent dans des titres à rendement élevé et des titres non cotés dont la qualité de crédit est similaire (appelées « obligations pourries » ou *junk bonds*) peuvent être soumis à des niveaux supérieurs de risque de taux d'intérêt, de crédit et de liquidité que les Fonds qui n'investissent pas dans ce type de titres. Ces titres sont jugés éminemment spéculatifs quant à la capacité permanente de l'émetteur à effectuer les paiements de principal et d'intérêts. Un repli économique ou une période de hausse des taux d'intérêt pourrait influencer défavorablement le marché des titres à rendement élevé et réduire la capacité d'un Fonds à vendre ces titres. En cas de défaillance de l'émetteur sur les paiements de principal ou d'intérêts, un Fonds peut perdre la totalité de son investissement.

Veillez vous reporter à l'indicateur synthétique de risque et de rendement (l'« **ISRR** ») présenté dans la section « Profil de risque et de rendement » du Document d'information clé pour l'investisseur ou à l'indicateur synthétique de risque (l'« **ISR** ») présenté dans le Document d'information clé, le cas échéant, correspondant à la catégorie d'actions dans laquelle vous avez investi ou vous envisagez d'investir. Plus la note du risque indiquée par l'ISRR/ISR est élevée, plus la valeur nette d'inventaire du Fonds est exposée à la volatilité.

13. Généralités

À la date du présent Supplément, la Société n'a aucun crédit (ni crédit à long terme) en cours ou créé mais non émis, ni d'hypothèques, charges, obligations ou autres emprunts ou endettement de nature d'emprunts, y compris découverts bancaires, dettes au titre d'acceptations bancaires (autres que des comptes fournisseurs normaux), crédits par acceptation, vente à crédit ou engagements de location-acquisition, garantie, engagements ou autres passifs éventuels.

Sauf stipulation dans le présent Supplément, il n'y a aucun changement considérable et aucun autre élément n'a été soulevé depuis la publication du Prospectus.

SUPPLÉMENT DATÉ DU 17 avril 2026 au Prospectus émis pour PIMCO ETFs plc

PIMCO Advantage US Short-Term High Yield Corporate Bond UCITS ETF

Le présent Supplément contient des informations afférentes spécifiquement à PIMCO Advantage US Short-Term High Yield Corporate Bond UCITS ETF (le « **Fonds** »), un Fonds de PIMCO ETFs plc (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable avec séparation des engagements entre ses différents Compartiments, agréée par la Banque centrale le 9 décembre 2010 en tant qu'OPCVM, conformément à la Réglementation OPCVM.

Le présent Supplément fait partie intégrante du, et doit être lu conjointement avec le, Prospectus de la Société du 15 avril 2026 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement ce Supplément et y est incorporé.

Les Administrateurs de la Société dont le nom apparaît dans le Prospectus sous l'intitulé « **Gestion et Administration** » acceptent toute responsabilité concernant l'information contenue dans le présent Supplément et le Prospectus. D'après les connaissances et la bonne foi des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. En conséquence, les Administrateurs en acceptent la responsabilité.

Une demande d'agrément sera déposée auprès d'Euronext Dublin, du London Stock Exchange (« **LSE** ») et/ou de tout autre marché boursier que les Administrateurs peuvent sélectionner de temps à autre (les « **Marchés boursiers appropriés** ») dans le but d'y inscrire les Actions émises ou à émettre sur la liste officielle et à la cote du principal marché de valeurs mobilières de chacun des Marchés boursiers appropriés à ou aux environs de la date de lancement. Le présent Supplément et le Prospectus pris ensemble comprennent les détails concernant l'inscription des Actions sur la liste officielle et la cote du principal marché de valeurs mobilières de chaque Marché boursier approprié.

Ni l'admission des Catégories d'Actions à la cote officielle d'une bourse et leur négociation sur le principal marché de valeurs mobilières de chaque Marché boursier approprié, ni l'approbation du présent document conformément aux obligations relatives à la cotation sur Euronext Dublin, ne constitueront une garantie ou une déclaration par Euronext Dublin de la compétence des prestataires de services ou d'une autre partie liée à la Société, de la pertinence des informations contenues dans le présent document ou du caractère approprié de la Société à des fins d'investissement.

Les investisseurs sont invités à lire et à examiner la section intitulée « **Facteurs de risques** » avant d'investir dans le Fonds. Le Fonds est géré passivement (en d'autres termes, il suit l'Indice ICE BofA 0-5 Year US High Yield Constrained (« **l'Indice** »)). Les investisseurs types dans ce Fonds sont des investisseurs qui recherchent une exposition aux obligations de sociétés à court terme, libellées en dollars US, dont la note est inférieure à « investment grade », et qui ont été émises sur le marché intérieur américain, avec un horizon d'investissement et une volatilité à moyen terme.

Tout investissement dans le Fonds ne doit pas constituer une part trop importante dans un portefeuille d'investissement et le Fonds peut ne pas être recommandé à tous les investisseurs.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront le sens suivant :

« Jour ouvré »	désigne tout jour (à l'exception de samedi ou dimanche) où les banques sont ouvertes à Londres, ou tout autre jour qui peut être désigné par la Société, et notifié aux Actionnaires.
« Jour de transaction »	désigne tout jour où NYSE Arca est ouverte aux fins de négociation, ou tout autre jour qui peut être désigné par la

Société, et notifié aux Actionnaires au préalable, sous réserve qu'il y ait un Jour de transaction par quinzaine. Nonobstant ce qui précède, il n'y aura pas de Jour de transaction pour un Fonds si, du fait de jours fériés ou de la fermeture d'un marché/d'une bourse dans une juridiction, il est difficile (i) de gérer un Fonds ou (ii) de valoriser une partie des actifs d'un Fonds. Le Fonds sera aussi fermé le 1^{er} janvier et les 24, 25 et 26 décembre de chaque année.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à contacter l'Agent administratif pour des informations supplémentaires sur les dates de fermeture du Fonds proposées pour l'année ou à consulter le calendrier des jours de fermeture (Funds Holiday Calendar) (dont un exemplaire est également disponible auprès de l'Agent administratif).

« Heure limite de réception des ordres »

désigne 17h, heure d'Irlande chaque Jour de transaction ou tout autre heure telle que déterminée par les Administrateurs et notifiée aux Actionnaires au préalable, sous réserve que l'Heure limite de réception des ordres ne soit ultérieure au Moment d'évaluation.

« Prix d'émission initiale »

désigne, en fonction de la dénomination de la Catégorie d'actions, 100,00 USD, 10,00 GBP (en ce qui concerne la Catégorie d'actions de distribution couvertes en GBP) ou tout autre montant tel que déterminé par les Administrateurs conformément aux exigences de la Banque centrale et communiqué aux investisseurs applicables avant tout investissement.

« Conseiller en investissement »

désigne PIMCO Europe Ltd. à qui le Gestionnaire a délégué son pouvoir discrétionnaire d'investissement conformément au Contrat de conseil en investissement de PIMCO Europe. Le résumé du Contrat de conseil en investissement de PIMCO Europe qui apparaît dans la section du Prospectus intitulé « Contrats importants » couvre les termes principaux de ce Contrat en vertu duquel le Conseiller en investissement a été nommé.

« Heure limite de règlement »

désigne 17h, heure d'Irlande, le Jour de transaction concerné, pour ce qui concerne les souscriptions.

« Toggle Notes »

désigne le paiement de titres en nature où l'emprunteur a l'option, à chaque date de paiement, de payer l'intérêt en numéraire ou en nature

« Moment d'évaluation »

désigne 21h (heure d'Irlande) le Jour de transaction, heure à laquelle la Valeur nette d'inventaire est calculée.

Tous les termes employés dans le présent Supplément auront le sens qui leur est donné dans le Prospectus.

2. Catégories d'Actions

Le Fonds émet actuellement les catégories d'action suivantes :

Catégorie	Type de répartition	Indice*
USD	Distribution	Indice ICE BofA 0-5 Year US High Yield Constrained
USD	Capitalisation	Indice ICE BofA 0-5 Year US High Yield Constrained
EUR (couverte)	Distribution	Indice ICE BofA 0-5 Year US High Yield Constrained (couvert en EUR)
EUR (couverte)	Capitalisation	Indice ICE BofA 0-5 Year US High Yield Constrained (couvert en EUR)
CHF (couverte)	Distribution	Indice ICE BofA 0-5 Year US High Yield Constrained (couvert en CHF)
CHF (couverte)	Capitalisation	Indice ICE BofA 0-5 Year US High Yield Constrained (couvert en CHF)
GBP (couverte)	Distribution	Indice ICE BofA 0-5 Year US High Yield Constrained (couvert en GBP)
GBP (couverte)	Capitalisation	Indice ICE BofA 0-5 Year US High Yield Constrained (couvert en GBP)

* Comme indiqué dans la Section 5 « **Objectif d'investissement** » et dans la Section 6 « **Politique d'investissement** » ci-dessous, l'Indice du Fonds (c.-à-d. toutes les catégories d'action) est l'Indice ICE BofA 0-5 Year US High Yield Constrained. Il existe également une version couverte en EUR, en CHF et en GBP de l'Indice disponible, comme indiqué dans le tableau ci-dessus ; les classes d'actions couvertes en EUR, en CHF et en GBP sont prévues pour être couvertes en fonction de la version couverte dans la devise correspondante de l'indice.

3. Devise de référence

La devise de référence est le dollar américain (USD). La publication de la Valeur nette d'inventaire par Action, ainsi que les transactions et leur règlement sont effectués dans la devise de la Catégorie.

4. Fonds indiciel négocié en bourse

Le Fonds est un fonds indiciel négocié en bourse et les Actions du Fonds sont inscrites et négociées au prix du marché sur un ou plusieurs des Marchés boursiers appropriés et autres marchés secondaires. Il est prévu que les Actions soient achetées ou vendues par les investisseurs particuliers ou institutionnels sur le marché secondaire de la même manière que les actions ordinaires d'une société cotée. À cet égard, veuillez vous reporter aux sections intitulées « Compensation et règlement internationaux » et « Dépositaires centraux internationaux de titres » pour plus de détails sur le transfert de la propriété effective des Actions sur le marché secondaire.

Le prix de marché des Actions du Fonds peut être différent de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Les souscriptions d'Actions sont payées en numéraire ou en nature avec des titres que le Fonds peut acheter conformément à ses objectifs et politiques d'investissement (et que le Conseiller en investissement juge acceptables). Les investisseurs peuvent effectuer des transactions sur le marché secondaire. Afin d'obtenir des détails complets concernant l'acquisition ou la disposition d'Actions dans le Fonds, les investisseurs sont encouragés à consulter les sections « **Comment acheter des Actions** » et « **Négocier des Actions sur le marché secondaire** » du Prospectus.

Les détails du portefeuille du Fonds (y compris les noms et les quantités des participations en portefeuille du Fonds) seront communiqués sur www.pimco.com conformément aux exigences de la Banque centrale.

5. Objectif d'investissement

Le Fonds vise à se rapprocher le plus possible de la performance de l'Indice¹ avant frais et charges.

6. Politique d'investissement

Le Fonds investit ses actifs dans un portefeuille diversifié d'Instruments à revenu fixe libellés en USD (tels que définis dans le Prospectus) qui, dans la mesure du possible (soit, pour dissiper toute ambiguïté, au moins 80 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds), consistent en des titres qui composent l'Indice. Le Fonds peut investir directement dans les titres composant l'Indice ou obtenir une exposition indirecte à ces titres par le biais d'instruments dérivés tels que des swaps. L'Indice réplique la performance des obligations de sociétés à court terme libellées en dollars US, dont la note est inférieure à « investment grade », et qui ont été émises sur le marché intérieur américain y compris les obligations, les titres Règle 144a et les titres à rémunération en nature et les « toggles notes » (obligations à paiement en nature ou dont les intérêts peuvent être différés en échange d'un coupon plus élevé). Les titres éligibles doivent avoir une échéance finale inférieure à cinq ans, une note inférieure à « investment grade » (en se basant sur la moyenne de Moody's, S&P et Fitch), un échéancier de coupons fixes et un montant minimum de 250 millions de dollars en circulation. En outre, les émetteurs des titres éligibles doivent se situer ou disposer d'exploitations commerciales majeures dans des pays de qualité investment grade qui sont membres du FX G10, de l'Europe occidentale ou des territoires des États-Unis et de l'Europe occidentale. Les notations de dettes souveraines de ces pays de qualité investment grade sont basées sur une moyenne des notations de dettes souveraines à long terme libellées en devises étrangères de Moody's, S&P et Fitch. L'indice est rééquilibré sur une base mensuelle mais il n'est pas prévu qu'il aura un impact considérable (le cas échéant) sur les coûts. Si le Fonds ne peut pas investir directement ou indirectement dans les titres composant l'Indice, il peut également investir dans des Instruments à revenu fixe aussi proches que possible de ces composants. Pour réduire les coûts, le Fonds pourra rechercher une exposition de marché aux titres dans lesquels il investit essentiellement (obligations de sociétés dont la note est inférieure à « investment grade », titres Règle 144a et titres à rémunération en nature, y compris les obligations à rémunération en nature ou dont les intérêts peuvent être différés en échange d'un coupon plus élevé) par le biais d'une série de contrats d'achat et de vente (ce processus d'investissement aura recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille présentées ci-dessous). La duration moyenne du portefeuille du Fonds reflètera étroitement celle de l'Indice. Vous trouverez de plus amples informations sur l'Indice, y compris une description à jour de sa durée, sur demande auprès du Conseiller en investissement et à l'adresse <http://www.mlindex.ml.com/gispublic/>. Le Fonds peut connaître une forte volatilité de temps à autre. Comme indiqué plus en détail dans le Prospectus, les Instruments à revenu fixe peuvent comprendre des titres de créance de sociétés, dont des titres convertibles et autres titres de créance qui peuvent être convertis ou échangés contre des titres de participation dans des circonstances échappant au contrôle du Fonds. Si un Fonds reçoit des titres de participation dans de telles circonstances, le Conseiller en investissement fera de son mieux pour disposer de ceux-ci dans des délais raisonnables en prenant en compte le meilleur intérêt du Fonds et à condition que le Conseiller en investissement détermine qu'il est possible de vendre ou dénouer le placement sans conséquences fiscales ou commerciales excessives pour le Fonds.

Le Fonds peut uniquement investir dans des Instruments à revenu fixe libellés en USD et des positions en devises libellées en USD. Les différentes techniques de gestion de portefeuille efficace

¹ « ICE BofA » et « l'indice ICE BofA 0-5 Year US High Yield Constrained » sont reproduits avec autorisation. (c) Copyright 2012 Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated (« BofA Merrill Lynch »). Tous droits réservés. « ICE BofA » et « l'indice ICE BofA 0-5 Year US High Yield Constrained » sont des marques de services de BofA Merrill Lynch et/ou de ses entités affiliées et ont fait l'objet d'une licence d'utilisation à certaines fins par PIMCO pour le compte du Fonds PIMCO Advantage US Short-Term High Yield Corporate Bond UCITS ETF qui repose sur l'indice ICE BofA 0-5 Year US High Yield Constrained, et n'est pas publié, parrainé, recommandé ni promu par BofA Merrill Lynch et/ou ses entités affiliées, qui ne sont pas non plus des conseillers du Fonds PIMCO Advantage US Short-Term High Yield Corporate Bond UCITS ETF. BofA Merrill Lynch et ses entités affiliées ne font aucune déclaration, expresse ou tacite, concernant le caractère souhaitable d'un investissement dans le Fonds PIMCO Advantage US Short-Term High Yield Corporate Bond UCITS ETF ou l'indice ICE BofA 0-5 Year US High Yield Constrained et ne garantissent pas la qualité, l'exactitude, la ponctualité ni l'exhaustivité de l'indice ICE BofA 0-5 Year US High Yield Constrained, des valeurs de l'indice ou de toute donnée liée à l'indice incluse dans les présentes, fournies avec les présentes ou qui en sont dérivées et déclinent toute responsabilité en ce qui concerne leur utilisation. En tant que fournisseur de l'indice, BofA Merrill Lynch concède des licences afférentes à certaines marques, à l'indice ICE BofA 0-5 Year US High Yield Constrained et à des dénominations commerciales composées par BofA Merrill Lynch sans tenir compte de PIMCO, du Fonds PIMCO Advantage US Short-Term High Yield Corporate Bond UCITS ETF ou de quelque investisseur que ce soit. BofA Merrill Lynch et ses entités affiliées ne fournissent pas de conseils d'investissement à PIMCO ni au Fonds PIMCO Advantage US Short-Term High Yield Corporate Bond UCITS ETF et ne sont pas responsables de la performance du Fonds PIMCO Advantage US Short-Term High Yield Corporate Bond UCITS ETF.

(notamment : à l'émission, livraison différée, placement progressif, pension et prise en pension, prêt de titres) sont soumises aux plafonds et conditions définis de temps à autre par la Banque centrale et sont décrites plus en détail dans la rubrique « **Gestion de portefeuille efficace et Opérations de financement de titres** ». La réussite des techniques employées par le Conseiller en investissement ne peut en aucune manière être garantie.

Sous réserve des dispositions de la Réglementation mentionnées à l'Annexe 3 du Prospectus et décrites plus en détail dans les sections « **Gestion de portefeuille efficace et Opérations de financement de titres** » et « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** » du Prospectus, le Fonds peut utiliser des instruments dérivés, comme les contrats à terme standardisés, les options, les options sur contrats à terme standardisés, les contrats de change à termes et les contrats de swap (lesquels peuvent être cotés en bourse ou hors-cote). Ces instruments dérivés servent à des fins (i) de couverture et/ou (ii) d'investissement et/ou (iii) de gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut par exemple faire appel à des instruments dérivés (lesquels ne peuvent être basés que sur des actifs sous-jacents ou des indices basés sur des Titres à revenu fixe autorisés par la politique d'investissement du Fonds) (i) comme alternative à une position dans l'actif sous-jacent lorsque le Conseiller en investissement estime qu'une exposition par le biais d'un instrument dérivé sur l'actif sous-jacent est préférable à une exposition directe à ce dernier, et/ou (ii) pour obtenir une exposition à la composition et aux performances d'une obligation spécifique ou d'un indice relatif à un revenu à taux fixe (dont les renseignements détaillés seront disponibles auprès du Conseiller en investissement et sous réserve de ne pas obtenir de ce fait une exposition indirecte par le biais d'un indice à un instrument, un émetteur ou une devise à laquelle il ne peut être directement exposé). Dans le cadre d'investissements dans des instruments dérivés, le Fonds n'investira pas dans des swaps entièrement financés (« *fully funded swaps* »).

Le recours aux instruments dérivés peut exposer le Fonds aux risques mentionnés dans la section « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** » du chapitre « **Facteurs de risques généraux** ». Combinée aux positions résultant d'investissements directs, l'exposition aux actifs sous-jacents des instruments dérivés (autres que les instruments dérivés basés sur des indices) ne peut en aucun cas dépasser les limites d'investissements indiqués dans l'Annexe 3 du Prospectus. Bien que l'emploi de contrats à terme puisse créer un risque d'exposition supplémentaire à effet de levier et qui peut résulter en des positions synthétiques à découvert (p.ex. des positions qui sont équivalentes en termes économiques à des positions à découvert, comme indiqué ci-dessous), l'effet de levier (calculé de la manière décrite ci-dessous) du Fonds va généralement fluctuer entre 0 et 600 % de sa Valeur nette d'inventaire. Cependant, l'effet de levier du Fonds pourrait atteindre des niveaux plus élevés lorsque, par exemple, le Conseiller en investissement va juger nécessaire d'utiliser des instruments dérivés pour compenser l'exposition du Fonds aux taux d'intérêt, au change ou au crédit.

L'effet de levier est calculé en additionnant le montant nominal des produits dérivés conformément aux exigences de la Banque centrale, sans prendre en compte les accords de compensation et de couverture que le Fonds pourrait avoir mis en place.

Si après une analyse approfondie le Conseiller en investissement estime cela approprié, le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés pour créer des positions courtes synthétiques. Les positions vendeuses synthétiques sont des positions qui sont, en termes économiques, des positions vendeuses et qui sont mises en place par le biais d'instruments financiers dérivés dans le respect des prescriptions de la Banque centrale. Le Fonds prendra des positions longues et vendeuses synthétiques sur diverses périodes de temps conformément aux exigences de la Banque Centrale. Vous trouverez d'autres informations sur l'utilisation de produits dérivés par le Fonds ci-dessous. La proportion d'expositions longues et vendeuses dans le Fonds dépendra des conditions de marché à un moment donné. Il est possible que le Fonds ait une exposition longue uniquement, ou inversement une exposition vendeuse uniquement à tout moment. Bien que, dans des conditions de marché normales, il ne soit pas prévu que le fonds soit en général à découvert, en valeur nette. De telles positions peuvent être prises dans plusieurs catégories d'actifs envisagées dans le cadre de la

politique d'investissement du Fonds, telle que précisée dans les présentes. La combinaison de positions longues brutes totales et de positions courtes brutes totales, lorsqu'elle est calculée à l'aide de la valeur notionnelle brute de tout instrument dérivé du Fonds et de la valeur de marché de tout investissement direct, ne devrait pas dépasser 800 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Pour de plus amples informations, reportez-vous au paragraphe de cette section du Supplément précisant le niveau prévu d'effet de levier pour le Fonds qui est calculé à l'aide de la somme des notionnels des instruments dérivés utilisés.

Le risque de marché associé à l'emploi de produits dérivés sera couvert et géré selon la méthode de la Valeur à risque (« VaR ») conformément aux prescriptions de la Banque centrale. La VaR est une méthode statistique qui prévoit, à partir des données historiques, la perte potentielle maximale que le Fonds pourrait subir en un jour, calculée quotidiennement avec un degré de confiance de 99 %. Statistiquement, il existe toutefois 1 % de risque que la VaR quotidienne soit dépassée. L'approche VaR repose sur une période d'observation donnée et peut donc être faussée si les conditions du marché anormales sont rares ou non prises en compte au cours de cette période. En conséquence, le Fonds pourrait subir des pertes financières importantes si la conjoncture du marché est anormale.

Le Fonds prévoit actuellement d'utiliser le modèle de la Valeur à risque relative. En conséquence, la Valeur à risque du portefeuille du Fonds ne peut dépasser deux fois la Valeur nette d'inventaire d'un portefeuille de référence comparable (un portefeuille similaire ne comportant pas de produits dérivés) reflétant le style d'investissement voulu pour le Fonds. L'indice de référence de la VaR relative est l'Indice. La période de détention sera de 20 jours. La période historique d'observation sera d'un an au moins. Il convient de noter que ce plafond de Valeur à risque est celui imposé actuellement par la Banque centrale. Si le modèle de Valeur à risque utilisé pour le Fonds ou si la limite imposée par la Banque centrale était amenée à changer, le Fonds se conformerait à ce nouveau modèle ou limite par le biais d'une modification au Supplément et au Processus de gestion de risque de la Société. La mesure et le suivi de toutes les expositions liées à l'emploi d'instruments dérivés sont effectués au moins quotidiennement.

Le Fonds utilise l'Indice pour mesurer la performance du Fonds conformément à l'Article 3(1)(7)(e) du Règlement Benchmark. Des informations sur la performance du Fonds par rapport à l'Indice sont disponibles dans les états financiers du Fonds.

L'Indice est fourni par un administrateur qui est inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement Benchmark.

7. Souscription

Après la clôture de la Période d'offre initiale, les Actions de distribution en USD et les Actions de distributions couvertes en EUR seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

La période d'offre initiale d'une Catégorie d'Actions du Fonds disponible mais pas encore lancée prendra fin le 16 octobre 2026. Les Administrateurs pourront raccourcir ou prolonger la période initiale de souscription. La Banque centrale sera avisée de tout raccourcissement ou extension de la Période initiale de souscription si des souscriptions d'Actions ont été reçues, et autrement une fois par an. Après la clôture de la période d'offre initiale, les Actions du Fonds seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

8. Montant minimal de souscription initial et Montant minimal de transaction

Tout investisseur devra souscrire un Montant minimal de souscription initial de 1 000 000 USD (ou l'équivalent dans la devise de la Catégorie d'actions concernée). Un Actionnaire peut, par la suite, souscrire, convertir ou vendre des Actions sous réserve d'un montant minimal de transaction de 500 000 USD (ou l'équivalent dans la devise de la Catégorie d'actions concernée).

Les Administrateurs se réservent le droit de différencier les Actionnaires, à titre de souscription minimale initiale, et de renoncer au ou réduire le Montant minimal de souscription initiale et le montant minimal de transaction pour certains investisseurs.

9. Commissions et frais

Commission de gestion :

Le Gestionnaire a droit à une Commission de gestion annuelle tel que décrite dans la section « **Commissions et frais** » du Prospectus et se montant jusqu'à 2,5 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie du Fonds sur laquelle sont payés les commissions et frais du Conseiller en investissement, de l'Agent administratif, du Dépositaire et certaines autres commissions et frais encourus en relation avec le Fonds et décrits dans le Prospectus. La Commission de gestion pour chacun des Fonds s'accumule à chaque Jour de transaction et est exigible chaque mois en arriérés.

Bien que le Gestionnaire ait le droit de recevoir une Commission de gestion s'élevant sur une base annuelle jusqu'à 2,5 % de la Valeur de l'actif net de chaque Catégorie du Fonds, les frais de gestion pour les Catégories sont comme suit :

Catégorie	Commission de gestion
Catégorie de distribution USD	0,55 %
Catégorie de capitalisation USD	0,55 %
Catégorie de distribution EUR (Couverte)	0,60 %
Catégorie de capitalisation EUR (Couverte)	0,60 %
Catégorie de distribution CHF (Couverte)	0,60 %
Catégorie de capitalisation CHF (Couverte)	0,60 %
Catégorie de distribution GBP (Couverte)	0,60 %
Catégorie de capitalisation GBP (Couverte)	0,60 %

Les frais de constitution du Fonds peuvent être versés à partir des Frais de gestion.

Autres charges :

Le Fonds assumera les autres dépenses liées à son fonctionnement qui ne sont pas couvertes par la Commission de gestion incluant, sans limitation, les impôts et frais imposés par les autorités, les frais de courtage, les commissions et autres frais transactionnels, le coût des emprunts incluant les intérêts, les dépenses extraordinaires (tels que les frais de litige et de dédommagement) et les honoraires et frais des Administrateurs indépendants et de leurs conseillers juridiques.

Des informations relatives aux commissions et frais de la Société figurent dans la section « Commissions et frais » du Prospectus.

Frais de transaction

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, imposer les frais suivants aux Actionnaires :

<i>Frais de transaction</i>	<i>Toutes les Catégories</i>
Frais de souscription	Maximum de 3 %
Frais de rachat	Maximum de 3 %
Frais d'échange	Maximum de 1 %
Frais de transaction en nature	Jusqu'à 1 000 \$
Frais mixtes	500 \$ plus un maximum de 3 % sur la partie en numéraire

10. Dividendes et distributions

Les dividendes imputables aux Actions de distribution du Fonds sont déclarés mensuellement et payés en numéraire.

Le produit net des placements affecté aux Actions de capitalisation du Fonds n'est ni déclaré, ni distribué, mais la Valeur nette d'inventaire par action des Actions de capitalisation est modifiée pour tenir compte du produit net des placements.

11. Facteurs de risque

Veuillez consulter les sections « **Facteurs de risques généraux** » qui peuvent tous être applicables au Fonds et « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** » du Prospectus pour obtenir des informations sur les risques liés à ces titres, instruments et marchés qui font partie de la politique d'investissement du Fonds, comme indiqué dans la section « Objectif et politiques d'investissement » ci-dessus. Nous attirons particulièrement l'attention des investisseurs sur certains risques associés à ce Fonds, tels qu'indiqués dans les sections ci-dessus, qui incluent, sans limitation aucune, le Risque de crédit, le Risque de change, le Risque lié aux instruments dérivés, le Risque lié aux taux d'intérêt, le Risque lié à la liquidité et le Risque lié au marché secondaire.

Veuillez vous reporter à l'indicateur synthétique de risque et de rendement (l'« **ISRR** ») présenté dans la section « Profil de risque et de rendement » du Document d'information clé pour l'investisseur ou à l'indicateur synthétique de risque (l'« **ISR** ») présenté dans le Document d'information clé, le cas échéant, correspondant à la catégorie d'actions dans laquelle vous avez investi ou vous envisagez d'investir. Plus la note du risque indiquée par l'ISRR/ISR est élevée, plus la valeur nette d'inventaire du Fonds est exposée à la volatilité.

12. Généralités

À la date du présent Supplément, la Société n'a aucun crédit (ni crédit à long terme) en cours ou créé mais non émis, ni d'hypothèques, charges, obligations ou autres emprunts ou endettement de nature d'emprunts, y compris découverts bancaires, dettes au titre d'acceptations bancaires (autres que des comptes fournisseurs normaux), crédits par acceptation, vente à crédit ou engagements de location-acquisition, garantie, engagements ou autres passifs éventuels.

Aucun Administrateur ou personne liée ne possède un intérêt bénéficiaire ou non-bénéficiaire ou une option sur le capital social de la Société.

Sauf stipulation dans le présent Supplément, il n'y a aucun changement considérable et aucun autre élément n'a été soulevé depuis la publication du Prospectus.

PIMCO Advantage Covered Bond UCITS ETF

Le présent Supplément contient des informations afférentes spécifiquement à PIMCO Advantage Covered Bond UCITS ETF (le « **Fonds** »), un Fonds de PIMCO ETFs plc (la « **Société** »), une société d'investissement avec séparation des engagements entre ses différents Compartiments, agréée par la Banque centrale le 9 décembre 2010 en tant qu'OPCVM, conformément à la Réglementation OPCVM.

Le présent Supplément fait partie intégrante du, et doit être lu conjointement avec le, Prospectus de la Société du 15 avril 2026 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement ce Supplément et y est incorporé.

Les Administrateurs de la Société dont le nom apparaît dans le Prospectus sous l'intitulé « **Gestion et Administration** » acceptent toute responsabilité concernant l'information contenue dans le présent Supplément et le Prospectus. D'après les connaissances et la bonne foi des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. En conséquence, les Administrateurs en acceptent la responsabilité.

Une demande d'agrément sera déposée auprès de Deutsche Börse AG et/ou de tout autre marché boursier que les Administrateurs peuvent sélectionner de temps à autre (les « **Marchés boursiers appropriés** ») dans le but d'y inscrire les Actions émises ou à émettre sur la liste officielle et à la cote sur le marché principal de chacun des Marchés boursiers appropriés ou à la date de lancement. Le présent Supplément et le Prospectus pris ensemble comprennent les détails concernant l'inscription des Actions sur la liste officielle et la cote du marché principal de chaque Marché boursier approprié.

Les investisseurs sont invités à lire et à examiner la section intitulée « **Facteurs de risques** » avant d'investir dans le Fonds. Le Fonds est un fonds indicel négocié en bourse géré activement. Les investisseurs typiques du Fonds seront des investisseurs recherchant des Instruments à revenu fixe de base ayant un indice de risque de volatilité limité.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront le sens suivant :

« Jour ouvré » désigne tout jour (à l'exception de samedi ou dimanche) où les banques sont ouvertes à Dublin, en Irlande, ou tout autre jour qui peut être désigné par la Société, et notifié aux Actionnaires.

« Jour de transaction » désigne tout jour où la Bourse de Londres est ouverte aux fins de négociation, ou tout autre jour qui peut être désigné par la Société, et notifié aux Actionnaires au préalable, sous réserve qu'il y ait un Jour de transaction par quinzaine. Nonobstant ce qui précède, il n'y aura pas de Jour de transaction pour un Fonds si, du fait de jours fériés ou de la fermeture d'un marché/d'une bourse dans une juridiction, il est difficile (i) de gérer un Fonds ou (ii) de valoriser une partie des actifs d'un Fonds. Le Fonds sera aussi fermé le 1^{er} janvier et les 24, 25 et 26 décembre de chaque année.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à contacter l'Agent administratif ou à consulter le calendrier des jours de fermeture (Funds Holiday Calendar) (dont un exemplaire est également disponible auprès de l'Agent administratif) pour des informations supplémentaires sur les dates de fermeture du Fonds proposées pour l'année.

« Heure limite de réception des ordres »

désigne 16h, heure d'Irlande chaque Jour de transaction ou toute autre heure telle que déterminée par les Administrateurs et notifiée aux Actionnaires au préalable, sous réserve que l'Heure limite de réception des ordres ne soit ultérieure au Moment d'évaluation.

« Prix d'émission initiale »	désigne 100,00 €.
« Conseiller en investissement »	désigne PIMCO Europe Ltd. à qui le Gestionnaire a délégué son pouvoir discrétionnaire d'investissement conformément au Contrat de conseil en investissement de PIMCO Europe. Le résumé du Contrat de conseil en investissement de PIMCO Europe qui apparaît dans la section du Prospectus intitulé « Contrats importants » couvre les termes principaux de ce Contrat en vertu duquel le Conseiller en investissement a été nommé.
« Heure limite de règlement »	désigne 16h, heure d'Irlande, le Jour de transaction concerné, pour ce qui concerne les souscriptions.
« Moment d'évaluation »	désigne 21h (heure d'Irlande) le Jour de transaction, heure à laquelle la Valeur nette d'inventaire est calculée.

Tous les termes employés dans le présent Supplément auront le sens qui leur est donné dans le Prospectus.

2. Catégories d'Actions

Le Fonds émet actuellement les Catégories suivantes :

- Distribution EUR
- Capitalisation EUR
- Distribution USD (Catégorie couverte)
- Capitalisation USD (Catégorie couverte)
- Distribution CHF (Catégorie couverte)
- Capitalisation CHF (Catégorie couverte)
- Distribution GBP (Catégorie couverte)
- Capitalisation GBP (Catégorie couverte)

3. Devise de référence

La devise de référence est l'euro (EUR). La publication de la Valeur nette d'inventaire par Action, ainsi que les transactions et leur règlement sont effectués dans la devise de la Catégorie.

4. Fonds indiciel négocié en bourse

Le Fonds est un fonds indiciel négocié en bourse et les Actions du Fonds sont inscrites et négociées au prix du marché sur un ou plusieurs des Marchés boursiers appropriés et autres marchés secondaires. Il est prévu que les Actions soient achetées ou vendues par les investisseurs particuliers ou institutionnels sur le marché secondaire de la même manière que les actions ordinaires d'une société cotée. À cet égard, veuillez vous reporter aux sections intitulées « Compensation et règlement internationaux » et « Dépositaires centraux internationaux de titres » pour plus de détails sur le transfert de la propriété effective des Actions sur le marché secondaire.

Le prix de marché des Actions du Fonds peut être différent de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Les souscriptions d'Actions sont payées en numéraire ou en nature avec des titres que le Fonds peut acheter conformément à ses objectifs et politiques d'investissement (et que le Conseiller en investissement juge acceptables). Les investisseurs peuvent effectuer des transactions sur le marché secondaire. Afin d'obtenir des détails complets concernant l'acquisition ou la disposition d'Actions dans le Fonds, les investisseurs sont encouragés à consulter les sections « **Comment acheter des Actions** » et « **Négocier des Actions sur le marché secondaire** » du Prospectus.

Afin de faciliter un arbitrage efficace, le Fonds veillera à ce que les détails de son portefeuille, y compris les informations sur l'ensemble des participations, les informations sur les risques et/ou toute autre information nécessaire, soient quotidiennement mis à la disposition des Participants autorisés et des teneurs de marché sur une base non discriminatoire. En outre, conformément aux exigences de la Banque centrale, les participations en portefeuille sont publiées sur www.pimco.com à la fin de chaque trimestre civil, c'est-à-dire dans les 30 jours ouvrés suivant la fin du trimestre. Par ailleurs, les Actionnaires sont invités à consulter la section du Prospectus intitulée « **Informations concernant le portefeuille** » pour des informations supplémentaires.

5. Objectif d'investissement

Le Fonds vise à optimiser la performance absolue, tout en appliquant une gestion prudente des investissements.

6. Politique d'investissement

Pour atteindre son objectif, le Fonds investira dans un portefeuille de titres à revenu fixe géré activement, dont au moins 80 % seront investis dans des Titres couverts conformément aux politiques définies ci-dessous. Les titres couverts sont des titres émis par un établissement financier et garantis par un ensemble de prêts basés sur le bilan de l'établissement financier, ensemble nommé « actifs de couverture ». Les actifs de couverture peuvent être constitués de prêts hypothécaires privés de haute qualité ou de prêts du secteur public ou d'un mélange des deux. Le Fonds appliquera le processus d'investissement sur retour total et la philosophie du Conseiller en investissement dans son panel d'investissements. Les stratégies descendantes et ascendantes sont utilisées pour identifier diverses sources de valeur dans le but de générer des revenus cohérents. Les stratégies descendantes sont utilisées en tenant compte d'une vision macro des forces risquant d'influencer à moyen terme l'économie mondiale et les marchés financiers. Les stratégies ascendantes guident le processus de sélection des titres et facilitent l'identification ainsi que l'analyse des titres sous-évalués.

Le Fonds est considéré comme géré activement par rapport à l'Indice en raison du fait que l'Indice Bloomberg Euro Aggregate Covered 3 % Cap Index (« l'Indice ») est utilisé pour la mesure de la durée et la comparaison des performances. Certains titres du Fonds peuvent être des composantes de l'Indice et avoir des coefficients correcteurs similaires à celui-ci. Toutefois, l'Indice n'est utilisé ni pour définir la composition du portefeuille du Fonds ni comme objectif de rendement, et le Fonds peut être entièrement investi dans des titres qui ne sont pas des composantes de l'Indice.

Le Fonds appliquera une stratégie d'obligations couvertes, qui a pour objectif de développer le processus et la philosophie de rendement total du Conseiller en investissement. Ce processus combine des éléments ascendants et descendants pour identifier diverses sources de valeur et d'aider le Conseiller en investissement dans sa prise de décision. Les stratégies descendantes se concentrent sur des considérations macroéconomiques à court et plus long terme et fournissent un contexte pour les allocations géographiques. Les stratégies ascendantes examinent les profils des différentes obligations couvertes dont le Conseiller en investissement estime qu'elles présentent le meilleur profil de risque et de rendement.

Le Fonds n'investira pas dans des titres adossés à des actifs, des obligations indexées sur le crédit et autres valeurs mobilières dont le rendement ou le remboursement est lié aux risques de crédit ou qui sont utilisées pour transférer le risque de crédit d'un tiers.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur nette d'inventaire en instruments à revenu fixe qui ne sont pas des Titres couverts et qui sont émis par des entreprises (hors établissements financiers) dont la notation par S&P (ou notation équivalente par Moody's ou Fitch) est AA- ou plus, ou, en l'absence de notation, considérées d'une qualité comparable par le conseiller en investissement. Le Fonds détiendra moins de 5 % de la valeur nette d'inventaire en instruments à revenu fixe émis par émetteur individuel. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur nette d'inventaire en titres adossés à des hypothèques résidentielles notés AA ou plus par S&P (ou notation équivalente par Moody's ou Fitch, ou, en l'absence de notation, considérés de qualité comparable par le conseiller en investissement) et instruments à revenu fixe émis par des entreprises qui sont notées entre A+ et BBB- par S&P (ou notation équivalente de Moody's ou Fitch, ou, en l'absence de notation, considérés de qualité comparable par le conseiller en investissement). Tous les investissements effectués par le Fonds seront de qualité *investment grade* au moment de l'achat. Le Fonds peut également investir dans des instruments à revenu fixe émis ou garantis par les gouvernements, leurs agences, instrumentalités ou supranationales.

Le Fonds peut détenir des Instruments à revenu fixe non libellés en euro et des positions en devises autres que l'euro. L'exposition aux devises autres que l'euro peut être générée lorsque les positions sont conclues pour modifier l'exposition aux devises du Fonds où lorsque les paiements de coupons sont reçus dans une devise autre que l'euro. Cependant, ladite exposition aux devises autres que l'euro est limitée à 10 % de la valeur nette d'inventaire du Fonds.

La durée moyenne du portefeuille du Fonds reste normalement entre +/- 2 ans de l'Indice. L'indice suit la performance des Titres couverts libellés en euros. L'inclusion est basée sur la dénomination en devise de l'émission et non le domicile de l'utilisateur. Les obligations éligibles doivent avoir un taux d'investment grade

(basé sur la notation moyenne de Moody's, S&P et Fitch), à une échéance finale d'au moins un an, un échéancier de coupons fixes et un montant minimum de 300 millions d'euros en circulation. Les composants de l'indice sont pondérés en fonction de la capitalisation, selon le montant actuellement en circulation, sous réserve que l'attribution locale à un émetteur individuel n'excède pas 3 %. De plus amples informations sur l'indice peuvent être obtenues en faisant la demande auprès du Conseiller en investissement.

Le Fonds peut investir 10 % maximum de son actif net dans des parts ou des actions d'autres organismes de placement collectif dont l'objectif d'investissement est complémentaire ou dans la lignée de celui du Fonds.

Les différentes techniques de gestion de portefeuille efficace (notamment : à l'émission, livraison différée, placement progressif, mise en pension et prise en pension, prêt de titres) sont soumises aux limites et conditions définies de temps à autre par la Banque centrale et sont décrites plus en détail dans la section « **Gestion de portefeuille efficace et Opérations de financement de titres** » du Prospectus. La réussite des techniques employées par le Conseiller en investissement ne peut en aucune manière être garantie.

Sous réserve des dispositions de la Réglementation mentionnées à l'Annexe 3 et décrites plus en détail dans les sections « **Gestion de portefeuille efficace et Opérations de financement de titres** » et « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** » du Prospectus, le Fonds peut utiliser des produits dérivés. Le Fonds utilisera principalement des accords de swap (qui peuvent être cotés ou négociés gré à gré) mais ne peut utiliser des options sur contrats à terme standardisés et sur contrats de change à terme. Lesdits produits dérivés peuvent être utilisés (i) à des fins de couverture et/ou (ii) à des fins de gestion efficace du portefeuille, comme indiqué ci-dessous et/ou (iii) à des fins d'investissement. Le Fonds peut par exemple faire appel à des instruments dérivés (i) comme alternative à une position dans l'actif sous-jacent lorsque le Conseiller en investissement estime qu'une exposition par le biais d'un instrument dérivé sur l'actif sous-jacent est préférable à une exposition directe à ce dernier, (ii) pour faire correspondre au mieux l'exposition du Fonds aux taux d'intérêt avec les perspectives du Conseiller en investissement en matière de taux d'intérêt, et/ou (iii) pour obtenir une exposition à la composition et aux performances d'une obligation spécifique ou d'un indice relatif à un revenu à taux fixe (dont les renseignements détaillés seront disponibles auprès du Conseiller en investissement et sous réserve de ne pas obtenir de ce fait une exposition indirecte par le biais d'un indice à un instrument, un émetteur ou une devise à laquelle il ne peut être directement exposé, conformément aux dispositions de l'Annexe). Le Conseiller en investissement communiquera aux Actionnaires, sur leur demande, les renseignements relatifs aux indices financiers utilisés qui seront par ailleurs présentés dans les comptes semestriels et annuels de la Société. En outre, les indices financiers auxquels le Fonds pourra acquérir une exposition seront généralement rééquilibrés mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Les frais associés à l'acquisition d'une exposition à un indice financier seront affectés par la fréquence de rééquilibrage de l'indice financier concerné. Chaque fois que la pondération d'un élément constitutif de l'indice financier excède les restrictions d'investissement de l'OPCVM, le Conseiller en investissement accordera la priorité à la recherche d'une solution à la situation, dans le meilleur intérêt des Actionnaires et du Fonds. Lesdits indices seront utilisés conformément aux exigences de la Banque centrale. Seuls les produits dérivés indiqués dans le processus de gestion des risques de la Société et avalisés par la Banque centrale pourront être utilisés.

Le recours aux instruments dérivés peut exposer le Fonds aux risques mentionnés dans la section « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** » du chapitre « **Facteurs de risques généraux** ». Combinée aux positions résultant d'investissements directs, l'exposition aux actifs sous-jacents des instruments dérivés (autres que les instruments dérivés basés sur des indices) ne peut en aucun cas dépasser les limites d'investissements indiqués dans l'Annexe 3 au Prospectus. Bien que l'emploi de dérivés donne lieu à un effet de levier supplémentaire et qu'il puisse créer des positions synthétiques à découvert (équivalentes, en termes économiques, à des positions à découvert, comme indiqué ci-dessous), le niveau d'effet de levier (calculé comme décrit ci-dessous) pour le Fonds fluctue généralement entre 0 et 500 % de la Valeur nette d'inventaire. L'effet de levier du Fonds peut toutefois atteindre des niveaux plus élevés lorsque, par exemple, le Conseiller en investissement va juger nécessaire d'utiliser des instruments dérivés pour compenser l'exposition du Fonds aux taux d'intérêt, au change ou au crédit.

L'effet de levier est calculé en additionnant le montant nominal des produits dérivés conformément aux exigences de la Banque centrale, sans prendre en compte les accords de compensation et de couverture que le Fonds pourrait avoir mis en place.

Si après une analyse approfondie le Conseiller en investissement estime cela approprié, le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés pour créer des positions courtes synthétiques. Les positions vendeuses synthétiques sont des positions qui sont, en termes économiques, des positions vendeuses et qui sont mises en place par le biais d'instruments financiers dérivés dans le respect des prescriptions de la Banque centrale. Le Fonds prendra des positions longues et vendeuses synthétiques sur diverses périodes de temps conformément aux exigences de la Banque Centrale. Vous trouverez d'autres informations sur l'utilisation de produits dérivés par le Fonds ci-dessous. La proportion d'expositions longues et vendeuses dans le Fonds dépendra des conditions de marché à un moment donné. Il est possible que le Fonds ait une exposition longue uniquement, ou inversement une exposition vendeuse uniquement à tout moment. Bien que, dans des conditions de marché normales, il ne soit pas prévu que le fonds soit en général à découvert, en valeur nette. De telles positions peuvent être prises dans plusieurs catégories d'actifs envisagées dans le cadre de la politique d'investissement du Fonds, telle que précisée dans les présentes. La combinaison de positions longues brutes totales et de positions courtes brutes totales, lorsqu'elle est calculée à l'aide de la valeur notionnelle brute de tout instrument dérivé du Fonds et de la valeur de marché de tout investissement direct, ne devrait pas dépasser 700 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Pour de plus amples informations, reportez-vous au paragraphe de cette section du Supplément précisant le niveau prévu d'effet de levier pour le Fonds qui est calculé à l'aide de la somme des notionnels des instruments dérivés utilisés.

Le risque de marché associé à l'emploi de produits dérivés sera couvert et géré selon la méthode de la Valeur à risque (« VaR »), toujours conformément aux prescriptions de la Banque centrale. La VaR est une méthode statistique qui permet de prévoir, à partir des données historiques, la perte potentielle maximale que le fonds pourrait subir en un jour, calculée avec un degré de confiance unilatéral de 99 %. Statistiquement, il existe toutefois 1 % de risques que la VaR quotidienne soit dépassée. L'approche VaR repose sur une période d'observation donnée et peut donc être faussée si les conditions du marché sont anormales ou que les exceptions ne sont pas prises en compte au cours de cette période. Le Fonds risque par conséquent de subir des pertes importantes si la conjoncture du marché est anormale.

Le Fonds prévoit actuellement d'utiliser le modèle de la Valeur à risque absolue. En conséquence, la Valeur à risque du portefeuille du Fonds ne peut dépasser 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds et la période de détention sera de 20 jours. La période historique d'observation sera d'un an au moins. Il convient de noter que le plafond de la VaR est celui imposé actuellement par la Banque centrale. Si le modèle de Valeur à risque utilisé pour le Fonds ou la limite imposée par la Banque centrale était amené à changer, le Fonds se conformerait à ce nouveau modèle ou à cette nouvelle limite par le biais d'une modification au Supplément et au Processus de la gestion de risque de la Société. La mesure et le suivi de toutes les expositions liées à l'emploi d'instruments dérivés sont effectués au moins quotidiennement.

Les titres détaillés ci-dessus dans lesquels le Fonds investit seront cotés ou négociés sur les bourses de valeurs ou les marchés qui figurent dans la liste y afférente à l'Annexe 2 du Prospectus.

7. Caractéristiques environnementales et sociales

Conformément à l'article 8 du SFDR, ce Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. La caractéristique environnementale promue par le Fonds est l'atténuation du changement climatique. Les caractéristiques sociales promues par le Fonds sont le respect des droits de l'homme, des droits du travail et des normes anticorruption, tels que définis dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et l'évitement du financement d'armes controversées (notamment la fabrication et la vente d'armes à sous-munitions, de mines terrestres et d'armes biologiques ou chimiques).

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'Annexe jointe au présent Supplément. Le Conseiller en investissement appliquera des processus internes assortis de critères contraignants pour intégrer l'exclusion (sur les investissements directs) dans certains secteurs, comme indiqué dans l'Annexe, puis évaluera et pondérera divers facteurs financiers et non financiers, y compris des critères ESG, en fonction d'une évaluation par un tiers ou d'une analyse exclusive, et exclura des investissements sur cette base. Certains Titres ESG à revenu fixe (dont les obligations vertes et les obligations sociales, tel que décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** ») provenant de secteurs exclus peuvent être autorisés, si le Conseiller en investissement estime que ces investissements sont alignés sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales faite par le Fonds.

8. Souscription

La période d'offre initiale relative aux Actions de distribution en EUR est clôturée et les Actions de la Catégorie de distribution en EUR sont émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

La période d'offre initiale d'une Catégorie d'Actions du Fonds disponible mais pas encore lancée prendra fin le 19 mars 2027. Les Administrateurs pourront raccourcir ou prolonger la période initiale de souscription. La Banque centrale sera avisée de tout raccourcissement ou extension de la période initiale de souscription si des souscriptions d'Actions ont été reçues, et autrement une fois par an. Après la clôture de la Période d'offre initiale, les Actions seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

9. Montant minimal de souscription et Montant minimal de transaction

Chaque investisseur doit souscrire un minimum de 1 000 000 € ou une Action primaire. Un Actionnaire peut, par la suite, souscrire, convertir ou vendre des Actions sous réserve d'un Montant minimal de transaction de 1 000 000 €.

Les Administrateurs se réservent le droit de différencier les Actionnaires et de renoncer au ou réduire le Montant minimal de souscription et le Montant minimal de transaction pour certains investisseurs.

10. Commissions et frais

Commission de gestion :

Le Gestionnaire a droit à une Commission de gestion annuelle tel que décrite dans la section « **Commissions et frais** » du Prospectus) et se montant jusqu'à 2,5 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie du Fonds sur laquelle sont payés les commissions et frais du Conseiller en investissement, de l'Agent administratif, du Dépositaire et certaines autres commissions et frais encourus en relation avec le Fonds et décrits dans le Prospectus. La Commission de gestion pour chacun des Fonds s'accumule à chaque Jour de transaction et est exigible chaque mois en arriérés.

Bien que le Gestionnaire ait le droit de recevoir une Commission de gestion s'élevant sur une base annuelle jusqu'à 2,5 % de la Valeur de l'actif net de chaque Catégorie du Fonds, la Commission de gestion pour chaque Catégorie est définie comme suit :

Catégorie	Commission de gestion (% par année de la Valeur nette d'inventaire)
Catégorie de distribution EUR	0,43 %
Catégorie de capitalisation EUR	0,43 %
Catégorie de distribution USD (Couverte)	0,48 %
Catégorie de capitalisation USD (Couverte)	0,48 %
Catégorie de distribution CHF (Couverte)	0,48 %
Catégorie de capitalisation CHF (Couverte)	0,48 %
Catégorie de distribution GBP (Couverte)	0,48 %
Catégorie de capitalisation GBP (Couverte)	0,48 %

Les frais de constitution du Fonds peuvent être versés à partir des Frais de gestion.

Autres charges :

Le Fonds assumera les autres dépenses liées à son fonctionnement qui ne sont pas couvertes par la Commission de gestion incluant, sans limitation, les impôts et frais imposés par les autorités, les frais de courtage, les commissions et autres frais transactionnels, le coût des emprunts incluant les intérêts, les dépenses extraordinaires (tels que les frais de litige et de dédommagement) et les honoraires et frais des Administrateurs indépendants et de leurs conseillers juridiques.

Des informations relatives aux commissions et frais de la Société figurent dans la section « **Commissions et frais** » du Prospectus.

Frais de transaction

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, imposer les frais suivants aux Actionnaires :

<i>Frais de transaction</i>	<i>Toutes les Catégories</i>
Frais de souscription	Maximum de 3 %
Frais de rachat	Maximum de 3 %
Frais d'échange	Maximum de 1 %
Frais de transaction en nature	Jusqu'à 1 000 €
Frais mixtes	Les frais de transaction à rendement réinvesti pourront être levés jusqu'à 1 000 € plus un maximum de 3 % sur la partie en numéraire.

11. Dividendes et distributions

Les dividendes imputables aux Actions de distribution du Fonds sont déclarés mensuellement et payés en numéraire.

Le revenu net d'investissement attribué aux Actions de Catégorie de capitalisation du Fonds ne sera ni déclaré, ni distribué, mais la Valeur nette d'inventaire par Action des Actions de capitalisation sera augmentée en tenant compte du revenu net d'investissement.

12. Informations concernant les rachats

Nonobstant toute autre disposition contenue dans le Prospectus, la Société peut satisfaire toute demande de rachat d'Actions par le transfert en nature à ces Actionnaires d'actifs du Fonds ayant une valeur égale au prix de rachat des Actions rachetées, comme si le produit du rachat était payé en espèces moins la commission de rachat et autres frais liés au transfert, sous réserve du consentement des Actionnaires individuels et de l'approbation par le Dépositaire de la répartition d'actifs. Si l'Actionnaire ne consent pas au rachat en nature, les produits du rachat seront versés en espèces conformément au Prospectus.

Si le prix du marché d'une Action coté sur un marché boursier donné varie fortement par rapport à la valeur nette d'inventaire par action, les investisseurs qui ont acheté les actions sur le marché secondaire pourront revendre les actions directement à la Société. Dans ces conditions, la Société informera le marché boursier correspondant de la disponibilité de cette option et le prix de rachat des actions correspondra à la valeur nette d'inventaire par action moins les frais et coûts applicables (qui doivent rester raisonnables). Des détails supplémentaires seront fournis aux investisseurs par l'agent administratif en temps opportun et la disponibilité de cette facilité de rachat sera soumise à la remise de certains documents, notamment les documents anti-blanchiment d'argent et financement du terrorisme.

13. Facteurs de risque

Veuillez consulter les sections « **Facteurs de risques généraux** » qui peuvent tous être applicables au Fonds et « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** » du Prospectus pour obtenir des informations sur les risques liés à ces titres, instruments et marchés qui font partie de la politique d'investissement du Fonds, comme indiqué dans la section « Objectif et politiques d'investissement » ci-dessus. Nous attirons particulièrement l'attention des investisseurs sur certains risques associés à ce Fonds, tels qu'indiqués dans les sections ci-dessus, qui incluent, sans limitation aucune, le Risque de crédit, le Risque de change, le Risque lié aux instruments dérivés, le Risque lié aux taux d'intérêt, le Risque lié à la liquidité, le Risque de change et le Risque lié au marché secondaire.

Comme indiqué dans la section du Prospectus intitulée « **Intégration des risques en matière de durabilité** », lors de l'évaluation des risques en matière de durabilité associés aux investissements sous-jacents, le Conseiller

en investissement évalue le risque que la valeur des investissements sous-jacents du Fonds soit affectée négativement de manière significative par un événement ESG. L'intégration des risques en matière de durabilité constitue une partie importante du processus de diligence raisonnable mis en œuvre par le Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement intègre les risques en matière de durabilité dans son processus de prise de décision en identifiant ces risques, en tenant compte de ceux susceptibles d'avoir une incidence négative significative sur les investissements sous-jacents du Fonds, et en assurant leur surveillance et leur gestion. Les risques en matière de durabilité sont identifiés par la prise en compte cohérente par le Conseiller en investissement des risques importants en matière de durabilité dans le cadre de la recherche en investissement et de la diligence raisonnable visant à améliorer les rendements ajustés au risque du Fonds. Le Conseiller en investissement utilise les éléments de mesure ESG de fournisseurs de données tiers afin de présélectionner et d'évaluer l'investissement pertinent par rapport aux risques importants en matière de durabilité dans le cadre du processus de recherche en investissement et de diligence raisonnable. Les risques importants en matière de durabilité qui ont été jugés pertinents pour ce Fonds peuvent inclure, sans s'y limiter : les risques liés au changement climatique et les risques réglementaires. Dans la mesure où un Risque important en matière de durabilité se matérialise, cela peut avoir une incidence négative soudaine et substantielle sur la valeur d'un investissement, et donc sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Cette incidence négative peut entraîner une perte totale de valeur des investissements concernés et engendrer des incidences négatives équivalentes sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

Veillez vous reporter à l'indicateur synthétique de risque et de rendement (l'« **ISRR** ») présenté dans la section « Profil de risque et de rendement » du Document d'information clé pour l'investisseur ou à l'indicateur synthétique de risque (l'« **ISR** ») présenté dans le Document d'information clé, le cas échéant, correspondant à la catégorie d'actions dans laquelle vous avez investi ou vous envisagez d'investir. Plus la note du risque indiquée par l'ISRR/ISR est élevée, plus la valeur nette d'inventaire du Fonds est exposée à la volatilité.

ANNEXE

Dénomination du produit :

Fonds PIMCO Advantage Covered Bond UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :

54930004XJEODFPMO531

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds favorisera les caractéristiques environnementales et sociales en appliquant une stratégie d'exclusion. La caractéristique environnementale promue par le Fonds est l'atténuation du changement climatique. Les caractéristiques sociales promues par le Fonds sont le respect des droits de l'homme, des droits du travail et des normes anticorruption, tels que définis dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et l'évitement du financement d'armes controversées (telles que définies dans le Supplément).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour mesurer la réalisation de la caractéristique environnementale du Fonds, le Conseiller en investissement utilise certains indicateurs de durabilité, notamment :

- l'exposition à des émetteurs dont l'activité principale est, selon le Conseiller en investissement, considérée comme étant le financement de certaines activités liées aux combustibles fossiles, notamment (1) ceux dont l'activité principale est l'extraction et la production de charbon thermique, et (2) ceux dont l'activité principale est considérée comme étant l'exploration et la production de pétrole et de gaz non conventionnels. En général, un émetteur sera considéré comme exerçant principalement une activité si plus de 10 % de son chiffre d'affaires provient de ladite activité. Il n'est pas prévu que le Fonds soit exposé à de tels émetteurs.

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques sociales du Fonds, le Conseiller en investissement utilise certains indicateurs de durabilité, notamment :

- l'exposition aux émetteurs considérés, selon le Conseiller en investissement, comme ne respectant pas les droits de l'homme, les droits du travail et les normes anticorruption, comme défini dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il n'est pas prévu que le Fonds soit exposé à de tels émetteurs.
- l'exposition à des armes controversées (telles que définies dans le Supplément et telle que déterminée par le Conseiller en investissement). Il n'est pas prévu que le Fonds soit exposé à de tels émetteurs.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences des décisions d'investissement qui « entraînent des répercussions négatives sur les facteurs de durabilité », les facteurs de durabilité étant définis comme « les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption ». Le Conseiller en investissement vise à prendre en considération les principales incidences négatives dans le cadre du processus d'investissement et utilise une combinaison de méthodes pour contribuer à atténuer les principales incidences négatives, y compris (1) l'application de la stratégie d'exclusion du Fonds (comme décrit plus en détail à la question ci-dessous intitulée : « *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ») et (2) l'engagement auprès des émetteurs. Aux fins de l'atténuation des principales incidences négatives, le Fonds s'engagera également activement auprès de certains émetteurs, le cas échéant, afin de chercher à améliorer les résultats d'investissement, notamment en encourageant les sociétés à s'aligner sur l'Accord de Paris, à adopter des objectifs scientifiques de réduction des émissions de carbone et/ou à faire progresser de manière générale leurs engagements en matière de durabilité.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité suivants :

- **Tableau 1 PIN 10 - Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales** : part d'investissement dans des sociétés dans lesquelles le produit financier investit qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- **Tableau 1 PIN 14 - Exposition à des armes controversées** : part des investissements dans des sociétés dans lesquelles le produit financier investit impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées, notamment les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et les armes biologiques ; et
- **Tableau 1 PIN 16 - Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales** : nombre absolu et relatif divisé par le nombre total de pays bénéficiaires d'investissements, au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies et, le cas échéant, du droit national.

Les états financiers du Fonds indiquent comment les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en considération au cours de la période considérée.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds cherchera à investir dans un portefeuille géré activement de Titres à revenu fixe, dont au moins 80 % seront investis dans des Obligations couvertes. Le Fonds applique à sa sélection d'investissements le processus de rendement total et la philosophie du Conseiller en investissement.

Ce processus combine des éléments ascendants et descendants pour identifier diverses sources de valeur et permettre la prise de décision. Les stratégies descendantes se concentrent sur des considérations macroéconomiques et sont utilisées pour la sélection régionale et par secteur. Les stratégies ascendantes examinent les profils de chaque instrument et titre et sont essentielles pour permettre au Conseiller en investissement de sélectionner des instruments et titres sous-évalués dans tous les secteurs du marché mondial à revenu fixe.

Le Fonds favorise également les caractéristiques environnementales et sociales en appliquant une stratégie d'exclusion. Le Fonds exclura tout investissement direct dans les titres de tout émetteur dont l'activité principale, selon le Conseiller en investissement, est l'extraction et la production de charbon thermique ou l'exploration et la production de pétrole et de gaz non conventionnels. En outre, le Fonds exclura tout investissement direct dans les titres de tout émetteur dont le Conseiller en investissement estime qu'il est principalement actif dans le secteur des armes controversées (telles que décrites dans le Supplément), dans la fabrication d'armes conventionnelles et nucléaires, ainsi que dans la production de tabac, entre autres. Le Fonds exclura également tout investissement direct dans les titres de tout émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, ne respecte pas les droits de l'homme, les droits du travail ou les normes anticorruption, tels qu'énoncés dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Dans la mesure du possible, sur la base des informations dont dispose le Conseiller en investissement, un émetteur sera généralement considéré comme exerçant principalement une activité si plus de 10 % de son chiffre d'affaires provient de ladite activité. Nonobstant la stratégie d'exclusion du Fonds, certains Titres ESG à revenu fixe (dont les obligations vertes et les obligations sociales, tel que décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « Titres ESG à revenu fixe ») provenant de secteurs exclus peuvent être autorisés, si le Conseiller en investissement estime que ces investissements sont alignés sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales faite par le Fonds.

Le Fonds s'engagera également activement auprès de certains émetteurs, le cas échéant, afin de chercher à améliorer les résultats d'investissement et les pratiques des émetteurs en matière de durabilité, notamment en encourageant les sociétés à s'aligner sur l'Accord de Paris, à adopter des objectifs scientifiques de réduction des émissions de carbone et/ou à faire progresser de manière générale leurs engagements en matière de durabilité.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds comprennent sa stratégie d'exclusion.

Par exemple, le Fonds, en utilisant les indicateurs de durabilité sociale mentionnés ci-dessus, exclura tout investissement direct dans les titres d'un émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, est principalement actif dans le secteur des armes controversées (telles que décrites dans le Supplément), ainsi que dans les titres de tout émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, viole les droits de l'homme, les droits du travail et le respect des normes anticorruption, tels qu'énoncés dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. En outre, à l'aide de l'indicateur de durabilité environnementale décrit ci-dessus, le Fonds exclut tout investissement direct dans les titres d'un émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, exerce principalement ses activités dans l'extraction et la production de charbon thermique ou l'exploitation et la production de pétrole et de gaz non conventionnels. Dans la mesure du possible, sur la base des informations dont dispose le Conseiller en investissement, un émetteur sera généralement considéré comme exerçant principalement une activité si plus de 10 % de son chiffre d'affaires provient de ladite activité. Nonobstant la stratégie d'exclusion du Fonds, certains Titres ESG à revenu fixe (dont les obligations vertes et les obligations sociales) provenant de secteurs exclus peuvent être autorisés, si le Conseiller en investissement estime que ces investissements sont alignés sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales faite par le Fonds. Le produit de ces Titres ESG à revenu fixe peut être utilisé pour financer ou refinancer des projets ou des activités nouveaux ou existants ayant une incidence positive sur l'environnement, tels que les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les transports propres. En outre, le produit de ces Titres ESG à revenu fixe peut être utilisé pour financer ou refinancer des projets ou des activités sociaux visant à résoudre ou atténuer les effets d'un problème social spécifique ou à essayer d'obtenir des résultats sociaux positifs tels que les infrastructures de base abordables, l'accès à des services essentiels et le logement abordable (comme décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** »).

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance telles que déterminées par le Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement évalue les pratiques de gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit du Fonds au moyen d'un système de notation exclusif et/ou de tiers qui compare la gouvernance d'une société dans laquelle le produit financier investit à celle de ses pairs dans le secteur. Les facteurs pris en compte par le Conseiller en investissement comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

1. la diversité du Conseil d'administration ;
2. les questions juridiques ou réglementaires relatives à la société dans laquelle le produit financier investit ; et
3. la gestion et culture de la société dans laquelle le produit financier investit.

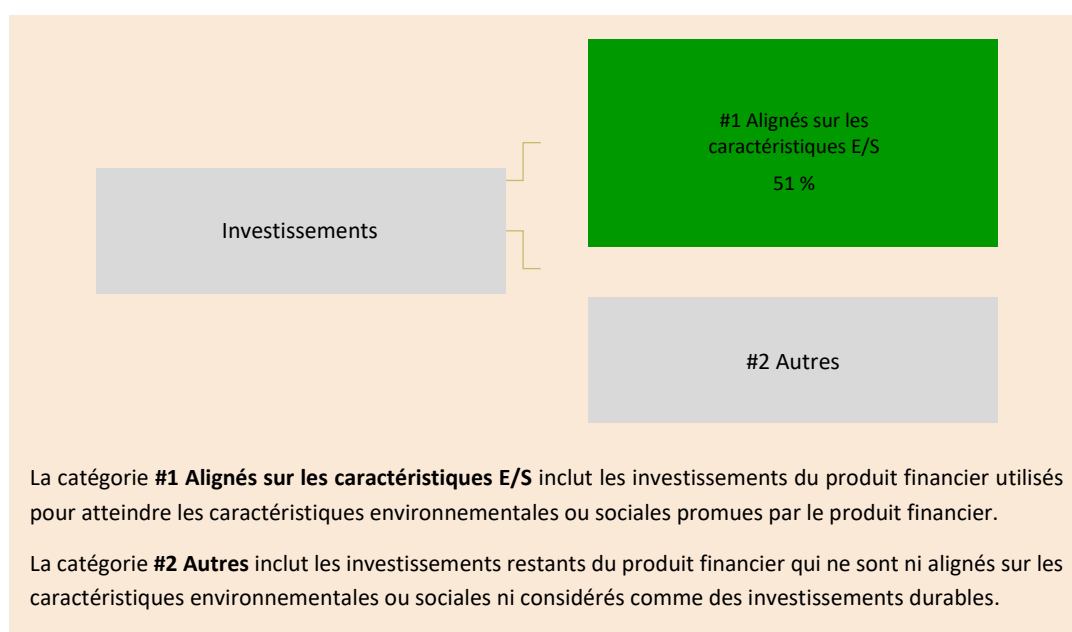
Comme indiqué ci-dessus, les résultats du processus de présélection du Fonds entraînent l'exclusion de certains secteurs, et le Conseiller en investissement se réfère à des normes mondialement acceptées telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies en ce qui concerne les pratiques de gestion saine, les relations avec les employés et la rémunération du personnel.

Lorsque le Conseiller en investissement applique sa politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Fonds peut conserver des titres des sociétés dans lesquelles le produit financier investit si le Conseiller en investissement juge que cet investissement est dans l'intérêt du Fonds et de ses Actionnaires.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



Le Fonds aura recours à au moins 51 % de son portefeuille pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut. Les actifs de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, des investissements dans des produits dérivés et d'autres instruments utilisés à des fins (i) de couverture, et/ou (ii) d'investissement, et/ou (iii) de gestion efficace de portefeuille, et/ou (iv) de gestion globale des risques.

Le Fonds ne cherche pas à investir dans des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Conseiller en investissement ne recourt pas à des instruments dérivés dans le but de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à d'autres fins, comme indiqué dans le Supplément du Fonds, notamment à des fins (i) de couverture, et/ou (ii) d'investissement, et/ou (iii) de gestion efficace de portefeuille, et/ou (iv) de gestion globale des risques.



Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

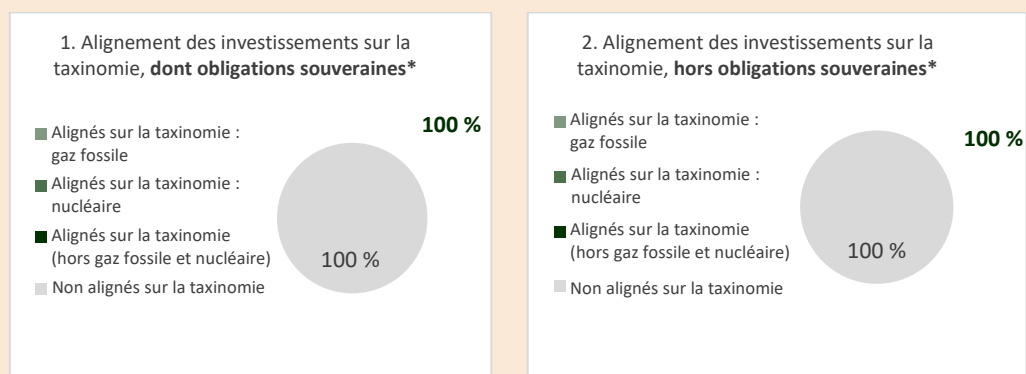
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Comme présenté dans le graphique ci-dessous, la part minimale des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 %.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs restants du Fonds, classés sous la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, des investissements dans des produits dérivés et d'autres instruments principalement utilisés à des fins (i) de couverture, et/ou (ii) d'investissement, et/ou (iii) de gestion efficace de portefeuille, et/ou (iv) de gestion globale des risques. Les garanties environnementales ou sociales minimales ne s'appliquent pas à ces investissements.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[Informations concernant l'article 10 du SFDR – Fonds PIMCO Advantage Covered Bond UCITS ETF](#)

SUPPLÉMENT DATÉ DU 21 septembre 2026 au Prospectus émis pour PIMCO ETFs plc

Fonds PIMCO Advantage Euro Low Duration Corporate Bond UCITS ETF

Le présent Supplément contient des informations afférentes spécifiquement à PIMCO Advantage Euro Low Duration Corporate Bond UCITS ETF (le « **Fonds** »), un Fonds de PIMCO ETFs plc (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable avec séparation des engagements entre ses différents Compartiments, agréée par la Banque centrale le 9 décembre 2010 en tant qu'OPCVM, conformément à la Réglementation OPCVM.

Le présent Supplément fait partie intégrante du, et doit être lu conjointement avec le, Prospectus de la Société du 15 avril 2026 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement ce Supplément et y est incorporé.

Les Administrateurs de la Société dont les noms apparaissent dans le Prospectus sous l'intitulé « Gestion et Administration » acceptent toute responsabilité concernant les informations contenues dans les présents Supplément et Prospectus. À la connaissance et selon l'avis des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. En conséquence, les Administrateurs en acceptent la responsabilité.

Une demande d'agrément sera déposée auprès de Deutsche Börse AG et/ou de tout autre marché boursier que les Administrateurs peuvent sélectionner périodiquement (les « **Marchés boursiers appropriés** ») dans le but d'y inscrire les Actions émises ou à émettre sur la liste officielle et à la cote sur le marché principal de chacun des Marchés boursiers appropriés à ou aux environs de la date de lancement. Les présents Supplément et Prospectus pris ensemble comprennent les détails concernant l'inscription des Actions sur la liste officielle et la cote du marché principal de chaque Marché boursier approprié.

Les investisseurs sont invités à lire et à examiner la section intitulée « Facteurs de risques » avant d'investir dans le Fonds. Le Fonds est un Fonds indiciel négocié en Bourse activement géré. L'investisseur type dans le Fonds est un investisseur à la recherche d'une exposition diversifiée aux marchés des obligations d'entreprises de qualité « Investment grade », libellées principalement en euros, et dont l'horizon d'investissement est à moyen-long terme.

En raison du niveau de risque supérieur à la moyenne lié à l'investissement dans le Fonds, celui-ci ayant la possibilité d'investir dans des titres de marchés émergents, il est déconseillé d'accorder à celui-ci une part trop importante dans un portefeuille d'investissement ; le Fonds peut ne pas être recommandé pour tous les investisseurs.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront le sens suivant :

« Jour ouvré »	désigne tout jour (à l'exception de samedi ou dimanche) où les banques sont ouvertes à Dublin, Irlande, ou tout autre jour qui peut être désigné par la Société, et notifié aux Actionnaires.
« Jour de transaction »	désigne tout jour d'ouverture aux transactions de la Bourse de Londres ou tout autre jour qui peut être désigné par la Société, et notifié aux Actionnaires au préalable, sous réserve qu'il y ait un Jour de transaction par quinzaine. Nonobstant ce qui précède, il n'y aura pas de Jour de transaction pour le Fonds si, du fait de jours fériés ou de la fermeture d'un marché/d'une bourse dans une juridiction, il est difficile de (i) gérer un Fonds ou de (ii) valoriser une partie de l'actif d'un Fonds. Le Fonds sera également fermé le 1 ^{er} janvier et les 24, 25 et 26 décembre de chaque année.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à contacter l'Agent administratif ou à consulter le calendrier des jours de fermeture (Fund Holiday Calendar) (dont un exemplaire est également disponible auprès de l'Agent administratif) pour avoir des renseignements supplémentaires sur les fermetures proposées de Fonds pendant l'année.

- « Heure limite de réception des ordres » désigne 16 heures, heure d'Irlande le Jour de transaction pertinent ou toute autre heure telle que déterminée par les Administrateurs et notifiée aux Actionnaires au préalable, sous réserve que l'Heure limite de réception des ordres ne soit ultérieure au Moment d'évaluation.
- « Prix d'émission initiale » désigne 100,00 EUR
- « Conseiller en investissement » désigne PIMCO Europe GmbH à qui le Gestionnaire a délégué son pouvoir discrétionnaire d'investissement conformément au Contrat de conseil en investissement de PIMCO Europe GmbH. Le résumé du Contrat de conseil en investissement de PIMCO Europe GmbH qui apparaît dans la section du Prospectus intitulé « Contrats importants » couvre les termes principaux de ce Contrat en vertu duquel le Conseiller en investissement a été nommé.
- « Heure limite de règlement » désigne, s'agissant du paiement devant être effectué au titre de l'achat des Actions, 16 heures, heure d'Irlande, le Jour de transaction concerné, étant entendu que les Administrateurs ou leurs délégués peuvent renoncer à l'Heure limite de règlement pendant une période maximale de dix Jours ouvrés à compter du jour où la demande de souscription concernée a été reçue.
- « Moment d'évaluation » désigne 21 heures (heure d'Irlande) le Jour de transaction, heure à laquelle la Valeur nette d'inventaire est calculée.

Tous les termes employés dans le présent Supplément auront le sens qui leur est donné dans le Prospectus.

2. Catégories d'Actions

Les Catégories suivantes sont ouvertes à la souscription :

- EUR Distribution
- EUR Capitalisation
- USD (couverte) Distribution
- USD (couverte) Capitalisation
- CHF (couverte) Distribution
- CHF (couverte) Capitalisation
- GBP (couverte) Distribution
- GBP (couverte) Capitalisation

3. Devise de référence

La devise de référence du Fonds est l'euro (EUR). La Valeur nette d'inventaire par Action est publiée, et les transactions et leur règlement sont effectués, dans la devise de la Catégorie.

4. Fonds indiciel négocié en bourse

Le Fonds est un fonds indiciel négocié en bourse et les Actions du Fonds sont inscrites et négociées au prix du marché sur un ou plusieurs des Marchés boursiers appropriés et autres seconds marchés. Il est prévu que les Actions soient achetées ou vendues par les investisseurs particuliers ou institutionnels sur le second marché de la même manière que les actions ordinaires d'une société cotée. À cet égard, se reporter aux sections « **Compensation et règlement internationaux** » et « **Dépositaires centraux internationaux de titres** » pour obtenir de plus amples informations sur le transfert de la propriété effective des Actions sur le second marché.

Le prix de marché des Actions du Fonds peut être différent de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Les souscriptions d'Actions sont payées en numéraire ou en nature avec des titres que le Fonds peut acheter conformément à ses objectifs et politiques d'investissement (et que le Conseiller en investissement juge acceptables). Les investisseurs peuvent effectuer des opérations sur le second marché. Afin d'obtenir des détails complets concernant l'acquisition ou la disposition d'Actions dans le Fonds, les investisseurs sont encouragés à consulter les sections « **Comment acheter des Actions** » et « **Négociation des Actions sur le second marché** » du Prospectus.

Afin de faciliter un arbitrage efficace, le Fonds veillera à ce que les détails de son portefeuille, y compris les informations sur l'ensemble des participations, les informations sur les risques et/ou toute autre information nécessaire, soient quotidiennement mis à la disposition des Participants autorisés et des teneurs de marché sur une base non discriminatoire. En outre, conformément aux exigences de la Banque centrale, les participations en portefeuille sont publiées sur www.pimco.com à la fin de chaque trimestre civil, c'est-à-dire dans les 30 jours ouvrés suivant la fin du trimestre. Par ailleurs, les Actionnaires sont invités à consulter la section du Prospectus intitulée « **Informations concernant le portefeuille** » pour des informations supplémentaires.

5. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de maximiser le rendement total, tout en appliquant une gestion prudente des investissements.

6. Politique d'investissement

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds investit dans des circonstances normales au moins 80 % de ses actifs dans un portefeuille diversifié d'Instruments à revenu fixe d'entreprises et de qualité « Investment grade » libellés en euros, qui est géré activement. Le Fonds applique à sa sélection d'investissements le processus de rendement total et la philosophie du Conseiller en investissement. Les stratégies descendantes et ascendantes sont utilisées pour identifier de multiples sources de valeur diversifiées, dans le but de générer des revenus cohérents. Les stratégies descendantes sont utilisées en tenant compte d'une vision macro des forces risquant d'influencer à moyen terme l'économie mondiale et les marchés financiers. Les stratégies ascendantes guident le processus de sélection des titres et facilitent l'identification, ainsi que l'analyse des titres sous-évalués.

Le Fonds est considéré comme géré activement en référence à l'Indice ICE BofA Euro Corporate Bond 1-5 Year Index (« **l'Indice** ») du fait qu'il cherche à surperformer l'Indice et que l'Indice est utilisé pour calculer l'exposition globale du Fonds à l'aide de la méthode de la Valeur à risque (VaR) relative, pour mesurer la duration, et à des fins de comparaison des performances. Le Fonds cherchera à atteindre des rendements supérieurs à ceux de l'Indice à moyen-long terme après déduction de l'ensemble des commissions et frais. Bien que le Fonds soit géré activement, en raison de l'univers d'investissement représenté par l'Indice et de l'univers d'investissement prévu pour le Fonds (sélectionné conformément à la stratégie d'investissement du Conseiller en investissement décrite dans le présent document), l'écart par rapport à l'Indice devrait être limité, de sorte que la volatilité de la différence entre le rendement du Fonds et celui de l'Indice devrait être faible. Les titres du Fonds peuvent être des composantes de l'Indice et avoir des coefficients correcteurs similaires à celui-ci. Toutefois, l'Indice n'est pas utilisé pour définir la composition du portefeuille du Fonds et le Fonds peut être entièrement investi dans des titres qui ne sont pas des composantes de l'Indice.

Le Fonds peut investir dans des Instruments à revenu fixe des marchés émergents. Le Fonds investit principalement dans des Instruments à revenu fixe de qualité « Investment grade », mais peut investir jusqu'à 5 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Instruments à revenu fixe à haut rendement notés au moins B- par S&P ou bénéficiant d'une note équivalente attribuée par Moody's ou Fitch (ou dans des Instruments non notés que le Conseiller en investissement estime de qualité comparable).

Le Fonds peut détenir des Instruments à revenu fixe et positions en devises autres que l'euro (par exemple par l'utilisation de swaps, contrats à terme et contrats à terme standardisés décrits plus bas). Une exposition en devises autres que l'euro peut être créée par l'ouverture de positions destinées à modifier l'exposition en devises du Fonds ou par la réception de paiements de coupons dans une devise autre que l'euro. Cette exposition à des devises autres que l'euro est toutefois limitée à 5 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

La durée moyenne du portefeuille du Fonds reste normalement comprise dans une fourchette de +/- 1 an par rapport à celle de l'Indice.

Bien que le Fonds prévoie d'investir essentiellement en obligations (comme décrit plus haut) et autres Instruments à revenu fixe, le Conseiller en investissement peut investir dans des titres convertibles en actions ou en actions, en titres associés à des actions (tels que des titres hybrides) et des instruments financiers dérivés, s'il considère ces titres et instruments attrayants et qu'ils concourent à atteindre l'objectif d'investissement du Fonds. Le Fonds ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des titres convertibles en actions. Le Fonds ne peut investir plus de 5 % de son actif total dans des actions.

Le Fonds ne peut investir dans des titres adossés à des actifs, des obligations indexées sur le crédit et autres valeurs mobilières dont le rendement ou le remboursement est lié aux risques de crédit ou qui sont utilisées pour transférer le risque de crédit d'un tiers (par exemple, des billets émis par des entités à objectif particulier dont la seule raison d'être est de détenir les actifs de crédit à risque (« titres reconditionnés/risques de crédit reconditionnés ») mais non compris les obligations d'entreprise émises par une société opérationnelle active, les billets émis par une entité ayant des objectifs opérationnels ou des engagements subordonnés (produits à étage) et les bons de participation au profit qui sont émis (garantis) par des entités à objectif particulier) que si (i) le débiteur ou la société émettrice de tels investissements est domicilié dans l'EEE ou est un membre à part entière de l'OCDE ou (ii) si le débiteur ou la société émettrice est coté sur un marché réglementé au sein de l'EEE ou admis à la cote officielle d'une bourse dans un État en dehors de l'EEE, ou inclus sur un marché réglementé dans un tel État. De tels investissements doivent avoir obtenu la notation « investment grade » de la part des agences de notation reconnues pertinentes (Moody's, S&P ou Fitch) ou, si aucune notation externe telle que décrite n'est disponible, le Conseiller en investissement devra avoir évalué positivement la solvabilité du portefeuille de créances, ainsi que la sécurité et la rentabilité de l'investissement dans son ensemble, le tout étant étayé par une documentation transparente.

Le Fonds peut investir 10 % maximum de ses actifs nets dans des parts ou des actions d'autres organismes de placement collectif dont l'objectif d'investissement est complémentaire ou dans la lignée de celui du Fonds. Le Fonds peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres illiquides, des crédits consortiaux et des cessions de prêts qui constituent des instruments du marché monétaire.

Les différentes techniques de gestion de portefeuille efficace (notamment : à l'émission, livraison différée, placement progressif, mise en pension et prise en pension, prêt de titres) sont soumises aux limites et conditions définies de temps à autre par la Banque centrale et sont décrites plus en détail dans la rubrique « **Gestion de portefeuille efficace et Opérations de financement sur titres** » du Prospectus. Le succès des techniques employées par le Conseiller en investissement ne peut en aucune manière être garanti.

Pour atteindre l'objectif d'investissement du Fonds, le Conseiller en investissement prévoit de mettre l'accent sur une stratégie d'investissement plus tactique ou à long terme, en accordant moins d'importance aux opérations d'échange tactique à court terme et à la sélection de titres. En outre, le Conseiller en investissement utilisera une approche visant à identifier les secteurs et les titres qui sont sous-évalués dans le cadre de sa stratégie d'investissement à long terme. La stratégie d'investissement du Fonds peut impliquer un horizon d'investissement plus long, conçu pour minimiser le volume de négociation, ainsi que des stratégies d'investissement distinctes par rapport à d'autres fonds conseillés par PIMCO dont les noms, les objectifs et les politiques d'investissement sont similaires à ceux du Fonds. Par conséquent, les investissements réalisés et les résultats obtenus par le Fonds à un moment donné ne devraient pas être identiques ou similaires à ceux réalisés par ces autres fonds conseillés par PIMCO.

Sous réserve des dispositions de la Réglementation mentionnées à l'Annexe 3 du Prospectus et décrites plus en détail dans les sections « **Gestion de portefeuille efficace et Opérations de financement sur titres** » et « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** », le Fonds peut faire appel à des instruments dérivés, par exemple des contrats à terme standardisés, options et contrats de swap (lesquels peuvent être cotés en bourse ou hors cote) et peut également conclure des contrats de change à terme. Ces instruments dérivés peuvent être utilisés (i) à des fins de couverture et/ou (ii) à des fins de gestion efficace de portefeuille, comme indiqué ci-dessous, et/ou (iii) à des fins d'investissement. Le Fonds peut, par exemple, faire appel à des produits dérivés (i) afin de couvrir une exposition à une devise, (ii) comme alternative à une position dans l'actif sous-jacent lorsque le Conseiller en investissement estime qu'une exposition à un produit dérivé de l'actif sous-jacent est préférable à une exposition directe à ce dernier, (iii) pour faire correspondre au mieux l'exposition du Fonds aux taux d'intérêt avec les perspectives du Conseiller en investissement en matière de taux d'intérêt, et/ou (iv) pour obtenir une exposition à la composition et aux performances d'un indice de titres à revenu fixe donné (dont le détail sera disponible auprès du Conseiller

en investissement). Le Conseiller en investissement communiquera aux Actionnaires, sur leur demande, les renseignements relatifs aux indices financiers utilisés qui seront par ailleurs présentés dans les comptes semestriels et annuels de la Société. Des informations complémentaires sont présentées dans le Prospectus à la rubrique « **Indices financiers** ». Ces indices seront utilisés conformément aux exigences de la Banque centrale. Seuls les instruments dérivés mentionnés dans la procédure de gestion du risque tel que préparé et soumis à la Banque centrale conformément aux exigences de cette dernière peuvent être employés.

Le recours aux instruments dérivés peut exposer le Fonds aux risques mentionnés dans la rubrique « **Facteurs de risques généraux** » et plus particulièrement la section « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** ». Combinée aux positions résultant d'investissements directs, l'exposition aux actifs sous-jacents des instruments dérivés (autres que les dérivés basés sur des indices) ne peut en aucun cas dépasser les limites d'investissements indiqués dans l'Annexe 3. L'emploi de dérivés peut donner lieu à un effet de levier supplémentaire. Le niveau d'effet de levier pour le Fonds fluctue entre 0 et 500 % de la Valeur nette d'inventaire. L'effet de levier du Fonds devrait atteindre des niveaux plus élevés lorsque, par exemple, le Conseiller en investissement va juger nécessaire d'utiliser des instruments dérivés pour compenser l'exposition du Fonds aux taux d'intérêt, au change ou au crédit. L'effet de levier est calculé en additionnant le montant nominal des instruments dérivés conformément aux exigences de la Banque centrale, sans prendre en compte les accords de compensation et de couverture que le Fonds pourrait avoir mis en place à un moment quelconque.

Si après une analyse approfondie le Conseiller en investissement estime cela approprié, le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés pour créer des positions courtes synthétiques. Les positions vendeuses synthétiques sont des positions qui sont, en termes économiques, des positions vendeuses et qui sont mises en place par le biais d'instruments financiers dérivés dans le respect des prescriptions de la Banque centrale. Le Fonds prendra des positions longues et courtes synthétiques sur diverses périodes de temps conformément aux exigences de la Banque Centrale. Vous trouverez d'autres informations sur l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds ci-dessous. La proportion d'expositions longues et courtes au sein du Fonds dépendra des conditions de marché à un moment donné. Il est possible que le Fonds ait une exposition longue uniquement, ou inversement une exposition courte uniquement, à tout moment. Bien que, dans des conditions de marché normales, il ne soit pas prévu que le fonds soit en général à découvert, en valeur nette. De telles positions peuvent être prises dans plusieurs catégories d'actifs envisagées dans le cadre de la politique d'investissement du Fonds, telle que précisée dans les présentes. La combinaison de positions longues brutes totales et de positions courtes brutes totales, lorsqu'elle est calculée à l'aide de la valeur notionnelle brute de tout instrument dérivé du Fonds et de la valeur de marché de tout investissement direct, ne devrait pas dépasser 700 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Pour de plus amples informations, reportez-vous au paragraphe de cette section du Supplément précisant le niveau prévu d'effet de levier pour le Fonds qui est calculé à l'aide de la somme des notionnels des instruments dérivés utilisés.

Le risque de marché associé à l'emploi de produits dérivés sera couvert et géré selon la méthode de la Valeur à risque (« VaR ») conformément aux prescriptions de la Banque centrale. La VaR est une méthode statistique qui prévoit, à partir des données historiques, la perte potentielle maximale que le Fonds pourrait subir en un jour, calculée quotidiennement avec un degré de confiance de 99 %. Statistiquement, il existe toutefois 1 % de risque que la VaR quotidienne soit dépassée. L'approche VaR repose sur une période d'observation historique donnée et peut donc être faussée si les conditions du marché anormales sont rares ou non prises en compte au cours de cette période. En conséquence, le Fonds pourrait subir des pertes financières importantes si la conjoncture du marché est anormale.

Le Fonds prévoit actuellement d'utiliser le modèle de la Valeur à risque relative. En conséquence, la Valeur à risque du portefeuille du Fonds ne peut dépasser le double de la Valeur à risque d'un portefeuille de référence comparable (c'est-à-dire un portefeuille semblable sans instruments dérivés) et reflétant le style d'investissement prévu pour le Fonds. La période de détention sera de 20 jours. La période historique d'observation sera d'au moins un an. Il convient de noter que ce plafond de Valeur à risque relative est celui imposé actuellement par la Banque centrale. Si le modèle de Valeur à risque utilisé pour le Fonds ou la limite imposée par la Banque centrale étaient amenés à changer, le Fonds se conformerait à ce nouveau modèle ou à cette nouvelle limite par le biais d'une modification apportée au Supplément et au Processus de gestion des risques de la Société. La mesure et le suivi de toutes les expositions liées à l'emploi d'instruments dérivés sont effectués au minimum tous les jours. L'indice de référence du portefeuille sera l'Indice. L'Indice offre une exposition à des obligations d'entreprises de qualité « Investment grade », libellées en euros, d'émetteurs des secteurs industriels, des services aux

collectivités et de la finance. De plus amples informations sur l'Indice sont à la disposition du grand public ou peuvent être obtenues en faisant la demande auprès du Conseiller en investissement.

Sous réserve de la Réglementation OPCVM, les bourses de valeur et marchés à la cote desquels les investissements du Fonds seront inscrits ou sur lesquels ils seront négociés sont énumérés à l'**Annexe 2** du Prospectus.

7. Caractéristiques environnementales et sociales

Conformément à l'article 8 du SFDR, ce Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. La caractéristique environnementale promue par le Fonds est l'atténuation du changement climatique. Les caractéristiques sociales promues par le Fonds sont le respect des droits de l'homme, des droits du travail et des normes anticorruption, tels que définis dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et l'évitement du financement d'armes controversées (notamment la fabrication et la vente d'armes à sous-munitions, de mines terrestres et d'armes biologiques ou chimiques).

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'Annexe jointe au présent Supplément. Le Conseiller en investissement appliquera des processus internes assortis de critères contraignants pour intégrer l'exclusion (sur les investissements directs) de certains secteurs, comme indiqué dans l'Annexe, puis évaluera et pondérera divers facteurs financiers et non financiers, y compris des critères ESG, en fonction d'une évaluation par un tiers ou d'une analyse exclusive, et exclura des investissements sur cette base. Certains Titres ESG à revenu fixe (dont les obligations vertes et les obligations sociales, tel que décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** ») provenant de secteurs exclus peuvent être autorisés, si le Conseiller en investissement estime que ces investissements sont alignés sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales faite par le Fonds.

8. Souscription

La période d'offre initiale pour les Actions de distribution en EUR a été clôturée et les Actions de cette Catégorie sont émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

La période d'offre initiale de toute Catégorie d'Actions du Fonds disponible, mais pas encore lancée, se terminera le 19 mars 2027. Les Administrateurs pourront raccourcir ou prolonger la Période initiale de souscription de toute nouvelle catégorie d'Actions. La Banque centrale sera avisée au préalable de toute prolongation si des souscriptions d'Actions ont été reçues, et autrement une fois par an. Après la clôture de la période d'offre initiale, les Actions seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

9. Montant minimal de souscription initiale et Montant minimal de transaction

Chaque investisseur est tenu de souscrire un montant minimal de souscription de 1 000 000 EUR ou une Action primaire. Un Actionnaire peut, par la suite, souscrire, convertir ou vendre des Actions sous réserve d'un montant minimal de transaction de 1 000 000 EUR.

Les Administrateurs se réservent le droit de différencier les Actionnaires en ce qui concerne le Montant minimal de souscription initiale et de renoncer au ou réduire le Montant minimal de souscription initiale et le montant minimal de transaction pour certains investisseurs.

10. Commissions et frais

Commission de gestion :

Le Gestionnaire a droit à une Commission de gestion annuelle (telle qu'elle est décrite dans la section « Commissions et frais » du Prospectus) et se montant jusqu'à 2,5 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie du Fonds sur laquelle sont payés les commissions et frais du Conseiller en investissement, de l'Agent administratif, du Dépositaire et certaines autres commissions et frais encourus en relation avec le Fonds et décrits dans le Prospectus. La Commission de gestion pour chacun des Fonds s'accumule chaque Jour de transaction et est exigible chaque mois en arriérés.

Nonobstant le fait que le Gestionnaire a droit à une commission de gestion plafonnée à 2,5 % par an sur la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie du Fonds, la Commission de gestion correspondant à chaque Catégorie est telle que suit :

Catégorie	Commission de gestion (% par an de la Valeur nette d'inventaire)
Catégorie EUR Distribution	0,25 %
Catégorie EUR Capitalisation	0,25 %
Catégorie USD (couverte) Distribution	0,30 %
Catégorie USD (couverte) Capitalisation	0,30 %
Catégorie CHF (couverte) Distribution	0,30 %
Catégorie CHF (couverte) Capitalisation	0,30 %
Catégorie GBP (couverte) Distribution	0,30 %
Catégorie GBP (couverte) Capitalisation	0,30 %

Autres charges :

Le Fonds assumera les autres dépenses liées à son fonctionnement qui ne sont pas couvertes par la Commission de gestion incluant, sans limitation, les impôts et frais imposés par les autorités, les frais de courtage, les commissions et autres frais transactionnels, le coût des emprunts incluant les intérêts, les dépenses extraordinaires (tels que les frais de litige et de dédommagement) et les honoraires et frais des Administrateurs indépendants et de leurs conseillers juridiques.

Des informations relatives aux commissions et frais de la Société figurent dans la section « Commissions et frais » du Prospectus.

Frais de transaction

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, imposer les frais suivants aux Actionnaires :

<i>Frais de transaction :</i>	<i>Toutes Catégories d'Actions</i>
Frais de souscription	Maximum de 3 %
Frais de rachat	Maximum de 3 %
Commission de conversion	Maximum de 1 %
Frais de transaction en nature	Maximum de 1 000 EUR
Frais mixtes	Maximum de 1 000 EUR de Frais de transaction en nature, plus un maximum de 3 % sur toute portion en numéraire

Les frais de transaction sont calculés sur le montant souscrit, présenté au rachat ou à l'échange, selon le cas.

11. Dividendes et distributions

Les dividendes imputables aux Actions de distribution du Fonds sont déclarés tous les trimestres et payés en numéraire après déclaration.

Le produit net des placements affecté aux Actions de capitalisation du Fonds n'est ni déclaré, ni distribué, mais la Valeur nette d'inventaire par action des Actions de capitalisation est modifiée pour tenir compte du produit net des placements.

12. Informations concernant les rachats

Nonobstant toute autre disposition contenue dans le Prospectus, la Société peut satisfaire toute demande de rachat d'Actions par le transfert en nature à ces Actionnaires d'actifs du Fonds ayant une valeur égale au prix de rachat des Actions rachetées, comme si le produit du rachat était payé en espèces moins la commission de rachat et autres frais liés au transfert, sous réserve du consentement des Actionnaires individuels. Si l'Actionnaire ne consent pas au rachat en nature, les produits du rachat seront versés en espèce conformément au Prospectus.

13. Facteurs de risque

Veuillez consulter les sections du Prospectus intitulées « **Facteurs de risques généraux** », qui peuvent tous s'appliquer au Fonds, ainsi que « **Caractéristiques et risques associés aux titres, instruments dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** » pour de plus amples informations sur les risques liés aux titres, instruments et marchés qui font partie de la politique d'investissement du Fonds comme décrit dans la section « Objectif et politiques d'investissement » plus haut. Les investisseurs sont tout particulièrement invités à s'informer de certains risques associés à ce Fonds, tels que décrits dans les sections qui précèdent, et qui comprennent, sans s'y limiter, le Risque de crédit, le Risque lié aux produits dérivés, le Risque de taux d'intérêt, le Risque de change, le Risque lié aux marchés émergents, le Risque de liquidité et le Risque lié au second marché.

Comme indiqué dans la section du Prospectus intitulée « **Intégration des risques en matière de durabilité** », lors de l'évaluation des risques en matière de durabilité associés aux investissements sous-jacents, le Conseiller en investissement évalue le risque que la valeur des investissements sous-jacents du Fonds soit affectée négativement de manière significative par un événement ESG. L'intégration des risques en matière de durabilité constitue une partie importante du processus de diligence raisonnable mis en œuvre par le Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement intègre les risques en matière de durabilité dans son processus de prise de décision en identifiant ces risques, en tenant compte de ceux susceptibles d'avoir une incidence négative significative sur les investissements sous-jacents du Fonds, et en assurant leur surveillance et leur gestion. Les risques en matière de durabilité sont identifiés par la prise en compte cohérente par le Conseiller en investissement des risques importants en matière de durabilité dans le cadre de la recherche en investissement et de la diligence raisonnable visant à améliorer les rendements ajustés au risque du Fonds. Le Conseiller en investissement utilise les éléments de mesure ESG de fournisseurs de données tiers afin de présélectionner et d'évaluer l'investissement pertinent par rapport aux risques importants en matière de durabilité dans le cadre du processus de recherche en investissement et de diligence raisonnable. Les risques importants en matière de durabilité qui ont été jugés pertinents pour ce Fonds peuvent inclure, sans s'y limiter : les risques liés au changement climatique et les risques réglementaires. Dans la mesure où un Risque important en matière de durabilité se matérialise, cela peut avoir une incidence négative soudaine et substantielle sur la valeur d'un investissement, et donc sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Cette incidence négative peut entraîner une perte totale de valeur des investissements concernés et engendrer des incidences négatives équivalentes sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

Veuillez vous reporter à l'indicateur synthétique de risque et de rendement (l'« **ISRR** ») tel qu'indiqué dans la section « Profil de risque et de rendement » du Document d'information clé pour l'investisseur, ou à l'indicateur synthétique de risque (l'« **ISR** ») tel que décrit dans le Document d'information clé, le cas échéant, pour la catégorie d'actions concernée dans laquelle vous avez investi ou dans laquelle vous envisagez d'investir. Plus la note du risque indiquée par l'ISRR est élevée, plus la valeur nette d'inventaire du Fonds est exposée à la volatilité.

Il est porté à votre attention que des fonds tels que les Fonds qui investissent dans des titres à rendement élevé et des titres non cotés dont la qualité de crédit est similaire (appelées « obligations pourries » (junk bonds)) peuvent être soumis à des niveaux supérieurs de risque de taux d'intérêt, de crédit et de liquidité que les Fonds qui n'investissent pas dans ce type de titres. Ces titres sont jugés éminemment spéculatifs quant à la capacité permanente de l'émetteur à effectuer les paiements de principal et d'intérêts. Un repli économique ou une période de hausse des taux d'intérêt pourrait influencer défavorablement le marché des titres à rendement élevé et réduire la capacité d'un Fonds à vendre ses titres. En cas de défaillance de l'émetteur sur les paiements de principal ou d'intérêts, un Fonds peut perdre la totalité de son investissement.

ANNEXE

Dénomination du produit : Fonds PIMCO Advantage Euro Low Duration Corporate Bond UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 5493002GRIE4G6LTS837

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : ____%



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds favorisera les caractéristiques environnementales et sociales en appliquant une stratégie d'exclusion. La caractéristique environnementale promue par le Fonds est l'atténuation du changement climatique. Les caractéristiques sociales promues par le Fonds sont le respect des droits de l'homme, des droits du travail et des normes anticorruption, tels que définis dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et l'évitement du financement d'armes controversées (telles que définies dans le Supplément).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour mesurer la réalisation de la caractéristique environnementale du Fonds, le Conseiller en investissement utilise certains indicateurs de durabilité, notamment :

- l'exposition à des émetteurs dont l'activité principale est, selon le Conseiller en investissement, considérée comme étant le financement de certaines activités liées aux combustibles fossiles, notamment (1) ceux dont l'activité principale est l'extraction et la production de charbon thermique, et (2) ceux dont l'activité principale est considérée comme étant l'exploration et la production de pétrole et de gaz non conventionnels. En général, un émetteur sera considéré comme exerçant principalement une activité si plus de 10 % de son chiffre d'affaires provient de ladite activité. Il n'est pas prévu que le Fonds soit exposé à de tels émetteurs.

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques sociales du Fonds, le Conseiller en investissement utilise certains indicateurs de durabilité, notamment :

- l'exposition aux émetteurs considérés, selon le Conseiller en investissement, comme ne respectant pas les droits de l'homme, les droits du travail et les normes anticorruption, comme défini dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il n'est pas prévu que le Fonds soit exposé à de tels émetteurs.
- l'exposition à des armes controversées (telles que définies dans le Supplément et telle que déterminée par le Conseiller en investissement). Il n'est pas prévu que le Fonds soit exposé à de tels émetteurs.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui
- ☐ Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences des décisions d'investissement qui « entraînent des répercussions négatives sur les facteurs de durabilité », les facteurs de durabilité étant définis comme « les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption ». Le Conseiller en investissement vise à prendre en considération les principales incidences négatives dans le cadre du processus d'investissement et utilise une combinaison de méthodes pour contribuer à atténuer les principales incidences négatives, y compris (1) l'application de la stratégie d'exclusion du Fonds (comme décrit plus en détail à la question ci-dessous intitulée : « *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ») et (2) l'engagement auprès des émetteurs. Aux fins de l'atténuation des principales incidences négatives, le Fonds s'engagera également activement auprès de certains émetteurs, le cas échéant, afin de chercher à améliorer les résultats d'investissement, notamment en encourageant les sociétés à s'aligner sur l'Accord de Paris, à adopter des objectifs scientifiques de réduction des émissions de carbone et/ou à faire progresser de manière générale leurs engagements en matière de durabilité.

Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité suivants :

- **Tableau 1 PIN 10 - Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales** : part d'investissement dans des sociétés dans lesquelles le produit financier investit qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- **Tableau 1 PIN 14 - Exposition à des armes controversées** : part des investissements dans des sociétés dans lesquelles le produit financier investit impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées, notamment les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et les armes biologiques ; et
- **Tableau 1 PIN 16 - Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales** : nombre absolu et relatif divisé par le nombre total de pays bénéficiaires d'investissements, au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies et, le cas échéant, du droit national.

Les états financiers du Fonds indiquent comment les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en considération au cours de la période considérée.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant, dans des circonstances normales, au moins 80 % de ses actifs dans un portefeuille diversifié d'Instruments à revenu fixe d'entreprises et de qualité « Investment grade », libellés en euros, qui est géré activement. Le Fonds applique à sa sélection d'investissements le processus de rendement total et la philosophie du Conseiller en investissement.

Ce processus combine des éléments ascendants et descendants pour identifier diverses sources de valeur et permettre la prise de décision. Les stratégies descendantes se concentrent sur des considérations macroéconomiques et sont utilisées pour la sélection régionale et par secteur. Les stratégies ascendantes examinent les profils de chaque instrument et titre et sont essentielles pour permettre au Conseiller en investissement de sélectionner des instruments et titres sous-évalués dans tous les secteurs du marché mondial à revenu fixe.

Le Fonds favorise également les caractéristiques environnementales et sociales en appliquant une stratégie d'exclusion. Le Fonds exclura tout investissement direct dans les titres de tout émetteur dont l'activité principale, selon le Conseiller en investissement, est l'extraction et la production de charbon thermique ou l'exploration et la production de pétrole et de gaz non conventionnels. En outre, le Fonds exclura tout investissement direct dans les titres de tout émetteur dont le Conseiller en investissement estime qu'il est principalement actif dans le secteur des armes controversées (telles que décrites dans le Supplément), dans la fabrication d'armes conventionnelles et nucléaires, ainsi que dans la production de tabac, entre autres. Le Fonds exclura également tout investissement direct dans les titres de tout émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, ne respecte pas les droits de l'homme, les droits du travail ou les normes anticorruption, tels qu'énoncés dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Dans la mesure du possible, sur la base des informations dont dispose le Conseiller en investissement, un émetteur sera généralement considéré comme exerçant principalement une activité si plus de 10 % de son chiffre d'affaires provient de ladite activité. Nonobstant la stratégie d'exclusion du Fonds, certains Titres ESG à revenu fixe (dont les obligations vertes et les obligations sociales, tel que décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « Titres ESG à revenu fixe ») provenant de secteurs exclus peuvent être autorisés, si le Conseiller en investissement estime que ces investissements sont alignés sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales faite par le Fonds.

Le Fonds s'engagera également activement auprès de certains émetteurs, le cas échéant, afin de chercher à améliorer les résultats d'investissement et les pratiques des émetteurs en matière de durabilité, notamment en encourageant les sociétés à s'aligner sur l'Accord de Paris, à adopter des objectifs scientifiques de réduction des émissions de carbone et/ou à faire progresser de manière générale leurs engagements en matière de durabilité.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds comprennent sa stratégie d'exclusion.

Par exemple, le Fonds, en utilisant les indicateurs de durabilité sociale mentionnés ci-dessus, exclura tout investissement direct dans les titres d'un émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, est principalement actif dans le secteur des armes controversées (telles que décrites dans le Supplément), ainsi que dans les titres de tout émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, viole les droits de l'homme, les droits du travail et le respect des normes anticorruption, tels qu'énoncés dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. En outre, à l'aide de l'indicateur de durabilité environnementale décrit ci-dessus, le Fonds exclut tout investissement direct dans les titres d'un émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, exerce principalement ses activités dans l'extraction et la production de charbon thermique ou l'exploitation et la production de pétrole et de gaz non conventionnels. Dans la mesure du possible, sur la base des informations dont dispose le Conseiller en investissement, un émetteur sera généralement considéré comme exerçant principalement une activité si plus de 10 % de son chiffre d'affaires provient de ladite activité. Nonobstant la stratégie d'exclusion du Fonds, certains Titres ESG à revenu fixe (dont les obligations vertes et les obligations sociales) provenant de secteurs exclus peuvent être autorisés, si le Conseiller en investissement estime que ces investissements sont alignés sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales faite par le Fonds. Le produit de ces Titres ESG à revenu fixe peut être utilisé pour financer ou refinancer des projets ou des activités nouveaux ou existants ayant une incidence positive sur l'environnement, tels que les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les transports propres. En outre, le produit de ces Titres ESG à revenu fixe peut être utilisé pour financer ou refinancer des projets ou des activités sociaux visant à résoudre ou atténuer les effets d'un problème social spécifique ou à essayer d'obtenir des résultats sociaux positifs tels que les infrastructures de base abordables, l'accès à des services essentiels et le logement abordable (comme décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** »).

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance telles que déterminées par le Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement évalue les pratiques de gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit du Fonds au moyen d'un système de notation exclusif et/ou de tiers qui compare la gouvernance d'une société dans laquelle le produit financier investit à celle de ses pairs dans le secteur. Les facteurs pris en compte par le Conseiller en investissement comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

1. la diversité du Conseil d'administration ;
2. les questions juridiques ou réglementaires relatives à la société dans laquelle le produit financier investit ; et
3. la gestion et culture de la société dans laquelle le produit financier investit.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

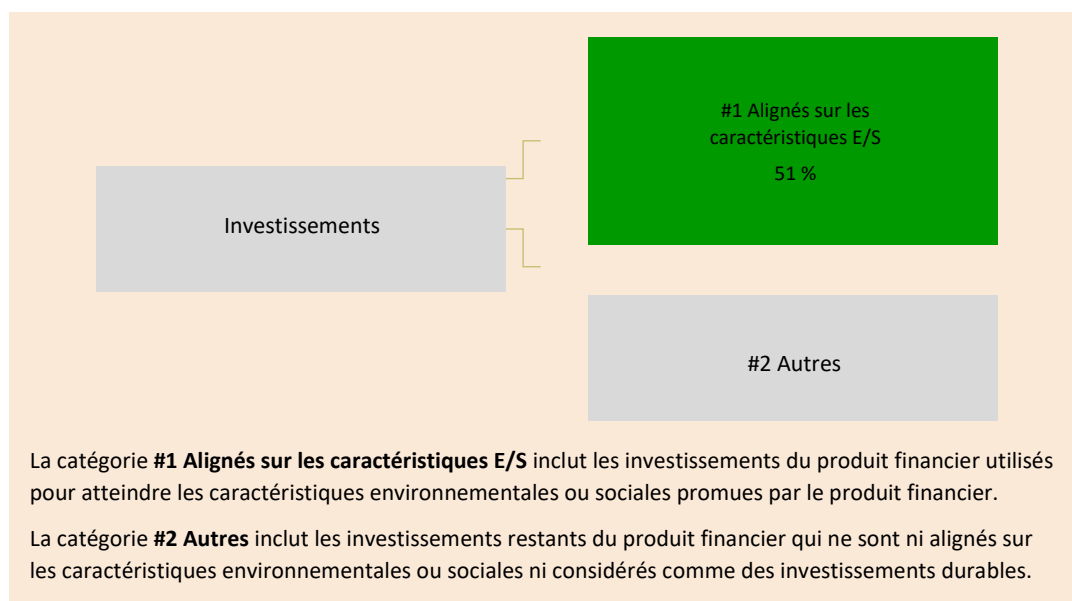
Comme indiqué ci-dessus, les résultats du processus de présélection du Fonds entraînent l'exclusion de certains secteurs, et le Conseiller en investissement se réfère à des normes mondialement acceptées telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies en ce qui concerne les pratiques de gestion saine, les relations avec les employés et la rémunération du personnel.

Lorsque le Conseiller en investissement applique sa politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Fonds peut conserver des titres des sociétés dans lesquelles le produit financier investit si le Conseiller en investissement juge que cet investissement est dans l'intérêt du Fonds et de ses Actionnaires.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



Le Fonds aura recours à au moins 51 % de son portefeuille pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut. Les actifs de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, des investissements dans des produits dérivés et d'autres instruments utilisés à des fins (i) de couverture, et/ou (ii) d'investissement, et/ou (iii) de gestion efficace de portefeuille, et/ou (iv) de gestion globale des risques.

Le Fonds ne cherche pas à investir dans des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Conseiller en investissement ne recourt pas à des instruments dérivés dans le but de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à d'autres fins, comme indiqué dans le Supplément du Fonds, notamment à des fins (i) de couverture, et/ou (ii) d'investissement, et/ou (iii) de gestion efficace de portefeuille, et/ou (iv) de gestion globale des risques.



Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Comme présenté dans le graphique ci-dessous, la part minimale des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 %.

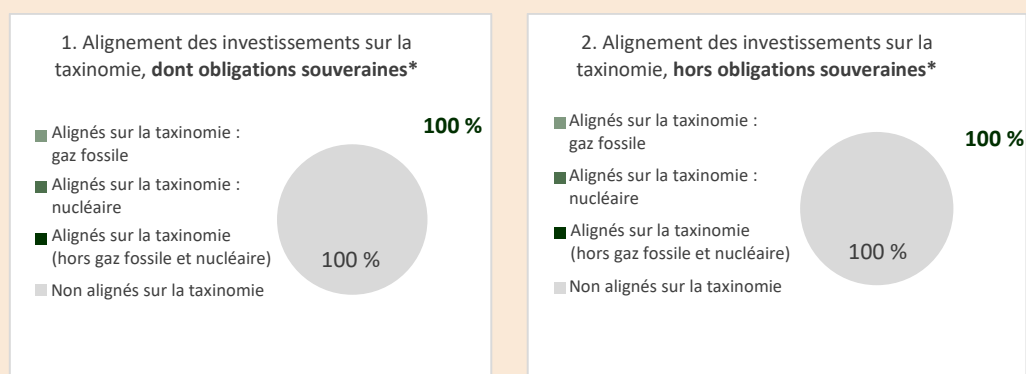
- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs restants du Fonds, classés sous la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, des investissements dans des produits dérivés et d'autres instruments principalement utilisés à des fins (i) de couverture, et/ou (ii) d'investissement, et/ou (iii) de gestion efficace de portefeuille, et/ou (iv) de gestion globale des risques. Les garanties environnementales ou sociales minimales ne s'appliquent pas à ces investissements.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :**

[Informations concernant l'article 10 du SFDR – Fonds
PIMCO Advantage Euro Low Duration Corporate Bond UCITS ETF](#)

SUPPLÉMENT DATÉ DU 21 septembre 2026 au Prospectus émis pour PIMCO ETFs plc

Fonds PIMCO Advantage US Low Duration Corporate Bond UCITS ETF

Le présent Supplément contient des informations afférentes spécifiquement à PIMCO Advantage US Low Duration Corporate Bond UCITS ETF (le « **Fonds** »), un Fonds de PIMCO ETFs plc (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable avec séparation des engagements entre ses différents Compartiments, agréée par la Banque centrale le 9 décembre 2010 en tant qu'OPCVM, conformément à la Réglementation OPCVM.

Le présent Supplément fait partie intégrante du, et doit être lu conjointement avec le, Prospectus de la Société du 15 avril 2026 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement ce Supplément et y est incorporé.

Les Administrateurs de la Société dont les noms apparaissent dans le Prospectus sous l'intitulé « Gestion et Administration » acceptent toute responsabilité concernant les informations contenues dans les présents Supplément et Prospectus. À la connaissance et selon l'avis des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. En conséquence, les Administrateurs en acceptent la responsabilité.

Une demande d'agrément sera déposée auprès d'Euronext Dublin, du London Stock Exchange (« **LSE** ») et/ou de tout autre marché boursier que les Administrateurs peuvent sélectionner de temps à autre (les « **Marchés boursiers appropriés** ») dans le but d'y inscrire les Actions émises ou à émettre sur la liste officielle et à la cote sur le marché principal de valeurs mobilières de chacun des Marchés boursiers appropriés à ou aux environs de la date de lancement. Les présents Supplément et Prospectus pris ensemble comprennent les détails concernant l'inscription des Actions sur la liste officielle et la cote du marché principal de valeurs mobilières de chaque Marché boursier approprié.

Ni l'admission des Catégories d'Actions à la cote officielle d'une Bourse et leur négociation sur le principal marché de valeurs mobilières de chaque Marché boursier approprié, ni l'approbation du présent document conformément aux obligations relatives à la cotation sur Euronext Dublin, ne constitueront une garantie ou une déclaration par Euronext Dublin de la compétence des prestataires de services ou d'une autre partie liée à la Société, de la pertinence des informations contenues dans le présent document ou du caractère approprié de la Société à des fins d'investissement.

Les investisseurs sont invités à lire et à examiner la section intitulée « Facteurs de risques » avant d'investir dans le Fonds. Le Fonds est un Fonds indiciel négocié en Bourse activement géré. L'investisseur type dans le Fonds est un investisseur qui recherche une exposition diversifiée aux marchés des obligations d'entreprises de qualité « Investment grade » principalement libellées en USD, et dont l'horizon d'investissement est à moyen-long terme.

En raison du niveau de risque supérieur à la moyenne lié à l'investissement dans le Fonds, celui-ci ayant la possibilité d'investir dans des titres de marchés émergents, il est déconseillé d'accorder à celui-ci une part trop importante dans un portefeuille d'investissement ; le Fonds peut ne pas être recommandé pour tous les investisseurs.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront le sens suivant :

« Jour ouvré »	désigne tout jour (à l'exception de samedi ou dimanche) où les banques sont ouvertes à Londres, ou tout autre jour qui peut être désigné par la Société, et notifié aux Actionnaires.
« Jour de transaction »	désigne tout jour d'ouverture aux transactions de NYSE Arca ou tout autre jour qui peut être désigné par la Société et notifié aux Actionnaires au préalable, sous réserve qu'il y ait un Jour de transaction par quinzaine. Nonobstant ce qui précède, il n'y aura pas

de Jour de transaction pour le Fonds si, du fait de jours fériés ou de la fermeture d'un marché/d'une bourse dans une juridiction, il est difficile de (i) gérer un Fonds ou de (ii) valoriser une partie de l'actif d'un Fonds. Le Fonds sera également fermé le 1^{er} janvier et les 24, 25 et 26 décembre de chaque année.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à contacter l'Agent administratif ou à consulter le calendrier des jours de fermeture (Fund Holiday Calendar) (dont un exemplaire est également disponible auprès de l'Agent administratif) pour avoir des renseignements supplémentaires sur les fermetures proposées de Fonds pendant l'année.

- « Heure limite de réception des ordres » désigne 17 heures, heure d'Irlande le Jour de transaction pertinent ou toute autre heure telle que déterminée par les Administrateurs et notifiée aux Actionnaires au préalable, sous réserve que l'Heure limite de réception des ordres ne soit ultérieure au Moment d'évaluation.
- « Prix d'émission initiale » désigne 100,00 USD.
- « Conseiller en investissement » désigne PIMCO LLC, à qui le Gestionnaire a délégué son pouvoir discrétionnaire d'investissement du Fonds conformément au Contrat de conseil en investissement de PIMCO. Le résumé du Contrat de conseil en investissement de PIMCO qui apparaît dans la section du Prospectus intitulé « Contrats importants » couvre les termes principaux de ce Contrat en vertu duquel le Conseiller en investissement a été nommé.
- « Heure limite de règlement » désigne, s'agissant du paiement devant être effectué au titre de l'achat des Actions, 17 heures, heure d'Irlande, le Jour de transaction concerné, étant entendu que les Administrateurs ou leurs délégués peuvent renoncer à l'Heure limite de règlement pendant une période maximale de dix Jours ouvrés à compter du jour où la demande de souscription concernée a été reçue.
- « Moment d'évaluation » désigne 21 heures (heure d'Irlande) le Jour de transaction, heure à laquelle la Valeur nette d'inventaire est calculée.

Tous les termes employés dans le présent Supplément auront le sens qui leur est donné dans le Prospectus.

2. Catégories d'Actions

Les Catégories suivantes sont ouvertes à la souscription :

- USD Distribution
- USD Capitalisation
- EUR (couverte) Distribution
- EUR (couverte) Capitalisation
- CHF (couverte) Distribution
- CHF (couverte) Capitalisation
- GBP (couverte) Distribution
- GBP (couverte) Capitalisation

3. Devise de référence

La devise de référence du Fonds est le dollar américain (USD). La Valeur nette d'inventaire par Action est publiée, et les transactions et leur règlement sont effectués, dans la devise de la Catégorie.

4. Fonds indiciel négocié en bourse

Le Fonds est un fonds indiciel négocié en bourse et les Actions du Fonds sont inscrites et négociées au prix du marché sur un ou plusieurs des Marchés boursiers appropriés et autres seconds marchés. Il est prévu que les Actions soient achetées ou vendues par les investisseurs particuliers ou institutionnels sur le second marché de la même manière que les actions ordinaires d'une société cotée. À cet égard, se reporter aux sections « Compensation et règlement internationaux » et « Dépositaires centraux internationaux de titres » pour obtenir de plus amples informations sur le transfert de la propriété effective des Actions sur le second marché.

Le prix de marché des Actions du Fonds peut être différent de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Les souscriptions d'Actions sont payées en numéraire ou en nature avec des titres que le Fonds peut acheter conformément à ses objectifs et politiques d'investissement (et que le Conseiller en investissement juge acceptables). Les investisseurs peuvent effectuer des opérations sur le second marché. Afin d'obtenir des détails complets concernant l'acquisition ou la disposition d'Actions dans le Fonds, les investisseurs sont encouragés à consulter les sections « **Comment acheter des Actions** » et « **Négocier des Actions sur le second marché** » du Prospectus.

Afin de faciliter un arbitrage efficace, le Fonds veillera à ce que les détails de son portefeuille, y compris les informations sur l'ensemble des participations, les informations sur les risques et/ou toute autre information nécessaire, soient quotidiennement mis à la disposition des Participants autorisés et des teneurs de marché sur une base non discriminatoire. En outre, conformément aux exigences de la Banque centrale, les participations en portefeuille sont publiées sur www.pimco.com à la fin de chaque trimestre civil, c'est-à-dire dans les 30 jours ouvrés suivant la fin du trimestre. Par ailleurs, les Actionnaires sont invités à consulter la section du Prospectus intitulée « **Informations concernant le portefeuille** » pour des informations supplémentaires.

5. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de maximiser le rendement total, tout en appliquant une gestion prudente des investissements.

6. Politique d'investissement

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds investit dans des circonstances normales au moins 80 % de ses actifs dans un portefeuille diversifié d'Instruments à revenu fixe d'entreprises et de qualité « Investment grade », libellés en USD, qui est géré activement. Le Fonds applique à sa sélection d'investissements le processus de rendement total et la philosophie du Conseiller en investissement. Les stratégies descendantes et ascendantes sont utilisées pour identifier de multiples sources de valeur diversifiées, dans le but de générer des revenus cohérents. Les stratégies descendantes sont utilisées en tenant compte d'une vision macro des forces risquant d'influencer à moyen terme l'économie mondiale et les marchés financiers. Les stratégies ascendantes guident le processus de sélection des titres et facilitent l'identification, ainsi que l'analyse des titres sous-évalués.

Le Fonds est considéré comme géré activement en référence à l'Indice ICE BofA US Corporate Bond 1-5 Year Index (l'« **Indice** ») du fait qu'il cherche à surperformer l'Indice et que l'Indice est utilisé pour calculer l'exposition globale du Fonds à l'aide de la méthode de la Valeur à risque (VaR) relative, pour mesurer la duration, et à des fins de comparaison des performances. Le Fonds cherchera à atteindre des rendements supérieurs à ceux de l'Indice à moyen-long terme après déduction de l'ensemble des commissions et frais. Bien que le Fonds soit géré activement, en raison de l'univers d'investissement représenté par l'Indice et de l'univers d'investissement prévu pour le Fonds (sélectionné conformément à la stratégie d'investissement du Conseiller en investissement décrite dans le présent document), l'écart par rapport à l'Indice devrait être très limité, de sorte que la volatilité de la différence entre le rendement du Fonds et celui de l'Indice devrait être faible. Les titres du Fonds peuvent être des composantes de l'Indice et avoir des coefficients correcteurs similaires à celui-ci. Toutefois, l'Indice n'est pas utilisé pour définir la composition du portefeuille du Fonds et le Fonds peut être entièrement investi dans des titres qui ne sont pas des composantes de l'Indice.

Le Fonds peut investir dans des Instruments à revenu fixe des marchés émergents. Le Fonds investit principalement dans des Instruments à revenu fixe de qualité « investment grade », mais peut investir jusqu'à 5 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Instruments à revenu fixe à haut rendement notés au moins B- par S&P ou bénéficiant d'une note équivalente attribuée par Moody's ou Fitch (ou que le Conseiller en investissement estime de qualité comparable en l'absence de notation), à l'exception des titres adossés à des hypothèques (avec ou sans effet de levier), qui ne sont soumis à aucune note minimale.

Le Fonds peut détenir des Instruments à revenu fixe et positions en devises autres que l'USD (par exemple par l'utilisation de swaps, contrats à terme et contrats à terme standardisés décrits plus bas). Une exposition en devises autres que l'USD peut être créée par l'ouverture de positions destinées à modifier l'exposition en devises du Fonds ou par la réception de paiements de coupons dans une devise autre que l'USD. Cette exposition à des devises autres que l'USD est toutefois limitée à 5 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

La durée moyenne du portefeuille du Fonds reste normalement comprise dans une fourchette de +/- 1 an par rapport à celle de l'Indice.

Bien que le Fonds prévoie d'investir essentiellement en obligations (comme décrit plus haut) et autres Instruments à revenu fixe, le Conseiller en investissement peut investir dans des titres convertibles en actions ou en actions, en titres associés à des actions (tels que des titres hybrides) et des instruments financiers dérivés, s'il considère ces titres et instruments attrayants et qu'ils concourent à atteindre l'objectif d'investissement du Fonds. Le Fonds ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des titres convertibles en actions. Le Fonds ne peut investir plus de 5 % de son actif total dans des actions.

Le Fonds peut investir 10 % maximum de ses actifs nets dans des parts ou des actions d'autres organismes de placement collectif dont l'objectif d'investissement est complémentaire ou dans la lignée de celui du Fonds. Le Fonds peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres illiquides, des crédits consortiaux et des cessions de prêts qui constituent des instruments du marché monétaire.

Les différentes techniques de gestion de portefeuille efficace (notamment : à l'émission, livraison différée, placement progressif, mise en pension et prise en pension, prêt de titres) sont soumises aux limites et conditions définies de temps à autre par la Banque centrale et sont décrites plus en détail dans la rubrique « **Gestion de portefeuille efficace et Opérations de financement sur titres** » du Prospectus. Le succès des techniques employées par le Conseiller en investissement ne peut en aucune manière être garanti.

Pour atteindre l'objectif d'investissement du Fonds, le Conseiller en investissement prévoit de mettre l'accent sur une stratégie d'investissement plus tactique ou à long terme, en accordant moins d'importance aux opérations d'échange tactique à court terme et à la sélection de titres. En outre, le Conseiller en investissement utilisera une approche visant à identifier les secteurs et les titres qui sont sous-évalués dans le cadre de sa stratégie d'investissement à long terme. La stratégie d'investissement du Fonds peut impliquer un horizon d'investissement plus long, conçu pour minimiser le volume de négociation, ainsi que des stratégies d'investissement distinctes par rapport à d'autres fonds conseillés par PIMCO dont les noms, les objectifs et les politiques d'investissement sont similaires à ceux du Fonds. Par conséquent, les investissements réalisés et les résultats obtenus par le Fonds à un moment donné ne devraient pas être identiques ou similaires à ceux réalisés par ces autres fonds conseillés par PIMCO.

Sous réserve des dispositions de la Réglementation mentionnées à l'Annexe 3 du Prospectus et décrites plus en détail dans les sections « **Gestion de portefeuille efficace et Opérations de financement sur titres** » et « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** », le Fonds peut faire appel à des instruments dérivés, par exemple des contrats à terme standardisés, options et contrats de swap (lesquels peuvent être cotés en bourse ou hors cote) et peut également conclure des contrats de change à terme. Ces instruments dérivés peuvent être utilisés (i) à des fins de couverture et/ou (ii) à des fins de gestion efficace de portefeuille, comme indiqué ci-dessous, et/ou (iii) à des fins d'investissement. Le Fonds peut, par exemple, faire appel à des produits dérivés (i) afin de couvrir une exposition à une devise, (ii) comme alternative à une position dans l'actif sous-jacent lorsque le Conseiller en investissement estime qu'une exposition à un produit dérivé de l'actif sous-jacent est préférable à une exposition directe à ce dernier, (iii) pour faire

correspondre au mieux l'exposition du Fonds aux taux d'intérêt avec les perspectives du Conseiller en investissement en matière de taux d'intérêt, et/ou (iv) pour obtenir une exposition à la composition et aux performances d'un indice de titres à revenu fixe donné (dont le détail sera disponible auprès du Conseiller en investissement). Le Conseiller en investissement communiquera aux Actionnaires, sur leur demande, les renseignements relatifs aux indices financiers utilisés qui seront par ailleurs présentés dans les comptes semestriels et annuels de la Société. Des informations complémentaires sont présentées dans le Prospectus à la rubrique « **Indices financiers** ». Ces indices seront utilisés conformément aux exigences de la Banque centrale. Seuls les instruments dérivés mentionnés dans la procédure de gestion du risque tel que préparé et soumis à la Banque centrale conformément aux exigences de cette dernière peuvent être employés.

Le recours aux instruments dérivés peut exposer le Fonds aux risques mentionnés dans la rubrique « **Facteurs de risques généraux** » et plus particulièrement la section « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** ». Combinée aux positions résultant d'investissements directs, l'exposition aux actifs sous-jacents des instruments dérivés (autres que les dérivés basés sur des indices) ne peut en aucun cas dépasser les limites d'investissements indiqués dans l'Annexe 3. L'emploi de dérivés peut donner lieu à un effet de levier supplémentaire. Le niveau d'effet de levier pour le Fonds fluctue entre 0 et 500 % de la Valeur nette d'inventaire. L'effet de levier du Fonds devrait atteindre des niveaux plus élevés lorsque, par exemple, le Conseiller en investissement va juger nécessaire d'utiliser des instruments dérivés pour compenser l'exposition du Fonds aux taux d'intérêt, au change ou au crédit. L'effet de levier est calculé en additionnant le montant nominal des instruments dérivés conformément aux exigences de la Banque centrale, sans prendre en compte les accords de compensation et de couverture que le Fonds pourrait avoir mis en place à un moment quelconque.

Si après une analyse approfondie le Conseiller en investissement estime cela approprié, le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés pour créer des positions courtes synthétiques. Les positions vendeuses synthétiques sont des positions qui sont, en termes économiques, des positions vendeuses et qui sont mises en place par le biais d'instruments financiers dérivés dans le respect des prescriptions de la Banque centrale. Le Fonds prendra des positions longues et courtes synthétiques sur diverses périodes de temps conformément aux exigences de la Banque Centrale. Vous trouverez d'autres informations sur l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds ci-dessous. La proportion d'expositions longues et courtes au sein du Fonds dépendra des conditions de marché à un moment donné. Il est possible que le Fonds ait une exposition longue uniquement, ou inversement une exposition courte uniquement, à tout moment. Bien que, dans des conditions de marché normales, il ne soit pas prévu que le fonds soit en général à découvert, en valeur nette. De telles positions peuvent être prises dans plusieurs catégories d'actifs envisagées dans le cadre de la politique d'investissement du Fonds, telle que précisée dans les présentes. La combinaison de positions longues brutes totales et de positions courtes brutes totales, lorsqu'elle est calculée à l'aide de la valeur notionnelle brute de tout instrument dérivé du Fonds et de la valeur de marché de tout investissement direct, ne devrait pas dépasser 700 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Pour de plus amples informations, reportez-vous au paragraphe de cette section du Supplément précisant le niveau prévu d'effet de levier pour le Fonds qui est calculé à l'aide de la somme des notionnels des instruments dérivés utilisés.

Le risque de marché associé à l'emploi de produits dérivés sera couvert et géré selon la méthode de la Valeur à risque (« VaR ») conformément aux prescriptions de la Banque centrale. La VaR est une méthode statistique qui prévoit, à partir des données historiques, la perte potentielle maximale que le Fonds pourrait subir en un jour, calculée quotidiennement avec un degré de confiance de 99 %. Statistiquement, il existe toutefois 1 % de risque que la VaR quotidienne soit dépassée. L'approche VaR repose sur une période d'observation historique donnée et peut donc être faussée si les conditions du marché anormales sont rares ou non prises en compte au cours de cette période. En conséquence, le Fonds pourrait subir des pertes financières importantes si la conjoncture du marché est anormale.

Le Fonds prévoit actuellement d'utiliser le modèle de la Valeur à risque relative. En conséquence, la Valeur à risque du portefeuille du Fonds ne peut dépasser le double de la Valeur à risque d'un portefeuille de référence comparable (c'est-à-dire un portefeuille semblable sans instruments dérivés) et reflétant le style d'investissement prévu pour le Fonds. La période de détention sera de 20 jours. La période historique d'observation sera d'au moins un an. Il convient de noter que ce plafond de Valeur à risque est celui imposé actuellement par la Banque centrale. Si le modèle de Valeur à risque utilisé pour le Fonds ou la limite

imposée par la Banque centrale étaient amenés à changer, le Fonds se conformerait à ce nouveau modèle ou à cette nouvelle limite par le biais d'une modification apportée au Supplément et au Processus de gestion des risques de la Société. La mesure et le suivi de toutes les expositions liées à l'emploi d'instruments dérivés sont effectués au minimum tous les jours. L'indice de référence du portefeuille sera l'Indice. L'indice offre une exposition à des obligations d'entreprises de qualité « investment grade » libellées en USD d'émetteurs des secteurs industriel, des services aux collectivités et financier. De plus amples informations sur l'Indice sont à la disposition du grand public ou peuvent être obtenues en faisant la demande auprès du Conseiller en investissement.

Sous réserve de la Réglementation OPCVM, les bourses de valeur et marchés à la cote desquels les investissements du Fonds seront inscrits ou sur lesquels ils seront négociés sont énumérés à l'**Annexe 2** du Prospectus.

7. Caractéristiques environnementales et sociales

Conformément à l'article 8 du SFDR, ce Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. La caractéristique environnementale promue par le Fonds est l'atténuation du changement climatique. Les caractéristiques sociales promues par le Fonds sont le respect des droits de l'homme, des droits du travail et des normes anticorruption, tels que définis dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et l'évitement du financement d'armes controversées (notamment la fabrication et la vente d'armes à sous-munitions, de mines terrestres et d'armes biologiques ou chimiques).

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'Annexe jointe au présent Supplément. Le Conseiller en investissement appliquera des processus internes assortis de critères contraignants pour intégrer l'exclusion (sur les investissements directs) de certains secteurs, comme indiqué dans l'Annexe, puis évaluera et pondérera divers facteurs financiers et non financiers, y compris des critères ESG, en fonction d'une évaluation par un tiers ou d'une analyse exclusive, et exclura des investissements sur cette base. Certains Titres ESG à revenu fixe (dont les obligations vertes et les obligations sociales, tel que décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** ») provenant de secteurs exclus peuvent être autorisés, si le Conseiller en investissement estime que ces investissements sont alignés sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales faite par le Fonds.

8. Souscription

La période d'offre initiale de toute Catégorie d'Actions du Fonds disponible, mais pas encore lancée, se terminera le 19 mars 2027. Les Administrateurs pourront raccourcir ou prolonger la Période initiale de souscription de toute nouvelle catégorie d'Actions. La Banque centrale sera avisée au préalable de toute prolongation si des souscriptions d'Actions ont été reçues, et autrement une fois par an. Après la clôture de la période d'offre initiale, les Actions seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

9. Montant minimal de souscription initiale et Montant minimal de transaction

Chaque investisseur est tenu de souscrire un montant minimal de souscription de 1 000 000 USD ou une Action primaire. Un Actionnaire peut, par la suite, souscrire, convertir ou vendre des Actions sous réserve d'un montant minimal de transaction de 1 000 000 USD.

Les Administrateurs se réservent le droit de différencier les Actionnaires en ce qui concerne le Montant minimal de souscription initiale et de renoncer au ou réduire le Montant minimal de souscription initiale et le montant minimal de transaction pour certains investisseurs.

10. Commissions et frais

Commission de gestion :

Le Gestionnaire a droit à une Commission de gestion annuelle (telle qu'elle est décrite dans la section « Commissions et frais » du Prospectus) et se montant jusqu'à 2,5 % de la Valeur nette d'inventaire de

chaque Catégorie du Fonds sur laquelle sont payés les commissions et frais du Conseiller en investissement, de l'Agent administratif, du Dépositaire et certaines autres commissions et frais encourus en relation avec le Fonds et décrits dans le Prospectus. La Commission de gestion pour chacun des Fonds s'accumule chaque Jour de transaction et est exigible chaque mois en arriérés.

Nonobstant le fait que le Gestionnaire a droit à une commission de gestion plafonnée à 2,5 % par an sur la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie du Fonds, la Commission de gestion correspondant à chaque Catégorie est telle que suit :

Catégorie	Commission de gestion (% par an de la Valeur nette d'inventaire)
Catégorie USD Distribution	0,25 %
Catégorie USD Capitalisation	0,25 %
Catégorie EUR (couverte) Distribution	0,30 %
Catégorie EUR (couverte) Capitalisation	0,30 %
Catégorie CHF (couverte) Distribution	0,30 %
Catégorie CHF (couverte) Capitalisation	0,30 %
Catégorie GBP (couverte) Distribution	0,30 %
Catégorie GBP (couverte) Capitalisation	0,30 %

Autres charges :

Le Fonds assumera les autres dépenses liées à son fonctionnement qui ne sont pas couvertes par la Commission de gestion incluant, sans limitation, les impôts et frais imposés par les autorités, les frais de courtage, les commissions et autres frais transactionnels, le coût des emprunts incluant les intérêts, les dépenses extraordinaires (tels que les frais de litige et de dédommagement) et les honoraires et frais des Administrateurs indépendants et de leurs conseillers juridiques.

Des informations relatives aux commissions et frais de la Société figurent dans la section « Commissions et frais » du Prospectus.

Frais de transaction

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, imposer les frais suivants aux Actionnaires :

<i>Frais de transaction :</i>	<i>Toutes Catégories d'Actions</i>
Frais de souscription	Maximum de 3 %
Frais de rachat	Maximum de 3 %
Commission de conversion	Maximum de 1 %
Frais de transaction en nature	Maximum de 1 000 USD
Frais mixtes	Maximum de 1 000 USD de Frais de transaction en nature, plus un maximum de 3 % sur toute portion en numéraire

Les frais de transaction sont calculés sur le montant souscrit, présenté au rachat ou à l'échange, selon le cas.

11. Dividendes et distributions

Les dividendes imputables aux Actions de distribution du Fonds sont déclarés tous les trimestres et payés en numéraire après déclaration.

Le produit net des placements affecté aux Actions de capitalisation du Fonds n'est ni déclaré, ni distribué, mais la Valeur nette d'inventaire par action des Actions de capitalisation est modifiée pour tenir compte du produit net des placements.

12. Facteurs de risque

Veillez consulter les sections du Prospectus intitulées « **Facteurs de risques généraux** », qui peuvent tous s'appliquer au Fonds, ainsi que « **Caractéristiques et risques associés aux titres, instruments dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** » pour de plus amples informations sur les risques liés aux titres, instruments et marchés qui font partie de la politique d'investissement du Fonds comme décrit dans la section « Objectif et politiques d'investissement » plus haut. Les investisseurs sont tout particulièrement invités à s'informer de certains risques associés à ce Fonds, tels que décrits dans les sections qui précèdent, et qui comprennent, sans s'y limiter, le Risque de crédit, le Risque de change, le Risque lié aux marchés émergents, le Risque lié aux produits dérivés, le Risque de taux d'intérêt, le Risque de liquidité et le Risque lié au second marché.

Comme indiqué dans la section du Prospectus intitulée « **Intégration des risques en matière de durabilité** », lors de l'évaluation des risques en matière de durabilité associés aux investissements sous-jacents, le Conseiller en investissement évalue le risque que la valeur des investissements sous-jacents du Fonds soit affectée négativement de manière significative par un événement ESG. L'intégration des risques en matière de durabilité constitue une partie importante du processus de diligence raisonnable mis en œuvre par le Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement intègre les risques en matière de durabilité dans son processus de prise de décision en identifiant ces risques, en tenant compte de ceux susceptibles d'avoir une incidence négative significative sur les investissements sous-jacents du Fonds, et en assurant leur surveillance et leur gestion. Les risques en matière de durabilité sont identifiés par la prise en compte cohérente par le Conseiller en investissement des risques importants en matière de durabilité dans le cadre de la recherche en investissement et de la diligence raisonnable visant à améliorer les rendements ajustés au risque du Fonds. Le Conseiller en investissement utilise les éléments de mesure ESG de fournisseurs de données tiers afin de présélectionner et d'évaluer l'investissement pertinent par rapport aux risques importants en matière de durabilité dans le cadre du processus de recherche en investissement et de diligence raisonnable. Les risques importants en matière de durabilité qui ont été jugés pertinents pour ce Fonds peuvent inclure, sans s'y limiter : les risques liés au changement climatique et les risques réglementaires. Dans la mesure où un Risque important en matière de durabilité se matérialise, cela peut avoir une incidence négative soudaine et substantielle sur la valeur d'un investissement, et donc sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Cette incidence négative peut entraîner une perte totale de valeur des investissements concernés et engendrer des incidences négatives équivalentes sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

Veillez vous reporter à l'indicateur synthétique de risque et de rendement (l'« **ISRR** ») tel qu'indiqué dans la section « Profil de risque et de rendement » du Document d'information clé pour l'investisseur, ou à l'indicateur synthétique de risque (l'« **ISR** ») tel que décrit dans le Document d'information clé, le cas échéant, pour la catégorie d'actions concernée dans laquelle vous avez investi ou dans laquelle vous envisagez d'investir. Plus la note du risque indiquée par l'ISRR est élevée, plus la valeur nette d'inventaire du Fonds est exposée à la volatilité.

ANNEXE

Dénomination du produit : Fonds PIMCO Advantage US Low Duration Corporate Bond UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 549300Q6MKVBGNWI7540

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui** ● ● ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds favorisera les caractéristiques environnementales et sociales en appliquant une stratégie d'exclusion. La caractéristique environnementale promue par le Fonds est l'atténuation du changement climatique. Les caractéristiques sociales promues par le Fonds sont le respect des droits de l'homme, des droits du travail et des normes anticorruption, tels que définis dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et l'évitement du financement d'armes controversées (telles que définies dans le Supplément).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour mesurer la réalisation de la caractéristique environnementale du Fonds, le Conseiller en investissement utilise certains indicateurs de durabilité, notamment :

- l'exposition à des émetteurs dont l'activité principale est, selon le Conseiller en investissement, considérée comme étant le financement de certaines activités liées aux combustibles fossiles, notamment (1) ceux dont l'activité principale est l'extraction et la production de charbon thermique, et (2) ceux dont l'activité principale est considérée comme étant l'exploration et la production de pétrole et de gaz non conventionnels. En général, un émetteur sera considéré comme exerçant principalement une activité si plus de 10 % de son chiffre d'affaires provient de ladite activité. Il n'est pas prévu que le Fonds soit exposé à de tels émetteurs.

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques sociales du Fonds, le Conseiller en investissement utilise certains indicateurs de durabilité, notamment :

- l'exposition aux émetteurs considérés, selon le Conseiller en investissement, comme ne respectant pas les droits de l'homme, les droits du travail et les normes anticorruption, comme défini dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il n'est pas prévu que le Fonds soit exposé à de tels émetteurs.
- l'exposition à des armes controversées (telles que définies dans le Supplément et telle que déterminée par le Conseiller en investissement). Il n'est pas prévu que le Fonds soit exposé à de tels émetteurs.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui
- ☐ Non

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences des décisions d'investissement qui « entraînent des répercussions négatives sur les facteurs de durabilité », les facteurs de durabilité étant définis comme « les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption ». Le Conseiller en investissement vise à prendre en considération les principales incidences négatives dans le cadre du processus d'investissement et utilise une combinaison de méthodes pour contribuer à atténuer les principales incidences négatives, y compris (1) l'application de la stratégie d'exclusion du Fonds (comme décrit plus en détail à la question ci-dessous intitulée : « *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ») et (2) l'engagement auprès des émetteurs. Aux fins de l'atténuation des principales incidences négatives, le Fonds s'engagera également activement auprès de certains émetteurs, le cas échéant, afin de chercher à améliorer les résultats d'investissement, notamment en encourageant les sociétés à s'aligner sur l'Accord de Paris, à adopter des objectifs scientifiques de réduction des émissions de carbone et/ou à faire progresser de manière générale leurs engagements en matière de durabilité.

Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité suivants :

- **Tableau 1 PIN 10 - Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales** : part d'investissement dans des sociétés dans lesquelles le produit financier investit qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- **Tableau 1 PIN 14 - Exposition à des armes controversées** : part des investissements dans des sociétés dans lesquelles le produit financier investit impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées, notamment les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et les armes biologiques ; et
- **Tableau 1 PIN 16 - Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales** : nombre absolu et relatif divisé par le nombre total de pays bénéficiaires d'investissements, au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies et, le cas échéant, du droit national.

Les états financiers du Fonds indiquent comment les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en considération au cours de la période considérée.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant, dans des circonstances normales, au moins 80 % de ses actifs dans un portefeuille diversifié d'Instruments à revenu fixe d'entreprises et de qualité « Investment grade », libellés en USD, qui est géré activement. Le Fonds applique à sa sélection d'investissements le processus de rendement total et la philosophie du Conseiller en investissement.

Ce processus combine des éléments ascendants et descendants pour identifier diverses sources de valeur et permettre la prise de décision. Les stratégies descendantes se concentrent sur des considérations macroéconomiques et sont utilisées pour la sélection régionale et par secteur. Les stratégies ascendantes examinent les profils de chaque instrument et titre et sont essentielles pour permettre au Conseiller en investissement de sélectionner des instruments et titres sous-évalués dans tous les secteurs du marché mondial à revenu fixe.

Le Fonds favorise également les caractéristiques environnementales et sociales en appliquant une stratégie d'exclusion. Le Fonds exclura tout investissement direct dans les titres de tout émetteur dont l'activité principale, selon le Conseiller en investissement, est l'extraction et la production de charbon thermique ou l'exploration et la production de pétrole et de gaz non conventionnels. En outre, le Fonds exclura tout investissement direct dans les titres de tout émetteur dont le Conseiller en investissement estime qu'il est principalement actif dans le secteur des armes controversées (telles que décrites dans le Supplément), dans la fabrication d'armes conventionnelles et nucléaires, ainsi que dans la production de tabac, entre autres. Le Fonds exclura également tout investissement direct dans les titres de tout émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, ne respecte pas les droits de l'homme, les droits du travail ou les normes anticorruption, tels qu'énoncés dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Dans la mesure du possible, sur la base des informations dont dispose le Conseiller en investissement, un émetteur sera généralement considéré comme exerçant principalement une activité si plus de 10 % de son chiffre d'affaires provient de ladite activité. Nonobstant la stratégie d'exclusion du Fonds, certains Titres ESG à revenu fixe (dont les obligations vertes et les obligations sociales, tel que décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** ») provenant de secteurs exclus peuvent être autorisés, si le Conseiller en investissement estime que ces investissements sont alignés sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales faite par le Fonds.

Le Fonds s'engagera également activement auprès de certains émetteurs, le cas échéant, afin de chercher à améliorer les résultats d'investissement et les pratiques des émetteurs en matière de durabilité, notamment en encourageant les sociétés à s'aligner sur l'Accord de Paris, à adopter des objectifs scientifiques de réduction des émissions de carbone et/ou à faire progresser de manière générale leurs engagements en matière de durabilité.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds comprennent sa stratégie d'exclusion.

Par exemple, le Fonds, en utilisant les indicateurs de durabilité sociale mentionnés ci-dessus, exclura tout investissement direct dans les titres d'un émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, est principalement actif dans le secteur des armes controversées (telles que décrites dans le Supplément), ainsi que dans les titres de tout émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, viole les droits de l'homme, les droits du travail et le respect des normes anticorruption, tels qu'énoncés dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. En outre, à l'aide de l'indicateur de durabilité environnementale décrit ci-dessus, le Fonds exclut tout investissement direct dans les titres d'un émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, exerce principalement ses activités dans l'extraction et la production de charbon thermique ou l'exploitation et la production de pétrole et de gaz non conventionnels. Dans la mesure du possible, sur la base des informations dont dispose le Conseiller en investissement, un émetteur sera généralement considéré comme exerçant principalement une activité si plus de 10 % de son chiffre d'affaires provient de ladite activité. Nonobstant la stratégie d'exclusion du Fonds, certains Titres ESG à revenu fixe (dont les obligations vertes et les obligations sociales) provenant de secteurs exclus peuvent être autorisés, si le Conseiller en investissement estime que ces investissements sont alignés sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales faite par le Fonds. Le produit de ces Titres ESG à revenu fixe peut être utilisé pour financer ou refinancer des projets ou des activités nouveaux ou existants ayant une incidence positive sur l'environnement, tels que les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les transports propres. En outre, le produit de ces Titres ESG à revenu fixe peut être utilisé pour financer ou refinancer des projets ou des activités sociaux visant à résoudre ou atténuer les effets d'un problème social spécifique ou à essayer d'obtenir des résultats sociaux positifs tels que les infrastructures de base abordables, l'accès à des services essentiels et le logement abordable (comme décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** »).

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance telles que déterminées par le Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement évalue les pratiques de gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit du Fonds au moyen d'un système de notation exclusif et/ou de tiers qui compare la gouvernance d'une société dans laquelle le produit financier investit à celle de ses pairs dans le secteur. Les facteurs pris en compte par le Conseiller en investissement comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

1. la diversité du Conseil d'administration ;
2. les questions juridiques ou réglementaires relatives à la société dans laquelle le produit financier investit ; et
3. la gestion et culture de la société dans laquelle le produit financier investit.

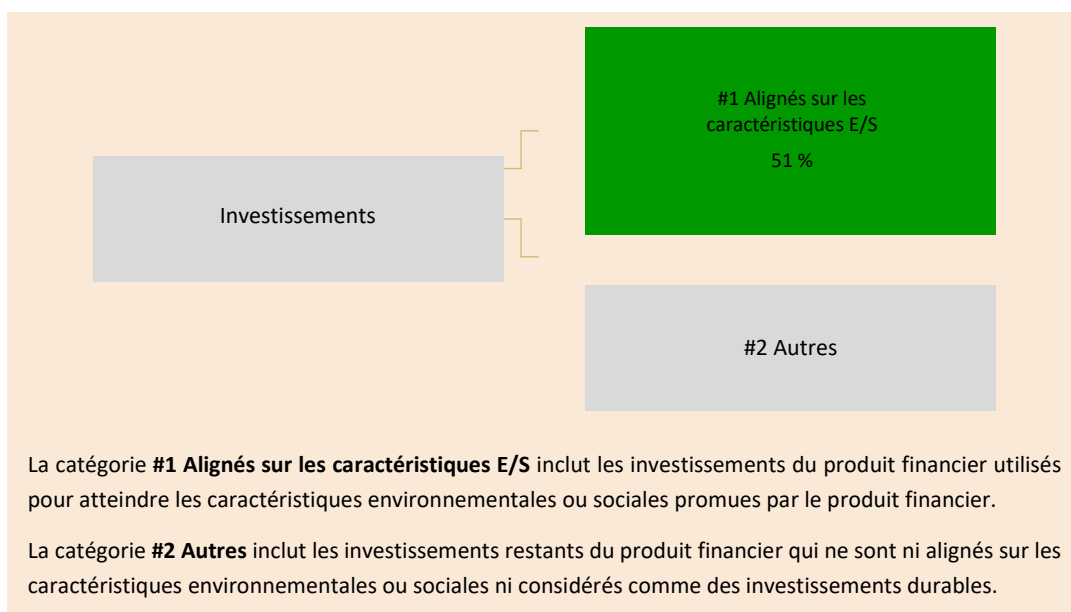
Comme indiqué ci-dessus, les résultats du processus de présélection du Fonds entraînent l'exclusion de certains secteurs, et le Conseiller en investissement se réfère à des normes mondialement acceptées telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies en ce qui concerne les pratiques de gestion saine, les relations avec les employés et la rémunération du personnel.

Lorsque le Conseiller en investissement applique sa politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Fonds peut conserver des titres des sociétés dans lesquelles le produit financier investit si le Conseiller en investissement juge que cet investissement est dans l'intérêt du Fonds et de ses Actionnaires.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



Le Fonds aura recours à au moins 51 % de son portefeuille pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet. Les actifs de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, des investissements dans des produits dérivés et d'autres instruments utilisés à des fins (i) de couverture, et/ou (ii) d'investissement, et/ou (iii) de gestion efficace de portefeuille, et/ou (iv) de gestion globale des risques.

Le Fonds ne cherche pas à investir dans des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Le Conseiller en investissement ne recourt pas à des instruments dérivés dans le but de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à d'autres fins, comme indiqué dans le Supplément du Fonds, notamment à des fins (i) de couverture, et/ou (ii) d'investissement, et/ou (iii) de gestion efficace de portefeuille, et/ou (iv) de gestion globale des risques.



Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Comme présenté dans le graphique ci-dessous, la part minimale des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 %.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

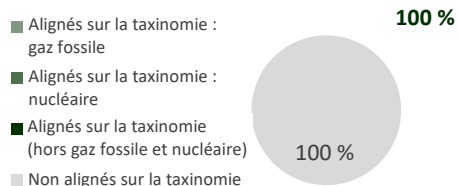
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

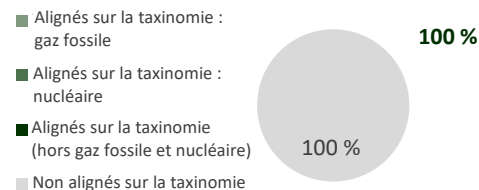
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs restants du Fonds, classés sous la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, des investissements dans des produits dérivés et d'autres instruments principalement utilisés à des fins (i) de couverture, et/ou (ii) d'investissement, et/ou (iii) de gestion efficace de portefeuille, et/ou (iv) de gestion globale des risques. Les garanties environnementales ou sociales minimales ne s'appliquent pas à ces investissements.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[Informations concernant l'article 10 du SFDR – Fonds PIMCO Advantage US Low Duration Corporate Bond UCITS ETF](#)

SUPPLÉMENT DATÉ DU 21 septembre 2026 au Prospectus émis pour PIMCO ETFs plc

PIMCO Euro Short Maturity UCITS ETF

Le présent Supplément contient des informations afférentes spécifiquement au PIMCO Euro Short Maturity UCITS ETF (le « **Fonds** »), un Fonds de PIMCO ETFs plc (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable avec séparation des engagements entre ses différents Compartiments agréée par la Banque centrale le 9 décembre 2010 en tant qu'OPCVM, conformément à la Réglementation sur les OPCVM.

Le présent Supplément fait partie intégrante du, et doit être lu conjointement avec le, Prospectus de la Société du 15 avril 2026 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement ce Supplément et y est incorporé.

Les Administrateurs de la Société dont le nom apparaît dans le Prospectus sous l'intitulé « Gestion et Administration » acceptent toute responsabilité concernant l'information contenue dans le présent Supplément et le Prospectus. D'après les connaissances et la bonne foi des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. En conséquence, les Administrateurs en acceptent la responsabilité.

Une demande d'agrément sera déposée auprès de Deutsche Börse AG et/ou de tout autre marché boursier que les Administrateurs peuvent sélectionner de temps à autre (les « **Marchés boursiers appropriés** ») dans le but d'y inscrire les Actions émises ou à émettre sur la liste officielle et à la cote sur le marché principal de chacun des Marchés boursiers appropriés ou sur la date de lancement. Le présent Supplément et le Prospectus pris ensemble comprennent les détails concernant l'inscription des Actions sur la liste officielle et la cote du marché principal de chaque Marché boursier approprié.

Les investisseurs sont invités à lire et à examiner la section intitulée « Facteurs de risques » avant d'investir dans le Fonds. Le Fonds est géré activement. Les investisseurs typiques du Fonds seront des investisseurs recherchant des Instruments à revenu fixe de base ayant un indice de risque de volatilité limité.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront le sens suivant :

« Jour ouvré » désigne tout jour (à l'exception de samedi ou dimanche) où les banques sont ouvertes à Londres, ou tout autre jour qui peut être désigné par la Société, et notifié aux Actionnaires.

« Jour de transaction » désigne tout jour où la Bourse de Londres est ouverte aux fins de négociation, ou tout autre jour qui peut être désigné par la Société, et notifié aux Actionnaires au préalable, sous réserve qu'il y ait un Jour de transaction par quinzaine. Nonobstant ce qui précède, il n'y aura pas de Jour de transaction pour un Fonds si, du fait de jours fériés ou de la fermeture d'un marché/d'une bourse dans une juridiction, il est difficile (i) de gérer un Fonds ou (ii) de valoriser une partie des actifs d'un Fonds. Le Fonds sera aussi fermé le 1^{er} janvier et les 24, 25 et 26 décembre de chaque année.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à contacter l'Agent administratif pour des informations supplémentaires sur les dates de fermeture du Fonds proposées pour l'année ou à consulter le calendrier des jours de fermeture (Funds Holiday Calendar) (dont un exemplaire est également disponible auprès de l'Agent administratif).

« Heure limite de réception des ordres »

désigne 16h, heure d'Irlande chaque Jour de transaction ou toute autre heure telle que déterminée par les Administrateurs et notifiée aux Actionnaires au préalable, sous réserve que l'Heure limite de réception des ordres ne soit ultérieure au Moment d'évaluation.

« Prix d'émission initiale »	désigne 100,00 EUR.
« Conseiller en investissement »	désigne PIMCO Europe Ltd à qui le Gestionnaire a délégué son pouvoir discrétionnaire d'investissement conformément au Contrat de conseil en investissement de PIMCO Europe. Le résumé du Contrat de conseil en investissement de PIMCO Europe qui apparaît dans la section du Prospectus intitulé « Contrats importants » couvre les termes principaux de ce Contrat en vertu duquel le Conseiller en investissement a été nommé.
« Heure limite de règlement »	désigne 16h, heure d'Irlande, le Jour de transaction concerné, pour ce qui concerne les souscriptions.
« Moment d'évaluation »	désigne 21h (heure d'Irlande) le Jour de transaction, heure à laquelle la Valeur nette d'inventaire est calculée.

Tous les termes employés dans le présent Supplément auront le sens qui leur est donné dans le Prospectus.

2. Catégories d'Actions

Le Fonds émet actuellement les Catégories suivantes :

- Distribution EUR
- Capitalisation EUR
- Distribution USD (Catégorie couverte)
- Capitalisation USD (Catégorie couverte)
- Distribution CHF (Catégorie couverte)
- Capitalisation CHF (Catégorie couverte)
- Distribution GBP (Catégorie couverte)
- Capitalisation GBP (Catégorie couverte)

3. Devise de référence

La devise de référence est l'euro (EUR). La publication de la Valeur nette d'inventaire par Action, ainsi que les transactions et leur règlement sont effectués dans la devise de la catégorie.

4. Fonds indiciel négocié en bourse

Le Fonds est un fonds indiciel négocié en bourse et les Actions du Fonds sont inscrites et négociées au prix du marché sur un ou plusieurs des Marchés boursiers appropriés et autres marchés secondaires. Il est prévu que les Actions soient achetées ou vendues par les investisseurs particuliers ou institutionnels sur le marché secondaire de la même manière que les actions ordinaires d'une société cotée. À cet égard, veuillez vous reporter aux sections intitulées « Compensation et règlement internationaux » et « Dépositaires centraux internationaux de titres » pour plus de détails sur le transfert de la propriété effective des Actions sur le marché secondaire.

Le prix de marché des Actions du Fonds peut être différent de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Les souscriptions d'Actions sont payées en numéraire ou en nature avec des titres que le Fonds peut acheter conformément à ses objectifs et politiques d'investissement (et que le Conseiller en investissement juge acceptables). Les investisseurs peuvent effectuer des transactions sur le marché secondaire. Afin d'obtenir des détails complets concernant l'acquisition ou la disposition d'Actions dans le Fonds, les investisseurs sont encouragés à consulter les sections « **Comment acheter des Actions** » et « **Négocier des Actions sur le marché secondaire** » du Prospectus.

Les détails du portefeuille du Fonds (y compris les noms et les quantités des participations en portefeuille du Fonds) seront communiqués sur www.pimco.com conformément aux exigences de la Banque centrale.

5. Objectif d'investissement

Le Fonds vise à optimiser le rendement courant, tout en préservant le capital et les liquidités quotidiennes.

6. Politique d'investissement

Le Fonds investit ses actifs essentiellement dans un portefeuille géré activement et diversifié de Titres à revenu fixe libellés en euro et assortis d'échéances diverses émis ou garantis par des gouvernements, leurs agences ou instrumentalités, des sociétés ainsi que des titres adossés à des hypothèques et autres actifs. Le Fonds peut chercher à obtenir une exposition de marché à des titres dans lesquels il investit essentiellement par le biais d'une série de contrats d'achat et de vente ainsi qu'en utilisant d'autres techniques d'investissement (telles que des rachats). L'échéance moyenne pondérée du Fonds ne dépasse pas 3 ans. La duration moyenne du portefeuille est au maximum d'un an sur la base des prévisions relatives aux taux d'intérêt du Conseiller en investissement. Le Fonds n'investit que dans des titres de qualité « investment grade » notés au moins Baa3 par Moody's, BBB- par S&P ou ayant une cote Fitch équivalente (ou, en l'absence de notation, dans des titres jugés de qualité analogue par le Conseiller en investissement). Le Fonds peut investir jusqu'à 5 % de ses actifs dans des titres à revenu fixe de marchés émergents.

Le Fonds a l'intention de mesurer ses performances par rapport à l'Indice ICE BofA 3-Month German Treasury Bill Index (l'« **Indice de référence** »). Le Fonds est considéré comme géré activement par rapport à l'Indice de référence en raison du fait qu'il utilise ce dernier à des fins de comparaison des performances. Toutefois, l'Indice de référence n'est utilisé ni pour définir la composition du portefeuille du Fonds ni comme un objectif de rendement.

Le Fonds appliquera une stratégie d'investissement axée sur les revenus fixes, qui privilégie les titres de grande qualité et à duration courte. L'objectif de la stratégie est la maximisation du revenu courant, tout en préservant le capital et en dégagant des liquidités élevées, par une allocation couvrant une gamme étendue de secteurs à revenu fixe. La stratégie du Conseiller en investissement combinera des prévisions mondiales traditionnelles à travers les économies à un processus d'investissement intégré, tel que décrit ci-après.

Le Fonds ne peut investir dans des titres adossés à des actifs, des obligations indexées sur le crédit et autres valeurs mobilières dont le rendement ou le remboursement est lié aux risques de crédit ou qui sont utilisées pour transférer le risque de crédit d'un tiers (par exemple, des billets émis par des entités à objectif particulier dont la seule raison d'être est de détenir les actifs de crédit à risque (« titres reconditionnés/risques de crédit reconditionnés ») mais non compris les obligations d'entreprise émises par une société opérationnelle active, les billets émis par une entité ayant des objectifs opérationnels ou des engagements subordonnés (produits à étage) et les bons de participation au profit qui sont émis (garantis) par des entités à objectif particulier) que si (i) le débiteur ou la société émettrice de tels investissements est domicilié dans l'EEE ou est un membre à part entière de l'OCDE ou (ii) si le débiteur ou la société émettrice est coté sur un marché réglementé au sein de l'EEE ou admis à la cote officielle d'une bourse dans un État en dehors de l'EEE, ou inclus sur un marché réglementé dans un tel État. Ces investissements doivent avoir obtenu la notation « investment grade » de la part des agences de notation reconnues pertinentes (Moody's, S&P ou Fitch) ou, si aucune notation externe n'est disponible, le Conseiller en investissement doit fournir une évaluation positive de la qualité de crédit du portefeuille de créance, du titre et de la rentabilité de l'investissement dans son ensemble, et cette évaluation doit être documentée de façon transparente.

Le Fonds peut investir 10 % maximum de son actif net dans des parts ou des actions d'autres organismes de placement collectif dont l'objectif d'investissement est complémentaire ou dans la lignée de celui du Fonds.

Le Fonds peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans des positions en devises non libellées en euros et des Instruments à revenu fixe, ces titres étant généralement couverts en EUR. Les différentes techniques de gestion de portefeuille efficace (notamment : à l'émission, livraison différée, placement progressif, pension et prise en pension, prêt de titres) sont soumises aux plafonds et conditions définis de temps à autre par la Banque centrale et sont décrites plus en détail dans la rubrique « **Gestion de portefeuille efficace et Opérations de financement de titres** ». La réussite des techniques employées par le Conseiller en investissement ne peut en aucune manière être garantie.

Sous réserve des dispositions de la Réglementation mentionnées à l'Annexe 3 et décrites plus en détail dans les sections « **Gestion de portefeuille efficace et Opérations de financement de titres** » et « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** » du Prospectus, le Fonds peut utiliser des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats dont le règlement est à terme. Ces instruments dérivés autorisés servent à des fins (i) de couverture et/ou (ii) d'investissement et/ou (iii) de gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut par exemple utiliser des instruments dérivés autorisés (i) comme alternative à une position dans l'actif sous-jacent lorsque le Conseiller en investissement estime qu'une exposition à un dérivé sur l'actif sous-jacent est préférable à une exposition

directe à ce dernier, (ii) pour faire correspondre au mieux l'exposition du Fonds aux taux d'intérêt avec les perspectives du Conseiller en investissement en matière de taux d'intérêt, et/ou (iii) pour obtenir une exposition à la composition et aux performances d'une obligation spécifique ou d'un indice relatif à un revenu à taux fixe (dont les renseignements détaillés seront disponibles auprès du Conseiller en investissement et sous réserve des dispositions de l'Annexe, et de ne pas obtenir de ce fait une exposition indirecte par le biais d'un indice à un instrument, un émetteur ou une devise à laquelle il ne peut être directement exposé). S'il investit dans des instruments dérivés, le Fonds n'investira pas dans des swaps intégralement financés (« *fully funded swaps* »).

Le recours aux instruments dérivés autorisés peut exposer le Fonds aux risques mentionnés dans la section « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** » du chapitre « **Facteurs de risques généraux** ». Combinée aux positions résultant d'investissements directs, l'exposition aux actifs sous-jacents des instruments dérivés (autres que les dérivés basés sur des indices) ne peut en aucun cas dépasser les limites d'investissements indiqués dans l'Annexe 3 du Prospectus. Bien que l'emploi de dérivés autorisés puisse créer un risque d'exposition supplémentaire à effet de levier et qui peut résulter en des positions synthétiques vendeuses (c'est-à-dire des positions qui sont équivalentes en termes économiques à des positions vendeuses, comme indiqué ci-dessous), l'effet de levier (calculé de la manière décrite ci-dessous) du Fonds va généralement fluctuer entre 0 et 600 % de sa Valeur nette d'inventaire. Cependant, l'effet de levier du Fonds pourrait atteindre des niveaux plus élevés lorsque, par exemple, le Conseiller en investissement va juger nécessaire d'utiliser des instruments dérivés autorisés pour compenser l'exposition du Fonds aux taux d'intérêt, au change ou au crédit.

L'effet de levier est calculé en additionnant le montant nominal des produits dérivés conformément aux exigences de la Banque centrale, sans prendre en compte les accords de compensation et de couverture que le Fonds pourrait avoir mis en place.

Si après une analyse approfondie le Conseiller en investissement estime cela approprié, le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés pour créer des positions courtes synthétiques. Les positions vendeuses synthétiques sont des positions qui sont, en termes économiques, des positions vendeuses et qui sont mises en place par le biais d'instruments financiers dérivés dans le respect des prescriptions de la Banque centrale. Le Fonds prendra des positions longues et vendeuses synthétiques sur diverses périodes de temps conformément aux exigences de la Banque Centrale. Vous trouverez d'autres informations sur l'utilisation de produits dérivés par le Fonds ci-dessous. La proportion d'expositions longues et vendeuses dans le Fonds dépendra des conditions de marché à un moment donné. Il est possible que le Fonds ait une exposition longue uniquement, ou inversement une exposition vendeuse uniquement à tout moment. Bien que, dans des conditions de marché normales, il ne soit pas prévu que le fonds soit en général à découvert, en valeur nette. De telles positions peuvent être prises dans plusieurs catégories d'actifs envisagées dans le cadre de la politique d'investissement du Fonds, telle que précisée dans les présentes. La combinaison de positions longues brutes totales et de positions courtes brutes totales, lorsqu'elle est calculée à l'aide de la valeur notionnelle brute de tout instrument dérivé du Fonds et de la valeur de marché de tout investissement direct, ne devrait pas dépasser 800 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Pour de plus amples informations, reportez-vous au paragraphe de cette section du Supplément précisant le niveau prévu d'effet de levier pour le Fonds qui est calculé à l'aide de la somme des notionnels des instruments dérivés utilisés.

Le risque de marché associé à l'utilisation d'instruments dérivés est couvert et géré, en matière de risque, par la méthode de la Valeur à risque (« VaR »), conformément aux prescriptions de la Banque centrale. La Valeur à risque est une méthode statistique permettant de prévoir avec un degré de confiance unilatéral de 99 %, à l'aide de données historiques, la perte quotidienne maximale que le Fonds est susceptible d'encourir. Statistiquement, il existe toutefois 1 % de risques que la VaR quotidienne soit dépassée. L'approche VaR repose sur une période d'observation donnée et peut donc être faussée si les conditions du marché sont anormales ou que les exceptions ne sont pas prises en compte au cours de cette période. En conséquence, le Fonds pourrait subir des pertes importantes si la conjoncture du marché est anormale.

Le Fonds prévoit actuellement d'utiliser le modèle de la Valeur à risque absolue. En conséquence, la Valeur à risque du portefeuille du Fonds ne peut dépasser 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds et la période de détention doit être de 20 jours. La période historique d'observation sera d'un an au moins. Il convient de noter que le plafond de la VaR est celui imposé actuellement par la Banque centrale. Si le modèle de Valeur à risque utilisé pour le Fonds ou la limite imposée par la Banque centrale était amené à changer, le Fonds se conformerait à ce nouveau modèle ou à cette nouvelle limite par le biais d'une modification au Supplément et au Processus de la gestion de risque de la Société. La mesure et le suivi de toutes les expositions liées à l'emploi d'instruments dérivés sont effectués au moins quotidiennement.

7. Caractéristiques environnementales et sociales

Conformément à l'article 8 du SFDR, ce Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. La caractéristique environnementale promue par le Fonds est l'atténuation du changement climatique. Les caractéristiques sociales promues par le Fonds sont le respect des droits de l'homme, des droits du travail et des normes anticorruption, tels que définis dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et l'évitement du financement d'armes controversées (notamment la fabrication et la vente d'armes à sous-munitions, de mines terrestres et d'armes biologiques ou chimiques).

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'Annexe jointe au présent Supplément. Le Conseiller en investissement appliquera des processus internes assortis de critères contraignants pour intégrer l'exclusion (sur les investissements directs) de certains secteurs, comme indiqué dans l'Annexe, puis évaluera et pondérera divers facteurs financiers et non financiers, y compris des critères ESG, en fonction d'une évaluation par un tiers ou d'une analyse exclusive, et exclura des investissements sur cette base. Certains Titres ESG à revenu fixe (dont les obligations vertes et les obligations sociales, tel que décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** ») provenant de secteurs exclus peuvent être autorisés, si le Conseiller en investissement estime que ces investissements sont alignés sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales faite par le Fonds.

8. Souscription

Après la clôture de la Période d'offre initiale des Actions de la Catégorie de distribution en EUR, les Actions de cette Catégorie seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

La période d'offre initiale pour toute Catégorie d'Actions du Fonds qui est disponible mais n'a pas encore été lancée prendra fin le 19 mars 2027. Les Administrateurs pourront raccourcir ou prolonger la Période initiale de souscription de toute nouvelle catégorie d'Actions. La Banque centrale sera avisée au préalable de toute extension si des souscriptions d'Actions ont été reçues ou sur une base annuelle. Après la clôture de la Période d'offre initiale, les Actions seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

9. Montant minimal de souscription et Montant minimal de transaction

Chaque investisseur doit souscrire un minimum de 1 000 000 EUR ou une Action primaire. Un Actionnaire peut, par la suite, souscrire, convertir ou vendre des Actions sous réserve d'un Montant minimal de transaction de 1 000 000 EUR.

Les Administrateurs se réservent le droit de différencier les Actionnaires et de renoncer au ou réduire le Montant minimal de souscription et le Montant minimal de transaction pour certains investisseurs.

10. Commissions et frais

Commission de gestion :

Le Gestionnaire a droit à une Commission de gestion annuelle tel que décrite dans la section « Commissions et frais » du Prospectus) et s'élevant jusqu'à 2,5 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie du Fonds sur laquelle sont payés les commissions et frais du Conseiller en investissement, de l'Agent administratif, du Dépositaire et certaines autres commissions et frais encourus en relation avec le Fonds et décrits dans le Prospectus. La Commission de gestion pour chacun des Fonds s'accumule à chaque Jour de transaction et est exigible chaque mois en arriérés.

Bien que le Gestionnaire ait le droit de recevoir une Commission de gestion s'élevant sur une base annuelle jusqu'à 2,5 % de la Valeur de l'actif net de chaque Catégorie du Fonds ; la Commission de gestion pour chaque Catégorie est comme suit :

Catégorie	Commission de gestion (% par année de la Valeur nette d'inventaire)	Commission de gestion Renonciation (%)	Commission de gestion dont Renonciation (%)*
Catégorie de distribution EUR	0,35	0,16	0,19
Catégorie de capitalisation EUR	0,35	0,16	0,19
Catégorie de distribution USD (Couverte)	0,40	0,16	0,24
Catégorie de capitalisation USD (Couverte)	0,40	0,16	0,24
Catégorie de distribution CHF (Couverte)	0,40	0,16	0,24
Catégorie de capitalisation CHF (Couverte)	0,40	0,16	0,24
Catégorie de distribution GBP (Couverte)	0,40	0,16	0,24
Catégorie de capitalisation GBP (Couverte)	0,40	0,16	0,24

* Ce chiffre prend en compte une renonciation à la commission par le Gestionnaire jusqu'au 1^{er} octobre 2029. La renonciation à la commission prendra fin le 2 octobre 2029 et le Supplément sera mis à jour à la prochaine occasion suite à l'expiration de cette renonciation. Cependant, les Administrateurs ont toute discrétion pour décider de maintenir ou de réduire la renonciation à la commission au-delà du 2 octobre 2029, et le Supplément sera actualisé en conséquence.

Autres charges :

Le Fonds assumera les autres dépenses liées à son fonctionnement qui ne sont pas couvertes par la Commission de gestion incluant, sans limitation, les impôts et frais imposés par les autorités, les frais de courtage, les commissions et autres frais transactionnels, le coût des emprunts incluant les intérêts, les dépenses extraordinaires (tels que les frais de litige et de dédommagement) et les honoraires et frais des Administrateurs indépendants et de leurs conseillers juridiques.

Des informations relatives aux commissions et frais de la Société figurent dans la section « Commissions et frais » du Prospectus.

Frais de transaction

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, imposer les frais suivants aux Actionnaires :

<i>Frais de transaction</i>	<i>Toutes les Catégories</i>
Frais de souscription	Maximum de 3 %
Frais de rachat	Maximum de 3 %
Frais d'échange	Maximum de 1 %
Frais de transaction en nature	Jusqu'à 1 000 €
Frais mixtes	500 € plus un maximum de 3 % sur la partie en numéraire

11. Dividendes et distributions

Les dividendes imputables aux Actions de distribution du Fonds sont déclarés mensuellement et payés en numéraire.

Le produit net des placements affecté aux Actions de capitalisation du Fonds n'est ni déclaré, ni distribué, mais la Valeur nette d'inventaire par action des Actions de capitalisation est modifiée pour tenir compte du produit net des placements.

12. Informations concernant les rachats

Nonobstant toute autre disposition contenue dans le Prospectus, la Société peut satisfaire à toute demande de rachat d'Actions par le transfert en nature à ces Actionnaires d'actifs du Fonds ayant une valeur égale au prix de rachat des Actions rachetées, comme si le produit du rachat était payé en espèces moins la commission de rachat et autres frais liés au transfert, sous réserve du consentement des Actionnaires individuels. Si l'Actionnaire ne consent pas au rachat en nature, les produits du rachat seront versés en espèces conformément au Prospectus.

13. Facteurs de risque

Veuillez consulter les sections « **Facteurs de risques généraux** » qui peuvent tous être applicables au Fonds et « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** » du Prospectus pour obtenir des informations sur les risques liés à ces titres, instruments et marchés qui font partie de la politique d'investissement du Fonds, comme indiqué dans la section « Objectif et politiques d'investissement » ci-dessus. Nous attirons particulièrement l'attention des investisseurs sur certains risques associés à ce Fonds, tels qu'indiqués dans les sections ci-dessus, qui incluent, sans limitation aucune, le Risque de crédit, le Risque de change, le Risque lié aux instruments dérivés, le Risque lié aux taux d'intérêt, le Risque lié à la liquidité, le Risque lié aux marchés émergents et le Risque lié au marché secondaire.

Comme indiqué dans la section du Prospectus intitulée « **Intégration des risques en matière de durabilité** », lors de l'évaluation des risques en matière de durabilité associés aux investissements sous-jacents, le Conseiller en investissement évalue le risque que la valeur des investissements sous-jacents du Fonds soit affectée négativement de manière significative par un événement ESG. L'intégration des risques en matière de durabilité constitue une partie importante du processus de diligence raisonnable mis en œuvre par le Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement intègre les risques en matière de durabilité dans son processus de prise de décision en identifiant ces risques, en tenant compte de ceux susceptibles d'avoir une incidence négative significative sur les investissements sous-jacents du Fonds, et en assurant leur surveillance et leur gestion. Les risques en matière de durabilité sont identifiés par la prise en compte cohérente par le Conseiller en investissement des risques importants en matière de durabilité dans le cadre de la recherche en investissement et de la diligence raisonnable visant à améliorer les rendements ajustés au risque du Fonds. Le Conseiller en investissement utilise les éléments de mesure ESG de fournisseurs de données tiers afin de présélectionner et d'évaluer l'investissement pertinent par rapport aux risques importants en matière de durabilité dans le cadre du processus de recherche en investissement et de diligence raisonnable. Les risques importants en matière de durabilité qui ont été jugés pertinents pour ce Fonds peuvent inclure, sans s'y limiter : les risques liés au changement climatique et les risques réglementaires. Dans la mesure où un Risque important en matière de durabilité se matérialise, cela peut avoir une incidence négative soudaine et substantielle sur la valeur d'un investissement, et donc sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Cette incidence négative peut entraîner une perte totale de valeur des investissements concernés et engendrer des incidences négatives équivalentes sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

Veuillez vous reporter à l'indicateur synthétique de risque et de rendement (l'« **ISRR** ») tel qu'indiqué dans la section « Profil de risque et de rendement » du Document d'information clé pour l'investisseur, ou à l'indicateur synthétique de risque (l'« **ISR** ») tel que décrit dans le Document d'information clé, le cas échéant, correspondant à la catégorie d'actions dans laquelle vous avez investi ou vous envisagez d'investir. Plus la note du risque indiquée par l'ISRR/ISR est élevée, plus la valeur nette d'inventaire du Fonds est exposée à la volatilité.

Dénomination du produit :
Fonds PIMCO Euro Short Maturity UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :
O72UBMHGD7JIEF1DPG58

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ Oui	● ● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds favorisera les caractéristiques environnementales et sociales en appliquant une stratégie d'exclusion. La caractéristique environnementale promue par le Fonds est l'atténuation du changement climatique. Les caractéristiques sociales promues par le Fonds sont le respect des droits de l'homme, des droits du travail et des normes anticorruption, tels que définis dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et l'évitement du financement d'armes controversées (telles que définies dans le Supplément).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour mesurer la réalisation de la caractéristique environnementale du Fonds, le Conseiller en investissement utilise certains indicateurs de durabilité, notamment :

- l'exposition à des émetteurs dont l'activité principale est, selon le Conseiller en investissement, considérée comme étant le financement de certaines activités liées aux combustibles fossiles, notamment (1) ceux dont l'activité principale est l'extraction et la production de charbon thermique, et (2) ceux dont l'activité principale est considérée comme étant l'exploration et la production de pétrole et de gaz non conventionnels. En général, un émetteur sera considéré comme exerçant principalement une activité si plus de 10 % de son chiffre d'affaires provient de ladite activité. Il n'est pas prévu que le Fonds soit exposé à de tels émetteurs.

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques sociales du Fonds, le Conseiller en investissement utilise certains indicateurs de durabilité, notamment :

- l'exposition aux émetteurs considérés, selon le Conseiller en investissement, comme ne respectant pas les droits de l'homme, les droits du travail et les normes anticorruption, comme défini dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il n'est pas prévu que le Fonds soit exposé à de tels émetteurs.
- l'exposition à des armes controversées (telles que définies dans le Supplément et telle que déterminée par le Conseiller en investissement). Il n'est pas prévu que le Fonds soit exposé à de tels émetteurs.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences des décisions d'investissement qui « entraînent des répercussions négatives sur les facteurs de durabilité », les facteurs de durabilité étant définis comme « les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption ». Le Conseiller en investissement vise à prendre en considération les principales incidences négatives dans le cadre du processus d'investissement et utilise une combinaison de méthodes pour contribuer à atténuer les principales incidences négatives, y compris (1) l'application de la stratégie d'exclusion du Fonds (comme décrit plus en détail à la question ci-dessous intitulée : « *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ») et (2) l'engagement auprès des émetteurs. Aux fins de l'atténuation des principales incidences négatives, le Fonds s'engagera également activement auprès de certains émetteurs, le cas échéant, afin de chercher à améliorer les résultats d'investissement, notamment en encourageant les sociétés à s'aligner sur l'Accord de Paris, à adopter des objectifs scientifiques de réduction des émissions de carbone et/ou à faire progresser de manière générale leurs engagements en matière de durabilité.

Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité suivants :

- **Tableau 1 PIN 10 - Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales** : part d'investissement dans des sociétés dans lesquelles le produit financier investit qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- **Tableau 1 PIN 14 - Exposition à des armes controversées** : part des investissements dans des sociétés dans lesquelles le produit financier investit impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées, notamment les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et les armes biologiques ; et
- **Tableau 1 PIN 16 - Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales** : nombre absolu et relatif divisé par le nombre total de pays bénéficiaires d'investissements, au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies et, le cas échéant, du droit national.

Les états financiers du Fonds indiquent comment les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en considération au cours de la période considérée.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds cherchera à investir au moins deux tiers de ses actifs dans un portefeuille diversifié d'Instruments à revenu fixe libellés en EUR et assortis d'échéances diverses. La stratégie d'investissement vise à appliquer le processus de rendement total et la philosophie du Conseiller en investissement.

Ce processus combine des éléments ascendants et descendants pour identifier diverses sources de valeur et permettre la prise de décision. Les stratégies descendantes se concentrent sur des considérations macroéconomiques et sont utilisées pour la sélection régionale et par secteur. Les stratégies ascendantes examinent les profils de chaque instrument et titre et sont essentielles pour permettre au Conseiller en investissement de sélectionner des instruments et titres sous-évalués dans tous les secteurs du marché mondial à revenu fixe.

Le Fonds favorise également les caractéristiques environnementales et sociales en appliquant une stratégie d'exclusion. Le Fonds exclura tout investissement direct dans les titres de tout émetteur dont l'activité principale, selon le Conseiller en investissement, est l'extraction et la production de charbon thermique ou l'exploration et la production de pétrole et de gaz non conventionnels. En outre, le Fonds exclura tout investissement direct dans les titres de tout émetteur dont le Conseiller en investissement estime qu'il est principalement actif dans le secteur des armes controversées (telles que décrites dans le Supplément), dans la fabrication d'armes conventionnelles et nucléaires, ainsi que dans la production de tabac, entre autres. Le Fonds exclura également tout investissement direct dans les titres de tout émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, ne respecte pas les droits de l'homme, les droits du travail ou les normes anticorruption, tels qu'énoncés dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Dans la mesure du possible, sur la base des informations dont dispose le Conseiller en investissement, un émetteur sera généralement considéré comme exerçant principalement une activité si plus de 10 % de son chiffre d'affaires provient de ladite activité. Nonobstant la stratégie d'exclusion du Fonds, certains Titres ESG à revenu fixe (dont les obligations vertes et les obligations sociales, tel que décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** ») provenant de secteurs exclus peuvent être autorisés, si le Conseiller en investissement estime que ces investissements sont alignés sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales faite par le Fonds.

Le Fonds s'engagera également activement auprès de certains émetteurs, le cas échéant, afin de chercher à améliorer les résultats d'investissement et les pratiques des émetteurs en matière de durabilité, notamment en encourageant les sociétés à s'aligner sur l'Accord de Paris, à adopter des objectifs scientifiques de réduction des émissions de carbone et/ou à faire progresser de manière générale leurs engagements en matière de durabilité.

La stratégie

d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds comprennent sa stratégie d'exclusion.

Par exemple, le Fonds, en utilisant les indicateurs de durabilité sociale mentionnés ci-dessus, exclura tout investissement direct dans les titres d'un émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, est principalement actif dans le secteur des armes controversées (telles que décrites dans le Supplément), ainsi que dans les titres de tout émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, viole les droits de l'homme, les droits du travail et le respect des normes anticorruption, tels qu'énoncés dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. En outre, à l'aide de l'indicateur de durabilité environnementale décrit ci-dessus, le Fonds exclut tout investissement direct dans les titres d'un émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, exerce principalement ses activités dans l'extraction et la production de charbon thermique ou l'exploitation et la production de pétrole et de gaz non conventionnels. Dans la mesure du possible, sur la base des informations dont dispose le Conseiller en investissement, un émetteur sera généralement considéré comme exerçant principalement une activité si plus de 10 % de son chiffre d'affaires provient de ladite activité. Nonobstant la stratégie d'exclusion du Fonds, certains Titres ESG à revenu fixe (dont les obligations vertes et les obligations sociales) provenant de secteurs exclus peuvent être autorisés, si le Conseiller en investissement estime que ces investissements sont alignés sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales faite par le Fonds. Le produit de ces Titres ESG à revenu fixe peut être utilisé pour financer ou refinancer des projets ou des activités nouveaux ou existants ayant une incidence positive sur l'environnement, tels que les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les transports propres. En outre, le produit de ces Titres ESG à revenu fixe peut être utilisé pour financer ou refinancer des projets ou des activités sociaux visant à résoudre ou atténuer les effets d'un problème social spécifique ou à essayer d'obtenir des résultats sociaux positifs tels que les infrastructures de base abordables, l'accès à des services essentiels et le logement abordable (comme décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** »).

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance telles que déterminées par le Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement évalue les pratiques de gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit du Fonds au moyen d'un système de notation exclusif et/ou de tiers qui compare la gouvernance d'une société dans laquelle le produit financier investit à celle de ses pairs dans le secteur. Les facteurs pris en compte par le Conseiller en investissement comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

1. la diversité du Conseil d'administration ;
2. les questions juridiques ou réglementaires relatives à la société dans laquelle le produit financier investit ; et
3. la gestion et culture de la société dans laquelle le produit financier investit.

Comme indiqué ci-dessus, les résultats du processus de présélection du Fonds entraînent l'exclusion de certains secteurs, et le Conseiller en investissement se réfère à des normes mondialement acceptées telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies en ce qui concerne les pratiques de gestion saine, les relations avec les employés et la rémunération du personnel.

Lorsque le Conseiller en investissement applique sa politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Fonds peut conserver des titres des sociétés dans lesquelles le produit financier investit si le Conseiller en investissement juge que cet investissement est dans l'intérêt du Fonds et de ses Actionnaires.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



Le Fonds aura recours à au moins 51 % de son portefeuille pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet. Les actifs de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, des investissements dans des produits dérivés et d'autres instruments utilisés à des fins (i) de couverture, et/ou (ii) d'investissement, et/ou (iii) de gestion efficace de portefeuille, et/ou (iv) de gestion globale des risques.

Le Fonds ne cherche pas à investir dans des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Conseiller en investissement ne recourt pas à des instruments dérivés dans le but de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à d'autres fins, comme indiqué dans le Supplément du Fonds, notamment à des fins (i) de couverture, et/ou (ii) d'investissement, et/ou (iii) de gestion efficace de portefeuille, et/ou (iv) de gestion globale des risques.



Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

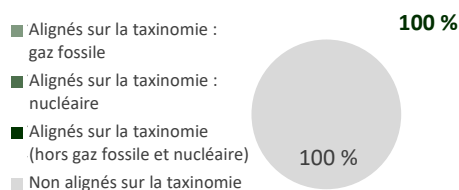
Comme présenté dans le graphique ci-dessous, la part minimale des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 %.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

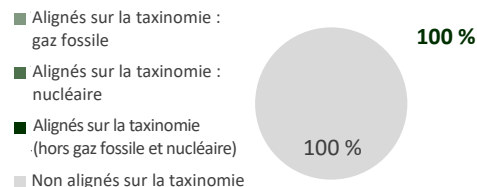
- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s’appliquent-elles à eux ?

Les actifs restants du Fonds, classés sous la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, des investissements dans des produits dérivés et d’autres instruments principalement utilisés à des fins (i) de couverture, et/ou (ii) d’investissement, et/ou (iii) de gestion efficace de portefeuille, et/ou (iv) de gestion globale des risques. Les garanties environnementales ou sociales minimales ne s’appliquent pas à ces investissements.



Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[Informations concernant l’article 10 du SFDR – Fonds PIMCO Euro Short Maturity UCITS ETF](#)

SUPPLÉMENT DATÉ DU 21 septembre 2026 au Prospectus émis pour PIMCO ETFs plc

PIMCO Advantage Global Government Bond UCITS ETF

Le présent Supplément contient des informations afférentes spécifiquement à PIMCO Advantage Global Government Bond UCITS ETF (le « **Fonds** »), un Fonds de PIMCO ETFs plc (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable avec séparation des engagements entre ses différents compartiments, agréée par la Banque centrale le 9 décembre 2010 en tant qu'OPCVM, conformément à la Réglementation OPCVM.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus de la Société du 15 avril 2026 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement le présent Supplément et y est incorporé, et doit être lu conjointement avec ce dernier.

Les Administrateurs de la Société dont les noms apparaissent dans le Prospectus sous l'intitulé « **Gestion et Administration** » acceptent toute responsabilité concernant les informations contenues dans les présents Supplément et Prospectus. À la connaissance et selon l'avis des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. En conséquence, les Administrateurs en acceptent la responsabilité.

Une demande d'agrément sera déposée auprès d'Euronext Dublin, du London Stock Exchange (« **LSE** ») et/ou de tout autre marché boursier que les Administrateurs peuvent sélectionner de temps à autre (les « **Marchés boursiers appropriés** ») dans le but d'y inscrire les Actions émises ou à émettre sur la liste officielle et à la cote sur le marché principal de valeurs mobilières de chacun des Marchés boursiers appropriés à ou aux environs de la date de lancement. Les présents Supplément et Prospectus pris ensemble comprennent les détails concernant l'inscription des Actions sur la liste officielle et la cote du marché principal de valeurs mobilières de chaque Marché boursier approprié.

Ni l'admission des Catégories d'Actions à la cote officielle d'une Bourse et leur négociation sur le principal marché de valeurs mobilières de chaque Marché boursier approprié, ni l'approbation du présent document conformément aux obligations relatives à la cotation sur Euronext Dublin, ne constitueront une garantie ou une déclaration par Euronext Dublin de la compétence des prestataires de services ou d'une autre partie liée à la Société, de la pertinence des informations contenues dans le présent document ou du caractère approprié de la Société à des fins d'investissement.

Les investisseurs sont invités à lire et à examiner la section intitulée « **Facteurs de risques** » avant d'investir dans le Fonds. Le Fonds est un Fonds indiciel négocié en Bourse activement géré. L'investisseur type dans le Fonds est un investisseur à la recherche d'une exposition aux Instruments à revenu fixe d'État, principalement mondiaux, avec un horizon d'investissement à moyen-long terme.

En raison du niveau de risque supérieur à la moyenne lié à l'investissement dans le Fonds, celui-ci ayant la possibilité d'investir dans des titres de marchés émergents, il est déconseillé d'accorder à celui-ci une part trop importante dans un portefeuille d'investissement ; le Fonds peut ne pas être recommandé pour tous les investisseurs.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront le sens suivant :

« Jour ouvré »	désigne tout jour (à l'exception de samedi ou dimanche) où les banques sont ouvertes à Dublin, Irlande, ou tout autre jour qui peut être désigné par la Société, et notifié aux Actionnaires.
« Catégories exposées au risque de change »	désigne les Catégories qui cherchent à tirer parti des fluctuations des taux de change entre la devise de la Catégorie concernée et les devises des actifs du Fonds et qui offrent donc une exposition non couverte.
« Jour de transaction »	désigne tout jour d'ouverture de NYSE Arca ainsi que des banques en Angleterre, ou tout autre jour qui peut être désigné par la Société, et notifié aux Actionnaires au préalable, sous réserve qu'il y ait un Jour de transaction par quinzaine. Nonobstant ce qui

précède, il n'y aura pas de Jour de transaction pour le Fonds si, du fait de jours fériés ou de la fermeture d'un marché/d'une bourse dans une juridiction, il est difficile de (i) gérer un Fonds ou de (ii) valoriser une partie de l'actif d'un Fonds. Le Fonds sera également fermé le 1er janvier et les 24, 25 et 26 décembre de chaque année.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à contacter l'Agent administratif ou à consulter le calendrier des jours de fermeture (Fund Holiday Calendar) (dont un exemplaire est également disponible auprès de l'Agent administratif) pour avoir des renseignements supplémentaires sur les fermetures proposées de Fonds pendant l'année.

« Heure limite de réception des ordres »		désigne 17 heures (heure d'Irlande) chaque Jour ouvré qui précède le Jour de transaction ou toute autre heure telle que déterminée par les Administrateurs et notifiée aux Actionnaires au préalable, sous réserve que l'Heure limite de réception des ordres ne soit ultérieure au Moment d'évaluation.
« Prix d'émission initiale »		désigne 25,00 USD ou l'équivalent dans la devise concernée.
« Conseiller en investissement »	en	désigne PIMCO Europe Ltd. à qui le Gestionnaire a délégué son pouvoir discrétionnaire d'investissement conformément au Contrat de conseil en investissement de PIMCO Europe. Le résumé du Contrat de conseil en investissement de PIMCO Europe qui apparaît dans la section du Prospectus intitulé « Contrats importants » couvre les termes principaux de ce Contrat en vertu duquel le Conseiller en investissement a été nommé.
« Heure limite de règlement »		désigne 17 heures (heure d'Irlande) le Jour de transaction concerné, pour ce qui concerne les souscriptions.
« Moment d'évaluation »		désigne 21 heures (heure d'Irlande) le Jour de transaction, heure à laquelle la Valeur nette d'inventaire est calculée.

Tous les termes employés dans le présent Supplément auront le sens qui leur est donné dans le Prospectus.

2. Catégories d'Actions

Les Catégories suivantes sont ouvertes à la souscription :

- Catégorie USD Distribution
- Catégorie USD Capitalisation
- Catégorie USD (exposition au risque de change) Distribution
- Catégorie USD (exposition au risque de change) Capitalisation
- Catégorie EUR (couverte) Distribution
- Catégorie EUR (couverte) Capitalisation
- Catégorie EUR (exposition au risque de change) Distribution
- Catégorie EUR (exposition au risque de change) Capitalisation
- Catégorie CHF (couverte) Distribution
- Catégorie CHF (couverte) Capitalisation
- Catégorie CHF (exposition au risque de change) Distribution
- Catégorie CHF (exposition au risque de change) Capitalisation
- Catégorie GBP (couverte) Distribution
- Catégorie GBP (couverte) Capitalisation
- Catégorie GBP (exposition au risque de change) Distribution
- Catégorie GBP (exposition au risque de change) Capitalisation
- Catégorie SGD (couverte) Distribution
- Catégorie SGD (couverte) Capitalisation
- Catégorie SGD (exposition au risque de change) Distribution

- Catégorie SGD (exposition au risque de change) Capitalisation
- Catégorie HKD (couverte) Distribution
- Catégorie HKD (couverte) Capitalisation
- Catégorie HKD (exposition au risque de change) Distribution
- Catégorie HKD (exposition au risque de change) Capitalisation
- Catégorie NOK (couverte) Distribution
- Catégorie NOK (couverte) Capitalisation
- Catégorie NOK (exposition au risque de change) Distribution
- Catégorie NOK (exposition au risque de change) Capitalisation
- Catégorie SEK (couverte) Distribution
- Catégorie SEK (couverte) Capitalisation
- Catégorie SEK (exposition au risque de change) Distribution
- Catégorie SEK (exposition au risque de change) Capitalisation
- Catégorie MXN (couverte) Distribution
- Catégorie MXN (couverte) Capitalisation
- Catégorie MXN (exposition au risque de change) Distribution
- Catégorie MXN (exposition au risque de change) Capitalisation

3. Devise de référence

La Devise de référence est l'euro (USD). La Valeur nette d'inventaire par Action est publiée, et les transactions et leur règlement sont effectués, dans la devise de la Catégorie.

4. Fonds indiciel négocié en bourse

Le Fonds est un fonds indiciel négocié en bourse et les Actions du Fonds sont inscrites et négociées au prix du marché sur un ou plusieurs des Marchés boursiers appropriés et autres seconds marchés. Il est prévu que les Actions soient achetées ou vendues par les investisseurs particuliers ou institutionnels sur le second marché de la même manière que les actions ordinaires d'une société cotée. À cet égard, se reporter aux sections « **Compensation et règlement internationaux** » et « **Dépositaires centraux internationaux de titres** » pour obtenir de plus amples informations sur le transfert de la propriété effective des Actions sur le second marché.

Le prix de marché des Actions du Fonds peut être différent de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Les souscriptions d'Actions sont payées en numéraire ou en nature avec des titres que le Fonds peut acheter conformément à ses objectifs et politiques d'investissement (et que le Conseiller en investissement juge acceptables). Les investisseurs peuvent effectuer des opérations sur le second marché. Afin d'obtenir des détails complets concernant l'acquisition ou la disposition d'Actions dans le Fonds, les investisseurs sont encouragés à consulter les sections « **Comment acheter des Actions** » et « **Négocier des Actions sur le second marché** » du Prospectus.

Afin de faciliter un arbitrage efficace, le Fonds veillera à ce que les détails de son portefeuille, y compris les informations sur l'ensemble des participations, les informations sur les risques et/ou toute autre information nécessaire, soient quotidiennement mis à la disposition des Participants autorisés et des teneurs de marché sur une base non discriminatoire. En outre, conformément aux exigences de la Banque centrale, les participations en portefeuille sont publiées sur www.pimco.com à la fin de chaque trimestre civil, c'est-à-dire dans les 30 jours ouvrés suivant la fin du trimestre. Par ailleurs, les Actionnaires sont invités à consulter la section du Prospectus intitulée « **Informations concernant le portefeuille** » pour des informations supplémentaires.

5. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de maximiser le rendement total, tout en appliquant une gestion prudente des investissements.

6. Politique d'investissement

Le Fonds investit dans un portefeuille diversifié d'Instruments à revenu fixe qui sont libellés dans les principales devises mondiales. La duration moyenne du portefeuille de ce Fonds varie normalement autour de plus ou moins deux ans de celle de l'Indice Bloomberg Global Agg Treasury Index (l'« **Indice** »). L'Indice offre une mesure globale des marchés des titres à revenu fixe d'État mondiaux. Le Fonds cherchera à atteindre des rendements supérieurs à ceux de l'Indice à moyen-long terme après déduction de l'ensemble des commissions et frais.

Le Fonds investit principalement dans des Instruments à revenu fixe de qualité « investment grade » émis par des émetteurs souverains, mais peut investir également jusqu'à 10 % du total de ses actifs dans des Instruments à revenu fixe faisant l'objet d'une notation inférieure à Baa selon Moody's ou inférieure à BBB selon S&P, ou d'une notation équivalente selon Fitch, mais notés au moins BB- selon Moody's ou S&P ou d'une manière équivalente selon Fitch (ou, en l'absence de notation, considérés comme étant de qualité équivalente par le Conseiller en investissement). Le Fonds peut investir sans limites dans des titres d'émetteurs qui sont liés économiquement à des pays dont l'économie est en développement, ou aux économies des « marchés émergents » (« titres de marchés émergents », décrits plus en détail dans le Prospectus à la section intitulée « **Titres des marchés émergents** »).

Le Fonds est considéré comme géré activement en référence à l'Indice du fait qu'il cherche à surperformer l'Indice et que l'Indice est utilisé pour mesurer la duration, calculer l'exposition globale du Fonds à l'aide de la méthode de la Valeur à risque (VaR) relative et à des fins de comparaison des performances. Bien que le Fonds soit géré activement, en raison de l'univers d'investissement représenté par l'Indice et de l'univers d'investissement prévu pour le Fonds (sélectionné conformément à la stratégie d'investissement du Conseiller en investissement décrite dans le présent document), l'écart par rapport à l'Indice devrait être limité, de sorte que la volatilité de la différence entre le rendement du Fonds et celui de l'Indice devrait être faible. Les titres du Fonds peuvent être des composantes de l'Indice et avoir des coefficients correcteurs similaires à celui-ci. Toutefois, l'Indice n'est pas utilisé pour définir la composition du portefeuille du Fonds et le Fonds peut être entièrement investi dans des titres qui ne sont pas des composantes de l'Indice. Des informations sur la performance du Fonds par rapport à l'Indice sont disponibles dans les états financiers du Fonds.

Le Fonds peut détenir des Instruments à revenu fixe non libellés en USD et des positions en devises autres que l'USD. L'exposition aux devises autres que l'USD est limitée à 20 % de l'actif total. Par conséquent, les mouvements des positions en Instruments à revenu fixe non libellés en USD et en devises autres que l'USD peuvent influencer le rendement du Fonds. Les activités de couverture de devises et les positions en devises sont effectuées à l'aide de contrats de change au comptant et à terme, ainsi que de contrats à terme standardisés, d'options et de contrats de swap sur devises. Le Fonds pourra utiliser différentes techniques de gestion efficace de portefeuille (notamment : à l'émission, livraison différée, placement progressif, transactions en devises, contrats de mise en pension et prise en pension, prêt de titres) qui sont soumises aux plafonds et conditions définis par la Banque centrale de temps à autre et sont décrites plus en détail dans la rubrique « **Gestion de portefeuille efficace et Opérations de financement sur titres** ». Le succès des techniques employées par le Conseiller en investissement ne peut en aucune manière être garanti.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds cherche à investir dans un portefeuille diversifié, géré activement, d'Instruments à revenu fixe mondiaux. La stratégie d'investissement vise à appliquer le processus de rendement total et la philosophie du Conseiller en investissement. Ce processus combine des éléments ascendants et descendants pour identifier diverses sources de valeur et permettre la prise de décision. Les stratégies descendantes se concentrent sur des considérations macro-économiques mondiales à plus long terme, telles que les taux d'intérêt et l'inflation, et sont utilisées pour la sélection régionale et par secteur. Les stratégies ascendantes examinent les profils de chaque instrument et sont essentielles pour permettre au Conseiller en investissement de sélectionner des titres sous-évalués dans tous les secteurs du marché mondial à revenu fixe. Ces stratégies ascendantes comprennent l'analyse de la dynamique de l'adjudication obligataire, l'évaluation des titres individuels les uns par rapport aux autres et l'offre par rapport à la demande pour des obligations à échéance spécifique.

Pour atteindre l'objectif d'investissement du Fonds, le Conseiller en investissement prévoit de mettre l'accent sur une stratégie d'investissement plus structurelle ou à long terme, en accordant moins d'importance aux opérations d'échange tactique à court terme et à la sélection de titres. En outre, le Conseiller en investissement utilisera une approche visant à identifier la valeur relative à long terme sur des marchés des titres à revenu fixe d'État et d'entités gouvernementales spécifiques, et cherchera à identifier les titres sous-évalués dans le cadre de sa stratégie d'investissement à long terme. La stratégie d'investissement du Fonds peut impliquer un horizon d'investissement plus long, conçu pour minimiser le volume de négociation, ainsi que des stratégies d'investissement distinctes par rapport à d'autres fonds conseillés par PIMCO dont les noms, les objectifs et les politiques d'investissement sont similaires à ceux du Fonds. Par conséquent, les investissements réalisés et les résultats obtenus par le Fonds à un moment donné ne devraient pas être identiques ou similaires à ceux réalisés par ces autres fonds conseillés par PIMCO.

Le Fonds peut investir 10 % maximum de ses actifs nets dans des parts ou des actions d'autres organismes de placement collectif dont l'objectif d'investissement est complémentaire ou dans la lignée de celui du Fonds.

Sous réserve des dispositions de la Réglementation mentionnées à l'Annexe 3 du Prospectus et décrites plus en détail dans les sections « **Gestion de portefeuille efficace et Opérations de financement sur titres** » et « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** », le Fonds peut faire appel à des instruments dérivés, par exemple des contrats à terme standardisés, options, options sur contrats à terme et contrats de swap (lesquels peuvent être cotés en bourse ou hors cote) et peut également conclure des contrats de change à terme. Ces instruments dérivés autorisés servent à des fins (i) de couverture et/ou (ii) d'investissement et/ou (iii) de gestion efficace de portefeuille. Le Fonds peut, par exemple, faire appel à des instruments dérivés autorisés (i) afin de couvrir une exposition à une devise, (ii) comme alternative à une position dans l'actif sous-jacent lorsque le Conseiller en investissement estime qu'une exposition à un produit dérivé de l'actif sous-jacent est préférable à une exposition directe à ce dernier, (iii) pour faire correspondre au mieux l'exposition du Fonds aux taux d'intérêt avec les perspectives du Conseiller en investissement en matière de taux d'intérêt, et/ou (iv) pour obtenir une exposition à la composition et aux performances d'une obligation donnée ou d'un indice de titres à revenu fixe donné (dont le détail sera disponible auprès du Conseiller en investissement), sous réserve que cette exposition à un indice respecte les prescriptions de la Banque centrale. Des informations complémentaires sont présentées dans le Prospectus à la rubrique « **Indices financiers** ». Ces indices seront utilisés conformément aux exigences de la Banque centrale. Seuls les instruments dérivés mentionnés dans la procédure de gestion du risque tel que préparé et soumis à la Banque centrale conformément aux exigences de cette dernière peuvent être employés.

Le recours aux instruments dérivés autorisés peut exposer le Fonds aux risques mentionnés dans la rubrique « **Facteurs de risques généraux** » et plus particulièrement à la section « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** ». Combinée aux positions résultant d'investissements directs, l'exposition aux actifs sous-jacents des instruments dérivés (autres que les dérivés basés sur des indices) ne peut en aucun cas dépasser les limites d'investissement énoncées à l'Annexe 3 du Prospectus. Bien que l'utilisation d'instruments dérivés autorisés donne lieu à une exposition supplémentaire à l'effet de levier et puisse créer des positions courtes synthétiques (des positions équivalentes, en termes économiques, à des positions courtes, comme indiqué ci-dessous), le niveau de l'effet de levier (calculé comme décrit plus bas) du Fonds devrait en général être compris entre 0 % et 600 % de la Valeur nette d'inventaire. Cependant, l'effet de levier du Fonds pourrait atteindre des niveaux plus élevés lorsque, par exemple, le Conseiller en investissement va juger nécessaire d'utiliser des instruments dérivés autorisés pour compenser l'exposition du Fonds aux taux d'intérêt, au change ou au crédit. L'effet de levier est calculé en additionnant le montant nominal des instruments dérivés conformément aux exigences de la Banque centrale, sans prendre en compte les accords de compensation et de couverture que le Fonds pourrait avoir mis en place à un moment quelconque.

Si après une analyse approfondie le Conseiller en investissement estime cela approprié, le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés pour créer des positions courtes synthétiques. Les positions vendeuses synthétiques sont des positions qui sont, en termes économiques, des positions vendeuses et qui sont mises en place par le biais d'instruments financiers dérivés dans le respect des prescriptions de la Banque centrale. Le Fonds prendra des positions longues et courtes synthétiques sur diverses périodes de temps conformément aux exigences de la Banque Centrale. Vous trouverez d'autres informations sur l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds ci-dessous. La proportion d'expositions longues et courtes au sein du Fonds dépendra des conditions de marché à un moment donné. Il est possible que le Fonds ait une exposition longue uniquement, ou inversement une exposition courte uniquement, à tout moment. Bien que, dans des conditions de marché normales, il ne soit pas prévu que le fonds soit en général à découvert, en valeur nette. De telles positions peuvent être prises dans plusieurs catégories d'actifs envisagées dans le cadre de la politique d'investissement du Fonds, telle que précisée dans les présentes. La combinaison de positions longues brutes totales et de positions courtes brutes totales, lorsqu'elle est calculée à l'aide de la valeur notionnelle brute de tout instrument dérivé du Fonds et de la valeur de marché de tout investissement direct, ne devrait pas dépasser 800 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Pour de plus amples informations, reportez-vous au paragraphe de cette section du Supplément précisant le niveau prévu d'effet de levier pour le Fonds qui est calculé à l'aide de la somme des notionnels des instruments dérivés utilisés.

Le risque de marché associé à l'utilisation d'instruments dérivés sera couvert et géré à l'aide de la méthode de la Valeur à risque (« **VaR** »), conformément aux prescriptions de la Banque centrale. La Valeur à risque est une méthode statistique permettant de prévoir avec un degré de confiance unilatéral de 99 %, à l'aide de données historiques, la perte quotidienne maximale que le Fonds est susceptible d'encourir. Statistiquement, il existe toutefois 1 % de risque que la VaR quotidienne soit dépassée. L'approche VaR repose sur une période d'observation historique donnée et peut donc être faussée si les conditions du marché anormales sont rares ou non prises en compte au cours de cette période. En conséquence, le Fonds pourrait subir des pertes importantes si la conjoncture du marché est anormale.

Le Fonds prévoit actuellement d'utiliser le modèle de la Valeur à risque relative. En conséquence, la Valeur à risque du portefeuille du Fonds ne peut dépasser le double de la Valeur à risque d'un portefeuille de référence comparable (c'est-à-dire un portefeuille semblable sans instruments dérivés) et reflétant le style d'investissement prévu pour le Fonds. L'indice de référence du portefeuille sera l'Indice. L'Indice offre une mesure globale des marchés des titres à revenu fixe d'État mondiaux. De plus amples informations sur l'Indice sont à la disposition du grand public ou peuvent être obtenues en faisant la demande auprès du Conseiller en investissement. La période de détention sera de 20 jours. La période historique d'observation sera d'au moins un an. Il convient de noter que ces plafonds de Valeur à risque sont ceux imposés actuellement par la Banque centrale. Si le modèle de Valeur à risque utilisé pour le Fonds ou la limite imposée par la Banque centrale étaient amenés à changer, le Fonds se conformerait à ce nouveau modèle ou à cette nouvelle limite par le biais d'une modification apportée au Supplément et au Processus de gestion de risque de la Société. La mesure et le suivi de toutes les expositions liées à l'emploi d'instruments dérivés sont effectués au minimum tous les jours.

Sous réserve de la Réglementation OPCVM, les bourses de valeur et marchés à la cote desquels les investissements du Fonds seront inscrits ou sur lesquels ils seront négociés sont énumérés à l'**Annexe 2** du Prospectus.

7. Caractéristiques environnementales et sociales

Conformément à l'article 8 du SFDR, ce Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. La caractéristique environnementale promue par le Fonds est l'atténuation du changement climatique. Les caractéristiques sociales promues par le Fonds sont le respect des droits de l'homme, des droits du travail et des normes anticorruption, tels que définis dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et l'évitement du financement d'armes controversées (notamment la fabrication et la vente d'armes à sous-munitions, de mines terrestres et d'armes biologiques ou chimiques).

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'Annexe jointe au présent Supplément. Le Conseiller en investissement appliquera des processus internes assortis de critères contraignants pour intégrer l'exclusion (sur les investissements directs) de certains secteurs, comme indiqué dans l'Annexe, puis évaluera et pondérera divers facteurs financiers et non financiers, y compris des critères ESG, en fonction d'une évaluation par un tiers ou d'une analyse exclusive, et exclura des investissements sur cette base. Certains Titres ESG à revenu fixe (dont les obligations vertes et les obligations sociales, tel que décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** ») provenant de secteurs exclus peuvent être autorisés, si le Conseiller en investissement estime que ces investissements sont alignés sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales faite par le Fonds.

Le Fonds investira généralement au moins 5 % de ses actifs nets dans des Titres ESG à revenu fixe dans des conditions de marché normales.

8. Souscription

La période d'offre initiale de toute Catégorie d'Actions du Fonds disponible, mais pas encore lancée, se terminera le 19 mars 2027. Les Administrateurs pourront raccourcir ou prolonger la période d'offre initiale de toute nouvelle Catégorie d'Actions. La Banque centrale sera avisée au préalable de toute prolongation si des souscriptions d'Actions ont été reçues, et autrement une fois par an. Après la clôture de la période d'offre initiale, les Actions seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

9. Montant minimal de souscription initiale et Montant minimal de transaction

Chaque investisseur est tenu de souscrire un minimum de 1 000 000 USD ou une Action primaire. Un Actionnaire peut, par la suite, souscrire, convertir ou vendre des Actions sous réserve d'un montant minimal de transaction de 1 000 000 USD.

Les Administrateurs se réservent le droit de différencier les Actionnaires en ce qui concerne le Montant minimal de souscription initiale et de renoncer au ou réduire le Montant minimal de souscription initiale et le montant minimal de transaction pour certains investisseurs.

10. Commissions et frais

Commission de gestion :

Le Gestionnaire a droit à une Commission de gestion annuelle (telle que décrite dans la section « **Commissions et frais** » du Prospectus) et se montant jusqu'à 2,5 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie du Fonds sur laquelle sont payés les commissions et frais du Conseiller en investissement, de l'Agent administratif, du Dépositaire et certains autres frais et commissions encourus en relation avec le Fonds et décrits dans le Prospectus. La Commission de gestion pour chacun des Fonds s'accumule chaque Jour de transaction et est exigible chaque mois en arriérés.

Nonobstant le fait que le Gestionnaire a droit à une commission de gestion plafonnée à 2,5 % par an sur la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie du Fonds, la Commission de gestion correspondant à chaque Catégorie est telle que suit :

Catégorie	Commission de gestion (% par an de la Valeur nette d'inventaire)	Renonciation à la Commission de gestion (en %)	Commission de gestion dont Renonciation (en %)*
Catégorie USD Distribution	0,29	0,10	0,19
Catégorie USD Capitalisation	0,29	0,10	0,19
Catégorie USD (exposition au risque de change) Distribution	0,34	0,10	0,24
Catégorie USD (exposition au risque de change) Capitalisation	0,34	0,10	0,24
Catégorie EUR (couverte) Distribution	0,34	0,10	0,24
Catégorie EUR (couverte) Capitalisation	0,34	0,10	0,24
Catégorie EUR (exposition au risque de change) Distribution	0,34	0,10	0,24
Catégorie EUR (exposition au risque de change) Capitalisation	0,34	0,10	0,24
Catégorie CHF (couverte) Distribution	0,34	0,10	0,24
Catégorie CHF (couverte) Capitalisation	0,34	0,10	0,24
Catégorie CHF (exposition au risque de change) Distribution	0,34	0,10	0,24

Catégorie	Commission de gestion (% par an de la Valeur nette d'inventaire)	Renonciation à la Commission de gestion (en %)	Commission de gestion dont Renonciation (en %)*
Catégorie CHF (exposition au risque de change) Capitalisation	0,34	0,10	0,24
Catégorie GBP (couverte) Distribution	0,34	0,10	0,24
Catégorie GBP (couverte) Capitalisation	0,34	0,10	0,24
Catégorie GBP (exposition au risque de change) Distribution	0,34	0,10	0,24
Catégorie GBP (exposition au risque de change) Capitalisation	0,34	0,10	0,24
Catégorie SGD (couverte) Distribution	0,34	0,10	0,24
Catégorie SGD (couverte) Capitalisation	0,34	0,10	0,24
Catégorie SGD (exposition au risque de change) Distribution	0,34	0,10	0,24
Catégorie SGD (exposition au risque de change) Capitalisation	0,34	0,10	0,24
Catégorie HKD (couverte) Distribution	0,34	0,10	0,24
Catégorie HKD (couverte) Capitalisation	0,34	0,10	0,24
Catégorie HKD (exposition au risque de change) Distribution	0,34	0,10	0,24
Catégorie HKD (exposition au risque de change) Capitalisation	0,34	0,10	0,24
Catégorie NOK (couverte) Distribution	0,34	0,10	0,24
Catégorie NOK (couverte) Capitalisation	0,34	0,10	0,24
Catégorie NOK (exposition au risque de change) Distribution	0,34	0,10	0,24
Catégorie NOK (exposition au risque de change) Capitalisation	0,34	0,10	0,24
Catégorie SEK (couverte) Distribution	0,34	0,10	0,24
Catégorie SEK (couverte) Capitalisation	0,34	0,10	0,24
Catégorie SEK (exposition au risque de change) Distribution	0,34	0,10	0,24
Catégorie SEK (exposition au risque de change) Capitalisation	0,34	0,10	0,24
Catégorie MXN (couverte) Distribution	0,34	0,10	0,24

Catégorie	Commission de gestion (% par an de la Valeur nette d'inventaire)	Renonciation à la Commission de gestion (en %)	Commission de gestion dont Renonciation (en %)*
Catégorie MXN (couverte) Capitalisation	0,34	0,10	0,24
Catégorie MXN (exposition au risque de change) Distribution	0,34	0,10	0,24
Catégorie MXN (exposition au risque de change) Capitalisation	0,34	0,10	0,24

*Ce chiffre prend en compte une renonciation de la commission par le Gestionnaire jusqu'au 31 décembre 2028. La renonciation à la commission passera de 0,10 % à 0,05 % le 1^{er} janvier 2027 de sorte que les frais de gestion unifiés seront de 0,24 % pour les catégories de distribution en USD et de capitalisation en USD et de 0,29 % pour toutes les autres catégories.

La renonciation de la commission prendra fin le 1^{er} janvier 2029 et le Supplément sera mis à jour à la prochaine occasion suite à l'expiration de la renonciation de la commission. Cependant, les Administrateurs ont toute discrétion pour décider de maintenir ou de réduire l'exonération de commission au-delà du 1^{er} janvier 2029, et le Supplément sera actualisé en conséquence.

Les coûts de constitution du Fonds et la préparation et l'impression du Supplément y afférent ne devraient pas dépasser 50 000 USD et seront imputés au Fonds et amortis les trois (3) premières années de fonctionnement du Fonds ou toute autre période déterminée par les Administrateurs.

Autres charges :

Le Fonds assumera les autres dépenses liées à son fonctionnement qui ne sont pas couvertes par la Commission de gestion incluant, sans limitation, les impôts et frais imposés par les autorités, les frais de courtage, les commissions et autres frais transactionnels, le coût des emprunts incluant les intérêts, les dépenses extraordinaires (tels que les frais de litige et de dédommagement) et les honoraires et frais des Administrateurs indépendants et de leurs conseillers juridiques.

Des informations relatives aux commissions et frais de la Société figurent dans la section « **Commissions et frais** » du Prospectus.

Frais de transaction :

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, imposer les frais suivants aux Actionnaires :

<i>Frais de transaction</i>	<i>Toutes les Catégories</i>
Frais de souscription	Maximum de 3 %
Frais de rachat	Maximum de 3 %
Commission de conversion	Maximum de 1 %
Frais de transaction en nature	Maximum de 1 000 USD
Frais mixtes	500 USD plus un maximum de 3 % sur toute portion en numéraire (sous réserve d'un maximum de 3 % au titre de tout rachat)

11. Dividendes et distributions

Les dividendes imputables aux Actions de distribution du Fonds sont déclarés mensuellement et payés en numéraire.

Le produit net des placements affecté aux Actions de capitalisation du Fonds n'est ni déclaré, ni distribué, mais la Valeur nette d'inventaire par action des Actions de capitalisation est modifiée pour tenir compte du produit net des placements.

12. Informations concernant les rachats

Nonobstant toute autre disposition contenue dans le Prospectus, la Société peut satisfaire toute demande de rachat d'Actions par le transfert en nature à ces Actionnaires d'actifs du Fonds ayant une valeur égale au prix de rachat des Actions rachetées, comme si le produit du rachat était payé en espèces moins la commission de rachat et autres frais liés au transfert, sous réserve du consentement des Actionnaires individuels. Si l'Actionnaire ne consent pas au rachat en nature, les produits du rachat seront versés en espèce conformément au Prospectus.

13. Facteurs de risque

Veillez consulter les sections du Prospectus intitulées « **Facteurs de risques généraux** », qui peuvent tous s'appliquer au Fonds, ainsi que « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** » pour de plus amples informations sur les risques liés aux titres, instruments et marchés qui font partie de la politique d'investissement du Fonds comme décrit dans la section « **Objectif et politique d'investissement** » plus haut. Les investisseurs sont tout particulièrement invités à s'informer de certains risques associés à ce Fonds, tels que décrits dans les sections qui précèdent, et qui comprennent, sans s'y limiter, le Risque de crédit, le Risque de change, le Risque lié aux produits dérivés, le Risque lié aux marchés émergents, le Risque de taux d'intérêt, le Risque de liquidité et le Risque lié au second marché.

Comme indiqué dans la section du Prospectus intitulée « **Intégration des risques en matière de durabilité** », lors de l'évaluation des risques en matière de durabilité associés aux investissements sous-jacents, le Conseiller en investissement évalue le risque que la valeur des investissements sous-jacents du Fonds soit affectée négativement de manière significative par un événement ESG. L'intégration des risques en matière de durabilité constitue une partie importante du processus de diligence raisonnable mis en œuvre par le Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement intègre les risques en matière de durabilité dans son processus de prise de décision en identifiant ces risques, en tenant compte de ceux susceptibles d'avoir une incidence négative significative sur les investissements sous-jacents du Fonds, et en assurant leur surveillance et leur gestion. Les risques en matière de durabilité sont identifiés par la prise en compte cohérente par le Conseiller en investissement des risques importants en matière de durabilité dans le cadre de la recherche en investissement et de la diligence raisonnable visant à améliorer les rendements ajustés au risque du Fonds. Le Conseiller en investissement utilise les éléments de mesure ESG de fournisseurs de données tiers afin de présélectionner et d'évaluer l'investissement pertinent par rapport aux risques importants en matière de durabilité dans le cadre du processus de recherche en investissement et de diligence raisonnable. Les Risques importants en matière de durabilité qui ont été jugés pertinents pour ce Fonds peuvent inclure, sans s'y limiter : les risques liés au changement climatique et les risques réglementaires. Dans la mesure où un Risque important en matière de durabilité se matérialise, cela peut avoir une incidence négative soudaine et substantielle sur la valeur d'un investissement, et donc sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Cette incidence négative peut entraîner une perte totale de valeur du ou des investissements concernés et engendrer des incidences négatives équivalentes sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

Veillez vous reporter à l'indicateur synthétique de risque et de rendement (l'« **ISRR** ») tel qu'indiqué dans la section « Profil de risque et de rendement » du Document d'information clé pour l'investisseur, ou à l'indicateur synthétique de risque (l'« **ISR** ») tel que décrit dans le Document d'information clé, le cas échéant, pour la catégorie d'actions concernée dans laquelle vous avez investi ou dans laquelle vous envisagez d'investir. Plus la note du risque indiquée par l'ISRR est élevée, plus la valeur nette d'inventaire du Fonds est exposée à la volatilité.

ANNEXE

Dénomination du produit : Fonds PIMCO Advantage Global Government Bond UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 254900BRQCM3AG4I6071

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en appliquant une stratégie d'exclusion et en investissant dans des Titres ESG à revenu fixe (tels que décrits plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** »). La caractéristique environnementale promue par le Fonds est l'atténuation du changement climatique. Les caractéristiques sociales promues par le Fonds sont le respect des droits de l'homme, des droits du travail et des normes anticorruption, tels que définis dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et l'évitement du financement d'armes controversées (telles que définies dans le Supplément).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour mesurer la réalisation de la caractéristique environnementale du Fonds, le Conseiller en investissement utilise certains indicateurs de durabilité, notamment :

- l'exposition à des émetteurs dont l'activité principale est, selon le Conseiller en investissement, considérée comme étant le financement de certaines activités liées aux combustibles fossiles, notamment (1) ceux dont l'activité principale est l'extraction et la production de charbon thermique, et (2) ceux dont l'activité principale est considérée comme étant l'exploration et la production de pétrole et de gaz non conventionnels. En général, un émetteur sera considéré comme exerçant principalement une activité si plus de 10 % de son chiffre d'affaires provient de ladite activité. Il n'est pas prévu que le Fonds soit exposé à de tels émetteurs.
- l'exposition aux Titres ESG à revenu fixe (tels que décrits plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « Titres ESG à revenu fixe »). Le Fonds investira généralement au moins 5 % de ses actifs nets dans des Titres ESG à revenu fixe dans des conditions de marché normales.

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques sociales du Fonds, le Conseiller en investissement utilise certains indicateurs de durabilité, notamment :

- l'exposition aux émetteurs considérés, selon le Conseiller en investissement, comme ne respectant pas les droits de l'homme, les droits du travail et les normes anticorruption, comme défini dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il n'est pas prévu que le Fonds soit exposé à de tels émetteurs.
- l'exposition à des armes controversées (telles que définies dans le Supplément et telle que déterminée par le Conseiller en investissement). Il n'est pas prévu que le Fonds soit exposé à de tels émetteurs.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences des décisions d'investissement qui « entraînent des répercussions négatives sur les facteurs de durabilité », les facteurs de durabilité étant définis comme « les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption ». Le Conseiller en investissement vise à prendre en considération les principales incidences négatives dans le cadre du processus d'investissement et utilise une combinaison de méthodes pour contribuer à atténuer les principales incidences négatives, y compris (1) l'application de la stratégie d'exclusion du Fonds (comme décrit plus en détail à la question ci-dessous intitulée : « *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ») et (2) l'engagement auprès des émetteurs. Aux fins de l'atténuation des principales incidences négatives, le Fonds s'engagera également activement auprès de certains émetteurs, le cas échéant, afin de chercher à améliorer les résultats d'investissement, notamment en encourageant les sociétés à s'aligner sur l'Accord de Paris, à adopter des objectifs scientifiques de réduction des émissions de carbone et/ou à faire progresser de manière générale leurs engagements en matière de durabilité.

Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité suivants :

- **Tableau 1 PIN 10 - Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales** : part d'investissement dans des sociétés dans lesquelles le produit financier investit qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- **Tableau 1 PIN 14 - Exposition à des armes controversées** : part des investissements dans des sociétés dans lesquelles le produit financier investit impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées, notamment les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et les armes biologiques ; et
- **Tableau 1 PIN 16 - Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales** : nombre absolu et relatif divisé par le nombre total de pays bénéficiaires d'investissements, au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies et, le cas échéant, du droit national.

Les états financiers du Fonds indiquent comment les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en considération au cours de la période considérée.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds investit dans un portefeuille diversifié d'Instruments à revenu fixe qui sont libellés dans les principales devises mondiales.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds cherche à investir dans un portefeuille diversifié, géré activement, de Titres mondiaux à revenu fixe. La stratégie d'investissement vise à appliquer le processus de rendement total et la philosophie du Conseiller en investissement. Ce processus combine des éléments ascendants et descendants pour identifier diverses sources de valeur et permettre la prise de décision. Les stratégies descendantes se concentrent sur des considérations macro-économiques mondiales à plus long terme et sont utilisées pour la sélection régionale et par secteur. Les stratégies ascendantes examinent les profils de chaque instrument et sont essentielles pour permettre au Conseiller en investissement de sélectionner des titres sous-évalués dans tous les secteurs du marché mondial à revenu fixe.

Le Fonds favorise également les caractéristiques environnementales et sociales en appliquant une stratégie d'exclusion. Le Fonds exclura tout investissement direct dans les titres de tout émetteur dont l'activité principale, selon le Conseiller en investissement, est l'extraction et la production de charbon thermique ou l'exploration et la production de pétrole et de gaz non conventionnels. En outre, le Fonds exclura tout investissement direct dans les titres de tout émetteur dont le Conseiller en investissement estime qu'il est principalement actif dans le secteur des armes controversées (telles que décrites dans le Supplément), dans la fabrication d'armes conventionnelles et nucléaires, ainsi que dans la production de tabac, entre autres. Le Fonds exclura également tout investissement direct dans les titres de tout émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, ne respecte pas les droits de l'homme, les droits du travail ou les normes anticorruption, tels qu'énoncés dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Dans la mesure du possible, sur la base des informations dont dispose le Conseiller en investissement, un émetteur sera généralement considéré comme exerçant principalement une activité si plus de 10 % de son chiffre d'affaires provient de ladite activité. Nonobstant la stratégie d'exclusion du Fonds, certains Titres ESG à revenu fixe (dont les obligations vertes et les obligations sociales, tel que décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** ») provenant de secteurs exclus peuvent être autorisés, si le Conseiller en investissement estime que ces investissements sont alignés sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales faite par le Fonds.

Le Fonds s'engagera également activement auprès de certains émetteurs, le cas échéant, afin de chercher à améliorer les résultats d'investissement et les pratiques des émetteurs en matière de durabilité, notamment en encourageant les sociétés à s'aligner sur l'Accord de Paris, à adopter des objectifs scientifiques de réduction des émissions de carbone et/ou à faire progresser de manière générale leurs engagements en matière de durabilité.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds comprennent sa stratégie d'exclusion (décrite ci-dessous) et ses investissements dans des Titres ESG à revenu fixe (tels que décrits plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** »).

Dans un premier temps, le Fonds, en utilisant les indicateurs de durabilité sociale mentionnés ci-dessus, exclura tout investissement direct dans les titres d'un émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, est principalement actif dans le secteur des armes controversées (telles que décrites dans le Supplément), ainsi que dans les titres de tout émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, viole les droits de l'homme, les droits du travail et le respect des normes anticorruption, tels qu'énoncés dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. En outre, à l'aide de l'indicateur de durabilité environnementale décrit ci-dessus, le Fonds exclut tout investissement direct dans les titres d'un émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, exerce principalement ses activités dans l'extraction et la production de charbon thermique ou l'exploitation et la production de pétrole et de gaz non conventionnels. Dans la mesure du possible, sur la base des informations dont dispose le Conseiller en investissement, un émetteur sera généralement considéré comme exerçant principalement une activité si plus de 10 % de son chiffre d'affaires provient de ladite activité. Nonobstant la stratégie d'exclusion du Fonds, certains Titres ESG à revenu fixe (dont les obligations vertes et les obligations sociales) provenant de secteurs exclus peuvent être autorisés, si le Conseiller en investissement estime que ces investissements sont alignés sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales faite par le Fonds. Le produit de ces Titres ESG à revenu fixe peut être utilisé pour financer ou refinancer des projets ou des activités nouveaux ou existants ayant une incidence positive sur l'environnement, tels que les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les transports propres. En outre, le produit de ces Titres ESG à revenu fixe peut être utilisé pour financer ou refinancer des projets ou des activités sociaux visant à résoudre ou atténuer les effets d'un problème social spécifique ou à essayer d'obtenir des résultats sociaux positifs tels que les infrastructures de base abordables, l'accès à des services essentiels et le logement abordable (comme décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** »).

Deuxièmement, le Fonds investira généralement au moins 5 % de ses actifs nets dans des Titres ESG à revenu fixe dans des conditions de marché normales.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance telles que déterminées par le Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement évalue les pratiques de gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit du Fonds au moyen d'un système de notation exclusif et/ou de tiers qui compare la gouvernance d'une société dans laquelle le produit financier investit à celle de ses pairs dans le secteur. Les facteurs pris en compte par le Conseiller en investissement comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

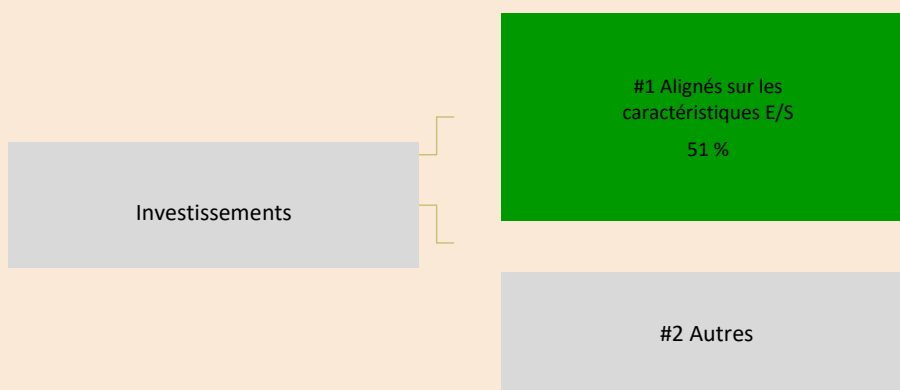
1. la diversité du Conseil d'administration ;
2. les questions juridiques ou réglementaires relatives à la société dans laquelle le produit financier investit ; et
3. la gestion et culture de la société dans laquelle le produit financier investit.

Comme indiqué ci-dessus, les résultats du processus de présélection du Fonds entraînent l'exclusion de certains secteurs, et le Conseiller en investissement se réfère à des normes mondialement acceptées telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies en ce qui concerne les pratiques de gestion saine, les relations avec les employés et la rémunération du personnel.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le Fonds aura recours à au moins 51 % de son portefeuille pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut. Les actifs de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, des investissements dans des produits dérivés et d'autres instruments utilisés à des fins (i) de couverture, et/ou (ii) d'investissement, et/ou (iii) de gestion efficace de portefeuille, et/ou (iv) de gestion globale des risques.

Le Fonds ne cherche pas à investir dans des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Conseiller en investissement ne recourt pas à des instruments dérivés dans le but de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à d'autres fins, comme indiqué dans le Supplément du Fonds, notamment à des fins (i) de couverture, et/ou (ii) d'investissement, et/ou (iii) de gestion efficace de portefeuille, et/ou (iv) de gestion globale des risques.



Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

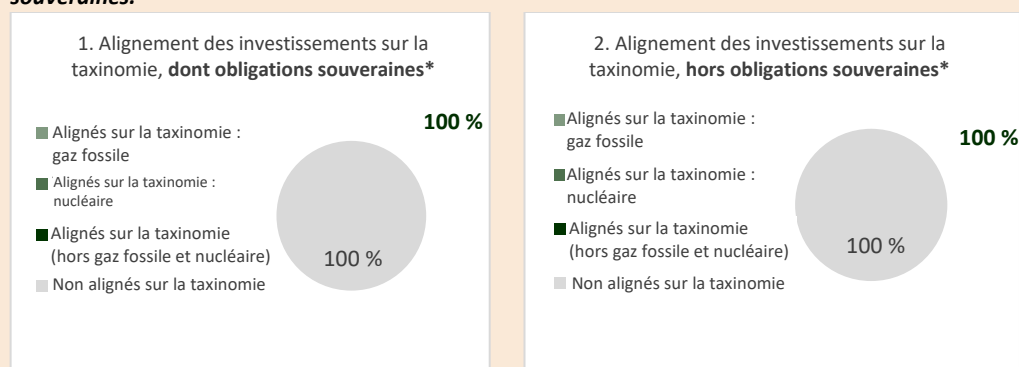
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Comme présenté dans le graphique ci-dessous, la part minimale des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 %.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s’appliquent-elles à eux ?

Les actifs restants du Fonds, classés sous la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, des investissements dans des produits dérivés et d’autres instruments principalement utilisés à des fins (i) de couverture, et/ou (ii) d’investissement, et/ou (iii) de gestion efficace de portefeuille, et/ou (iv) de gestion globale des risques. Les garanties environnementales ou sociales minimales ne s’appliquent pas à ces investissements.



Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[Informations concernant l’article 10 du SFDR – Fonds PIMCO Advantage Global Government Bond UCITS ETF](#)

SUPPLÉMENT DATÉ DU 21 septembre 2026 au Prospectus émis pour PIMCO ETFs plc

PIMCO Advantage Euro Government Bond UCITS ETF

Le présent Supplément contient des informations afférentes spécifiquement à PIMCO Advantage Euro Government Bond UCITS ETF (le « **Fonds** »), un Fonds de PIMCO ETFs plc (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable avec séparation des engagements entre ses différents compartiments, agréée par la Banque centrale le 9 décembre 2010 en tant qu'OPCVM, conformément à la Réglementation OPCVM.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus de la Société du 15 avril 2026 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement le présent Supplément et y est incorporé, et doit être lu conjointement avec ce dernier.

Les Administrateurs de la Société dont les noms apparaissent dans le Prospectus sous l'intitulé « **Gestion et Administration** » acceptent toute responsabilité concernant les informations contenues dans les présents Supplément et Prospectus. À la connaissance et selon l'avis des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. En conséquence, les Administrateurs en acceptent la responsabilité.

Une demande d'agrément sera déposée auprès de Deutsche Börse AG et/ou de tout autre marché boursier que les Administrateurs peuvent sélectionner périodiquement (les « **Marchés boursiers appropriés** ») dans le but d'y inscrire les Actions émises ou à émettre sur la liste officielle et à la cote sur le marché principal de valeurs mobilières de chacun des Marchés boursiers appropriés à ou aux environs de la date de lancement. Les présents Supplément et Prospectus pris ensemble comprennent les détails concernant l'inscription des Actions sur la liste officielle et la cote du marché principal de valeurs mobilières de chaque Marché boursier approprié.

Les investisseurs sont invités à lire et à examiner la section intitulée « **Facteurs de risques** » avant d'investir dans le Fonds. Le Fonds est un Fonds indiciel négocié en Bourse activement géré. L'investisseur type dans le Fonds est un investisseur à la recherche d'une exposition aux Instruments à revenu fixe d'État principalement libellés en euros et dont l'horizon d'investissement est à moyen-long terme.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront le sens suivant :

« Jour ouvré » désigne tout jour (à l'exception de samedi ou dimanche) où les banques sont ouvertes à Dublin, Irlande, ou tout autre jour qui peut être désigné par la Société, et notifié aux Actionnaires.

« Jour de transaction » désigne tout jour où les banques sont ouvertes à Londres, ou tout autre jour qui peut être désigné par la Société, et notifié aux Actionnaires au préalable, sous réserve qu'il y ait un Jour de transaction par quinzaine. Nonobstant ce qui précède, il n'y aura pas de Jour de transaction pour le Fonds si, du fait de jours fériés ou de la fermeture d'un marché/d'une bourse dans une juridiction, il est difficile de (i) gérer un Fonds ou de (ii) valoriser une partie de l'actif d'un Fonds. Le Fonds sera également fermé le 1^{er} janvier et les 24, 25 et 26 décembre de chaque année.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à contacter l'Agent administratif ou à consulter le calendrier des jours de fermeture (Fund Holiday Calendar) (dont un exemplaire est également disponible auprès de l'Agent administratif) pour avoir des renseignements supplémentaires sur les fermetures proposées de Fonds pendant l'année.

« Heure limite de réception des ordres »	désigne 16 heures, heure d'Irlande le Jour de transaction ou toute autre heure telle que déterminée par les Administrateurs et notifiée aux Actionnaires au préalable, sous réserve que l'Heure limite de réception des ordres ne soit ultérieure au Moment d'évaluation.
« Prix d'émission initiale »	désigne 25,00 EUR ou l'équivalent dans la devise concernée.
« Conseiller en investissement »	désigne PIMCO Europe GmbH à qui le Gestionnaire a délégué son pouvoir discrétionnaire d'investissement conformément au Contrat de conseil en investissement de PIMCO Europe GmbH. Le résumé du Contrat de conseil en investissement de PIMCO Europe GmbH qui apparaît dans la section du Prospectus intitulé « Contrats importants » couvre les termes principaux de ce Contrat en vertu duquel le Conseiller en investissement a été nommé.
« Heure limite de règlement »	désigne 16 heures, heure d'Irlande, le Jour de transaction concerné, pour ce qui concerne les souscriptions.
« Moment d'évaluation »	désigne 21 heures (heure d'Irlande) le Jour de transaction, heure à laquelle la Valeur nette d'inventaire est calculée.

Tous les termes employés dans le présent Supplément auront le sens qui leur est donné dans le Prospectus.

2. Catégories d'Actions

Les Catégories suivantes sont ouvertes à la souscription :

- EUR Distribution
- EUR Capitalisation
- USD (couverte) Distribution
- USD (couverte) Capitalisation
- CHF (couverte) Distribution
- CHF (couverte) Capitalisation
- GBP (couverte) Distribution
- GBP (couverte) Capitalisation
- SGD (couverte) Distribution
- SGD (couverte) Capitalisation
- HKD (couverte) Distribution
- HKD (couverte) Capitalisation
- NOK (couverte) Distribution
- NOK (couverte) Capitalisation
- SEK (couverte) Distribution
- SEK (couverte) Capitalisation
- MXN (couverte) Distribution
- MXN (couverte) Capitalisation

3. Devise de référence

La Devise de référence est l'euro (EUR). La Valeur nette d'inventaire par Action est publiée, et les transactions et leur règlement sont effectués, dans la devise de la Catégorie.

4. Fonds indiciel négocié en bourse

Le Fonds est un fonds indiciel négocié en bourse et les Actions du Fonds sont inscrites et négociées au prix du marché sur un ou plusieurs des Marchés boursiers appropriés et autres seconds marchés. Il est prévu que les Actions soient achetées ou vendues par les investisseurs particuliers ou institutionnels sur le second marché de la même manière que les actions ordinaires d'une société cotée. À cet égard, se reporter aux sections « **Compensation et règlement internationaux** » et « **Dépositaires centraux internationaux de titres** » pour obtenir de plus amples informations sur le transfert de la propriété effective des Actions sur le second marché.

Le prix de marché des Actions du Fonds peut être différent de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Les souscriptions d'Actions sont payées en numéraire ou en nature avec des titres que le Fonds peut acheter conformément à ses objectifs et politiques d'investissement (et que le Conseiller en investissement juge acceptables). Les investisseurs peuvent effectuer des opérations sur le second marché. Afin d'obtenir des détails complets concernant l'acquisition ou la disposition d'Actions dans le Fonds, les investisseurs sont encouragés à consulter les sections « **Comment acheter des Actions** » et « **Négocier des Actions sur le second marché** » du Prospectus.

Afin de faciliter un arbitrage efficace, le Fonds veillera à ce que les détails de son portefeuille, y compris les informations sur l'ensemble des participations, les informations sur les risques et/ou toute autre information nécessaire, soient quotidiennement mis à la disposition des Participants autorisés et des teneurs de marché sur une base non discriminatoire. En outre, conformément aux exigences de la Banque centrale, les participations en portefeuille sont publiées sur www.pimco.com à la fin de chaque trimestre civil, c'est-à-dire dans les 30 jours ouvrés suivant la fin du trimestre. Par ailleurs, les Actionnaires sont invités à consulter la section du Prospectus intitulée « **Informations concernant le portefeuille** » pour des informations supplémentaires.

5. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de maximiser le rendement total, tout en appliquant une gestion prudente des investissements.

6. Politique d'investissement

Le Fonds investit dans un portefeuille diversifié d'Instruments à revenu fixe libellés en euros et assortis d'échéances diverses. La duration moyenne du portefeuille de ce Fonds varie normalement autour de plus ou moins deux ans de celle de l'Indice Bloomberg Euro Agg Treasury Index (l'« **Indice** »). L'Indice offre une mesure globale des marchés des titres à revenu fixe d'État libellés en euros. Le Fonds cherchera à atteindre des rendements supérieurs à ceux de l'Indice à moyen-long terme après déduction de l'ensemble des commissions et frais.

Le Fonds investit principalement dans des Instruments à revenu fixe de qualité « investment grade » émis par des émetteurs souverains, mais peut investir également jusqu'à 10 % du total de ses actifs dans des Instruments à revenu fixe libellés en euros faisant l'objet d'une notation inférieure à Baa selon Moody's ou inférieure à BBB selon S&P, ou d'une notation équivalente selon Fitch, mais notés au moins BB- selon Moody's ou S&P ou d'une manière équivalente selon Fitch (ou, en l'absence de notation, considérés comme étant de qualité équivalente par le Conseiller en investissement).

Le Fonds est considéré comme géré activement en référence à l'Indice du fait qu'il cherche à surperformer l'Indice et que l'Indice est utilisé pour mesurer la duration, calculer l'exposition globale du Fonds à l'aide de la méthode de la Valeur à risque (VaR) relative et à des fins de comparaison des performances. Bien que le Fonds soit géré activement, en raison de l'univers d'investissement représenté par l'Indice et de l'univers d'investissement prévu pour le Fonds (sélectionné conformément à la stratégie d'investissement du Conseiller en investissement décrite dans le présent document), l'écart par rapport à l'Indice devrait être limité, de sorte que la volatilité de la différence entre le rendement du Fonds et celui de l'Indice devrait être faible. Les titres du Fonds peuvent être des composantes de l'Indice et avoir des coefficients correcteurs similaires à celui-ci. Toutefois, l'Indice n'est pas utilisé pour définir la composition du portefeuille du Fonds et le Fonds peut être entièrement investi dans des titres qui ne sont pas des composantes de l'Indice. Des informations sur la performance du Fonds par rapport à l'Indice sont disponibles dans les états financiers du Fonds.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds cherche à investir dans un portefeuille diversifié, géré activement, d'Instruments à revenu fixe libellés en euros. La stratégie d'investissement vise à appliquer le processus de rendement total et la philosophie du Conseiller en investissement. Ce processus combine des éléments ascendants et descendants pour identifier diverses sources de valeur et permettre la prise de décision. Les stratégies descendantes se concentrent sur des considérations macro-économiques mondiales à plus long terme, telles que les taux d'intérêt et l'inflation, et sont utilisées pour la sélection régionale et par secteur. Les stratégies ascendantes examinent les profils de chaque instrument et sont essentielles pour permettre au Conseiller en investissement de sélectionner des titres sous-évalués dans tous les secteurs du marché des titres à revenu fixe libellés en euros. Ces stratégies ascendantes comprennent l'analyse de la dynamique de l'adjudication obligataire, l'évaluation des titres individuels les uns par rapport aux autres et l'offre par rapport à la demande pour des obligations à échéance spécifique.

Pour atteindre l'objectif d'investissement du Fonds, le Conseiller en investissement prévoit de mettre l'accent sur une stratégie d'investissement plus structurelle ou à long terme, en accordant moins d'importance aux opérations d'échange tactique à court terme et à la sélection de titres. En outre, le Conseiller en investissement utilisera une approche visant à identifier la valeur relative à long terme sur des marchés des titres à revenu fixe d'État et d'entités gouvernementales spécifiques, et cherchera à identifier les titres sous-évalués dans le cadre de sa stratégie d'investissement à long terme. La stratégie d'investissement du Fonds peut impliquer un horizon d'investissement plus long, conçu pour minimiser le volume de négociation, ainsi que des stratégies d'investissement distinctes par rapport à d'autres fonds conseillés par PIMCO dont les noms, les objectifs et les politiques d'investissement sont similaires à ceux du Fonds. Par conséquent, les investissements réalisés et les résultats obtenus par le Fonds à un moment donné ne devraient pas être identiques ou similaires à ceux réalisés par ces autres fonds conseillés par PIMCO.

Le Fonds peut investir 10 % maximum de ses actifs nets dans des parts ou des actions d'autres organismes de placement collectif dont l'objectif d'investissement est complémentaire ou dans la lignée de celui du Fonds.

Sous réserve des dispositions de la Réglementation mentionnées à l'Annexe 3 du Prospectus et décrites plus en détail dans les sections « **Gestion de portefeuille efficace et Opérations de financement sur titres** » et « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** », le Fonds peut faire appel à des instruments dérivés, par exemple des contrats à terme standardisés, options, options sur contrats à terme et contrats de swap (lesquels peuvent être cotés en bourse ou hors cote) et peut également conclure des contrats de change à terme. Ces instruments dérivés autorisés servent à des fins (i) de couverture et/ou (ii) d'investissement et/ou (iii) de gestion efficace de portefeuille. Le Fonds peut, par exemple, faire appel à des instruments dérivés autorisés (i) afin de couvrir une exposition à une devise, (ii) comme alternative à une position dans l'actif sous-jacent lorsque le Conseiller en investissement estime qu'une exposition à un produit dérivé de l'actif sous-jacent est préférable à une exposition directe à ce dernier, (iii) pour faire correspondre au mieux l'exposition du Fonds aux taux d'intérêt avec les perspectives du Conseiller en investissement en matière de taux d'intérêt, et/ou (iv) pour obtenir une exposition à la composition et aux performances d'une obligation donnée ou d'un indice de titres à revenu fixe donné (dont le détail sera disponible auprès du Conseiller en investissement), sous réserve que cette exposition à un indice respecte les prescriptions de la Banque centrale. Des informations complémentaires sont présentées dans le Prospectus à la rubrique « Indices financiers ». Ces indices seront utilisés conformément aux exigences de la Banque centrale. Seuls les instruments dérivés mentionnés dans la procédure de gestion du risque tel que préparé et soumis à la Banque centrale conformément aux exigences de cette dernière peuvent être employés.

Le recours aux instruments dérivés autorisés peut exposer le Fonds aux risques mentionnés dans la rubrique « **Facteurs de risques généraux** » et plus particulièrement à la section « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** ». Combinée aux positions résultant d'investissements directs, l'exposition aux actifs sous-jacents des instruments dérivés (autres que les dérivés basés sur des indices) ne peut en aucun cas dépasser les limites d'investissement énoncées à l'Annexe 3 du Prospectus. Bien que l'utilisation d'instruments dérivés autorisés donne lieu à une exposition supplémentaire à l'effet de levier et puisse créer des positions courtes synthétiques (des positions équivalentes, en termes économiques, à des positions courtes, comme indiqué ci-dessous), le niveau de l'effet de levier (calculé comme décrit plus bas) du Fonds devrait en général être compris entre 0 % et 600 % de la Valeur nette d'inventaire. Cependant, l'effet de levier du Fonds pourrait atteindre des niveaux plus élevés lorsque, par exemple, le Conseiller en investissement va juger nécessaire d'utiliser des instruments dérivés autorisés pour compenser l'exposition du Fonds aux taux d'intérêt, au change ou au crédit. L'effet de levier est calculé en additionnant le montant nominal des instruments dérivés conformément aux exigences de la Banque centrale, sans prendre en compte les accords de compensation et de couverture que le Fonds pourrait avoir mis en place à un moment quelconque.

Si après une analyse approfondie le Conseiller en investissement estime cela approprié, le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés pour créer des positions courtes synthétiques. Les positions vendeuses synthétiques sont des positions qui sont, en termes économiques, des positions vendeuses et qui sont mises en place par le biais d'instruments financiers dérivés dans le respect des prescriptions de la Banque centrale. Le Fonds prendra des positions longues et courtes synthétiques sur diverses périodes de temps conformément aux exigences de la Banque Centrale. Vous trouverez d'autres informations sur l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds ci-dessous. La proportion d'expositions longues et courtes au sein du Fonds dépendra des conditions de marché à un moment donné. Il est possible que le Fonds ait une exposition longue uniquement, ou inversement une exposition courte uniquement, à tout moment. Bien que, dans des conditions de marché

normales, il ne soit pas prévu que le fonds soit en général à découvert, en valeur nette. De telles positions peuvent être prises dans plusieurs catégories d'actifs envisagées dans le cadre de la politique d'investissement du Fonds, telle que précisée dans les présentes. La combinaison de positions longues brutes totales et de positions courtes brutes totales, lorsqu'elle est calculée à l'aide de la valeur notionnelle brute de tout instrument dérivé du Fonds et de la valeur de marché de tout investissement direct, ne devrait pas dépasser 800 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Pour de plus amples informations, reportez-vous au paragraphe de cette section du Supplément précisant le niveau prévu d'effet de levier pour le Fonds qui est calculé à l'aide de la somme des notionnels des instruments dérivés utilisés.

Le risque de marché associé à l'utilisation d'instruments dérivés sera couvert et géré à l'aide de la méthode de la Valeur à risque (« **VaR** »), conformément aux prescriptions de la Banque centrale. La Valeur à risque est une méthode statistique permettant de prévoir avec un degré de confiance unilatéral de 99 %, à l'aide de données historiques, la perte quotidienne maximale que le Fonds est susceptible d'encourir. Statistiquement, il existe toutefois 1 % de risque que la VaR quotidienne soit dépassée. L'approche VaR repose sur une période d'observation historique donnée et peut donc être faussée si les conditions du marché anormales sont rares ou non prises en compte au cours de cette période. En conséquence, le Fonds pourrait subir des pertes importantes si la conjoncture du marché est anormale.

Le Fonds prévoit actuellement d'utiliser le modèle de la Valeur à risque relative. En conséquence, la Valeur à risque du portefeuille du Fonds ne peut dépasser le double de la Valeur à risque d'un portefeuille de référence comparable (c'est-à-dire un portefeuille semblable sans instruments dérivés) et reflétant le style d'investissement prévu pour le Fonds. L'indice de référence du portefeuille sera l'Indice. L'Indice offre une mesure globale des marchés des titres à revenu fixe d'État libellés en euros. De plus amples informations sur l'Indice sont à la disposition du grand public ou peuvent être obtenues en faisant la demande auprès du Conseiller en investissement. La période de détention sera de 20 jours. La période historique d'observation sera d'au moins un an. Il convient de noter que ces plafonds de Valeur à risque sont ceux imposés actuellement par la Banque centrale. Si le modèle de Valeur à risque utilisé pour le Fonds ou la limite imposée par la Banque centrale étaient amenés à changer, le Fonds se conformerait à ce nouveau modèle ou à cette nouvelle limite par le biais d'une modification apportée au Supplément et au Processus de gestion de risque de la Société. La mesure et le suivi de toutes les expositions liées à l'emploi d'instruments dérivés sont effectués au minimum tous les jours.

Le Fonds pourra utiliser différentes techniques de gestion efficace de portefeuille (notamment : à l'émission, livraison différée, placement progressif, transactions en devises, contrats de mise en pension et prise en pension, prêt de titres) qui sont soumises aux plafonds et conditions définis par la Banque centrale de temps à autre et sont décrites plus en détail dans la rubrique « **Gestion de portefeuille efficace et Opérations de financement sur titres** ». Le succès des techniques employées par le Conseiller en investissement ne peut en aucune manière être garanti.

Sous réserve de la Réglementation OPCVM, les bourses de valeur et marchés à la cote desquels les investissements du Fonds seront inscrits ou sur lesquels ils seront négociés sont énumérés à l'Annexe 2 du Prospectus.

7. Caractéristiques environnementales et sociales

Conformément à l'article 8 du SFDR, ce Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. La caractéristique environnementale promue par le Fonds est l'atténuation du changement climatique. Les caractéristiques sociales promues par le Fonds sont le respect des droits de l'homme, des droits du travail et des normes anticorruption, tels que définis dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et l'évitement du financement d'armes controversées (notamment la fabrication et la vente d'armes à sous-munitions, de mines terrestres et d'armes biologiques ou chimiques).

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'Annexe jointe au présent Supplément. Le Conseiller en investissement appliquera des processus internes assortis de critères contraignants pour intégrer l'exclusion (sur les investissements directs) de certains secteurs, comme indiqué dans l'Annexe, puis évaluera et pondérera divers facteurs financiers et non financiers, y compris des critères ESG, en fonction d'une évaluation par un tiers ou d'une analyse exclusive, et exclura des investissements sur cette base. Certains Titres ESG à revenu fixe (dont les obligations vertes et les obligations sociales, tel que décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** ») provenant de secteurs exclus peuvent être autorisés, si le Conseiller en

investissement estime que ces investissements sont alignés sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales faite par le Fonds.

Le Fonds investira généralement au moins 5 % de ses actifs nets dans des Titres ESG à revenu fixe (dont les obligations vertes et les obligations sociales comme décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** ») dans des conditions de marché normales.

8. Souscription

La période d'offre initiale de toute Catégorie d'Actions du Fonds disponible, mais pas encore lancée, se terminera le 19 mars 2027. Les Administrateurs pourront raccourcir ou prolonger la période d'offre initiale de toute nouvelle Catégorie d'Actions. La Banque centrale sera avisée au préalable de toute prolongation si des souscriptions d'Actions ont été reçues, et autrement une fois par an. Après la clôture de la période d'offre initiale, les Actions seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

9. Montant minimal de souscription initiale et Montant minimal de transaction

Chaque investisseur est tenu de souscrire un minimum de 1 000 000 EUR ou une Action primaire. Un Actionnaire peut, par la suite, souscrire, convertir ou vendre des Actions sous réserve d'un montant minimal de transaction de 1 000 000 EUR.

Les Administrateurs se réservent le droit de différencier les Actionnaires en ce qui concerne le Montant minimal de souscription initiale et de renoncer au ou réduire le Montant minimal de souscription initiale et le montant minimal de transaction pour certains investisseurs.

10. Commissions et frais

Commission de gestion :

Le Gestionnaire a droit à une Commission de gestion annuelle (telle que décrite dans la section « **Commissions et frais** » du Prospectus) et se montant jusqu'à 2,5 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie du Fonds sur laquelle sont payés les commissions et frais du Conseiller en investissement, de l'Agent administratif, du Dépositaire et certains autres frais et commissions encourus en relation avec le Fonds et décrits dans le Prospectus. La Commission de gestion pour chacun des Fonds s'accumule chaque Jour de transaction et est exigible chaque mois en arriérés.

Nonobstant le fait que le Gestionnaire a droit à une commission de gestion plafonnée à 2,5 % par an sur la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie du Fonds, la Commission de gestion correspondant à chaque Catégorie est telle que suit :

Catégorie	Commission de gestion (% par an de la Valeur nette d'inventaire)	Renonciation à la Commission de gestion (en %)	Commission de gestion dont Renonciation (en %)*
Catégorie EUR Distribution	0,19	0,10	0,09
Catégorie EUR Capitalisation	0,19	0,10	0,09
Catégorie USD (couverte) Distribution	0,24	0,10	0,14
Catégorie USD (couverte) Capitalisation	0,24	0,10	0,14
Catégorie CHF (couverte) Distribution	0,24	0,10	0,14
Catégorie CHF (couverte) Capitalisation	0,24	0,10	0,14

Catégorie	Commission de gestion (% par an de la Valeur nette d'inventaire)	Renonciation à la Commission de gestion (en %)	Commission de gestion dont Renonciation (en %)*
Catégorie GBP (couverte) Distribution	0,24	0,10	0,14
Catégorie GBP (couverte) Capitalisation	0,24	0,10	0,14
SGD (couverte) Distribution	0,24	0,10	0,14
SGD (couverte) Capitalisation	0,24	0,10	0,14
HKD (couverte) Distribution	0,24	0,10	0,14
HKD (couverte) Capitalisation	0,24	0,10	0,14
NOK (couverte) Distribution	0,24	0,10	0,14
NOK (couverte) Capitalisation	0,24	0,10	0,14
SEK (couverte) Distribution	0,24	0,10	0,14
SEK (couverte) Capitalisation	0,24	0,10	0,14
MXN (couverte) Distribution	0,24	0,10	0,14
MXN (couverte) Capitalisation	0,24	0,10	0,14

*Ce chiffre prend en compte une renonciation de la commission par le Gestionnaire jusqu'au 31 décembre 2028. La renonciation à la commission passera de 0,10 % à 0,05 % le 1^{er} janvier 2027 de sorte que les frais de gestion unifiés seront de 0,14 % pour les catégories de distribution en EUR et de capitalisation en EUR et de 0,19 % pour toutes les autres catégories.

La renonciation de la commission prendra fin le 1^{er} janvier 2029 et le Supplément sera mis à jour à la prochaine occasion suite à l'expiration de la renonciation de la commission. Cependant, les Administrateurs ont toute discrétion pour décider de maintenir ou de réduire l'exonération de commission au-delà du 1^{er} janvier 2029, et le Supplément sera actualisé en conséquence.

Les coûts de constitution du Fonds et la préparation et l'impression du Supplément y afférent ne devraient pas dépasser 50 000 EUR et seront imputés au Fonds et amortis les trois (3) premières années de fonctionnement du Fonds ou toute autre période déterminée par les Administrateurs.

Autres charges :

Le Fonds assumera les autres dépenses liées à son fonctionnement qui ne sont pas couvertes par la Commission de gestion incluant, sans limitation, les impôts et frais imposés par les autorités, les frais de courtage, les commissions et autres frais transactionnels, le coût des emprunts incluant les intérêts, les dépenses extraordinaires (tels que les frais de litige et de dédommagement) et les honoraires et frais des Administrateurs indépendants et de leurs conseillers juridiques.

Des informations relatives aux commissions et frais de la Société figurent dans la section « **Commissions et frais** » du Prospectus.

Frais de transaction :

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, imposer les frais suivants aux Actionnaires :

<i>Frais de transaction</i>	<i>Toutes les Catégories</i>
Frais de souscription	Maximum de 3 %
Frais de rachat	Maximum de 3 %
Commission de conversion	Maximum de 1 %
Frais de transaction en nature	Maximum de 1 000 EUR
Frais mixtes	500 EUR plus un maximum de 3 % sur toute portion en numéraire (sous réserve d'un maximum de 3 % au titre de tout rachat)

11. Dividendes et distributions

Les dividendes imputables aux Actions de distribution du Fonds sont déclarés mensuellement et payés en numéraire.

Le produit net des placements affecté aux Actions de capitalisation du Fonds n'est ni déclaré, ni distribué, mais la Valeur nette d'inventaire par action des Actions de capitalisation est modifiée pour tenir compte du produit net des placements.

12. Informations concernant les rachats

Nonobstant toute autre disposition contenue dans le Prospectus, la Société peut satisfaire toute demande de rachat d'Actions par le transfert en nature à ces Actionnaires d'actifs du Fonds ayant une valeur égale au prix de rachat des Actions rachetées, comme si le produit du rachat était payé en espèces moins la commission de rachat et autres frais liés au transfert, sous réserve du consentement des Actionnaires individuels. Si l'Actionnaire ne consent pas au rachat en nature, les produits du rachat seront versés en espèce conformément au Prospectus.

13. Facteurs de risque

Veuillez consulter les sections du Prospectus intitulées « **Facteurs de risques généraux** », qui peuvent tous s'appliquer au Fonds, ainsi que « **Caractéristiques et risques associés aux titres, produits dérivés, autres investissements et techniques d'investissement** » pour de plus amples informations sur les risques liés aux titres, instruments et marchés qui font partie de la politique d'investissement du Fonds comme décrit dans la section « **Objectif et politique d'investissement** » plus haut. Les investisseurs sont tout particulièrement invités à s'informer de certains risques associés à ce Fonds, tels que décrits dans les sections qui précèdent, et qui comprennent, sans s'y limiter, le Risque de crédit, le Risque lié aux produits dérivés, le Risque de taux d'intérêt, le Risque de liquidité et le Risque lié au second marché.

Comme indiqué dans la section du Prospectus intitulée « **Intégration des risques en matière de durabilité** », lors de l'évaluation des risques en matière de durabilité associés aux investissements sous-jacents, le Conseiller en investissement évalue le risque que la valeur des investissements sous-jacents du Fonds soit affectée négativement de manière significative par un événement ESG. L'intégration des risques en matière de durabilité constitue une partie importante du processus de diligence raisonnable mis en œuvre par le Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement intègre les risques en matière de durabilité dans son processus de prise de décision en identifiant ces risques, en tenant compte de ceux susceptibles d'avoir une incidence négative significative sur les investissements sous-jacents du Fonds, et en assurant leur surveillance et leur gestion. Les risques en matière de durabilité sont identifiés par la prise en compte cohérente par le Conseiller en investissement des risques importants en matière de durabilité dans le cadre de la recherche en investissement et de la diligence raisonnable visant à améliorer les rendements ajustés au risque du Fonds. Le Conseiller en investissement utilise les éléments de mesure ESG de fournisseurs de données tiers afin de présélectionner et d'évaluer l'investissement pertinent par rapport aux risques importants en matière de durabilité dans le cadre du processus de recherche en investissement et de diligence raisonnable. Les risques importants en matière de durabilité qui ont été jugés pertinents pour ce Fonds peuvent inclure, sans s'y limiter : les risques liés au changement climatique et les risques réglementaires. Dans la mesure où un Risque important en matière de durabilité se matérialise, cela peut avoir une incidence négative soudaine et substantielle sur la valeur d'un

investissement, et donc sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Cette incidence négative peut entraîner une perte totale de valeur du ou des investissements concernés et engendrer des incidences négatives équivalentes sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

Veillez vous reporter à l'indicateur synthétique de risque et de rendement (l'« **ISRR** ») tel qu'indiqué dans la section « Profil de risque et de rendement » du Document d'information clé pour l'investisseur, ou à l'indicateur synthétique de risque (l'« **ISR** ») tel que décrit dans le Document d'information clé, le cas échéant, pour la catégorie d'actions concernée dans laquelle vous avez investi ou dans laquelle vous envisagez d'investir. Plus la note du risque indiquée par l'ISRR est élevée, plus la valeur nette d'inventaire du Fonds est exposée à la volatilité.

Dénomination du produit : Fonds PIMCO Advantage Euro Government Bond UCITS ETF
Identifiant d'entité juridique : 254900P93M3JETWPWX34

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%
- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en appliquant une stratégie d'exclusion et en investissant dans des Titres ESG à revenu fixe (tels que décrits plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** »). La caractéristique environnementale promue par le Fonds est l'atténuation du changement climatique. Les caractéristiques sociales promues par le Fonds sont le respect des droits de l'homme, des droits du travail et des normes anticorruption, tels que définis dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et l'évitement du financement d'armes controversées (telles que définies dans le Supplément).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour mesurer la réalisation de la caractéristique environnementale du Fonds, le Conseiller en investissement utilise certains indicateurs de durabilité, notamment :

- l'exposition à des émetteurs dont l'activité principale est, selon le Conseiller en investissement, considérée comme étant le financement de certaines activités liées aux combustibles fossiles, notamment (1) ceux dont l'activité principale est l'extraction et la production de charbon thermique, et (2) ceux dont l'activité principale est considérée comme étant l'exploration et la production de pétrole et de gaz non conventionnels. En général, un émetteur sera considéré comme exerçant principalement une activité si plus de 10 % de son chiffre d'affaires provient de ladite activité. Il n'est pas prévu que le Fonds soit exposé à de tels émetteurs.
- l'exposition aux Titres ESG à revenu fixe (tels que décrits plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** »). Le Fonds investira généralement au moins 5 % de ses actifs nets dans des Titres ESG à revenu fixe dans des conditions de marché normales.

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques sociales du Fonds, le Conseiller en investissement utilise certains indicateurs de durabilité, notamment :

- l'exposition aux émetteurs considérés, selon le Conseiller en investissement, comme ne respectant pas les droits de l'homme, les droits du travail et les normes anticorruption, comme défini dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il n'est pas prévu que le Fonds soit exposé à de tels émetteurs.
- l'exposition à des armes controversées (telles que définies dans le Supplément et telle que déterminée par le Conseiller en investissement). Il n'est pas prévu que le Fonds soit exposé à de tels émetteurs.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences des décisions d'investissement qui « entraînent des répercussions négatives sur les facteurs de durabilité », les facteurs de durabilité étant définis comme « les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption ». Le Conseiller en investissement vise à prendre en considération les principales incidences négatives dans le cadre du processus d'investissement et utilise une combinaison de méthodes pour contribuer à atténuer les principales incidences négatives, y compris (1) l'application de la stratégie d'exclusion du Fonds (comme décrit plus en détail à la question ci-dessous intitulée : « *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ») et (2) l'engagement auprès des émetteurs. Aux fins de l'atténuation des principales incidences négatives, le Fonds s'engagera également activement auprès de certains émetteurs, le cas échéant, afin de

chercher à améliorer les résultats d'investissement, notamment en encourageant les sociétés à s'aligner sur l'Accord de Paris, à adopter des objectifs scientifiques de réduction des émissions de carbone et/ou à faire progresser de manière générale leurs engagements en matière de durabilité.

Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité suivants :

- **Tableau 1 PIN 10 - Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales** : part d'investissement dans des sociétés dans lesquelles le produit financier investit qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- **Tableau 1 PIN 14 - Exposition à des armes controversées** : part des investissements dans des sociétés dans lesquelles le produit financier investit impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées, notamment les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et les armes biologiques ; et
- **Tableau 1 PIN 16 - Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales** : nombre absolu et relatif divisé par le nombre total de pays bénéficiaires d'investissements, au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies et, le cas échéant, du droit national.

Les états financiers du Fonds indiquent comment les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en considération au cours de la période considérée.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds investit dans un portefeuille diversifié d'Instruments à revenu fixe libellés en euros et assortis d'échéances diverses.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds cherche à investir dans un portefeuille diversifié, géré activement, de Titres à revenu fixe libellés en euros. La stratégie d'investissement vise à appliquer le processus de rendement total et la philosophie du Conseiller en investissement. Ce processus combine des éléments ascendants et descendants pour identifier diverses sources de valeur et permettre la prise de décision. Les stratégies descendantes se concentrent sur des considérations macro-économiques mondiales à plus long terme et sont utilisées pour la sélection régionale et par secteur. Les stratégies ascendantes examinent les profils de chaque instrument et sont essentielles pour permettre au Conseiller en investissement de sélectionner des titres sous-évalués dans tous les secteurs du marché des titres à revenu fixe libellés en euros.

Le Fonds favorise également les caractéristiques environnementales et sociales en appliquant une stratégie d'exclusion. Le Fonds exclura tout investissement direct dans les titres de tout émetteur dont l'activité principale, selon le Conseiller en investissement, est l'extraction et la production de charbon thermique ou l'exploration et la production de pétrole et de gaz non conventionnels. En outre, le Fonds exclura tout investissement direct dans les titres de tout émetteur dont le Conseiller en investissement estime qu'il est principalement actif dans le secteur des armes controversées (telles que décrites dans le Supplément), dans la fabrication d'armes conventionnelles et nucléaires, ainsi que dans la production de tabac, entre autres. Le Fonds exclura également tout investissement direct dans les titres de tout émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, ne respecte pas les droits de l'homme, les droits du travail ou les normes anticorruption, tels qu'énoncés dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Dans la mesure du possible, sur la base des

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

informations dont dispose le Conseiller en investissement, un émetteur sera généralement considéré comme exerçant principalement une activité si plus de 10 % de son chiffre d'affaires provient de ladite activité. Nonobstant la stratégie d'exclusion du Fonds, certains Titres ESG à revenu fixe (dont les obligations vertes et les obligations sociales, tel que décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** ») provenant de secteurs exclus peuvent être autorisés, si le Conseiller en investissement estime que ces investissements sont alignés sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales faite par le Fonds.

Le Fonds s'engagera également activement auprès de certains émetteurs, le cas échéant, afin de chercher à améliorer les résultats d'investissement et les pratiques des émetteurs en matière de durabilité, notamment en encourageant les sociétés à s'aligner sur l'Accord de Paris, à adopter des objectifs scientifiques de réduction des émissions de carbone et/ou à faire progresser de manière générale leurs engagements en matière de durabilité.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds comprennent sa stratégie d'exclusion (décrite ci-dessous) et ses investissements dans des Titres ESG à revenu fixe (tels que décrits plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** »).

Dans un premier temps, le Fonds, en utilisant les indicateurs de durabilité sociale mentionnés ci-dessus, exclura tout investissement direct dans les titres d'un émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, est principalement actif dans le secteur des armes controversées (telles que décrites dans le Supplément), ainsi que dans les titres de tout émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, viole les droits de l'homme, les droits du travail et le respect des normes anticorruption, tels qu'énoncés dans les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. En outre, à l'aide de l'indicateur de durabilité environnementale décrit ci-dessus, le Fonds exclut tout investissement direct dans les titres d'un émetteur qui, selon le Conseiller en investissement, exerce principalement ses activités dans l'extraction et la production de charbon thermique ou l'exploitation et la production de pétrole et de gaz non conventionnels. Dans la mesure du possible, sur la base des informations dont dispose le Conseiller en investissement, un émetteur sera généralement considéré comme exerçant principalement une activité si plus de 10 % de son chiffre d'affaires provient de ladite activité. Nonobstant la stratégie d'exclusion du Fonds, certains Titres ESG à revenu fixe (dont les obligations vertes et les obligations sociales) provenant de secteurs exclus peuvent être autorisés, si le Conseiller en investissement estime que ces investissements sont alignés sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales faite par le Fonds. Le produit de ces Titres ESG à revenu fixe peut être utilisé pour financer ou refinancer des projets ou des activités nouveaux ou existants ayant une incidence positive sur l'environnement, tels que les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les transports propres. En outre, le produit de ces Titres ESG à revenu fixe peut être utilisé pour financer ou refinancer des projets ou des activités sociaux visant à résoudre ou atténuer les effets d'un problème social spécifique ou à essayer d'obtenir des résultats sociaux positifs tels que les infrastructures de base abordables, l'accès à des services essentiels et le logement abordable (comme décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** »).

Deuxièmement, le Fonds investira généralement au moins 5 % de ses actifs nets dans des Titres ESG à revenu fixe dans des conditions de marché normales.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

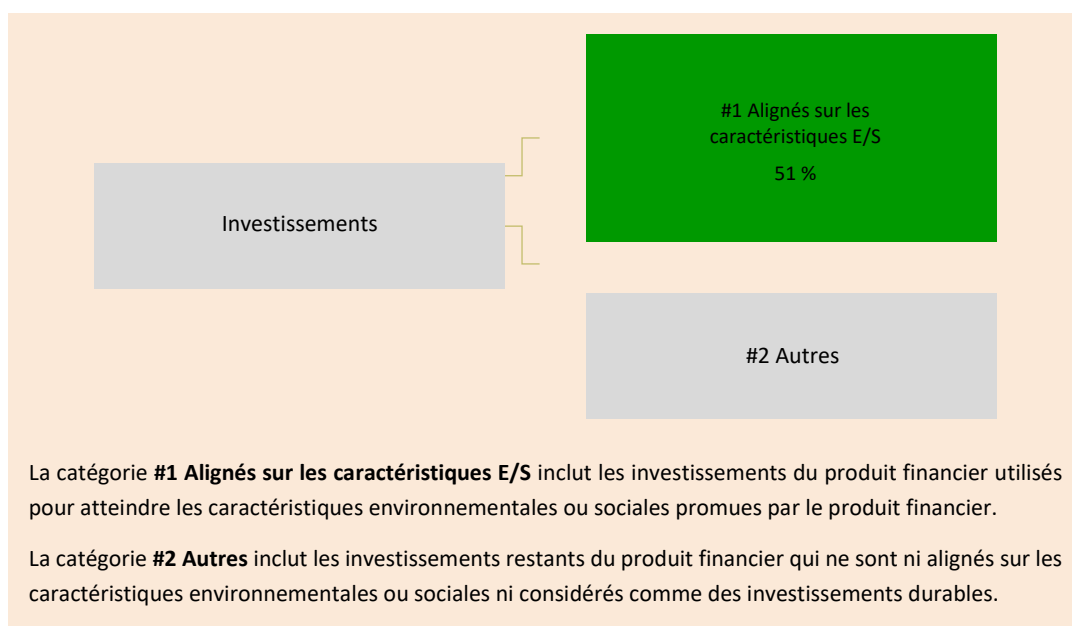
● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance telles que déterminées par le Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement évalue les pratiques de gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit du Fonds au moyen d'un système de notation exclusif et/ou de tiers qui compare la gouvernance d'une société dans laquelle le produit financier investit à celle de ses pairs dans le secteur. Les facteurs pris en compte par le Conseiller en investissement comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

1. la diversité du Conseil d'administration ;
2. les questions juridiques ou réglementaires relatives à la société dans laquelle le produit financier investit ; et
3. la gestion et culture de la société dans laquelle le produit financier investit.

Comme indiqué ci-dessus, les résultats du processus de présélection du Fonds entraînent l'exclusion de certains secteurs, et le Conseiller en investissement se réfère à des normes mondialement acceptées telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies en ce qui concerne les pratiques de gestion saine, les relations avec les employés et la rémunération du personnel.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



Le Fonds aura recours à au moins 51 % de son portefeuille pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut. Les actifs de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, des investissements dans des produits dérivés et d'autres instruments utilisés à des fins (i) de couverture, et/ou (ii) d'investissement, et/ou (iii) de gestion efficace de portefeuille, et/ou (iv) de gestion globale des risques.

Le Fonds ne cherche pas à investir dans des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Conseiller en investissement ne recourt pas à des instruments dérivés dans le but de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à d'autres fins, comme indiqué dans le Supplément du Fonds, notamment à des fins (i) de couverture, et/ou (ii) d'investissement, et/ou (iii) de gestion efficace de portefeuille, et/ou (iv) de gestion globale des risques.



Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

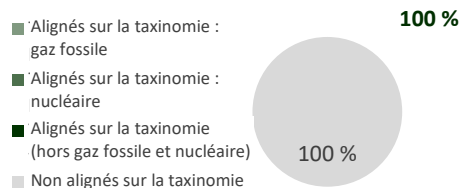
Comme présenté dans le graphique ci-dessous, la part minimale des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 %.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

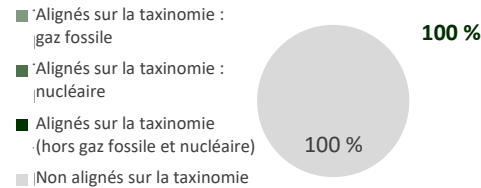
- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs restants du Fonds, classés sous la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, des investissements dans des produits dérivés et d'autres instruments principalement utilisés à des fins (i) de couverture, et/ou (ii) d'investissement, et/ou (iii) de gestion efficace de portefeuille, et/ou (iv) de gestion globale des risques. Les garanties environnementales ou sociales minimales ne s'appliquent pas à ces investissements.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[Informations concernant l'article 10 du SFDR – Fonds PIMCO Advantage Euro Government Bond UCITS ETF](#)